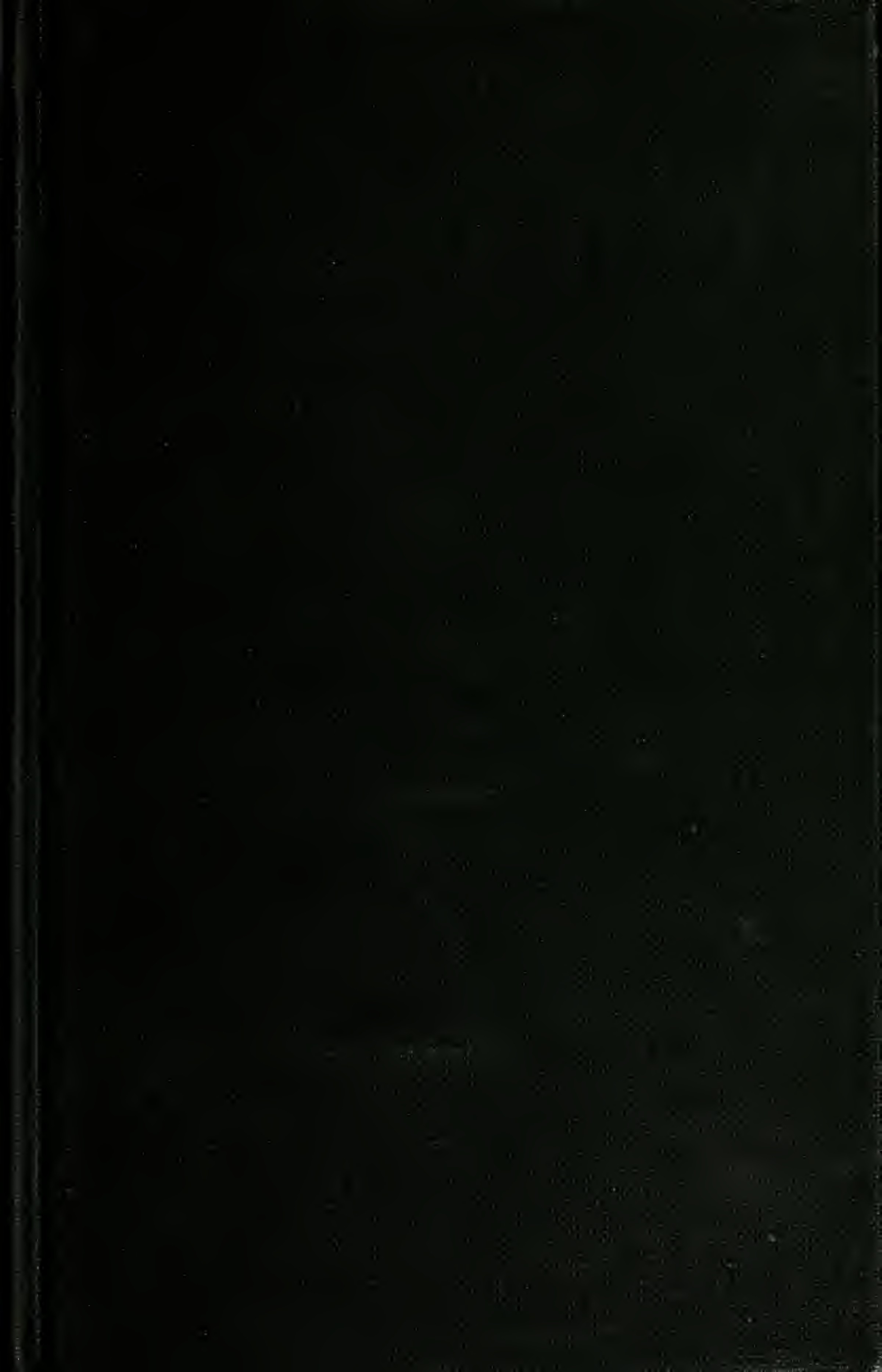


HISTOIRE

DES

RELATIONS DE LA FRANCE

AVEC VENISE

II

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

HISTOIRE

DES

RELATIONS DE LA FRANCE
AVEC VENISE

DU XIIIe SIÈCLE A L'AVÈNEMENT DE CHARLES VIII

PAR

P.-M. PERRET

PRÉCÉDÉE D'UNE NOTICE SUR L'AUTEUR
PAR M. PAUL MEYER, DE L'INSTITUT

TOME SECOND

PARIS
H. WELTER, ÉDITEUR
59, rue Bonaparte, 59
1896

—

LEIPZIG : H. WELTER, SALOMONSTRASSE, 16

CHAPITRE VIII

LES INTRIGUES MILANAISE ET BOURGUIGNONNE
(1472-5)

I

La défection de Sforza
(1472-5)

Pendant quelque temps, Louis XI se refusa à croire à l'existence du traité vénéto-bourguignon. C'est en vain que le duc de Milan, qui avait, on sait pourquoi, ses raisons de suspecter ce qui se préparait et de s'en défier, combattait l'incrédulité, peut-être un peu affectée, du roi. Celui-ci, avec son solide bon sens, apercevait bien les avantages que le duc de Bourgogne pouvait retirer de cette alliance, mais non pas ceux qu'elle pouvait procurer à Venise, et il ne pouvait facilement s'imaginer que la Seigneurie, si avisée d'ordinaire, se fût payée de chimères. Mieux que personne il savait Charles le Téméraire incapable de lui fournir de longtemps un concours sérieux contre les Turcs. Que, par ses magnifiques promesses, le duc de Bourgogne cherchât à frapper les populations chrétiennes, à ramener à lui Sixte IV, alors fort zélé pour la croisade, et avec qui il avait des difficultés qui devaient s'aggraver au point

d'arracher au pape une excommunication[1], Louis XI l'admettait au besoin; mais que, pour des profits probablement illusoires et dans tous les cas éloignés, la République s'embarquât dans des aventures dont les inconvénients étaient immédiats, il y avait là un aveuglement qu'il ne s'expliquait pas. Le moins en effet qu'il pût faire était de donner la chasse avec un redoublement d'énergie, par ses corsaires et sa marine, aux convois vénitiens. De plus, les doutes du roi étaient entretenus par la présence à sa cour d'un secrétaire vénitien venu pour le règlement d'une affaire privée[2], et qui ne soufflait mot des négociations de son gouvernement avec Charles de Bourgogne, que du reste il ignorait peut-être. Bien mieux, sans doute afin de contenir le duc de Milan, dont il connaissait l'inconstance, il ne paraissait pas éloigné de s'accommoder avec les Vénitiens. Aussi, quand Bessarion, qu'on disait très favorable au duc de Bourgogne, vint remplir, en 1472, sa légation de France[3], Louis XI répondait en riant à Bettini qui lui faisait remarquer les sympathies de ce cardinal pour Charles le Téméraire et Venise : « Il peut être ami des Vénitiens

1. Voir dans les *Mémoires de Ph. de Comines*, éd. Lenglet-Dufresnoy, III. 262, l'acte d'appel interjeté par le duc de Bourgogne contre cette excommunication. Cf. une dépêche du futur évêque de Parme Sacromaro Sacromari au duc de Milan (Rome, 3 avril 1474), publiée par M. de Gingins de la Sarra, *Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi, de 1474 à 1477* (Paris et Genève, 1858), I, nº 2, et par M. Chmel, *Notizenblatt, loc. et op. cit.*, p. 78.

2. Ce secrétaire doit être Étienne Bontempo, dont il a été question plus haut (voy. t. I, p. 580, note) ; il était fort soutenu par Philippe de Bresse avec qui il avait fait route depuis Turin et chez qui il logeait (*ibid*). Voir aussi B. N., ms. ital. 1649, fol. 294 vº, Bettini au duc de Milan (20 août 1472).

3. Sur la légation de Bessarion en France, on consultera avec fruit l'ouvrage déjà cité de M. Vast, p. 405 et suiv.

sans être Bourguignon et ne pas être mon ennemi »; ce qui troublait fort l'agent milanais[1].

Déjà Sforza, devant l'obstination du roi à nier ce qui était pour lui l'évidence, s'était efforcé de prendre ses sûretés, et, à cet effet, il avait cherché à se rapprocher de Venise. Néanmoins, après les nombreuses défaites qu'il avait essuyées de la Seigneurie, il n'osa s'adresser directement à elle, quoiqu'il fût alors en relations très cordiales avec René d'Anjou, à qui il députait, le 6 septembre 1472, Jean-Pierre Panicharola[2]. En même temps il pria Ferdinand de Naples de s'interposer entre Venise et lui; Ferdinand s'y prêta, et la Seigneurie ne put que l'imiter, ce qu'elle fit d'assez mauvaise grâce[3]. Toutefois, ces pourparlers, où on ne mettait de bonne foi ni d'un côté ni de l'autre, finirent par échouer[4]. Cependant le duc de Milan, mû par le besoin de changement qui était dans sa nature[5] et plus encore par les craintes qu'éveillait en lui l'union de Venise et du duc de Bourgogne, tout en sollicitant la République, négociait activement avec le roi de France, afin de se garantir contre une attaque éventuelle des Vénitiens. Dès

1. Dépêche déjà citée de Bettini, en date du 20 août 1472.

2. Arch. de Milan, *Registri delle lettere missive*, CXI, fol. 48 v°.

3. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXV, fol. 160 v° (16 octobre 1472) : « Ser Zacharie Barbaro, militi, oratori nostro in Neapoli. »

4. *Ibid.*, fol. 164 (27 novembre), et fol. 166 v° (4 décembre 1472) : « Ser Zacharie Barbaro, oratori nostro in Neapoli. »

5. Le Sénat écrivait en effet dans sa dépêche à Barbaro du 16 octobre : «... De scriptione ducis Mediolani ad ejus oratores circa interpositionem regie majestatis inter ipsum ducem et nos, dicimus quod, quamvis forma verborum et continentia illius cedule ab ingenio et more ducis non dissideat, qui semper queritat novas res... »

le 15 octobre 1472[1], il avait délégué Marc Tratti[2] et Christophe de Bollata, pour réformer le traité du 24 janvier 1470, par lequel Louis XI avait renouvelé, en faveur de Galéas, l'inféodation de Gênes[3]. Les ambassadeurs milanais s'abouchèrent à Lyon avec les représentants de Louis XI[4], et, le 16 janvier 1473[5], ils dressèrent une convention stipulant : 1° que le roi de France renouvelait purement et simplement l'inféodation de Gênes à Galéas ; 2° qu'il ne contracterait jamais une alliance avec la république de Venise au préjudice de ce dernier ; 3° qu'il le comprendrait dans tous ses traités à venir avec les ducs de Bourgogne et de Bretagne ; enfin, qu'il ne lui demanderait pas de secours pendant trois ans, à commencer le 1er janvier 1473. En revanche, le duc de Milan déclarait tenir en fief du roi Gênes et Savone, affirmait n'avoir aucun accord avec Charles de Bourgogne et François de Bretagne, et remettait au roi 50.000 ducats[6]. Ces clauses avaient

1. B. N., ms. lat. 10133, fol. 387 et 388. Cf. ms. fr. 6979, fol. 128 (copie du xviiie s.).

2. Tratti était déjà en France d'où il avait annoncé à Galéas la naissance d'un fils du roi. Cf. Arch. de Milan, *Registri delle lettere missive*, CXI, fol. 77, la lettre de félicitations de Galéas au roi (Monza, 17 octobre 1472). Il s'agit de François, duc de Berry, mort l'année suivante.

3. Voy. t. I, p. 448, note.

4. C'étaient Jean de Blanchefort, Michelet Gaillard, Ymbert de Varey, élu sur le fait des aides en Lyonnais, et les secrétaires Albert Magalot et Jean Merlin. Leur commission est datée de Fontenay-le-Comte, le 21 novembre 1472 (B. N., ms. lat. 10133, fol. 382 v° et 383. Cf. Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia*).

5. B. N., ms. ital. 10133, fol. 380 et suiv.

6. Un pouvoir spécial avait été remis, le 22 novembre, à Michelet Gaillard pour encaisser cette somme : nous en avons publié un fragment dans les *Notices et extraits des manuscrits de la Bibl. nationale*, XXXIV, 1re partie, 358. Plus tard, le duc de Milan prétendit que cette somme

pour but principal, on le voit, de défendre le duc de Milan contre la malveillance de Venise; or, au moment où Galéas multipliait à l'égard de celle ci ces précautions, elle avait déjà besoin de garanties contre son allié bourguignon. Prenant ses désirs pour des réalités, la Seigneurie avait supposé qu'elle pourrait tirer un parti presque immédiat des dispositions hostiles dont elle croyait Charles le Téméraire animé contre les Infidèles. Dès le 5 octobre 1472 [1], elle avait informé Bembo par le menu des préparatifs que faisaient les Turcs et des mesures qu'elle avait concertées avec le roi de Naples et le pape pour leur résister : la principale consistait en un accord [2] que Sixte IV et Venise négociaient avec le souverain de Perse, Hassan-Bey ou Ussun-Cassan [3], et grâce auquel on espérait que ce prince, qui venait de pénétrer en Géorgie, ferait une diversion sur Constantinople, si Mahomet attaquait l'Italie. Après cet exposé, la Seigneurie priait le duc de seconder ses efforts,

était destinée à acheter le consentement de Louis XI, à prendre la défense de la Savoie en sa qualité d'oncle du jeune duc (voir dans Buser, *op. cit.*, p. 466, la relation d'une entrevue qu'eut, en 1476, un secrétaire de la Seigneurie avec Galéas); mais il n'y a rien de semblable dans le traité que nous avons analysé.

1. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXV, fol. 157. Cf. Cornet, *op. cit.*, p. 51.

2. Cet accord fut réalisé dans le courant de 1473. Cf. Romanin, *op. cit.*, IV, 366; Cornet, *Lettere al Senato Veneto di Giosafatte Barbaro, ambasciatore ad Usunhassan di Persia* (Vienne, 1852); Berchet, *La republica di Venezia e la Persia* (Venezia, 1866); Malipiero, *op. cit.*, I, 70 et suiv.

3. Ussun Cassan, en 1468, avait conquis la Perse sur les descendants de Timour, et il y avait fondé la dynastie du Mouton Blanc. Venise entretenait depuis une haute antiquité des relations avec la Perse, ainsi que l'atteste l'*Indice dei documenti veneto-persiani esistenti negli archivi di Venezia*, publié par M. Berchet; mais ces relations étaient devenues beaucoup plus fréquentes depuis l'avènement d'Ussun-Cassan.

ou tout au moins d'exhorter le Souverain Pontife à agir vigoureusement. Mais les Turcs étaient loin de la pensée de Charles le Téméraire, si même jamais il avait songé sérieusement à eux; et, précisément au moment où Venise sollicitait son appui en Orient, il s'apprêtait à requérir l'appui de la République en Occident.

On sait que, après sa piteuse campagne dans le nord de la France, qui échoua surtout parce que Louis XI l'empêcha d'opérer sa jonction avec le duc de Bretagne, Charles le Téméraire, gêné par les approches de l'hiver, dut conclure avec le roi une trêve de cinq mois (3 novembre 1472) [1], qui allait être prolongée plusieurs fois, comme on verra. Dès lors, la politique du duc de Bourgogne subit en quelque sorte une déviation. Ainsi que M. Freeman [2] l'a démontré d'une façon magistrale, jusqu'en 1472, il est avant tout prince français et se conduit comme un prince français, c'est-à-dire qu'il s'attache à établir la prépondérance de la maison de Bourgogne en France. On ne peut croire, en effet, que le traité de Saint-Omer (9 mai 1469) [3], par lequel Sigismond d'Autriche lui avait cédé, avec faculté de réméré, le landgraviat de Haute Alsace, ce qui reliait sans solution de continuité la Franche-Comté à ses autres possessions, ait eu dans la pensée de Charles le Téméraire,

1. *Mémoires de Ph. de Comines*, édit. Lenglet-Dufresnoy, III, 231.

2. *Select historical essays* (édit. Tauchnitz, Leipzig, 1873), p. 253 et suiv.

3. Ce traité a été analysé minutieusement par Chmel, *Monumenta habsburgica*, I, 1-8. Cf. Mandrot, *op. cit.*, p. 77; Nerlinger, *Pierre de Hagenbach et la domination bourguignonne en Alsace* (Nancy, 1890), p. 5 et suiv.; Witte, *Zur Geschichte der Entstehung der Burgunder-Kriege* (Haguenau, 1885), p. 5 et suiv.

au moment où il fut conclu, toutes les conséquences qu'il en devait tirer plus tard. Au contraire, à partir de 1472 ou mieux de 1473, il tourne ses vues vers l'Allemagne : à l'aide des vastes fiefs qu'il tient dans la mouvance impériale, il veut jouer un rôle dans l'Empire, et de prince français il devient presque exclusivement prince allemand. Tout d'abord, il reprend les projets qui avaient hanté l'imagination de son père et qui avaient même reçu un commencement d'exécution [1], et songe à créer un royaume de Bourgogne ; plus tard, ses visées s'élèveront et il aspirera ouvertement à la couronne impériale. Il est probable que, en visant à constituer cette puissance formidable à l'est de la France, le prince bourguignon se proposait de l'armer un jour contre Louis XI, ou tout au moins de faire contre-poids à son ambition. Quoi qu'il en soit, à l'époque où nous sommes parvenus, il ne préparait que la première partie de ce plan grandiose et il s'attachait à se concilier l'empereur Frédéric III. A cet effet, non seulement il lui promettait, comme à la république de Venise, une armée pour combattre les Turcs, mais encore il flattait le penchant qu'eurent toujours les Habsbourg pour la grandeur de leur maison, en lui offrant de l'aider à rétablir son autorité compromise chez les Suisses, de marier sa fille Marie à Maximilien, et, s'il était élu empereur, de demander aux électeurs, pour ce dernier, le titre de roi des Romains. Ces projets ne pouvaient être réalisés sans des forces mili-

1. Leroux, *Nouvelles recherches critiques*, etc., p. 198 et suiv. Cf. Mandrot, *op. cit.*, p. 92.

taires considérables; aussi un des premiers soins de Charles le Téméraire avait-il été de constituer cette armée permanente qui lui manquait, et dont la possession avait été jusqu'ici l'un des facteurs de la supériorité de Louis XI [1]. En même temps qu'il imposait à ses sujets les taxes nécessaires à l'entretien de ses troupes, il appelait du dehors, d'Italie de préférence, les gens qui devaient fournir le noyau de ses armées, et c'est ce qui allait produire entre Venise et lui certains froissements.

On se souvient peut-être que, à l'automne de 1472, sous le couvert de ses liens avec Venise, il avait envoyé Troyle de Rossano enrôler des troupes dans l'Italie du Nord, ce qui n'agréa qu'à moitié à la Seigneurie. Quelque temps après, il chargeait d'un office semblable Campobasso et Galéot. Louis XI eut vent de cette commission, et, le 25 janvier 1473 [2], il pria le duc de Milan, « se ledit conte de Campobasso ou autre « vouloit passer par sesdits pays avecques nombre de « gens de guerre pour mener devers ledit duc de Bour- « gongne, de le garder de passer et... destrousser ». Les deux agents du duc de Bourgogne n'en levèrent pas moins quelques hommes d'armes dans le territoire de Brescia, la Seigneurie le tolérant ou fermant les yeux : mais quand ils voulurent exercer et faire cantonner

1. La Chauvelays, *op. et loc. cit.*, passim. Cf. le long règlement militaire que Charles le Téméraire élabora à Saint-Maximin-lez-Trèves, en 1473, et qui a été publié par M. Chmel, *Monumenta habsburgica*. I Abtheilung, *Das Zeitalter Maximilians* (Vienne, 1854), I, 63-82.

2. Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia*. Le même jour, Louis XI faisait la même prière à la duchesse de Savoie (*ibid.*).

leurs recrues en terre vénitienne, elle s'y opposa énergiquement, et, le 19 mars 1473, elle prescrivit aux recteurs de Brescia d'intimer à Campobasso et à Galéot l'ordre de cesser immédiatement leurs enrôlements et d'évacuer au plus vite ses possessions [1]. Ce n'était là qu'un incident insignifiant, si on le compare à ceux qu'allait occasionner l'obstination de Charles le Téméraire à employer Barthélemy Colleoni [2].

Si les agents envoyés par le duc de Bourgogne à Colleoni, au mois de juin 1471, n'étaient pas parvenus alors à ébranler sa fidélité envers la République ni à ébaucher un accord avec lui, il semble du moins que cette démarche ait influé sur son humeur naturellement changeante. Il est à peu près établi, en effet, que, dans le courant de 1472, Colleoni dépêcha en Bourgogne Abondio de Longhi, le premier de ses secrétaires, et, le 17 janvier 1473 [3], ce personnage signait à Bruges une convention en vertu de laquelle le duc engageait à sa

1. Nous n'insistons pas sur cette affaire que nous avons exposée en détail dans une autre étude déjà citée sur *Jacques Galéot et la république de Venise*. Cf. les extraits de la *Chronique scandaleuse*, publiés dans les *Mémoires de Ph. de Comines*, édit. Lenglet-Dufresnoy, III, 105.

2. Ici nous nous bornons à esquisser ce qu'il est nécessaire de connaître des négociations intervenues entre Charles le Téméraire, Colleoni et le gouvernement vénitien, pour l'intelligence des évènements qui vont suivre et une plus juste appréciation des rapports de la République avec le duc de Bourgogne, parce qu'elles ne se rattachent qu'indirectement à notre sujet et que nous leur avons consacré une étude circonstanciée à laquelle nous nous permettons de renvoyer le lecteur.

3. C'est sans doute ce traité qui a été publié par Spino, *op. cit.*, p. 230. Quelques jours auparavant, le 6 janvier, par un diplôme imité de celui que René d'Anjou avait accordé à Colleoni, Charles le Téméraire lui avait conféré le nom et les armes de la maison de Bourgogne (*ibid.*, p. 228).

solde Colleoni et le nommait son capitaine et lieutenant général. Avant de dénoncer ce pacte à la Seigneurie, Charles le Téméraire députa à celle-ci Guillaume de Rochefort [1] avec mission de lui témoigner le désir qu'il avait d'employer dans ses guerres les talents du vieux capitaine, puis Jean de Candida avec une mission analogue (mars) [2].

Ce fut pendant le séjour de ce dernier à Venise que l'accord du duc Charles avec Colleoni y fut divulgué. On devine l'émotion du gouvernement vénitien à cette nouvelle : il se hâta de faire protester Bembo contre ce qui avait été fait [3], et les représentations de l'ambassadeur vénitien furent si fortes que le duc céda. Au mois d'octobre 1473 [4], Charles fit déclarer à Venise, par Antoine de Montjeu [5] et Guillaume de Rochefort, qu'il

1. Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*, Venise, 2 et 18 février 1473, Botta au duc de Milan.

2. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 1 (5 mars 1473). Ce Jean de Candida, qui est dit secrétaire du duc de Bourgogne, est peut-être le médailleur Jean de Candida. Cf. Delisle, *Le médailleur Jean de Candida*, dans la *Bibliothèque de l'École de Chartes*, XLI (1890), 310 et suiv. ; et Aloïss Heiss, *Jean de Candida, médailleur et diplomate, sous Louis XI, Charles VIII et Louis XII*, dans la *Revue numismatique*, 3e série, VIII (1890), 453 et suiv.

3. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 5 (19 mars 1473) : « ...Ser Bernardo Bembo, doctori, oratori nostro in Burgundia ».

4. *Ibid.*, fol. 36 vº (7 octobre 1473).

5. Ce personnage paraît descendre de Perrin de Montjeu, seigneur du Petit Montjeu, près d'Autun, vers 1310, dont le fils Hugues, premier maître d'hôtel du duc de Bourgogne, Eudes IV, fut l'aïeul d'Hugues de Montjeu, bailli d'Autun en 1412 et député du duc de Bourgogne lors de la trêve conclue avec le Bourbonnais en 1414 (Beaune et d'Arbaumont, *La noblesse aux États de Bourgogne* (Dijon, 1864), p. 246 ; cf. Courtépée, *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*, 2e édition (Dijon, 1847), II, 541 et 582). Quant à Antoine de Montjeu, il figure en 1460 parmi les chambellans de Philippe le Bon (Gollut, *Les mémoires*

serait très heureux de mettre à profit l'expérience militaire de Colleoni, mais que, si la République ne pouvait se dispenser de ses services, il y renoncerait. Cette réponse, qui donnait satisfaction à la Seigneurie, aurait dû tout terminer : il n'en fut rien. Autant qu'il ressort des documents vénitiens, peu clairs à cet égard, la Seigneurie, pour punir Colleoni de sa duplicité, aurait prétendu ne pas lui compter comme passés sous ses drapeaux les mois durant lesquels il avait été engagé par le duc de Bourgogne; en revanche, Colleoni formulait pour son réengagement des exigences imprévues. Bref, ces prétentions réciproques soulevèrent d'interminables contestations; le duc de Bourgogne dut intervenir et renvoyer à Venise Montjeu et un agent nommé Loup de Guidacci (juin 1474). Les ambassadeurs bourguignons durent à plusieurs reprises s'interposer en faveur du client de leur maître, et ce fut seulement à l'automne de 1475 que toutes ces questions furent réglées, et que sa « conduite », suivant l'expression consacrée, fut renouvelée. Il ne devait pas profiter longtemps de son commandement : le 2 novembre 1475, il mourait

historiques de la république séquanaise, nouvelle édition par M. Duvernais (Arbois, 1846), p. 1189); en 1475, il est dit « chevalier, conseiller et chambellan du duc » (*ibid.*, p. 2272). Les missions dont nous parlons ne sont pas les seules qui lui furent confiées : en 1471, Charles le Téméraire l'avait accrédité à la diète que l'empereur « tint pour la matiere du Turcq », (lettre de Ferry de Clugny, Bruxelles, 18 mars 1471, publiée par Mlle Dupont. *Mémoires de Philippe de Commynes*, III. 276), et, au mois de juin 1473, au duc de Calabre, à l'occasion des projets de mariage de ce dernier avec Marie de Bourgogne (*Mémoires de Ph. de Comines*, édit. Lenglet-Dufresnoy, III, 257). Quelques pièces de comptabilité relatives au remboursement de ses frais de voyages à Venise sont conservées aux archives du Nord (*Inventaire des archives du Nord*, IV, 243, et V, 210).

dans son château de Malpaga[1]. Ces pénibles discussions, où les mandataires de Charles le Téméraire n'avaient pas toujours eu un tact parfait, n'avaient pas laissé d'altérer tant soit peu la bonne harmonie qui régnait entre la République et le duc de Bourgogne; en sorte que, lorsque ce dernier se trouva en conflit avec le duc d'Autriche et avec les Suisses, il ne rencontra pas du côté de Venise toutes les sympathies qu'il se croyait en droit d'espérer. Il nous faut maintenant revenir un peu en arrière et rappeler les évènements sur lesquels nous avons légèrement anticipé.

Quand, vers la fin de l'année 1472, l'existence du traité vénéto-bourguignon ne fit plus pour Louis XI l'ombre d'un doute, avant même de décréter des mesures plus rigoureuses contre les Vénitiens, il voulut imprimer une direction nouvelle à sa politique en Italie. Jusqu'ici, c'était le duc de Milan qui avait été le représentant attitré et l'artisan de cette politique; or le roi appréciait le personnage à sa juste valeur : il le savait incapable de résister à certaines frayeurs comme à certaines séductions; il prévoyait bien que Galéas s'inquièterait de l'union du duc de Bourgogne et de la République, et qu'il se porterait vers l'un des deux confédérés, sinon vers tous les deux. Aussi imagina-t-il de chercher un autre point d'appui au delà des Alpes; sûr déjà de Laurent de Médicis, ce fut au roi de Naples

1. Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*, Botta au duc de Milan, (Venise, 9 juin 1474). Ce château, qui subsiste de nos jours et dont M. Browning a donné une description (*op. cit.*, 51-52), est situé à quelques milles de Bergame, sur les bords du Serio.

qu'il pensa. Ferdinand était à la fois l'allié de Venise, du duc de Bourgogne et du roi d'Aragon ; l'acquérir, c'était donc d'un seul coup frapper trois de ses adversaires. D'autre part, quelques symptômes autorisaient Louis XI à supposer que Ferdinand ne serait pas insensible à ses avances. Ce dernier avait espéré marier son fils Frédéric à Marie de Bourgogne, et il avait été fort déçu quand il avait vu cette princesse fiancée à Nicolas de Calabre, qui, déjà rival de sa maison sur le terrain politique, devenait ainsi son rival, et rival heureux, sur le terrain matrimonial, si l'on peut dire ainsi. Il comprenait en outre qu'une union conjugale entre la maison de France et la sienne équivaudrait à une reconnaissance de ses droits sur Naples, à un abandon par le roi de la cause angevine. C'était effectivement un traité sur ces bases que Louis XI, le 19 juin 1473 [1], priait Laurent de Médicis d'offrir à Ferdinand [2] en son nom. Bien que ce

1. Desjardins, *op. cit.*, I, 161. Cf. Fabronius, *Laurentii Medicis vita* (Pise, 1784), II, 66.

2. Il semble toutefois que des négociations aient été entamées entre Louis et Ferdinand avant cette lettre à Laurent de Médicis ; le 25 juin 1473, le roi de Naples accréditait auprès de Louis XI son conseiller Thomas Taquin en ces termes : « ...Venienti ad Majestatem vestram magnifico Toma Taqui respondimus ad ea que, ejus nomine, jam pluribus mensibus nobis retulit super contrahenda, non solum amicitia, sed affinitate inter Majestatem vestram et nos... » (B. N., ms. fr. 6980, fol. 120, copie du XVIIIe s.). D'après une note annexée à cette missive, elle n'aurait été reçue par Louis XI qu'au mois de septembre 1473. — Il était question entre la maison de France et celle de Naples d'un double mariage, de celui du dauphin, le futur Charles VIII, avec Béatrix, fille de Ferdinand, et de celui de Frédéric avec une fille de Louis XI. C'est du moins ce qui semble ressortir d'un rapport adressé à Louis XI par les personnages qui s'abouchèrent avec Jean Puech, un agent napolitain venu à la cour de France après Taquin (B. N., ms. fr. 6980, fol. 120, copie du XVIIIe s.).

dernier eût décliné (9 août 1473)[1] les ouvertures que lui avait transmises Laurent de Médicis[2], sous couleur qu'il ne pouvait déserter son oncle, le roi d'Aragon, à qui Louis XI faisait la guerre, ces pourparlers se poursuivirent même après la mort du duc de Calabre (12 août 1473), quand Frédéric d'Aragon se fut remis sur les rangs pour briguer la main de Marie de Bourgogne[3], puisque, le 23 décembre 1474[4], Louis XI dépêchait à Naples Jean d'Arson pour reprendre la négociation.

Il était d'autant moins indifférent à Louis XI de paralyser le zèle du roi de Naples envers le duc de Bourgogne, que celui-ci s'apprêtait à lui enlever deux de ses alliés italiens. Au mois de juin 1473[5], la duchesse de Savoie renouvelait avec Charles le Téméraire le traité qui, le 4 avril 1467, avait uni ce dernier à son défunt mari. Cette défection entraîna celle du duc de Milan. Il redouta de se trouver isolé entre la Savoie et Venise. En vain le traité de Lyon l'avait déchargé provisoirement d'une partie de ses obligations envers

1. Desjardins, *op. cit.*, t. I, p. 163, d'après Fabronius, *op. cit.*, p. 68.

2. Ce rôle de médiateur ne laissa pas d'attirer des désagréments à Laurent de Médicis : le duc de Bourgogne lui reprocha très vivement cette ingérence dont il dut s'excuser. M. Buser, *op. cit.*, p. 448, a publié la lettre par laquelle Charles le Téméraire lui annonce (Thionville, 7 décembre 1473) que, à la suite des explications fournies par Thomas Portinary, l'incident est clos.

3. A cet effet, il se rendit même en Bourgogne au commencement de l'année 1475 (Gingins, *op. cit.*, I, XVII, note 2). Le duc de Bourgogne lui fit faire partout de magnifiques réceptions : cf., à cet égard, ses lettres au seigneur du Fay, lieutenant général en Luxembourg : camp de Neuss, 20 mars 1474/5 (B. N., coll. de Bourgogne, XCIX, fol. 632); 11 avril 1475 (*ibid.*, fol. 668); 19 mai 1475 (*ibid.*, fol. 668).

4. B. N., ms. fr. 6980, fol. 264.

5. Menabrea, *op. cit.*, p. 294. Cf. Bianchi, *op. cit.*, p. 109.

Louis XI et rendu neutre en quelque sorte; il craignit, en cas d'hostilités ouvertes, d'être pris entre deux feux, et, quoiqu'il eût fait proclamer partout que l'amitié du roi de France à son égard était intacte, quoiqu'il eût même obtenu du roi une lettre l'attestant au pape [1], il n'hésita pas à faire de nouvelles avances à Venise, probablement avec la pensée d'arriver par cette voie à une entente avec Charles le Téméraire. En cette circonstance, il eut encore recours à l'entremise du roi de Naples, puis, celui-ci n'ayant pas réussi, à celle du pape [2]. Les deux fois le Sénat répliqua qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une nouvelle intelligence, puisque la confédération italienne subsistait toujours (août et septembre 1473) [3]. Le peu de succès de cette tentative

1. Une copie de cette lettre (Plessis du Parc, 26 février 1473) est conservée aux archives de Milan, *Potenze estere, Francia.* Le même dépôt conserve une autre lettre du roi dans le même sens au cardinal d'Estouteville.

2. Que Galéas eût les yeux tournés vers Charles le Téméraire, c'est ce qui nous paraît hors de doute. Quand Rochefort se rendit à Venise en février 1473, le duc de Milan prescrivit à Botta de lui déclarer qu'il avait « in amore e riverentia el signore suo como dignissimo fratello e padre », et il lui commanda de céder le pas à Rochefort en toute occasion (Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*, Venise, 18 février 1473, Botta au duc de Milan).Cf. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 5 (19 mars 1473) : « Ser Bernardo Bembo, doctori, oratori nostro in Burgundia. »

3. *Ibid.*, fol. 24 (21 août 1473), réponse du Sénat à Angelo de Atri, ambassadeur du roi de Naples à Venise; fol. 31 (11 septembre 1473) : « Ser Antonio Donato oratori nostro apud Summum Pontificem... Volumus et vobis mandamus, cum nostro concilio Rogatorum, ut Beatudini antedicte, captato tempore quando per illius valetudinem liceat, dicere debeatis nostro nomine nihil magis cupiisse nos neque cupere de presenti quam Italie quietem, ad cujus finem fedus italicum generale Rome... renovatum est... Posthabere modo fedus predictum et novam cujuspiam intelligentie formam querere, ut non necessarium, ita ex usu dignitateque fore existimamus... »

ne découragea pas Galéas : en attendant que la Seigneurie s'amadouât, il lui fit protester par Botta de ses sentiments d'amitié ; il voulait vivre avec elle dans les mêmes termes que son père : il prouverait la sincérité de ses dispositions en lui communiquant jour par jour ses vues et les nouvelles qu'il recevrait [1]. La Seigneurie était plutôt embarrassée de ces marques de confiance qui ne lui présageaient que des désagréments [2] ; aussi, le 7 décembre [3], refusait-elle, malgré ses instances, de lui députer un orateur à qui il prétendait avoir à faire des révélations importantes ; elle l'engageait à se confier à Botta, son ambassadeur ordinaire, 'homme rempli de tact et de mesure [4].

1. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 43 (13 novembre 1473) : « Ser Antonio Donato, oratori nostro apud Summum Pontificem » ; fol. 42 v° (même date) : « Oratori nostro apud ill^mum^ dominum ducem Burgundie ».

2. Effectivement, ils ne tardaient pas : après avoir averti les Vénitiens de ses intentions, le duc de Milan s'emparait d'un petit lieu fortifié sur le Panaro et occupé par le duc de Ferrare, allié du roi de Naples, ce qui donnait naissance à des complications infinies (*ibid.*, fol. 46, 20 novembre 1473) : « Ser Joanni Aymo, militi, oratori nostro in Neapoli. » Cf. *ibid.*, fol. 46 v° (même date).

3. *Ibid.*, fol. 52.

4. « Persona ipsius oratoris prudentissimi et gratissimi nobis ». Léonard Botta avait remplacé Colli à Venise dans le courant de l'année 1472. Nous ne savons s'il doit être identifié avec le personnage du même nom auquel Arisius (*Cremona letteraria* (Parme, 1702), I, 337-8) a consacré une notice, et qui mourut en 1513. Dans ce cas, Botta eût été encore jeune lors de sa légation à Venise ; il semble, en effet, qu'il avait alors une ardeur toute juvénile : c'est du moins ce qu'on peut inférer du récit d'un malheur dont il fut victime pendant son séjour à Venise et qu'il narre en ces termes au duc de Milan : « Io non tacerò con la Vostra illustrissima Signoria uno infortunio che novamente me è intervenuto, con lo opposito del qual io seria stato judicato el più gagliardo homo fusse mai de casa mia. Sono circha deci giorni che, ritrovandossi la donna mia gravida de tre mesi et mezo, senza uno minimo sinistro al

Au moment où le duc de Milan dépensait tant d'énergie et de subtilité à se réconcilier avec Venise, jamais les relations de la République avec Louis XI n'avaient été aussi tendues. Certes, la Seigneurie n'eût pas demandé mieux que d'éviter une rupture avec le roi de France, afin de continuer à envoyer en toute sécurité ses convois annuels en Flandre. De fait, elle pouvait prétendre que Louis XI n'avait contre elle aucun grief sérieux, puisqu'elle avait cessé d'inquiéter le duc de Milan, de l'aveu de ce prince lui-même ; mais Louis XI ne l'entendait plus ainsi. Ce qu'il reprochait maintenant aux Vénitiens, ce n'étaient plus des torts indirects en quelque sorte, mais des torts personnels ; il assimilait, en un mot, l'alliance bourguignonne à une véritable déclaration de guerre, et il semble qu'il ait donné à ses officiers de mer des ordres en conséquence. En effet, à la fin de l'été, le terrible Colomb [1] attendait

mondo, disperse in uno parto medesimo de dui figlioli maschii et de due femine, delli quali el primo hebbe la anima, et li altri tre naqueno morti ; cosi, facendo ben il conto, ritrovo che, se tuti fusseno venuti ad bene, essa me haveria fornito la casa per una volta per modo che may più bisognava affaticharmi. Et dubito che questi paesi limosi et aquatici, nelli quali con difficultà le bone semencie possono fare radice, ne siano stati casone. » (Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*, Venise, 9 juin 1474).

1. Colomb paraît avoir inspiré un profond effroi aux Italiens : il est vrai que, non content de donner la chasse aux navires vénitiens, il harcelait aussi ceux des autres états, des Florentins et des Napolitains ; c'est ainsi que, en 1473, il captura un navire chargé d'argent et de riches marchandises, appartenant à Laurent de Médicis, ce qui nécessita l'envoi d'un ambassadeur florentin en France (Desjardins, *op. cit.*, I, 166. Cf. Buser, *op. cit.*, p. 452. Arch. de Milan, *Registri delle lettere missive*, CXI, fol. 350, Pavie, 22 octobre 1473). Il ressort de cette lettre que, contrairement à ce que dit M. Desjardins, Acciajuoli aurait été accrédité auprès de Louis XI dès le mois d'octobre 1473, et non pas seulement en 1475. L'année suivante, c'est-à-dire en 1474, Colomb arrêta deux galères

à Gibraltar les navires vénitiens qui revenaient de Flandre et de Barbarie. Le 30 octobre, le Sénat délibérait sur cette nouvelle ; Albain Capello, André Vendramin et les Sages aux ordres émettaient l'avis de commander au capitaine général de mer de saisir un navire marchand français signalé dans l'Adriatique et de le remorquer dans un des ports de la République, en ayant bien soin de ne pas faire de mal à l'équipage ; mais leur proposition n'obtenait que soixante-quatre voix, tandis que le projet de Gritti, Sage du conseil, et de Bernard Capello, Sage de Terre ferme, consistant à ajourner la décision à une autre séance, réunissait soixante-dix-huit suffrages [1].

On ne s'en tint pas longtemps à cette prudente résolution. Le 7 novembre, François Pisani, passager sur les galères de Barbarie, informait le gouvernement vénitien que Colomb, à la tête de six navires, les avait attaquées en vue d'Almeria, qu'il avait été repoussé et s'était réfugié à Valence. Le Collège tout entier, c'est-à-dire les chefs de la Quarantie criminelle, les Sages du conseil, les Sages de Terre ferme et les Sages aux ordres, demandèrent au Sénat d'adopter la proposition d'Albain Capello et d'André Vendramin, dont l'exécution avait été différée le 30 octobre. Cette demande [2],

napolitaines; cette prise amena un échange de communications entre les cours de France et de Naples, et finalement, en 1475, Louis XI qui, à cette époque, était fort soucieux de ne pas désobliger Ferdinand, dédommagea ses sujets lésés (Buser, *op. cit.*, p. 451).

1. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 39. Une copie de cette délibération se trouve à la B. N., ms. ital. 17.

2. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 41 v°. Cf. B. N., ms. ital. 17: « ... Et quoniam Columbus ipse homo est regis Francie, nec

motivée par le fait que Colomb, se disant homme du roi de France, ne pouvait agir que d'après ses ordres, fut approuvée par cent cinquante-deux voix contre deux opposants et une abstention.

La guerre était dès lors virtuellement ouverte.

C'est sur toutes ces difficultés que vint se greffer une nouvelle complication, d'autant plus propre à tout embrouiller, que le roi de France et le duc de Bourgogne y avaient des sympathies identiques, mais opposées aux intérêts de Venise, et que le roi de Naples n'y était pas indifférent. Le roi de Chypre, Jean II de Lusignan, avait laissé une fille, Charlotte, qui lui succéda, et qui épousa (10 octobre 1458) [1] Louis de Savoie, fils du duc Louis de Savoie et d'Anne de Chypre, et un fils naturel nommé Jacques qu'il avait eu d'une noble cypriote. A la mort de Jean (1458), ce Jacques réussit à faire admettre ses droits par le soudan d'Égypte, à qui il prêta l'hommage; avec son aide, il se rendit maître de toute l'île de Chypre, pendant que Louis de Savoie se réfugiait en Italie, et Charlotte à Rhodes (1461). A la suite de divers incidents, Jacques entra en relations avec la Seigneurie : celle-ci l'engagea vivement à épouser une Vénitienne, Catherine Cornaro, qui, suivant quelques auteurs [2], fut adoptée et dotée par la République: le mariage fut célébré, le 10 juillet 1468 [3]. En

est dubitandum, cum omnia que ipse facit contra nostros mandato prefati regis facerentur... »

1. Guichenon, *op. cit.*, I, 537.

2. Simonsfeld, *Caterina Corner*, traduction de L. Fretta dans l'*Archivio veneto*, XXI (1881), 42. On peut consulter aussi le livre un peu arriéré de M. Herquet, *Charlotta von Lusignan und Caterina Cornaro* (Regensburg, 1870).

3. Guichenon, *op. cit.*, I, 543.

1473, Jacques mourait, laissant sa veuve enceinte. Pendant tout son règne, Louis de Savoie et Charlotte n'avaient pas renoncé à recouvrer Chypre ; aussi, dès qu'ils apprirent la mort de celui qui était à leurs yeux un usurpateur, songèrent-ils à faire valoir leurs droits. C'était aller à l'encontre de toutes les aspirations de la Seigneurie, qui avait jeté son dévolu sur l'île, qui comptait l'administrer au nom de Catherine pendant sa vie [1], et se l'approprier ensuite. D'un autre côté, la duchesse de Savoie ne pouvait se désintéresser des prétentions de Louis de Savoie ; le duc de Bourgogne serait par suite conduit à les soutenir, et Louis XI, qui apercevait peut-être là un moyen de provoquer des dissentiments entre Venise, la Savoie et la Bourgogne, allait conseiller d'autant plus à Yolande d'appuyer les revendications de sa famille. Aussi, dans les premiers jours de décembre 1473, des ambassadeurs de la duchesse de Savoie se présentèrent devant la Seigneurie et lui exposèrent les droits de Charlotte de Lusignan et de son mari sur Chypre ; la duchesse, après avoir consulté le roi de France, priait le gouvernement vénitien de lui faire connaître ses intentions. A cette occasion, elle expliquait la situation de la maison de Savoie, dont un membre,

1. Du vivant même de Catherine, il y avait eu une véritable main-mise des Vénitiens sur Chypre. Consulter les curieux documents vénitiens publiés par M. de Mas Latrie, *Histoire de Chypre*, III, 548 et suiv. ; et *Documents nouveaux servant de preuves à l'histoire de Chypre*, dans les *Mélanges historiques*, nouvelle série, IV, 436 et suiv. Voir notamment p. 456 et suiv., les lettres (Famagouste, 14 avril 1475) par lesquelles la reine se plaint à la Seigneurie de l'ingérence perpétuelle des conseillers vénitiens Diedo et Quirini dans le gouvernement, et de la situation humiliante où elle est réduite.

Philippe de Bresse, avait grande autorité auprès de Louis XI, tandis que son frère, le comte de Romont, jouissait de la faveur de Charles le Téméraire, ce qui donnait à entendre que Yolande serait au besoin soutenue par les deux adversaires. Le 14 décembre [1], le Sénat réplique que « sa bienveillance pour Louis de Savoie ne peut être contestée par personne après les nombreuses preuves qu'il lui en avait données [2]. Toutefois, la Providence a favorisé avec une prédilection marquée les entreprises de Jacques ; de plus, la cour de Rome l'a officiellement reconnu, ainsi que sa dynastie. Venise, liée à lui par le sang, n'a pu adopter une conduite différente et a promis de protéger sa veuve. » Cette réponse, toute catégorique qu'elle fût, n'empêcha pas Yolande de revenir plusieurs fois à la charge, et dans des circonstances qui rendaient ses sollicitations importunes à tout le monde.

Cependant le duc de Milan travaillait sans relâche à convertir en une paix durable ses relations améliorées avec Venise. Non content de prévenir en toutes choses les désirs de la Seigneurie, à laquelle il offrait même ses bons offices et des troupes dans l'affaire de Chypre [3], suivant sa promesse, il lui donnait part des communications les plus confidentielles de Louis XI, triste rôle d'un prince qui ne pouvait se faire bien venir d'une puissance sans en trahir une autre. A la fin de janvier

1. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVI, fol. 52.

2. Il semble que ces témoignages d'amitié se soient bornés aux fêtes que la République avait offertes à Louis de Savoie, lorsque, en 1448, il s'embarqua à Venise pour Chypre (Guichenon, *op. cit.*, I, 96).

3. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVI, fol. 64 v° (25 janvier 1473/4).

1474, Botta avisait la Seigneurie que le roi de France avait député deux orateurs pour demander à son maître de lui prêter Robert de San Severino[1] et Donato del Conte[2], deux de ses capitaines ; Louis XI pensait ainsi détruire ou atténuer l'effet qu'avait produit le duc de Bourgogne en employant des troupes italiennes. Galéas priait la Seigneurie de le conseiller en cette délicate conjoncture : mais le Sénat se dérobait à cette périlleuse consultation (31 janvier 1474)[3]. Le duc garda ses deux condottieri[4].

Quand il vit toutes ses avances repoussées, que non seulement Venise ne voulait pas d'une alliance particulière avec lui, mais encore jugeait inutile une réformation de la ligue italienne, il changea ses batteries et s'achemina vers son but par une voie détournée. La ligue italienne, instituée dans les derniers temps de Paul II, était restée imparfaite par suite de la non adhésion de Galéas ; aussi Sixte IV, très préoccupé de réfréner les envahissements des Ottomans, s'était-il, dès son avènement au pontificat, voué à la tâche de la renouveler[5], ou tout au moins d'obtenir la ratification du duc de Milan ; une réformation, en effet, eût été difficile dans l'état de fermentation de la Péninsule, et de plus Venise y était rebelle. Galéas imagina de pro-

1. Sur ce personnage qui fut plus tard capitaine général de la République, voir Sanuto, *op. cit. et loc. cit.*, passim, et Ricotti, *op. cit.*, III, chapitre 6.

2. C'était un des vieux compagnons d'armes de Sforza.

3. Pièce just. n° XXV.

4. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 111 (6 juillet 1474).

5. Frantz, *Sixtus IV und die Republik Florenz* (Regensburg, 1880), p. 149, note 1.

mettre sa ratification, ce qui avait le double avantage de satisfaire le pape et de forcer en quelque sorte Venise à fournir la sienne. Effectivement, la Seigneurie adressait, le 5 mars 1474 [1], ses pleins pouvoirs à Antoine Donato, son orateur à Rome, pour procéder à cette ratification. Mais alors le duc de Milan, qui se souciait fort peu de la confédération italique et qui ne visait que l'alliance vénitienne, fit en sorte de tout brouiller : il sema la méfiance parmi les états qui allaient souscrire la ligue. Il espérait ainsi séparer Venise du pape et du roi de Naples, et il calculait que les Vénitiens, se sentant dès lors isolés et ayant moins de raisons de lui tenir rigueur, puisqu'il avait fait le simulacre d'accepter la coalition, se porteraient de son côté. Ces prévisions devaient se réaliser.

Le roi de Naples avait toujours eu des vues sur le royaume de Chypre : de longue main il en avait préparé l'acquisition pour un membre de sa famille. C'est pourquoi, en 1469, il s'était appliqué à faire manquer le mariage de Jacques le Bâtard avec Catherine Cornaro [2], et avait fait adopter par Charlotte de Lusignan son fils naturel Alphonse, qu'il avait fiancé à une fille naturelle de Jacques le Bâtard, nommée également Charlotte [3]. Il n'avait donc pas assisté sans déplaisir à l'établisse-

1. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 171 v° (5 mars 1474) : « Ser Joanni Aymo, militi, oratori nostro apud serenissimum dominum regem Sicilie » ; fol. 77 (23 mars 1474) : « Ser Antonio Donato, oratori nostro apud Summum Pontificem. »

2. Voir les deux documents du 18 mai et du 20 juillet 1469 relatifs à cette affaire et publiés par M. de Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, III, 307 et 312.

3. Simonsfeld, *op. et loc. cit.*, p. 44. Cf. Sismondi, *op. cit.*, VII, 64.

ment de la domination vénitienne dans l'île qu'il convoitait. Ce fut ce mécontentement que le duc de Milan eut l'idée d'exploiter. Tout à fait dans les premiers jours d'avril 1474, Botta lisait au Collège une dépêche par laquelle le duc de Milan informait son ambassadeur à Florence que l'objet de la mission de Thomas Soderini à Milan consistait à lui proposer de resserrer les liens qui l'unissaient aux Florentins et à Ferdinand, de façon à contrebalancer l'accroissement de puissance que la possession de Chypre valait aux Vénitiens. De plus, Botta donna lecture d'une lettre adressée par un Florentin de ses amis à Galéas, le pressant de souscrire à l'alliance napolitaine qui lui était offerte, car, ajoutait le correspondant anonyme, les évènements de Chypre ont complètement aliéné Ferdinand de Venise [1]. D'après Botta, le duc de Milan aurait répondu que, si les conférences tenues à Rome avaient une heureuse issue, le traité général qui en sortirait suffirait à assurer la paix de l'Italie. Le Sénat se borna à prendre acte de cette réponse et à l'approuver (6 avril 1474)[2].

S'il y avait là un subterfuge du duc de Milan, il réussit. Dès lors le Collège cessa de repousser le principe d'une alliance séparée avec Milan ; toutefois, il

1. « ... Cujus (Soderini) propositio fuit de habenda strictiori intelligentia cum rege Ferdinando, ne, ex divisione inter eos, ex nova inita forma confidentie et amoris inter ipsum dominum ducem et nos, potentia nostra magis augescat, sicut ex adeptione regni Cypri adaucta est..... Ostendit postea et legi fecit unas litteras, que scripte ab uno particulari cive florentino videntur ad ipsum dominum ducem, suadente plurimum hujusmodi cum rege ineundum novam intelligentiam et declarante hujus desiderii esse regem predictum a nobis causa Cypri penitus alienatum.... » Arch. de Venise. *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 82.

2. *Ibid.*

prétendait qu'il était superflu de la coucher par écrit, étant donnée la bonne et réciproque amitié des deux gouvernements. Botta combattit ce système avec un grand luxe d'arguments [1]. « L'entente que nous vous proposons, disait-il, ne peut présenter que deux dangers : vous craignez que, une fois qu'elle sera conclue, mon maître ne se soucie plus de la ligue générale, et que, comme il est allié du roi de France, et vous, du duc de Bourgogne, il n'y ait pas moyen de concilier ces deux oppositions. Or, ajoutait-il, le premier de ces dangers est chimérique : loin de nuire à la ligue générale, notre ligue particulière la consolidera, en rendant indissoluble l'union de deux de ses parties. Quant à l'autre danger, j'en fais encore meilleur marché : en s'alliant avec vous, mon maître entend que sa volonté et ses sympathies se confondent avec les vôtres ; il est d'ailleurs persuadé que le duc de Bourgogne n'exigera de vous rien qui ne soit juste. » C'était là le point faible de son argumentation, ainsi que le lui faisait remarquer Dominique Zorzi, un des membres les plus éclairés du collège ; aussi, le gouvernement vénitien ne fut-il pas vaincu, et, le 17 avril, le Sénat décidait qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur sa délibération du 6 avril [2].

A Venise pourtant on n'allait pas tarder à changer d'opinion. En effet, les conférences de Rome rencontraient des obstacles inattendus : l'échange de ratifications qui, de prime abord, n'avait dû être qu'une simple

1. Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*, Botta au duc de Milan (Venise, 16 avril 1474).

2. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVI, fol. 82.

formalité, fit naître, comme il était à prévoir, des débats qui remirent tout en question. En premier lieu, le pape, et le roi de Naples qui paraissait ne se prêter qu'à contre-cœur à ces transactions [1], soulevèrent toutes sortes de difficultés; puis, quand on pensait en avoir fini avec celles-ci, d'autres furent soulevées par Venise et par Galéas. La Seigneurie, par une de ces exigences dont elle était coutumière, réclama la réserve de son alliance avec le duc de Bourgogne. Il est vrai qu'elle accordait au duc de Milan un traitement équivalent pour son alliance avec le roi de France; elle consentait à prendre l'engagement de ne pas assister Charles le Téméraire, si le duc de Milan prenait l'engagement réciproque. C'était donc une réserve mitigée qu'elle désirait. A l'entendre, sa méthode était la seule capable de sauvegarder à la fois l'Italie contre les entreprises ultramontaines, et les ultramontains contre les entreprises italiennes [2]. Galéas, qui se savait affranchi pour trois ans de ses obligations vis à vis du roi de

1. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 87 (10 mai 1474) : « Ser Joanni Aymo, militi, oratori nostro in Neapoli », fol. 89 (21 mai); fol. 97 (7 juin) : « Ser Antonio Donato, oratori nostro apud Summum Pontificem »; fol. 47 v° (8 juin).

2. Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*, Botta au duc de Milan (Venise, 24 juin 1474) : « ...Alla parte de la reservatione che loro (les Vénitiens) hanno col duca de Borgogna et de quella che Vostra Celsitudine ha col re de Franza, per dare vero stabilimento alla pace et quiete de Italia, essa Signoria seria et è de parere che la reservatione della dicta loro liga col duca de Borgogna fusse de natura che Italia remanesse sicura de non havere a recevere offesa alcuna del prefato duca, ne il prefato duca de Italia. Et che *similiter* il re de Franza fusse sicuro de non avere offesa ne disfavore alcuno da Italia, ne Italia da sua Maestà..... Vogliono inscrire ch' el se faci queste reservationi per modo che questa Signoria non debia ne possi dare favore alcuno al duca de Borgogna contro il re de Franza, ne la Vostra Excellentia al prelibato re contro il duca de Borgogna ».

France, ne rejetait pas cette procédure; il l'avait même acceptée en principe, en ce sens que son mandataire n'approuverait ni ne désapprouverait les réserves faites par le mandataire vénitien, et qu'inversement le mandataire vénitien en userait de même à l'égard des réserves du mandataire milanais[1] : on stipulerait tout simplement d'une manière générale que les alliances qui ne dérogeaient pas à la présente confédération seraient réservées[2]; ce qui fut admis après de longs débats (juin 1474)[3]. En apparence, au moins, on était donc d'accord, et il n'y avait plus qu'à conclure; mais des délais inexplicables, dont les documents ne révélent pas les motifs, intervinrent alors, et, à la fin de juillet, on en était toujours au même point[4]. C'est alors qu'un nouvel incident surgit, qui pronostiquait de nouveaux retards, mais qui servit à merveille les plans du duc de Milan.

Sixte IV, comme on sait, voulait ramener à l'obéissance celles des villes pontificales qui, sous ses prédé-

1. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 105 (24 juin 1474). Cf. Botta au duc de Milan, Venise, 25 juin 1474, Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia.*

2. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 111 (6 juillet 1474). Cf. Botta au duc de Milan, Venise, 7 juillet 1474, Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia.*

3. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 107 v° (27 juin 1474): « Ser Joanni Emo, militi, oratori nostro in Neapoli »; fol. 111 : « Colectum ex litteris illustrissimi domini ducis Mediolani ad oratorem suum ».

4. Dans l'intervalle, Galéas, qui s'était fait tout Vénitien, ayant appris que le siège de Scutari par les Turcs causait beaucoup de torts à la République, lui offrit un prêt de 50.000 ducats, qu'elle déclina du reste. (Arch. de Venise, *Senato Delib. secr.*, XXVI, fol. 115 v° (19 juillet 1474) : « Ser Antonio Donato, oratori nostro in Curia »; fol. 216 v°, même date : « Illustrissimo domino duci Mediolani »; fol. 120 (27 juillet 1474).

cesseurs, avaient à peu près reconquis leur autonomie, et son neveu le cardinal Julien de la Rovère, après avoir réduit Todi et Spolète, se préparait à attaquer Città di Castello où dominait la famille des Vitelli, dont le chef, Nicolas, jouait à l'indépendance. Mais Città di Castello au pouvoir du pape, que deviendrait Borgo San Sepulcro, qui, donnée en gage aux Florentins par Eugène IV, était depuis lors demeurée en leurs mains? Laurent de Médicis et Galéas s'interposèrent auprès du pape en faveur des Vitelli (juillet 1474). Ce fut en vain : Sixte IV persistait dans ses intentions belliqueuses et les affichait hautement, en remplaçant à la tête de ses troupes Julien de la Rovère par Frédéric de Montefeltre, qu'il créait duc d'Urbin (23 août 1474) [1]. Il y avait là un danger indéniable, la menace d'une conflagration générale, ainsi que le duc de Milan pouvait l'écrire à Botta sans exagération [2]. Ce lui fut un prétexte pour revenir à sa conception favorite. Dès les premiers jours d'août, il entretenait de nouveau la Seigneurie d'une

1. Ugolini, *Storia dei conti e duchi d'Urbino* (Firenze, 1859), I, 504. Sur l'affaire de Città di Castello, on peut consulter Pastor, *op. cit.*, IV, 244 et suiv.; Perrens, *op. cit.*, p. 360; Frantz, *op. cit.*, p. 154 et suiv., et comme source contemporaine, Sigismondo dei Conti, *Le storie dei suoi tempi* (Rome, 1883), I, 8 et suiv.

2. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVI, fol. 133 : « Summarium litterarum Ill^{mi} domini ducis Mediolani ad oratorem suum, datarum die 28 Augusti MCCCCLXXIIII. Miser Leonardo. Sii cum la Signoria e cum li x e li conzonti, et dili che queste cosse de Cità de Castello sono de pericolosa conditione e mala natura, et, non si provedendo per quella Signoria, poriano produre gran focho in Italia... Cussi hora, quando el papa, Fiorentini et nui habiamo spexo cc o ccc^{m} ducati, dubitemo non intervenga quelle intervene a coloro che, essendo uno suo parente infermo et desperato de la vita, feceno la spexa de le exequie, et recuperandosi poi lo infermo diseno : Portatilo pur via poi che l'è facta la spexa... »

alliance particulière; mais, instruit par l'expérience des répugnances qu'elle éprouvait à traiter avec lui seul, il demandait d'adjoindre Florence au traité. Le Sénat, qui jugeait la situation moins grave, répondit, le 3 août, que, avant de se résigner à des conventions particulières, il fallait faire encore un effort pour établir la confédération générale, en suppliant le pape de ne pas pousser les choses à l'extrême [1]. Cet ajournement provoqua quelques récriminations du duc de Milan [2]; mais, inquiète de la liaison de plus en plus intime du pape et du roi de Naples, dont on ne put rien obtenir, la Seigneurie donna enfin, le 7 octobre, à Botta la réponse que son maître souhaitait si ardemment : Venise consentait à une ligue séparée avec le duc de Milan et avec la république de Florence; elle n'attendait pour rédiger le traité que l'arrivée des ambassadeurs florentins [3]. Au moment où Galéas touchait au but tant convoité, un contre temps faillit ruiner toutes ses manœuvres diplomatiques. En même temps qu'il recevait de Botta la nouvelle de la délibération du 7 octobre, lui parvenait un bref du pape le conviant à adresser à son orateur à Rome les pouvoirs nécessaires pour souscrire à la ligue générale. La république de Venise avait certainement reçu la même invitation. Qu'allait-elle faire? C'est la question que, plein d'angoisse, il posait à Botta, le 9 octobre [4]. Heu-

1. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 121 v°.

2. *Ibid.*, fol. 123 v° (12 août 1474); fol. 126 v° (17 août 1474); fol. 141 v° (2 octobre 1474). Cf. Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*, Botta au duc de Milan (Venise, 11 septembre 1474).

3. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 141.

4. *Ibid.*, fol. 146 : « Extractum litterarum Ill^{mi} domini ducis Mediolani oratori suo directarum, datarum, die VIIII octobris ».

reusement, le Sénat répondit que la ligue particulière ne préjudicierait pas à la ligue générale, et qu'on réaliserait la première dès que les mandataires de Florence seraient arrivés à Venise ; il engageait toutefois le duc à déférer au désir que le pape avait exprimé (13 octobre 1474) [1]. Quelques jours plus tard (20 octobre) [2], le Florentin Thomas Soderini et ses collègues débarquaient à Venise ; les articles du traité étaient dressés et lus, le 2 novembre, au Sénat, qui les approuvait séance tenante et déléguait André Vendramin, Jean Mocenigo et André Venier à signer l'instrument définitif au nom de la Seigneurie [3]; ce qui fut fait le même jour [4]. La faculté d'adhérer à cette paix, qui reproduisait dans ses grandes lignes celle de Lodi, cette charte de l'Italie pendant la seconde moitié du xve siècle, était laissée au pape, au roi de Naples et au duc de Ferrare [5]. Celui-ci seul en usa (13 février 1475) [6]. Quant au pape, quoique la Seigneurie, par un ambassadeur spécial, Paul Morosini, se fût empressée de l'éclairer sur la portée de cette triple alliance et lui en eût fait ressortir le caractère pacifique [7], il rédigea contre elle une sorte de protestation, motivant son refus d'y adhérer en un long mémoire

1. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 146.
2. Malipiero, *op. et loc. cit.*, p. 243.
3. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 150.
4. Le traité fut publié à Venise le 20 novembre (Sanuto, *op. cit.*, col. 1200).
5. Le texte authentique en est conservé aux Arch. de Venise, *Commemoriali*, XVI, fol. 81. Cf. Sismondi, *op. et loc. cit.*, VII, 65; Romanin, *op. cit.*, V, 373; Pastor, *op. cit.*, IV, 249, etc.
6. Lünig, *op. cit.*, III, col. 118. Dumont, *op. cit.*, III, 497.
7. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 161 (23 décembre 1474), commission de Paul Morosini envoyé au pape.

où il se plaignait que cette coalition fût dirigée contre lui et organisée en vue de l'isoler [1]. Le roi de Naples, à qui le gouvernement vénitien avait fait parvenir des assurances analogues avant même la conclusion du traité [2], en fut très contrarié, comme on verra plus loin, et, loin d'imiter son gendre le duc de Ferrare [3], il réserva son adhésion.

Si quelqu'un toutefois avait le droit de déplorer cette confédération, c'était le roi de France : elle menaçait, en effet, de lui faire perdre deux de ses alliés, la république de Florence, mais surtout le duc de Milan. De quelque façon qu'on l'envisage, on ne saurait nier qu'elle acheminait Galéas à une rupture avec Louis XI et à une entente avec Charles le Téméraire. Pendant toutes les transactions que nous avons relatées, on a pu remarquer que le duc de Milan avait accepté, sans élever d'objections, tout ce que réclamait la Seigneurie relativement au duc de Bourgogne ; c'est qu'alors il était lui-même — ce dont il avait négligé d'instruire le gouvernement vénitien — en négociations très assidues avec ce prince [4].

1. Frantz, *op. cit.*, p. 150 ; Rausch, *Die burgundische Heirat Maximilians*, I (Vienne, 1880), 147. Cf. Pastor, *op. cit.*, IV, 249-50 ; Chmel, *Monumenta*, III, 471, et Valentinelli, *op. cit.*, p. 166.

2. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVI, fol. 147 v° (26 octobre 1474 : « Ser Dominico Gradonico, oratori nostro apud Smum dominum regem Sicilie ».

3. Hercule d'Este avait épousé en 1473 Eléonore d'Aragon, fille de Ferdinand. Cf. Olivi, *Delle nozze di Ercole I d'Este con Eleonora d'Aragona* (Modène, 1887).

4. Bien que le duc de Milan fût astreint à de grands ménagements et vis à vis du roi de France et vis à vis de l'Empereur, dont il sollicitait, comme il devait le faire encore bien des fois, en mai 1474, l'investiture du Milanais (Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 88 v°, 18 mai 1474), il accueillait avec les plus vifs égards les ambassadeurs

Mais, pour bien comprendre le caractère de l'évolution du duc de Milan, il ne sera pas superflu, croyons-nous, de reprendre le récit des évènements d'un peu plus haut, et de montrer que les éléments de dissolution [1] qui minaient dès lors la puissance bourguignonne n'auraient pas dû échapper à un esprit aussi clairvoyant et aussi positif que Galéas.

Depuis l'année 1473, c'est-à-dire depuis que, suivant l'expression de Commynes [2], Charles le Téméraire avait « trouvé goust en ces choses d'Alemaigne », son étoile avait commencé à pâlir. D'abord l'empereur, peut-être influencé par Louis XI, lui avait brusquement faussé compagnie à Trèves, la veille du jour où il devait le couronner roi (fin de 1473)[3]. Dès lors les complications

bourguignons, Montjeu et Guidacci, qui, en juin 1474, traversèrent Milan, se rendant à Venise, où ils débarquaient le 9 juin (Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*, Botta au duc de Milan, Venise, 2 juin 1474). A Venise, Botta leur cédait partout le pas, et dans les conversations particulières qu'ils avaient avec lui, les Bourguignons déploraient que leur maître fût lié à l'adversaire du duc de Bourgogne (Botta au duc de Milan, Venise, 23 juin 1474, Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*). Toutefois, quand, après avoir accommodé les différends de la Seigneurie avec Colleoni, ils se disposèrent à regagner leur pays, par l'entremise de Botta et du gouvernement vénitien, et qu'ils demandèrent des sauf-conduits Galéas, celui-ci craignit sans doute que ce fût trop significatif, et il refusa les passeports, mais il leur fit assurer que leur voyage à travers ses états s'effectuerait avec une entière sécurité (*ibid.*, dépêches de Botta des 15 juillet, 21 et 22 août 1474).

1. Un travail d'ensemble où seraient analysées les causes complexes de la défaite de Charles le Téméraire est encore à faire. M. Zermel (*Cur Caroli Temerarii consilia, Ludovico XI obstante, non successerint* ? Berlin, 1856) a tenté cette étude, mais son opuscule, qui ne considère d'ailleurs qu'un aspect de la question, est arriéré et insignifiant. Quant à l'ouvrage de M. Foster Kirk, *Hist. de Charles le Téméraire*, traduction française par M. Flor O' Squar (Paris, 1867), il est également superficiel.

2. Édit. Dupont, I, 310.

3. Voir le *Journal* de l'entrevue de Trèves, publié par M. Rausch, *op.*

s'accumulèrent. On se souvient que, pour se concilier la bienveillance de l'empereur et de Sigismond, le duc de Bourgogne leur avait promis de les assister contre les Suisses, qui s'étaient soustraits à l'obéissance de la maison d'Autriche : déjà fort effrayées par le rapprochement de celle-ci avec le prince bourguignon, résultat du traité de Saint-Omer, les Ligues avaient répondu en nouant avec Louis XI des intelligences qui furent consignées dans le traité du 23 septembre 1470 [1]. En vain le duc de Bourgogne s'attacha à rassurer les Suisses sur ses intentions, en proclamant que, loin de de les menacer, il avait le ferme propos de trouver un terrain de conciliation entre eux et le duc d'Autriche : l'arrestation sur le Rhin de quelques marchands suisses, par deux nobles autrichiens du Sundgau, Bilgeri de Heudorf et Diebold de Geroldseck (7 avril 1473), l'attitude de plus en plus comminatoire de Hagenbach en Alsace, vinrent encore aggraver les craintes des confédérés [2]. Le duc s'efforça de les calmer en leur députant l'abbé de Maisonneuve, qui parut à la journée de Lucerne, le 28 juilllet, et leur répéta que son maître désirait vivre en paix et s'offrait à leur ménager avec Sigismond une union perpétuelle. A ceci Maisonneuve, dont on retrouve toujours active et vivace l'animosité contre les Sforza,

cit., p. 185 et suiv. On a prétendu récemment (Mandrot, *op. cit.*, p. 107), que la retraite de l'empereur n'aurait pas été si soudaine. Il est probable que M. Lindner a élucidé la question dans son étude intitulée : *Die Zusammenkunft Kaiser Friedrichs III mit Karl dem Kühnen von Burgund im Jahre 1473 zu Trier* (1876), mais nous n'en avons pu avoir connaissance.

1. *Mémoires de Ph. de Comines*, éd. Lenglet-Dufresnoy, III, 140.

2. Mandrot, *op. cit.*, p. 102. Cf. Nerlinger, *op. cit.*, p. 59.

ajouta une communication pour laquelle il demanda le secret : Charles le Téméraire proposait aux Suisses d'attaquer, de concert avec les Vénitiens, le duc de Milan, qu'il considérait comme l'adversaire de ses plans en Italie, et il leur fournirait les subsides nécessaires à cette campagne [1]. Ainsi, en 1473, il n'était nullement question d'une alliance entre Galéas et Charles, et ce dernier ignorait même les sentiments intimes du prince milanais. Les choses allaient rapidement se transformer. A la diète même de Lucerne, où Maisonneuve avait fait l'exposé qui précède, comparut après lui Josse de Silingen, prévôt de Munster : il était muni de lettres de créance de Louis XI, et il expliqua que son commettant avait reçu le comte d'Eberstein, qui venait, au nom de Sigismond d'Autriche, solliciter un prêt de 50.000 ducats pour le rachat de l'Alsace ; le roi avait répondu qu'il consentirait à cet emprunt, si le duc s'accommodait avec les confédérés. Il leur faisait donc demander s'ils désiraient qu'il entretînt les négociations sur ces bases. Il semble que les Ligues, un peu tranquillisées par la mission de l'abbé de Maisonneuve, ne répondirent pas tout de suite à Louis XI ; mais, quand elles virent l'ambition effrénée du duc de Bourgogne se donner carrière, quand elles apprirent du duc de Milan lui-même que le duc d'Autriche l'avait prié de l'assister contre elles [2], elles furent de nouveau en proie à des frayeurs que le parti français, à la tête duquel étaient

1. Segesser, *Amtliche Sammlung der alten Eidgenos. Abschiede*, II, 458 et suiv. (Lucerne, 1863). Cf. Mandrot, *op. cit.*, p. 104-5.
2. Mandrot, *op. cit.*, p. 105-6.

les Diessbach, exploita habilement, tandis que Louis XI distribuait judicieusement ses faveurs pécuniaires[1] parmi les notables des Ligues. A la suite de pourparlers que nous n'avons pas à retracer ici[2], il fut convenu par les préliminaires de Constance (mars 1474), arrêtés sous les auspices de Louis XI, que le duc d'Autriche rendrait au duc de Bourgogne les sommes qu'il lui devait, à l'aide d'emprunts contractés chez les marchands de Strasbourg, et que, si Charles se refusait au rachat, les confédérés aideraient, même les armes à la main, Sigismond à recouvrer ses domaines aliénés; et ce dernier lui signifia cette décision, le 6 avril[3]. Cette alliance fut complétée au congrès de Feldkirch (octobre 1474), où les derniers articles litigieux entre les cantons et le duc d'Autriche furent réglés par l'entremise des ambassadeurs français, Guarcias Faur, président du parlement de Toulouse, Louis de Saint-Priest et Antoine de Mohet, bailli de Montferrand en Auvergne[4]. Elle fut achevée, le 26 oc-

1. Voir le rôle publié par M. de Mandrot, *op. cit.*, p. 113, note.

2. *Ibid.*, p. 109 et suiv. Nous suivons dans l'exposé de toutes ces négociations M. de Mandrot qui, après un examen approfondi et intelligent de toutes les sources, est arrivé sur la question si controversée des origines de la guerre de Charles le Téméraire contre les Suisses à des conclusions d'une modération équitable qui nous paraissent devoir faire loi; il a apprécié avec beaucoup de tact la part qu'il faut attribuer au roi de France. Avant lui, plusieurs systèmes qu'il ne nous appartient pas de discuter avaient été préconisés. Voir à cet égard *Causes et préliminaires de la guerre de Bourgogne*, par M. Vaucher, dans la *Revue historique*, III (1877), 297 et suiv.

3. Chmel, *Monumenta*, etc., I, 93. On sait que, en attendant la réponse du duc de Bourgogne, Sigismond se transporta à Bâle, où il entra le 20 avril avec 300 chevaux (Nerlinger, *op. cit.*, p. 123). Charles le Téméraire prétendait que la dénonciation du traité de Saint-Omer n'était pas régulière et les hostilités devinrent imminentes. Voir plus loin.

4. Leurs pouvoirs sont du 2 août 1474 (*Mém. de Ph. de Comines*, édit. Lenglet, III, 337).

tobre, par la conclusion d'un traité entre les Suisses et Louis XI [1], qui ratifia le tout, à Senlis, le 11 juin 1475 [2]. Cette dernière convention avait été précédée par un autre traité conclu à Andernach, le 31 décembre 1474, entre l'empereur et Louis XI, et sanctionné par celui-ci, le 17 avril 1475 [3].

La situation était dès lors retournée : ce n'était plus des Suisses que le duc de Bourgogne avait besoin contre le duc de Milan, mais du duc de Milan contre les Suisses et le duc d'Autriche. Louis XI avait parfaitement compris que, si les hostilités, imminentes à l'automne, éclataient et menaçaient d'être transportées sur le territoire suisse, c'est-à-dire presqu'aux confins de l'état milanais, Galéas, craignant, en sa qualité d'allié de la France, d'être englobé dans la même réprobation que les Suisses par le duc de Bourgogne, ne négligerait aucun moyen pour éviter cette éventualité; aussi s'ingénia-t-il à le raffermir dans le parti français. Quoiqu'il fût fort contrarié de la triple alliance [4], il n'en laissa rien paraître à l'ambassadeur milanais, Christophe de Bolla : cette dissimulation lui était d'autant plus facile que le duc de Milan feignait de ne pas voir l'incorrection de son procédé ; bien mieux, en donnant mission à Bolla de notifier au roi la conclusion de la ligue, Galéas le

1. *Mém. de Ph. de Comines*, édit. Lenglet, III, 338.
2. *Ibid.*, 312.
3. Chmel, *Monumenta*, I, 271. Sur toutes ces affaires, cf. *ibid.*, p. 239 et suiv.
4. Malgré l'adhésion du duc de Ferrare qui, si on prend les choses au pied de la lettre, transforma la ligue italienne en une quadruple alliance, nous continuerons de l'appeler la triple alliance, parce que le prince ferrarais n'y fut qu'un comparse et n'y joua qu'un rôle effacé.

chargeait de recommander à sa bienveillance les marchands vénitiens (3 décembre). Louis XI répondit que, tant que la République persisterait à aider en hommes et en argent son adversaire bourguignon, il continuerait à molester ses sujets ; dans le cas contraire, il serait heureux d'être agréable au duc de Milan. Ce n'était là que la moitié de la pensée du roi ; le reste de son dessein fut dévoilé à Bolla par le chancelier Pierre d'Oriole : « Mon maître, lui dit-il, verrait avec plaisir le duc de Milan conseiller à la seigneurie de Venise de s'établir médiatrice entre le duc de Bourgogne et lui[1]. Si elle réussit, ajoutait le chancelier, peu importe au roi qu'elle persévère dans son amitié pour le duc Charles; il ne lui demandera que de l'abandonner à son sort, et, à cette condition, il ne molestera plus les convois vénitiens » (14 janvier 1475)[2]. C'eût été un coup de maître que de faire accepter par Galéas ce rôle qui lui convenait à merveille; mais on était loin de compte, et il était trop tard.

Dès que le duc de Milan avait connu le traité de Sigismond avec les Suisses et la rupture de ces derniers avec le duc de Bourgogne, il s'était résigné à faire à celui-ci les avances les plus compromettantes. Elles devaient être bien accueillies. Plus encore peut-être que Louis XI, Charles le Téméraire avait été affecté de la triple alliance. Si le roi de France avait Venise pour

1. Les trêves entre Louis XI et Charles le Téméraire expiraient, en effet, le 15 mai 1475 (*Mémoires de Ph. de Comines*, édit. Lenglet, III, 315).

2. Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Francia*, Christophe de Bolla au duc de Milan (Paris, 15 août 1475).

adversaire, le duc de Bourgogne regardait la république de Florence et le duc de Milan comme ses ennemis, et il redoutait que, n'étant plus tenus en respect par Venise, ils ne fussent que plus disposés à venir efficacement au secours du roi de France. Il reprochait donc à la Seigneurie de l'avoir laissé dans l'ignorance de ce qui se négociait, et il concluait en lui faisant une demande du même genre que celle de Louis XI à Galéas; il la priait d'intervenir auprès de ses nouveaux alliés afin qu'il eût accès dans leur confédération, ou tout au moins d'agir sur eux de telle sorte qu'ils observassent la neutralité entre Louis XI et lui. Ces nouvelles, transmises le 15 décembre au gouvernement vénitien par son nouvel ambassadeur en Bourgogne[1], ne parvinrent à la Seigneurie que

1. Marc Antoine Morosini avait remplacé auprès de Charles le Téméraire Bernard Bembo à l'automne de 1474; car, le 23 août, Bembo avait été désigné en qualité d'ambassadeur au duc d'Autriche, pour ménager un accord entre ce prince et le duc de Bourgogne, comme il sera expliqué plus loin (Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 128); d'autre part, le 22 avril, il était encore avec Charles le Téméraire (Chmel, *Monumenta*, I, 101), et la dernière dépêche que lui adressa la Seigneurie est du 23 mars 1474 (Arch. de Venise, *Senato. Delib. secr.*, XXVI, fol. 66 v°). Sur les dépenses qu'il fit pendant sa mission, cf. *ibid.*, *Terra*, VI, fol. 158 v° (22 février 1471/2); fol. 167 v° (17 mars 1472); VII, fol 12 (25 juillet 1473). Quant à Morosini, il avait élu comme orateur en Bourgogne dès le 23 septembre 1473 (*ibid.*, fol. 16 v°. Cf. Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia.*, Botta au duc de Milan, Venise, 8 novembre 1473). Mais on jugea à Venise que Bembo, par sa longue pratique de la cour bourguignonne, serait plus apte à conduire les négociations fort délicates alors, à cause de Colleoni, et le départ de Morosini fut différé: le 4 octobre 1473, il fut autorisé à continuer d'assister aux séances du Sénat et à s'entretenir avec les orateurs bourguignons qui venaient d'arriver à Venise, de façon à se mettre au courant (Arch. de Venise, *Senato, Terra*, VII, fol. 18). Il ne reçut ses instructions que le 2 avril 1474 (*ibid.*, *Delib. secr.*, XXVI, fol. 81), après avoir été, le 23 mars, muni de la permission d'emporter avec lui en Bourgogne, aux risques et périls de la République, pour 400 ducats d'argent (*ibid.*, *Terra*, VII, fol. 34).

le 26 janvier 1475[1]. Le 30, elle les communiqua à Botta[2] et à ses orateurs à Milan, en les chargeant d'insister auprès de Galéas, afin qu'il ne repoussât pas les ouvertures du duc de Bourgogne[3]. Or, depuis quelques mois[4], la duchesse de Savoie, heureuse de rendre service aux deux ducs, quoique l'attitude de celui de Milan, en ce qui concernait Chypre, fût contraire aux aspirations de la maison de Savoie[5], s'était mêlée de les rapprocher; et elle y avait réussi. En effet, le 30 janvier 1475, à Moncalieri, les représentants du duc de Bourgogne concluaient, sous les auspices de Yolande,

1. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 169 v° : « Ser Marc Antonio Mauroceno. »

2. Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*, Botta au duc de Milan (Venise, 31 janvier 1474/5).

3. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 170 v° (30 janvier 1474/5) : « Oratoribus nostris apud Ill^mum^ dominum ducem Mediolani ».

4. Quoique les pouvoirs du duc de Bourgogne à ses représentants pour traiter avec ceux du duc de Milan ne soient que du 15 décembre 1474, jour même de la dépêche de Morosini, et ceux de Galéas du 18 janvier 1475 (*Mém. de Ph. de Comines*, éd. Lenglet, III. 360-361), les pourparlers de la duchesse de Savoie avaient dû être entamés antérieurement. Botta, en effet, déclarera à la Seigneurie en lui notifiant le traité : « Che sono molti giorni che, per il mezo della prefata illustrissima madama de Savoia, s'è pratichato de volere inire et fare confederatione et liga tra la illustrissima Signoria Vostra et lo illustrissimo duca de Borgogna... » (Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*, Venise, 5 février 1474/5).

5. Ainsi, dans le courant d'octobre 1474, la reine Charlotte avait fait exprimer à Galéas le désir de l'entretenir de ses prétentions avant de se rendre auprès du pape qui lui promettait son appui. Aussitôt le duc de Milan avisa la Seigneurie de cette démarche et la pria de lui tracer la ligne de conduite qu'il devrait suivre; le gouvernement vénitien l'engagea à retarder le plus qu'il pourrait l'arrivée de la reine à Rome (Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVI, fol. 149, 26 octobre 1474). Plus tard, Catherine Cornaro fut énumérée parmi les alliés de Venise dans la ligue du 2 novembre, ce qui créa une sorte de lien entre Galéas et elle (Mas Latrie, *Documents nouveaux, etc.*, p. 452 et 453).

avec les mandataires de Galéas un traité fort étroit [1]; les deux princes s'engageaient, en effet, à ne fournir aucun secours à leurs adversaires respectifs, mais à s'assister mutuellement, et les contingents que comporterait cette assistance étaient soigneusement réglés.

II

DÉCADENCE DE L'INFLUENCE BOURGUIGNONNE EN ITALIE (1475-6)

Venant à la suite des appels pacifiques que Louis XI avait faits à Galéas et qui s'adressaient autant au duc de Bourgogne qu'à Venise, le traité acquérait une signification exceptionnelle et pouvait entraîner l'interruption presque complète des relations du roi avec Galéas. Celui-ci pouvait, avec quelque vraisemblance, arguer que le présent accord ne dérogeait pas à son alliance française, puisque des trêves suspendaient les hostilités entre la France et la Bourgogne, et visait principalement les Suisses; il ne pouvait cependant prétendre que son but avait été de faciliter la paix entre les deux princes. Du reste, il trompait tout le monde : le 11 jan-

1. Lünig, *op. cit.*, III, col. 747; Dumont, *op. cit.*, III, p. 496; *Mémoires de Ph. de Comines*, éd. Lenglet, III, 356. Cf. la lettre par laquelle les plénipotentiaires milanais annoncèrent à leur maître la conclusion de l'accord (Moncalieri, 30 janvier 1475, Gingins, *op. cit.*, I, n° VII, et Buser, *op. cit.*, p. 168). Comme corollaire à cette convention, le 31 mars 1475, le duc de Bourgogne suspendait les représailles qu'il exerçait jusque là dans ses états contre les marchands milanais (B. N., ms. lat. 10133, fol. 398 v°).

vier 1475 [1], il mandait à Bolla que le roi devrait attaquer le duc Charles, avant qu'il fût renforcé par les Anglais et pendant que le siège de Neuss le tenait hors de ses états. Aussi Louis XI, alors qu'il soupçonnait seulement les négociations poursuivies entre les deux ducs, avait-il exprimé très vivement son déplaisir à Bolla ; de plus, il accusait Galéas d'avoir fourni des troupes au duc de Bourgogne et délivré un sauf-conduit au grand bâtard de Bourgogne, qui était passé en Italie [2] pour en recruter d'autres [3]. Il est probable que tous ces griefs accumulés auraient fait oublier au roi les anciens services de Galéas, si ses négociations avec le roi de Naples avaient pris meilleure tournure. Jean d'Arson, qui s'était transporté à Naples à la fin de l'année 1474, n'avait obtenu de Ferdinand, en réponse aux exigences peut-être excessives de Louis XI [4], que de bonnes paroles ; et le seul résultat

1. Gingins, *op. cit.*, I, nº x.

2. Il semble que, à cette époque, Antoine, dit le grand bâtard de Bourgogne, fit en Italie deux voyages à des intervalles rapprochés : il était à Florence au commencement de juin 1474, et, à en croire l'ambassadeur vénitien, on le dissuada de venir à Venise, ce qui contraria vivement la Seigneurie (Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*, Botta au duc de Milan, 9 juin 1474). D'autre part, Corio (*op. cit.*, III, 298) dit qu'il arriva à Milan, le 13 mars 1475, faisant route vers Naples, ce que confirme une lettre du gouverneur du château de Porta Jovia au duc de Milan (Gingins, *op. cit.*, I, nº xix). L'objet de son voyage à Naples était de marier une fille du duc de Venouse avec son fils (Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*, Botta au duc de Milan, 21 juin 1475). En regagnant la Bourgogne, il s'arrêta cette fois à Venise, où il débarqua le 19 juin 1475 (*ibid.*, 20 juin 1475).

3. Gingins, *op. cit.*, I, nº x, Bolla au duc de Milan (Paris, 3 février 1475).

4. *Instructions baillées à Jean d'Arson..., envoyé par le roy Loys XI à Ferdinand d'Aragon, roy de Sicile, touchant le mariage de Charles Dauphin et de Béatrix d'Aragon...* par M. Gaillard, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, IV, 48 et suiv. Cf. Buser, *op. cit.*, p. 450.

de ces pourparlers fut d'amener le roi de Naples à cesser ses subventions au duc de Bourgogne et au roi d'Aragon. En vain d'Arson suivit-il Ferdinand dans le voyage qu'il fit à Rome, au mois de janvier 1475[1], quoique celui-ci lui eût promis qu'il lui laisserait « quarte blanche[2] ». On en resta là, puisque finalement Béatrix d'Aragon épousa, l'année suivante, Mathias Corvin[3]. Il est clair que Ferdinand ne voulait prendre un parti qu'à bon escient et se réserver jusqu'à ce que la fortune de Charles le Téméraire eût sombré ou triomphé.

Dans ces conjonctures, le roi de France, brouillé avec Venise, et à peu près avec la Savoie, destitué en outre de l'espérance de s'accommoder avec Naples, ne voulut pas courir le risque de perdre le plus important des deux alliés qu'il conservait outre-monts, et il dissimula son ressentiment. Toutefois quelque chose de ses négociations avec Ferdinand avait transpiré, et elles faillirent lui aliéner René d'Anjou. Tout à fait au commencement du mois de mars 1475, la duchesse de Savoie recevait, de la part de ce prince, Hector Scalione, le fils de cet Antonello Scalione que nous avons vu se prodiguer pour les Angevins. Après avoir fait déclarer à Yolande qu'il ne se croyait plus en sûreté depuis que Louis XI l'avait dépouillé de l'Anjou[4],

1. Infessura, *Diario*, éd. cit., p. 79. Cf. Pastor, *op. cit.*, IV, 256.

2. B. N., ms. fr. 6982, fol. 17, lettre de Jean d'Arson à Louis XI (Rome, 22 janvier 1475 ; copie du XVIIIe s.).

3. Gaillard, *op. et loc. cit.* Cf. Fraknói, *Mathias Corvinus, König von Ungarn* (Freiburg im Breisgau, 1891), p. 181 et suiv.

4. Louis XI s'était saisi de l'Anjou, à la fin de 1474, après que René, par son dernier testament du 22 juillet 1474 (*Comines-Lenglet*, III, 324) eut

René sollicitait l'intervention de la duchesse pour l'associer à l'union des ducs de Bourgogne et de Milan. La duchesse donna aussitôt connaissance de ces communications à Galéas [1]. Celui-ci, qui avait tu à la Seigneurie les ouvertures de Louis XI, sachant bien qu'elle les eût sans doute accueillies avec joie, s'empressa de lui faire part de celles de René et de lui demander ce qu'elle en pensait. Les Vénitiens, si circonspects, ne pouvaient s'accommoder de cette humeur inconstante qui chaque semaine incitait Galéas à leur soumettre quelque système politique nouveau : ils n'avaient en lui qu'une confiance très limitée, se défiant presque autant de son caractère que de son jugement. D'autre part, la Seigneurie ne désirait pas la formation d'une coalition qui, outre les membres de la triple alliance, eût compris René, le duc de Bourgogne et la Savoie, et qui l'eût mise à la merci des ducs de Bourgogne et de Milan. Enfin, les relations de Venise avec le roi de Naples étaient des plus tendues depuis la conclusion de la triple alliance, dont Ferdinand avait été fort contrarié, ainsi que nous l'expliquerons plus loin, et la Seigneurie ne tenait pas, en faisant une place à René dans les accords existants, à pousser les choses à une crise qui eût pu donner naissance à une guerre italienne. Pour toutes ces raisons, le 21 mars 1475 [2], le Sénat déclina

institué pour son héritier Charles II, comte du Maine (Lecoy, *op. cit.*, I, 392-3).

1. Gingins, *op. cit.*, I, nº XVII. Antoine d'Appiano au duc de Milan (Moncalieri, 12 mars 1475).

2. Arch. de Venise, *Senato. Delib. secr.*, XXVII, fol. 4 vº : « Quod oratori Illustrissimi domini ducis Mediolani, ad ea que Dominio exposuit de consilio nostro circa ligam ineundam per illustrissimum dominum

d'émettre un avis sur ces ouvertures, prétextant que le duc de Milan, mieux au courant des affaires ultramontaines, saurait bien en apprécier la portée et faire la réponse convenable.

A Venise, en effet, un assez vif refroidissement s'était manifesté à l'égard des alliances ultramontaines, en général, et, en particulier, à l'égard de celle du duc de Bourgogne : sa ténacité dans l'affaire de Colleoni n'y était pas étrangère, non plus que l'obstination avec laquelle il avait réclamé les contingents vénitiens, quand les hostilités avaient éclaté entre Sigismond d'Autriche et lui. On sait que c'était là le principal objet de la mission que Montjeu et Loup de Guidacci, médecin du duc de Bourgogne, accomplirent à Venise dans l'été de 1474[1]. Mais le gouvernement vénitien se retrancha derrière la clause du traité qui le dispensait de venir en aide au duc de Bourgogne, tant que la République aurait la guerre avec les Turcs : il se contenta d'offrir sa médiation aux ambassadeurs bourguignons[2], et d'exhorter leur maître à terminer à l'amiable son différend avec Sigismond[3] (juin 1474). De nouvelles instances faites par Montjeu et son compagnon, le mois suivant, ne furent pas plus heureuses[4], et, bien contre leur

ducem Mediolani cum rege Renato et cum illustrissimo duce Burgundie, et de promissionibus alias nobis factis pro regno Cypri et licentianda domina Carlota ex Janua, etc..., respondeatur... »

1. Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*, Botta au duc de Milan (8 juin 1474). Cf. plus haut, p. 32.

2. *Ibid.*, (19 et 24 juin 1474). Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVI, fol. 102 (17 juin 1474).

3. *Ibid.*, fol. 106 v° (25 juin 1474).

4. *Ibid.*, fol. 116 (19 juillet 1474). Cf. Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*, Botta au duc de Milan (15 juillet 1474).

gré[1], ils durent se résigner à accepter l'offre de médiation qu'on leur avait faite. Conformément à cette offre, le 18 août, le Sénat décidait d'envoyer un ambassadeur au duc d'Autriche, et, le 23 du même mois, désignait pour ces fonctions[2] Bernard Bembo, qui venait de quitter la cour bourguignonne [3]. Là dessus, on reçut à Venise la nouvelle du siège de Neuss[4] : la légèreté dont Charles Téméraire avait fait preuve en entrant ainsi en révolte contre un arrêt de l'empereur[5] contribua encore à ébranler le crédit que lui avait fait Venise, et la mission de Bembo, si elle eut lieu, fut infructueuse. Lorsque, au mois de décembre 1474, un envoyé de Sigismond d'Autriche pria la Seigneurie de ne pas favoriser les desseins du duc de Bourgogne, le Sénat répondit que, si un traité liait la République au duc Charles, une réserve existait en faveur des amis de Venise, et qu'elle s'interposerait avec plaisir entre les deux belligérants (30 décembre)[6]. Tous ces froissements, aggravés déjà par des antipathies de tempérament, si on peut dire ainsi, avaient été encore avivés, quand la Seigneu-

1. Ils étaient très mécontents de la Seigneurie et ne s'en cachaient pas à Botta (*Ibid.*, 11 août 1474).

2. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 128. Cf. *ibid*, fol. 134 v° (13 septembre 1474) : « Ser Marco Antonio Mauroceno, oratori nostro in Burgundia. »

3. Voy. plus haut, p. 38.

4. Elle y parvint par le *Fondego dei Tedeschi*, le 30 août 1474 (Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia.* Botta au duc de Milan, 30 août 1474). Le siège de Neuss avait commencé le 30 juillet (*Mémoires d'Olivier de la Marche,* édit. de la Société de l'hist. de France, III, 90, note 3).

5. On sait que le duc de Bourgogne voulait rétablir l'archevêque de Cologne, Robert de Bavière, dont la déposition, prononcée par le chapitre, avait été sanctionnée par l'empereur.

6. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*. XXVI, fol. 166 v°.

rie connut le traité milano-bourguignon, dont elle ne fut pas moins irritée que Louis XI. Elle n'en laissa rien paraître et en fit même officiellement ses compliments à Botta[1]; mais elle ne prescrivit pas à Morosini d'en féliciter le duc de Bourgogne[2]; et si, contrairement à ce que donne à entendre J.-P. Panicharola, l'ambassadeur milanais en Bourgogne[3], elle ne laissa pas percer son déplaisir[4], du moins elle devait, à l'avenir, fermer l'oreille à toutes les combinaisons imaginées par ses fragiles alliés de Milan et de Bourgogne. Ce traité, en effet, fortifiait singulièrement la position du duc de Milan; les prévisions des hommes d'état vénitiens se réalisaient: Galéas ne se souciait plus de la confédération italienne. Or, aux yeux des Vénitiens, la triple alliance n'aurait dû en être que la préface, et la Seigneurie pressait sans cesse Galéas de s'y employer[5], tandis que ce dernier souhaitait

1. Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*, Botta au duc de Milan (5 et 10 février 1474/5).

2. Le Sénat lui écrivait, le 11 mars 1475 : « ...Illustrissimus dominus dux Mediolani nobis declaravit novam inisse cum illustrissimo domino duce Burgundie intelligentiam, de qua tantum suscepimus gaudii et contentamenti quantum vix possemus exprimere... » Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVII, fol. 4.

3. Panicharola, accrédité autrefois auprès de Louis XI (voir plus haut t. I, p. 444), fut dépêché au duc de Bourgogne par Galéas, immédiatement après l'apposition des signatures à la convention du 30 janvier; le 9 février, il était déjà à Turin, en route pour la Bourgogne (Chmel, *Notizenblatt*, VI, 80), et le 17 mars il était au camp de Neuss, d'où il adressait une dépêche à son maître (Gingins, *op. cit.*, nº xx).

4. *Ibid.*

5. A cet effet, le gouvernement vénitien lui avait envoyé, le 12 janvier 1474/5, deux ambassadeurs, Victor Soranzo et Vital Lando. Cf. leurs instructions à cette date (Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVI, fol. 166 vº) et les dépêches que leur adressa le Sénat le 30 janvier et le 1er février 1474/5 (*ibid.*, fol. 170 vº et 173). Ces ambassadeurs avaient réintégré Venise avant le 19 février (Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*, Botta au duc de Milan, 20 février 1474/5).

une coalition générale des états du nord de l'Italie, auxquels s'adjoindraient le duc de Bourgogne et le roi René. Venise, en un mot, voulait constituer une ligue assez forte pour protéger l'Italie contre les entreprises de l'étranger, et dont il serait exclu ; le duc de Milan, au contraire, voulait former une ligue capable de seconder ses visées ambitieuses, même au prix de l'intervention étrangère. Il est vrai que Venise avait un auxiliaire dans le gouvernement florentin : quand Galéas et la Seigneurie lui demandèrent, au nom du duc de Bourgogne, s'il ne voyait pas d'inconvénient à introduire ce prince dans leur confédération, il répondit qu'il voulait avant tout ne pas s'immiscer dans les affaires ultramontaines (février 1475) [1].

Cependant Colomb pourchassait sans relâche les convois vénitiens : ainsi, le 27 juin 1474, la Seigneurie avait été avisée par Antoine Malipiero, capitaine des galères de Flandre, que Colomb continuait ses armements, et le Sénat ordonnait d'armer deux grosses galères, qui, de concert avec la flotte du roi de Naples, protégeraient le voyage de Malipiero [2]. Il est probable qu'il y avait eu bien d'autres alertes de ce genre dont les documents n'ont pas gardé trace ; toujours est-il que, au printemps de l'année 1475, le Conseil des Dix essayait d'employer contre Colomb, c'est-à-dire contre l'exécuteur des volontés de Louis XI, un procédé radi-

1. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 176 v° (27 février 1474/5), et XXVII, fol. 4 (11 mars 1475) : « Ser Antonio Mauroceno, oratori nostro in Burgundia. » Cf. Buser, *op. cit.*, p. 169.
2. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 108.

cal que nous l'avons déjà vu mettre en pratique pour se débarrasser des adversaires dangereux à la République. Le 22 mars 1475[1], les chefs du Conseil des Dix lui rapportaient qu'un Français, nommé Barthélemy Richardin, leur avait proposé d'assassiner Colomb et son second, instigateur de tous ses mauvais desseins. Richardin demandait pour le moment trente-deux ducats que la Seigneurie lui devait encore sur la galère de Paul Canal, et, après l'exécution de son projet, une maison à Venise et *honestum victum*. Le Conseil des Dix, de l'aveu de ses trois chefs, accueillit ses offres et promit à Richardin, *perfecta re et facta nobis fide de morte data prefato Columbo ac ejus nauclerio*, une rente viagère de quatre ducats par mois et une maison convenable ; il l'encouragea dans ses dispositions, *in ejus optima dispositione ;* bien plus, pour lui faciliter l'exécution de l'attentat qu'il méditait et l'engager à l'accomplir plus volontiers, *letiori animo*, il lui fit remettre immédiatement vingt ducats sur les trente-deux qu'il réclamait, les douze de reliquat devant être distribués au fur et à mesure au père de Richardin qui habitait Venise.

Ces menées criminelles correspondent, selon nous, à un redoublement de rigueur de la part de Louis XI à l'endroit des navigateurs vénitiens. Il semble, en effet, que, au moment où de nouvelles hostilités avec la Bourgogne étaient inévitables, puisque les trêves n'avaient pu être prolongées, le roi de France se soit

1. Lamansky, *op. cit.*, p. 24, d'après Arch. de Venise, *Consiglio X, Misti*, XVIII, fol. 155. Cf. *Revue historique*, XX (1882), p. 112.

appliqué à relever en Italie son influence compromise par le duc de Bourgogne, qui était presque arrivé à y substituer la sienne. Il est probable que le roi, par cette recrudescence de sévérité, comptait réduire à composition les Vénitiens, si les tentatives de conciliation qu'il avait confiées au duc de Milan — et que d'ailleurs celui-ci ne transmit pas — n'étaient pas accueillies. Ce ne sont là que des hypothèses : si on les rapproche des essais que Louis XI fit alors pour regagner par la douceur ou l'intimidation Galéas et pour enlever à Yolande le gouvernement de la Savoie, elles paraîtront vraisemblables, et on pourra, sans être taxé de témérité, les rattacher à l'ensemble du plan politique que nous allons exposer.

Ce fut d'abord sur la Savoie que se concentrèrent les efforts du roi. Il n'ignorait pas que la cour savoyarde était le foyer des intrigues fomentées contre lui en Italie; il savait la part que la duchesse avait prise à l'union des ducs de Milan et de Bourgogne, qu'elle était en négociations avec le roi René, qui venait de lui renvoyer Hector Scalione pour la seconde fois (fin d'avril 1475) [1]. Pour battre en brèche l'autorité de la régente, Louis XI eut recours à Philippe de Bresse, qui ne se pouvait consoler du rôle effacé auquel il était condamné. D'abord, grâce à ce personnage [2], il envenima une que-

1. Gingins, *op. cit.*, I, n° XXXIV, Antoine d'Appiano au duc de Milan (Moncalieri, 26 avril 1475).

2. *Ibid.*, n° IV, Jean-Louis de Savoie, évêque et prince de Genève, à Yolande (Genève, 19 janvier 1475); n° VI, Jean du Pont à la duchesse de Savoie (Lausanne, 28 janvier 1475); n° VIII, Antoine d'Appiano au duc de Milan (Moncalieri, 2 février 1475). Cf. la dépêche du duc de Milan à J.-P. Panicharola (20 mai 1475), publiée par Chmel, *Notizenblatt*, VI, 85.

relle futile [1] survenue entre les Suisses et Jacques de Savoie, comte de Romont et baron de Vaud, qui tenait le parti du duc de Bourgogne, et les choses s'aigrirent tant et si bien que, au mois d'octobre, les Bernois allaient envahir le territoire savoyard. En même temps, il signalait à Philippe de Bresse les dangers que présentait l'intimité de la régente avec le duc de Milan, qui ne visait qu'à dominer en Savoie ; il lui conseillait d'ôter à sa belle-sœur l'administration de l'état et de s'en revêtir, et lui promettait tout l'argent et toutes les troupes nécessaires pour mener à bien cette entreprise [2]. Le comte de Bresse n'entra pas d'emblée dans les vues de Louis XI : il voulut, au préalable, savoir si les circonstances actuelles rendaient Yolande plus accommodante, et ce qu'il pouvait attendre d'elle. A cet effet, il lui fit communiquer par M. de Viry, seigneur de Rolle, son écuyer, les propositions du roi de France, et l'assurait aussi que volontiers il s'emploierait à empêcher la guerre d'éclater, si on ne le dénonçait pas à Louis XI. L'embarras des gouvernants savoyards fut très grand : Appiano, l'ambassadeur milanais, leur conseillait de se cotiser avec son maître, de façon à constituer à Philippe une pension de 8000 ducats, seul moyen, suivant lui, de le détacher de l'alliance française. Mais ces sages avis ne furent pas écoutés : Philippe de Bresse, édifié, se rallia au roi de France (juillet 1475); il se mit à

1. Guichenon, *op. cit.*, I, 526.

2. Gingins, *op. cit.*, I, n° XXIX, Antoine d'Appiano au duc de Milan (Moncalieri 10 avril 1475). Cf. une dépêche de Panicharola au duc de Milan (Camp de Nancy, 23 octobre 1475), publiée par Chmel, *Notizenblatt*, VI (1856), 131.

agiter le Dauphiné[1], et nous aurons occasion de constater plus loin l'importance de cette diversion.

Pendant qu'il intriguait en Savoie, Louis XI exerçait sur le duc de Milan des moyens d'action qu'il croyait infaillibles. Au printemps, il lui dépêchait François Quirini, le Vénitien que nous avons déjà trouvé au service des Angevins : il fit miroiter aux yeux de Galéas l'acquisition d'Asti, que le duc ambitionnait fort, et au sujet de laquelle son ambassadeur Bolla avait, quelques mois auparavant, entamé des négociations avec la maison d'Orléans[2]; de plus, il se faisait fort de régler à l'amiable avec l'empereur la question de l'investiture milanaise, toujours en suspens[3]. Puis, afin de donner plus de valeur à ces démonstrations bienveillantes et de prouver à Galéas que, le cas échéant, d'autres procédés ne lui répugneraient pas, Louis XI poussait à la révolte les Génois, déjà fort surexcités par des exhortations du même genre venues du roi de Naples (mai 1475)[4].

Ces menaces déguisées effrayèrent plus le duc de Milan que les autres avantages ne l'éblouirent. La

1. Gingins, *op. cit.*, I, n° LXII, Antoine d'Appiano au duc de Milan (17 juillet 1475).

2. Gingins, *op. cit.*, I, n° XII, Botta au duc de Milan (Paris. 4 février 1475).

3. Voir plus haut p. 31, note 4. L'obtention de l'investiture impériale préoccupait beaucoup Galéas, et il frappait à toutes les portes pour l'avoir. Au mois de novembre 1474, François de Gonzague, cardinal de Mantoue, l'engageait à la faire solliciter par la curie romaine, et la seigneurie de Venise, consultée, lui donnait le même conseil (Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVI, fol. 156, 29 novembre 1474).

4. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVII, fol. 20 v° (18 juin 1475), fol. 28 (8 août 1475). Cf. la lettre déjà citée de Panicharola du 20 mai 1475 (Chmel, *Notizenblatt*, VI, 83).

nécessité de constituer une ligue générale de l'Italie lui apparaissait de plus en plus urgente, et il harcelait la Seigneurie afin qu'elle s'y employât avec ardeur[1]. Il était toutefois le principal obstacle à la réalisation de ses propres vœux, car il voulait toujours que la nouvelle confédération comprît le duc de Bourgogne[2] et le roi René[3] : procéder ainsi, c'eût été rompre en visière à Ferdinand de Naples. Cette éventualité était au fond assez indifférente à Galéas, dont les liens avec Ferdinand étaient presque brisés; mais il n'en allait pas de même pour la Seigneurie. Quoique le roi de Naples eût été très contrarié de la triple alliance[4], qu'il se répandît à ce sujet en récriminations contre le duc de Milan et Venise[5], la République ne désespérait pas de l'apaiser et s'y employait activement : une interruption dans ses relations avec le roi de Naples eût pu, en effet, en occasionner une avec le duc de Bourgogne, dont les sympathies envers la dynastie aragonaise de Naples s'étaient réveillées depuis le voyage de l'infant Frédéric en Bourgogne, et actuellement il importait d'autant plus de ne pas indisposer Charles le Téméraire, dont les affaires paraissaient se rétablir. Aussi, quand le duc de Milan la pressait de rappeler ses orateurs de Naples, répondait-elle par des faux fuyants[6].

1. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVII, fol. 5 (28 mars 1475); fol. 14 (6 mai 1475).
2. *Ibid.*, fol. 15 v° (12 mai 1475).
3. Pièce just. n° XXVI.
4. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVII, fol. 17 (5 juin 1475).
5. *Ibid.*, fol. 20 v° (18 juin 1475).
6. *Ibid.*, fol. 22 v° (4 juillet 1475); fol. 25 (13 juillet); fol. 28 v° (28 juillet), etc.

Il ne sera pas inutile de jeter un coup d'œil sur les évènements ultramontains : ils nous aideront à comprendre ceux qui vont se succéder en Italie, et sur lesquels ils ont exercé une répercussion indéniable.

L'entreprise de Charles le Téméraire contre Cologne, marquée par le siège de Neuss, avait été plutôt favorable à Louis XI : elle avait, en effet, provoqué une véritable explosion du patriotisme allemand. Le roi de France exploita les circonstances avec son savoir-faire accoutumé. Comme il remplissait au même moment l'office de médiateur entre les Suisses et Sigismond, il put, sous ce couvert, négocier avec l'empereur, et, le 31 décembre 1474, par le traité d'Andernach[1], il promettait à Frédéric III de lui fournir une armée de 20.000 hommes, s'il secourait Neuss. Ce n'était pas le seul embarras qu'il eût suscité au duc de Bourgogne. A la mort de Nicolas de Calabre, le duché de Lorraine avait été dévolu sans contestation à René II de Lorraine, qui, petit-fils de René d'Anjou par sa mère Yolande et fils de Ferry II, comte de Vaudemont, réunissait ainsi en sa personne les droits de la maison de Vaudemont et ceux de la maison d'Anjou. Tout d'abord, le jeune duc dut marcher sur les traces de son prédécesseur, qui était, on l'a vu plus haut, l'obligé de Charles le Téméraire. Mais peu à peu il inclina vers le roi de France, et, le 15 août 1474[2], il s'était allié avec Louis XI, qui lui promit que le testament de René d'Anjou ne serait pas exécuté et qu'il le reconnaîtrait comme

1. Chmel, *Monumenta*, etc., I, 271. Voy. plus haut, p. 34.
2. D. Calmet, *op. cit.*, V, col. 315, et VI, col. 241.

l'héritier légitime de ce prince. Peu après, cette alliance était complétée par un traité avec l'empereur (juin 1475)[1].

De son côté, le duc de Bourgogne avait pris ses précautions en s'unissant à Édouard d'Angleterre (25 juillet 1474)[2], qui devait débarquer sur le continent dans le délai d'un an, et en s'alliant avec le duc de Milan[3]; de plus, il croyait pouvoir compter sur le roi d'Aragon, qui se plaignait de la manière dont les Français exécutaient le dernier traité[4].

Il semblait donc, au printemps de 1475, qu'on fût à la veille d'une guerre générale à laquelle participeraient l'Allemagne, la France, la Lorraine et les Suisses, dans un camp, et, dans l'autre, la Bourgogne, l'Angleterre, la Savoie, l'Aragon et le duché de Milan; les hostilités

1. D. Calmet, *op. cit.*, V, col. 316. Cf. Dumont, *op. cit.*, III, 485; Chmel, *Monumenta*, etc., I, 199.

2. Dumont, *op. cit.*, III, 485. Cf. Rymer, *op. et ed. cit.*, V, partie III, 40.

3. De cette alliance il en manqua sortir une autre. Dans le courant de juillet 1475, le duc de Milan reçut d'Edouard l'invitation de conclure un traité avec lui : il en fit part à la seigneurie de Venise qui, le 13 juillet 1475, l'engagea à poursuivre ces ouvertures (Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVII, fol. 25).

4. On sait que, en 1462, le roi d'Aragon Jean II avait engagé à Louis XI contre une avance pécuniaire le Roussillon et la Cerdagne; le roi d'Aragon n'avait pu racheter les provinces engagées, et elles étaient restées à la France. Au mois de février 1473, le Roussillon se souleva et secoua l'autorité française. Jean II accourut au secours des révoltés, mais des négociations furent entamées, et, de part et d'autre, on accepta un compromis; le 18 septembre, il fut stipulé que, jusqu'à l'entier remboursement de la somme, pour laquelle le Roussillon était engagé à la France, la province serait administrée conjointement par les deux rois. Ainsi qu'il était aisé de le prévoir, cet accord fut la source d'infinies difficultés qui, à la fin de 1474, dégénérèrent en une guerre ouverte, ce qui permettait aux adversaires de Louis XI de compter le roi d'Aragon parmi leurs adhérents.

étaient même si probables que le duc de Lorraine les avait commencées en dénonçant, le 9 mai [1], la guerre à Charles le Téméraire et en entrant dans le Luxembourg; il s'était trop hâté, et il allait encourir la peine de son empressement intempestif. En effet, l'empereur, qui était venu attaquer Charles sous les murs de Neuss, dirigea les opérations avec son laisser aller ordinaire, et Louis XI profita de ce relâchement pour ne pas fournir les 20.000 hommes qu'il avait promis. Ce manque de parole permit à Frédéric et à Charles de s'entendre: le légat pontifical, Alexandre Numai, évêque de Forli, dont la mission avait comme objet spécial la réconciliation des deux princes [2], s'entremit activement, et ses efforts, combinés avec ceux de Bertucio Gabriel, envoyé au même effet par la seigneurie de Venise à Sigismond d'Autriche [3], eurent un plein succès. Pour ménager les apparences, on imagina l'expédient suivant : le légat pontifical intima aux deux belligérants l'ordre de déposer les armes sous peine des censures de l'Église, et, le 28 mai, une trêve d'une année était conclue ; elle garantissait le duc de Bourgogne contre

1. D. Plancher, *op. cit.*, IV, Preuves, col. 347.

2. Dépêche de Panicharola au duc de Milan (Camp de Neuss, 16 mai 1475), publiée par Chmel, *Notizenblatt*, VI, 81.

3. Son envoi avait été décidé en principe le 22 décembre 1474, pendant la mission de l'envoyé de Sigismond, dont il a été question précédemment (Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVI, fol. 161) ; mais ses instructions ne furent approuvées par le Sénat que le 28 mars 1475 (*ibid.*, XXVII, fol. 5). Il fut très bien reçu par Sigismond, et le Sénat prescrivit à Gabriel et à Morosini de se concerter afin de mener l'affaire sans malentendu *ibid.*, fol, 13, 6 mai 1475; fol. 26, 25 juillet 1473) : « Ser Marco Antonio Mauroceno, oratori nostro in Burgundia ». Gabriel fut rappelé, le 4 juillet 1475, quand la trêve de Neuss fut connue (*ibid.*, fol. 22).

une agression allemande pendant ce laps de temps, et les difficultés qui ne pourraient être réglées de gré à gré devaient l'être dans trois diètes de l'Empire réunies à cet effet[1].

C'était là pour Louis XI un sérieux mécompte. En outre, le roi d'Angleterre était sur le point d'entrer en France : il débarqua à Calais le 5 juillet[2]. On devait craindre que le duc de Bourgogne lui donnât la main en Picardie et que les deux princes tournassent contre le roi de France leurs forces unies. Louis XI se conduisit avec la promptitude et la décision qui le caractérisaient dans les moments critiques. Charles le Téméraire seconda ses vues sans le vouloir. Après avoir levé le siège de Neuss, au lieu de marcher à la rencontre d'Édouard, il s'était mis à guerroyer contre le duc de Lorraine. Cet abandon indisposa les Anglais : le roi de France tira parti de leur mécontentement, ainsi que de la pénurie d'Édouard[3], et, le 29 août 1475, par le traité de Picquigny[4], et moyennant le payement d'une pension annuelle de 60.000 écus à la couronne d'Angleterre, il acheta la paix, et le retour des Anglais chez eux.

1. Panicharola au duc de Milan (Camp de Neuss, 12 juin 1475), publié par Chmel, *Notizenblatt*, VI, 85, et par Gingins, *op. cit.*, I, n° LIII. Cette trêve fut transformée, le 17 novembre 1475, en un traité que le duc de Bourgogne ratifia à Besançon, le 21 janvier 1475/6 (Chmel, *Monumenta*, I, 125-133).

2. Gingins, *op. cit.*, I, 161, note 6, d'après Rymer.

3. Voir à ce sujet l'ouvrage déjà cité de sir James H. Ramsay, II, 400 et suiv.

4. Rymer, *op. et ed. cit.*, V, partie III, p. 66-7. Cf. Comines-Lenglet, III, 397, et l'analyse d'une dépêche de Panicharola au duc de Milan (Vaudemont, 22 octobre 1475), publiée par Rawdon-Brown, *op. cit.*, I, n° 449.

Désormais, Charles le Téméraire, aux prises avec les Suisses et le duc de Lorraine, était de quelque temps incapable de rien tenter contre la France. Il le reconnut lui-même, et, quoiqu'il eût refusé d'être compris dans le traité de Picquigny, le 13 septembre 1475, à Souleuvres, en Luxembourg, il signa avec Louis XI une trêve de neuf années[1]. Il était convenu que les alliés des deux princes, qui voudraient jouir des bénéfices de cette suspension de guerre, devraient signifier leur consentement « dedans le premier jour de janvier prochainement venant » ; de plus, il était entendu que, si les « alliez compris de la part du Roy, ou aucuns d'eux, a leur propre querelle, ou en faveur et ayde d'autruy, mouvoient ou faisoient guerre a mondit seigneur de Bourgogne, il se pourra contr'eux deffendre..., sans que le Roy leur en puisse donner ou faire donner secours, ayde... etc. » Cette clause concernait uniquement le duc de Lorraine et les Suisses, qui avaient pris les armes en faveur des Alsaciens ; elle équivalait, de la part du roi de France, à un abandon de ces deux alliés : aussi lui a-t-elle été justement reprochée[2]. Il ne faut cependant pas oublier, à sa décharge, que c'était là, en quelque sorte, un prêté pour un rendu, et que, en revanche, par deux articles annexes[3], Charles le Téméraire laissait au roi sa liberté d'action vis à vis de l'Aragon et du connétable de Saint-Pol. Néanmoins, on peut accuser Louis XI d'avoir négligé ses alliés, en n'imposant

1. Comines-Lenglet, III, 409.
2. Mandrot, *op. cit.*, p. 140.
3. Comines-Lenglet, III, 419 et 422.

pas au duc de Bourgogne des conditions plus onéreuses, que l'état de ses affaires l'eût forcé de subir. En effet, au commencement de l'été, les Bernois, cédant aux sollicitations de Strasbourg, et poussés par Louis XI, qui leur représentait que de la Lorraine le duc de Bourgogne se jetterait infailliblement sur eux, étaient entrés en Franche-Comté, où ils opérèrent leur jonction avec les contingents alsaciens. Ce ne fut qu'une simple démonstration : après avoir réduit Blamont, Lisle-sur-Doubs et quelques autres petites places, ils se retirèrent à la fin d'août, intimidés par l'approche du grand bâtard de Bourgogne et du comte de Romont [1]. Bientôt, toutefois, les Bernois reprenaient la campagne en vue d'intercepter les communications entre la Lombardie et le duc de Bourgogne : le 14 octobre, ils déclarèrent la guerre au comte de Romont et se mirent à ravager le pays de Vaud [2]. Ainsi, à l'automne de 1475, après la signature de la trêve de Souleuvres, Charles le Téméraire avait encore sur les bras ses hostilités avec le duc de Lorraine (il ne devait s'emparer de la capitale du duché que le 30 novembre [3]), et avec les confédérés. C'est alors qu'il songea à recourir à ses alliés italiens, à Venise et à Milan principalement.

A Venise, on contemplait avec une indifférence voisine de l'égoïsme les évènements ultramontains. En effet, grâce à la clause du traité, qui lui laissait la faculté de ne pas assister le duc de Bourgogne, tant que les

1. Gingins, *op. cit.*, I, 221. Cf. Mandrot, *op. cit.*, p. 138.
2. Mandrot, p. 142.
3. *Chronique scandaleuse*, dans Comines-Lenglet, II, 219.

hostilités turques dureraient — ce qui était une sorte de garantie perpétuelle —, la Seigneurie pouvait former des vœux pour le succès de son allié, sans y contribuer autrement; et, afin de cultiver plus à son aise cette neutralité, elle s'appliquait, dans sa correspondance avec son ambassadeur en Bourgogne, à enfler les armements des Turcs et ses propres préparatifs. Cette attitude fut singulièrement favorisée par la prise de Caffa, cette riche colonie de la Mer Noire, qui tomba au pouvoir de Mahomet au mois de juin 1475 [1]. Le gouvernement vénitien crut même alors avoir si peu à intervenir dans les affaires bourguignonnes, maintenant que les difficultés créées par Colleoni étaient aplanies [2], que, le 25 juillet 1475 [3], il déférait à la demande de Morosini,

1. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVII, fol. 26 (25 juillet 1475) : « Ser Marco Mauroceno, oratori nostro apud Illustrissimum dominum ducem Burgundie »; fol. 34 v° (18 septembre 1475) : « Illustrissimo domino duci Mediolani. » Cf. Sainte-Marie Mévil, *Caffa et les colonies génoises de la Crimée* (Paris, 1856).

2. Ces difficultés avaient exigé de nouveau la présence de Montjeu à Venise, au commencement de l'année 1475. Montjeu toucha barre à la cour savoyarde résidant à Moncalieri, le 12 mars 1475 (Antoine d'Appiano au duc de Milan, Moncalieri, 13 mars 1475, dans Gingins, *op. cit.*, I, n° XVIII), et était à Venise avant le 8 avril (Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVII, fol. 9, 10 avril 1475). Il semble qu'il prit très à cœur les intérêts de Colleoni, et la Seigneurie s'en plaignit doucement à son patron (*ibid.*, fol. 13) : « Ser Marco Mauroceno, oratori nostro in Burgundia. » Cf. Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*, Botta au duc de Milan (29 avril 1475). Montjeu avait aussi mission de recommander à la Seigneurie Charlotte de Chypre, *rogando, alio enim modo non expedit* (Cf. dans Gingins, la dépêche déjà citée d'Appiano, du 13 mars). Déjà lors de son premier voyage, en 1474, Yolande avait prié Montjeu, à son retour, d'aller entretenir Louis XI de la cause de Charlotte de Chypre (Menabrea, *op. cit.*, p. 285). En 1475, l'envoyé bourguignon, ainsi qu'il était à présumer, fut complètement éconduit sur cet article. Guichenon, *op. cit.*, II, 400, a publié des extraits de la lettre qu'il adressa à ce sujet au duc de Bourgogne (Venise, 18 septembre 1475).

3. Dépêche déjà citée du Sénat à Morosini, du 25 juillet 1475. Morosini

lui donnait licence de rentrer à Venise, et ne le remplaçait pas.

Le duc de Milan avait ses coudées bien moins franches. Depuis son traité avec Charles le Téméraire jusqu'à la trêve de Souleuvres, il traversa les plus cruelles alternatives. Il restait l'allié de Louis XI, et cependant il était exposé à lui faire la guerre, si le duc de Bourgogne exigeait qu'il remplît dans toute leur rigueur les stipulations de leur contrat. Cet appel que, dès le mois de juin, Guillaume de Rochefort, le résident bourguignon en Savoie, faisait pressentir à Appiano[1], ne fut officiellement fait qu'au mois de septembre. Le 28 de ce mois, une consultation de Galéas fut soumise au Sénat vénitien. Après avoir informé la Seigneurie que les rois de France et d'Angleterre avaient accommodé leur différend, il lui annonçait que Charles le Téméraire le requérait de lui envoyer les 400 lances stipulées par leur traité. La Seigneurie connaissait ses engagements opposés : que lui conseillait-elle de faire[2] ? Le gouvernement vénitien avait été

dut prendre congé du duc dans le courant d'octobre : si, en effet, le 27 septembre, Botta mande au duc de Milan que Charles le Téméraire a armé chevalier l'envoyé vénitien et lui a fait un cadeau de 50 marcs d'argent à son départ (Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*), la *Chronique scandaleuse* (Comines-Lenglet, II, 217) dit que, le 24 octobre, l'ambassadeur de Venise avait suivi le duc de Bourgogne au siège de Nancy. Sur les frais de Morosini pendant sa mission, cf. Arch. de Venise, *Senato*, *Terra*, VII, fol. 95 v° (21 novembre 1475), et fol. 101 v° (3 janvier 1475/6).

1. Appiano au duc de Milan (Moncalieri, 9 juin 1475), dans Gingins, *op. cit.*, I, n° XLI. Cf. *ibid.*, n° LXXIV, Salvador de Clarici au duc de Milan (Seurre, 21 août 1475).

2. Arch. de Venise. *Senato*, *Delib. secr.*, XXVII, fol. 37 v° : « Ser Candiano Bollani, oratori nostro apud Ill^mum^ dominum ducem Mediolani. » Bollani avait été envoyé à Milan, le 25 septembre (*ibid.*, fol. 35 v°).

fort affecté de la versatilité d'Édouard d'Angleterre, et la qualifiait dans les termes les plus sévères [1] : l'indignation toutefois n'obscurcissait pas le jugement des hommes d'état vénitiens ; et, après avoir mûrement pesé le pour et le contre, ils arrivèrent à cette conclusion, justifiée par l'évènement, que Charles le Téméraire, s'il n'accédait pas à la paix de Picquigny, conclurait une trêve particulière avec Louis XI ; et le duc de Milan ne pourrait mieux faire que de l'y exhorter. Ceci posé, ils n'avaient pas la présomption de conseiller un prince aussi avisé que le duc de Milan : mais ces prémices lui donnaient suffisamment à entendre que le gouvernement vénitien, considérant comme inévitable un armistice entre la France et la Bourgogne, ne voyait pas de risque à secourir le duc Charles [2].

Le duc de Milan n'était pas au bout de ses tribulations. Le jour même où le Sénat adoptait les vues précédentes, Galéas recevait à Vigevano Jean Tiercelin, un agent du roi de France [3]. Celui-ci, n'étant en droit de rien exiger, invoquait leur liaison passée, l'amitié qui l'avait uni à François Sforza, à Galéas lui-même, et qu'il croyait inaltérable. Il accusait des malveillants d'avoir semé la discorde entre eux ; c'est pour effacer tous les

1. « ...Dicono (les membres du Collège) che mai più fu audita tanta ingratitudine et viltà quanta è stata quella del re d Ingilterra... » Botta au duc de Milan (23 septembre 1475), Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*.

2. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVII, fol. 37.

3. Il avait passé à Asti le 5 ou le 6 septembre 1475. Cf. une dépêche de Cicco Simonetta au duc de Milan (Vigevano, 6 septembre 1475), dans Gingins, *op. cit.*, I, n° LXXX. Sur Jean Tiercelin, seigneur de la Brosse, voir *Mémoires de Ph. de Commynes*, édit. Dupont, I, 320, note 1.

malentendus que, ne pouvant se rendre de sa personne à Milan, il lui avait député Jean Tiercelin avec de pleins pouvoirs pour renouveler sur d'autres bases leurs anciennes conventions. Tel était le sens des lettres de créance du seigneur de la Brosse[1]. Qu'il eût des instructions secrètes plus précises, c'est ce qu'attestent les communications faites par Botta à la Seigneurie : le 2 octobre, il lui faisait part de la visite de Jean Tiercelin, qui, au nom de Louis XI, aurait sollicité un prêt de 20.000 ducats, et, à en juger par la réponse du Sénat, il semblerait que cet emprunt eût été gagé par la remise d'Asti entre les mains du duc. Le gouvernement vénitien réfléchit longuement avant d'exprimer son opinion : ce fut seulement le 7 octobre que la question fut mise en délibération au Sénat. Après avoir mis en balance les obligations de Galéas envers la Bourgogne, les menaces suspendues sur la Savoie, l'ambition du roi de France et le caractère des Français, si différent de celui des Italiens que, suivant l'expression de Botta, les Alpes semblent avoir élevé entre le tempérament des deux peuples les mêmes démarcations qu'entre les deux pays, cette assemblée conseilla au duc de Milan d'imposer à Louis XI la délivrance d'Asti préalablement au payement des 20.000 ducats[2].

Avant que cette réponse fût parvenue à Galéas,

1. Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia.* « Viglevani, die XXVIII septembris 1475, accepta fuit copia per D. Johannem Tiercelini, oratorem regis Francorum, per manum scriptoris galici. »

2. « Quod oratori Ill^{mi} domini ducis Mediolani qui, communicata petitione ei facta per oratorem S^{mi} domini regis Francie ducatorum XX^{m} mutuandorum Majestati sue..., etc. » Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVII, fol. 38 (7 octobre 1475).

Tiercelin, qui avait probablement reconnu l'inutilité de sa mission, avait subitement quitté le duc de Milan [1] en disant simplement que le duc de Bourgogne agirait avec le roi comme il avait agi avec l'empereur [2]. Ces paroles ambiguës plongèrent Galéas dans une profonde perplexité. Il les transmit aussitôt à Venise, afin d'avoir le sentiment de ses alliés, et la Seigneurie les communiqua au Sénat le 10 octobre. Les Pregadi s'efforcèrent de rassurer le duc de Milan : « Les propos de l'agent français doivent être attribués à un mouvement de colère ; s'il a voulu dire, ce qui est presque certain, que le duc de Bourgogne s'accommodera avec le roi de France comme il s'est accommodé avec l'empereur, le duc de Milan n'a pas à s'en préoccuper, parce que, quoi qu'il arrive, le duc de Bourgogne devra faire comprendre ses alliés dans les conventions qui interviendront entre Louis XI et lui. Enfin, en mettant les choses au pis, son alliance avec Florence et Venise doit le préserver de tout souci [3]. »

1. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVII, fol. 38. Un compte rendu un peu plus développé de cette réponse se trouve dans la dépêche du prolixe Botta à Galéas, du 8 octobre 1475 (Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*). La comparaison des deux documents est très curieuse et dépose en faveur de l'exactitude de l'agent milanais avant le 4 octobre (*ibid.*, le duc de Milan à Botta, 4 octobre 1475).

2. « ...Forma verborum quibus in ipso discessu usus est de Illmo domino duce Burgundie facturo cum regia Majestate id quod fecit cum Imperatore... » Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVII, fol. 39.

3. « ...Verum colligatus Ill^mus dominus dux Mediolani cum Illmo domino duce Burgundie et includendus verisimiliter in treuguis, si illas Celsitudo sua admiserit et approbaverit, federeque nobiscum et cum excelsa communitate Florentie junctus, non potest de sua quiete magis dubitare quam ratio suadeat... » *ibid.* Cf. Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*, Botta au duc de Milan (11 octobre 1475).

Le duc de Milan, qui se sentait exposé aux coups du roi de France, eut conscience que, à Venise, où on était à l'abri de tout péril, on se moquait un peu de lui ; ce qui ne le découragea pas de solliciter les conseils de la Seigneurie. Le 19 octobre, il adressait à Botta une dépêche d'Antoine d'Appiano et l'accompagnait de très notables explications[1]. D'après lui, la déclaration de guerre des Bernois au comte de Romont allait forcer la duchesse de Savoie à prendre la défense de ce dernier ; mais alors le roi de France accourrait au secours de ses alliés les Suisses avec d'autant plus d'empressement qu'il était fort courroucé contre la régente de Savoie. Il suppliait le gouvernement vénitien de lui indiquer un moyen d'échapper aux embarras qui l'entouraient, enfin de ne pas ajouter foi aux calomnies de la cabale bourguignonne à Venise[2], qui répandait le bruit qu'il recherchait les faveurs du roi de France.

La Seigneurie n'eut pas la peine de chercher une échappatoire, car, presqu'au même temps, le prince milanais trouvait dans son imagination, toujours en mouvement, un expédient qu'il croyait d'une souveraine habileté et sur lequel il la consultait. Sans plus penser à sa requête précédente, il imaginait d'aider Louis XI au moyen d'une dizaine de galères dans sa campagne contre l'Aragon[3] : Galéas faisait valoir à Venise que ce plan

1. Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*, le duc de Milan à Botta.

2. Un orateur bourguignon était encore à Venise, le 4 décembre 1475 (Arch. de Venise, *Collegio Notatorio*, XX, 23) ; mais nous ignorons si cet ambassadeur était Montjeu.

3. « ...De cogitatu ejus (duc de Milan) divertendi regem Francie per suasionem ad impresiam Catellonie, oblatis galeis XII. » Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVII, fol. 41 (26 octobre 1475).

aurait l'avantage de divertir de l'Italie l'attention du roi. En réalité, il espérait que ce concours inattendu faciliterait son raccommodement avec Louis XI, tout en nuisant au roi de Naples ; mais, naturellement, il se gardait bien de faire part de ces considérations à la Seigneurie. Le Sénat, qui n'avait pas encore eu connaissance de la trêve de Souleuvres, étudia la proposition du duc de Milan, le 26 octobre. Il ne sortit pas de son raisonnement habituel : « Le duc de Bourgogne ne pourra se soustraire à la nécessité d'adhérer à la paix de Picquigny, et il ne pourra le faire sans y comprendre ses alliés ; ce qui mettra fin, provisoirement du moins, à tous les troubles de Savoie et de Catalogne[1]. »

Quelques jours après, le 2 novembre, le duc de Milan annonçait au gouvernement vénitien, qui s'était toujours vivement intéressé aux trêves négociées entre la France et la Bourgogne[2], la conclusion de l'armistice de Souleuvres, dont l'agent des Médicis à Lyon, Leonetto de Rossi, lui avait transmis une copie[3]. Les prévisions des Vénitiens se trouvaient donc en partie justifiées, et le duc de Milan était délivré de ses inquiétudes ; mais, par suite de malentendus que nous allons expliquer, la convention de Souleuvres causa à la Seigneurie des tracas aussi pénibles que ceux qui avaient si fort bouleversé le duc de Milan après Picquigny, et dont elle avait fait si peu d'état.

1. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVII fol. 41.

2. Voir à ce sujet ce qu'écrit Botta des réflexions que suggérait aux Vénitiens la nouvelle des trêves franco-bourguignonnes de mai 1474 (Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*, 12 juillet 1474).

3. *Ibid.* (7 novembre 1475).

La réserve que les princes contractants à Souleuvres avaient faite de leurs alliés était, on s'en souvient, conditionnelle et subordonnée au consentement de ces alliés eux-mêmes, qui devait être fourni avant le 1er janvier 1476 ; de plus, les deux princes avaient fait réciproquement table rase de leurs engagements, Louis XI envers les Suisses et le duc de Lorraine, et Charles envers le roi d'Aragon. Ces articles, mal compris à Milan et à Venise, peut-être parce qu'on n'y avait qu'un texte imparfait de l'accord, faisaient croire d'abord que le roi de France et le duc de Bourgogne avaient sacrifié tous leurs alliés. C'était pour Galéas une raison de plus de se rapprocher de Louis XI : en effet, les articles susdits, de quelque façon qu'on les interprétât, signifiaient clairement que, si Charles le Téméraire se souciait médiocrement de ses associés, Louis XI, en revanche, désirait fort recouvrer la Cerdagne et le Roussillon. Dans ces conditions, le duc de Milan estima que son plan d'assister le roi de France dans son entreprise aragonaise était des plus heureux, puisqu'il satisfaisait Louis XI, sans l'exposer lui-même à déplaire au duc de Bourgogne. Aussi, fidèle à sa méthode de ne faire aucun pas important à l'insu de la Seigneurie, chargea-t-il Botta d'aborder de nouveau cette question avec elle. Ce fut le doge, Pierre Mocenigo, qui rapporta ces nouvelles propositions au Sénat, le 10 novembre. Quoique les Pregadi eussent été fort émus des nouvelles communiquées par le duc de Milan, ils firent bonne contenance. « La Seigneurie, dirent-ils, ne peut admettre qu'un grand prince comme le duc de Bourgogne ait oublié ses alliés :

elle est convaincue qu'il s'occupera d'eux dans l'entrevue qu'il doit avoir avec le roi de France. Si l'évènement dément ces espérances, elle serait très embarrassée pour donner un avis au duc de Milan sur l'opportunité de seconder les efforts du roi de France en Catalogne : Galéas, si rompu aux affaires ultramontaines, sera meilleur juge de ce qu'il convient de faire [1]. » Cette réponse fut notifiée à Botta, le 12 novembre [2].

Enfin, le duc de Milan recevait du duc de Bourgogne une copie authentique de la trêve de Souleuvres, accompagnée d'un message [3] où il lui fournissait tous les éclaircissements désirables sur les conditions de l'admission de ses alliés dans la trêve susdite. Ceci tranchait toutes les incertitudes ; mais l'alerte avait été vive. Aussi le duc de Milan n'hésita-t-il plus à suivre ses inspirations. Sans plus y initier la Seigneurie, qui, d'ailleurs, pour ne pas se compromettre, s'était dérobée, il offrit ses galères à Louis XI pour la campagne d'Aragon. Celui-ci les acceptait et l'en remerciait, le 13 février 1476 [4]. En coopérant à l'expédition française contre

1. Pièce just. n° XXVII.

2. Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*, Botta au duc de Milan (12 novembre 1475).

3. Une traduction italienne de cette lettre (Camp de Nancy, 30 octobre 1475) a été publiée par M. de Gingins, *op. cit.*, I, n° xc. Cf. une dépêche du duc de Milan à Botta (Gabiate, 21 novembre 1475), Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia.*

4. Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia* (orig. pap.). Quelque temps après, Louis XI députa à Galéas un de ses secrétaires, Jean de Moulins, un des négociateurs de la trêve de 1472 entre la France et la Bretagne (Comines-Lenglet, III, 234), qui lui manda, le 15 juin, que le seul obstacle au départ des contingents milanais consistait en ce que le duc de Milan voulait, au préalable, avoir la certitude que le roi d'Aragon

l'Aragon, au désir d'être agréable à Louis XI s'ajoutait évidemment chez Galéas celui d'atteindre le roi de Naples; et en effet, à la fin de l'année 1475, ce prince, d'accord avec le duc d'Urbin, appelait de Bourgogne en Italie, pour soulever Gênes contre la domination milanaise, Augustin de Campofregoso, fils de Louis de Campofregoso, l'ardent champion de l'indépendance génoise[1].

Quoi qu'il en soit, à la fin de l'automne 1475, le duc de Milan faisait des avances positives au roi de France; nous allons voir que Venise s'apprêtait à l'imiter; bientôt le duc de Bourgogne ne conservera plus en Italie qu'un seul allié, le roi de Naples, dont le fils Frédéric commandait un corps dans ses armées[2]. Il nous reste à étudier comment et pourquoi cet isolement, qui ne fut pas l'œuvre d'un jour, s'accomplit.

Dès qu'à Venise on avait su que Charles le Téméraire avait réservé à ses alliés la faculté d'accéder à la trêve de Souleuvres, la Seigneurie s'était empressée de faire les diligences nécessaires pour que son adhésion parvînt dans les délais utiles et sortît son plein effet; elle la fit porter au roi par un courrier qui la lui remit à Tours, le 19 décembre[3]. La chose importait au plus haut degré à

était sans rémission exclu des trêves franco-bourguignonnes : ce que le roi lui certifia, le 2 juillet 1476 (Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia*). Cf. *ibid.* deux lettres de Louis XI au duc de Milan (Chartres, 16 août et 26 octobre).

1. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVII, fol. 48 (12 décembre 1475). Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*, Bolla au duc de Milan (15 décembre 1475). Cf. Sismondi, *op. cit.*, VII, 129.

2. Gingins, *op. cit.*, I, n^os cxxxv, cxxxvi, etc.

3. Voy. Pièce just. n° XXVII.

la République : si elle était comprise dans la trêve, les attaques de Colomb seraient suspendues, et ses marchands auraient un peu de répit. Aussi avait-elle prescrit à Albert Contarini, son consul à Bruges, de se transporter à la cour de France et de vérifier si toutes les formalités avaient été accomplies suivant les règles. A la réception de cette dépêche, Contarini manda au roi, qui résidait alors à Tours, la commission que lui avait confiée son gouvernement, et il se rendit sans délai à Paris, où il arriva, le 29 décembre. Le chancelier, avec qui il conféra, déclara qu'il ne pouvait assumer la responsabilité d'accepter l'accession vénitienne sans connaître la volonté du roi. Contarini eut beau le supplier — eu égard au court intervalle qui les séparait du dernier terme — de lui délivrer un certificat attestant que la Seigneurie avait présenté son adhésion, le 29 décembre : le chancelier fut inexorable. Aussitôt Contarini monta à cheval et partit pour Tours, où il arriva la veille du jour où les délais extrêmes devaient être périmés, c'est-à-dire le 31 décembre. Le roi ne lui donna audience que cinq jours après : il lui dit en substance que la Seigneurie avait mis bien peu d'empressement à poursuivre son admission dans la trêve, et que, avant de prendre un parti, il voulait examiner si la ratification de Venise pouvait être acceptée sans créer un précédent fâcheux. Le lendemain il dépêcha au consul vénitien deux émissaires pour lui signifier que, les délais étant expirés, ce serait de la part du roi un acte purement bénévole que de recevoir dans ces conditions l'adhésion de la Seigneurie, et d'autant plus méritoire à lui qu'il

avait beaucoup à se plaindre de la République. Il lui reprochait (à en croire Botta, dont une dépêche[1] nous fournit les détails qui précèdent) de s'être alliée avec le duc de Milan, ennemi naturel de Venise. Finalement, il lui aurait offert, si elle voulait faire la guerre à Galéas, son amitié appuyée de 400 lances, pendant la durée de la guerre. Contarini aurait répondu qu'il n'était qu'un marchand et n'avait pas qualité pour discuter ces ouvertures. Les affidés royaux revinrent auprès de lui le lendemain, et le prièrent de transmettre à son gouvernement les propositions du roi; ce qu'il promit de faire. Contarini n'obtint donc rien. En quittant Tours, il alla trouver le duc de Bourgogne qui se fit fort d'aplanir toutes les difficultés. Le fond de ce récit est vrai; mais tout ce qui a trait aux propositions du roi est entaché d'exagérations et d'invraisemblances évidentes. Louis XI était trop circonspect et trop habile pour faire de but en blanc des offres aussi compromettantes à un agent qui était à peine accrédité auprès de lui: c'eût été courir au devant d'une indiscrétion certaine et vouloir rompre de gaieté de cœur avec le duc de Milan; or, nous savons que ce n'était nullement le dessein du roi. Nous ne possédons, du reste, que la version de Botta; il a pu être de fort bonne foi, mais dans ce cas il a été trompé par la seigneurie de Venise, qui, si elle n'a pas falsifié la lettre de Contarini, a pu en travestir le sens : la République, en effet, avait intérêt à prolonger la mésintelligence du duc de Milan

1. Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*, Botta au duc de Milan (15 février 1475/6).

et du roi de France. Enfin, ce qui contribue à augmenter les doutes qu'inspire ce récit, c'est qu'un document officiel, une dépêche de la Seigneurie dont nous allons parler, et qui a pour objet de réclamer au duc de Bourgogne son intervention officieuse auprès de Louis XI afin que sa ratification ne fût pas rejetée, ne mentionne pas ces ouvertures. En somme, nous croyons que le roi de France a pu, tout au plus, donner à entendre à Contarini qu'il dépendait de la Seigneurie de mettre fin à l'état de choses existant : ce fut l'amorce de négociations que quelques mois plus tard un ambassadeur vénitien, François Donato, allait poursuivre en France. Il se peut que la Seigneurie, prévoyant dès lors ces transactions, et pour éviter qu'elles ne fussent traversées par le duc de Milan, ait inventé la fable précédente destinée à lui donner le change sur ses véritables intentions.

Quoi qu'il en soit, le 16 février 1476[1], le Sénat décidait de prévenir le duc de Bourgogne du mauvais vouloir du roi de France et de le prier d'obtenir de lui satisfaction ; dans la même séance, il votait l'envoi d'un ambassadeur à Charles le Téméraire et désignait pour ce poste Jacques de Mezo, qui, en fin de compte, ainsi que nous aurons occasion de le constater, ne quitta pas Venise.

Si le duc de Bourgogne se fit auprès de Louis XI l'interprète des réclamations vénitiennes, ses bons offices furent inefficaces, ainsi que nous l'exposerons tout à l'heure. Il est vrai qu'il ne mit peut-être pas une grande chaleur dans sa recommandation : son attention

1. Pièce just. n° XXVIII.

était absorbée par des évènements qui le touchaient de plus près. Après avoir occupé la Lorraine[1] et s'être vainement efforcé d'accommoder son différend et celui de la Savoie avec les Suisses[2], Charles le Téméraire avait pris le parti de venir au secours d'Yolande. Le 11 janvier 1476[3], il était parti de Nancy, s'acheminant avec son armée vers la Suisse par les passages du Jura qui conduisent de la Franche-Comté dans le pays de Vaud. En apprenant la marche du duc, la régente de Savoie résolut de franchir les Alpes et de le rejoindre. Ce voyage, décidé en principe avant le 26 janvier[4], contraria beaucoup le duc de Milan. C'était l'écroulement de plans depuis longtemps caressés. Il avait, en effet, espéré acquérir dans le gouvernement de la Savoie un ascendant de plus en plus considérable, auquel son titre d'oncle par alliance du jeune duc lui donnait quelque semblant de droit. Aussi s'était-il opposé de toutes ses forces au voyage d'Yolande[5] : d'après lui, l'étroite union qui ne pouvait manquer de résulter d'une entrevue du duc de Bourgogne avec la duchesse de Savoie serait éminemment préjudiciable à l'Italie d'abord, et à la Savoie ensuite ; loin d'affermir son

1. D. Calmet, *op. cit.*, V, col. 330.

2. Charles le Téméraire avait conclu avec les Suisses, au mois d'octobre 1475, une trêve qui dura jusqu'au 1er janvier 1476 : dans cet intervalle, des pourparlers très actifs furent engagés, mais ils n'aboutirent pas, et, à son expiration, la trêve ne fut pas renouvelée (La Barre, *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, (Dijon, 1729), II, 263, note).

3. Panicharola au duc de Milan (Neufchateau en Lorraine, 16 janvier 1476) dans Gingins, *op. cit.*, I, nº XCVI.

4. Antoine d'Appiano au duc de Milan (Rivoli, 27 janvier 1476), dans Gingins, *op. cit.*, I, nº XCVII.

5. Le duc de Milan à Bolta (Pavie, 9 février 1476), *ibid.*, nº XCIX.

autorité comme elle l'imaginait, Yolande n'en garderait que l'ombre, tandis que la réalité du pouvoir deviendrait l'apanage de Charles de Bourgogne[1]. Cette opinion était partagée par la portion la plus sensée des gouvernants vénitiens[2]. Le duc de Bourgogne allait droit son chemin, indifférent, par système ou par défaut de perspicacité, aux sentiments de ceux avec qui il avait à traiter ; aussi ne paraît-il pas s'être aperçu de prime abord de l'ambition secrète qui dévorait Galéas. Il lui annonça l'arrivée prochaine d'une ambassade solennelle. Convaincu que son objet était de lui demander son appui en faveur de la duchesse de Savoie, le prince milanais était très embarrassé : plusieurs de ses ministres proposaient de repousser les demandes de Charles le Téméraire, à qui on déclarerait qu'un article de la triple alliance interdisait à ses membres de prendre une part quelconque aux guerres ultramontaines. Cette réponse semble avoir été assez goûtée du duc de Milan ; toutefois, avant de la faire, il voulut consulter Venise. Mais le Sénat, s'il s'étendit en de très longues considérations, fut très sobre d'explications, et se retrancha derrière son ignorance des affaires ultramontaines, témoignant par une légère allusion du peu de cas qu'il faisait du roi de France (22 février 1476)[3].

1. Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*, Botta au duc de Milan (15 février 1476).

2. Le même au même (13 février 1476) dans Gingins, *op. cit.*, I, n° CII.

3. Pièce just. n° XXIX. — « Delle subornationi et pratiche del dicto Re ne facemo quella pocha existimatione che meritano... » Cette appréciation ne se trouve que dans le compte rendu de Botta au duc de Milan

Cependant le duc de Bourgogne s'était enfin aperçu des aspirations de Galéas, et il lui avait député François Quirini [1] pour lui offrir de remettre entre ses mains les défilés et le gouvernement du Piémont [2]. Le duc de Milan chargea un ambassadeur spécial, Marc Tratti, de porter ces nouvelles à Venise et de solliciter du gouvernement vénitien un avis précis. Mais, quand Tratti débarqua à Venise, le doge Pierre Mocenigo venait de mourir, le 23 février [3]. La Seigneurie profita des multiples occupations qui lui incombaient jusqu'à l'élection de son successeur pour différer sa réponse [4]. André Vendramin fut élu doge, le 5 mars [5]. Dans l'intervalle, Botta avait reçu des nouvelles plus graves : on disait que le duc de Bourgogne était sur le point de descendre en Italie, de convoquer un concile et de se faire proclamer

(17 février 1476, Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*), et non dans la réponse officielle votée par le Sénat et qui est insérée aux pièces just. du présent ouvrage. Ce ton méprisant cachait les inquiétudes de la Seigneurie, très soucieuse des bruits qui couraient, et d'après lesquels Louis XI allait convoquer une nombreuse assemblée de barons à Lyon, où il aurait une entrevue avec le duc de Bourgogne et l'entretiendrait de ses projets de concile.

1. Ce personnage, que nous avons trouvé tout récemment au service de Louis XI, venait de faire la paix avec le prince bourguignon (dépêche déjà citée de Botta du 15 février), qui allait l'envoyer à Rome, au mois de mai (Panicharola au duc de Milan, Lausanne, 14 mai 1476, dans Chmel, *Notizenblatt*, VI, 179).

2. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVII, fol. 61 v° (22 mars 1476). Cf. *ibid.*, fol. 64 (22 avril 1476) : « Continentia aliarum literarum eidem oratori (Botta) scriptarum per Illustrissimum dominum ducem Mediolani. »

3. Sanuto, *op. et loc. cit.*, col. 1203.

4. Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*, Botta et Tratti au duc de Milan (28 février 1476).

5. Sanuto, *op. et loc. cit.*, col. 1203.

empereur. Ces alarmantes communications permirent à la Seigneurie d'éluder une réponse à celles de Tratti : le 8 mars[1], le Sénat répliquait d'une façon très vague aux dernières annonces de Botta et conseillait au duc de Milan de ne se livrer à aucune démarche avant d'avoir vérifié si ces bruits étaient fondés.

Déjà le duc de Bourgogne avait été battu à Granson (3 mars).

Cette défaite jeta le désarroi parmi ses alliés italiens. Tandis que la Seigneurie se renfermait dans un silence de plus en plus énigmatique, Galéas, effaré, la harcelait de demandes de conseil. Devait-il écouter les propositions de paix que Louis XI lui transmettait par un personnage nommé Henri de Berne[2]? Devait-il, au contraire, déférer à la réquisition du duc de Bourgogne et déclarer la guerre aux Suisses[3]? Il était d'autant plus perplexe que chaque parti avait ses inconvénients et qu'on annonçait la mise en marche de Louis XI contre Yolande[4]. A toutes ces questions, la Seigneurie ne répondait à Botta que par des banalités sans conséquence. Toutefois, une de ses communications fixa son attention : il lui avait lu, vers le 20 mars, une longue dépêche où Sacramoro, évêque de Parme[5], relatait

1. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVII, fol. 60.

2. Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*, Botta au duc de Milan (21 mars 1476).

3. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVII, fol. 61 v° (22 mars 1476).

4. Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*, Botta au duc de Milan (27 mars 1476).

5. Il ne faut pas confondre ce personnage avec Philippe Sacramoro de Rimini, orateur milanais à Florence et dont nous aurons occasion de parler (Gingins, *op. cit.*, II, 319, note 1).

au duc de Milan une conversation qu'il avait eue avec Sixte IV; le pape avait dit formellement que l'Italie devait être unie en face de l'étranger[1]. C'était là, suivant la Seigneurie, la preuve que le Souverain Pontife était résolu à imprimer une impulsion décisive aux négociations en vue de la ligue générale italienne qui se poursuivaient à Rome depuis l'institution de la triple alliance, qui avaient eu un regain d'activité après la chute de Caffa au pouvoir des Turcs, et que, tantôt la susceptibilité de Sixte IV, tantôt la mauvaise volonté du roi de Naples[2], avaient empêché d'aboutir[3].

Cette propension tardive du pape à donner à l'Italie une sorte d'unité factice, sous la forme habituelle d'une confédération générale, était la conséquence de la panique qui s'était emparée de la clientèle italienne du

1. « ...Usus est (le pape) his formalibus verbis : Questo è tempo che Italia sia tuta da uno pezo cum la qua Sua Santità vuol star a ben et a mal, etc. » Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVII, fol. 66 v° (22 mars 1476). Cf. une dépêche du duc de Milan à l'évêque de Parme (Pavie, 16 février 1476), publiée par Gingins, *op.*, *cit.*, I, n° CIX.

2. On avait apporté tant d'âpreté dans ces discussions, qu'un instant la guerre entre Naples et Milan parut inévitable. Sacramoro, l'évêque de Parme, reçut alors de Galéas l'ordre de faire une enquête sur les ressources financières de Ferdinand. Son rapport (Rome, 9 avril 1476) est à la B. N., ms. ital. 1592, fol. 73.

3. Sur ces pourparlers, consulter Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVII, fol. 22 (22 juin 1475) : « Exemplum literarum Ill^mi domini ducis Mediolani ad oratorem suum » ; fol. 31 v° (1er septembre) ; fol. 37 v° (4 septembre) ; fol. 39 v° (16 octobre) : « Ser Candiano Bollani, oratori nostro apud Ill^mum dominum ducem Mediolani » ; fol. 40 v° (même date) : « Comunicatio fienda cum oratoribus Ill^mi domini ducis Mediolani et Ex^cia comunitatis Florentie » ; fol. 43 (15 novembre); fol. 52 v° (15 janvier 1476) : « Quod oratoribus Ill^mi domini ducis Mediolani et excelsa comunitatis Florentie respondeatur » ; fol. 64 (21 avril 1476) : « Continentia literarum scriptarum per Ill^mum dominum ducem Mediolani oratori suo apud Dominium existenti. »

duc de Bourgogne après le désastre de Granson, et à laquelle le Saint-Siège n'avait pas échappé ; peut-être même avait-il, plus que les autres états, des motifs de s'alarmer. Le 8 janvier 1476, Louis XI avait promulgué une ordonnance[1] par laquelle il convoquait un concile général, et on disait qu'il aurait à ce sujet une entrevue avec le duc de Bourgogne à Lyon[2]. De plus, un conflit venait d'éclater entre le légat d'Avignon, Julien de la Rovère, et le corps municipal de cette ville ; en temps ordinaire, c'eût été un incident insignifiant, mais, dans les circonstances actuelles, le pape pouvait craindre que le roi prononçât la dévolution du Comtat-Venaissin à la couronne ; et, en effet, il fut un instant question de le faire occuper par des troupes françaises[3].

L'heure des tentatives égoïstes du pape était passée ; elles étaient condamnées d'avance : dans le trouble général, chacun ne songeait plus qu'à soi. Le duc de Milan, le premier, n'avait pas hésité à faire auprès du roi les démarches les plus significatives : il lui dépêcha, dans le courant de mars, un personnage de peu d'apparence, le crémonais Jean Blanco, qui, au dire de Commynes[4], que semblent confirmer les documents[5], engagea vivement Louis XI à rompre ses trêves avec le

1. *Ordonnances*, XVIII, 166.
2. Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*, Botta au duc de Milan (11 mars 1475/6).
3. Jean Blanco au duc de Milan (Lyon, 7 avril 1476), dans Gingins, *op. cit.*, II, nº CLVIII. Cf. Pastor, *op. cit.*, IV, 296 et suiv., qui indique les principales sources à étudier pour ce différend.
4. Ed. Dupont, II, 15.
5. Gingins, *op. cit.*, II, nº CL, le duc de Milan à Jean Blanco (Vigevano, 1er avril 1476).

duc de Bourgogne, moyennant la remise de 100.000 ducats. Le roi, s'il déclina, comme l'affirme Commynes, les offres pécuniaires, ne repoussa pas absolument ces ouvertures ; il exigeait seulement que Galéas renonçât entièrement à l'alliance bourguignonne, s'il voulait rentrer en grâce avec lui. Cependant le duc de Milan, afin de mieux dissimuler ses menées, publiait à Venise, par l'organe de Botta, qu'il ne manquerait pas d'un *iota* à ses engagements envers le duc de Bourgogne, mais que, là où il n'était pas engagé, il lui donnerait de bonnes paroles[1] : ce dont la Seigneurie, se plaçant à un point de vue purement moral, ce qui est toujours peu compromettant, le félicitait chaudement[2].

Ce n'était pas seulement à Venise que le duc de Milan demandait des conseils : Laurent de Médicis n'échappait pas plus à ses sollicitations qu'à l'inquiétude universelle. Les rumeurs d'une entrevue prochaine de Louis XI et de Charles le Téméraire se multipliant [3], il était convaincu à tort que l'entente des deux princes était absolue, et il bâtissait là dessus les plus extravagantes hypothèses : d'après lui, l'Italie serait la victime de la réconciliation de Louis et de Charles ; ce serait la proie

1. « Al signor ducha de Borgogna in tutte cosse che lui ne richiederá, non li mancheremo de uno jota... per quanto comprende le nostre obligatione. In reliquis vero nuy li responderemo convenientemente. » Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVII, fol. 64 (dépêche du duc de Milan du 22 avril).

2. *Ibid.*, fol. 65.

3. Ce qui contribua à accréditer ces bruits d'une conférence des deux princes, c'est que le duc de Bourgogne dépêcha à Louis XI, pendant le séjour de celui-ci à Lyon, le sire de Contay. Voy. à ce sujet une dépêche de Panicharola au duc de Milan (Lausanne, 11 mai 1476), publiée par Chmel, *Notizenblatt*, VI, 178. Louis XI est arrivé à Lyon à la fin de mars (*Ordonnances*, XVIII, 185).

que le roi abandonnerait au duc afin d'être maître d'agir à sa guise en France. De plus, comme Laurent ignorait les négociations entamées par Galéas avec le roi et qu'il les croyait toujours dans les plus mauvais termes, il engageait le duc de Milan à se jeter, sans arrière-pensée, dans les bras du duc Charles (mai 1476)[1].

A Venise, on était d'un sentiment opposé et plus juste. Malgré les nouvelles alarmantes que le duc de Milan tenait de Petrasanta, son envoyé à Turin, et de Panicharola, dont Botta lisait la correspondance à la Seigneurie[2], celle-ci se refusait à croire, et à une entrevue de Louis XI avec son vassal bourguignon, et à l'existence entre eux d'une harmonie sans dissonance: leurs caractères et leurs intérêts étaient trop divergents pour qu'ils concertassent quoi que ce soit en commun[3].

Le sens politique de la Seigneurie ne la trompait point : Louis XI quitta Lyon, à la fin de juin[4], sans avoir vu le duc de Bourgogne, et le seul résultat de ce voyage fut sa réconciliation avec René d'Anjou[5].

1. Voir les dépêches de Laurent de Médicis à Guichardin, orateur florentin à Milan (2 et 4 mai 1476), publiées par Buser, *op. cit.*, p. 454-6. Cf. B. N., ms. ital. 1592, fol. 74 et 76, deux dépêches de Philippe de Sacromaro au duc de Milan (Florence, 4 et 5 mai 1476).

2. Il s'agit sans doute de la lettre de Petrasanta du 2 mai 1476, et de Panicharola du 5 mai publiées par Gingius, *op. cit.*, II, nos CLXXXVI et CLXXXIX.

3. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVII, fol. 77 v° (11 mai 1476) : « ...Ma, tuto ben ponderato, molto ne par duro et difficile lo creder che cusi differenti animi et voleri, cusi opposite nature et appetiti se possino copular insieme et unirse ad alguna imprexa, havendo fra si tanta discordantia. »

4. *Ordonnances*, XVIII, 199.

5. Lecoy de la Marche, *op. cit.*, I, 406.

Ce fut sur ces entrefaites que, le 22 juin, les Suisses infligèrent au duc de Bourgogne le sanglant désastre de Morat[1]. Aussitôt la panique devint de l'affolement parmi ses alliés, et ce fut un sauve qui peut universel.

La duchesse de Savoie fut la première à tourner au gré des évènements : elle invita Louis XI à faire la guerre à Charles le Téméraire, offrant de mettre à sa disposition ses états et toutes ses forces. Ces offres étaient trop belles : le roi suspecta qu'on se jouait de lui, ce qui, après tout, n'était pas invraisemblable[2], et il informa de cette communication le duc de Bourgogne. Celui-ci en fut très courroucé, et il déclara à Panicharola qu'il allait se saisir d'Yolande et l'enfermer dans un de ses châteaux en Hollande[3]. Lorsqu'il tenait ce propos à Panicharola, le 30 juin, l'arrestation de la duchesse de Savoie et de ses enfants était déjà accomplie: ce fut le 27 juin, à la nuit tombante, au Grand Sacconay, entre Gex et Genève, où elle se rendait, que la duchesse fut arrêtée par Olivier de la Marche, le chroniqueur; elle fut conduite au château de Rouvre, près de Dijon. Quant au jeune duc Philibert, Olivier de la Marche le confia à un capitaine italien, Ludovic

1. La relation de la bataille de Morat par Panicharola avait échappé aux recherches de M. de Gingins (cf. *op. cit.*, II, 346). M. Ghinzoni a eu la bonne fortune de la retrouver aux Archives de Milan et il l'a publiée en l'illustrant de doctes éclaircissements dans l'*Archivio storico lombardo*, XIX (1892). On trouvera aussi un intéressant récit de cette bataille dans une dépêche adressée, le 4 juillet 1476, par un anonyme à Jean Scarampo, à Mantoue (Archivio Gonzaga, E XXIV).

2. Appiano au duc de Milan (Gex, 24 juin 1476) dans Gingins, *op. cit.*, II, nº CCLIII.

3. « Continentia literarum Ja. Petri Panigarolla, die 30 mensis junii 1476, ex Polino Burgundie », dans Buser, *op. cit.*, p. 460-1.

Tagliani, dont il se croyait sûr; mais ce dernier se laissa enlever le jeune prince par ses serviteurs, qui l'emmenèrent à Genève[1].

Cet attentat fut un coup de fortune pour les alliés chancelants du duc de Bourgogne, qui voulaient colorer leur cynique défection de quelque prétexte honorable.

Le duc de Milan fut le plus habile, et ne déserta pas l'alliance bourguignonne sans qu'elle lui rapportât quelque chose. On se souvient que le duc de Bourgogne avait convié au printemps Galéas à occuper les passages des Alpes, afin de préserver le Piémont d'une invasion française, et que, vers le mois de juin, Galéas avait mis en mouvement ses troupes qui s'emparèrent de Santhia[2] et assiégèrent Verceil. Cette agression injustifiée troubla non seulement les autres princes italiens[3], mais encore Louis XI. Celui-ci, aussitôt qu'il avait connu

1. Guichenon, *op. cit.*, I, 567. Gingins, *Episodes de la guerre de Bourgogne*, dans les *Mémoires et documents de la Suisse romande*, VIII (1849), 346 et suiv.; Stein, *Olivier de la Marche* (Bruxelles, 1888), p. 71-72.

2. Province de Novare et arrondissement de Verceil.

3. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVII, fol. 80 (19 juin 1476). Cf. dans Buser, *op. cit.*, p. 462-3, la réponse du Sénat à Botta (15 juillet). Afin de prévenir la mauvaise impression que cette campagne pouvait produire sur ses collègues italiens, le duc de Milan les en prévenait : il priait ses alliés de Venise et de Florence de concourir à son œuvre par leurs gens d'armes, et il invitait le roi de Naples à lui envoyer un ambassadeur qui assisterait aux opérations et jugerait de la pureté de ses intentions (Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*, Botta au duc de Milan, 9 juillet 1476. Voy. aux Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVII, fol. 84 v°, une copie de cette dépêche qui, lue au Collège par Botta, a été transcrite sur les registres du Sénat). Il semble même que, un peu plus tard, il offrit à la Seigneurie une contribution de 40.000 ducats à employer contre les Turcs, si elle lui laissait les mains libres en Savoie

l'emprisonnement de la duchesse de Savoie, avait pris sous sa protection les états de son neveu et pourvu de la lieutenance générale du duché Philippe de Bresse[1]; il conseilla en même temps aux sujets du duc de Savoie de résister aux entreprises du duc de Milan et de rester fidèles à leur maître[2], leur promettant de prompts renforts. Galéas ne paraît pas s'être douté que ses attaques contre la Savoie eussent pu indisposer Louis XI : quoique ce dernier eût congédié Jean Blanco au mois de juin, le 5 juillet, il lui renvoya François de Petrasanta avec de pleins pouvoirs[3], contenant que Charles le Téméraire ayant, par son attentat contre la duchesse de Savoie, violé le traité qui le liait au duc de Milan, celui-ci autorisait son dit secrétaire à renouveler les conventions passées entre Louis XI et lui (25 mars 1467 et 26 janvier 1473) et à stipuler tout ce qu'exigerait la défense de la Savoie contre les empiètements du duc de Bourgogne. Petrasanta rejoignit le roi à Roanne.

(Arch. de Venise, *Senato. Delib. secr.*, XXVII, fol. 96 v°, 5 septembre 1476 : « Expositio oratoris domini ducis Mediolani »; fol. 97, 8 septembre; fol. 100, 4 octobre).

1. Nous avons trouvé aux Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia*, une traduction italienne, non datée, de la commission de Philippe de Bresse. Elle est certainement postérieure au 28 juin et antérieure au 15 juillet; ce jour-là, Louis XI écrit de l'Arbresle, aux habitants d'Avigliana (province de Turin, arrondissement de Suse) : « Envoyons (contre le duc de Milan) mondit frere le seigneur de Bresse, qui autrefois y a bien résisté, qui n'avoit pas les aides qu'il a ceste heure. » (Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia*).

2. Lettre déjà citée de Louis XI aux habitants d'Avigliana (*ibid.*).

3. Les pouvoirs (Lünig, *op. cit.*, I, col. 469) sont, du moins, du 5 juillet. Il est à remarquer qu'ils sont dressés aux noms de Petrasanta et d'Appiano, mais il semble que Petrasanta seul se rendit en France; il est, en effet, seul nommé dans la correspondance échangée à ce sujet, et figure seul du côté du duc de Milan dans l'instrument définitif.

Louis XI l'aboucha avec Commynes[1], qui lui déclara qu'un traité n'était possible que si le duc de Milan donnait l'assurance formelle de ne pas attenter au pouvoir du jeune duc de Savoie; de plus, — et c'était une condition *sine qua non* —, il ne pouvait être question des accords milano-bourguignons; enfin, toutes les conventions intervenues entre le roi de France et le duc de Milan seraient solennellement confirmées[2]. C'étaient là des concessions fort dures, quoi qu'en pensât Louis XI[3]; mais il n'y avait qu'à les subir, et, le 29 août, le traité fut dressé sur ces bases à Tours[4]. Dès le 29 juillet, c'est-à-dire dès qu'il avait été certain que le voyage de Petrasanta aurait une issue favorable, Galéas avait notifié à la Seigneurie que ses anciennes relations avec le roi de France étaient rétablies[5]. Cette communication détruisit les derniers scrupules du gouvernement vénitien, et

1. C'est sans doute à l'occasion de la nouvelle investiture de Gênes, payée par Galéas 50.000 ducats, que Commynes reçut du roi un présent de 30.000 écus (*Mémoires*, édit. Dupont, II, 314).

2. Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*, Botta au duc de Milan (Pavie, 28 juillet 1476).

3. Il écrivait, en effet, de Roanne à Galéas, le 20 juillet : « Mon frere. A ceste heure, j'ay fait tout ce que vous avez voulu et que vous m'avez mandé par Francoys de Petresante. Et tenez vous sceur, mon frere, que vous trouverez point de faulte eu tout ce que j'ay dit a vostre homme, et que, d'icy en avant, je feray pour vous comme pour ma propre personne. » (Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Francia*). La ratification du duc de Milan fut remise au roi par Petrasanta au mois de novembre (Cf. *ibid.* la lettre au duc de Milan, Plessis-du-Parc, 19 novembre).

4. Lünig, *op. cit.*, I, col. 463; Dumont, *op. cit.*, III, 530. Un exemplaire des lettres patentes par lesquelles Louis XI promulgua le traité (Tours, 10 août 1476) est aux Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Francia*. Cf. une dépêche de Petrasanta au duc de Milan (Tours, 11 août 1476), publiée par Chmel, *Notizenblatt*, VI, 181. Le traité fut publié à Milan, le 25 août 1476 (Corio, *op. cit.*, III, 299).

5. Dépêche déjà citée du duc de Milan à Botta, du 29 juillet.

il résolut d'imiter le duc de Milan ; toutefois, comme s'il eût rougi de s'avouer à lui-même les véritables motifs de sa volteface, il lui chercha des excuses.

Les projets de Richardin, comme on sait, n'avaient pas eu de suite, ou, tout au moins, n'avaient pas abouti, et Colomb [1] avait continué à persécuter les flottilles vénitiennes, même après la trêve de Souleuvres, puisque, à la suite d'incidents que nous avons relatés, la République en fut exclue. Vers le milieu de l'année 1476, Colomb était uni avec le navigateur Georges Grec [2], et leurs forces combinées menaçaient à la fois les convois de Flandre, de Barbarie et d'Aigues-Mortes ; ce fut le prétexte qu'invoqua la Seigneurie pour envoyer à Louis XI un ambassadeur extraordinaire. Nous disons un prétexte : c'était, en effet, la raison qu'elle donnait au duc de Milan, en l'instruisant du départ de cet ambassadeur [3]; de plus, les instructions de celui-ci,

1. Le 25 juillet, le Collège savait que Colomb était sorti des ports normands avec une nombreuse escadre (Arch. de Venise, *Collegio, Notatorio*, XX, fol. 46).

2. Le véritable nom de ce personnage est Georges Paléologue de Bissipat : il paraît avoir été apparenté à la famille impériale des Paléologue et aux Lascaris. On croit qu'il se réfugia en France après la prise de Constantinople : bien accueilli par Louis XI, qui, dès 1460, l'avait nommé son conseiller et chambellan et vicomte de Falaise, il devint, par son mariage avec Marguerite de Poix, la souche d'une famille établie dans le Beauvaisis où elle s'est perpétuée assez longtemps. Louis XI lui avait donné le commandement d'un navire : c'est ce qui explique que, en 1479, il reçut 800 l. t. pour l'entretien de sa nef, et 5.000 l. t. tant pour son mariage que pour l'achat d'un navire (Compte de Jean Raguier, receveur général en Normandie pour l'année 1479, à la B. N., ms. fr. 20685, p. 702, 707, 720, etc.). Voir à ce sujet le curieux mémoire de l'abbé René, *Les Bissipat du Beauvaisis*, dans les *Mémoires de la Société académique du département de l'Oise*, XIV (1889), 31 et suiv. On y trouvera une notice biographique consacrée à Georges de Bissipat.

3. Voici en quels termes la communication fut faite à Botta : « ...Come

ainsi qu'on le va constater, traitent exclusivement de l'attitude de Venise depuis son alliance avec le duc de Bourgogne. En effet, le 1er août 1476, le Collège proposait au Sénat de confier cette mission au patricien François Donato : ce personnage, qui avait pour résidence habituelle le Piémont, était, paraît-il, connu de Louis XI, qui avait été bien avec lui, alors qu'il était encore Dauphin et fréquentait le cour savoyarde[1].

Les instructions que le Collège lui remettait, après les avoir soumises au Sénat, étaient des plus conciliantes[2]. Donato devait rappeler au roi les antiques alliances de Venise avec la maison de France, l'amitié particulière qui l'avait liée à Louis XI, avant et depuis son avènement, l'assurer que les derniers et regrettables incidents advenus, malgré la Seigneurie, sans qu'elle y eût en rien contribué, n'avaient point affaibli

è noto a Soa Magnificentia, nui mandassemo i mexi superiori in Franza Canton, corriero, cum nostre lettere a la Maestà del Re per impetrar salvo conducto per le galie nostre d'Aque Morte, el qual non obtenessemo... Da poi è molto accresciuta la nostra necessità de esser a qualche modo assecurati per l'uscità de Colombo et de uno altro Zorzi Greco cum potente armata, et chi dice vanno in un luogo, et chi in un altro. Ma in ogni luogo vanno et se ritrovano galie et nave nostre, per assicuration de le quale staremo in pensiero de mandar messo nostro al predicto Re ; et non essendo tal deliberatione senza contrarietà. dubiosi et incerti nui de *statu rerum et de voluntate regia* verso el signor ducha, a le cosse del quale non vossamo haver facto per tal mandata algun disfavor; è sopravenuta la nova comunicata cum nui de *bona regis intentione et reconciliatione*, la qual, oltra che per se instessa ce sia stata gratissima, ha anche molto facilitata la nostra deliberatione. » Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVII, fol. 90 (1er août 1476).

1. « ...Francesco Donato che longamente ha habitato et habita in Piamonte, cognosciuto molto da la Maestà del Re, *etiam quando erat in minoribus*... » *Ibid.*

2. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVII, fol. 89. Une copie, faite sous la direction de Paul de Musset, est à la B. N., ms. ital. 17.

son ancien respect et son dévoûment envers lui[1]. Ces formules de courtoisie épuisées, il excuserait la République de s'être alliée avec le duc de Bourgogne. « Elle a été forcée de recourir à ce prince pour obtenir des secours contre les Turcs. Du reste, cette alliance n'a causé aucun préjudice au roi : bien au contraire, grâce à elle, la Seigneurie a pu empêcher Colleoni de passer au service du duc de Bourgogne, qui voulait l'enrôler pour faire la guerre au roi. Lorsque le terme de son engagement avec Venise fut échu, elle a dû garder à sa solde, pendant une année, 5000 cavaliers et 2000 fantassins bourguignons, qui, si elle eût laissé Colleoni accepter les offres de Charles le Téméraire, fussent allés grossir les armées qui combattaient Louis XI. Il lui est incombé de ce chef des dépenses considérables dont le roi doit lui savoir gré. Quant à la ligue que la Seigneurie a contractée avec le duc de Milan, elle ne fait que renouveler celle qui existait entre François Sforza et Venise : elle a pour but de maintenir la paix entre eux, de façon qu'ils ne s'usent pas les uns contre les autres, et emploient leurs forces contre les Turcs. La Seigneurie a renouvelé cette coalition d'autant plus volontiers qu'elle savait le duc de Milan ami du roi. » Lorsque, au moyen de ces déclarations, Donato verrait qu'il avait dissipé chez Louis XI tout soupçon, il le supplierait de considérer les Vénitiens comme ses chers, bons et respectueux amis ; de vouloir bien traiter favorablement leurs négociants, leurs navires et leurs

1. « ...Et non obstante cose seguite senza nostra colpa et sinistre..., pur nuy continuatamente perseverassemo in la nostra syncera devotione verso S. M. ». *Ibid.*

sujets, et recommander à Colomb, à Georges Grec et à tous ses officiers de ne plus molester les Vénitiens. Si le roi demandait en retour que Venise conclût un traité avec lui, Donato devrait lui représenter combien un projet semblable était irréalisable en ce moment, puisqu'il exciterait contre la République le ressentiment de ses co-alliés, qui se croiraient menacés par cette nouvelle convention[1].

En réalité, abstraction faite des invraisemblances et des erreurs volontaires dont fourmillent ces instructions et sur lesquelles il serait oiseux d'insister[2], la Seigneurie voulait obtenir la neutralité de Louis XI tout en demeurant l'alliée de Charles le Téméraire; celui-ci pouvait, en effet, la servir plus efficacement contre les Turcs; en outre, une rupture avec lui, en fermant aux Vénitiens les ports de Flandre, eût entraîné pour eux les plus funestes conséquences. Louis XI était trop clairvoyant pour ne pas comprendre ces calculs, aussi

1. Ce dernier paragraphe ne devait pas être copié à la suite des instructions, mais délivré séparément à Donato qui en ferait un usage convenable. On lit en effet en marge : « Datum fuit hoc capitulum separatum ab aliqua commissione, ut illud secretum teneret et nullam faceret mentionem, nisi necesse foret. »

2. Pour ne citer qu'un exemple de ces méprises, les allégations qui concernent Colleoni sont tout ce qu'il y a de plus contestable : si la Seigneurie ne recula devant rien pour retenir ce capitaine à sa solde, en le faisant, elle ne songea pas un instant à Louis XI. D'un autre côté, on s'en souvient, elle avait toujours toléré sur son territoire des levées d'hommes d'armes pour le compte du duc de Bourgogne. Enfin, plus récemment, quand, après Granson, Charles le Téméraire voulut réparer au moyen de troupes italiennes les pertes de son armée décimée (Gingins, *op. cit.*, II, n° CLXXXVI), elle avait laissé partir, sans aucune protestation, un de ses soudoyers, Gérard Martinengo, mari d'Orsina, fille de Colleoni (*ibid.*, n° CLI. Cf. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVII, fol. 78, 11 juin 1476; Bonomi, *op. cit.*, passim).

ne fut-il pas dupe des protestations de Donato. Il ne voulut pas accorder plus qu'on ne voulait lui accorder à lui-même ; comme il l'avait toujours déclaré, il ne voulut s'engager à ne plus inquiéter les convois de la République, que si celle-ci s'engageait à ne plus soutenir le duc de Bourgogne ni ses autres adversaires.

La mission de Donato ne pouvait qu'échouer : il ne dut pas rester longtemps en France ; dans tous les cas, il était rentré avant le mois de février 1477 à Venise ; il y avait apporté une lettre que Louis XI adressait au doge, c'est-à-dire au gouvernement de Venise, et où il posait très nettement les bases sur lesquelles un accord pouvait s'établir. Nous croyons devoir reproduire cette lettre, car elle donne la clef des pourparlers subséquents [1].

RESCRIPTION AU S^r DE VENISE

Loys, par la grace de Dieu Roy de France. Trés cher et special amy, nous avons reçu voz lettres que escriptes nous avez par François Donat, vostre ambassadeur ou orateur, et oye la creance que par lui nous avez fait savoir ; et en tant que touche le bon vouloir que avez a la santé de nostre personne et bonne prosperité de nous et de nostre royaume, nous vous en savons trés grant gré et vous en remercions ; et au regard de la requeste que nous a fait ledit Donat pour le fait des galées, marchands et marchandises de vostre Seigneurie de

1. Nous n'avons retrouvé qu'une copie non datée de cette lettre, dans un formulaire du temps de Louis XI et de Charles VII, conservé à la Bibl. nat. (ms. fr. 5909, fol. 139 v°) : on ne peut donc préciser le mois où elle fut rédigée ; mais, d'une part, elle est postérieure à l'arrivée de Donato à la cour de France, c'est-à-dire au mois d'août 1476, puisqu'elle traite exclusivement de sa mission, et, d'autre part, elle est antérieure à la mort de Charles le Téméraire (5 janvier 1447), puisqu'elle cite le duc de Bourgogne comme s'il vivait encore. Elle a donc été écrite après le 1er septembre 1476, mais avant le 1er janvier 1477.

Venise, pour les faire tenir en seureté, et que nostre plaisir feust mander a nos admiral, visadmiral et autres noz officiers et chefz de guerre de nos armées, tant par mer que par terre, qu'ilz les voulsissent laisser passer et repasser seurement et paisiblement, nous desirons bien affectueusement avoir bonne amour et dilection avec vous et vostre Seigneurie de Venise; et, jaçoit que aions esté advertiz que par cy devant ceulx de vostre dite Seigneurie de Venise aient porté, soustenu et favorizé noz ennemis et adversaires, ce néantmoins, quant vous et ceulx de vostre dite Seigneurie de Venise nous promectront et asseureront de ne donner aucun aide, faveur ne confort au duc de Bourgogne et autres noz adversaires, a l'encontre de nous et de nos subgetz, nous les tiendrons et repputerons comme noz amis, et les ferons tenir en toute bonne seureté en leurs biens et marchandises, et leur porterons toute faveur et aide en leurs affaires et les ferons traicter aussi bien ou mieulx que noz propres subgets, ainsi que nous avons bien a plain fait dire et remonstrer a vostre dit ambassadeur pour le vous dire et declarer. Donné, etc.

Le sujet que la Seigneurie avait voulu éviter était, au contraire, abordé sans détours par Louis XI, qui faisait de son acceptation la condition préalable d'un arrangement.

Pendant l'absence de Donato, il était survenu, tant sur ce versant des Alpes que sur l'autre, des évènements dont ne pouvaient manquer de se ressentir les rapports de Louis XI avec la République, et que, à ce titre, il ne sera pas superflu de retracer brièvement.

D'abord, la duchesse de Savoie put s'échapper du château de Rouvre (fin de septembre ou commencement d'octobre 1476)[1]; elle se réfugia à Tours auprès du roi

1. L'évasion est antérieure au 9 octobre, puisque ce jour-là, du Plessis du Parc, Louis XI l'annonce au duc de Milan (Charavay, *Rapport*, etc., p. 38).

de France, qui, le 2 novembre, la prit solennellement sous sa protection[1]; de son côté, elle promit de ne plus s'allier avec le duc de Bourgogne[2], et cette promesse fut ratifiée par les états de Savoie réunis à Chambéry, le 14 décembre[3]. Ces actes étaient les préliminaires du retour d'Yolande dans ses états ; la réintégration de la régente dans son autorité allait mettre fin aux embarras contre lesquels se débattait Philippe de Bresse; ils avaient été principalement provoqués par le duc de Milan. Réfractaire aux représentations de Louis XI[4], Galéas s'était obstiné à ne pas évacuer le Piémont ; le lieutenant général avait dû diriger des troupes contre lui, en même temps que, par le canal d'un prince affilié à sa maison, Lionel Pio de Carpi de Savoie[5], et de l'aveu du roi de France, il sollicitait la bienveillance et l'alliance de la république de Venise[6]. Ainsi que la

1. Ochsenheim, *Die Urkunden der Belagerung und Schlacht von Murten* (Freiburg, 1876), p. 403 ; Guichenon, *op. cit.*, II, 428.

2. Menabrea, *op. cit.*, p. 302.

3. *Ibid.*, p. 305. Cf. Bollati, *Comitia*, I, col. 418.

4. Louis XI lui écrivait de Solommes, le 6 octobre : « Mon frere. J'ay aujourduy sceu comme vous estes venu mectre le camp en Pymont devant une ville qui s'appelle Azillieu (peut-être Azeglio, province de Turin, arrondissement d'Ivrée), dont j'ay esté fort esbay, pour ce que votre ambaxadeur m'avoit dit que vous estiez retiré du près de Verseil..., et aussi qu'il m'est bien estrange de croyre que vous voulsissiez riens entreprandre en Pymont sans moy qui en suis gouverneur et qui ay prins la tutelle de mon nepveu le duc de Savoye... » (Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia*).

5. Lionel, prince Pio de Carpi de Savoia, était fils d'Albert Pio de Carpi et de Camille Contrari ; il mourut en 1480. Son père avait obtenu en 1450, de la dynastie de Savoie, un diplôme lui concédant le fief de Saint-Ciriaco et l'autorisation de joindre à son nom celui de *Savoia* (Litta, *Famiglie celebre italiane, Famiglia Pio de Carpi Savoia*).

6. « Instruction del signor Leonello Pio de Savoia Carpi, etc., al suo

Seigneurie le fit observer avec raison, le prochain retour de la duchesse rendait inutile un accord de ce genre, sa présence devant à elle seule aplanir le conflit qui avait surgi entre le duc de Milan et Philippe de Bresse (2 novembre 1476)[1]. En effet, avant l'arrivée de la duchesse, on dressa un compromis en vertu duquel le duc de Milan se retira du territoire savoyard, et Philippe renonça au gouvernement[2]. Si cet expédient évitait une intervention armée de Louis XI au delà des Alpes, il n'en restait pas moins acquis que désormais la Savoie allait être un des satellites de la politique française.

Le même sort était réservé au duché de Milan. Le 24 décembre 1476, Antoine Lampugnani, Jérôme Olgiati et Charles Visconti, patriciens imbus des maximes de l'antiquité sur le meurtre des tyrans et qui avaient contre Galéas des haines particulières, assassinaient le duc dans le temple de Saint-Ambroise. « Maintenant, c'en est fait de la paix d'Italie ! » s'écria, dit-on, Sixte IV en apprenant ce crime[3]. Ce n'était pas là une illusion du Souverain Pontife. En dépit de son esprit brouillon et de ses défaillances, le duc de Milan était indispensable à l'équilibre italien ; certes, il avait pratiqué, durant tout son règne, une politique de bascule et essentiellement égoïste ; dans ces derniers temps, par l'intransigeance de son ressentiment contre Philippe de

messo. » Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVII, fol. 104 v° (19 octobre 1476).

1. *Ibid.*, fol. 115 v° (2 novembre 1476) : « Quod nuntio Ill^mi Philippi de Sabaudia responderi... debeat. »

2. Guichenon, *op. cit.*, I, 569

3. Corio, *op. cit.*, III, 315 ; Pastor, *op. cit.*, IV, 267 ; Sismondi, *op. cit.*, VII, 57.

Bresse et par son obstination à intervenir dans les affaires savoyardes[1], il avait failli être cause d'une expédition française au delà des Monts; néanmoins, aux yeux des Italiens qui ignoraient les dessous et les dédales de sa diplomatie, disparaissait avec lui un défenseur de leur indépendance. Sa veuve, Bonne de Savoie, qui allait exercer le pouvoir pendant la minorité du jeune Jean-Galéas, âgé de huit ans, et son principal ministre, Cicco Simonetta, avaient la réputation d'être inféodés à Louis XI : c'était donc l'influence française qui allait prédominer à Milan. Seul Charles le Téméraire, s'il avait eu un retour de fortune, eût pu le disputer en crédit au roi de France; mais, précisément au même temps, ce prince qui, après le désastre de Morat, avait tourné ses armes contre René de Vaudemont, rentré en Lorraine[2], périssait misérablement sous les murs

1. Galéas n'avait pas pardonné à Louis XI d'avoir confié à Philippe de Bresse le gouvernement de la Savoie pendant la captivité de la duchesse : il en faisait à Venise d'infinies doléances, et, suivant sa méthode favorite, prétendait que le roi lui demandait de coopérer à une campagne contre Venise ; (voy. la relation de l'entretien avec Galéas de Marco Aurelio, secrétaire de la Seigneurie, et la réponse du Sénat, publiées par Buser, *op. cit.*, p. 466-472 ; cf. Gingins, *op. cit.*, II, n° CCLXXI, Philippe Sacromaro au duc de Milan (Florence, 27 novembre 1476), et Romanin, *op. cit.*, IV, 385. Toutefois, il protestait, au même moment, de son dévoûment au roi et de son désir de lui complaire en tout ce qui concernait les affaires savoyardes. Louis XI lui répondit, le 21 novembre : « Mon frere. J'ay receu unes lettres escriptes de vostre main par lesquelles vous me faites savoir comme vous estes deliberé de soustenir ma seur, Madame de Savoye, au gouvernement de son pays, et aussi me mandez par vos dictes lettres que, en cas qu'elle feist chose qui feust contre moy ne en mon prejudice, que vous serez le premier qui lui courrez sus... » (Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Francia*).

2. René était rentré à Nancy le 6 octobre 1476 (D. Calmet, *op. cit.*, V, 351).

de Nancy (5 janvier 1477). Cette mort laissait le champ libre à Louis XI ; dans ces conditions, son isolement même était un danger pour la république de Venise, et elle n'avait, coûte que coûte, qu'à faire la paix avec le roi.

III

RAPPROCHEMENT

(1477-8)

La mort de Charles le Téméraire était connue à Venise, le 3 février 1477 [1]. Bien que la lettre du roi ait dû causer une profonde déception à la Seigneurie, elle n'en manifesta rien ; et, le 6 février, elle remerciait Louis XI de sa bienveillance et de l'accueil qu'il avait fait à Donato. Celui-ci fût reparti sur le champ pour la France, si les rigueurs de l'hiver et son âge avancé lui eussent permis de franchir les Alpes à cette date. Présentement, le temps est devenu plus clément, il va se mettre en route [2]. La réponse de la Seigneurie était

1. Gingins, *op. cit.*, II, n° CCLXXXVI, Botta à la duchesse douairière et au duc de Milan (Venise, 3 février 1477).

2. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVII, fol. 131 v°. Par une singulière coïncidence, on retrouve toujours l'ordre de Rhodes, lorsqu'il s'agit d'un rapprochement entre Venise et le roi de France. Cette fois encore, cette missive était accompagnée d'une autre, par laquelle la Seigneurie annonçait au roi, qui l'avait priée de prêter ses bons offices au nouveau grand maître de Rhodes, qu'elle se félicitait d'avoir cette occasion de lui être agréable (*ibid.*, fol. 131 v°). Afin d'accentuer la valeur de cette déclaration, le Sénat décidait d'informer le grand maître de la démarche du roi (*ibid.*, fol. 133 v°, 25 février 1476/7). Dans ces documents, le

destinée uniquement à faire prendre patience à Louis XI et à lui montrer que son *ultimatum* n'était pas rejeté. La Seigneurie voulait, en un mot, se donner le temps de réfléchir. Il semble, en effet, que la fin prématurée de Charles le Téméraire l'ait profondément troublée; le 11 février, elle disait à Botta : « La mort du duc de Bourgogne est de la plus haute gravité ; la disparition d'un prince qui tenait dans sa main le sort de tant de questions politiques est faite pour absorber pendant plus d'une année l'attention de tout homme intelligent et doué de quelque prévoyance[1]. » Un membre du Collège complétait, le 17, la pensée de la Seigneurie dans un entretien particulier avec Botta : « Il faut que nous soyons prudents maintenant, nous autres Italiens, disait-il[1]. Si jamais l'Italie a eu besoin de la paix, c'est aujourd'hui : elle a deux dragons sur les épaules, le Turc et le roi de France, qui ne visent qu'à l'asservir. Imitons donc la nature qui a élevé des montagnes presque inaccessibles entre le reste du monde et nous, et recueillons-nous[2]. »

Cet appel à la concorde s'explique d'autant plus aisément, que la République — ses hommes d'état ne pouvaient garder aucune illusion à cet égard —, si elle

grand maître est appelé Pierre de Tubassoa ; il doit y avoir confusion : au grand maître Orsini, mort en 1476, succéda Pierre d'Aubusson, qui vécut jusqu'en 1503. Cf. Streck, *Pierre d'Aubusson, Grossmeister des Ritterordens von Saint-Johannes zu Jerusalem* (Chemnitz, 1872), p. 9.

1. Gingins, *op. cit.*, II, nº CCLXXXVII. Botta au duc de Milan (Venise, 11 février 1477).

2. Arch. de Venise, *Potenze estere, Venezia*, le même aux mêmes (17 février 1477). Cette dépêche a été publiée par M. Motta, sous le titre de *Cassandra nel 1477*, dans l'*Archivio veneto*, XXXVI (1888), 376.

n'était pas isolée en Italie, demeurait isolée en présence du roi de France. Que valait contre lui la triple alliance, puisque, à Milan, Louis XI était ou allait être tout puissant, et que, à Florence, son compère Laurent de Médicis exerçait un pouvoir quasi souverain? Si la ligue italienne eût été reconstituée, la Seigneurie eût peut-être trouvé un écho à Rome et à Naples, mais les négociations avaient langui à la cour pontificale, sans qu'on pût concilier les exigences du pape et l'avarice du duc de Milan [1] : interrompues par la mort de ce dernier, elles furent reprises l'année suivante par la duchesse douairière, mais sans plus de succès [2]. Recourir à la jeune duchesse de Bourgogne? la Seigneurie en eut peut-être l'idée, mais Marie, qui venait d'épouser Maximilien d'Autriche [3], était aux prises avec Louis XI : celui-ci lui disputait la succession de son père, et, loin de pouvoir aider ses alliés, la fille de Charles le Téméraire aurait eu plutôt besoin de faire appel à leurs ressources financières. D'ailleurs, pouvait-on affirmer que l'archiduchesse ne prendrait pas les devants pour traiter avec le roi de France? Dans ce cas, la fidélité de Venise

1. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVII, fol. 65 (27 avril 1476); fol. 67 v° (1er mai); fol. 72 (13 mai); fol. 75 (18 mai) : « Exemplum literarum domini ducis Mediolani scriptarum oratori suo »; fol. 74 v° (30 mai); fol. 80 (12 juin) : « Copia literarum Illmi domini ducis Mediolani suo oratori directivarum »; fol. 32 (23 juin) : « Exemplum literarum Illmi domini ducis Mediolani scriptarum oratori suo »; fol. 82 (26 juin); fol. 92 (6 août), etc.

2. *Ibid.*, XXVIII, fol. 56 (4 novembre 1477); fol. 59 (17 novembre 1477); fol. 70 v° (4 décembre 1477) : « Exemplum litterarum illustrissimorum dominorum ducum Mediolani ad oratores suos Rome »; fol. 71 (8 décembre 1477).

3. Rausch, *op. cit.*, p. 178.

se fût retournée contre elle-même et n'eût profité qu'à Marie.

Enfin, n'était-il pas à craindre que le roi de France lançât contre la République, si elle persistait dans son hostilité, la Savoie et surtout Milan, son ennemi naturel? Les bonnes relations qu'elle entretenait avec la dynastie de Sforza, et qu'elle avait travaillé à rendre plus cordiales depuis la mort de Galéas [1], résisteraient-elles à certaines tentations, à certaines injonctions de la cour de France? L'éventualité la moins fâcheuse, c'était, dans tous les cas, une recrudescence de rigueur contre ses convois. A perpétuer la lutte, elle n'avait donc qu'à perdre et rien à gagner. Composer avec le roi, c'était au contraire récolter des bénéfices immédiats : d'abord, la réouverture des ports français aux marchandises vénitiennes, avantage inestimable pour un peuple de commerçants, et qui ne se piquait, à l'en croire, que de politique commerciale; puis la Seigneurie entrevoyait peut-être des avantages plus éloignés. Etait-il impossible qu'elle se substituât à Milan dans la confiance de Louis XI? Enfin, le roi paraissait résolu à se mêler des affaires italiennes : si on ne pouvait en distraire son attention, il était préférable d'être avec lui que contre lui; peut-être même, Venise pourrait-elle ainsi détourner une partie des malheurs que, suivant elle, une intervention française suspendrait sur l'Italie.

Toujours est-il que, dans la séance du Sénat du 14 mars, la majorité des Sages, après avoir remarqué que des évè-

1. Dès qu'elle avait su le meurtre de Galéas, la Seigneurie avait exprimé à Bonne de Savoie la part qu'elle prenait à son affliction (Arch. de

nements nouveaux appellent des résolutions nouvelles, demandait aux Pregadi de se rapprocher de Louis XI et de lui députer un orateur. Le Sénat repoussa cet avis pour adopter une motion présentée par François Venier, Sage du conseil, et André de Cha, Sage aux ordres, motion beaucoup plus énergique dans la forme et dans le fond, et portant qu'il n'était plus possible de différer un accommodement qui protègeait les galères vénitiennes contre la flotte française[1]; que Donato, ayant déjà traité avec Louis XI, bien que sa première mission fût demeurée sans résultats, le mieux était de le renvoyer en France, suivant d'ailleurs ce qui avait été écrit au roi.

Le 12 mars[2], le choix de François Donato était remis

Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVII, fol. 15 v°, 29 décembre 1476), et, le 7 janvier 1477, elle lui avait envoyé une ambassade solennelle, composée de Victor Soranzo et de Zacharie Barbaro, avec mission de lui déclarer que la mort du duc ne portait aucune atteinte à la triple alliance (*ibid.*, fol. 121). Un peu plus tard, le 21 janvier, elle accorda l'extradition de quatre complices des assassins de Galéas, qui s'étaient réfugiés à Venise (*ibid.*, fol. 126 v° et 127). Voir, à ce sujet, la correspondance de la duchesse douairière avec Botta, de la fin de décembre 1476 à la fin de janvier 1477 (B. N., ms. ital. 1592, fol. 99, 103, etc.) ; cf. *ibid.*, fol. 128 (29 janvier), les protestations d'amitié que Venise prescrivit à Lorenzo et à Barbaro de faire à la duchesse avant de quitter Milan.

1. Pièce just. n° XXX.

2. Il est à remarquer que, d'après les articles proposés le 4 mars 1477 (n. st.) pour la prorogation de la trêve de Picquigny, Louis XI se refusait à y comprendre les Vénitiens. « Item, et circa hoc quod predicti oratores serenissimi regis Anglie petebant quod Januenses, Veneti et Florentini cum eorum mercibus, galeis et carracis possent ad regnum Anglie secure et sine aliquo Christianissini Francorum Regis aut suorum impedimento transfrectare, prefatus Christianissimus Rex nullos ex predictis hostes tenet et inimicos preterquam Venetos, quibus nulla securitas videtur deberi dare priusquam ab ipsis Venetis, modo et reverentia quæ debent, a Christianissimo Francorum Rege, suis comodo et utilitate servatis, pax fuerit obtenta, in qua tamen perquirenda serenissimi Anglorum regis favor eis multum providerit. » Bibl. nat., ms. fr. 10187, fol. 111.

en question. Après une longue discussion, Louis Lando et Auguste Barbadico le faisaient relever de cette mission, qui était confiée à Dominique Gradenigo, le 14. Celui-ci ne paraît pas avoir manifesté beucoup d'empressement; il n'était pas encore parti, le 1er avril. Aussi le Sénat, dans sa séance de ce jour, décidait-il que, s'il n'avait pas quitté Venise le mercredi de Pâques (9 avril), il encourrait une amende de 500 ducats; dans la même séance, il lui allouait 800 ducats pour son voyage[1]. Malgré cette injonction, Gradenigo ne semble pas s'être mis en route avant les premiers jours de mai : c'est en effet le 3 mai seulement que les Sages de Terre ferme, les Sages aux ordres et les Sages du Conseil soumettaient à l'approbation du Sénat, qui les ratifiait, les instructions qui lui étaient destinées[2]. L'envoyé de Venise devait s'arrêter à Milan et exposer à la duchesse le but de sa mission en France. A ce propos, les instructions reprenaient en abrégé le récit du différend survenu entre la République el Louis XI à l'occasion de Colomb. Passant ensuite à l'attitude qu'il devait observer après son arrivée à la cour de France, le Sénat prescrivait à Gradenigo de disculper tout d'abord la Seigneurie pour l'interruption qu'avaient subie les négociations depuis le retour de François Donato et expliquer qu'il fallait en rejeter uniquement la faute sur le mauvais temps. Abordant enfin l'objet précis de son voyage, il devait

1. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVIII, fol. 6. Gradenigo avait déjà été ambassadeur à Naples en 1474 (Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVI, fol. 147 v°).

2. Pièce just. n° XXXI. Cf. Rawdon Brown, *op. cit.*, I, n° 461.

donner l'assurance que son gouvernement cesserait d'aider le duc de Bourgogne et tous les ennemis du roi, si celui-ci s'engageait à laisser les navires vénitiens aller et venir en paix. Ne doutant pas que, sur ces bases indiquées par le roi lui-même, l'entente ne fût bientôt réalisée, la Seigneurie recommandait à Gradenigo de s'efforcer d'obtenir trois lettres de sécurité. Il en conserverait une par devers lui, enverrait la deuxième à Venise et la troisième au consul de la République à Bruges. Il devait de plus se renseigner de son mieux sur ce qui se passait dans les États du feu duc de Bourgogne. Si le roi lui parlait des Turcs, Gradenigo devait saisir cette occasion d'attirer son attention sur leurs grands armements et sur ceux de Venise pour leur résister. Afin que Louis XI ne prît pas ombrage de l'ambassade que la Seigneurie avait dépêchée en Castille, il expliquerait qu'elle avait pour objet de mettre fin à quelques difficultés pendantes entre les deux puissances à propos de navires biscayens qu'un capitaine vénitien avait brûlés dans le port de Syracuse[1].

C'était donc, avant tout, la liberté du commerce vénitien dans les eaux françaises que Gradenigo avait charge d'obtenir : c'est à cet unique motif que la Seigneurie attribuait, dans ses communications aux cours étrangères, la mission de cet ambassadeur[2]; ses instruc-

1. En plus de ces instructions, Gradenigo emportait une procuration de la Seigneurie lui conférant la faculté de traiter. Elle était datée du 3 mai 1477, et il en sera question plus loin (Arch. de Venise, *Syndicati*, II, fol. 92 v°).

2. Voir dans les instructions de Gradenigo ce qu'il devait déclarer à la duchesse de Milan (Pièce just. n° XXXI). Voici, d'autre part, ce que mandait, le 17 mars, le Sénat à Jacques de Mezo, son orateur à Rome :

tions ne parlaient même qu'incidemment d'un traité. Il était à présumer, toutefois, que Louis XI ne se contenterait pas de la simple assurance donnée par le gouvernement vénitien, sous la forme d'un engagement général, de ne pas soutenir ses adversaires, et qu'il réclamerait une stipulation plus spéciale, par laquelle Venise s'obligerait à ne pas favoriser la duchesse de Bourgogne. Ces exigences devaient amener la conclusion d'une convention très stricte, dans laquelle le roi, on pouvait le prévoir, demanderait l'insertion de la réserve de ses alliances avec Florence et Milan. Les instructions de Gradenigo étaient muettes sur ces différentes éventualités qui devaient presque toutes être agitées, et ce silence allait être cause de retards infinis.

Gradenigo dut arriver à la cour, qui était alors sur les frontières de Picardie [1], dans le courant de juin ou de juillet. Louis XI désigna le chancelier Pierre Doriole et Boffille de Juge [2] pour s'aboucher avec lui. Leurs conférences se prolongèrent plusieurs jours, « par plusieurs et diverses journées », sans que les plénipotentiaires pussent régler définitivement le litige [3].

« ...Cum Regia Majestate Francorum diu, ut nostis, viximus in aliqua suspitione et ranchore ob captas olim naves nostras a Columbo et ob minas et insidias factas galeis et navibus nostris in Occidentem navigantibus, quarum securitatem multis mediis quesivimus antehac. Et tandem duntaxat pro hac materia aptanda unum alterum oratorem nostrum ad eundem serenissimum dominum Regem Francorum mittere deliberavimus, de quo noticiam dedimus sociis nostris et oratori etiam regis Ferdinandi apud nos existenti; et sic dari per vos volumus Summo Pontifici. » Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVIII, fol. 2.

1. B. N., ms. fr. 21448.

2. Nous nous permettons de renvoyer à la notice que nous avons consacrée à ce personnage : *Boffille de Juge et la république de Venise*, dans les *Annales du Midi*, III (1891), 159-231.

3. Bibl. nat., ms. fr. 10187, fol. 118.

Certains points ne souffrirent pas de difficultés et furent inscrits dans le protocole, sans restriction de part ni d'autre. Ainsi on admit : 1° « que bonne, vraie et loyalle amictié et bienveillance seroit doresenavant entretenue» entre le roi et Venise ; 2° qu'aucune répétition ne pourrait être exercée pour le passé [1] ; 3° que les marchands, sujets, tant de Louis XI que de Venise, pourraient désormais « aller, venir, marchander et naviguer seurement par terre et par mer, soit en l'Oriant, soit en Levant... », sans qu'il leur soit fait « guerre, hostilité, empeschement ou destourbier ne porté aucun detriment, prejudice ou dommaige.»

Le débat s'engagea à propos des conditions du 4e et du 5e article, au prix desquelles chacun des contractants voulait faire payer à l'autre ce qu'il appelait ses concessions. Des deux côtés on reconnut encore que chacun des deux États ne devrait donner « aucun secours, faveur et aide » aux ennemis de l'autre, « en quelque querelle que ce feust. » Mais d'abord, lorsque Doriole et Boffille signifièrent que Louis XI leur avait « baillé expresse charge que, en quelque traicté ou appoinctement que ce feust avecques lesdits de Venise, tousjours feust faicte expresse reservacion des amictiés, confederations et aliances » qu'il avait avec Florence, auxquelles il n'entendait « en quelque maniere prejudicier, mais icelles garder et entretenir » ; puis, lorsqu'ils deman-

1. « En mectant a neant et quictant toutes prinses, courses ou autres choses faictes par terre, par mer ou autrement par les subjectz des ungs sur les autres..., sans ce que jamais a cause d'icelles soit ne puisse être faicte quelque question, action, petition ne demande d'une part ne d'autre. » Bibl. Nat., ms. fr. 10187, fol. 118.

dèrent, au nom de leur maître, « que, oultre la clause generale de non aider par lesdits Venitiens a aucuns de ses ennemys, feust expressement dit qu'ils ne donneroient quelque secours, faveur ne aide contre lui a la fille dudit feu duc de Bourgogne, dernier trespassé », Gradenigo se retrancha derrière ses instructions. Il expliqua « que, combien qu'il eust povoir souffisant pour praticquer et accorder ladite amitié et bienveillance, et promectre que ladite Seigneurie de Venise ne donneroit secours, faveur ne aide » contre Louis XI « a aucuns de ses ennemys, toutesfois il n'avoit pas charge, povoir ne commission expresse de nommer especialement ladite fille du feu duc de Bourgogne », et que la clause générale devait suffire. En ce qui concernait Florence, il n'avait pas davantage « charge de faire expresse reservacion de ladite Seigneurie et communeté de Florence » ; du reste, il était « acertené que entre lesdits de la seigneurie de Venise et iceulx de Florence ne ait quelque guerre ne question, mais soient bien amys. » Enfin il déclara qu'il ne pouvait assumer la responsabilité de « speciffier lesdites clauses de ladite fille du feu duc de Bourgogne et de la communeté de Florence, sans avoir sur ce nouvel et plus ample pouvoir » ; il était, du reste, tout disposé, « pour avoir povoir et mandement plus especial », à en référer à son gouvernement, et à dépêcher un courrier à Venise, si on lui accordait « temps et delay souffisant pour ce faire. » L'offre de l'orateur vénitien fut acceptée. Toutefois, en attendant la réponse de la Seigneurie, il était indispensable de créer un régime, un *modus vivendi*, qui, en

suspendant les hostilités, supprimât toute cause nouvelle d'aigreur entre les deux puissances, laissât la porte grande ouverte aux négociations, et fût comme la préface d'un arrangement définitif dont ces conférences n'étaient que les préliminaires. Ces obstacles n'étaient pas insurmontables et, en réalité, tout roulait sur une question de formule facile à résoudre. Aussi, « pour non rompre ladite matiere », convint-on « que, en actendant de venir ledit mandement et povoir plus especial de ladite seigneurie de Venise, la seureté dessus declairée et tous les autres points et articles dont dessus est faicte mention dès a present demourront comme conclutz et accordés, et seront entretenus et gardés » entre Louis XI et ses sujets « et ceulx de ladite seigneurie de Venise, de cy a trois moys prouchainement venans, a compter du jour et acte de ces presentes..., pourveu que Dominique Gradonico, en vertu de son povoir, baille pareille lettre pour la seureté » des Français. — Le 23 août, étant à Thérouanne, en présence du chancelier, de l'archevêque de Vienne, du comte de Marle, maréchal de France, des comtes de Saint-Pol et de Castres, etc., Louis XI, « pour consideracion du grant desir et affection que ledit Dominique Gradonico nous a dit que lesdits duc et seigneurie de Venise ont d'avoir nostre amour et bienveillance, reduisans a memoire les anciennes amictiés et bienveillances qu'ilz ont eu avecques noz trés chrestiens progeniteurs, desirans de nostre part les avoir pour noz bons et especiaux amys », ratifiait, par des lettres patentes, les

conventions passées entre ses commissaires et Gradenigo, et promulguait ladite trêve de trois mois[1].

Par ses dépêches des 27, 28 et 29 août[2], Gradenigo instruisait la Seigneurie de ce qu'il avait fait. Le courrier Rosset de la Roche, qui les emportait, ainsi que la minute du traité, dut arriver à Venise vers le 21 septembre. Le 22, les Sages du conseil, les Sages de Terre ferme et les Sages aux ordres consultaient les Pregadi sur un projet de réponse qu'ils étaient d'avis d'adresser à l'ambassadeur vénitien[3]. On commencerait par lui accuser réception de ses dépêches; puis on lui dirait que le Sénat lui répondrait plus explicitement, quand il aurait examiné le traité avec plus de loisir. Dès maintenant le Sénat croit pouvoir donner son agrément aux trois premiers articles : la réserve de l'alliance de Louis XI avec les Florentins, alliés aussi de Venise, ne soulèvera pas non plus d'objection. Reste donc le 5e article : le Sénat voudrait qu'on le remaniât; pour le satisfaire, il faudrait une suppression et deux additions[4] : 1° que le

1. Nous avons tiré tous ces détails d'un document conservé dans le registre du chancelier Doriole (Bibl. nat., ms. fr. 10187, fol. 118 et suiv.), à la date du 23 août 1477 et intitulé : « Lectres du traicté pourparlé entre les commis et depputez de par le Roy d'une part et Dominique Gradonico, commis et depputé de par les ducs et seigneurie de Venise d'autre part, sur la pacification des differences qui estoient entre le Roy et lesdits Venitiens, et de la seureté que le Roy a baillée ausdits Venitiens et leurs subjectz pour trois moys, en actendant que ledit Dominique ait eu plus ample mandement desdits Venitiens pour conclure aucunes clauses dudit appoinctement. » — Une copie (du XVIIIe s.) de ces lettres se trouve aux Archives nationales, P 2300, p. 885.

2. Nous n'avons pu retrouver ces dépêches, mais les réponses du Sénat y suppléent suffisamment pour permettre de suivre ce que faisait Gradenigo en France.

3. Pièce just. no XXXII.

4. Les lettres patentes du 23 août 1477, auxquelles nous avons fait

nom de Marie de Bourgogne ne figurât pas dans l'instrument final; 2° que le roi prît l'engagement plus catégorique de ne pas secourir les ennemis de la République; 3° que le présent traité ne préjudiciât pas à la triple alliance qui a pour but le repos de la péninsule[1]. Afin d'éviter toute équivoque, le Sénat joignait à sa lettre le texte de l'article corrigé comme il l'entendait :

CAPITULUM QUARTUM REFORMANDUM

Item. Che la dicta Signoria de Venetia sia obligata non prestar aiuto, favor ne hortamento ne soccorso contra de nui et de nostri subditi al algun signor, signoria, potentia o stado, sia qual el voglia et de che condition, preeminentia, grado, nation et nome se sia, de qua da monti, ne ad alguno inimicho, adversario, rebelle et disobediente nostro, sia per qual caxon se voglia, nemine excepto, si per mar come per terra, *et cussi a quelli che inferirano guerra a nui, come a quelli che nui fassamo guerra a loro*, reservata tamen et remanente senza prejuditio la liga che essa Signoria ha cum i Signori duchi di Milano et communità di Firenze per defension et conservation de i stati loro et la presente quiete. Et similmente promettemo nui non prestar aiuto, favor, hortamento ne soccorso ad alguna potentia che movesse guerra et offendesse la prefata Signoria o soi subjecti.

Au cas où les modifications réclamées par le Sénat rencontreraient de l'opposition, Gradenigo devra demander au roi un entretien et porter à sa connais-

d'amples emprunts, ne représentent pas, selon nous, le texte qui fut adressé à la seigneurie de Venise, mais un abrégé de ce texte qui a échappé à nos recherches : en effet, à en juger par la dépêche du Sénat du 27 septembre, l'article 4 de la minute serait l'article 5 des lettres patentes, et le 5e de la minute serait le 4e de celle-ci.

1. Il s'agit de la ligue conclue entre Milan, Florence et Venise, le 2 novembre 1473 (Malipiero, *op. cit.*, p. 243).

sance toutes les raisons qui interdisent à la Seigneurie de consentir à ses désirs. Il pourrait céder sur le second point relatif aux ennemis de Venise, la République ayant le ferme espoir de vivre en paix avec tout le monde; toutefois il devra insister sur la réserve des adhérents à la confédération italienne. A la suite de sa lettre, le Sénat, sous le titre de *rationes dicende pro persuadenda regia Serenitate*, ajoutait un paragraphe où il développait les arguments que Gradenigo aurait à faire valoir à l'appui de ses réclamations. La constance de Venise envers ses anciens alliés devait être pour Louis XI une garantie de sa fidélité dans l'avenir; elle croirait manquer à tous ses devoirs en les sacrifiant en cette circonstance. Au cas où Louis XI essayerait de défendre ses prétentions en alléguant qu'il n'entend pas entraîner jamais la République à faire la guerre à une puissance chrétienne, mais simplement la forcer à garder la neutralité, Gradenigo devra lui faire envisager combien cette attitude serait déplorable vis-à-vis d'alliés qui l'ont secourue si efficacement contre les Turcs. Si ces explications fournies au roi en personne ne produisaient aucune impression sur lui, le Sénat autorisait Gradenigo à avouer que la ligue est composée de la duchesse de Milan et de la commune de Florence, avec lesquelles il est presque sûr d'être toujours en paix. Quant au second point, si le roi refusait de lui donner satisfaction, il devait prendre congé de lui[1].

Le 28 septembre, sur la motion[2] des Sages du Con-

1. Cette dépêche était adoptée par 129 voix, il y avait 11 opposants et 4 abstentions.

2. Pièce just. n° XXXIII.

seil, le Sénat confirmait et complétait ses recommandations du 22. La rédaction du quatrième article, telle que la veut le roi, est, tout bien pesé, inadmissible ; comment, en effet, supporter qu'il y soit stipulé des précautions contre les ennemis présents et à venir du roi, quand ceux de la Seigneurie sont passés sous silence ? De plus, il s'oppose absolument à ce que mention soit faite de Marie de Bourgogne. Cependant, si Gradenigo arrachait au roi cette dernière concession et le déterminait à introduire la réserve de la ligue italienne, il pourrait faire bon marché des autres *desiderata* et conclure.

Dans ses dépêches des 8, 12, 15 et 18 novembre, Gradenigo fit part à la Seigneurie des résultats acquis. Il semble qu'il avait gagné deux avantages : 1° l'omission de Marie de Bourgogne ; sur ce chapitre, on dut faire des concessions mutuelles et s'arrêter à une transaction : en effet, au nom de Marie de Bourgogne est substitué dans l'instrument authentique le mot *princesse* (Lünig, *Cod. Ital. dipl.*, IV, col. 1803)[1] ; enfin le Sénat, dans sa réponse à Gradenigo, ne parle plus de cette disposition qu'il avait si fortement combattue ; 2° l'obligation formelle du roi de traiter les ennemis qui attaqueraient la République comme elle traiterait les siens ; en

1. Quand Marie de Bourgogne et l'archiduc eurent connaissance du traité conclu entre Louis XI et la République, ils dépêchèrent Jean de Candida pour demander des explications à la Seigneurie. Le Sénat put donc, sans mentir, assurer à leur envoyé que cette convention ne leur portait pas préjudice, *non factam ad aliquid detrimentum predictorum dominorum* : toutefois, il laissa dans le vague la question de savoir si l'alliance vénéto-bourguignonne subsistait toujours (Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVIII, fol. 81, 3 mars 1478. Cf. Rawdon Brown, *op. cit.*, I, n° 464).

effet, la traduction presque littérale de cette clause, la dernière de l'article 4 amendé par la Seigneurie, figure dans l'instrument authentique, tandis qu'il n'en est plus question dans la correspondance du Sénat avec Gradenigo.

Ces deux obstacles écartés, une question demeurait en suspens ; la réserve de la confédération italienne sur laquelle s'était greffé un autre incident. A la teneur de l'article 4, telle que la Seigneurie l'avait retourné à Gradenigo le 27 septembre, elle demandait une addition : elle voulait que le passage ainsi conçu : « .... *et cussi a quelli che inferirano guerra a nui* (Louis XI) *come a quelli che nui fassamo guerra a loro* » fût suivi d'un membre de phrase la déclarant uniquement astreinte à ne pas favoriser les ennemis qui attaqueraient le roi, *dai qual fossamo sta lacessiti et provocati*.

En résumé, elle proposait pour le début de l'article 4 la rédaction suivante :

Item. Che la dicta signoria de Venexia sia obligata non prestar aiuto, favor ne hortamento ne soccorso contra de nuy ne de nostri subditi al algun signor, signoria, potentia et stado, sia qual el se voglia e de che condition, preeminentia, grado, nation et nome che sia de qua da monti, ne ad alguno inimico, adversario, rebelle et disobediente nostro, sia per qual caxon se voglia, nemine excepto, si per mar come per terra, et cussi a quelli che inferirano guerra a nuy, come a quelli che nuy fassamo guerra a loro, dai qual fassamo sta lacessiti et provocati...

Ce sont ces deux sujets que le Sénat discuta dans sa

séance du 2 décembre, où il vota la réponse à adresser à Gradenigo[1]. La ligue italienne inquiétait certainement Louis XI : n'ayant jamais pris au sérieux les projets de croisade qu'on lui prêtait et qui sont du reste un des lieux communs de la rhétorique diplomatique du xve siècle, il devait lui soupçonner des desseins ténébreux. Aussi la Seigneurie prenait-elle grand soin de le rassurer ; elle ordonnait à Gradenigo de lui fournir tous les éclaircissements qu'il pourrait désirer, de lui démontrer l'innocence de cette ligue : elle ne vise que les Turcs et ne s'occupe d'aucune puissance chrétienne. En ce qui concerne le passage par lequel la Seigneurie serait uniquement astreinte à ne pas favoriser les ennemis qui attaqueraient le roi, Gradenigo devait en réclamer énergiquement l'introduction. La Seigneurie lui conseillait d'en conférer d'abord avec le chancelier et le s^r du Lude ; elle l'autorisait à communiquer au roi cette dépêche remplie de protestations qui ne pouvaient que lui plaire. S'il se refusait à écouter ses représentations, Gradenigo devait prendre congé de Louis XI, sans l'offenser, avec toutes sortes d'égards, et informer les capitaines des galères de Flandre et les consuls de Bruges et de Londres de la rupture des négociations. Le gouvernement de Saint-Marc présumait que, devant cet ultimatum si courtoisement signifié, Louis XI ne persévérerait pas dans sa résistance et que les pourparlers aboutiraient : aussi, le 4 décembre, faisait-il parvenir à Gradenigo, sans doute par le même courrier que

1. Pièce just. n° XXXIV. Cf. Rawdon Brown, *op. cit.*, I, n° 463, et Buser, *op. cit.*, p. 191.

sa dépèche de l'avant-veille, les pouvoirs les plus étendus pour signer le traité[1].

La Seigneurie ne se trompait pas dans ses prévisions : le 9 janvier 1478[2], à Tours, dans la maison du chancelier de France, en présence de Tristan de Salazar, archevêque de Sens, de Guillaume de Cluny, protonotaire du Saint-Siège, d'Adam Fumée, d'Ambroise de Cambrai, doyen de l'église de Meaux, Gradenigo signait le traité de paix. Le même jour, au Plessis-du-Parc, par lettres patentes que contresignaient le cardinal de Foix, le chancelier, les archevêques de Vienne et de Sens, les évêques d'Albi, d'Agen et d'Agde, le comte de Dunois, les sires de Bressuire, de Saint-Pierre et d'Argenton, Adam Fumée, Raoul Pichon, etc., Louis XI ratifiait l'acte passé chez le chancelier[3].

1. Bibl. nat., ms. fr. 6984, fol. 437, et 3863, fol. 256. Ce qui prouve qu'à Venise on estimait l'affaire en bonne voie, c'est que, le 6 décembre, sur l'avis conforme des Sages du conseil et des Sages de Terre ferme, on décidait de mettre le duc de Milan au courant des pratiques de Gradenigo, tenues secrètes jusqu'ici, et de lui exposer tous les retards que subissait la conclusion du traité à cause de la ligue italienne que Venise n'avait pas voulu enfreindre (Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, t. XXVIII, fol. 69); il ne faut pas oublier que la trêve du 23 août était expirée depuis le 23 novembre : il était donc nécessaire de se hâter de s'accorder, sinon les hostilités allaient recommencer. Il semble cependant que l'armistice n'était pas encore dénoncé : le 2 décembre, le Sénat ordonnait à Gradenigo de n'inviter le capitaine des galères de Flandre à prendre ses précautions, afin de ne pas tomber entre les mains des Français, que si tout accommodement était devenu impossible.

2. Arch. de Venise, *Commemoriali*, XVI, fol. 125.

3. Ce traité a été publié sous forme de lettres patentes de Louis XI, en français, mais incomplètement, nous voulons dire sans le préambule où sont relatées toutes les phases que traversèrent les négociations, dans Lünig, *op. cit.*, IV, col. 1801; dans Dumont, III, 2e partie, col. 18, et dans la collection des *Ordonnances*, XVIII, 325. On en trouvera des copies complètes (c'est-à-dire avec le préambule) du XVIIIe siècle à la

Le Seigneurie avait gain de cause presque sur toute la ligne ; l'article 4 tant débattu, qui avait occasionné tant de contestations, était ainsi conçu :

« Item[1]. Les dits duc et seigneurie de Venise ne donneront dorenavant quelque secours, faveur, support ni aide contre nous a aucuns de nos ennemis, adversaires, rebelles et desobeïssans, quels qu'ils soient, ni a quelque roi, prince, princesse, seigneurie, païs ou nation que ce soit, en quelconque querelle ni pour quelque cause que ce soit ou puisse estre, sans personne, païs ou nation excepter, tant par mer que par terre, et tant a ceux qui nous feroient guerre comme a ceux auxquels nous la ferions, a quelque cause ou occasion que ce fût, reservé toutefois et demeurant sans prejudice l'alliance que a present lesdits de Venise ont avec le duc de Milan et la seigneurie de Florence, a la conservation et deffense de leur etat seulement. Et pareillement nous, de notre part, ne donnerons quelque secours, faveur, support et aide contre lesdits de Venise a aucuns de leurs ennemis, rebelles et desobeissans, pour quelque occasion que ce soit. »

De la comparaison de ce paragraphe avec l'article 4 tel que Venise l'avait réformé, le 27 septembre, il ressort qu'il représente la traduction de ce dernier presque mot pour mot. Le membre de phrase par lequel la

Bibl. nat., ms. fr. 1087, fol. 134, 3882, fol. 257 v°, 6985, fol. 14, et coll. de Brienne, t. XIV, fol. 14, aux Arch. nat., P. 2300, p. 919. Les Archives de Venise possèdent du texte complet de ces lettres patentes une traduction italienne (*Commemoriali*, XVI, fol. 123 v°). Le texte authentique en forme solennelle et en latin, est conservé dans une copie du temps aux Archives de Venise (*Commemoriali*, XVI, fol. 125) ; on en trouve une copie du XVIIe siècle à la Bibl. nat., coll. de Brienne, t. XIV, fol. 202, et des copies du XVIIIe siècle, ms. fr. 6985, fol. 16 v°, et 3882, fol. 262 v°, aux Arch. nat., P. 2300, p. 895 et suiv.

1. Nous reproduisons le texte de Lünig et de Dumont, dont les collections se trouvent partout. Dans l'instrument authentique (Arch. de Venise, *Commemoriali*, XVI, fol. 125), le texte est en latin.

Seigneurie voulait être tenue à ne combattre que les ennemis qui auraient attaqué le roi était rejeté, mais cette condition eût été dans la pratique d'une application peu commode, et, de plus, la Seigneurie ne l'avait mise en avant, d'après nous, que pour rendre Louis XI plus coulant sur des matières qui la touchaient de plus près.

Le jour même où le traité était promulgué, Louis XI publiait des lettres patentes en forme de mandement à ses officiers, leur enjoignant, conformément aux clauses de la paix, « de ne porter aucun detriment, prejudice ou dommaige » aux Vénitiens, « a leurs subgetz, naves, gallées », mais de les traiter comme ses « bons, vrays amis et bienveillans[1]. »

Quoiqu'il n'eût pas obtenu toutes les sécurités qu'il désirait, Louis XI paraît avoir été très heureux de la solution intervenue et d'avoir pu rétablir entre la France et Venise leur traditionnelle amitié. Il accentuait la démonstration de sa joie en armant Gradenigo chevalier. Le 15 janvier, il en instruisait la Seigneurie et lui témoignait tout le plaisir qu'il éprouvait de voir leur différend terminé ; il espérait que plus rien désormais ne troublerait cette bonne intelligence[2]. D'autre part, la République avait été heureuse de cette conclusion ; elle en avait averti sans retard les Florentins, qui, le 7 février 1478[3], l'en félicitaient. Le 26 mars, étant à Notre-

1. Arch. de Venise, *Atti diplomatici, Miscellanea*, n° 692 (original), et *Commemoriali*, XVI, fol. 127 v°.

2. *Ibid.*, *Commemoriali*, XVI, fol. 128. Louis XI renouvelait ces assurances le 26 mars (*ibid.*, fol. 129 v°).

3. Desjardins, *Négociations de la France avec la Toscane*, I, 169.

Dame-de-Victoire, le roi réitérait à André Vendramin, qui lui avait écrit dans l'intervalle, l'expression de la joie qu'il éprouvait de voir qu'il ne subsistait plus aucun malentendu entre les deux États [1].

Peu après, Gradenigo rentrait à Venise [2]. Le 1er avril [3], la Seigneurie, par l'organe du doge André Vendramin, interprète habituel de ses communications officielles, exprimait à Louis XI sa reconnaissance pour la distinction dont il avait honoré son envoyé, faveur qu'elle considérait comme un témoignage de sa sympathie envers elle; elle lui apprenait, par la même occasion, que, afin de manifester plus hautement la joie qu'elle éprouvait de ce retour à l'ancien état de choses, elle avait fait publier la paix solennellement un jour de fête à Venise et dans toutes les villes du territoire vénitien [4]. Le doge annonçait au roi l'envoi des

1. Arch. de Venise, *Commemoriali*, XVI, fol. 129 v°.

2. Le 14 février 1478, le Conseil des Dix lui prescrivait de faire toutes les diligences pour obtenir la libération des galères vénitiennes, de leurs cargaisons et de leurs équipages, qui étaient encore détenus par les officiers royaux; et, à cet effet, il mettait à sa disposition une somme de 20.000 ducats (Arch. de Venise, *Consiglio dei Dieci*, Busta 2). Le retour de Gradenigo à Venise est antérieur au 1er avril : ce jour-là, en effet, le Sénat chargeait le Collège de remercier l'orateur milanais de l'accueil que la duchesse Bonne avait fait au représentant de la République, lors de son passage à Milan (*ibid.*, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVIII, fol. 86 v°).

3. Bibl. nat., ms. fr. 2892, fol. 2, 3863, fol. 260, et 6985, fol. 76; et coll. de Brienne, t. XIV, fol. 220. Le 27 mars, le Sénat, qui ne voulait pas être en reste de gracieuseté avec le roi, décrétait de donner au chancelier, qui n'avait reçu que 100 ducats pour dresser l'instrument du traité au lieu de 500, comme c'était l'usage, 18 bras de drap d'or, et à sa femme 18 bras de velours noir (Arch. de Venise, *Senato*, *Terra*, VIII, fol. 4 v°).

4. « ...Quam (pacem), ut rem jocundissimam, in die solenni fecimus in hac nostra civitate et in reliquis nostris urbibus solenniter publicare. »

ratifications et le priait de lui en accuser réception[1].

Elles parvinrent à Louis XI vers la fin d'avril ou le commencement de mai. Or, le traité n'y était pas inséré *in extenso*, articles par articles : une approbation générale de l'acte souscrit par Gradenigo était seule consignée dans les ratifications. Aussi, le 12 mai, Louis XI étant à Arras, prévenait-il la Seigneurie que les gens de son conseil les avaient lues attentivement et y avaient noté quelques irrégularités : c'est, dit-il, un usage constant en France d'intercaler dans les ratifications d'un traité tous les articles sans exception ; il demande au gouvernement vénitien de vouloir bien tenir compte de ces scrupules et préparer une confirmation plus régulière. Cette procédure n'impliquait d'ailleurs aucune défiance envers la Seigneurie ; elle n'était provoquée que par le double désir de ne pas violer de vieilles et légitimes traditions, auxquelles la chancellerie royale n'avait jamais dérogé jusqu'ici, et d'entourer l'acte de paix de toutes les formalités propres à le corroborer[2].

La Seigneurie accueillait favorablement cette demande et, le 17 juin 1478[3], le doge Jean Mocenigo, qui, dans l'intervalle, avait succédé à Vendramin, faisait parvenir à Louis XI le traité ratifié dans la forme qu'il avait demandée[4], et celui-ci, de Villepreux, le

1. Ces ratifications sont également du 1er avril. On en trouvera des copies à la Bibl. nat., mss. fr. 6985, fol. 77, et 2892, fol. 2, et coll. de Brienne, t. XIV, fol. 220 v°, et Arch. de Venise, *Commemoriali*, XVI, fol. 128.

2. Arch. de Venise, *Commemoriali*, XVI, fol. 129 v° ; *Atti diplomatici*, *Miscellanea*, n° 691 (original).

3. Arch. de Venise, *Commemoriali*, XVI, fol. 130.

4. C'est le texte dont on trouve l'expédition en latin dont nous avons

6 août, la remerciait de ses lettres, *in quibus singuli rerum tractatarum articuli clare et sigillatim inseruntur*[1].

Les conséquences de ce traité furent immédiates : en donnant à Louis XI déjà sûr de la Savoie, de Milan et de Florence, un point d'appui plus ferme au delà des monts, il allait lui permettre de jouer plus à l'aise un rôle prépondérant au milieu des graves évènements dont la péninsule venait d'être déjà et dont elle allait être encore le théâtre. Grâce à ce traité, il allait presque atteindre le but auquel tendait toute sa politique italienne : s'ériger en arbitre suprême des divisions de l'Italie.

parlé à la Bibl. nat., mss. fr. 3882, fol. 262 v°, 6985, fol. 16 v°, et 10187, fol. 137, et aux Arch. de Venise, *Commemoriali*, XVI, fol. 125 et 130. Il est à noter que, à la suite de la ratification du 17 juin 1478, le copiste des *Commemoriali* jugea inutile de transcrire tout le traité, qui était déjà copié aux fol. 125 et suiv., et se contenta d'y renvoyer. On trouvera une copie du XVIIe s. du traité complet, précédé de la ratification, à la Bibl. nat., ms. fr. 3863, fol. 262. Cf. Romanin, *op. cit.*, IV, 385-6.

1. Arch. de Venise, *Commemoriali*, XVI, fol. 131. Bibl. nat., ms. fr. 10187, fol. 250 v°, et 6985, fol. 216.

CHAPITRE IX

POLITIQUE D'INTERVENTION DE LOUIS XI
(1478-1480)

I

LES PAZZI

L'arbitrage que Louis XI chercha à exercer entre les deux ligues qui se partageaient l'Italie, d'abord dans la guerre des Pazzi, puis dans celle de Ferrare, allait inaugurer un nouveau système d'intervention de la France au delà des monts. Jusqu'ici, durant tout le xv[e] siècle, les rois de France, peut-être par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ne s'étaient occupés de l'Italie que pour y asseoir leur influence, soit en s'efforçant d'y établir des princes de leur maison, soit en y acquérant pour eux-mêmes des territoires ; c'est, en somme, le caractère qu'avaient eu les entreprises faites en faveur des Angevins et les deux occupations de Gênes. On comprend que ces interventions à main armée, et qui ne visaient qu'à introduire les Français en Italie, aient effarouché le patriotisme, ou plutôt le particularisme italien, si ombrageux de sa nature. Louis XI, au courant de ces scrupules par son long commerce avec les hommes d'état de la péninsule, résolut d'endormir ces méfiances. Si, dans la première partie de

son règne, il a l'air de suivre les errements de ses prédécesseurs, c'est qu'il est obligé d'obéir aux nécessités de son gouvernement intérieur ; mais, quand il aura abattu en France toutes les factions qui tendaient à limiter son autorité, il appliquera une méthode toute différente au delà des Alpes. Il cherchera à exercer en Italie un ascendant moral ; or, pour y dominer, il lui fallait soit une Italie divisée, soit une Italie unie grâce à lui. Provoquer ou entretenir, même indirectement, la discorde dans la péninsule, quand les Ottomans en battaient les bords, c'eût été jouer une partie aventureuse, et dont les bénéfices eussent pu être ajournés indéfiniment ; il était plus adroit et plus sûr d'exhorter les États italiens à la concorde pour les lancer contre les ennemis de la foi. C'est ce que fera Louis XI : s'appuyant d'abord sur ses trois alliées, Venise, Milan et Florence, liées elles-mêmes entre elles par une triple confédération, il s'efforcera, par ces appels réitérés et qui pouvaient paraître désintéressés, de mériter la reconnaissance des peuples, et, ce qui compte plus en politique, par son habileté et sa modération, il leur persuadera qu'il peut leur rendre de nouveaux services. Progressivement on s'habituera à le considérer comme un médiateur équitable ; ce rôle, qui ne lui aura pas été dévolu sans répugnance lors de la guerre des Pazzi, après ses efforts pour former une coalition contre les Turcs, ne lui sera plus contesté lors de la guerre de Ferrare, et les Italiens s'habitueront à voir en lui une sorte de protecteur.

C'est la mise en pratique de ce plan, dont les résul-

tats eussent pu être considérables, si la mort eùt laissé à Louis XI le temps de l'accomplir, que nous allons étudier.

Le meurtre de Galéas, ainsi que l'avait bien prévu Sixte IV, ouvrit pour l'Italie une ère de troubles et de convulsions. Certains de ces conflits ne se rattachent qu'indirectement au sujet de ces études : il nous semble pourtant nécessaire de les exposer, au moins brièvement. Ainsi, le terrain sur lequel on suivra Louis XI sera mieux exploré : la portée de son traité avec Venise apparaîtra plus clairement ; enfin, le caractère de son intervention sera mieux apprécié, ainsi que son but et les conséquences qu'elle devait avoir.

L'état de Milan fut le premier en proie à ces discordes. Pendant le règne de Galéas, ses cinq frères[1] avaient été privés de toute participation au gouvernement ; ce qu'ils n'avaient pas supporté sans dépit, et l'année même de sa mort, le plus habile et le plus remuant, Ludovic le More, avec son frère aîné, Sforza Marie, duc de Bari, avait été relégué presqu'en disgrâce, sous le prétexte honorable d'une mission en France[2]. Après la mort de Galéas, ils espérèrent gouverner sous la duchesse douairière, Bonne de Savoie ; mais celle-ci, conseillée par le plus sage ministre du prince défunt, Cicco Simoneta, ne donna en pâture à leurs convoitises que des distinctions honorifiques et des avantages pécu-

1. Philippe Marie, Sforza Marie, Ludovic le More, Ascagne Marie e Octavien.

2. Dina, *Ludovico il Moro prima della sua venuta al governo*, dans l'*Archivio storico lombardo*, XIII, 765.

niaires[1], dont ils feignirent d'abord de se contenter[2]. Ce litige était à peine réglé que les Génois, toujours avides de nouveautés, essayèrent de secouer le joug milanais (mars 1477)[3]. Cette révolte, éclatant inopinément, avant que tous les meneurs fussent prêts et se fussent concertés, fut facilement réprimée par Ludovic le More et par Robert de San Severino, ce capitaine dont Louis XI, on s'en souvient peut-être, avait demandé à Galéas d'emprunter les services dans ses guerres contre Charles le Téméraire. La ville était rentrée dans le devoir au milieu d'avril 1477[4]. Bonne de Savoie n'eut pas un long répit. Dès qu'ils furent revenus de Gênes, San Severino et Ludovic recommencèrent leurs intrigues, et ils firent sonder Jean Emo, le capitaine vénitien de Brescia, afin de savoir si, en cas d'insurrection, ils pourraient compter sur lui[5]. Simoneta eut

1. Un compromis où ces avantages furent consignés avait été réalisé à cette occasion. Cf. dans Corio, *op. cit.*, III, 138, et Rosmini, *Trivulzio*, I, 41, et II, 12, une dépêche (4 mars 1477) où la duchesse énumère ces concessions à Marc Tratti, son ambassadeur en France.

2. Le duc de Bari et Ludovic le More avaient même prêté serment au jeune duc et à la duchesse douairière à la fin de janvier (Dépêche de Botta à la duchesse, Venise, 3 février 1477, publiée par M. de Gingins, *op. cit.*, II, n° 286).

3. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVIII, fol. 4 (26 mars 1477). Cf. *Diarium parmense*, dans Muratori, *R. I S.*, XXI, 256 ; Cipolla, *op. cit.*, p. 579.

4. *Diarium parmense, op. cit.*, col. 256. Rosmini, *Trivulzio*, II, 14.

5. Voir sur ce sujet la lettre que le Sénat adressa à Jean Emo, le 4 juin 1477, pour lui demander des explications (Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVIII, fol. 20), et la réponse de ce dernier (6 juin), où il expose les tentatives faites auprès de lui (*ibid.*, fol, 20 v°). Cf. *ibid.*, fol. 19 v°, une lettre de la duchesse Bonne et de son fils à Botta, du 10 juin ; *ibid.*, fol. 19 v°, la déclaration du Sénat à Botta et à Jean Lanfredini, l'orateur florentin (10 juin), auxquels il fut en même temps donné communication de la dépêche d'Emo du 6 juin, dont toutefois le texte fut amendé au

vent du complot : il fit arrêter Donato del Conte, un des vieux compagnons d'armes de François Sforza, que les conjurés avaient attiré dans leur parti. Cette arrestation, en permettant de saisir tous les fils de la conspiration, précipita le dénoûment. Se voyant découverts, les conspirateurs coururent aux armes (25 mai) ; ils occupèrent la porte Tosa et se mirent à parcourir les rues de la ville en criant : *Roberto*, *Ludovico* ! mais Simoneta avait organisé la résistance, et cette clameur n'éveilla pas d'écho. Trois des beaux-frères de la duchesse, le duc de Bari, Ludovic et Ascagne, ne s'obstinèrent pas dans une lutte devenue impossible, et firent leur soumission sur le champ. Le quatrième, Octavien, s'enfuit et se noya dans l'Adda. Quant à San Severino, il réussit à s'échapper : après bien des péripéties, pendant qu'à Milan on le condamnait par contumace à avoir la tête tranchée, il se réfugiait à Asti [1], d'où il demanda à tout le monde de l'enrôler, ce que Venise sollicitée déclina pour le moment [2].

Cette révolution avortée fut comme le prologue de la

préalable, ainsi que le confesse ingénument ce titre : « Forma literarum ser Joannis Emo, capitanei Brixie, reformatarum pro ostendendo oratori illustrissimorum dominorum ducum Mediolani » (*ibid.*, fol. 20).

1. *Diarium parmense*, *loc. cit.*, XXI, 259. Cf. Corio, *op. cit.*, III, 321. Voir aussi la relation de ces évènements envoyée par Jean Galéas au secrétaire milanais à Bologne, en date du 28 mai (Rosmini, *Trivulzio*, II, 16. Elle doit être l'œuvre de Cicco Simoneta qui l'a contresignée. San Severino a raconté cette aventure dans une lettre adressée d'Asti, le 28 mai, au marquis de Montferrat et imprimée par Rosmini, *Dell' Istoria di Milano*, IV, 163-5.

2. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVIII, fol. 20 v° : « Summarium litterarum domine ducisse et ducis Mediolani » (7 juin 1477) ; fol. 23 v° (21 juin 1477).

conjuration des Pazzi qui devait allumer la guerre aux quatre coins de l'Italie.

Depuis longtemps, presque depuis l'avènement de Sixte IV, un conflit était latent entre le Saint-Siège et la république de Florence, ou plutôt les Médicis. La cause première du différend fut l'opposition que Jérôme Riario, le neveu favori du pape, rencontra de la part des Médicis, lorsque, après son mariage avec Catherine Sforza, fille naturelle de Galéas[1], Sixte IV voulut lui constituer une principauté dans les Romagnes; or, les Florentins avaient des convoitises, sinon des prétentions, sur plusieurs localités de la Romagne. C'est pourquoi Laurent de Médicis contraria de toutes ses forces, mais en vain, l'acquisition d'Imola, que le pape acheta au duc de Milan pour la donner à Jérôme[2]. L'expédition que Julien de la Rovère dirigea un peu plus tard contre Spolète, Todi et Città di Castello, avait également pour objet l'agrandissement de Jérôme Riario, et nous avons vu les obstacles qu'y mirent les Florentins[3]. Vers 1475, la situation était donc des plus tendues. Il est évident que les griefs, comme les torts, étaient partagés: sans vouloir faire l'apologie des Médicis ou le procès du Saint-Siège, il est impossible de ne pas reconnaître que Sixte IV avait manqué de la mansuétude qui convient à un pontife; il semble avéré, en effet, que, après

1. M. Ghinzoni a relaté les curieuses circonstances de cette union dans un mémoire intitulé, *Usi e costumi nuziali principeschi, Gerolamo Riario e Caterina Sforza* (1473), dans l'*Archivio storico lombardo*, XV, 101 et suiv.

2. Frantz, *Sixtus IV und die Republik Florenz* (Regensburg, 1880), p. 141. Cf. Pastor, *op. cit.*, IV, 270.

3. Voir plus haut, p. 28.

les affaires d'Imola et de Città di Castello, le pape retira aux Médicis l'administration des finances pontificales [1] et la confia aux Pazzi, les rivaux des Médicis en richesses, sinon en puissance.

D'autres évènements étaient venus aggraver ces dissentiments. D'abord, Philippe de Médicis, archevêque de Pise, étant mort en 1474, Sixte IV, sans consulter les Florentins, lui désigna comme successeur François Salviati, d'une famille hostile aux Médicis, et, malgré Jérôme Riario, qui paraît s'être employé sincèrement à accommoder le litige, les Florentins refusèrent de reconnaître le nouveau prélat [2]. Dans ces circonstances délicates, les Florentins ne firent preuve ni de prudence ni de modération : ils froissèrent profondément la cour pontificale en donnant asile à Nicolas Vitelli, après une nouvelle et inutile tentative de celui-ci sur Città di Castello (1477) [3]. Enfin, ce qui semble avoir poussé aux dernières extrémités Riario et le pape, ce fut l'attitude des Florentins à l'égard de Charles Fortebraccio de Montone, le fils du célèbre Braccio : ils

1. La date précise à laquelle ce retrait fut effectué ne nous est pas connue ; d'après Sigismondo dei Conti, *Istoria dei suoi tempi* (Rome, 1883), I, 16, il daterait de 1476 ; mais il résulte d'une note communiquée à M. Pastor d'après le Dr Gottlob, auteur d'un savant ouvrage sur les finances pontificales au xve siècle (*Aus der Camera Apostolica des 15 Jahrhunderts* (Innsbruck, 1889), que, à partir de juillet 1474, c'est-à-dire au moment où le conflit suscité à l'occasion de Città di Castello avait atteint son paroxysme, on ne trouve plus dans les *Libri introitus et exitus* des Archives secrètes des papes, le nom des Médicis avec la qualité de *depositarii generales S. R. E.* (Pastor, *op. cit.*, IV, 270, note 2).

2. Frantz, *op. cit.*, p. 178. Cf. Sismondi, *op. cit.*, VII, 106; Pastor, *op. cit.*, IV, 271-2 ; Buser, *Lorenzo*, etc., p. 32.

3. Sigismondo dei Conti, *op. cit.*, I, 19. Cf. Pastor, *op. cit.*, IV, 272.

l'encouragèrent à attaquer les Siennois. Ceux-ci, pris à l'improviste, se réclamèrent du pape et du roi de Naples ; Fortebraccio dut abandonner son entreprise (1477), mais Sienne s'alliait étroitement avec Sixte IV et Ferdinand (février 1477) [1], et l'Italie était de nouveau divisée en deux ligues.

Ce fut un des malheurs de l'Italie du moyen-âge et de la Renaissance que jamais elle ne put être ainsi partagée en deux coalitions, sans que ces coalitions en vinssent rapidement aux mains : cette fois encore, les choses allaient se passer de cette façon.

Les ennemis des Médicis ne purent longtemps demeurer en repos. François Pazzi, qui faisait la banque à Rome, s'entendit avec Jérôme Riario pour renverser les chefs du gouvernement florentin. Que l'initiative soit venue de Pazzi ou de Riario, c'est un point qui n'est pas encore élucidé. Toujours est-il que bientôt Salviati, l'archevêque nommé de Pise, et tous les Pazzi se rallièrent à la conjuration. Tous ces conjurés, pour abattre les Médicis, n'auraient reculé devant aucune extrémité, et ils le prouvèrent bien. Toutefois, avant de rien entreprendre, il semble qu'ils voulurent s'assurer la complicité du pape. Ils chargèrent un de leurs affidés, J.-B. de Montesecco, condottiere au service du pape, de sonder ce dernier. La participation de Sixte IV aux assassinats qui furent commis à Florence est une des questions les plus controversées de l'histoire italienne du XV[e] siècle ; au lieu de l'étudier comme un simple

1. Reumont, *Lorenzo de' Medici il Magnifico*, 2[e] édition (Leipzig, 1883), I, 273-74 ; Sigismondo dei Conti, *op. cit.*, I, 20, *etc.*

problème d'érudition, les savants catholiques [1] et les savants libéraux [2] se sont laissé emporter par leurs passions et ont avancé plus d'arguments que de preuves en faveur de leurs thèses. Le document le plus précis sur lequel les uns s'appuient pour nier cette participation, et les autres pour l'admettre, est la confession que fit Montesecco après son arrestation [3]. Il ressort de ces aveux que leur auteur, avant de se rendre à Florence, eut un entretien avec le pape et que celui-ci lui dit : « Faites tout ce qu'il faut pour changer le gouvernement de Florence, mais qu'on n'ôte la vie à personne. » Que signifiait cette restriction, qui est du même ordre que les restrictions mentales, si célèbres depuis? Le pape devait savoir qu'il n'y a pas de révolution, de guerre civile sans effusion de sang, quand ceux qu'on attaque sont hommes à se défendre, et tout indiquait que les Médicis ne descendraient pas bénévolement du pouvoir. Par cette banale recommandation, Sixte IV voulait mettre sa conscience en repos ; s'il eût réellement voulu qu'il n'y eût pas de sang répandu, il devait interdire à Montesecco d'assister les conjurés. Il nous semble donc que, si la complicité effective du pape n'est pas démontrée, sa responsabilité morale est engagée tout entière.

1. Pastor, *op. cit.*, IV, 279; Frantz, *op. cit.*, 207, etc.

2. Perrens, *op. cit.*, p. 380 ; Sismondi, *op. cit.*, VII, 117 ; Gregorovius, *édit. cit.*, V, 286, etc.

3. La déposition de Montesecco, publiée d'abord par Adimari, *Angeli Politiani conjurationis pactianæ anni 1478 commentarium documentis, figuris, notis nunc primum illustratum* (Naples, 1769), l'a été de nouveau par Capponi, *op. cit.*, II, 548. Voici le passage essentiel : « Siate contento se faccia ogni cosa per venire a questo effecto (le renversement des Médicis)... Io te dico che non voglio : andate e fate come pare a voi, pur che non cie intervengha morte. » *Ibid.*, 552.

Dans tous les cas, les conjurés eurent encore moins de scrupules, et ils interprétèrent dans le sens le plus large et le plus conforme à leurs désirs l'acquiescement du pape. On sait le reste. Plusieurs projets échouèrent d'abord. Enfin, le 26 avril 1478, comme le jeune Raphael Riario[1], que Sixte IV avait, le 10 décembre 1477, élevé au cardinalat, devait entendre dans la cathédrale de Florence, une messe, à laquelle les Médicis ne pouvaient se dispenser d'assister, on crut l'occasion propice. François Pazzi et Bernard Bandini devaient tuer Julien, et Montesecco, oublieux de la recommandation pontificale, se chargea de Laurent. Toutefois, lorsqu'il apprit que le meurtre devait s'exécuter dans une église, il se récusa, et deux prêtres acceptèrent cette commission. Le moment fixé fut celui de l'élévation où le recueillement des assistants permettait d'agir avec plus de sécurité. Julien succomba sous les coups de Bandini et de Pazzi, mais Laurent, assailli par les deux clercs, put se réfugier dans la sacristie dont le fidèle Politien referma en hâte derrière lui les portes de bronze.

Salviati, qui cependant devait s'emparer du palais de la Seigneurie, n'y réussissait pas. Au lieu de se soulever en faveur des Pazzi, le peuple se souleva en fa-

1. Raphael était né en 1451 de Violenta, sœur de Jérôme Riario. Il éprouva, dit-on, une telle frayeur de cette scène de meurtre qu'il en demeura pâle tout le reste de sa vie. Ecarté des affaires sous Innocent VIII, il prit une part très active à l'élection d'Alexandre VI ; mais celui-ci ne lui en garda aucune reconnaissance, et le cardinal dut se réfugier en France dans son évêché de Tréguier. Plus tard il conspira contre Léon X : enfermé au château Saint-Ange, il finit par obtenir sa grâce, et il se retira à Naples où, il mourut en 1521 (Gregorovius, *op. cit.*, *passim*).

veur des Médicis : les coupables furent massacrés, et l'archevêque Salviati, en compagnie de quatre autres de ses complices, fut pendu aux fenêtres du palais de la Seigneurie [1].

Il semblait que, par cette sévère répression, les Florentins n'eussent pas excédé leurs droits. Tout au plus pouvait-on leur reprocher de n'avoir pas déféré Salviati aux tribunaux ecclésiastiques, mais ils pouvaient répondre que ce personnage qu'on avait pris les armes à la main, cherchant à détruire les institutions de son pays, s'était par là-même rendu coupable d'un crime de droit commun et était ainsi devenu justiciable des tribunaux ordinaires ; de plus, l'indignation du premier moment suffisait à excuser l'irrégularité de la procédure. Le pape, excité par Jérôme Riario, ne voulut pas avoir égard à ces considérations, et il saisit cette occasion d'atteindre les Florentins, c'est-à-dire les Médicis. Dans le courant de mai, il nommait une commission de cinq cardinaux pour instruire le procès de Florence [2]. A Rome, les amis des Médicis [3], voyant la fâcheuse tournure que prenaient les évènements, leur conseillaient de donner une satisfaction au pape, en relâchant le cardinal Riario qu'ils avaient gardé comme otage, et la seigneurie de Venise leur donnait le même conseil (22 mai 1478) [4].

1. Nous nous sommes bornés à résumer ici le récit qui se trouve dans tous les historiens. Les relations des ambassadeurs de Milan et de Mantoue à Florence, publiées par M. Pastor, II, 664-5, de l'édition allemande, n'ajoutent rien à ce qu'on savait.

2. Lettre du cardinal de Rouen à Laurent de Médicis (Rome, 24 mai 1478), dans Fabroni, *op. cit.*, II, 116.

3. *Ibid.*

4. Romanin, *op. cit.*, IV, 389.

Mais ce n'était pas la seule satisfaction que réclamât Sixte IV : il exigeait qu'on fît amende honorable pour l'atteinte portée aux immunités de l'église, si contestées et si contestables, et l'exil de Laurent. Ces exigences démesurées dépassèrent le but : elles allaient pousser les alliés de Florence les plus enclins à la modération, les Vénitiens par exemple, à encourager les Médicis à la résistance. Le 1er juin, le Sénat déclarait à Botta, qui avait entretenu le Collège de cette affaire, que, si le pape, après la libération du cardinal Riario, exigeait d'autres réparations, il y aurait lieu de prendre des mesures capables de sauvegarder l'honneur et la dignité de la ligue, en se plaçant sur la défensive [1].

Le jour même où le Sénat de Venise découvrait si clairement ses intentions, Sixte IV fulminait l'excommunication contre Laurent et les Florentins [2]. Ceux-ci faisaient une concession et remettaient Raphael Riario en liberté, le 12 juin [3]. Le pape n'en fut pas apaisé. Les Vénitiens, toujours désireux de maintenir la paix, tinrent à plusieurs reprises un langage des plus énergiques au nonce pontifical, l'évêque de Trévise. « Si le pape ne retire pas ses censures, déclarait le Sénat en substance,

1. «... Et vedendosi per nui in che modo si moverà el Pontefice, dapoi liberato el cardinal, se forse la soa Beatitudine facesse altramente de quello vole la raxon et honestà et l'officio et debito del luogo che lui tien, se potria unitamente et cum gran raxone proceder a tutte le provision et remedii che apparesseno utili, honorifici et necessarii, i qual, come seranno in effecto, cusì seranno anche da tutti judicati justificatissimi et honestissimi per propulsar, non per inferir injuria ad alguno. » Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVIII, fol. 95.

2. Raynaldi, *op. cit.*, X. 582. Cf. Fabroni, *op. cit.*, II, 121.

3. Il avait été délivré le 5 juin, mais il ne quitta Florence que le 12 (*ibid.*, 115).

les membres de la triple alliance rappelleront de Rome leurs ambassadeurs et prendront toutes les dispositions que leur conseillera le soin de leur sûreté[1]. » C'était en effet, l'union des deux gouvernements romain et napolitain qui préoccupait le plus les hommes d'état italiens, et ceux de Venise en particulier. Sigismond dei Conti[2] a parfaitement défini le caractère de ces inquiétudes en mettant dans la bouche de Lanfredini, l'orateur florentin à Venise, un discours fictif, mais fort vraisemblable, où il développe tous les dangers de cette alliance. De tous ces avertissements, le pape ne se soucia pas, et la guerre qu'on préparait de part et d'autre commença.

Les Florentins, qui paraissent avoir, dès le début, prévu cette éventualité, avaient déjà cherché des alliés hors de l'Italie, et ils s'étaient adressés en premier lieu au souverain dont la dynastie avait avec eux des liens les plus anciens, des liens qui, à les en croire, remontaient à Charlemagne. Ce recours à Louis XI était

1. Romanin, *op. cit.*, IV, 390-391 (7 août). Cf. dans Buser, *Lorenzo*, p. 136, un fragment de la réponse adressée au même évêque de Trévise, le 3 juillet.

2. *Op. cit.*, I, 29-30. Cet auteur représente une source d'un prix inestimable pour l'histoire italienne de la fin du xve siècle : les fonctions importantes qu'il occupait à la cour pontificale, où il était écrivain apostolique depuis le 29 octobre 1476, la mission qu'il remplit à Venise en 1482, lors de la guerre de Ferrare, lui ont fourni de nombreuses facilités pour être bien et sûrement renseigné ; malheureusement, sa partialité à l'égard du Saint-Siège l'égare à tout instant et lui fait parfois nier l'évidence. C'est ainsi qu'il proteste (I, 27) contre la participation de Jérôme Riario à la conjuration des Pazzi. M. Creighton (*A history of the Papacy during the period of the Reformation* (Londres 1887), III, 286) ne s'est donc pas, selon nous, montré trop sévère en lui déniant toutes les qualités d'un historien critique, et en ne recommandant son livre qu'en raison des documents inédits qu'il renferme.

particulièrement heureux, d'abord, parce que le roi de France était en quelque sorte en conflit perpétuel avec le Saint-Siège, depuis l'abrogation de la Pragmatique Sanction, en 1476, — il avait même voulu convoquer un concile à Lyon, mais, afin de ne pas pousser les choses à bout, il avait abandonné cette idée ; — de plus, on le savait fort empressé à s'occuper de l'Italie et à y favoriser ses alliés. Tout permettait donc de présumer qu'il ne négligerait rien pour leur venir en aide. En effet, la lettre par laquelle Laurent de Médicis implore l'appui de Louis XI est du 2 mai [1], et, le 12 du même mois, ce prince dépêchait aux Florentins Philippe de Commynes, afin de se concerter avec eux sur ce qu'il était opportun de faire [2]. A peu près en même temps, il envoyait à Rome le seigneur de Clermont et le docteur Gabriel Vivès [3].

1. Buser. *Beziehungen*, p. 193 et 475. Elle fut portée par Giannetto Ballerini (*ibid.*).

2. Sa lettre de créance a été publiée par Fabroni, *op. cit.*, II, 19 ; Desjardins, *op. cit.*, I, 171, et Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Commines* (Bruxelles, 1867), I, 171.

3. Il s'agit de Tristan Guillem II, seigneur de Clermont-Lodève, vicomte de Nébouzan. Ce personnage, qui ne joua jamais qu'un rôle effacé, était alors le chef d'une des plus grandes familles du Midi, les Guillem (Ernest Martin, *Chronique et généalogie des Guillem, seigneurs de Clermont, diocèse de Lodève, et des diverses branches de leur famille* (Marseille, 1892). Il assista comme seigneur de Clermont aux Etats tenus à Montpellier en avril 1475 (*ibid.*, p. 44 ; B. N., Cabinet des titres, CLERMONT, n° 27), à ceux tenus à Pézenas en mai 1482 (*ibid.*, n° 28), etc. En 1480, il était lieutenant subrogé de son beau-frère, Louis d'Amboise, évêque d'Albi, lieutenant lui-même du duc de Bourbon, gouverneur de Languedoc (Martin, *op. cit.*, p. 42). Il testa en 1497, mais il semble qu'il vivait encore en 1498 (*ibid.*, p. 44). — Quant à Gabriel Vivès, c'était un savant qui passa, le 12 octobre 1492, un contrat avec les consuls de Montpellier « pour lire à l'Université ». Ce contrat a été publié par M. Fournier,

Quand elle apprit le départ des représentants de Louis XI, la triple alliance résolut de lui expédier une ambassade solennelle. En conséquence, le 19 juin [1], le Sénat de Venise décrétait d'envoyer, concurremment avec les autres membres de la ligue, un orateur au roi de France, et, le 1er juillet, il investissait de ces fonctions Bertucio Gabriel [2], homme de bien, dit Botta, mais un peu léger [3]. Son départ, qui, à l'origine, devait avoir lieu à la fin de juillet [4], subit d'assez longs retards : la mission à laquelle il appartenait, si elle fût partie au moment où elle avait été décidée, n'eût eu pour objet que de remercier le roi de son intervention ; aussi préféra-t-on attendre, pour mettre en route les ambassa-

Les Universités de France, II, 271. — Il paraît que ces ambassadeurs furent assez largement rémunérés. Ils reçurent pour leurs dépenses, Clermont, 775, et Gabriel Vivès, 225 écus (B. N., ms. fr. 23264, fol. 54) ; nous ignorons si cette somme faisait double emploi avec les 1.525 écus que François de Génas leur avait délivrés, sur l'ordre du roi, avant leur départ (*ibid.*, ms. fr. 6985, fol. 298).

1. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVIII, fol. 98.

2. *Ibid.*, fol. 100. C'est donc par erreur que Botta mandait, le 2 juillet, à Milan, que l'ambassadeur désigné s'appelait Antoine Donato (Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*). Il semble d'ailleurs que le choix de Gabriel ne fut pas maintenu tout d'abord : dans une délibération du Sénat du 14 juillet 1478 (Arch. de Venise, *Senato, Terra*, VIII, fol. 16 v°) on lit que Bernard Justiniani avait été élu la veille ; mais il fit remarquer que son élection était entachée de nullité à cause des intérêts qu'un de ses électeurs, Louis Lando, avait à Rome. Les raisons de Justiniani furent admises (*ibid.*, *Senato, Delib. secr.*, XXVIII, fol. 104 v°), et la mission resta définitivement à Gabriel.

3. «... È persona humanissima et da bene, *sed, meo juditio*, non pescha troppo a fondo. » Botta au duc de Milan, Saint-Clément près Venise, le 2 août 1478 (Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*).

4. Le 27 juillet, le Sénat statuait que Gabriel devrait s'être mis en route le samedi suivant 1er août (Arch. de Venise, *Senato, Terra*, VIII, fol. 18).

deurs, de connaître le résultat des efforts de Commynes et du comte de Clermont.

Après avoir simplement touché barre à la cour de Savoie et à celle de Milan[1], Commynes était arrivé à Florence à la fin de juin ou dans les premiers jours de juillet ; il y fut bientôt rejoint[2] par le comte de Clermont, qui ne tarda pas à continuer son voyage vers Rome, tandis que le seigneur d'Argenton resta à Florence, sans être de grande utilité aux Florentins[3], ainsi

1. Commynes dit lui-même (éd. Dupont, II, 202) : « ... Je ne sejournay que deux ou trois jours avec Madame de Savoye... et de la allay a Milan, ou pareillement sejournay deux ou trois jours.» M. Kervyn de Lettenhove, *op. cit.*, I, 182. prétend que Commynes demeura quinze jours à Milan ; mais, si les documents qu'il cite lui-même sont exactement datés, ce séjour n'a pu être que de quatre jours. Il est vrai que la lettre du gouvernement milanais annonçant l'arrivée de Commynes à Milan, donnée par M. Kervyn comme étant du 18 juin, est publiée par Buser, *op. cit.*, p. 475, avec la date du 28 juin.

2. Le 3 juillet, Cicco Simoneta écrivait à Laurent de Médicis que M. de Clermont venait de quitter Milan (Fabroni, *op. cit.*, II, 188).

3. Ed. Dupont, II, 202. Contrairement à ce qu'on avait cru (Kervyn, *op. cit.*, I, 184), il semble que Commynes ne se rendit pas à Rome. D'abord, il ne mentionne pas ce voyage dans ses Mémoires ; puis, dans la protestation des ambassadeurs de la ligue et du roi de France, dressée à Bracciano, le 1er août, et dont il sera question tout à l'heure, le comte de Clermont et Gabriel Vivès figurent seuls en qualité de représentants de Louis XI. Commynes ne visita pas non plus Venise : il existait, à en croire les Italiens, une telle communion d'idées entre la Seigneurie et Louis XI qu'une simple lettre de celui-ci suffirait pour la faire agir. C'est du moins ce que le marquis de Montferrat déclarait à l'orateur milanais, Appiano, en l'assurant que Commynes ne pousserait pas son voyage jusqu'à Venise (Dépêche d'Appiano du 16 juin 1478, publiée par Kervyn. *op. cit.*, I, 173). Durant son séjour en Italie, ce fut surtout aux affaires de Milan que vaqua le seigneur d'Argenton. A cette époque, Louis XI paraît déjà avoir songé au projet qu'il exécuta plus tard : il estimait que le gouvernement de Bonne de Savoie n'était pas entre ses mains l'instrument docile qu'il avait rêvé, et il n'aurait pas été éloigné dès lors de le renverser et de le remplacer par Ludovic le More et Robert de San Severino, qui eussent été à sa dévotion. Il paraît que Bonne de Savoie, au passage de

qu'il en convient lui-même. C'était à Rome, en effet, qu'était le nœud de la question et qu'une action diplomatique pouvait avoir quelque efficacité ; c'est donc au comte de Clermont qu'incombait la tâche la plus importante et la plus délicate. C'est ce qu'avaient parfaitement compris les Italiens : si la ligue avait salué avec joie son arrivée, Sixte IV en avait été fort ému. Il était, en effet, grandement question, parmi les puissances confédérées, de se soustraire à l'obédience du pape : Florence les en priait instamment ; le gouvernement vénitien avait grand'peine à résister à ces tendances, en montrant à ses alliés qu'au préalable il fallait attendre l'issue des démarches de l'ambassadeur français. On s'imaginait en Italie, semble-t-il, que celui-ci avait charge expresse du roi de menacer le Souverain Pontife d'une soustraction d'obédience, s'il ne révoquait pas les censures prononcées contre les Florentins [1]. Aussi, quand, sur l'ordre formel de son gouverne-

Commynes à Milan, le convainquit de la sincérité de son dévoûment à Louis XI (voir dans Buser, *op. cit.*, p. 475, la lettre de la duchesse à Laurent de Médicis, du 28 juin 1478 ; cf. Kervyn, *op. cit.*, I, 179), et le seigneur d'Argenton se fit son avocat auprès du roi (voir sa lettre du 29 juillet à la duchesse, *ibid.*, 188). En effet, le roi faisait dresser, le 13 juillet, deux pouvoirs, dont l'un conférait à Commynes la faculté de recevoir l'hommage de Gênes et de Savone, et l'autre à Commynes et à Laurent de Médicis, la faculté de renouveler le traité d'alliance existant entre la France et les Sforza. Ces deux pouvoirs, avec le texte du traité, daté du 18 août, ont été publiés par M[lle] Dupont, dans son édition des *Mémoires* de Commynes, III, 321. Quant à l'acte solennel de l'investiture de Gênes et de Savone, portant la date du 7 septembre 1478, il a été imprimé par Dumont, *op. cit.*, III, 2[e] partie, 4. On trouvera de nombreux renseignements sur toutes ces affaires parmi les documents mis au jour par M. Kervyn, *op. cit.*, I, 179, qui a aussi publié les pouvoirs en question.

1. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVIII, fol. 102 v° (7 juillet 1478).

ment, Jean Emo, l'orateur vénitien à Florence, eut obtenu communication des instructions de M. de Clermont [1], fut-on fort déçu à Venise d'apprendre que Louis XI menaçait seulement le pape de convoquer un concile (mi-juillet) [2].

Il n'y avait toutefois qu'à s'incliner et à se conformer aux désirs du roi. Aussi, le 20 juillet, le Sénat délibérait-il sur la conduite que devraient tenir les mandataires de la ligue en présence du pape et de l'orateur français [3]. Il décida que Jacques de Mezo, le représentant de Venise à Rome, demanderait à Sixte IV la révocation des censures et la cessation des hostilités ; si le Souverain Pontife repoussait ces deux requêtes ou cherchait à traîner les choses en longueur, ainsi que le lui conseillait le cardinal de Pavie [4], et si l'ambassadeur français réclamait alors la convocation d'un concile, Mezo l'appuierait ; il l'imiterait encore de son côté, s'il donnait l'ordre aux prélats de sa nation de quitter la

1. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVIII, fol. 103 (7 juillet).

2. Botta écrit, en effet, le 15 juillet, au duc de Milan : « ... Ce disse (la Seigneurie) ch'el haveva receuto littere dal suo oratore da Fiorenza continente la rellatione et ambaxata facta la per lo ambaxatore del Christianissimo Re di Franza, laquale rellatione, secondo el tenore de dicte littere, non era si gagliarda, imo molto difforme da quello che io, in nome de Vostre Excellentie, el lo ambaxatore fiorentino, per parte de soi Excelsi Signori, li havemo notificato, et che el dicto Re non parlava de levar obedientia alcuna, ma che pareva de protestarli de futuro concilio... etc. » Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*.

3. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVIII, fol. 105. Cf. *ibid.*, fol. 105 v°, les instructions envoyées à Jacques de Mezo, le 22 juillet.

4. La lettre du cardinal de Pavie au pape (Saint-Laurent, 15 juillet 1478) a été publiée par Raynaldi, *op. cit.*, X, 586. Cf. Sismondi, *op. cit.*, VII, 119 ; Kervyn, *op. cit.*, I, 183 ; Frantz, *op. cit.*, p. 269-271 ; Cipolla, *op. cit.*, p. 594.

cour de Rome, ou bien si, n'ayant rien obtenu, il se retirait. Ces résolutions, communiquées le 21 juillet [1] aux représentants de la ligue résidant à Venise, furent, semble-t-il, approuvées par leurs gouvernements respectifs ; ce fut en effet la procédure préconisée par le Sénat qui fut suivie à Rome, ou plutôt à Bracciano, où le pape avait fui la peste [2]. Celui-ci savait dès lors que Louis XI reculerait devant des mesures comminatoires : aussi demeura-t-il insensible à toutes les sollicitations. En conséquence, le 1er août, les ambassadeurs de la ligue se réunirent, en compagnie de M. de Clermont et de Gabriel Vivès, dans le château des Orsini, à Bracciano : là, ils rédigèrent tous une protestation solennelle contre Sixte IV ; ils flétrissaient ses procédés qui constituaient un grave scandale pour la chrétienté en empêchant la guerre contre les Turcs, et ils concluaient en réclamant la tenue en France d'un concile où seraient réformés les nombreux abus de la cour romaine [3].

L'obstination du pape causa une certaine déconvenue à Venise : jusqu'au dernier moment, la Seigneurie avait cru que le pape cèderait, ou que, tout au moins, on finirait par trouver un moyen de conciliation acceptable aux deux parties, et, le 4 août, elle exprimait encore à Laurent de Médicis l'espoir que le conflit aurait un dénoûment pacifique [4]. Elle se résigna coura-

1. Botta au duc de Milan (Saint-Clément, près Venise, 21 juillet 1478), Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia.*

2. Pastor, *op. cit.*, IV, 299.

3. *Ibid.*, Cf. Gregorovius, *op. cit.*, VII, 290-1.

4. Buser, *Lorenzo*, p. 136, lettre du Sénat à Bembo (4 août). Bembo

geusement aux exigences de la situation, et, le 11 août, elle soumettait au Sénat, qui les approuvait, les instructions destinées à Gabriel[1]. Remercier Louis XI de l'ardeur avec laquelle il avait embrassé la défense de la ligue, le prier de persévérer dans ses louables intentions, en contraignant le pape à déposer les armes et à retirer ses censures, de restaurer la paix en Italie et de mettre un frein aux progrès des Turcs, rôle qui convient essentiellement au Roi Très Chrétien, telles étaient les grandes lignes de ces instructions qui, du reste, n'entraient dans aucun détail. Il n'est donc pas surprenant que Simoneta et les plénipotentiaires de la ligue réunis à Milan[2], quand ils y furent rejoints, le 11 ou le 12 septembre, par Gabriel, les aient jugées insuffisantes. On parlait alors beaucoup d'une expédition que le duc de Calabre, plus connu sous le nom de comte du Maine, devait diriger en Italie en faveur de la triple alliance, au nom de Louis XI, et ce dernier avait donné corps à ces bruits en écrivant, le 10 août, à la duchesse de Savoie qu'il avait l'intention d'envoyer 500 lances « acompaigner Monsieur de Calabre de par dela en aide et secours des Fleurentins et de la ligue d'Ytalie », et en la priant de leur laisser libre passage à travers

avait été envoyé à Florence, le 8 juillet, comme successeur à Emo (Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVIII, fol. 103 v°).

1. Pièce just. n° XXXV. Le 4 août, le Sénat, considérant que son voyage devait s'effectuer « per loca alpestrina et admodum aspera ac maxime periculosa », l'avait autorisé à emmener deux estaffiers aux frais de la République (Arch de Venise, *Senato, Terra*, VIII, fol. 19).

2. La lettre de la Seigneurie, accréditant Gabriel à Milan, est du 11 août (Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*).

ses états[1]. Or, Simoneta et les mandataires de Florence et du duc de Ferrare auraient désiré que Gabriel eût charge de demander au roi si cette expédition aurait lieu bientôt, puis, il aurait fallu que l'ambassadeur vénitien pût affirmer au roi que, en accord avec la mesure qu'il venait de prendre[2], la République avait interdit à tous ses sujets de solliciter des bénéfices en cour de Rome. A ceci la Seigneurie répliquait que la première question était indiscrète; en ce qui concernait le second *desideratum*, elle faisait remarquer que, n'ayant pas de concordat avec le Saint-Siège comme en avait le roi de France[3], elle ne pouvait décréter une prohibition semblable. Tout ce qu'elle pouvait faire, c'était de réclamer la convocation d'un concile et de rappeler les prélats vénitiens de Rome dans leurs diocèses (24 septembre 1478)[4], et ceci même n'allait pas sans difficultés[5]. Il est vraisemblable que ces explications furent

1. Charavay, *Rapport*, etc., p. 39. Ces bruits se confirmèrent au point que, le 31 août, l'orateur florentin à Venise notifiait officiellement à la Seigneurie la prochaine arrivée du duc de Calabre avec 500 lances (Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVIII, fol. 115), et que celle-ci décidait d'envoyer au devant du duc Antoine Donato : ce dont elle faisait part à Botta, le 2 septembre (Botta au duc de Milan, Saint-Clément, près Venise, le 2 septembre 1478, Archives de Milan, *Potenze estere, Venezia*. Cf. Malipiero, *op. cit.*, I,247).

2. On verra plus loin (p.142) que, le 16 août, une ordonnance de Louis XI avait défendu à tous ses sujets d'expédier de l'argent en cour de Rome pour la concession des bénéfices.

3. Sur les droits de Venise à l'égard de Rome, et ceux de Rome à l'égard de Venise, on consultera avec fruit le savant ouvrage de M. Cecchetti, *La repnblica di Venezia e la corte di Roma nei rapporti della religione* (Venezia, 1874), 2 vol. in-8.

4. Pièce just. nº XXXVI. Cf. la dépêche de Botta du 25 septembre 1478 (Arch. de Milan. *Potenze estere. Venezia*).

5. *Ibid.*, dépêche de Botta du 21 octobre 1478.

admises, car on ne trouve plus trace des objections auxquelles elles répondaient, et les ambassadeurs durent partir pour la France.

Toutefois, il fallut bientôt ajouter un autre supplément aux intructions de Gabriel. Depuis quelques mois il était question de faire épouser au fils du roi de Naples, Frédéric, prince de Tarente, une princesse savoyarde, Anne, sœur du duc actuel. Louis XI n'était pas opposé à cette union, qui le rapprochait du roi de Naples, dont il avait toujours recherché l'alliance ; mais la confédération italienne ne pensait pas de même. Ce mariage risquait, d'après elle, de jeter la Savoie dans les bras de Ferdinand, et de transformer la neutralité de celle-ci en hostilité ; peut-être craignait-elle en outre qu'il facilitât une réconciliation complète entre le roi de Naples et le roi de France, ce qui eût été désastreux pour elle. Aussi, dès que le gouvernement milanais, par son chargé d'affaires auprès du marquis de Montferrat, fut informé de ce qui se préparait, pria-t-il la Seigneurie d'écrire à Gabriel de joindre ses efforts à ceux de l'agent milanais, Cagnola, afin de signaler à Louis XI ces dangers. Le Sénat entra dans ces vues, et, le 28 septembre, il prescrivait à Gabriel de conformer sa conduite sur ce point à celle de ses collègues [1]. Malheureusement, ces recommandations étaient trop tardives : les négociations entamées par la duchesse de Savoie avec le roi de Naples [2], et où on retrouve la main de l'abbé de Maisonneuve, venaient d'aboutir, de « l'autorité de Louis XI »,

1. Pièce just. n° XXXVII. Cf. Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*, la dépêche de Botta du 30 septembre 1478.

2. Voir la lettre de Louis XI à Commynes, du 8 septembre 1478, pu-

comme dit Guichenon[1]. Le 1er septembre, à La Londe, dans le diocèse de Chartres, avait été signé par les représentants du roi de Naples[2] et ceux de la jeune princesse, le contrat de mariage aux termes duquel Louis XI promettait de donner au futur époux le comté de Villefranche en Rouergue, d'un revenu de 12.000 livres, à la condition que Frédéric renoncerait à tous ses droits sur le Roussillon et la Cerdagne[3].

Le roi, avant d'avoir reçu leurs doléances, avait bien supposé que ce mariage déplairait à ses alliés italiens : aussi, dès le 8 septembre, avait-il chargé Commynes de les rassurer, en particulier les Vénitiens, sur la portée du contrat susdit ; il expliquait qu'il avait soldé de cette façon la dot de sa sœur, Yolande, qui n'avait jamais été acquittée, et que c'était la duchesse de Savoie qui avait tout accordé sans l'en prévenir[4]. Les explications de Commynes ne donnèrent pas le change à la Seigneurie : elle fut très contrariée, et elle confia à Botta que le roi ne pouvait, avec quelque vraisemblance, prétendre avoir tout ignoré, puisqu'il avait doté sa nièce ; le contrat avait d'ailleurs soulevé des questions de fiefs et

bliée par Buser, *op. cit.*, p. 479, et par Kervyn, *op. cit.*, I. 208. M. Buser la croit à tort du 23 septembre ; elle est du 8 septembre, ainsi que l'atteste la copie conservée aux Archives de Milan, *Potenze estere*, *Francia*.

1. *Op. cit.*, I, 559.

2. Leurs pouvoirs sont du 28 mars 1478 (B. N., ms. fr. 6985, fol. 68). Parmi eux se trouvait Thomas Taquin que nous avons déjà vu négocier avec Louis XI.

3. Guichenon, *op. cit.*, II, 421 ; Lünig, *op. cit.*, III, 1190 ; *Ordonnances*, XVIII, 569. Les lettres patentes de donation du comté de Villefranche sont datées du mois d'août 1478 et sont insérées dans le texte du traité.

4. Buser, *op. cit.*, p. 479.

d'argent que le roi n'aurait pu traiter, s'il n'avait été au courant de tout. Néanmoins, comme on avait un besoin pressant de Louis XI, elle concluait : « Nous devons accepter pour bon tout ce qui émane de S. M. en faveur de la ligue ; pour le reste, qui n'est pas aussi favorable à nos desseins, il faut dissimuler et avoir considération à tout ce qui peut intéresser la ligue [1]. » La Seigneurie avait raison de ne pas s'émouvoir : les évènements allaient donner aux affaires savoyardes une tournure des plus favorables à la ligue et dissiper toutes ses appréhensions. La régente de Savoie, Yolande de France, était morte au château de Moncrivello, près Verceil, le 29 août 1478 [2]. Ce décès pouvait entraîner des conséquences assez graves : le jeune duc était mineur. Il était à craindre que Philippe de Bresse tentât, cette fois encore, de s'emparer du gouvernement savoyard, et, s'il réussissait, il était clair que, dans l'état de division où était l'Italie, il soutiendrait le parti qui le soutiendrait lui-même. Ce qui se passait alors à Gênes et en Suisse faisait prévoir que le pape ne négligerait rien pour l'attirer à lui. C'est ce que Louis XI avait compris à merveille. A cette époque, où il n'était pas éloigné de faire une démonstration militaire en faveur de la triple alliance, il reconnaissait

1. Bolla au duc de Milan (Saint-Clément, près Venise, 5 octobre 1478), dans Kervyn, *op. cit.*, I, 211.

2. C'est la date donnée par Menabrea, *op. cit.*, p. 191, d'après les comptes des trésoriers généraux. Il est à remarquer que la *Chronica latina Sabaudie* (*Monumenta historiæ patriæ, Scriptores*, I, 658) donne celle du 27, date que semblerait confirmer une lettre de Commynes, qui, le 28 août, écrivait d'Asti à Antoine de Médicis qu'on lui annonçait la mort de Madame de Savoie (Kervyn, *op. cit.*, I, 195).

qu'une expédition de ce genre ne pouvait être entreprise s'il n'était pas maître des passages des Alpes : aussi avait-il hâté la conclusion des pourparlers que le comte de Bresse avait entamés avec lui depuis le mois de mars[1]. Ne prévoyant pas la mort de sa belle-sœur, Philippe avait promis, le 14 août, de ratifier ce que feraient ses mandataires ; en conséquence, le 13 septembre, Louis XI avait réalisé avec ceux-ci un traité, en vertu duquel le prince savoyard, moyennant l'octroi d'une pension annuelle de 12.000 l. t. et la promesse d'un comté, s'avouait le *serviteur* du roi, et s'engageait à le servir envers et contre tous, même contre la duchesse de Bourgogne[2]. Cette convention qui, on ne peut s'y méprendre, avait primitivement visé la Bourgogne, se trouva, par la force des choses, avoir par surcroît une autre portée; elle permit au roi de disposer de la Savoie. En effet, les états du duché, assemblés à Rumilly, le 26 septembre, et auxquels assistait Philippe de Bresse[3], lui députaient Stefano Morelli, président du conseil ducal à Chambéry, pour concerter avec lui tout ce que nécessitait l'administration de l'état[4] : c'était, en quelque sorte, lui déférer le pouvoir. En fait, il remplit aussitôt les fonctions de régent en nommant, le 25 novembre, Philibert de Grolée, seigneur d'Illins, tuteur du jeune duc, et le comte de la Chambre, gouverneur de Savoie et de Piémont[5] ; il envoyait en même temps

1. Un contrat provisoire avait été élaboré à Amiens, le 28 mars 1478 (B. N., ms. fr. 23267, fol. 230).
2. Guichenon, *op. cit.*, II, 239 ; Lünig, *op. cit.*, III, 1195.
3. Guichenon, *op. cit.*, I, 570.
4. Bollati de Saint-Pierre, *op. cit.*, I, 431.
5. Guichenon, *op. cit.*, I, 578.

le seigneur d'Epergery et le président de Toulouse pour notifier ses volontés aux états de Savoie, qu'il tenait dans sa main, tout en les ménageant[1].

La Savoie était ainsi soustraite à l'influence du souverain pontife. Ce n'était pas le seul service que Louis XI eût rendu à la ligue : son attitude envers le pape ne laissait rien à désirer aux confédérés. Il avait décrété une série de mesures très préjudiciables au Saint-Siège. Le 5 août, il publiait des lettres patentes[2] interdisant l'entrée du royaume à Jérôme Riario et à ses complices. Quelque temps après, le 10 août, étant à Chartres, il avait adressé au pape une lettre dont l'authenticité, il est vrai, est contestée[3], et où on lisait ces paroles : « Plût au ciel que Votre Sainteté fût demeurée étrangère à des crimes aussi horribles[4]. » Le même jour, il avait annoncé à la duchesse de Savoie, on l'a dit plus haut[5], le prochain départ du duc de Calabre pour l'Italie. Là ne se bornèrent pas les procédés d'intimidation employés contre Sixte IV. Le 16 août, le roi promulguait une ordonnance[6] par laquelle il défendait à tous ses sujets d'expédier de l'argent en cour de Rome afin d'obtenir des bénéfices, et il la faisait appliquer sans retard[7]. Enfin, il convoqua le concile français

1. Bollati, *op. cit.*, I, 436.
2. B. N., ms. fr. 6985, fol. 189. Cf. Basin, édit. Quicherat, III, 67, note.
3. H.-Fr. Delaborde, *op. cit.*, 119.
4. Cette lettre se trouve dans les *Annales* de Malipiero, I, 247.
5. Voy. p. 136.
6. *Ordonnances*, XVIII. 425. Comines-Lenglet, III, 552.
7. Dépêche de Cagnola (Tours, 6 novembre 1478) dans Kervyn, *op. cit.*, I, 219.

dont il avait menacé le pape. Cette assemblée se réunit à Orléans, au mois de septembre, sous la présidence de Pierre de Beaujeu ; et, comme il était naturel, ses résolutions furent conformes aux désirs du roi : elle aggrava même les interdictions de l'ordonnance du 16 août en les étendant aux alliés de la France [1].

Ces démonstrations produisirent leur effet. Effrayé par la double perspective de voir une des sources les plus abondantes de ses revenus se tarir, ce qui l'eût obligé à suspendre ses opérations militaires, et Louis XI passer à de plus grandes rigueurs, ainsi qu'on le publiait, le pape avait envoyé au roi, à la fin de l'été [2], Jean-André Grimaldi et Urbain de Fiesque, évêque de Fréjus. Ceux-ci lui avaient « exposé aucunes choses tendans au bien de paix et unyon ». Louis XI, qui était délibéré à ne pas intervenir en Italie à main armée, reçut avec empressement ces ouvertures et résolut d'expédier au pape une ambassade. Décidée en principe avant le 7 septembre, puisque Louis XI en informe ce jour la duchesse de Milan [3], la mission française fut précédée de lettres adressées par le roi au roi de Naples, au pape, aux cardinaux, à Jérôme Riario lui-même, afin de les exhorter à la paix [4], et elle dut quitter la cour à la fin

1. Voir dans Comines-Lenglet. III, 555, l'*Avis sur l'assemblée de l'Église gallicane tenue à Orléans*.

2. Le 8 septembre, le roi annonçait à Commynes que l'évêque de Fréjus était arrivé à la cour quatre jours auparavant (Buser, *op. cit.*, p. 479).

3. Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia*.

4. Des copies non datées de ces lettres sont conservées aux Archives de Milan. Elles doivent être antérieures au 24 septembre, car, le 14 octobre, le Sénat écrivait à Bembo, à Florence : « Cognitis ex litteris vestris diei XXIIII mensis septembris proximi iis que per cancellarium

de septembre [1]. Elle était composée de Gui d'Arpajon, vicomte de Lautrec, et d'Antoine de Morlhon, docteur ès droits, seigneur de Castelmarin ; leurs instructions, que nous n'avons pu retrouver, étaient, paraît-il, fort conciliantes, et le roi proposait son arbitrage aux belligérants [2]. Les membres de la ligue, les Vénitiens surtout, qui, à la première annonce de cette légation, en avaient tiré d'heureux pronostics [3], furent tout décontenancés lorsqu'elles leur furent communiquées.

En lui faisant parvenir ces instructions avant le départ de Gui d'Arpajon et de son collègue, Louis XI avait laissé à Laurent de Médicis la faculté de les amender à son gré [4]; mais, puisque le roi ne voulait pas seconder ses alliés autrement que par la diplomatie, était-il utile et convenable de profiter de cette permission? Laurent consulta ses collègues de la ligue sur l'usage qu'il en fallait faire. Tandis que la régence milanaise

suum isti excelsi domini nobis significanda curarunt de litteris allatis per tabellarium Serenissimi domini Regis Francie ad Summum Pontificem, ad collegium reverendissimorum cardinalium, ad regem Ferdinandum necnon ad comitem Jeronimum, hortatariis ad pacem. » Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVIII, fol. 120.

1. Le roi avisait, le 14 septembre, la république de Florence de leur départ imminent (Desjardins, *op. cit.*, I, 173). D'autre part, Lionetto de Rossi, le facteur des Médicis à Lyon, écrivait, le 26 septembre, à Laurent qu'on les attendait dans cette ville aux premiers jours d'octobre (Buser, *op. cit.*, p. 478).

2. Lettre citée de Louis XI du 14 septembre dans Desjardins, *op. cit.*, I, 173.

3. Botta écrit, le 8 octobre : «... Io comprehendo che questa brigata desidera summamente la venuta d'essi oratori, et, per quanto sento de bono loco, pare che questa Signoria habia qualche speranza, imo certeza, da Roma ch'el papa sia inclinatissimo ad deponere le arme et ad acquietare queste ebulitioni, et che, venuti dicti oratori, darà forma al tutto. » Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*.

4. Lettre de Rossi du 26 septembre, dans Buser, p. 478.

voulait des corrections [1], la Seigneurie, qui, sur des avis venus de Rome, s'imaginait le pape animé des sentiments les plus accommodants [2], en jugea tout différemment. « Le roi de France, dit le Sénat, manifeste l'intention de demeurer neutre entre les deux partis ; ce qui est, en somme, très honorable, ce qui l'est même plus que de retarder par des exigences intempestives la venue de ses ambassadeurs. Ecrire de nouveau en France et attendre la réponse du roi, c'est s'exposer à des délais interminables, c'est risquer d'offenser Louis XI. Que les ambassadeurs français viennent donc au plus vite accomplir leur légation, qui ne peut être que profitable à la ligue (10 novembre 1478) [3]. » On n'eut pas à pousser cette discussion plus loin : au moment où le Sénat délibérait sur la matière, un revirement complet s'était opéré dans l'esprit de Louis XI. Doit-on en attribuer le mérite à Commynes qui rentrait d'Italie ? c'est ce qui semblerait ressortir de sa correspondance [4]. Toujours est-il que, à la suite d'incidents ignorés de nous, le roi était repris de ses soupçons envers le pape ; le 17 octobre, il adressait aux cardinaux une lettre-manifeste où il se plaignait d'avoir été dupé par les envoyés pontificaux, et en même temps il donnait l'ordre à ses ambassadeurs de rebrousser chemin [5].

1. Dépêche de la régence milanaise à Botta (Milan, 29 octobre 1478), Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVIII, fol. 119 v°.
2. Voir la note 3 de la page précédente.
3. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXXVIII, fol. 130 v°.
4. Voir notamment sa lettre du 23 septembre 1478 à Laurent de Médicis, publiée par Buser, *op. cit.*, p. 480.
5. *Ibid.*, p. 482.

Les choses en étaient là, quand les représentants de la ligue, dont les lenteurs impatientaient Commynes [1], gagnèrent enfin la France : ils étaient à Lyon, le 19 octobre [2], et ils arrivèrent à Tours, le 4 novembre au soir [3]. Malgré les intrigues qui se croisaient autour de lui, le roi reçut avec les plus insignes honneurs les ambassadeurs de la ligue [4]; et tout de suite on se mit à l'œuvre. C'était chez Gabriel que se réunissaient ses collègues et les personnages que Louis XI leur déléguait, c'est-à-dire Commynes, Arpajon, Morlhon, Thomas de Colleoni, etc. Deux questions furent agitées dans ces premières conférences : d'abord, était-il opportun d'acheminer de nouveau vers Rome les deux ambassadeurs dont le voyage avait été contremandé? En second lieu, on examina la procédure à suivre en invitant le pape et les autres princes chrétiens à prendre part au concile qui devait siéger à Lyon. Consultés, Gabriel et son compagnon, après s'être fait longtemps prier pour donner leur avis [5], finirent par confesser que, au moment

1. Le 23 septembre, Commynes écrivait à Laurent de Médicis : « Giamai fusi lungha ambaciata che è suta la vostra... » Buser, *op. cit.*, p. 481.
2. Dépêche de Cagnola au duc de Milan (Lyon, 19 octobre 1478), Arch. de Milan, *Potenze estere*. *Francia*.
3. Lettre de la régence milanaise, du 23 novembre 1478 (*ibid.*). Cf. dans Kervyn, *op. cit.*, I, 219, une dépêche de Cagnola (Tours, 6 novembre 1478).
4. Dépêche de Cagnola au duc de Milan (Tours. 6 novembre 1478), dans Kervyn, *op. cit.*, I, 219. Cf. Arch de Milan, *Potenze estere*, *Francia*, une dépêche de la régence milanaise (23 novembre 1478) à un destinataire inconnu.
5. D'après une dépêche de Cagnola (*ibid.*, Tours, 19 novembre 1478), les difficultés seraient venues de Gabriel : «... El Venetiano non gli ha voluto poncto consentire ne anche dissentire con dire ch'el non haveva altra commissione da la sua Signoria. »

où ils avaient quitté l'Italie, leurs gouvernements respectifs n'étaient pas informés du départ de l'ambassade française et que, par conséquent, ils ne pouvaient avoir d'opinion à cet égard. Sur le second point, ils furent plus explicites : selon eux, la convocation du concile ne devait pas être différée, et, en attendant, chaque puissance devait rappeler ses prélats de Rome. Deux jours s'écoulèrent dans ces escarmouches ; pendant la nuit du troisième, un courrier milanais apporta à Cagnola une dépêche de la duchesse : elle lui accusait réception de la lettre qu'il lui avait adressée de Lyon, le 19 octobre [1], et lui exprimait sa satisfaction d'apprendre le départ de la mission française [2]. Ceci décida Gabriel à déclarer, en son nom et en celui de ses collègues, que la ligue verrait avec plaisir arriver en Italie des ambassadeurs français : c'est ce qui détermina Louis XI à députer à Rome une ambassade solennelle. Elle devait être composée de personnages du premier rang et compter 200 cavaliers, au dire de Gabriel, dont une dépêche à son gouvernement, la seule malheureusement qui ait été retrouvée, nous fournit tous les détails qui précèdent [3]. Comme précédemment, le roi soumettrait les instructions de ses plénipotentiaires aux membres de la ligue, qui seraient libres d'y apporter telles modifications qu'ils jugeraient convenables. Le 19 novembre 1478, Cagnola confirmait à la régence milanaise ces heureuses nouvelles : « Vous verrez par la copie ci-

1. Voy. p. 147

2. Botta au duc de Milan (Saint-Clément, près Venise, 29 octobre 1478), Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*.

3. Pièce just. n° XXXVIII.

jointe, ajoutait-il, que la seule sanction proposée par le roi, si le pape persiste dans son erreur, consiste dans la réunion du concile; mais il ne faut pas oublier que vous êtes libre de remanier ces prescriptions[1]. »

Il était pourtant fort libéral et abondait dans leur sens, ce programme[2] que les Italiens ne jugeaient pas suffisant. Louis XI, que nous avons vu si sceptique à l'endroit des Turcs, avait compris que le meilleur moyen de se concilier les Italiens était d'avoir l'air de préparer une expédition en Orient; que le pape, en négligeant ce devoir, risquait de s'aliéner ses alliés eux-mêmes, et qu'il fallait exploiter cette faute. Aussi, dans un préambule très étudié, le roi se faisait-il presque l'apôtre d'une nouvelle croisade; puis, il s'attachait à démontrer la nécessité pour la chrétienté d'unir ses forces afin de repousser les Ottomans, et il invitait tous les Etats chrétiens à suspendre leurs querelles afin de se consacrer à cette tâche; c'est pourquoi il a convoqué un concile à Lyon. Passant ensuite au conflit qui s'était élevé entre le pape, qu'il a toujours respecté, et les Florentins, qui lui sont aussi chers que les Français, le roi suppliait Sixte IV de clore ce différend. Il faisait appel à ses sentiments de chrétien et de prêtre : le pape ne voudra pas continuer une guerre qui détourne les forces de Florence et de Venise de leur objet naturel, c'est-à-dire la défense de l'Italie contre les enne-

1. Dépêche déjà citée de Cagnola, du 19 novembre 1478.

2. On doit reconnaître toutefois que les Vénitiens s'en accommodaient fort bien : «... commissione per el juditio nostro assai ben a proposito », dit le Sénat, le 29 décembre (Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVIII, fol. 140).

mis de la foi; il ne donnera pas plus longtemps le triste spectacle de la ligue italienne brisée par celui qui en devait être le chef. En ce qui concernait les évènements de Florence, Louis XI demandait une enquête qui permît de déterminer les responsabilités, et il s'engageait, quand la lumière serait faite, à châtier les coupables. En attendant, il réclamait une trêve, grâce à laquelle, pendant qu'on vaquerait à ménager un accommodement entre eux, les belligérants pourraient tourner leurs armes contre les Mahométans[1].

En somme, rien de plus sage que ces instructions. Il semble que de part et d'autre on eût dû accepter avec reconnaissance la médiation proposée par le roi; malheureusement, ses bonnes intentions devaient être paralysées; ses représentants arrivaient au milieu d'esprits aigris, et que les derniers évènements avaient encore contribué à exaspérer. Avant d'exposer les incidents auxquels cette mission donna lieu, il ne sera donc pas superflu de résumer les faits les plus saillants de l'histoire d'Italie depuis le milieu de l'été.

Les hostilités entre le pape et Ferdinand, d'une part, et la ligue, de l'autre, avaient commencé au mois de juillet. Les troupes napolitaines, commandées par le duc de Calabre, fils aîné du roi de Naples, et les troupes pontificales, commandées par le duc d'Urbin[2], avec

1. Ces instructions ont été imprimées dans Comines-Lenglet, IV. 167. Elles ne sont pas datées, mais elles doivent être contemporaines des pouvoirs remis aux ambassadeurs royaux, qui sont du 20 novembre 1478 (*ibid.*, p. 165). M. Desjardins, *op. cit.*, p. 175, a publié la majeure partie de ces instructions.

2. Ugolini, *op. cit.*, I, 512.

Robert Malatesta[1] et Costanzo Sforza, seigneur de Pesaro[2], pour lieutenants, étaient entrées les premières en campagne. Prise au dépourvu par la rapidité de ses adversaires, la ligue avait dû se contenter de se mettre sur la défensive[3], s'efforçant de retenir à elle les villes qui, comme Bologne, étaient travaillées par les émissaires pontificaux[4]. Après le premier désarroi, afin de remédier aux tiraillements qui se produisaient parmi ses capitaines, elle procéda à la nomination d'un capitaine général. Malgré l'opposition de Venise[5], qui, comme Louis XI[6], lui reprochait sa parenté avec le roi de Naples, ce fut Hercule de Ferrare qui fut investi de ces fonctions ; déjà, par une convention réalisée à Florence, le 21 juillet 1478[7], la triple alliance l'avait pris sous sa protection. Néanmoins, celui-ci hésita beaucoup, et ce fut seulement le 30 août qu'il signa son traité avec les commissaires florentins[8]. Lorsqu'il se mit à la tête des

1. Tonini, *op. cit.*, I, 376. Robert devait peu après passer, ainsi que Costanzo Sforza, au service de la ligue. Le traité avec ce dernier est du 17 février 1479 (*ibid.*, p. 377).

2. Costanzo Sforza était fils d'Alexandre, frère lui-même de François (Vespasiano da Bisticci, *op. cit.*, p. 116).

3. Les alliés de Venise avaient prié la Seigneurie de prendre l'offensive en ravageant avec ses flottes le littoral de la Calabre et de l'Apulie, mais le Sénat repoussa cette demande (Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVIII, fol. 116, 1er septembre 1478).

4. *Ibid.*, fol. 101 (4 juillet 1478).

5. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVIII, fol. 106 v° (28 juillet 1478) ; fol. 108 (4 août) ; fol. 120 (13 octobre). Cf. Malipiero, *op. cit.*, I, 246.

6. Dépêche de Commynes déjà citée (Turin, 23 septembre 1478), dans Buser, *op. cit.*, p. 481.

7. B. N. ms. lat., 10133, fol. 418. Cf. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVIII, fol. 102 v° (7 juillet 1478).

8. Allegretti, *Diari Senesi*, dans Muratori, *R. I. S.*, XXIII, 784. C'est dans cet ouvrage, ainsi que dans le *Diarium Parmense* (*ibid.* XXII, 282

troupes de la ligue (12 septembre 1478), composées principalement de contingents florentins (car Venise, engagée dans sa guerre avec les Turcs, et Milan, pour d'autres motifs, ne fournirent que peu d'auxiliaires), les ducs de Calabre et d'Urbin avaient déjà remporté quelques avantages, dont le plus signalé fut la prise du château de la Castellina[1]. Aussi, le généralissime, soit conscience de sa faiblesse, soit mauvaise foi, s'empressa-t-il de conclure un armistice, puis la mauvaise saison arriva, et, de part et d'autre, on prit ses quartiers d'hiver.

Si la triple alliance s'était si mal défendue, c'est qu'elle ne disposait que de forces inférieures à celle de ses adversaires[2] : les Florentins étaient réduits presque à leurs seules ressources. Quant au gouvernement de Milan, qui avait embrassé leur cause avec beaucoup d'ardeur et sur lequel ils croyaient pouvoir compter, il avait à lutter contre la rebellion, à l'intérieur, et une agression de l'ennemi, à l'extérieur.

On se souvient qu'au printemps de 1477 une insurrection fomentée à Gênes par Ferdinand avait été réprimée, et que Prosper Adorno y avait été installé comme gouverneur. Peu après, le nouveau doge entamait des négociations avec le roi de Naples, qui lui fournit des subsides et lui envoya deux galères. Mis au courant de ces menées, le gouvernement milanais destitua Adorno et le remplaça par l'évêque de Côme.

et suiv.), qu'on trouvera les renseignements les plus circonstanciés sur les opérations militaires en Toscane.

1. *Diarium Parmense, loc. cit.*, 282 ; cf. Commynes-Dupont, II, 202.

2. *Diarium Parmense,* 289.

Cette destitution détermina le soulèvement : à la fin de juillet, les Milanais n'étaient plus maîtres que du château. Soutenus par Robert de San Severino qu'ils avaient appelé d'Asti, son lieu d'asile[1], encouragés par le pape, les Génois livrèrent à l'armée milanaise une bataille qui se transforma pour celle-ci en une véritable déroute (9 août 1478). Ainsi, le duc de Milan perdait Gênes presqu'au moment où Commynes lui en renouvelait l'inféodation[2]. La ville fut alors en proie aux factions qui se disputaient le pouvoir. Enfin, Baptiste de Campofregoso, avec l'appui du gouvernement milanais qui l'avait pourvu du gouvernement de la cité sa vie durant (12 octobre)[3], triompha de ses adversaires (26 novembre), mais les Sforza n'eurent plus à Gênes qu'un pouvoir nominal.

La duchesse était à peine revenue de cet émoi qu'elle fut en proie à un autre danger. Depuis de longues années, les Suisses étaient liés par une capitulation à la dynastie des Sforza ; et pendant les guerres de Bourgogne, quoique les confédérés et le duc de Milan eussent adopté des partis opposés, la division n'était pas parvenue à se glisser entre eux : aussi Simoneta avait-il renouvelé avec les Suisses, le 10 juillet 1477, cette capitulation[4]. Quand les hostilités avec Florence eurent éclaté, le pape songea à tirer parti de ce peuple où l'es-

1. Saige, *op. cit.*, I, 261.

2. Voir p. 133, note.

3. Lünig, *op. cit.*, III, 762 ; Dumont, *op. cit.*, III, 2e partie, 59. Sur la révolte de Gênes, cf. Saige, *op. cit.*, p. 565 et suiv. ; Cagnola, *op. et loc. cit.* ; Corio, *op. cit.*, III, 325 : *Diarium Parmense*, 282 et suiv ; Cipolla, *op. cit.*, p. 592.

4. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVIII, fol. 27 v° (10 juillet 1477).

prit militaire n'avait pas déchu : il fit appel à son avidité en lui faisant entrevoir la possession des grasses plaines de la Lombardie. Il excita si bien les passions des Florentins[1] que, à propos d'une querelle futile survenue dans le courant de l'été entre les gens d'Uri et des sujets milanais, malgré les propositions d'accommodement de Simoneta[2], les Confédérés s'armèrent, envoyèrent défier le duc de Milan[3], et au mois de novembre, plus de 10.000 des leurs franchirent le Saint-Gothard. En vain le comte Marsilio Torelli marcha à leur rencontre ; ils s'avancèrent jusqu'à Lugano et le défirent devant la forteresse de Giornico (28 décembre 1478). Dans ces conditions, loin de pouvoir secourir efficacement les Florentins, les Sforza avaient eux-mêmes besoin du concours de leurs alliés ; et, en effet, ils s'étaient adressés à Venise. La Seigneurie qui, à l'origine du conflit, avait envoyé aux Suisses un de ses secrétaires, Albert de la Banque[4], promit 500 fantassins ; mais, en fait, elle se contenta de députer à Milan Antoine Donato pour offrir sa médiation (26 décembre 1478)[5]. Ce n'est pas Venise qui devait procurer la paix : elle fut l'œuvre de Louis XI au printemps de 1480[6].

1. La responsabilité du pape en cette affaire n'est pas contestée, même par les écrivains qui lui sont le plus favorables, par Sigismondo dei Conti (p. 60), par exemple. Il est vrai qu'il est tenté de lui en faire un mérite.

2. Voir à ce sujet Motta, *Documenti e regesti svizzeri del 1478 tratti dagli Archivi Milanesi* (Bellinzona, 1883), p. 57 et suiv. Cf. Sismondi, *op. cit.*, VII, 151 et suiv. ; Corio, *op. cit.*, III, 326.

3. M. Motta, *op. cit.*, p. 69 et 70, a publié ces défis.

4. Ses lettres de créance, en date du 18 août 1478, sont conservées aux Archives de Lucerne.

5. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVIII, fol. 138 v°. Cf. *ibid.*, fol. 132 (14 novembre 1478) ; fol. 134 v° (27 novembre) ; fol. 137 (10 décembre).

6. Formentini, *op. cit.*, 194. Cf. Mandrot, *op. cit.*, p. 168 et suiv.

En attendant, le succès de cette double diversion avait fort abattu la ligue et fort exalté le pape et le roi de Naples, quand les ambassadeurs de Louis XI arrivèrent en Italie[1].

Ils étaient au nombre de huit : c'étaient Guy d'Arpajon, vicomte de Lautrec, Antoine de Morlhon, docteur ès droits, seigneur de Castelmarin, président au parlement de Toulouse, Jean de Voisins, vicomte et seigneur d'Ambres, Pierre de Caraman, baron de Lermy et seigneur de Nègrepelisse, Antoine de Tornus, docteur ès lois, seigneur de Serre, juge ordinaire en la sénéchaussée de Carcassonne, Jean de Morlhon, doc-

1. Notre principale source pour les transactions qui suivent est représentée par la *Relation et actes de la négociation faite par les ambassadeurs du roy Loys XI pour traiter la paix entre le pape Sixte IV et le roy de Naples d'une part, et la république de Venise, les ducs de Milan et de Ferrare, et la république de Florence d'autre*. Cet important document, dont l'auteur, resté anonyme, doit être un des ambassadeurs français, a été publié par Lenglet-Dufresnoy, dans son édition des *Mémoires de Ph. de Comines*, IV, 168-251, d'après le ms. 1087 de Saint-Germain-des-Prés, aujourd'hui ms. fr. 18038 de la B. N. Ce dépôt possède plusieurs autres mss. de cette relation et de ces actes : citons notamment les mss. fr. 3880, 3883, 18038, 23407, et les mss. latins 9030, 11731 et 17664, etc. Aucun d'eux n'est contemporain : le plus ancien paraît être du XVI[e] siècle ; c'est celui sur lequel a été exécutée la transcription de Lenglet-Dufresnoy : elle est suffisamment correcte ; et c'est à elle que se rapportent nos citations. L'essai de médiation de Louis XI a été l'objet de travaux assez nombreux : M. Dantier, *L'Italie, Études historiques* (Paris, 1874), II, 151 et suiv., l'a résumé d'après le ms. fr. 3880 ; M. Frantz, *op. cit.*, p. 260, l'a traité d'après les pièces publiées par Lenglet-Dufresnoy ; M. H.-Fr. Delaborde, *op. cit.*, p. 122 et suiv., s'est servi du ms. fr. 3883. Ces deux derniers auteurs ont fait grand usage des documents mis au jour par MM. Buser et Kervyn de Lettenhove. Au siècle dernier, Duclos, *op. cit.*, II, 205, avait consacré à ces négociations quelques pages brillantes. Quant à nous, nous avons essayé de discuter les témoignages déjà connus à l'aide des correspondances inédites du Sénat de Venise avec l'ambassadeur de cette nation à Rome, et des ambassadeurs milanais à Venise et à Rome.

teur ès lois, avocat au parlement de Toulouse, Jean Barbier, professeur de droit, seigneur de Saint-Cosme, et Jean Compain, notaire et secrétaire du roi [1]. La mission paraît avoir eu pour chef Gui d'Arpajon, le plus qualifié de ses membres, et pour orateur Antoine de Morlhon, le plus disert d'entre eux.

Dès que leur départ avait été annoncé officiellement et que leurs instructions avaient été communiquées aux alliés, ceux-ci s'étaient occupés de régler d'un commun accord l'attitude qu'il conviendrait d'observer vis à vis du pape [2]. C'est ainsi qu'ils furent unanimes à juger qu'il n'y avait pas lieu de presser Sixte IV de désigner la ville où siègerait le congrès des ambassadeurs, qu'il fallait au préalable s'enquérir de sa sincérité, et que, dans ce cas, le lieu de rendez-vous tout indiqué serait celui de la résidence du pape. Toutefois, les confédérés étaient partagés sur un point : tandis qu'à Milan et à Florence [3] on eût préféré que chaque membre de la ligue se fît représenter auprès du pontife par des personnages de second ordre, la Seigneurie estimait, au contraire, qu'on devait déléguer des hommes réputés et intelligents, que c'était une garantie pour la ligue elle-même, dont les intérêts seraient de cette façon moins aventurés [4].

1. Comines-Lenglet, IV, 163.

2. Dépêche de Laurent de Médicis à Thomas Soderini, ambassadeur florentin à Venise (11 décembre 1478), dans Buser, *Beziehungen*, etc., p. 484.

3. Voir Arch. de Milan, *Trattati*, la « Responsio facta magnifico domino Hieronymo Morello, oratori excelse reipublice Florentie », 16 décembre 1478.

4. « L'altra particula è dove quelli Ill^{mi} signori (le duc et la duchesse de

Il semble que l'opinion de Venise prévalut : tandis que la Seigneurie désignait comme orateur à Rome Sébastien Badoer (13 janvier 1479)[1], le choix des Milanais s'arrêtait sur le jurisconsulte Giovanni Angelo de Talenti[2], et celui des Florentins sur Pietro Filippo Pandolfini[3], trois personnages dont on retrouve les noms dans la plupart des transactions diplomatiques de cette époque. Enfin Florence se rangea à l'avis des Vénitiens, qui voulaient que chaque puissance alliée ne rappelât de Rome ses prélats que lorsque tous les moyens de conciliation auraient été épuisés[4].

Cependant les orateurs français poursuivaient leur voyage. A Milan, où ils arrivèrent le 27 décembre 1478[5], ils proclamèrent, sans que cette aspiration à une sorte de monarchie universelle ait beaucoup frappé les Ita-

Milan) ricordano el mandarsi per ognuno de nui uno messo de non troppo existimatione insieme cum li ambassatori regii : nui del mandar non solamente concorremo, ma al tutto ce par necessario per quelle medeme raxon et effecti che quelli dicono, differimo de la qualità de le persone, perche a nui apare ch'el luogo, la materia, la compagnia de tanta ambassata quanta è quella de la Regia Sublimità, le operation et acti che haranno a far, et l'honor de la liga nostra recerchi che ognun de nui li mandi uno reputato et ben intelligente ambassador che molto meglio potrà et saperà quello è expediente. » Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVIII, fol. 140 (29 décembre 1478).

1. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib secr.*, XXVIII, fol. 143 v°.

2. Nous devons à M. le chevalier Ghinzoni, qui a eu l'obligeance d'explorer pour nous, à cet effet, les archives milanaises, de connaître le nom de l'ambassadeur milanais et du ferrarais. Qu'il nous permette de lui renouveler tous nos remerciements.

3. Voir au t. II, p. 668, de l'édition allemande de M. Pastor, les extraits de ses deux députés à son gouvernement. Quant à l'agent ferrarais, M. Ghinzoni incline à penser qu'il s'appelait Baptista Bendidio.

4. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVIII, fol. 142 (7 janvier 1479).

5. Comines-Lenglet, IV, 173.

liens, la situation à part dans la chrétienté que créait à Louis XI l'étendue de ses États et de ceux soumis à son influence. Puis, comme conséquence du grand rôle qu'ils assignaient au roi de France, ils proposèrent au gouvernement milanais de s'en remettre à la médiation de leur maître. Simoneta entendait rester fidèle à la triple alliance : c'est ainsi qu'il avait repoussé quelques jours auparavant les avances de Mathias Corvin, qui, à titre de gendre du roi de Naples et d'ami des Sforza, s'était efforcé de les détacher de la ligue [1] ; il accepta donc en principe l'offre des Français, le 31 décembre [2], sous la réserve de l'approbation des autres alliés. La Seigneurie adopta sans restriction cette manière de voir : elle jugea qu'il fallait donner aux ambassadeurs qui se rendraient à Rome les pouvoirs les plus larges, afin qu'ils pussent conformer en toutes choses leur conduite à celle des ambassadeurs français (7-13 janvier 1479) [3].

Arrivés le 10 janvier à Florence, ceux-ci firent le lendemain leur exposition à la seigneurie florentine [4]. Ils répétèrent, à peu de chose près, ce qu'ils avaient dit à Milan, insistant sur le dessein qu'avait leur maître de pacifier l'Italie, au besoin par la force des armes, si

1. La réponse qui fut faite à l'ambassadeur hongrois, Cavitellus, lui fut lue à la séance du conseil ducal du 16 novembre 1478, en présence de Jérôme Morelli, ambassadeur florentin, et de César Valentino, agent du duc de Ferrare. Couchée par écrit, elle porte la date du 18 novembre, et a été publiée dans les *Monumenta Hungariæ historica*, II, 374.

2. Comines-Lenglet, IV, 173. Les propositions faites au gouvernement milanais, et ses réponses, ont été aussi publiées par Chmel, *Notizenblatt*, VI, 212 et suiv., mais avec la date erronée du 23 février 1479.

3. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXVIII, fol. 142 et fol. 144.

4. Comines-Lenglet, IV, 179 et suiv.

le pape ne cédait pas. Ils expliquèrent qu'il punissait sévèrement les prélats qui violaient les ordonnances édictées contre la cour de Rome, et qu'il était délibéré de convoquer un concile général. Le gonfalonier et Laurent de Médicis rédigèrent, le 15 janvier[1], une réponse, qui, à peu de chose près, les hyperboles mises à part, était la même que celle du gouvernement milanais : les Florentins acceptaient avec reconnaissance la médiation du roi, et ne voulaient rien changer aux instructions de ses ambassadeurs.

C'était à Rome, on le pense bien, que les plus sérieuses difficultés attendaient la mission française : non seulement, en effet, elle allait avoir à déjouer les roueries de la diplomatie romaine, dont la subtilité était dès lors proverbiale, et à lutter contre les sentiments de Sixte IV, blessé dans sa passion la plus chère, le népotisme atteint en la personne de Jérôme Riario, mais encore elle allait se trouver aux prises avec les plénipotentiaires de l'Empereur et de Maximilien. L'Empereur craignait que Louis XI, par un arbitrage heureux, parvînt au but vers lequel il tendait ouvertement, de devenir le chef laïque de la chrétienté, qualité que le titulaire de l'Empire avait toujours revendiquée, et qui ne lui avait jamais été disputée sérieusement[2]. La résistance de l'Empereur à se laisser dépouiller de ce titre devait être d'autant plus énergique, que ce privilège,

1. Comines-Lenglet, IV, 184.

2. Bryce, *Le saint empire romain germanique et l'empire actuel d'Allemagne*, traduit en français par E. Domergue (Paris, 1889). Cf. l'article déjà cité de Mary Robinson, *The French in Italy and their imperial project*, dans la *Quarterly Review* (avril 1890), p. 443 et suiv.

sans valeur entre ses mains, eût investi un souverain comme le roi de France, d'un ascendant considérable. La suprématie de la couronne de France eut été particulièrement préjudiciable aux Habsbourg, au milieu des hostilités qui subsistaient entre Louis XI et Maximilien, après l'échec des dernières tentatives de pacification[1] : ce qui avait même inspiré à la république de Venise la pensée de proposer à la triple alliance d'offrir sa médiation aux belligérants[2]. Dans ces conditions, l'Empereur, qui, à l'origine, à la suite des explications que lui avait fournies l'ambassadeur vénitien Jacques de Mezo[3], avait fait savoir à la Seigneurie qu'il approuvait en principe la réunion d'un concile général (1er décembre 1478)[4], opéra une volte face : les représentations des nonces pontificaux, L. de Agnelli et Antoine de Grassi, que le pape lui envoya, le 1er décembre 1478[5], le convertirent à des idées toutes différentes, et nous verrons ses mandataires et ceux de Maximilien contredire en tout l'ac-

1. Une trêve d'un an avait été conclue le 1er juillet 1478, entre Louis XI et Maximilien, pour vaquer aux négociations d'une paix définitive (Comines-Lenglet, III, 540).

2. Dépêches du gouvernement milanais à Cagnola, Milan, 29 septembre 1478 (Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Francia*) ; de Gérard Colli et de Botta au gouvernement milanais, Venise, 11 janvier 1479 ; du gouvernement milanais à ses orateurs à Venise, Milan, 15 janvier 1479 (*ibid. Potenze estere*, *Venezia*).

3. Ses instructions furent approuvées par le Sénat, le 6 octobre 1478 (Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVIII, fol. 118). Il était à la cour impériale résidant à Gratz avant le 12 novembre. Voir la dépêche de l'agent milanais, Constantin Marencho, à son gouvernement, du 12 novembre 1478, publiée dans les *Monumenta Hungariæ historica*, II, 369.

4. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVIII, fol. 136.

5. Leurs lettres de créance ont été imprimées par Chmel, *Monumenta*, etc., III, 454, et leurs instructions par Pastor, *op. cit.*, t. II de l'édition allemande, p. 667. Cf. Valentinelli, *op. cit.*, p. 171.

tion des plénipotentiaires français et paralyser presque leurs efforts.

Les ambassadeurs français étaient arrivés à Rome, le 24 janvier 1479[1]. Le lendemain, ils remirent au cardinal de Saint-Pierre-aux-Liens, dont Louis XI leur avait recommandé de suivre les avis, les lettres de créance particulières qui lui étaient destinées, et le 26 janvier le cardinal les présenta au pape. Les ambassadeurs, par l'organe du président de Toulouse, après avoir assuré le pape de l'obéissance filiale de leur maître, demandèrent une audience publique qui leur fut accordée pour le lendemain. Entouré de la majeure partie du Sacré Collège, le pape les reçut en grand apparat. Ce fut encore Morlhon qui porta la parole au nom de ses collègues. Dans sa harangue, il appuya sur les dangers que les Turcs faisaient courir à l'Italie divisée ; il développa ce thème que c'était pour écarter ce péril que son maître avait réuni à Orléans un concile national, et qu'avec l'assentiment des ambassadeurs de sa ligue, de ceux du roi de Naples, et de l'envoyé pontifical, l'évêque de Fréjus, il avait accepté d'être arbitre dans le différend qui désolait l'Italie ; c'est pourquoi il suppliait le pape de ne pas s'exposer, en repoussant cet arbitrage, à des mesures plus rigoureuses[2]. A ceci le pape ne répondit que des banalités ; mais, au cours d'entretiens moins solennels, il formula nettement les conditions qu'il mettrait à la paix : humiliation publique de Laurent de Médicis ; remise de Borgo San Sepolcro au Saint-Siège,

1. Comines-Lenglet, IV, 188.
2. *Ibid.*, 188 et suiv.

en atténuation des dépenses que la guerre lui avait causées ; engagement par la triple alliance de demeurer étrangère aux affaires de l'Église[1]. D'un autre côté, le pape ne voulait pas entendre parler de l'arbitrage du roi de France. Il semblait donc que l'œuvre de la mission française fut compromise avant d'avoir été commencée. Toutefois, les ambassadeurs du roi ne se découragèrent pas : ils s'évertuèrent à démontrer à Sixte IV l'exagération de ses exigences, qui allaient provoquer une explosion d'indignation chez les confédérés ; à lui rappeler que le consentement de son envoyé, l'évêque de Fréjus, le liait. Mais le pape, avec son habitude de côtoyer la vérité, désavoua son mandataire. Interrogé par le pape lui-même en présence des ambassadeurs, ce prélat « confessa que de lui mesme il avoit affirmé au Roy nostredit seigneur que nostredit Sainct Pere lui feroit ladite remission, croyant qu'ainsi le deust faire, pour ce que nostredit Sainct Pere lui avoit dit qu'il desiroit fort la paix[2] ». Sixte IV, transporté de colère, le priva de son office de référendaire et lui défendit de reparaître devant lui (5 février 1479)[3] ; et à cette occasion il affirma de rechef qu'il ne confierait jamais le règlement du différend à l'arbitrage du roi de France ni de personne, « disant que le vicaire de nostredit Seigneur Jesus Christ ne se doit remettre, soubzmettre ne estre jugé par homme, quel qu'il soit[4] ». En revanche,

1. Dépêche de Philippe Sacramoro et de G.-A. Talenti au duc de Milan (Florence, 9 février 1479), Arch. de Milan, *Potenze estere, Firenze*.
2. Comines Lenglet, IV, 200.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*, 205.

il ne repoussait pas le principe d'une médiation, et il institua une commission de cardinaux pour débattre avec les envoyés de Louis XI les clauses d'un compromis ; mais leurs pouvoirs ne parurent pas suffisants aux membres du Sacré Collège, et on décida (18 février)[1] de mander à Rome les ambassadeurs de la ligue qui attendaient à Florence l'issue de ces colloques.

Cependant la triple alliance avait eu le loisir de prévoir l'échec de l'intervention française, c'est-à-dire la continuation de la guerre, et s'y était préparée. Au point de vue militaire, elle s'était fortifiée en enlevant à ses deux adversaires et en prenant à sa solde Robert Malatesta et Costanzo Sforza[2]. Il avait même été question d'enrôler Robert de San Severino, qui, d'accord avec Ludovic le More, le pape et le roi de Naples, avait attaqué la Toscane du côté de Pise[3]; Venise lui avait député un agent secret, Louis Monanti ; mais devant les murmures du gouvernement milanais, il n'avait pas été donné suite à ces pourparlers[4].

Au point de vue diplomatique, l'attitude de la ligue avait été plus hésitante. C'était le résultat des tiraillements qui s'étaient produits dans son sein, entre les Vénitiens et les Florentins surtout, par suite de l'obstination de ces derniers à imposer leurs idées, relative-

1. Comines-Lenglet, IV, 213.

2. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVIII, fol. 145 v° (28 janvier 1478/9) ; voir plus haut, p. 41. La ligue compléta cette mesure en prenant, le 29 avril, Costanzo Sforza sous sa protection (Arch. nat., J 1044, n° 31).

3. *Diarium Parmense*, *loc. cit.*, 395.

4. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXIX, fol. 3 v° (20 mars 1479) ; fol. 4 (21 mars 1479) : « Ser Antonio Donato militi, oratori nostro in Mediolano. »

ment à la qualité des ambassadeurs qui se rendraient à Rome et au rappel des prélats de la Curie[1]. Toujours est-il que, par suite de ces dissentiments, les ambassadeurs de la triple alliance allaient partir pour Rome sans être munis d'instructions précises. Depuis les premiers jours de février 1479, ils étaient réunis à Florence, où ils attendaient les nouvelles des premières transactions de la mission française à Rome.

L'agent milanais Talenti avait quitté sa cour, le 30 janvier, avec les instructions les plus larges; nous n'avons pas retrouvé ces instructions; mais, à en juger par sa correspondance, il semble qu'il lui fut simplement recommandé de conformer sa conduite à celle de ses collègues. Badoer, au contraire, avait reçu des prescriptions impératives que le Sénat avait adoptées le 3 février[2]. Il avait charge, avant tout, de travailler à procurer la paix; à cet effet, il devait expliquer aux orateurs français qu'il ne négligerait rien de ce qui pouvait faciliter leur tâche, et, dans cet ordre d'idées, la seule restriction qu'on lui imposait était d'agir de concert, d'abord avec les représentants du roi de France, puis avec ceux de la ligue.

Ces recommandations très circonspectes, et en même temps assez vagues, eussent été probablement approuvées par le gouvernement florentin, comme elles

1. Les divergences avaient été si accentuées, et le mécontentement de Venise si vif, que, le 23 janvier 1479, deux Sages du conseil, Bernard et François Venier, firent au Sénat la motion de déclarer solennellement que la République dégageait sa responsabilité de ce qui pourrait advenir, si les Florentins persistaient dans leur opinion; mais cet ordre du jour fut repoussé, et le malentendu ne prit pas de plus grandes proportions (Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVIII, fol. 144 v°).

2. *Ibid.* fol. 147.

l'avaient été déjà par le gouvernement milanais[1], si, avant l'arrivée de Badoer à Florence, un courrier des ambassadeurs français n'y avait apporté les exigences du pape[2]. Laurent de Médicis était directement menacé ; aussi estimait-il bien insuffisantes les instructions vénitiennes : il eût voulu que, au lieu de s'en remettre aussi aveuglément aux ambassadeurs français, la triple alliance eût fixé par avance le maximum de ses concessions ; et au nom de la bailie florentine, il fit une proposition dans ce sens aux orateurs des alliés résidant à Florence. Mais il rencontra une vive opposition de la part de Bernard Bembo, qui, en attendant l'arrivée de Badoer, défendait les intérêts de Venise, et, à la suite d'un long débat, il fut décidé que les ambassadeurs en réfèreraient à leurs gouvernements[3]. Avant que ces différentes réponses leur fussent parvenues, ils recevaient de la mission française l'invitation de la rejoindre à Rome. Des discussions s'engagèrent alors entre la bailie florentine, Talenti et Badoer; toutefois, aucun parti ne fut arrêté, et, comme le temps pressait, les mandataires de la ligue s'acheminèrent vers Rome, sans savoir ce qu'ils pouvaient refuser ou accepter[4].

Ils y arrivèrent le 25 février, et ne furent reçus par le pape que le 5 mars[5]. Dans cette audience, celui-ci leur remit un *memorandum*[6] où étaient énumérées les

1. Dépêche du duc de Milan à Cagnola (Milan, 12 février 1479), Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia.*

2. Dépêche de Talenti, du 13 février 1479, *ibid.*, *Potenze estere, Firenze.*

3. Dépêche du même , du 9 février, *ibid.*

4. Dépêche du même, du 16 février, *ibid.*

5. Comines-Lenglet, IV, 217.

6. *Ibid.*, 218. Ces conditions ont été publiées aussi dans l'édition de

conditions qu'il posait à la paix; elles renchérissaient encore en sévérité sur celles que, dès le début, il avait énoncées aux plénipotentiaires français. Il ne se contentait pas de l'humiliation personnelle de Laurent de Médicis et de la seigneurie de Florence, qui lui demanderaient pardon d'avoir fait pendre, sans autre forme de procès, l'archevêque de Pise, de la construction d'une chapelle expiatoire et de la restitution au Saint-Siège de Borgo San Sepolcro : Sixte IV réclamait, de plus, le payement d'une indemnité de 100.000 ducats, qui alimenteraient le trésor de la guerre contre les Turcs, et la reconnaissance de la liberté de Gênes, ce qui était une usurpation évidente des droits de la France. Au nom de ses collègues, Badoer se borna à prendre acte de ces conditions et à déclarer que ses collègues et lui les communiqueraient à leurs gouvernements respectifs. Les orateurs français refusèrent pareillement de les discuter avant de connaître le sentiment de la triple alliance[1].

Pendant que celle-ci étudiait ces propositions, Louis XI avait reconnu que le personnage appelé à jouer un rôle prépondérant dans ces transactions était peut-être moins le pape lui-même que Jérôme Riario, et il avait mandé à M. d'Arpajon de le gagner à ses vues. Cette tactique était d'autant plus opportune que, de son propre mouvement, Riario venait de faire des ouvertures aux ambassadeurs français : il leur avait donné à entendre que, si Laurent de Médicis consentait à se rendre à Rome pour y demander son pardon, toutes les

Sigismondo dei Conti, I, 387. Les autres conditions étaient secondaires, et il serait superflu de les énumérer.

1. Dépêche de Talenti, du 5 mars 1479 (Arch. de Milan, *Potenze estere, Roma*).

autres difficultés seraient bientôt aplanies, qu'il en ferait son affaire, si on lui en déférait l'arbitrage en lui adjoignant un des orateurs français[1]. A Venise et à Milan, on goûta fort le projet de s'aider de Riario, et la Seigneurie prescrivit à Badoer de poursuivre cette tentative[2]; mais Badoer et ses collègues en jugèrent autrement : d'après eux, Riario était l'homme-lige du roi de Naples; son confident était le propre ambassadeur de ce prince, Anello Arcamone, comte de Borello, et ses ouvertures n'étaient qu'une feinte[3].

C'est à ce moment que l'Empereur essaya d'entrer en scène. Pour tous les motifs que nous avons exposés, il n'avait pas vu sans déplaisir que l'arbitrage du conflit entre la ligue et le pape fût déféré au roi de France seul, et il cherchait à exploiter les susceptibilités de Sixte IV. C'est ainsi que, le 26 janvier 1479[4], ayant l'air de considérer Louis XI comme un adversaire du pape, il offrait à ce dernier de s'établir médiateur entre le roi de France et la ligue, d'une part, et le Saint Siège de l'autre. Il avait donné des ordres en ce sens à ses délégués à Rome; ceux-ci, que le pape avait admis depuis le 15 février à ses conférences avec les orateurs français[5], s'étaient déjà plaints dans l'audience du 5 mars que les pouvoirs des plénipotentiaires de la

1. Dépêche de Talenti, du 9 mars 1479 (Arch. de Milan, *Potenze estere, Roma*).

2. Dépêche de Botta et de Colli au duc de Milan, du 14 février 1479 (Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*).

3. Dépêche de Talenti, du 11 mars 1479 (Arch. de Milan, *Potenze estere, Roma*).

4. Chmel, *Monumenta*, etc., III, 6.

5. Comines-Lenglet, IV, 210.

ligue fissent uniquement mention du roi de France[1]; quelques jours plus tard, ils virent Badoer en particulier, et lui exprimèrent la surprise qu'avait éprouvée l'Empereur en voyant attribuer au roi de France un rôle qui était l'apanage de la Majesté impériale. Le vénitien et ses collègues se soucièrent peu de ces prétentions ; ils se contentèrent de rejeter la responsabilité de la procédure qu'on avait suivie sur le pape, dont l'envoyé, l'évêque de Fréjus, avait offert à Louis XI l'arbitrage du différend[2]. En même temps, les mandataires impériaux s'appliquaient à troubler l'harmonie qui régnait entre les orateurs de la triple alliance et ceux de Louis XI. De concert avec l'agent napolitain, ils invitèrent ces derniers à discuter les propositions du pape; mais les Français observèrent fidèlement leur promesse de n'entamer aucune controverse avant que les réponses des puissances alliées fussent parvenues à Rome. On répandait aussi que la paix ne deviendrait possible que si Jérôme Riario était mis en possession de Faenza[3]. Ce qui donnait quelque fondement à ces bruits, c'est que Riario cherchait à entretenir en particulier de cette question Badoer qui se dérobait ; se rabattant alors sur Pandolfini, il s'attachait à lui démontrer la nécessité, pour Laurent de Médicis, de se rendre à Rome, et lui montrait quelles conséquences entraînerait le refus de cette satisfaction désirée par le Souverain Pontife[4]. Toutefois, on affirmait, d'autre part, à Talenti

1. Dépêche de Talenti, du 5 mars 1479 (Arch. de Milan, *Potenze estere, Roma*).
2. Dépêche du même, du 11 mars (*ibid.*).
3. 1re dépêche du même, du 18 mars (*ibid.*).
4. 2e dépêche du même, du 18 mars (*ibid.*).

que le pape faisait le fanfaron, mais qu'au fond il désirait fort la paix[1].

On était au milieu de ces incertitudes et de ces intrigues quand, le 22 mars, arriva à Rome la réponse de Venise aux articles du pape. Cette réponse, très étudiée, avait été votée, le 16 mars, par le Sénat et expédiée le 17[2]. Après avoir fait ressortir l'impertinence de certains articles qui, comme celui relatif à Borgo San Sepolcro, encombraient le débat de controverses étrangéres, le gouvernement vénitien les discutait les uns après les autres, en relevait les contradictions, et proclamait l'impossibilité d'exécuter certains d'entre eux. En conséquence, il donnait l'ordre à Badoer, si les orateurs français et ses collègues italiens pensaient de même, de soumettre au pape les observations qui précèdent, de lui montrer que le règlement des questions en litige comporterait de longs délais, et de lui demander de déposer les armes et de suspendre les censures ecclésiastiques, pendant qu'on négocierait ; Badoer lui accorderait un délai de huit jours pour faire connaître ses intentions, et, si elles n'étaient pas satisfaisantes, il quitterait Rome. C'était un ultimatum dans les formes : à la requête de ses collègues, qui n'avaient pas encore reçu les réponses de leurs cours, Badoer consentit à les attendre pour le signifier au pape[3]. Le 25, toutes

1. 3e dépêche du même, du 18 mars (Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Roma*).

2. Arch. de Venise. *Senato*, *Delib.*, *secr.*, XXIX, fol. 2. Cf. dépèche de Talenti, du 23 mars (*ibid.*).

3. Ce qui explique ces longs délais, ce sont les précautions auxquelles était obligée la triple alliance, afin que sa correspondance échappât aux maraudeurs du pape : c'est ainsi que, le 24 mars, un courrier florentin, portant la livrée du roi de France, avait été arrêté et ses dépêches

ces réponses étaient arrivées : elles concordaient avec celles de Venise, et elles furent communiquées aussitôt à M. d'Arpajon et à ses compagnons qui les approuvèrent : toutefois, par un exès de zèle, ils voulaient appuyer la démonstration de la ligue en intimant au pape l'appel fait par le synode d'Orléans au concile général ; et on eut beaucoup de peine à les persuader qu'ils risquait d'indisposer irrévocablement le pape, et qu'il était préférable de ne recourir à cette dernière menace que lorsque tous les moyens de conciliation auraient été épuisés [1].

Ce fut le 26 mars que l'ambassadeur vénitien dénonça publiquement au pape l'ultimatum de la ligue : Sixte IV promit de répondre après avoir conféré avec les cardinaux [2]. Toutefois, à la fin de la semaine, c'est-à-dire le 4 avril, le pape essaya de recourir à de nouveaux délais ; mais les ambassadeurs résistèrent à tous les subterfuges, et le même jour, dans un consistoire public, ils sommèrent Sixte IV de faire connaître sa volonté, s'il ne voulait pas que les négociations fussent rompues, rejetant sur lui la responsabilité de cette rupture. Le cardinal d'Estouteville se leva alors et implora le pape de faire ce que les ambassadeurs demandaient ; tous les cardinaux l'imitèrent. Le Souverain Pon-

interceptées : les orateurs italiens menèrent grand bruit de cette violation des immunités diplomatiques, et Sixte IV promit que le fait ne se renouvellerait pas (voir dépêche de Talenti, du 27 mars, Arch. de Milan, *Potenze estere, Roma*). Cf. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, (fol. 11, dépêche du Sénat à Badoer, 22 avril 1479).

1. Première dépêche de Talenti, du 27 mars (Arch. de Milan, *Potenze estere, Roma*).

2. Seconde dépêche de Talenti, du 27 mars (*ibid.*).

tife feignit de céder à leurs prières. En réalité il était très effrayé des préparatifs de la triple alliance, qui se disposait à frapper un grand coup [1]. Il promit de faire la concession préalable que réclamaient ses adversaires, à la condition que dans la quinzaine ils auraient répondu officiellement à ses propositions [2].

Ce qui dut aussi contribuer à amener le pape à composition, c'est que rarement la ligue avait été aussi unie qu'en ce moment. Ainsi, la république de Venise, qui jusqu'alors avait évité de se prononcer sur la question de l'appel au futur concile, venait de suivre l'exemple de ses associés : le 1er avril, le Sénat avait adressé à Badoer la formule suivant laquelle il devrait libeller cet appel [3]. Un autre évènement ne dut pas non plus être étranger à la détermination de Sixte IV. La seigneurie de Venise, qui, depuis la mort d'Oussoun-Hassan (1478), était seule à soutenir la guerre contre les Turcs, à la suite d'une série de défaites et d'une peste terrible qui décima la population vénitienne [4], avait envoyé à Constantinople Jean Dario, et ce dernier avait signé, le 25 janvier 1479, à Stamboul, la paix avec le Sultan [5]. Il était dès lors loisible aux Vénitiens de prêter un concours plus sérieux à la triple alliance,

1. Dépêche de Talenti, du 6 avril (Arch. de Milan, *Potenze estere, Roma*.
2. Dépêche de Talenti du 5 avril (*ibid.*). Cf. Comines-Lenglet, IV, 225-6.
3. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 6
4. Sanuto, *op. et loc. cit.*, 1209.
5. Romanin, *op. cit.*, IV, 382. Cette paix ne fut ratifiée à Venise que le 25 mai (Malipiero, *op. cit.*, I, 122; Sanuto, *op. et loc. cit.*, 1210), mais, le 26 février, la Seigneurie l'avait déjà notifiée à Louis XI (Botta au duc de Milan, Venise, 26 février 1479, Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*).

et, à l'époque à laquelle nous sommes parvenus, ils pouvaient déjà mettre en ligne une partie des forces qu'ils avaient employées contre les Turcs.

Cependant tandis qu'on attendait les réponses des puissances alliées au memorandum pontifical, des conférences se tenaient, chez le cardinal d'Estouteville, entre les ambassadeurs de la ligue et la commission de cardinaux qu'avait instituée le pape. La première de ces conférences, où on échangeait des vues relativement à la paix, siégea le 16 avril; les ambassadeurs de l'Empereur et de Maximilien y avaient été convoqués; mais ceux de la ligue, réclamèrent et obtinrent leur exclusion, en prétendant que les affaires en discussion ne les concernaient pas. Ce point gagné, Badoer prit la parole et fit un long et éloquent exposé des griefs des Florentins et de leurs alliés. Le cardinal, vice-chancelier, lui répliqua[1] ; puis, Pandolfini, qui avait été témoin du meurtre de Julien, fit un récit circonstancié des évènements dont Florence avait été le théâtre le 26 avril 1478[2]. Mais, dans ces conférences, on échangeait plus de récriminations que de vues ; on s'aigrissait réciproquement. Ces âpres débats ne faisaient augurer rien de bon à Talenti : il croyait que le pape, afin de se donner le beau rôle, feindrait de consentir à toutes les demandes de la ligue par considération pour le roi de France[3] qui recherchait uniquement le bien de la chrétienté et qui ne s'était entremis dans ce conflit

1. Dépêche de Talenti, du 16 avril (Arch. de Milan, *Potenze estere, Roma*).
2. Dépêche du même, du 17 avril (*ibid.*).
3. Dépêche du même, du 24 avril (*ibid.*)

qu'afin de permettre aux puissances belligérantes de s'accorder pour organiser une expédition contre les Turcs ; qu'ensuite Sixte IV proposerait un traité dont cette expédition formerait le principal objet ; les Vénitiens refuseraient d'y prendre part, et la paix paraîtrait rendue impossible, malgré la bonne volonté du pape, et par la faute de la ligue [1].

On n'eut pas longtemps à se perdre en conjectures : les réponses des gouvernements alliés, un peu retardées parce qu'ils avaient voulu se consulter entre eux [2], parvinrent à Rome le 27 avril [3]. Il semble que, pour les questions qui lui étaient particulières, chaque puissance ait eu la faculté de les régler à son gré, tandis que celles qui intéressaient la ligue tout entière furent réglées d'un commun accord. Quoi qu'il en soit, en résumé [4], on admettait que Laurent de Médicis et la seigneurie de Florence feraient des excuses au pape : en revanche, l'édification d'une chapelle expiatoire était refusée ; la ligue déclinait de discuter le litige de Borgo San Sepolcro, parce qu'il n'avait rien à voir avec le différend actuel : si on s'en occupait, ce devait être séparément,

1. Dépêche de Talenti, du 27 avril 1479 (Arch. de Milan, *Potenze, estere, Roma*).

2. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 11 (22 avril 1479) : « Ser Sebastiano Baduario, militi, oratori nostro in Curia. » Les représentants de la ligue avaient même dû solliciter du pape un nouveau délai (Comines-Lenglet, IV. 227).

3. Dépêche de Talenti, du 27 avril 1479 (Arch. de Milan, *Potenze estere, Roma*).

4. La réponse de Venise avait été délibérée par le Sénat, le 12 avril 1479 (Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 6). Elle diffère peu du texte officiel qui fut présenté au pape, et qu'on trouvera dans Comines-Lenglet, IV, 228 et suiv., et dans l'édition de Sigismondo dei Conti, I, 393.

et quand celui-ci serait réglé; elle ne voulait pas entendre parler d'une compensation pécuniaire, parce que c'était le pape qui avait été l'agresseur. Sur le fait de Gênes, elle se récusait, et regardait le roi de France comme suzerain de cette ville [1]. Enfin, une restriction formelle était faite par le gouvernement vénitien, qui signifiait sa volonté bien arrêtée de ne pas rompre la paix avec les Turcs [2]. Ce fut encore Badoer qui, dans l'audience que le pape accorda le 28 avril aux représentants de la ligue, lui signifia l'ultimatum de celle-ci. Quand il eut fini de parler, l'ambassadeur de l'Empereur souleva un incident : il déclara que Milan était un fief de l'empire, et qu'il ne comprenait pas comment Gênes pouvait appartenir au roi de France. Le pape se borna à dire qu'il examinerait les *desiderata* de la triple alliance et qu'il ferait connaître sous peu sa réponse. Dans son entourage, on regardait la paix comme irrévocablement compromise [3]; toutefois, un renfort inespéré que reçurent ses adversaires lui donna fort à réfléchir.

Le roi d'Angleterre, qui n'avait pas de graves intérêts dans ces querelles, voulut aussi contribuer à pacifier l'Italie, et il intervint en faveur de la ligue. A cet effet, il décida d'envoyer à Rome un docteur [4]. Avisant aus-

1. A Milan, on eût désiré qu'un article reconnût les droits des Sforza sur Gênes (Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 11 : « Exemplum responsionis illustrissimorum ducum Mediolani ad ea que ad eos pertinent ») ; mais, en fin de compte, on préféra ne pas embrouiller l'affaire et laisser le suzerain la gouverner à sa fantaisie (*ibid.*, fol. 12, 22 avril 1479 : « Ser Antonio Donato, militi, oratori nostro Mediolani »).

2. Comines-Lenglet, IV, 230.

3. Dépêche de Talenti, du 28 avril 1479. (Arch. de Milan, *Potenze, estere, Roma*).

4. Il paraît que le roi d'Angleterre envoya d'abord un seul docteur, au

sitôt Louis XI de ses intentions, il le pria de recommander son envoyé à ses ambassadeurs outre-monts. Louis XI, qui était alors très empressé auprès d'Édouard, fit plus : le 14 mars 1479, il prit la résolution de faire accompagner jusqu'à Rome le docteur anglais par un de ses secrétaires. Boffille de Juge, à qui il avait confié les détails de cette affaire, désigna Louis Toustain, et rédigea ses instructions, le 15 mars : il lui était particulièrement prescrit de bien établir, partout où il passerait, que le roi de France et « le roy d'Angleterre sont tout un et d'un mesme vouloir et propos [1] », et délibérés à employer tous les moyens pour procurer la paix à l'Italie ; de plus, puisque le pape repoussait l'arbitrage de Louis XI seul, on lui offrirait d'adjoindre au roi de France le roi d'Angleterre [2].

Quand Toustain et son compagnon arrivèrent à Rome dans les premiers jours de mai [3], la situation était des plus tendues. Le pape, qui avait des retours ou des défaillances de courage suivant les nouvelles qui lui parvenaient de Naples et de ses camps, en avait reçu d'assez favorables, et tout le monde pensa que, offensé

mois de mars, puisque, le 17 avril, il décréta l'envoi d'une ambassade de quatre personnes, dont les pouvoirs ont été publiés par Rymer, *op. cit.*, VI, partie III, 100. Il est à remarquer que la relation des ambassadeurs français et la correspondance de Talenti ne mentionnent pas les ambassadeurs anglais.

1. Sur tout ceci, voir notre étude consacrée à Boffille de Juge. *Annales du Midi*, III, 191-2 (p. 35-36 du tirage à part). Cf. dépêche de Cagnola au duc de Milan, Tours, 16 mars 1479 (Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia*) ; dépêche du duc de Milan à Botta, Milan, 8 avril 1479 (*ibid.*, *Potenze estere, Venezia*) ; Comines-Lenglet, IV, 240 et suiv.

2. Dépêche de Talenti, du 4 mai 1479 (Arch. de Milan, *Potenze estere, Roma*).

3. Ils étaient arrivés avant le 4 mai (*ibid.*).

comme il l'était de l'ultimatum de la triple alliance, il ne donnerait pas suite aux négociations de paix [1]. Les résolutions qu'il prenait ne pouvaient que justifier cette appréciation. En effet, le 11 mai, il avait annoncé en consistoire qu'il était déterminé à proclamer la liberté de Gênes, et, sur le champ, il fit introduire les députés génois, qui présentèrent leurs lettres de créance au nom de Baptiste de Campofregoso, duc de Gênes « par la grâce de Dieu ». Les ambassadeurs français voulurent protester contre cet outrage fait à leur maître ; mais Sixte IV leur imposa silence, et reçut le serment de Campofregoso en qualité de duc de Gênes : enfin, il laissa la parole aux Français, qui firent une protestation solennelle contre ce qui venait de s'accomplir, et dont les notaires du pape et Jean Compain, secrétaire du roi, dressèrent des procès verbaux. Cependant Sixte IV se répandait en reproches : il affirmait que la ligue n'était pas sincère, qu'elle recommandait l'union contre les Turcs et qu'un de ses membres avait traité avec eux. L'ambassadeur impérial voulut alors disputer au roi de France le titre de *Très-Chrétien*, qui convenait mieux à son maître, allié du pape, et une violente altercation éclata entre Morlhon et lui [2].

Toutefois, malgré ses démonstrations belliqueuses, malgré l'appui de l'Empereur, appui, il est vrai, bien fragile, le Souverain Pontife hésitait à donner cette réponse irrévocable qui pouvait rallumer la guerre en

1. Dépêche de Talenti, du 8 mai (Arch. de Milan, *Potenze estere, Roma*).
2. Comines-Lenglet, IV, 235. Cf. dépêche de Talenti, du 12 mai 1479 (Arch. de Milan, *Potenze estere, Roma*).

Italie : il louvoyait, cherchait à obtenir quelques concessions. C'est ainsi que par Jérôme Riario il faisait dire aux ambassadeurs que, si on cédait Borgo San Sepolcro, la paix était conclue ; mais ceux-ci, liés par leurs instructions, ne purent que décliner ces ouvertures indirectes [1]. Entretant, les gouvernements alliés, las de ces atermoiements interminables, résolurent de forcer la main au pape. Le 15 mai 1479 [2], la Seigneurie, d'accord avec Milan et Florence [3], ordonnait à Badoer de signifier au Pontife qu'il eût à donner sa réponse dans les huit jours, à défaut de quoi il considèrerait ce silence comme une fin de non recevoir et quitterait définitivement Rome ainsi que tous ses collègues. En même temps, les ambassadeurs français et anglais lui intimèrent que si, au bout du délai fixé, il n'avait pas accepté l'arbitrage de leurs maîtres, ils s'éloigneraient pareillement de Rome [4].

Quelque grave que fût la position du pape, il chercha encore à équivoquer et à gagner du temps. Les notifications précédentes lui avaient été faites le 22 mai [5], et le 31 il ne s'était encore arrêté à aucun parti. Ce jour-là, il convoqua les ambassadeurs de la ligue et ceux des rois de France et d'Angleterre, et leur fit donner lecture d'une longue apologie de sa conduite, qui se terminait par une vague invitation de rester à Rome, afin d'y trouver quelque moyen de conciliation [6],

1. Arch. de Milan, *Potenze, estere, Roma*.
2. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 15.
3. Dépêche de Talenti, du 23 mai 1479 (Arch. de Milan, *Potenze estere, Roma*).
4. Comines-Lenglet, IV, 241.
5. *Ibid.*, p. 240.
6. Comines-Lenglet, IV, 243.

Les ambassadeurs, après s'être consultés, décidèrent que Badoer expliquerait les motifs puissants qui avaient déterminé son gouvernement à traiter avec les Turcs. C'est ce dont s'acquitta à sa louange l'orateur vénitien, et il finit sa harangue par un appel à la justice du futur concile général, supérieur au pape. Le Pontife, dans sa réponse, se plaignit de l'orgueil des Vénitiens qui détenaient des terres de l'Église que le concile les forcerait à restituer, et il insista de nouveau afin que les ambassadeurs ne s'éloignassent pas de Rome. Le président de Toulouse voulut lire une protestation publique contre l'attitude de la cour romaine, mais Sixte IV lui coupa la parole, et la séance fut levée [1].

On regardait les pourparlers comme rompus : les ambassadeurs de chaque Etat, après avoir ordonné à tous les prélats, leurs compatriotes, de se retirer de Rome, vaquaient à leurs préparatifs de départ [2], lorsque, le 2 juin, le pape les convoqua de nouveau et leur déclara qu'il acceptait de s'en remettre aux rois de France et d'Angleterre pour accommoder le différend ; toutefois, en cas de divergence, il leur adjoignait, en qualité d'arbitres supplémentaires, l'Empereur et Maximilien. Provisoirement, on signerait une convention par laquelle

1. Dépêche de Pandolfini (31 mai 1479), dans Buser, *Lorenzo*, etc., p. 141. Son récit diffère légèrement de celui de la relation française (Comines-Lenglet, IV, 250) : ainsi, il ne mentionne pas la proposition d'arbitrage qu'aurait faite l'ambassadeur impérial au nom de l'Empereur. Il est vrai que Sacramoro, l'ambassadeur milanais à Florence, qui fut tenu très exactement au courant de ce qui se passa à Rome, et qui en fit un exposé circonstancié à son gouvernement dans sa dépêche du 4 juin (Arch. de Milan, *Potenze estere, Firenze*), ne fait non plus aucune allusion à une proposition de ce genre.

2. Dépêche de Pandolfini déjà citée.

il serait entendu que, jusqu'à ce que la sentence arbitrale fût prononcée, les hostilités et les censures seraient suspendues[1].

Ce consentement si tardif, qui paraissait clore le débat, allait au contraire le ranimer. La ligue, en effet, ne fut rien moins que satisfaite de la désignation comme arbitres supplémentaires de l'Empereur et de Maximilien. Cette exigence était d'une application à peu près impossible, eu égard aux relations de ces princes avec le roi de France, et il était douteux que ce dernier la subît. A Venise, on prétendait que le pape avait fait ce choix afin de rendre impraticable un accommodement abhorré, et que, pour ajouter aux complications existantes et mieux voiler ses desseins, il projetait une croisade contre les Turcs : son but avait été de jeter la méfiance entre Venise et Mahomet, d'exciter ce dernier contre la République, et, l'arbitrage des rois n'ayant pas abouti, de profiter de la diversion ottomane pour écraser Florence et Milan. C'est ce que le Sénat mandait à Gabriel, le 8 juin 1479, en lui annonçant que Venise se soumettait d'avance à la sentence royale[2]. Mais la Seigneurie ne découvrait pas à Gabriel le fond de sa pensée : ce qu'elle craignait, c'est que les rois de France et d'Angleterre donnassent raison au pape, qui n'avait paru céder que pour leur être agréable. Ces appréhensions, dont le Collège faisait part à Botta le 10 juin[3], pou-

1. Comines-Lenglet, IV, 251.

2. Imprimée dans Brosch, *Papst Julius II* (Gotha, 1878), p. 278 et suiv. Cf. Rawdon-Brown, *op. cit.*, I, n° 468.

3. Botta écrit à son gouvernement, le 10 juin : «...Li pareva (au Collège) che ultra le altre malignità vellate in dicta risposta (du pape), Sua Santità

vaient paraître fondées : en effet, les plénipotentiaires français étaient enchantés de leur œuvre, au point de demander aux membres de la ligue une récompense pécuniaire de leurs efforts[1]. Dans l'ignorance où l'on était en Italie de ce que pensait Louis XI, on pouvait croire que ses mandataires avaient agi d'après ses instructions ; de plus, on les avait vus récemment se rapprocher de Riario et de l'ambassadeur napolitain, ce qui avait une apparence suspecte. Dans ces conditions, afin de se prémunir à la fois contre un jugement défavorable de Louis XI, s'il se réconciliait avec Sixte IV, et contre l'arbitrage de l'Empereur, s'il était agréé, le Sénat, sans en prévenir ses alliés, avait, le jour même où il écrivait à Gabriel, mandé à l'Empereur ses impressions sur ce qui s'était passé à Rome[2]; elles n'étaient rien moins que favorables, et, le 15 juin, il marquait son mécontentement en rappelant de Rome Badoer[3].

Déjà les orateurs français s'étaient occupés de dresser la convention provisoire qui devait régler le *modus vivendi* des belligérants, pendant qu'on élaborerait la sentence arbitrale ; et, à leur passage à Florence, ils en avaient soumis à la Seigneurie les clauses que nous connaissons. Quoique primitivement la triple alliance

volesse etiam con questo mezo attrahere ad se li prefati regi et farseli benivoli et grati... » Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*.

1. Dépêche de Laurent de Médicis à Morelli, du 13 juin 1479, dans Buser, *Die Beziehungen*, etc., p. 487, et celle de Morelli aux Dix du 7 juillet (*ibid.*, p. 488).

2. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXIX, fol. 17.

3. Malipiero, *op. et loc. cit.*, p. 248.

eût été sur le point de refuser le compromis, elle finit par s'y rallier, et, le 17 juin, le Sénat vénitien, qui y avait été le plus hostile, l'agréa [1]. En conséquence, le 3 juillet, à Milan, était dressé ce compromis [2], auquel le pape et le roi de Naples devaient donner leur adhésion dans les vingt jours.

Cependant, et contrairement aux spéculations qui avaient cours à Venise, Louis XI était fort mécontents de ce que ses ambassadeurs avaient fait à Rome, et on put craindre un instant qu'il les désavouât et qu'ainsi toutes leurs transactions s'en allassent à vau-l'eau. L'adjonction de l'Empereur et de Maximilien comme arbitres supplémentaires lui fut insupportable; et, à l'en croire, il n'eût même toléré celle de son allié le roi d'Angleterre que dans l'intérêt de la ligue [3]. Aussi, sous prétexte que sa guerre avec Maximilien ne lui donnait pas le loisir d'examiner le différend avec toute l'attention désirable, réservait-il sa réponse (fin juin 1479) [4]. Cependant Sixte IV lui avait dépêché un personnage appelé Raphael Ballarino [5] : le roi l'accueillit fort mal, et ne lui laissa même pas achever sa

1. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 22. Cf. Rawdon-Brown, *op. cit.*, I, nº 469.

2. Ce compromis a été publié par Chmel, *Notizenblatt*, VI, 245.

3. Dépêche de Ch. Visconti au duc de Milan (Paris, 20 juin 1479), dans Kervyn, *op. cit.*, I, 262.

4. Dépêche de Cagnola au même (Paris, 20 juin 1479), *ibid.*, 265.

5. Ce Raphael Ballarino ou Ballarini, commissaire pontifical quelques années auparavant, paraît s'être ingéré dans l'administration d'Asti, ce qui provoqua les réclamations de la duchesse douairière d'Orléans, qu'elle consigna dans une curieuse lettre au pape (Château de Blois, 8 février 1477-8, Biblioth. Saint-Marc, *Classe X*, t. 178, nº 3, original).

harangue [1], ce qui fit dire au pape, paraît-il, que le roi avait été « ung peu esmeu, mais qu'il seroit tantost rapaisé [2] ». Ce fut surtout Morlhon qui eut à souffrir de de Louis XI : le roi le traita de fou, et au premier abord refusa d'écouter sa justification ; toutefois, sur les sollicitations de Jean de Daillon, seigneur du Lude, il finit par consentir à l'entendre. Le président de Toulouse l'engagea vivement à consentir au compromis que la ligue avait accepté, et à prier le pape d'en faire autant. C'était en quelque sorte la carte forcée : c'est ce que le roi comprit. Il se décida à donner son adhésion au compromis et à la notifier aussitôt au pape, contrairement à l'avis des ambassadeurs de la ligue qui, se défiant toujours d'une retraite inopinée de Sixte IV, eussent préféré que le roi eût attendu, pour signifier son agrément, que celui du pape fût officiel [3] ; mais Louis XI, quand son parti fut pris, ne voulut entendre parler d'aucun délai, et le 14 août il informait la duchesse de Milan de sa résolution [4].

Si les plénipotentiaires de la triple alliance conseillaient à Louis XI de temporiser, ce n'est pas que leurs gouvernements respectifs se préparassent déjà des échappatoires à la sentence royale ; ils étaient au con-

1. Cagnola au duc de Milan (Paris, 18 juillet, 1479), dans Kervyn, *op. cit.*, I, 270.

2. Le roi releva vivement ce propos, et, dans la lettre à la duchesse de Milan (Selommes, 27 août) où il le lui rapportait, il ajoutait : « Je ne suis pas si aisé a esmouvoir qu'il dit, aussi ne suis pas a rapaiser ». Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Francia*.

3. Cagnola au duc de Milan (Paris, 1er août 1479), dans Kervyn, *op. cit.*, I, 273.

4. Buser, *op. cit.*, p. 488.

traire délibérés de s'y soumettre. Dès que le compromis avait été réalisé, avant d'envoyer en France leurs pouvoirs, ils avaient échangé leurs vues à ce sujet, étudié la conduite qu'ils devraient tenir et délimité le terrain dans lequel les arbitres devraient se confiner. Venise, qui ne voulait à aucun prix rompre sa paix avec les Turcs, exigea qu'il fût formellement spécifié que les arbitres auraient uniquement la faculté d'imposer aux parties une paix simple, et non une ligue générale ayant pour but une croisade [1] ; de même, il fut convenu que les juges n'auraient pas la liberté d'obliger les puissances confédérées à entrer dans une ligue générale ou particulière qui dérogeât à la triple alliance [2]. Dès le 11 août, le Sénat prévenait Gabriel de cette double détermination [3]. Les alliés n'eurent pas à en réclamer l'application. L'attitude du pape fut, en effet, beaucoup moins loyale, et les prévisions des ambassadeurs de la ligue s'accomplirent bientôt : le 11 août [4], le Sénat

1. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 12 v° (12 juillet 1479) : « ....Suborta dubitatione an judices et arbitri in quos sit compromissum possent per libertatem eis attributam pronuntiare aliquid super aliquo federe generali unde veniri possit ad dictam pacem et ad mentionem expeditionis contra Turcum, et habito consilio doctorum Padue, hujusmodi dubitatio plurimum confirmatur nisi moderetur compromissum in parte ubi arbitrium conceditur... »

2. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 25 v° (21 juillet 1479) : « ..Dechiarimo sia dechiarito che i soprascritti serenissimi signori arbitri non possino ne debiano per alcuno loro arbitramento constringer, obligar ne indicar le soprascritte parte confederate o alguna de quelle ad alguna sorte de intelligentia, confederation ne union general o particular, così dentro como de fuora de Italia. » Cf. *ibid.*, fol. 26, une dépêche du Sénat à Bernard Bembo, orateur vénitien à Florence (22 juillet 1479).

3. Pièce just. n° XXXIX.

4. *Ibid.*

mandait à Gabriel que Sixte IV repousserait immanquablement le compromis ; il l'avait déclaré en consistoire public au seigneur d'Arpajon resté à Rome, et il s'était refusé à en exécuter les clauses, c'est-à-dire à restituer les places que ses capitaines avaient occupées ; puis, le 17 août, il publiait une longue apologie de sa conduite, qui remettait tout en question et équivalait à un refus [1]. Il fit porter ce bref à Louis XI par J.-B. de Imola [2]. Le roi accueillit fort mal le messager et se contenta de lui répondre qu'il maintenait toutes les conditions du compromis du 2 juillet, que c'était à prendre ou à laisser [3].

Louis XI était d'autant plus ferme qu'il avait, croyait-il, des moyens infaillibles de réduire le pape à composition.

D'abord, il chercha à fortifier la ligue en favorisant à Milan un changement de gouvernement qui, dans sa pensée, devait affaiblir le pape. On se souvient que Robert de San Severino, l'ennemi capital de Simoneta après la conspiration avortée du printemps de 1477, avait trouvé un asile à Asti, d'où il était venu en aide à la seconde insurrection génoise, et qu'enfin, il avait

1. Rainaldi, *op. cit.*, X, 597. Cf. Cipolla, *op. cit.*, p. 598. Il nous paraît difficile d'admettre avec certains historiens, avec M. Delaborde (*op. cit.*, p. 133), par exemple, que la défaite des armées françaises à Thérouanne ne fut pas étrangère à la détermination du pape : en effet, cette bataille fut livrée, le 7 août, et, dès le 11, on vient de voir que le refus du pape était considéré comme certain ; de plus, la nouvelle de la bataille, à cette époque où les communications étaient fort lentes, ne devait pas être encore parvenue à Sixte IV le 17 août.

2. Dépêche de Visconti au duc de Milan (Orléans, 1er septembre 1479), dans Kervyn, *op. cit.*, I, 283. Cf. Reumont, *op. cit.*, I, 342.

3. Dépêche de Cagnola (Orléans, 1er septembre 1479), dans Kervyn, *op. cit.*, I, 291.

passé en Toscane, où il avait guerroyé pour le compte du roi de Naples et du pape, ce qui ne l'empêchait pas de prêter l'oreille aux ouvertures des Vénitiens[1]; mais ces pourparlers n'aboutirent pas : de plus, il était peu satisfait de cette ingrate campagne de Toscane; aussi entretenait-il des intelligences avec Ludovic le More, soutenu par le roi de Naples, et qui avait peut-être l'appui occulte de Louis XI [2]. Au courant de ces intrigues, le gouvernement milanais déclarait Ludovic rebelle (27 février 1479) [3]; toutefois, à la mort de son frère aîné (27 juillet 1479)[4], Ludovic héritait du titre de duc de Bari, ce lui était un nouvel encouragement de poursuivre ses menées: au mois d'août, de concert avec San Severino, il s'emparait de Tortone [5]. Cet attentat, qui eût dû consommer la ruine de ses deux auteurs, contribua, au contraire, à leur rentrée en grâce. Une faction puissante à la cour de Milan, d'autant plus puissante qu'elle était dirigée par Antoine Tassini, le favori de la duchesse-régente, était hostile à Simoneta, et prêchait à Bonne de Savoie de se réconcilier avec le nouveau duc de Bari. Malgré les avertissements de ses amis [6], Simoneta ne

1. Voir plus haut, p. 121. Cf. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 9 (17 avril 1479).

2. C'est ce qui semble ressortir des instructions remises, le 12 janvier 1479, par le roi de Naples à Jacques Dentice, envoyé au duc de Bari, puis au roi de France, pour lui montrer la nécessité de renverser Simoneta et Laurent de Médicis (Magenta, *op. cit.*, II, 399).

3. Formentini, *op. cit.*, p. 192-3.

4. Cipolla, *op. cit.*, p. 595, nº 8.

5. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 32 vº et 33 (30 août 1479).

6. Voir dans Rosmini, *Trivulzio*, etc., II, 58, une lettre écrite à ce sujet par J. J. Trivulce à Simoneta.

voulut pas croire aux dangers qui l'entouraient, et il eut l'imprudence de laisser la duchesse pardonner à Ludovic, qui rentra à Milan, le 8 septembre. Aussitôt, il prenait ouvertement parti contre Simoneta, qui, abandonné par la duchesse, était enfermé le 11 septembre au château de Pavie [1], où, après une année d'emprisonnement, il fut exécuté ; et c'était le duc de Bari qui devenait le maître à Milan. Son avènement au pouvoir eut l'heureuse fortune d'être favorablement accueilli par les membres de la triple alliance et par leurs adversaires. Les Vénitiens [2] et les Florentins [3] y voyaient le symptôme d'une pacification générale, eu égard aux accointances que le nouveau chef du gouvernement milanais avait eues avec le pape et surtout avec le roi de Naples ; et, d'autre part, ces derniers, se souvenant des bonnes relations qu'il avait eues avec eux dans ses jours d'épreuve, estimaient qu'il ne pouvait mener une campagne énergique contre eux. Quant à Louis XI, à qui le gouvernement milanais dépêcha, dès le 9 octobre, un ambassadeur spécial, J. P. Petrasanta, pour l'informer par le menu de la façon dont les choses s'étaient passées [4], sa connivence dans le renversement de Simo-

1. Lettre du duc de Milan au châtelain de Pavie (11 septembre), publiée par Rosmini, *Trivulzio*, etc., II, 63. Cf. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 37 v° : « Exemplum literarum illustrissimorum dominorum ducum Mediolani scriptarum serenissimo duci Venetiarum (16 septembre 1479) ; fol. 38, les mêmes au même (17 septembre) ; et les documents publiés par Magenta, *op. cit.*, II, 404 et suiv.

2. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 36 v°, le duc de Milan à Botta (10 septembre 1479) ; le Sénat au duc de Milan (12 septembre 1479) ; déclaration du Sénat à Botta (13 septembre).

3. Voir les dépêches de Laurent de Médicis à Jérôme Morelli, des 11 et 18 septembre 1479, publiées par Buser, *op. cit.*, p. 490 et 491.

4. Ses instructions ont été publiées par Magenta, *op. cit.*, II, 419.

neta et la prise de possession de l'autorité par Ludovic est établie maintenant [1]. Le roi, qui avait pu apprécier le personnage lors de son voyage en France, espérait trouver en lui un instrument plus docile qu'en Simoneta; de plus, il pensait que son protégé serait un intermédiaire zélé entre la ligue et Ferdinand. C'est en effet vers Naples que Louis XI avait orienté sa politique.

Depuis le mariage du prince de Tarente avec Anne de Savoie, qu'il avait dotée, le roi de France avait entretenu des rapports suivis avec le roi de Naples; les ambassadeurs napolitains qui avaient négocié cette union étaient restés ou revenus à la cour de France, et le prince de Tarente les y avait rejoints dans le courant de l'été [2]. Ferdinand ne souhaitait pas la continuation de la guerre : elle ne lui avait été jusqu'ici d'aucun avantage, et ne pouvait lui en rapporter aucun dans l'avenir; de plus, exposé, comme il l'était, aux attaques des Turcs, il n'était pas indifférent à leurs progrès et ne pouvait se dissimuler que poursuivre la lutte contre la ligue, c'était singulièrement seconder leurs entreprises. L'attitude ambiguë du pape dans l'affaire du compromis lui fournit un prétexte de se retirer sans déshonneur d'une alliance qui lui pesait, et cette

Petrasanta arriva à la cour de France au commencement de novembre. Le 5 novembre, Gabriel faisait part de son arrivée au duc de Milan (Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia*), et le 6 du même mois, étant au Plessis du Parc, Louis XI mandait à Bonne de Savoie et à son fils qu'il avait donné audience à Petrasanta et lui avait « fait la responce et dit ce qu'il me semble que devez faire. » (*ibid.*)

1. Voir plus loin, p. 188.

2. Dépêche de Cagnola au duc de Milan (Paris, 18 juillet 1478), dans Kervyn, *op. cit.*, I, 270.

retraite lui fut facilitée par la présence de son fils en France. Que se passa-t-il entre ce dernier et Louis XI? C'est ce qu'il est assez difficile de demêler. Toujours est-il que, le 21 septembre, le roi de France envoyait en Italie un de ses conseillers du nom de Pierre Palmier [1]. Les lettres qui l'accréditaient auprès de la duchesse de Milan [2] et du duc de Ferrare [3] portaient : « Pour ce qu'il me semble pour le bien de toute la crestienté, veu les grans assemblées et grans dommages que fait le Turc, est besoing de trouver la paix en Italie, il a pleu a nostre Sainct Pere et entre vous de me remettre et a monseigneur mon cousin, le roy d'Angleterre, les differens. Il me semble que je ne me acquicteroye pas ne envers Dieu, ne envers le monde, si je ne me mectoye en mon devoir de la trouver... J'escrips a nostre Sainct pere le pape et au roy Ferrand qu'ilz veullent lever les armes, rendre les places aux Florentins et lever les censures.... » Une dernière tentative pour faire agréer au pape le compromis avec toutes ses conséquences, tel était donc l'objet apparent de la mission de Palmier : c'était ce que portaient ses instructions ostensibles, dont les ambassadeurs milanais obtinrent communication [4]. Il y avait là peut-être un stratagème destiné à donner le change au pape sur le véritable but de cette

1. Nous n'avons pu trouver aucun renseignement sur ce personnage qui, par quelques auteurs (Kervyn, *op. cit.*, I, 294 ; Cipolla, *op. cit.*, p. 599), est appelé Palmieri.

2. Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia.*

3. Arch. de Modène, *Cancellaria ducale, Lettere di principi esteri, Francia.*

4. Dépêche de Cagnola au duc de Milan (Tours, 21 septembre 1479), dans Kervyn, *op. cit.*, III, 60.

mission; elle consistait, en effet, c'est ce que la suite des évènements démontre, à réconcilier le roi de Naples avec la ligue. Commynes, qui, dans toutes les négociations avec les mandataires de la triple alliance, avait été le porte-paroles de Louis XI, écrivait, le 3 octobre, à Palmier [1] : « Depuis votre départ est advenu à Milan ce que vous avez appris. Il est nécessaire que vous vous rendiez en toute diligence vers le roi Ferrand, parce que tout dépend de lui, et que vous lui appreniez quelle est l'intention du roi en ce qui touche ce que le prince son fils lui a fait savoir. L'un des points était de mettre messire Cico hors du gouvernement... et d'y rétablir ceux qui y sont aujourd'hui. Ce point est accompli. Mais pour rien au monde le roi ne voudrait souffrir la destruction des Florentins ni celle de la personne de Laurent, et si à Milan on s'avise de leur faire la guerre, le roi est résolu à aider par tous les moyens les Florentins et Laurent... » Cette lettre était accompagnée d'un billet du prince de Tarente tout aussi significatif [2].

On fut très joyeux à Venise de la venue de Palmier : on considérait son voyage, fait à la demande de la partie adverse, comme un pronostic de paix [3]. Il n'en fut pas de même à Milan : le duc de Bari voulait adopter une politique toute personnelle, ainsi que le pressentait Commynes. Sous le prétexte hautement avoué qu'il avait des obligations au pape et au roi de Naples [4], il était

1. Kervyn, *op. cit.*, I, 294. Cf. *ibid.*, III, 70, une dépêche de Cagnola au duc de Milan (Tours. 5 octobre 1479).

2. Kervyn, *op. cit.*, I, 295.

3. Pièce just. n° XL (25 octobre).

4. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 49 v° (29 octobre 1479).

tout prêt à coopérer à la chute de Laurent de Médicis, et il l'avait nettement proposé à la Seigneurie [1]. Il est clair que son plan était de prévenir Laurent, et de se réconcilier avant lui avec le pape et Ferdinand ; il ne pouvait donc être satisfait de la présence en Italie d'un ambassadeur qui venait précipiter une paix dont il désirait l'ajournement. C'est pourquoi, fidèle en cela aux errements de son prédécesseur Simoneta, qui, dès le mois de juin, demandait que la triple alliance rappelât ses orateurs de France [2], il insistait dans le même sens, depuis son avènement au pouvoir, à Venise et à Florence. Les Vénitiens s'étaient en vain évertués à lui démontrer les inconvénients qu'il y avait à livrer le roi aux sollicitations de leurs adversaires, sans qu'il y eût personne auprès de lui pour les défendre [3] ; et le Sénat avait invoqué pour argument, à l'appui de sa thèse, le dernier service qu'avaient rendu les représentants de la ligue, en obtenant du roi l'envoi de Palmier [4].

La situation en Italie était donc des plus embrouillées, et l'existence de la triple alliance des plus précaires, lorsque Palmier franchit les Alpes en compagnie du florentin Gaddi [5]. Il était arrivé avant le 18 octobre [6] à

1. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 45 v° (11 octobre 1479).

2. Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*, Botta au duc de Milan (Venise, 15 juin 1479).

3. *Ibid.* Botta au duc de Milan. (Venise, 21 et 25 septembre 1er octobre 1479). Cf. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 42 v°, (1er octobre 1479), et *ibid.*, fol. 42 v°, les instructions remises à François Diedo, envoyé à Milan (1er octobre).

4. Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*, Botta au duc de Milan (Venise, 12 octobre 1479).

5. Dépêche déjà citée de Cagnola, du 21 septembre, dans Kervyn, III, 60.

6. Le gouvernement milanais répondait, le 18 octobre, aux lettres qu'il

Milan, où il s'arrêta à peine, car il était déjà le 25 octobre à Florence. Là aussi il semble que sa venue fût suspecte. Par une étrange méconnaissance des intentions de Louis XI, le gouvernement florentin paraît avoir appréhendé que Palmier se fît auprès de Ferdinand l'avocat de Milan ; aussi, avant de lui laisser continuer son chemin, chargeait-il Jean Lanfredini, son orateur à Venise, de communiquer les instructions du plénipotentiaire royal à la Seigneurie et de la consulter sur l'opportunité de cette mission. Les desseins de Ludovic n'étaient pas, on le sait, un mystère pour le Sénat ; aussi répondit-il à l'unanimité que le voyage de Palmier ne pouvait avoir que des avantages et qu'il fallait le laisser s'accomplir au plus vite (25 octobre)[1]. Quelques jours après, le 15 novembre[2], il instruisait Gabriel des aspirations milanaises, lui expliquait que Ludovic ne cherchait qu'une occasion de se détacher de la triple alliance, et il suppliait le roi d'user de son influence sur lui pour l'y faire persévérer : le même jour, il se décidait à ouvrir les yeux au gouvernement florentin et à l'exhorter à faire la même prière à Louis XI[3].

lui avait apportées de la part de Louis XI (Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia*). Cf. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 50 v° (20 octobre 1479).

1. Pièce just. n° XL.

2. Cette dépêche a été publiée par Buser, *op. cit.*, p. 495.

3. Voici le passage essentiel de cette dépêche à Bernard Bembo, orateur vénitien à Florence : « Sicut nos ab oratore nostro sumus advisati, ita non dubitamus esse istos Excels^mos^ dominos ab eorum oratore ex Mediolano, illustrissimam dominam ducissam male contentam esse de domino Ludovico et de domino Roberto, qui scindere fedus nostrum tentant et novum inire cum Pontifice et cum Rege. Et quoniam ab oratore nostro ex

Quand la dépêche du Sénat parvint à Gabriel, le roi avait déjà agi et fait partir pour Milan l'évêque de Montauban[1]. Il ne pouvait, en effet, convenir à Louis XI que Ludovic, parvenu au pouvoir, en grande partie grâce à lui, visât à l'indépendance ou cherchât un protecteur chez le roi de Naples : dans ces conditions, le coup d'état, dont Simoneta avait été victime, fût devenu une faute. Aussi l'évêque de Montauban avait-il comme charge de presser le gouvernement milanais de persévérer dans la triple alliance et de le mettre en demeure d'assister ses alliés, si la paix n'était pas conclue. Sur le premier point la régence milanaise fut catégorique : elle affirma son désir de rester fidèle à la triple alliance, et elle offrit spontanément de consigner sa promesse dans un instrument public, ce que Venise était d'avis d'exiger, afin de réduire à néant les bruits qui avaient couru d'une défection des Milanais. Cet article obtenu, disait la Seigneurie, l'autre en découlera nécessairement[2]. C'est ce qu'elle mandait le même jour à Gabriel, en lui prescrivant de con-

Francia intelleximus Regiam Celsitudinem cupere ut fedus trinum nostrum conservetur, et auxilietur ex^{ma} ista Dominatio, et conservetur domi Magnificus Laurentius, nacti hanc geminatam scribendi occasionem, scribere in Francia ad oratorem nostrum deliberavimus, sicut ex incluso exemplo videbitis... » Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 54 v°.

1. Buser, *op. cit.*, p. 215, et p. 496, prétend que Louis XI envoya l'évêque de Montauban à Venise : il doit y avoir confusion. La chancellerie vénitienne ne mentionne pas à Venise la présence de ce prélat, tandis qu'elle le signale à Milan, comme nous allons voir. Cf. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 57 v°, la dépêche du Sénat à Diedo (23 novembre 1479), et la dépêche de Cagnola et de Visconti au duc de Milan (Tours, 16 janvier 1480), dans Kervyn, *op. cit.*, III, 77.

2. Pièce just. n° XLI.

jurer Louis XI de réexpédier un ambassadeur à Milan, si l'évêque de Montauban en était parti avant que ses représentations eussent produit leur effet [1]. Venise n'allait pas tarder à adopter des principes entièrement différents, et c'est la mission de Palmier qui opéra ce changement de front.

Nous ignorons le résultat de son séjour à Rome, où n'était pas d'ailleurs le but principal de son voyage ; mais ses transactions à Naples sont mieux connues. Il jeta les bases du rapprochement de Ferdinand avec Laurent de Médicis ; le 21 novembre, il écrivait de Naples à ce dernier [2] : « A ce matin m'a dit le Roy de Sicille, lequel est disposé de complaire au Roy en la requeste qu'il luy a faicte par moy pour la paix d'Ytalye, avoir receu lettres desquelles je vous envoye le double, faisans mencion comme Nostre Sainct Pere a escript aux capitaines du camp cesser la guerre et les voyes de fait... Et pour donner conclusion a faire ce que le Roy requiert pour le bien de ladite paix, est besoing envoyer homme par deça avec puissance, car autre chose ne se actent pour ce faire... » Effectivement, une trêve était proclamée le 24 novembre 1479 [3], et le 5 décembre Laurent de Médicis partait pour Naples [4]. Cette résolution fut hautement louée par les contemporains, dont l'opinion fut à dessein égarée par Laurent, qui, dans une lettre adressée de San Miniato, le 7 décembre, à la seigneurie de

1. Pièce just. n° XLII.
2. Buser, *op. cit.*, p. 496.
3. Cipolla, *op. cit.*, p. 600.
4. Fabroni, *op. cit.*, I, 101. Cf. Reumont, *op. cit.*, I, 342.

Florence[1], se représente comme s'immolant pour donner à sa patrie la paix dont elle avait besoin ; mais, de nos jours, une plus juste appréciation a prévalu[2] : en se rendant à Naples, Laurent savait qu'il ne courait aucun danger, et il espérait mieux réussir auprès de Ferdinand qu'un ambassadeur. En effet, au commencement de mars 1480, était conclu un traité qui mit fin à la guerre[3]. Quoique cette convention ne lui donnât aucune satisfaction, puisque Laurent conservait le pouvoir, le pape la ratifia[4], afin de ne pas être seul à supporter la responsabilité et le poids des hostilités; mais ce sera seulement le 3 décembre 1480 qu'il fera solennellement les censures prononcées contre les Florentins[5]; de plus, Venise, à qui était laissée la facilité d'adhérer au traité, n'en usa pas.

La Seigneurie, en effet, fut très affectée de ce dénoûment et des conséquences qu'il pouvait avoir. Que Laurent de Médicis fît sa paix avec le roi de Naples, de façon que la triple alliance pût imposer au pape isolé des termes acceptables, que cette paix s'accomplît par l'entremise et comme sous l'égide du roi de France, souverain éloigné, et qui n'avait même pas pu, malgré

1. Capelli, *Lettere di Lorenzo di Medici ... conservate nello archivio palatino di Modena*, dans les *Atti e memorie delle deputazioni di storia patria per le provincie Modenesi e Parmensi*, I, 11.

2. Reumont, *op. cit.*, I, 342-3 ; Cipolla, *op. cit.*, p. 600; Delaborde, *op. cit.*, p. 136, etc.

3. Jacques de Volterra, *Diarium romanum*, dans Muratori, *R. I. S.*, XXIII, 100.

4. *Ibid.* Cf. *Diarium parmense*, *loc. cit.*, 336.

5. On trouvera dans Jacques de Volterra, *op. et loc. cit.*, 113, les cérémonies et les conditions de la paix.

ses promesses, envoyer 500 hommes d'armes au secours de la ligue, les Vénitiens n'y avaient pas d'objection; mais que la réconciliation entre Florence et Naples fût complète au point que Ferdinand en bénéficiât presque seul, y trouvât un accroissement de pouvoir considérable, qu'il acquît par là une sorte de prépondérance en Italie, la république de Venise ne pouvait s'y résigner. Ce fut seulement lorsque la Seigneurie apprit le départ de Laurent pour Naples, lorsqu'elle se vit, sinon exclue, du moins tenue à l'écart de toutes les négociations, qu'elle comprit l'étendue de la faute qu'elle avait commise en conseillant si vivement aux Florentins de se rapprocher de Ferdinand et en soutenant si énergiquement leurs intérêts à Milan. Elle ne douta pas qu'elle ne fût jouée, qu'il n'y eût un coup prémédité entre les gouvernements florentin et milanais, et que son exclusion de la triple alliance ou la dissolution de celle-ci ne fît partie de cette combinaison. Quoique la seigneurie florentine se fût empressée de lui affirmer que la démarche inopinée de Laurent ne modifierait rien à l'état de choses existant, quoique la régence milanaise lui fît parvenir les mêmes assurances, elle ne croyait guère à ces protestations [1], et, dès le 14 dé-

1. Le 10 janvier 1479-80, le Sénat écrivait à Diedo : « ... Et literis ipsis iterum auditis et consideratis, una omnium precipua substantia et effectus est mutatio dispositionis quam fecisse videntur isti Excellentissimi domini ab via Pontificis et Regis opposita nostro federi ad conservationem ejusdem federis : super qua re consideravimus quecumque scribitis tam de verbis et demonstrationibus exterioribus longe humanioribus vobiscum et confidentibus solito... Que omnia possunt ita esse sicut ostendunt et etiam aliter se habere et ad bonam finem cum veritate facta et ad diversum simulata, prout vos prudenter dicitis ....» Arch. de Venise, *Senato. Delib. secr.*, XXIX. fol. 66 v°.

cembre 1479[1], elle avait fait part de ses soupçons à Gabriel, afin qu'il les communiquât sans retard à Louis XI. Celui-ci, soit qu'il fût las de ces intrigues italiennes, soit qu'il se fût refroidi à l'égard des Vénitiens, jugea la situation tout autrement qu'eux. D'après lui, le voyage de Laurent de Médicis à Naples ne pouvait que contribuer à consolider la ligue, et il affectait d'être convaincu qu'à Milan on avait tout ignoré[2]. Cette réponse équivalait à déclarer qu'il entendait ne pas s'occuper des évènements italiens et qu'il laisserait les Vénitiens se tirer d'affaire comme ils le pourraient; c'est ainsi, du reste, qu'ils semblent l'avoir interprétée[3].

Cet avertissement ne fut pas perdu pour la Seigneurie : elle était convaincue que le renversement d'al-

1. Pièce just. n° XLIII. Voici en quels termes Cagnola rendait compte au duc de Milan de cette dépêche : «... La prefata Illustrissima Signoria (de Venise) scrive qua al prefato ambassiatore..., per sue littere de XV del passato, como del'andata de Lorenzo ha preso non pocha admiratione, siendo seguita senza saputa de la prefata Signoria et così de Vostre Excellentie, parendoli che esso Lorenzo, per videre quella Signoria et così Vostre Excellentie tanto caldi a li favori soi quanto che sono stati et che sono, non dovesse havere facto questo pensiero de questa andata senza saputa de li colligati, et scrive etiam la resposta de Deci de la Bailia de Firenze data a li oratori de Venetia et de Vostre Excellentie, de volere *in omnem eventum* perseverare nela liga... etc. » Tours, 7 janvier 1480, Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Francia*.

2. *Ibid.*

3. Le 3 février, Botta écrit au duc de Milan : «... Sua Maestà (Louis XI) gli (à Gabriel) ha facto una resposta molto fredda con dirgli che Lei non pò mettere el capo alle cose de Italia, et che dicta Signoria debbia pensare de favorire le cose sue per altra via che per el mezo della Maestà sua... ». (Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*). Cf. une depèche de Charles Visconti au duc de Milan (Tours, 30 janvier 1480) dans Kervyn, *op. cit.*, I, 315, Voir aussi Buser, *op. cit.*, p. 217, et Cipolla, *op. cit.*, p. 600, note 3.

liances qui était en train de s'effectuer ne pouvait être que le prélude d'une nouvelle conflagration de toute l'Italie, et elle se prépara résolument à la guerre. D'abord elle engageait Robert Malatesta dont la « conduite » était expirée [1] et le créait son capitaine général ; puis elle laissait Diedo entamer à Milan des pourparlers avec San Severino [2], et elle se montrait disposée à lier partie avec Milan seul, si Florence résiliait ses engagements vis à vis de la ligue [3]. Enfin, afin d'intimider le roi de Naples en agitant devant lui le spectre toujours redouté d'une restauration angevine, la République, qui n'avait pas cessé ses relations avec René d'Anjou et sa famille [4], prenait à sa solde un des héritiers des droits

1. D'après Malipiero, *op. cit.*, I, 248, son enrôlement remonterait au 26 novembre 1479. D'autre part, M. Tonini. *op. cit.*, p. 380, cite un document d'où il ressortirait que cet engagement ne serait pas antérieur au mois de février 1480 : toutefois, il semble résulter d'une délibération du Sénat, en date du 7 janvier 1479/80 (Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 66) que Malatesta était déjà engagé à cette époque.

2. *Ibid.*, fol. 66 v° (10 janvier 1479/80), lettre du Sénat à Diedo. Comme entrée en matière, Robert demandait à la Seigneurie de le faire nommer capitaine général de la ligue, si la guerre continuait ; mais le Sénat, qui n'avait pas grande confiance dans la bonne foi du personnage, laissait tomber ces ouvertures (*ibid.*, fol. 68, le Sénat à Diedo, 22 janvier 1479/80).

3. *Ibid.* «... Locuti sumus vobiscum, tam in precedentibus quam in istis literis nostris, super trino federe, presupponentes et sperantes Excelsam rempublicam Florentinam non deviaturam a suis confederatis ; ... sed si *pur* aliter accidisset aut accideret per aliquam neapolitanam practicam aut conclusionem, opinionis et mentis nostre esset devenire cum statu Mediolanensi ad instaurationem ejusdem federis inter nos, quemadmodum ante interventum Florentinorum ad tractatum cum illis dominis, dux Galeatius plurifariam tentaverat et nos requisiverat... ».

4. Ainsi, à la fin de 1477, un orateur de René d'Anjou informa la Seigneurie que Ferdinand avait fait à son maître, qui l'avait repoussée, la proposition de conclure une trêve pour la Provence dont on fermerait les ports aux Vénitiens, et de lui vendre ses droits sur la Sicile (Lecoy de la

du vieux roi au trône de Naples, René de Lorraine [1].

La Seigneurie était trop émue de ce qui se passait à Naples pour s'arrêter là. En vain, elle continuait à tenir de Milan et de Florence les assurances les plus pacifiques, en vain on lui proposait de procéder à un renouvellement de la triple alliance [2], et, si Florence élevait des objections contre cette procédure, de conclure une ligue avec le gouvernement milanais seul [3]. Faut-il croire que les soupçons de la Seigneurie furent éveillés par l'insistance que le duc de Bari mettait à demander le rappel de France des orateurs de la ligue [4],

Marche, *op. cit.*, II, 382). Plus tard, au mois d'avril 1479, René et le duc de Calabre firent offrir leurs services à la Seigneurie : c'était pendant les conférences de Rome ; on pouvait encore croire à la paix, et le Sénat déclina ces propositions sous ce prétexte (Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 10, 17 avril 1479).

1. Dès le 30 janvier 1480, on savait, à la cour de France, que ce prince était prêt à se rendre à Venise pour y prendre du service (dépêche de Visconti au duc de Milan, Tours, 30 janvier 1480, dans Kervyn, *op. cit.*, I, 310), mais la date de son engagement est postérieure. D'après Malipiero, *op. cit.*, I, 249, René de Lorraine débarqua à Venise, le 13 mars 1480; ce fut seulement le 7 avril que le Sénat examina les conditions qu'on lui proposerait. Le contrat d'enrôlement fut signé le 17 avril (Arch. de Venise, *Commemoriali*, XVI, fol. 101 v°. Cf. *ibid.*, *Senato, Delib secr.*, XXIX, fol. 85, 28 mars 1480; fol. 87, 7 avril 1480; fol. 88 v°, 14 avril; fol. 89 v°, 16 avril; fol. 96, 12 avril, etc.). Le 16 avril 1480, on lui avait décerné le titre de patricien de Venise et donné entrée au Grand Conseil (Arch. de Venise, *Grazie e privilegi*, II, fol. 58).

2. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXXIX, fol. 69 v° : « Exemplum literarum dominorum ducum Mediolani scriptarum oratori suo. » Cette lettre fut lue au Sénat le 8 février 1479/80 (*ibid.*). Cf. *ibid.*, fol. 70 v° (9 février 1479/80) : « Ser Francisco Diedo, oratori nostro Mediolani ».

3. *Ibid.*, fol. 74 (11 février 1479/80) : « Ser Francisco, Diedo oratori nostro Mediolani. »

4. Dépêche de Botta des 20 et 24 mars 1480 (Arch. de Milan, *Potenze*

ce qu'elle ne voulait faire qu'à son heure, ainsi qu'elle le déclarait, le 3 avril, à Botta et à Guichardin[1], avant de connaître l'issue des négociations florentines avec Ferdinand? ou bien imagina-t-elle qu'on la dupait à Milan et à Florence, quand elle vit se prolonger le séjour de Laurent à Naples? nous l'ignorons : toujours est-il qu'elle prêta l'oreille aux ouvertures que le cardinal Foscari[2] lui transmit de la part du pape, aussi inquiet qu'elle. Elle eut d'autant moins de scrupules à incliner vers Sixte IV qu'elle était persuadée de l'accord secret des Milanais et des Florentins pour la tromper : ces doléances, que la Seigneurie, par convenance, renfermait en elle-même, étaient si répétées qu'elles revenaient à Botta, qui ne s'en souciait guère[3]. La paix, ou plutôt l'alliance du pape et de Venise, fut conclue, le 17 avril 1480[4], et comme corollaire, Jérôme Riario était nommé, le 25 du même mois, capitaine général de la nouvelle confédération[5].

estere, Venezia). Déjà le Sénat avait délibéré sur le retour de Gabriel qui avait demandé son rappel, et le 17 mars, il l'avait refusé (Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 82 v°). Cf. Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*, une dépêche de Botta, du 13 février.

1. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 87.

2. Sigismondo dei Conti, *op. cit.*, I, 100. Cet auteur affirme que l'initiative des ouvertures serait venue du pape : il était bien placé pour savoir la vérité, et dans le cas présent on n'a aucune raison de suspecter sa véracité. Le fait est du reste rapporté par Sanuto, *op. et loc. cit.*, col. 1211.

3. Voici ce qu'il mandait, le 3 avril, à son gouvernement : « ... Sento che hanno hauto ad dire con alcuni zentilhomeni de questo duca de Lorena, che sono stati decepti, inganati et derelicti dalle Vostre Sublimità et dalli Excelsi signori Fiorentini... ». Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*.

4. Arch. de Venise, *Commemoriali*, XVI, fol. 151, d'après Romanin, *op. cit.*, IV, 394. Cf. Sanuto, *op. et loc. cit.*, 1211-1212. Elle fut publiée à Rome le 11 mai 1480. Cf. Sigismondo dei Conti, *op. cit.*, I, 146.

5. Malipiero, *op. cit.*, I, 250.

Il régnait donc une grande confusion dans la péninsule, et cette confusion menaçait surtout l'Etat de Milan, qui demeurait isolé entre la ligue de Naples et de Florence, et celle de Rome et de Venise. C'étaient les finesses équivoques du duc de Bari qui l'avaient réduit à cet isolement : il lui fallait réparer cet échec au plus vite, et la situation était trop délicate pour qu'il fût possible, en louvoyant habilement, de faire payer son adhésion à l'une des deux confédérations. Aussi Ludovic pencha-t-il dès lors vers Florence et vers Naples ; mais, comme s'il eût craint que Louis XI le gênât dans son évolution, il faisait réitérer par Botta, secondé par l'orateur florentin, Guichardin, ses instances auprès de la Seigneurie, afin qu'on rappelât de France des orateurs dont le séjour n'avait plus d'objet, puisque la triple alliance, qu'ils étaient censés y représenter, n'existait plus [1]. Le gouvernement vénitien répliqua que Florence et Milan étaient libres d'agir à leur gré; mais que, pour lui, il tenait à maintenir encore quelque temps Gabriel à la cour de France (26 avril) [2] ; il ne voulait pas que Louis XI fût seul, quand lui parviendrait la nouvelle de la conclusion du traité de Venise avec le pape ; il importait que la République eût à ce moment auprès de lui un agent qui fût en mesure de lui fournir toutes les explications qu'il exigerait et de calmer tous les soupçons que cette convention pouvait lui suggérer ; de plus, le pape allait

1. Dépêche de Botta du 21 avril 1480 (Arch. de Milan, *Potenze estere, Venezia*).

2. Dépêche du même, du 28 avril. Cf. Arch. de Venise, *Senato. Delib. secr.*, XXIX, fol. 94 v° (26 avril 1480).

envoyer, le 28 avril[1], au même souverain le cardinal de la Rovère, et la Seigneurie ne pouvait décemment faire revenir son ambassadeur au moment où allait arriver celui de son nouvel allié. Toutefois, le cardinal ne pouvait se mettre en route sur le champ : en fait, il ne partit de Rome que le 9 juin[2]. D'autre part, Gabriel réclamait énergiquement son rappel. On le lui accorda (13 mai)[3], assez volontiers, au dire de Botta, parce qu'on le trouvait insuffisant et de peu d esprit[4], et on lui désigna comme successeur Antoine Lorédan[5], qu'il eut aussi l'ordre d'attendre; mais, ainsi que

1. Pastor. *op. cit.*, IV, 312, note 4. Les instructions sont du 28 avril. Cf. Raynaldi, *op. cit.*, X, 616 ; dès le 3 mai, il annonçait à du Bouchage que le pape l'avait désigné comme légat en France et le priait de le recommander au roi (B. N., ms. fr. 2907, fol. 22).

2. Pastor, *op. cit.*, IV, 312, note 4.

3. Arch. de Venise, *Senato*, *Terra*, VIII, fol. 94.

4. Dépêche de Botta du 10 mai 1480 «... Pare che revochino el dicto messer Bertucio, perche lo riputano insufficiente et de pocho ingegno » (Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*). Il semble, en effet, que le rôle de Gabriel à la cour de France ait été un peu effacé et inférieur à la grande place que sa patrie occupait dans la péninsule. S'il sut nouer des relations avec quelques-uns des plus intimes conseillers de Louis XI, comme du Bouchage, auquel il adressa quelques lettres, dont deux, assez insignifiantes d'ailleurs, sont conservées à la B. N. (ms. fr. 2911, fol. 25), on peut croire qu'il ne sut pas éviter tous les mauvais pas. Ainsi, au début de l'année 1479, il s'absenta de la cour pour aller quérir de l'argent à Paris, et il fit ce voyage dans de telles conditions qu'il eut l'air d'avoir quitté son poste pour se distraire, « per andare a solazo », et la régence milanaise dut l'excuser auprès de la Seigneurie (Dépêches des ducs de Milan à Botta, du 21 mars 1479, et de Botta aux ducs de Milan, des 5 et 12 avril 1479, Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Venezia*). De plus, il avait de fréquents embarras d'argent (Arch. de Venise, *Senato*, *Terra*, VIII, fol. 69 v°, 30 octobre 1479; fol. 85, 26 février 1479/80); et finalement, on dut lui faire parvenir 200 ducats pour ses frais de retour (*ibid.*, fol, 94 v°, 15 mai 1480; fol. 96, 2 juin 1480).

5. Il avait été élu dès le 26 février 1479/80 (Arch. de Venise, *Senato* *Terra*, VIII, fol. 85).

nous aurons occasion de le constater, le départ de ce dernier subit de longs retards.

Venise n'eut qu'à se louer d'avoir accueilli les propositions du pape : tandis que de Milan lui parvenaient les chaudes protestations qu'on a lues, Ludovic, qui jusqu'alors s'était appliqué à ménager tout le monde et qui, depuis le mois de décembre 1479, cherchait à marier le jeune duc de Milan avec Hippolyte, fille du duc de Calabre[1], entama résolument des négociations avec le roi de Naples et les Florentins, et, dès le mois de mai, l'accession de Milan à la confédération de Naples et de Florence paraissait probable. Toutefois, il semble qu'au dernier moment Ludovic n'ait pas osé franchir ce pas sans en avertir Louis XI, sans avoir l'air de le consulter. Il s'appliqua à lui démontrer que la nouvelle triple alliance qui serait formée ainsi serait beaucoup plus innocente que la ligue du pape et de Venise, à laquelle il prêtait des projets ténébreux. Et, pour que ses accusations n'eussent pas l'air d'être dictées par la

1. Rosmini, *Storia di Milano*, IV, 173-174. Il avait aussi été question de marier une sœur du jeune Galéas-Marie avec un fils du duc de Calabre. Quand Louis XI eut vent de ce projet, il proposa de marier cette princesse avec un fils du roi d'Angleterre, et voici les curieuses considérations qu'il invoquait en faveur de ce projet dans la lettre (Plessis du Parc, 13 octobre 1480) où il s'en ouvrait à la duchesse de Milan : «... Et me semble que c'est la chose... qui plus sera cause de vous faire recouvrer vostre fait de Gennes, car tous les Genevoys marchandent en Angleterre... Madame, on m'a dit qu'il en a esté parolles de la marier avec le filz du duc de Calabre ;... vous savez le tour que le roy domp Ferrant vous a joué touchant Gennes, par quoy il me semble que vous n'estes point tenue d'y faire mariaige pour ceste heure, et si luy osterez tout le credit qu'il a a Gennes, car les Genevoys ont beaucoup plus a faire d'Angleterre qu'ilz n'ont du roy domp Ferrant.... » (Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia*).

passion, il consentait, en apparence tout au moins, à laisser le roi reconstituer, avec les débris de la triple alliance, cette ancienne confédération italique dont le modèle était toujours la paix de Lodi et dont le pape était le chef nominal. C'est, du moins, ce dont le duc de Bari prescrivait, le 17 mai 1480, à Visconti et à Cagnola d'entretenir Louis XI, en leur commandant de ne pas quitter la cour de France jusqu'à nouvel ordre[1]. Si Ludovic avait ainsi changé ses batteries et renoncé à rappeler les orateurs milanais, c'est qu'il s'agissait de prévenir l'envoyé du pape et celui de Venise, surtout ce dernier dont la mission, au dire de Botta[2], avait le double but d'éclairer le roi sur la portée de la ligue conclue entre Venise et le Saint-Siège, et de lui signaler l'ambition insatiable du roi de Naples, qui visait à la domination de l'Italie entière. Mais Louis XI avait de tout autres desseins, dont nous parlerons tout à l'heure, et, pour les exécuter, il s'était rapproché du pape et, par conséquent, de Venise : c'est ce qu'il donna clairement à entendre à Visconti et à Cagnola, quand, en présence de l'ambassadeur de Ferrare, ils étaient venus lui faire part de la commission de Ludovic. Il accusa les Sforza de se jeter dans les bras de Ferdinand, qui leur avait fait perdre Gênes, déplora que Florence suivît les mêmes errements, puis après s'être étendu sur ce sujet avec la volubilité qui lui était coutumière lorsqu'il voulait embarrasser ses

1. Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Francia*.
2. Dépêche de Botta, du 20 mai 1480 : «... Monstrare ad quello Christianissimo Re che la Maestà del re Ferrando spira alla monarchia de Italia... » Arch. de Milan, (*Potenze estere*, *Venezia*).

interlocuteurs, il se défendit d'avoir contribué à établir la paix entre Venise et Rome; et il termina en donnant, en quelque sorte, congé aux ambassadeurs milanais [1].

Ces déclarations détruisirent les dernières illusions des personnages qui administraient le duché de Milan au nom du jeune Galéas : ils furent convaincus que le roi de France était acquis à l'influence vénitienne et que cette influence leur était hostile. Les relations, déjà tendues entre Venise et Milan [2], s'aigrirent davantage. Ludovic réclama impérieusement des explications sur l'accord intervenu entre le pape et la République : il observait que cette entente, qui, disait-on, tendait avant tout au maintien de la paix, devait avoir d'autres objets, puisque les troupes pontificales étaient prêtes à attaquer Costanzo Sforza, seigneur de Pesaro [3]. Un peu plus tard (15 juin), il faisait comprendre à Diedo qu'il agirait sagement en rentrant à Venise [4]. Puis, quand par ces différentes manœuvres, il crut avoir suffisamment justifié sa défection, il traita, le 25 juillet, avec

1. Dépêche de Visconti et de Cagnola, Paris, 5 juin 1480 (Arch. de Milan, *Potenze estere*, *Francia*).

2. A Milan, les passions populaires étaient fort excitées contre les Vénitiens. Ainsi, au moi de mai, Diedo voyait sa demeure constamment entourée d'hommes armés ; on affichait à sa porte des placards menaçants : sa vie ne paraissait plus en sûreté, et le Collège dut, sur l'ordre du Sénat, adresser des remontrances à Botta (Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 101 : « Oratori nostro in Mediolano », 17 mai 1480).

3. *Ibid.*, fol. 105 v° (25 mai 1480); fol. 106 : « Ser Francisco Diedo, oratori nostro in Mediolano » (même date).

4. *Ibid.*, fol. 112 (18 juin), au même. Cf. *ibid.*, fol. 118. : « Illustrissimis dominis ducibus Mediolani » (15 juillet 1480).

Naples et Florence [1], et cette nouvelle confédération fut publiée, le 24 août 1480 [2].

Ainsi l'Italie se trouva de nouveau dans la situation où nous l'avons vue si souvent, c'est-à-dire partagée entre deux ligues adverses. Les sympathies de Louis XI avaient suivi les fluctuations de la politique italienne : tout acquis primitivement aux Florentins et hostile au pape, il se retrouvait, après sa vaine tentative d'intervention, éloigné des premiers et rapproché du second. Qu'allait-il sortir de cet état de choses nouveau? Au degré d'aigreur où étaient montés les esprits, il est permis de supposer que les deux ligues en seraient immédiatement venues aux mains ; mais le débarquement des Turcs à Otrante différa l'explosion des ressentiments et fournit au roi de France l'occasion de faire encore un appel à la concorde et à l'union des puissances italiennes [3].

II

PROJETS DE CROISADE (1480-1)

L'Italie devait oublier momentanément ses discordes pour unir ses efforts contre les Turcs qui semblaient organiser une expédition formidable contre elle. Ce danger pouvait, tout d'abord, ne pas sembler imminent, car, au lieu de débarquer sur les côtes occidentales de l'Adriatique, en profitant de l'anarchie

1. Lünig, *op. cit.*, II, 99.
2. Formentini, *op. cit.*, p. 195.
3. [Ici s'arrête la rédaction de M. Perret. Ce qui suit, jusqu'à la p. 218, a été rédigé, d'après les documents qu'il avait recueillis, par M. Spont.]

de la péninsule pour écraser le roi de Naples, Mahomet s'en prit à l'île de Rhodes, occupée par ses plus prochains ennemis, les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Mais il fut repoussé (23 mai-28 juillet 1480)[1].

Ce n'était toutefois qu'un répit, et il était évident qu'un jour ou l'autre l'esprit belliqueux des Turcs les pousserait contre l'Italie.

Louis XI devait tout naturellement saisir ce prétexte pour s'immiscer une fois de plus dans les affaires du pays. N'avait-il pas invoqué le danger turc comme une des excuses de son intervention dans la guerre des Pazzi, qu'il colorait ainsi d'une noble idée?

Jusqu'à quel point Louis XI était-il sincère? Il est permis de rester sceptique, tant il est malaisé de pénétrer les mystères de sa diplomatie. Un point qui est hors de doute, c'est que son intervention ne fut point désintéressée et inspirée par le seul zèle religieux : sa politique nous le montre guidé par des intérêts plus temporels. Dès lors, il n'y a guère lieu de croire qu'il voulût dépouiller l'Empereur du rôle de chef de la chrétienté, à moins qu'il n'en fît une sinécure : la succession de Charles le Téméraire l'animait, certes, contre ses héritiers, mais elle tenait son attention trop tournée vers la Flandre pour lui permettre une diversion en Orient. Il est infiniment plus probable qu'il était poussé par une ambition plus pratique, et plus con-

1. Malipiero, *Annali Veneti*, I, 123-130; Hammer, *op. cit.*, III, 279 et sqq. ; Pastor, *op. cit.*, II, 306-7 ; le *Voyage de la Saincte Cité de Hiérusalem, fait l'an mil quatre cens quatre vingtz*, publié par M. Schefer (Paris, 1882).

forme à sa politique passée : s'allier avec le pape contre son vieil ennemi, le roi de Naples, trop enclin à s'arroger une position au dessus de ses mérites [1].

La guerre des Pazzi durait encore, quand, au début de l'année 1480 (8 mars), trois ambassadeurs français arrivèrent [2] à Rome pour proposer au pape une confédération universelle contre les Turcs [3]. Une somme de douze cent mille ducats était nécessaire pour mener à bien la croisade ; l'Empereur en fournirait 200.000 ; Maximilien, les rois d'Angleterre et d'Espagne, chacun 100.000 ; l'Italie, 400.000 ; la France, 300.000 (dont les deux tiers tirés du trésor royal, et le dernier tiers, d'une décime sur les biens du clergé) [4].

Les agents de Milan, de Naples et de Florence parurent accueillir chaudement cette ouverture et la recommandèrent à leurs gouvernements [5].

Seule, Venise résista obstinément, et compromit tout [6]. Les intérêts de la chrétienté lui étaient indiffé-

1. Fr.-H. Delaborde, *op. cit.*, p. 140.

2. Nous n'avons pu retrouver leurs noms.

3. Dépêche de l'évêque de Côme et de Léonard Botta au duc de Milan (Rome, 9 mars 1480), publiée dans les *Notizenblatt*, VI, 249.

4. *Ibid.*, 250.

5. *Ibid.*, 253.

6. L'entente cordiale de Venise et des Turcs scandalisa toujours les puritains et les politiques du temps. Elle inspirera l'insipide réquisitoire de Jean le Maire de Belges, en 1509 : « Tirons oultre, et voyons comment, après la mort du duc Philippes Marie, comme les Venitiens. usurpateurs de seignouries, ne pretendissent a aultre chose, fors seullement d'avoir la duché de Milan, et a ceste cause ilz donnassent ores faveur a Francisque Sphorce contre les Milannois qui cryoient liberté, et tantost aprés les dictz Milannois contre Francisque Sphorce, troublans par ce moyen toute Ytalie, le grand turc Mahumeth Othuman, pre de cestuy-cy, par la lascheté de Jehan Justinian, Genevoys, print Constantinoble, l'an 1453, comme se lesditz Venitiens luy eussent donné nombre et loisibleté

rents, et sa conduite se réglait uniquement sur les nécessités du commerce; or, il est évident que celui-ci requérait impérieusement la paix de l'Archipel et des Echelles du Levant. Venise savait aussi que l'ère de la foi naïve et primesautière était close, que les conflits d'ambitions matérielles et d'amours-propres empêcheraient tout projet d'expédition commune d'aboutir. Le jeu eût été trop dangereux d'encourager les gouvernements chrétiens pour risquer d'être abandonnée par eux, seule en face de l'ennemi héréditaire. L'entente était précisément cordiale en ce moment, puisque Gentile Bellini s'était rendu à Constantinople pour peindre le portrait de Mahamet[1]. Et c'eût été folie de détruire ces bons rapports par une sentimentalité déplacée.

de ce faire; car qui ne deffent point un malfait, il semble qu'il le face. Toutesvoyes ilz disent que pour la secourir ilz firent de grans diligences en mettant sur mer ung nombre de leurs gallées, mais il ne s'y en trouva nulles au besoing. Bien y eut il a la prinse et d'icelle 47 de leurs marchans qui se disent gentils hommes prisonniers du Turc; mais, quelque cruel qu'il fust, il ne mesfit riens à leurs personnes : je ne sçay que cela peut signifier. En aprés ilz se monstrerent vouloir faire effort contre ledit Turc et entrer sur luy en la Morée, plus par paour de perdre ce qu'ilz y avoient que pour zeele de la foy, mais ainsi comme ilz alloyent froidement en besongne, enfin furent ilz reboutez bien facillement par le Turc, et leur duc Bertold tué devant Corinthe... Le Turc print Negrepont, moyennant la trahison d'ung Ytalien, nommé Thomas de Ligorne.. Et puis la cité de Corinthe en la Morée et toute la reste du pays il fit tributaire de luy... Tant importunerent ilz le Turc par humbles flatemens qu'il fut content leur octroyer une paix honteuse pour toute la chrestienté et dommageable pour eux... Avoir faict la paix au Turc, ilz vindrent tantost soubstenir la guerre contre le pape Sixte, et ce pour la maulvaise querelle des Florentins, pendant lequel temps le Grant Turc fit assiéger Rhodes et print Otrente, en Calabre. » (*La légende des Vénitiens*, dans les *OEuvres*, éd. Stecher, III, 391).

1. Thuasne, *Gentile Bellini et le sultan Mohammed II* (Paris, 1888). Malipiero, *op. cit.*, I, 123.

Rien ne put donc décider Venise à sortir de sa réserve, pas même la prise d'Otrante par les Turcs[1]; tout au contraire, elle se réjouit de ce coup porté à son rival, le roi de Naples (11 août 1480).

Elle accueillit fort mal une démarche de Maximilien, qui lui fit dire par l'évêque de Ceuta qu'il était disposé à traiter avec la France, au plus grand bénéfice de la chrétienté. Le Sénat encouragea fort l'archiduc à conclure la paix avec Louis XI, mais il refusa de rompre les engagements pris avec la Porte (13 sept. 1480)[2].

Louis XI dut connaître cette démarche. Il en fut très probablement avisé par Venise, et il se hâta d'agir pour ne pas laisser prendre l'avance à son rival Maximilien. Le cardinal Julien de la Rovère était venu l'exhorter à la sainte entreprise (été 1480); il n'avait fait que le confirmer dans ses bonnes dispositions[3]; il ne faudrait donc point exagérer l'effet de ses conseils. Le cardinal essaya vainement de réconcilier Louis XI et Maximilien[4]. Ces deux ennemis luttèrent pour l'honneur de conduire la croisade, comme ils avaient lutté en Flandre.

1. Cipolla, *op. cit.*, p. 604; Malipiero, *op. cit.*, I, 130; *Archivio storico per le provincie napoletane*, VI, 7 et suiv. (dépêches publiées par M. Foucard).

2. L'ambassadeur autrichien est appelé dans les documents vénitiens *episcopus Septensis*; or, on ne trouve pas d'évêque de Ceuta à cette époque (Gams, *Series episcoporum ecclesiæ catholicæ* (Ratisbonne, 1873), p. 25). Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 130.

3. Brosch, *op. cit.*, p. 15. L'auteur a ignoré la mission française à Rome, du printemps 1480.

4. Cf. dans Commynes-Lenglet, III, 596 et suiv., plusieurs documents relatifs à cette médiation avortée.

Toujours est-il que, au début de novembre 1480 [1], Jean Binel quitte la France, chargé d'une ambassade spéciale pour Venise. Binel est traité de « famosus doctor » dans les documents vénitiens, il est régent de la Faculté de droit à l'université d'Angers, et juge d'Anjou ; il touche une pension de 2000 livres. Il semble donc être un gros personnage, quoique le milanais Charles Visconti le considère peu et insinue que le choix d'un aussi médiocre émissaire montre le peu d'estime réelle où le roi tient les Vénitiens [2]. Binel doit pousser Venise à entrer dans la Sainte Ligue qui est en cours d'organisation : les efforts de la chrétienté seraient inutiles sans son concours. Au cas où elle objecterait que ses rivaux en Italie pourraient profiter de son entrée dans la confédération pour s'en retirer et l'écraser ensuite, Louis XI offre de faire cause commune avec elle contre ces traîtres. De plus, il est prêt à contribuer à la croisade pour une somme annuelle de trois cent mille écus [3].

Le 18 décembre 1480, Venise, tout en louant la piété de Louis XI, repousse ses propositions. Durant

1. Le 3 novembre, d'après M. Célestin Port, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire* (Angers, 1874), I, 35.

2. Dépêche du 16 novembre, de Tours (Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia*) : « Non mi par persona d'auctorità ne d'altre parte a questo bisogno. »

3. Binel a une mission accessoire : presser Venise de faire restituer les places aux Florentins par Jérôme Riario. Venise répondra qu'elle regrette certainement ces lenteurs, qu'elle désire par dessus tout la paix, que tout le monde en Italie devrait agir comme elle et sacrifier ses haines particulières au bien universel. Cf. *Notizenblatt*, VI, 256. Les instructions de Binel nous ont échappé ; mais Charles Visconti les analyse longuement dans sa dépêche déjà citée du 16 novembre ; elles sont d'ailleurs clairement résumées dans la Pièce just. nº XLIV, qui est la réponse de Venise aux ouvertures du roi de France.

dix-sept ans, elle a fait loyalement la guerre aux Turcs, et son zèle a été mal récompensé, puisque le pape a trahi la triple alliance. Aujourd'hui, à la suite du traité de 1479, Mahomet a permis aux Vénitiens de s'établir et de commercer en Turquie, et l'on ne peut demander à ces négociants de renoncer à ces avantages si péniblement acquis. Si Venise rompt avec le Sultan, celui-ci s'en prendra à elle seule du mal que lui fait la chrétienté, car Venise est sa plus proche voisine. Tout ce qui est possible, c'est de recouvrer Otrante et de repousser les Turcs en Albanie.

Le jour même où Binel échouait, Maximilien éprouvait à Venise une défaite analogue [1].

Cependant le pape hâtait les projets de croisade [2] : le 31 décembre, en présence de la commission de huit cardinaux qui avait examiné les ouvertures de Louis XI, il exposa aux ministres d'Espagne, de Naples, de Milan, de Ferrare, de Gênes et de Sienne, la nécessité de l'expédition et fixa la quote-part de subsides que chaque gouvernement devrait verser pendant trois années. De plus, il annonça l'envoi à Venise d'un légat chargé de la faire revenir sur son obstination [3].

Vers le 15 mars 1481, trois nouveaux ambassadeurs français arrivèrent à Rome : Jean de Cassagnes, seigneur de Gemozac, président au parlement de Bordeaux; Jean de Res, seigneur de Saint-Loup, et Raymond Péraud, archidiacre d'Aunis [4].

1. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 145 v°.
2. Il avait songé un instant à se réfugier en France (Sigismondo dei Conti, *op. cit.*, I, 108).
3. Chmel, *Notizenblatt*, VI, 347.
4. Volterra, *op. et loc. cit.*, 123.

Le 5 avril, Venise répétait à son agent en cour de Rome, Zacharie Barbaro, les lieux communs dont elle avait régalé Binel : impossibilité absolue de rompre avec les Turcs ; zèle ardent pour la cause chrétienne, etc [1]... Le 15 mai, deux des ambassadeurs français quittaient Rome pour tenter une démarche suprême auprès de Venise, qui fit encore une fois l'éternelle réponse déclinatoire (1er juin) [2].

Cela n'avait pas empêché Louis XI de recevoir solennellement, le 29 août, au Plessis-les-Tours, les bulles de Sixte IV prescrivant une trêve de trois ans à dater du 1er juin. Il avait cependant demandé que le pape garantît l'observation de la trêve par les ennemis de la France [3].

III

GUERRE DE FERRARE
(1482-3)

Mais l'abstention de Venise devait faire échouer tous

1. Dépêche du 5 avril à Barbaro : « Complures accepimus litteras vestras, et quamvis multa contineant pro solita vestra diligentia, non tamen omnia nostram exigunt responsionem, sed illa dumtaxat pars, ubi mentio fit de legatis Regiæ Majestatis Francorum, super qua intelleximus ex litteris diei XVII (elapsi) quantum vobis dixerat Summus Pontifex. » (Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXX, fol. 6). Cf. Jacques de Volterra, *op. cit.*, 123, 133.

2. Pièce just. n° XLV. — Péraud resta en cour de Rome (Schneider, *Die kirchliche und politische Wirksamkeit des legaten Raimond Peraudi* (Halle, 1882) ; Bertrand, *Biographie du cardinal Péraud, évêque de Saintes* (la Rochelle, 1887).

3. Raynaldi, *op. cit.*, XI, 5 ; Commines-Lenglet, IV, 44 ; Buser, *op. cit.*, III, 70.

ces beaux projets[1]. D'ailleurs, la mort de Mahomet II (3 mai 1481) permit au roi de Naples, aidé du pape, de profiter des difficultés de la succession du sultan pour reprendre Otrante (10 septembre)[2], et la croisade s'en tint là.

Les projets de croisade abandonnés, Louis XI trouva bientôt un autre prétexte pour intervenir dans les affaires d'Italie, et renouveler sa politique de la guerre des Pazzi. Venise avait de vieilles rancunes contre le duc de Ferrare, Hercule d'Este, qui avait épousé une fille du roi de Naples, et voulait lui reprendre Ferrare, jadis possession vénitienne (en 1308). D'autre part, Sixte IV voulait agrandir, aux dépens de Ferrare, l'apanage de son neveu, Jérôme Riario, prince d'Imola et de Forli. Dès le 29 janvier 1481, la rupture menaçait, puisque le Sénat refusait, ce jour-là, d'admettre à l'audience un agent de Ferrare[3]. Au mois de septembre suivant, la prise d'Otrante permit au pape de lever le masque : Jérôme Riario alla resserrer l'alliance conclue, le 11 mai 1480, entre son oncle et Venise. Mais la rupture fut remise au printemps suivant : le

1. Lünig, *op. cit.*, III, 122; Dumont, *op. cit.*, III, 2e partie, 76; Raynaldi, *op. cit.*, XI, 2; *Giornale ligustico*, t. VI (Grasso, *Documenti riguardanti la costituzione di una lega contra il Turco nel 1481*).

2. Thuasne, *Djem-Sultan* (Paris, 1892), p. 33; Guglielmotti, *Storia della marina pontificia nel medio evo* (Firenze, 1871), II, 444 et suiv. Malipiero, *op. cit.*, p. 433 : « El papa è andà à Civita Vecchia, per benedir la so armada che die andar contra Turchi; ma i patroni delle galie pretendo no esser più obligati per esser stà ricuperà la cità de Otranto. »

3. Malipiero, *op. cit.*, p. 251-298; *Commentarii della guerra di Ferrara*, di Marino Sanuto (Venezia, 1829); Cipolla, *op. cit.*, p. 603-640; Romanin, *op. cit.*, II, 406-417; Sismondi, *op. cit.*, VII, 187 et suiv.; Frantz, *op. cit.*, chapitres 6 à 8.

3 mai 1482, Venise dénonça la guerre contre Ferrare, que Naples, Milan et Florence prirent aussitôt sous leur haute protection. De sorte que l'Italie fut de nouveau partagée en deux camps[1].

Robert de San Severino, généralissime vénitien, franchit le Pô, le 20 novembre, et campa devant Ferrare. De son côté, Robert Malatesta, généralissime du pape, avait battu les Napolitains à Campo-Morto (21 août). Mais Malatesta mourut (11 sept.), et la Romagne se souleva en faveur de Naples.

Venise proposa d'opposer à Ferdinand le représentant des prétentions angevines, René de Lorraine, qui, depuis bientôt trois ans, était un de ses patriciens et son capitaine général[2]. Sixte IV sembla entrer dans ces vues, et, le 15 nov. 1482, Antoine Vinciguerra quitta Venise avec une bulle pontificale destinée au prince lorrain. Mais le pape n'avait qu'une médiocre confiance dans l'habileté de celui-ci, et il crut plus prudent de trahir Venise (12 déc. 1482) en traitant avec Ferrare. Venise avait trente jours pour se joindre à lui.

Venise se trouva donc seule contre l'Italie coalisée.

Cependant Vinciguerra écrivait (18, 24 déc.) que le duc de Lorraine était prêt à aller guerroyer en Italie,

1. Les prétextes invoqués étaient : un conflit de frontières, la fabrication du sel de Commacchio, l'excommunication du « visdomino » vénitien par l'evêque de Ferrare.

2. 16-17 avril 1480 (Arch. de Venise, *Grazie et privilegii*, II, fol. 58; *Commemoriali*, XVI, fol. 141 v°). Quittances du 11 mai et du 3 juillet 1481 (*Commemoriali*, XVI, fol. 155 et 160 v°; *Senato, Delib. secr.*, XXX fol. 138). Cf. Fr. Delaborde, *op. cit.*, p. 148-9; D. Calmet, *op. cit.*, V, col. 395.

avec le concours de deux Napolitains, Jacques Galéot et Celano. Le 28 janvier 1483, le Sénat vénitien applaudit à ces projets et pressa la venue du prince. Le 22 février, Jehannot de Molin, qui s'était offert quelques semaines auparavant pour ramener au plus tôt le duc, rapportait une réponse favorable[1]. Le duc arriva, le 13 avril, avec 1000 fantassins et 200 chevaux, et peu après il prenait le commandement des troupes vénitiennes à Lago Oscuro, tandis que San Severino, jetant un pont sur l'Adda, tentait vainement un coup de main sur Milan (15 juillet).

Louis XI, inquiet sans doute de l'entrée du duc de Lorraine, prétendant à la Provence, en Italie[2], crut le moment venu d'intervenir. Cette démarche fut spontanée, quoique Venise semble avoir devancé le roi par l'envoi d'Antoine Lorédan. C'est sur ces entrefaites, en effet, que celui-ci, ambassadeur désigné[3] de la Répu-

1. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXX, fol. 159 v°., 162, 162 v°. ; Malipiero, *op. cit.*, p. 229 ; D. Calmet, *op. cit.*, V, col. 401-2, place à tort le voyage de René en 1482.

2. Buser, *op. cit.*, p. 506, Vespucci à Florence (Rome, 23 août 1483) : René demande aux Suisses le libre passage pour une armée destinée à la Provence.

3. L'envoi de Lorédan en France pour y succéder à Bertucio Gabriel, décidé en principe le 24 octobre 1480 (Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 136 v°), avait subi de nombreux retards. D'abord, on avait voulu attendre pour le faire partir que son mandat de préposé aux Raisons nouvelles (voir sur cette magistrature le traité du gouvernement de Venise publié à l'appendice, B. N., fr. 5599, fol. 98 v°) fût expiré, ce qui eut lieu le 18 juin 1481 (Arch. de Venise, *Senato*, *Terra*, VII, fol. 124). Puis une année presque entière s'écoula sans qu'il fût question de son départ. Le 12 avril 1482, seulement, le Sénat l'autorisait à emporter avec lui, aux risques et périls de la Seigneurie, six cents ducats et à emmener, en plus de son train, deux mules, un muletier et quatre estafiers *ibid.*, fol. 144) ; le 17 décembre, il lui était enjoint de se tenir prêt à partir au premier ordre du Collège (*ibid.*, *Senato*, *Delib. secr.*, XXX,

blique en France, quitta Venise, le 3 juillet 1483 [1]. Ses instructions approuvées par le Sénat le 4 juin [2], avaient pour principal objet d'exposer à Louis XI les griefs de la Seigneurie contre le pape et Jérôme Riario. Il devait attirer l'attention du roi, — le premier des princes chrétiens, — sur les scandales de la cour de Rome, le prier de vaquer à la réforme de l'Église, et chercher à le convaincre que la convocation d'un concile général était nécessaire. Enfin, comme on savait à Venise l'état précaire de la santé du roi, les instructions prévoyaient incidemment sa mort, et, dans ce cas, prescrivaient à Lorédan de remplir sa mission auprès de son successeur ou des régents, et de profiter du désarroi qui accompagne toujours de pareils évènements pour étudier à loisir l'état du royaume et pénétrer les tendances générales du nouveau souverain.

Lorédan, arrêté à son passage par les Suisses qui, très attachés au Saint-Siège, ne le laissèrent partir qu'après lui avoir arraché la promesse de ne rien faire contre le pape [3], arriva à Paris après la mort de Louis XI, et fut très mal accueilli. Comme le pape avait excommunié (24 juin 1483) [4] tous les sujets de la Répu-

fol. 50 v°); mais survenaient de nouveaux délais dont la cause nous est inconnue, et c'est seulement le 12 mai 1483 que le Sénat décrétait que Lorédan devrait se mettre en route après la Pentecôte (*ibid.*, XXXI, fol. 18 v°).

1. Malipiero, *op. cit.*, p. 283.

2. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXXI, fol. 26. Elles ont été analysées par Buser, *op. cit.*, p. 231, et par Fr. Delaborde, *op. cit.*, p. 150.

3. Buser, *op. cit.*, p. 508.

4. Malipiero, *op. cit.*, p. 285.

blique, on interdit à l'orateur vénitien l'accès des églises et on l'invita même à quitter la France : il se retira à Lyon, où il attendit les ordres de son gouvernement et où on le tolérait à grand'peine[1]. Dans l'intervalle, le décès de Louis XI avait été annoncé à la Seigneurie, par René de Lorraine, le 8 septembre[2].

Les ambassadeurs de Louis XI étaient le comte de Listenay, Antoine de Montjeu et Thomas de Plaine. Listenay, qui ne devait rejoindre ses collègues qu'à Ferrare, ne se rendit point à Venise. Le choix de ces agents était heureux, car ils étaient tous trois d'origine bourguignonne, ce qui permettait de croire que Maximilien approuvait officieusement la démarche de la France. En outre, Montjeu était connu de Venise[3], et Plaine était agréable au pape, car il avait, comme chancelier de Maximilien, travaillé avec le cardinal de la Rovère à rapprocher la France et la Bourgogne en 1480.

Le 11 août, Montjeu et Plaine, après avoir agité le spectre ottoman, posèrent trois questions : Venise est-elle disposée à poser les armes ? pourra-t-on négocier sur le terrain du *statu quo ante bellum* ? l'arbitrage du pape et de Louis XI est-il accepté ? Le Sénat véni-

1. Malipiero, *op. cit.*, p. 281, a donné un fragment de la bulle d'excommunication qui a été imprimée dans Lünig (*op. cit.* IV, 1819). Cf. Cipolla, *op. cit.*, p. 621.

2. René de Lorraine, enrôlé comme capitaine général de la République, le 17 avril 1480 (Arch. de Venise, *Commemoriali*, XIV, fol. 151 v°), était revenu à Venise le 13 avril 1483, pour prendre la direction de la guerre.

3. Agent de Charles le Téméraire à Venise, le 7 oct. 1473, le 17 juin et le 1[er] oct. 1474 (*ibid.*, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVI, fol. 36 v°, 18 v°. Cf. B. N., ms. fr. 6985, fol. 175).

tien répondit en termes prudents[1] : après avoir pompeusement rappelé la lutte de 18 ans soutenue contre les Turcs, il affirme qu'il souhaite la paix ; il énumère ses griefs contre Ferrare, contre Milan, contre le pape, qui vient d'introduire 500 Turcs dans Rome, et il attend les « conditions honnêtes » qu'on pourra lui soumettre.

Peu satisfaits de ces échappatoires, les deux Français demandèrent de plus amples informations (13 août). On leur répondit qu'on ne pouvait accepter le *statu quo ante bellum*, et que Venise devait garder les conquêtes antérieures à la rupture avec le pape ; en outre, il fallait être remboursé des dépenses faites en soutenant San Severino contre Milan. La médiation du pape fut repoussée : seul, le roi de France fut pris pour arbitre. — Cinq jours plus tard, on laissait entendre aux Français qu'il serait bon pour eux d'aller sonder le pape avant de poursuivre la négociation, et on leur offrit, comme adieux, deux pièces d'étoffe de soie noire[2].

Montjeu et Plaine se rendirent à Ferrare, le 22 août 1483, et Listenay les y rejoignit quarante-huit heures après. Ils obtinrent des confédérés qu'un congrès se réunirait à Rome le 20 septembre. Le 30 août, les diplomates français avisèrent Venise de ce résultat, en la menaçant de la colère de leur maître, si elle résistait[3]. Le 3 septembre, le patricien Antoine Boldu fut chargé d'aller mettre sous les yeux des Français quelques dépêches interceptées, pour les édifier sur les

1. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXXI, fol, 58, 61. — Cf. B. N., ms. lat. 4154, fol. 249, la réponse du doge de Venise au bref de Sixte IV (17 janvier 1483).

2. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXXI, fol. 65-66.

3. *Ibid.*, fol. 82-83.

sentiments véritables des coalisés à l'égard de Venise.

La nouvelle de la mort de Louis XI interrompt les pourparlers qui n'aboutiront que le 7 août 1484.

IV

L'AVÈNEMENT DE CHARLES VIII [1]

A la mort de Louis XI (30 août 1483), la bonne intelligence créée par la paix du 9 janvier 1478 [2] continuait de régner entre la France et Venise : les deux gouvernements trouvaient leur profit dans cette entente, le gouvernement français, surtout des avantages politiques, le gouvernement vénitien, surtout des avantages pécuniaires. Avec Venise, Milan et Florence dans leur clientèle, les rois de France pouvaient, sinon dominer, du moins jouer un rôle considérable dans la péninsule, et espérer faire valoir un jour, avec succès, les prétentions sur le royaume de Naples que leur avait léguées la maison d'Anjou. A cet effet, Louis XI s'était intéressé à toutes les grandes questions qui avaient agité l'Italie : arbitre entre les deux ligues qui l'avaient divisée à la suite de la conjuration des Pazzi, il s'apprêtait, peu avant sa mort, à remplir le même office lors de la guerre de Ferrare, de façon à habituer les puissances italiennes à le considérer comme un médiateur souverain auquel elles pourraient recourir dans leurs démêlés.

1. [Ce qui suit jusqu'à la fin est la réimpression d'un mémoire publié par M. Perret dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, LI (1890), 630 à 644, sous ce titre : *Le renouvellement par Charles VIII du traité du 9 janvier 1478 entre la France et Venise*].

2. Voyez plus haut, chap. VIII, 3e partie.

Cette habile politique, qui avait relevé l'influence française au delà des monts, allait sans doute porter ses fruits, et entrer dans la période active, quand la mort de Louis XI vint interrompre ses progrès : mais, si la dame de Beaujeu et ses conseillers, empêchés par les difficultés dont ils étaient entourés, ne pouvaient poursuivre les plans du roi, ils étaient tellement imbus de son esprit et de ses principes que tout naturellement ils devaient entretenir et renouveler les alliances qui avaient tant élevé la réputation de la France pendant les dernières années ; l'alliance vénitienne était de celles-là : il était donc probable que sa confirmation ne rencontrerait aucune opposition de la part du gouvernement français, quel qu'il fût. La Seigneurie avait su, en effet, se préparer des amis dans les deux camps qui partageaient alors la France, et le duc d'Orléans fut un instant son protecteur.

Pour d'autres motifs, les dispositions de la Seigneurie étaient identiques. Au point de vue purement politique, l'alliance de la France, — maintenant surtout que le duc de Bourgogne, devenu archiduc d'Autriche, négligeait l'Italie, — lui offrait certaines garanties vis-à-vis de ses rivaux italiens. Son principal compétiteur, le duc de Milan se trouvait par là sous le coup de la menace perpétuelle d'une revendication de la famille d'Orléans. Peu redoutable si elle se produisait isolée, cette revendication, soutenue en commun par la France et Venise, pouvait ébranler sur le trône une dynastie encore mal affermie. Par suite, le roi de Naples avait intérêt à ménager la République qui eût pu, en cas de

dissentiment, favoriser la maison de France et, par exemple, la convier à faire valoir ses droits sur le Napolitain. Au point de vue commercial, les bénéfices de l'alliance française étaient peut-être plus grands et dans tous les cas plus immédiats. Elle avait rouvert les ports de la France aux convois de la République, dont les sujets protégés rapportaient chaque année un gain supérieur à 300.000 écus : il fallait donc, avant tout, maintenir cet état de choses et ne rien épargner pour ne pas voir revenir les jours peu éloignés où des corsaires, Colomb entre autres, munis de lettres de marques du roi, faisaient la chasse aux bâtiments vénitiens qui se rendaient en Flandre et en Angleterre.

Si donc il importait au nouveau roi de France de confirmer la paix du 9 janvier 1478, il n'importait pas moins à Venise de la renouveler. Dans ces conditions, tout permettait de présager que ce résultat serait promptement atteint : néanmoins, les négociations durèrent près d'un an.

La mort de Louis XI, si elle ne rendait pas inutile la mission de Lorédan, devait, du moins, en modifier le but. Les hommes d'État vénitiens étaient trop rompus aux affaires pour se faire illusion sur ce point, trop au courant des choses de France pour ignorer les embarras intérieurs, les compétitions qui, dès le début du règne, allaient paralyser les mouvements de la dame de Beaujeu et de ses conseillers [1], et les forcer à renon-

1. Voy. dans Buser, *op. cit.*, p. 242, l'analyse d'une lettre de Lionetto de Rossi à Laurent de Médicis (14 mai 1484).

cer momentanément à l'accomplissement des desseins du feu roi sur l'Italie. La Seigneurie comprit que solliciter dans ces conditions une intervention française, sous quelque forme que ce fût, serait folie; elle estima plus urgent, — quitte à y revenir plus tard, — d'obtenir avant tout la confirmation de la paix de 1478 [1]. Cependant, bien qu'elle reconnût dès lors que les instructions de Lorédan demeureraient lettre morte, elle ne voulut rien brusquer et attendit pour les corriger ou les compléter que le gouvernement royal lui eût donné signe de vie et manifesté les intentions qui l'animaient à son égard.

Son attente fut de courte durée : le 22 septembre 1483, Charles VIII notifiait à la Seigneurie la mort de son père et son avènement par une lettre très affectueuse et remplie d'assurances de sympathie. Le 29 octobre, la Seigneurie répondait par des protestations du même goût [2]. Dans cette correspondance officielle, pas la moindre allusion n'était faite à la mission de Lorédan et au renouvellement de la paix; mais le même jour le Sénat adressait à Lorédan une dépêche, où la Seigneurie dévoilait le fond de sa pensée [3]. Elle ordonnait à son

1. Le traité du 9 janvier 1478 n'était pas dénoncé par la mort de Louis XI : ce pacte était perpétuel et obligeait les successeurs des deux contractants (Lünig, *op. cit.*, IV, 1803). On conçoit cependant qu'à une époque formaliste, par excellence, comme le moyen âge, la Seigneurie ait eu des doutes et ait voulu s'entourer de la garantie d'une confirmation.

2. Nous n'avons pu retrouver la lettre de Charles VIII, mais les termes chaleureux de la réponse vénitienne permettent d'en deviner le contenu (Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXXI, fol. 101 v°).

3. *Ibid.*, fol. 102. Une note indique que cette lettre, mise aux voix en même temps que celle au roi de France, ne fut expédiée que le

agent de s'occuper, toutes choses cessantes, de la confirmation du traité de 1478 : afin de faciliter ses démarches, le même courrier lui portait des copies de la lettre du roi, de la réponse qu'on lui faisait et du traité du 9 janvier 1478. De plus, à cet envoi étaient joints les pouvoirs nécessaires pour négocier et signer le renouvellement de la convention[1].

Cependant, les dangers qui menaçaient Venise devenaient de plus en plus pressants. Alphonse, duc de Calabre, avait gagné la Lombardie pour s'opposer aux progrès du capitaine général de la République, San Severino, qui avait franchi l'Adda : il le repoussa sur le territoire de Brescia pendant que Ludovic le More envahissait celui de Bergame[2]. Dans ces graves circonstances, la Seigneurie, livrée à ses seules ressources, imagina une habile diversion ; à défaut du concours du gouvernement français, elle invoqua celui de la famille d'Orléans, en essayant de réveiller chez son chef ses prétentions sur le duché de Milan. Ce plan offrait plusieurs avantages. S'il réussissait, le duc de Milan, le plus redoutable des adversaires de la République, devrait songer à se défendre lui-même, avant de poursuivre sa campagne contre Venise; puis la Seigneurie pourrait se faire un mérite auprès de la dame de Beau-

2 novembre. En même temps, la Seigneurie se rappelait à la bienveillance du duc de Bourgogne par une missive particulière (*ibid.*, fol. 102).

1. Arch. de Venise, *Sindicati*, II, fol. 103. Il est à remarquer que ce document est daté du 31 octobre. Ce pouvoir est inséré aussi dans l'instrument authentique du traité (*Bibl. de l'Ecole des Chartes*, LI (1890), 644 à 651).

2. Cipolla, *op. cit.*, p. 621.

jeu d'avoir, en donnant un but à son ambition, écarté le prince turbulent qui l'inquiétait tant ; enfin, si cette démonstration avortait, elle pourrait toujours se prévaloir de l'avoir tentée. D'un autre côté, au cas peu probable où le duc d'Orléans triompherait du parti beaujolais et serait investi de la régence, il ne saurait savoir mauvais gré à la Seigneurie de l'avoir, au nom de leurs intérêts communs, invité à faire valoir ses droits sur le Milanais.

En conséquence, le 17 novembre 1483[1], la Seigneurie, — sur l'avis conforme du Sénat, qui adoptait cette dépêche à l'unanimité, — mandait à Lorédan de sonder les dispositions de Louis d'Orléans quant à Milan, de provoquer ses confidences et de l'engager à essayer la conquête de ce pays qui lui appartient de droit[2] ; il lui démontrerait que l'occasion présente était unique et on ne peut plus propice ; il lui promettait l'appui de la République, décidée à ne rien négliger pour que son entreprise ait une heureuse issue.

Ces préoccupations n'absorbaient pas tellement la Seigneurie qu'elle perdît de vue le renouvellement du traité de 1478. Afin de l'obtenir plus rapidement, elle s'efforçait de multiplier ses amis dans l'entourage du

1. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXXI, fol. 105. Cette dépêche ne fut expédiée que le 19 décembre (Buser, *op. cit.*, p. 509). M. de Maulde (*op. cit.*, p. 282) paraît ne pas attacher d'importance à cette démarche ; selon nous elle n'était pas simulée.

2. « ...Curate preterea menti ipsius Aurelianensis eumque excitare ad capiendam impresiam status Mediolani sibi jure spectantis, ostendendo sibi opportunitatem propter præsens bellum quod cum ipso statu habemus hortandoque ut magnanime se preparet et accingat ad ipsam impresiam... » (Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXXI, fol. 105).

roi et, de préférence, parmi les grands seigneurs de la cour. Elle chargeait Lorédan d'exprimer au duc de Lorraine tous les regrets que son départ avait causés à Venise, et de le féliciter d'être rentré en possession de la Provence, s'il était vrai, ainsi que le bruit en était répandu en Italie, que Charles VIII la lui eût rendue. Il attesterait de nouveau au duc de Bourbon les sentiments de respect et d'amitié de la Seigneurie envers lui et s'ingénierait pour se concilier ses bonnes grâces[1]. Si les ennemis de Venise députaient en France de nouveaux légats, Lorédan avait ordre de déjouer leurs menées et de s'aider des partisans de la République pour soustraire le roi à leur influence. Enfin, on lui annonçait le prochain envoi de trois orateurs solennels[2] qui iraient complimenter Charles VIII à l'occasion de son avènement. Cependant Lorédan n'était pas resté inactif : le 11 décembre, il pouvait d'Orléans informer la Seigneurie que le roi lui avait enfin donné audience[3], et, après lui avoir fait le meilleur accueil, avait consenti avec plaisir à la rénovation du traité qui liait la République à son prédécesseur. — Le 16 janvier 1484, le

1. La Seigneurie ne jugea pas suffisant de faire transmettre ces protestestations au duc de Bourbon par l'intermédiaire de Lorédan, et le 20 janvier elle les adressait directement au duc (Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXXI, fol. 124 v°).

2. Élus séance tenante, ces orateurs étaient Marc-Antoine Morosini, Luc Zeno et Bernard Bembo. Ils ne partirent pas : Zeno et Bembo déclinèrent cette mission; le 3 février 1484, ils furent réélus (*ibid.*, *Senato, Terra*, IX, fol. 55). mais ne durent pas s'éloigner, car il n'est plus question de cette légation après cette date.

3. On se souvient qu'à son arrivée une sorte de quarantaine avait été infligée à Lorédan. qui avait dû se retirer à Lyon ; Anne de Beaujeu, mieux inspirée, peut-être sur les instances du duc d'Orléans, venait, sans doute, de lever cette interdiction.

Sénat approuvait un projet de réponse qui était expédié le lendemain[1] à Lorédan. Après l'avoir chargé de remercier le roi de ses bonnes dispositions, la Seigneurie, l'esprit désormais en repos sur ses relations à venir avec la France, revenait à son thème favori : elle faisait proposer au seigneur de Beaujeu et au duc de Bourbon d'entreprendre, pour le compte de Charles VIII, la conquête du royaume de Naples. Les arguments qu'elle employait étaient de la même nature que ceux dont elle avait fait usage vis-à-vis du duc d'Orléans : le roi Ferdinand, disait-elle, détient Naples au mépris des droits de la maison de France ; ce prince, d'un esprit inquiet, est un fléau pour ses voisins ; c'est lui qui a été l'instigateur de la guerre qui désole maintenant l'Italie ; c'est lui, en effet, qui a conseillé au duc de Ferrare de rompre les traités qu'il avait avec la République. comme c'est lui qui pousse encore Ludovic le More à usurper le duché de Milan aux dépens de son neveu Galéas. Sa conduite lui a aliéné tout le monde ; le sourd mécontentement qui s'est accumulé contre lui éclaterait, sans aucun doute, si le roi de France revendiquait, les armes à la main, cette partie de son héritage ; les circonstances actuelles, — la guerre que Venise soutient contre lui, — serviraient à merveille Charles VIII qui aurait de plus l'avantage de défendre une cause juste. — La Seigneurie n'oubliait pas le duc

1. Cette réponse était l'œuvre de Marc Barbarigo, Frédéric Cornaro, Pierre et François Priuli, Sages du Conseil, et de Jean de Lezze, Marin Venier, Jean Morosini et Antoine Grimani (Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXXI, fol. 123 v°). Les passages essentiels de cette dépêche ont été publiés par Buser, *op. cit.*, p. 509.

d'Orléans, elle recommandait à Lorédan de lui exposer le succès des troupes vénitiennes qui, après avoir chassé du territoire de la République ses ennemis, leur avait enlevé deux ou trois places de peu d'importance, et de lui réitérer ses offres de service et ses exhortations ; les circonstances sont favorables, le peuple de Milan est las du joug de Ludovic le More et n'aspire qu'à le secouer ; que le duc d'Orléans paraisse et il sera salué comme un libérateur et un sauveur. La Seigneurie ne jugea pas ces instances assez fortes : le 4 février, elle les renouvelait en formulant avec plus de précision ses promesses d'assistance et ordonnait à Lorédan de les transmettre, ainsi rectifiées, à Louis d'Orléans [1]. Ce recours à l'étranger a lieu de surprendre de la part de la seigneurie de Venise, dont la politique fut toujours contraire à l'établissement des ultramontains dans la péninsule ; aussi convient-il de ne pas s'abuser sur la sincérité de cette double invitation ; au fond, il n'y avait là rien de sérieux. Venise entendait se servir des Français pour battre en brèche ses adversaires, les effrayer tout au moins et les contraindre à la paix : mais de là à admettre l'installation de la maison de France à Naples et d'une de ses branches à Milan, il y avait loin ; ce pas, la République ne l'eût jamais franchi :

1. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXXI, fol. 131 v° : « ...Cui (duc d'Orléans) subjungite et ample ac libere offerte nos esse usuros omnibus viribus nostris contra dictum presentem statum Mediolanensem in his partibus, ut facilius et celerius illa predictum justum et honestum desyderium suum adimpleat, quo nihil gratius et jocundius nobis afferri poterit. » Cette dépêche, présentée par les Sages du Conseil et les Sages de Terre ferme, réunissait 135 suffrages contre 6 opposants et 4 abstentions.

le jour où elle eût vu les Français victorieux et près de s'implanter en Italie, elle se serait retournée contre eux, et, comme elle devait le faire en 1495, se serait au besoin unie, pour les combattre, à ses ennemis de la veille.

Les déclarations et les ouvertures de la Seigneurie impressionnèrent fortement le duc d'Orléans et le gagnèrent à la République. Il semble qu'il prit en mains ses intérêts et s'entremit auprès du roi afin que sa promesse reçût une prompte exécution. Le duc fit, en effet, désigner pour s'aboucher avec Lorédan, en même temps que le chancelier Guillaume de Rochefort, qui avai déjà négocié avec Venise[1], un de ses conseillers en qui il avait le plus de confiance, Gilbert du Puy, seigneur de Vatan[2], son premier chambellan et grand maître. De plus, la Seigneurie attribua au prince le mérite de la confirmation octroyée par Charles VIII[3].

Quoi qu'il en soit, la Seigneurie, le 16 janvier,

1. Guillaume de Rochefort avait été envoyé à Venise par Charles le Téméraire en 1473. Sur cette ambassade, cf. D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, IV, 414. Voyez plus haut, p. 10.

2. R. de Maulde, *Procédures politiques du règne de Louis XII* (Coll. de documents inédits sur l'histoire de France. Paris, 1885), p. 934.

3. Aussitôt cette confirmation obtenue, la Seigneurie, le 5 novembre, exprimait au duc sa reconnaissance pour les bons offices qu'il lui avait prêtés (Arch. de Venise, *Collegio*, *Lettere secr.*, IV, 1484-1489, fol. 31 v°). Il est à noter aussi que, lorsque les commissaires royaux furent tombés d'accord et qu'il s'agit de dresser le protocole, sur les trois témoins appelés, deux étaient dévoués au prince, Alexandre de Mallabal, seigneur de la Monta, chambellan de Louis d'Orléans (Maulde, *Procédures*, etc., p. 1052), et Scipion de Bombelles, professeur de droit civil et canon, qui devait être le frère ou au moins un parent de Salomon de Bombelles, médecin de Louis d'Orléans (*ibid.*, p. 1080); enfin, Guillaume Calipel, le notaire qui rédigea le contrat, était secrétaire du duc (*ibid.*, p. 1026).

croyait cette confirmation accomplie depuis longtemps [1] ; c'était là une illusion de son impatience ; il devait se passer plus de six mois entre la promesse et son accomplissement, et ce délai est tout naturel. D'abord, de plus graves soucis, les intrigues concurrentes des Beaujeu et du duc d'Orléans, la session des états généraux, aux travaux desquels les deux commissaires royaux prirent une part importante, Guillaume de Rochefort comme représentant du gouvernement, le seigneur de Vatan comme commissaire de Louis auprès des états [2], accaparaient toute l'attention. Puis il est probable que les délégués du roi et Lorédan, bien que l'entente entre eux existât sur tous les points essentiels, durent avoir, avant de réaliser l'instrument authentique, quelques conférences préliminaires où ils réglèrent les derniers détails. Toujours est-il que c'est le 7 juillet seulement, à Paris, dans la maison du chancelier, que les articles furent couchés par écrit et l'acte dressé en due forme par le notaire Guillaume Calipel, prêtre du diocèse de Tours, en présence de Alexandre Mallabal, écuyer, chambellan du duc d'Orléans, de Scipion de Bombelles, professeur de droit écrit et canon, et de Jean le Bourguignon, serviteur du chancelier.

La nouvelle convention consacrait tous les principes posés en 1478 : elle reproduisait donc purement et sim-

1. Elle sollicitait même alors du roi un service en qualité d'alliée : on craignait une disette de blé à Venise, et, le 22 janvier 1484, les chefs du Conseil des Dix chargeaient Lorédan de prier Charles VIII de laisser sortir du Languedoc 10,000 setiers de blé qu'on transporterait à Venise, de façon à parer à la famine (Arch. de Venise, *Capi del Consiglio de X*, *Lettere*, II, 1476-1483).

2. R. de Maulde, *Hist. de Louis XII*, I, 79.

plement tous les articles inscrits dans le traité du 9 janvier, sauf cependant l'article 4, dit des réserves. C'était celui qui, sous Louis XI, avait été le plus difficile à rédiger d'une façon satisfaisante pour les deux parties et sur lequel s'était concentré le débat des plénipotentiaires. Chacun des contractants, on l'a vu plus haut [1], s'était efforcé de faire comprendre dans la paix ses amis et d'en faire exclure ses ennemis : ainsi le roi avait voulu, — et ses exigences avaient manqué tout compromettre, — que la Seigneurie s'engageât formellement à ne pas favoriser Marie de Bourgogne, avec qui il était en guerre, mais qui était l'alliée de la République, et par contre que le traité en question ne préjudiciât pas à sa vieille amitié avec Florence; il n'avait pas gagné le premier point, toutefois la Seigneurie lui avait cédé d'autant plus volontiers le second que Florence, membre de la ligue italienne, était par là même alliée de Venise; cependant, afin de prévenir de nouvelles prétentions du roi, elle avait réclamé et obtenu le traitement réciproque, c'est-à-dire l'insertion de son alliance avec Florence. En 1484, de ces deux clauses, la première n'avait plus d'intérêt, et personne, en admettant qu'on eût gardé mémoire de ce qui s'était passé il y a six ans, ne songeait à soulever la question; Marie de Bourgogne était morte (27 mars 1482) et ses successeurs vivaient en paix avec Charles VIII. Pour Florence, c'était bien différent : Venise était en guerre avec cette république, qui continuait à entretenir de bons rapports avec la cour de France. Cette situation pouvait être la

1. Ci-dessus, p. 105 et suiv.

source de grosses difficultés si les négociateurs français exigeaient le maintien textuel du passage qui réservait l'alliance de leur maître avec Florence. Soit que le gouvernement français n'attachât pas grande valeur à l'amitié des Florentins, soit que Lorédan et les commissaires royaux, sous l'influence du duc d'Orléans, se soient appliqués à écarter ce sujet irritant, ils aboutirent à un compromis, sans qu'il soit demeuré trace d'une discussion entre eux. Il semble donc que d'un accord unanime ils convinrent de substituer à la rédaction de 1478 une rédaction beaucoup plus anodine et plus vague ; celle-ci empruntait à la première tout son début, qui roulait sur des généralités et comportait l'obligation mutuelle des deux pays de ne pas aider les ennemis de l'autre ; mais tout ce qui avait trait à Milan et à Florence, tant au titre d'alliés de la France que de Venise, était supprimé, leur nom ne figurait même pas dans le protocole, de même qu'aucun allié des deux parties n'était mentionné ; il était seulement stipulé d'une façon générale que seraient réservées les alliances qui seraient introduites de part et d'autre dans les quatre mois[1]. La ratification de la Seigneurie devait aussi être parvenue en France dans ce délai.

1. Pour plus de clarté, voici les deux textes :

1478.	1484.
« ... reservé toutefois et demeurant sans prejudice de l'alliance que a present lesdits de Venise ont avec le duc de Milan et la Seigneurie de Florence a la conservation de leur etat seulement... *Item* et en ce present traité nous (Louis XI) avons,	« ... reservatis tamen illis confederationibus quas ipse principales partes duxerint in mensibus quatuor declarare. »

Le 22 juillet, de Paris où il séjournait avec la cour[1], Lorédan rendait compte à son gouvernement des résultats acquis ; il lui adressait l'instrument du traité qui avait été recopié dans l'intervalle. Le roi n'attendait plus pour promulguer la paix que la ratification solennelle de la Seigneurie. Celle-ci, le 17 août[2], répondit à Lorédan et lui indiqua la conduite qu'il devait tenir : avant tout il présenterait au roi les remerciements de la République, de manière qu'il en fût content; elle lui envoyait en même temps la ratification demandée[3], lui recommandait de ne la délivrer que contre échange des lettres royales dressées en bonne forme ; elle lui annonçait l'arrivée prochaine de la liste des confédérés qu'elle voulait réserver, et l'autorisait à faire au chancelier un cadeau dont la valeur n'excéderait pas deux cents ducats. La Seigneurie témoignait encore une joie très

aussi de notre part, expressement reservé et reservons toutes les amitiés, confederations et alliances que nous avons avec la Seigneurie et Communauté de Florence, auxquelles nous ne voulons et n'entendons en quelque maniere prejudicier ne deroger ; mais voulons et entendons icelles entretenir et garder nonobstant ce present traité et sans que par icelui y soit en quelque maniere ni en quelque partie derogé. » (Lünig, *op. cit.*, IV, 1882).

1. Voy. dans Pélicier, *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*, (Paris, 1882), l'itinéraire de Charles VIII, p. 289.

2. Arch. de Venise, *Senato*, *Delib. secr.*, XXXII, fol. 80 v°. — La lettre fut expédiée le 19 août.

3. *Ibid.*, fol. 81-82.

vive de ce que la concorde fût rétablie entre les princes[1]; elle communiquait à son envoyé une nouvelle analogue : la guerre de Ferrare était achevée, Venise venait de conclure avec la ligue italienne une paix[2] qu'elle estimait être durable et qui la laissait maîtresse de la Polesine de Rovigo ; toutes les autres conquêtes devaient être restituées de part et d'autre : Robert de San Severino, lieutenant général de la République, devenait le capitaine général de la nouvelle confédération. Enfin, — et c'est par ce témoignage de satisfaction qu'elle finissait sa dépêche, — elle promettait à Lorédan, qui, paraît-il, avait hâte de regagner Venise, de le rappeler sous peu. Elle remplissait bientôt cette promesse : le 27 août, elle lui écrivait que, si rien de nouveau ne survenait, il pourrait, dès qu'il aurait terminé les dernières affaires dont sa dépêche précédente l'entretenait, prendre congé du roi et des autres princes français et se rapatrier[3].

1. Il s'agit sans doute de l'accalmie qui se fit dans les relations des Beaujeu avec Louis d'Orléans, à la suite du sacre de Charles VIII, à Reims (30 mai) ; ce répit dura jusqu'au mois d'août et fut surtout marqué par la présence du duc d'Orléans à l'entrée du roi à Paris (5 juillet) et les joutes qu'il courut en son honneur (Maulde, *Hist. de Louis XII*, II, 100. Pélicier, *op. cit.*, p. 83).

2. C'est le traité de Bagnolo, ménagé le 7 août 1484 par J.-J. Trivulce (Brosch, *op. cit.*. p. 307, note 67); il a été imprimé dans Dumont, *op. cit.*, III, 2e partie, 128. Voy. sur ses préliminaires, Cipolla, *op. cit.*, p. 624-5 ; Romanin, *op. cit*, IV, 416, et Malipiero, *op. cit.*, p. 269.

3. Arch. de Venise, *Senato, Delib. secr.*, XXXII, fol. 87. — Votée le 27 août par le Sénat, cette dépêche ne fut expédiée que le 29. Le séjour de Lorédan en France s'était prolongé au delà de ce qu'on avait prévu ; il avait épuisé ses ressources et, le 14 mai, la Seigneurie acceptait la proposition des banquiers Garzoni qui s'offraient de lui faire tenir les fonds dont il pourrait avoir besoin (*ibid.*, *Senato, Terra*, IX, fol. 78).

Lorsque Lorédan reçut ce dernier message, la ratification du roi était déjà donnée : le 24 septembre, en effet, à Bois-Malesherbes[1], dans un conseil[2] auquel assistaient le duc d'Orléans, les comtes de Clermont, de Vendôme, de Dunois, le maréchal de Gyé, les seigneurs de Richebourg, de Mailly, de Boisy, le gouverneur de Tours, le bailli de Meaux, Adam Fumée, Etienne Pascal et Philippe Baudet, Charles VIII signait les lettres patentes qui portaient confirmation de la paix de 1478. Une expédition de ces lettres fut remise à Lorédan qui la rapporta à son gouvernement[3].

La Seigneurie ne tardait pas à faire l'office de fidèle amie de Charles VIII : le 22 octobre[4], elle lui notifiait qu'elle l'avait énuméré parmi ses alliés dans le traité de Bagnolo et le suppliait de ne pas se formaliser de cette initiative qu'elle n'avait assumée qu'avec le désir de lui complaire. Le 5 novembre, Lorédan avait regagné Venise ; aussitôt[5] la Seigneurie accusait réception à Charles VIII de l'acte de ratification qu'il lui avait transmis par Lorédan et le remerciait des nombreuses marques d'amitié dont il l'avait comblée par égard pour elle. La

1. D'après la pièce conservée aux Archives de Venise (cf. ci-dessous, note 3) ce lieu s'appellerait Bois-des-Bonnes-Herbes (*Boscum bonarum herbarum*) ; il s'agit bien de Bois-Malesherbes, propriété de l'amiral de Graville ; l'itinéraire du roi tranche tous les doutes à cet égard (Pélicier, *op. cit.*, p. 289).

2. Il est à remarquer que les *Procès-verbaux des séances du conseil de Charles VIII*, publiés par A. Bernier (Coll. de documents inédits sur l'hist. de France), Paris, 1836, n'en parlent pas.

3. Arch. de Venise, *Commemoriali*, XVII, fol. 52, 83, document publié par nous dans la *Bib. de l'École des Chartes*, LI, 644-651.

4. Arch. de Venise, *Commemoriali*, XVII, fol. 43.

5. *Ibid.*, *Collegio*, *Lettere secr.*, IV (1484-1485), fol. 32.

réponse du roi, lue au conseil, siégeant à Gien, le 29 novembre, était des plus cordiales[1]; Charles VIII applaudissait le doge d'avoir pu restaurer la paix en Italie; il se réjouissait d'avoir été compris dans cette paix; il se louait fort de Lorédan, à qui il serait heureux, disait-il, de prouver, le plus tôt possible, son contentement et sa gratitude.

La paix de 1484, bien qu'elle ait été, en quelque sorte, une pure formalité, fut moins stable et moins sûre que celle qui l'avait précédée et dont elle n'était que la continuation. D'abord, le roi la respecta moins rigoureusement que son père n'avait respecté celle de 1478; elle était à peine signée que Charles VIII la violait : Colomb poursuivait des galères de la Seigneurie et en capturait quelques-unes[2]; et, après cette crise promptement dénouée, l'harmonie entre les deux Etats ne fut plus troublée jusqu'à l'expédition de Charles VIII en Italie; mais alors, quand le roi, au nom des encouragements donnés en 1484 par Lorédan au seigneur de Beaujeu, voulut se réclamer de cette alliance qui, loyalement observée, eût pu servir précieusement ses projets, la Seigneurie commença par se retrancher derrière des réponses équivoques, puis finalement, jetant le masque, se déclara ouvertement contre lui et organisa la sainte

1. Arch. de Venise, *Atti diplomatici misti*, n° 60 (original), *Commemoriali*. XVII, fol. 52 (copie). Cette lettre a été publiée par Bernier, *op. cit.*, p. 191.

2. Harrisse, *Les Colombo de France et d'Italie* (Paris 1874), p. 44 et suiv.; P.-M. Perret. *Notice biographique sur Louis Malet de Graville, amiral de France* (Paris, 1889), p. 75-80, et Rawdon Brown, *op. cit.*, I, nos 492, 498, 504, etc.

ligue qui devait le forcer à abandonner précipitamment la péninsule. Certes, on peut supposer que Venise, si Charles VIII se fût contenté de la politique d'arbitrage pratiquée par Louis XI, n'eût pas embrassé un parti aussi extrême ; toujours est-il que la paix de 1484, appréciée d'après ses conséquences absolues, ne procura des avantages palpables qu'aux Vénitiens, dont elle développa singulièrement le négoce, tandis qu'elle ne paya la France que de chimères.

APPENDICE

I

TRAITÉ DU GOUVERNEMENT

DE LA CITÉ ET SEIGNEURIE DE VENISE

NOTE PRÉLIMINAIRE

[On connaît de cet ouvrage trois manuscrits : un à Chantilly, dans la bibliothèque de Mgr le duc d'Aumale et deux à la Bibliothèque nationale. Le ms. de Chantilly (nº 1344 de l'inventaire) est un livre admirablement calligraphié et richement orné qui a été exécuté vers la fin du xve siècle, ou, au plus tard, dans les premières années du xvie pour l'amiral Louis Malet de Graville dont il porte les armes (de gueules à trois fermaux d'or) au bas du cinquième feuillet et dans plusieurs des lettres ornées qui commencent les chapitres [1]. Il se compose de 88 feuillets non numérotés écrits à deux colonnes de 40 lignes ; hauteur : 0 m 43 ; largeur : 0 m 31. Il est orné de belles miniatures, de lettres initiales en couleur et de dessins coloriés qui sont une partie essentielle de l'ouvrage, car le texte s'y réfère. La table occupe les feuillets 2-4. Au feuillet 4 vº on voit la place Saint-Marc, et au feuillet 5, où commence le texte, est représenté le doge entouré de huit personnages, dont quatre sont habillés de rouge, trois de violet, un de noir. Ce manuscrit, bien qu'exécuté avec grand soin, renferme un certain nombre de fautes qui ont passé dans les deux copies conservées à la Bibliothèque nationale sous les nos 5599 et 5600 du fonds français [2].

Le ms. 5599, provenant de Hurault de Boistaillié [3], comprend 183

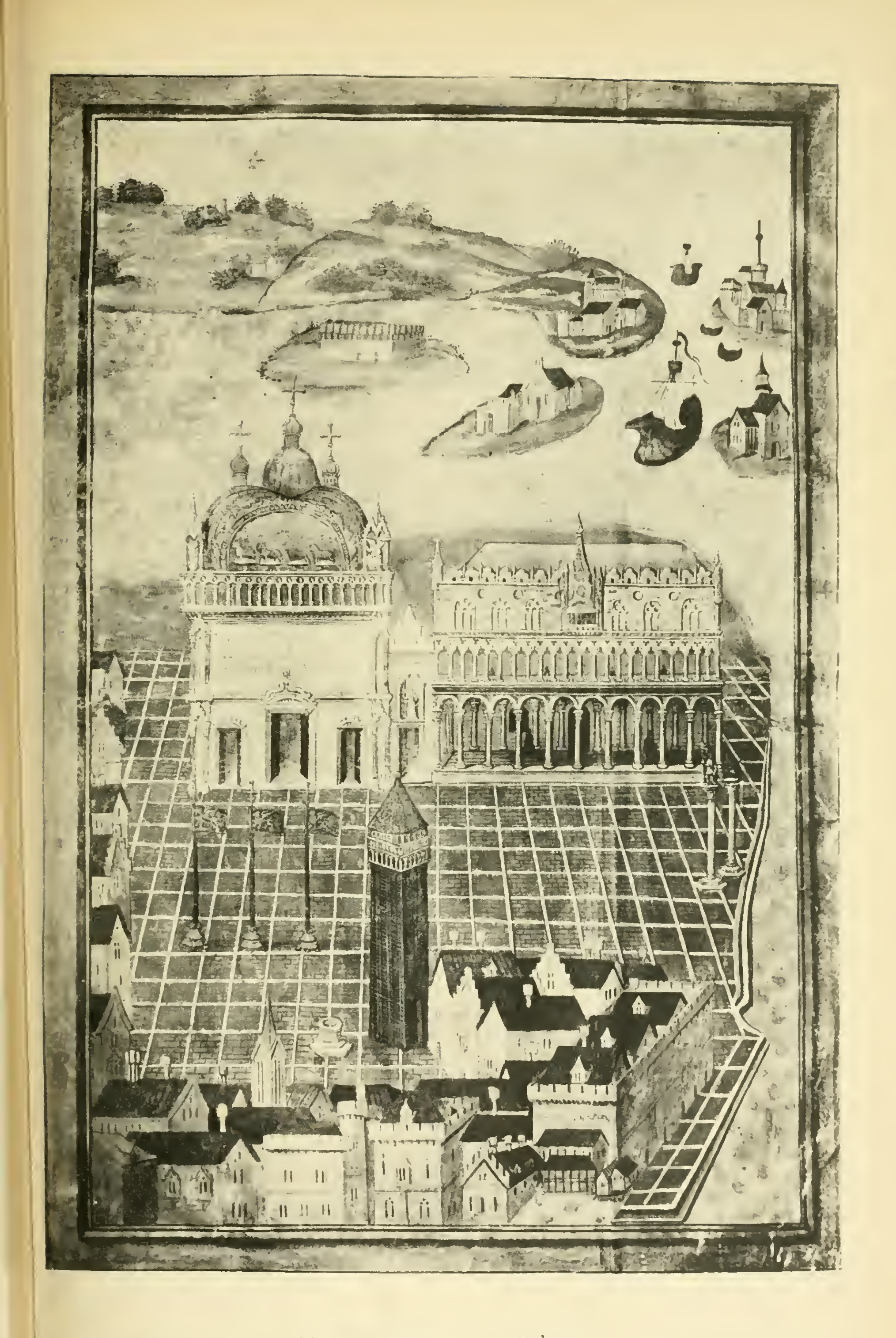
1. Malet de Graville mourut en 1516. En 1503 il perdit sa femme, Marie de Balzac. Parmi les mss. de sa riche bibliothèque qui nous sont parvenus (voy. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, II, 381), les uns portent seulement ses armes, les autres portent aussi celles de sa femme. Comme le ms. de Chantilly ne porte que les armes de l'amiral, il se pourrait qu'il eût été exécuté après 1503.

2. Le manuscrit de Chantilly a fait partie de la Bibliothèque Mac-Carthy. Il figure au Catalogue de vente publié en 1815, sous le nº 4466. N'ayant pas trouvé acquéreur, il parut de nouveau en 1817 dans le catalogue à prix marqués des livres de Mac-Carthy qui n'avaient pas été vendus en 1815. Le prix porté dans ce dernier catalogue n'est que de 100 fr.

3. Voir sur la collection de la famille Hurault, le *Cabinet des manuscrits* de M. Delisle, I, 213.

feuillets de parchemin, ayant 28 lignes à la page, les feuillets 6 v°, 7 et 8 sont restés blancs. Il paraît dater des premières années du XVIe siècle. L'autre manuscrit, n° 5600, est du même temps, ou peut être de quelques années plus récent. Il est sur papier et porte au haut du premier feuillet la signature de Bourdelot, antiquaire bien connu du XVIe siècle. Ces deux copies présentent identiquement le même texte. On relèverait à peine quelques variantes de graphie de l'une à l'autre. Toutes les fautes de l'exemplaire de Chantilly s'y retrouvent avec un certain nombre d'autres qui doivent être attribuées selon toute apparence au copiste du n° 5599, d'où elles ont passé dans le n° 5600.

M. Perret connaissait le ms. de Chantilly. Parlant des négociations que l'amiral de Graville conduisit avec la seigneurie de Venise en 1485, il s'exprime ainsi : « Un intérêt d'un autre ordre attirait aussi notre attention sur les relations de Graville avec Venise : il possédait un manuscrit sur le gouvernement vénitien, propriété aujourd'hui du duc d'Aumale » (*Notice biographique sur Louis Malet de Graville, amiral de France*, Paris, 1887, p. 89). M. Perret vit à Chantilly le ms. en question, mais les mss. de Paris étant plus à sa portée, c'est de l'un d'eux, le ms. 5599, qu'il a tiré les extraits qui suivent. Avec la permission de Mgr le duc d'Aumale j'ai collationné rapidement ces extraits sur le ms. de Chantilly, ce qui m'a permis de corriger quelques-unes des fautes des mss. de Paris, et j'ai pris la photographie de la vue de Venise et de quelques dessins utiles à l'intelligence du texte. On en trouvera ici la reproduction. M. Perret avait l'intention de joindre à cette description du gouvernement de Venise une introduction que la mort ne lui a pas permis de rédiger. — P. Meyer].



VUE DE VENISE AU XV[e] SIÈCLE

Reproduction photographique d'après un manuscrit de M. le duc d'Aumale.

T. II, p. 240-241.

TABLE DE LA DESCRIPTION OU TRAICTÉ DU GOUVERNEMENT OU REGIME DE LA CITÉ ET SEIGNEURIE DE VENISE

XVIII. *Des procureurs de* cytra *et* ultra, *et de l'eglise de Saint Marc et des tresors de la dicte eglise.*
XIX. *Des conseillers de Venise.*
XX. *Des advocateurs de commun et de leur office.*
XXI. *De l'office des seigneurs de nuyt.*
XXII. *Des chefs des septiers et de leurs offices.*
XXIII. *De l'office de Cinq de la paix, et comment se distribue l'argent qui vient de leurs condampnacions.*
XXIV. *Des capitaynes et sergens qui sont deputez a la garde de la cité de Venise et de l'ysle de Ryvoalto et des aultres choses appartenantes a cela.*
XXV. *Des juges de propres et de leurs offices.*
XXVI. *Des juges de peticion et de leurs offices.*
XXVII. *Des juges de meuble et de leur office.*
XXVIII. *Des juges des examinateurs et de leur office.*
XXIX. *Des juges de forestier et de leur office.*
XXX. *Des juges de procurateur et de leur office.*
XXXI. *Des consules des marchans et de leur office.*
XXXII. *Des banquiers d'escriptes.*
XXXIII. *De la justice vielle et de l'office de ceulx qui sont deputés audit office.*
XXXIV. *Des* supra consules *et de leur office.*
XXXV. *Des juges des choses publicques et de leur office.*
XXXVI. *De* cataveri *et de son office.*
XXXVII. *Des auditeurs vieulx des sentences et de leur office.*
XXXVIII. *Des auditeurs nouveaulx et de leur office.*
XXXIX. *De* sindicis *qui vont aux citez et lieux qui sont de la partie de mer et de leur office.*
XL. *Des* supracastaldi *et de leur office.*
XLI. *Des* superiores a supracastaldi *et de leur office.*
XLII. *Des advocatz ordinaires et extraordinaires.*
XLIII. *Declaration ou gist principallement le gaing que ont les juges ordinaires et extraordinaires.*
XLIV. *De la revenue ordinaire de la Seigneurie de Venise en general et des gouverneurs des* intras *et de leur office.*

LXV. *De l'office dessus les chambres et de ceulx qui sont au gouvernement dudit office.*

LXVI. *De la chambre d'*ymprestiti *et de ceulx qui sont deputez au gouvernement de ladicte chambre.*

LXVII. *Des proviseurs de dessus la chambre des* ymprestity *et de leur office.*

LXVIII. *De l'office des raisons vielles et de ceulx qui sont deputez audit office.*

LXIX. *De l'office ou maison de la* ceca *et de ceux qui sont deputez au gouvernement desdictes maysons et office.*

LXX. *Des mynes qui sont soubz la juridicion de la Seigneurie de Venise.*

LXXI. *De l'office de l'argent et de ceulx qui sont deputez au gouvernement dudit office.*

LXXII. *De l'office de la fueille de l'or et de ceulx qui sont deputez audit office.*

LXXIII. *Des proviseurs de commun et de l'office d'iceulx.*

LXXIV. *Des escolles et fraternitez, confraries petites et grandes.*

LXXV. *Des offices de draps d'or de Levanti et de chanvre et de ceulx qui sont deputez audit office.*

LXXVI. *De l'office de la justice nove et de ceulx qui sont deputez au gouvernement dudit office.*

LXXVII. *Des proviseurs sur l'eau et de l'office d'iceulx.*

LXXVIII. *Des proviseurs sur la santé et de l'office d'iceulx.*

LXXIX. *Du colliege des medecins.*

LXXX. *Des proviseurs sur les pompes et de leur office.*

LXXXI. *De l'office des dix offices et de ceulx qui sont deputez au gouvernement dudit office.*

LXXXII. *De l'office de l'armement et de ceulx qui sont deputez audit office.*

LXXXIII. *Des appoincteurs et de leur office.*

LXXXIV. *De la maison de l'Arcenal et des proviseurs de la dicte maison et de leur office et de la municion du Conseil de Dix.*

LXXXV. *De l'admiral du port et de son office.*

CY COMMENCE LA DESCRIPTION OU TRAICTIÉ DU GOUVERNEMENT ET REGIME DE LA CITÉ ET SEIGNEURIE DE VENISE (f° 9)

Prologue

Il est escript au premier livre des Roys, au chappitre XVe, que *melior est obediencia quam victime*, c'est a dire que mieulx vault obeïssance que sacrifice ; et comme il me soit commandé que je mecte en escript le regime des Venissiens, c'est a dire commant la Seigneurie de Venise gouverne icelle cité et aussi les autres citez et lieux qui sont soubz la juridicion de ladicte Seigneurie, laquelle charge en soy est fort difficile, et a moy par plussieurs raisons quasi impossible ; car tous les aucteurs de livres, tant anciens que modernes, ont trouvé plus grant difficulté a declarer le gouvernement des provinces et les regimes des cytés que a descripre simplement les hystoyres ; mays, comme on voyt par experience, plussieurs, pour ceste cause, desdiz gouvernemens et regimes ne font point de mencion, et se d'aulcuns se sont mis a faire telles descriptions de quelque petite province et maindre cité que ce soyt, on peut comprandre clairement par ledit[1] stille et maniere d'escripre qu'ilz n'ont peu si facillement declarer ce que par les matieres subjectes estoit dit | ou a dire, comme ilz ont fait es autres parties de leurs traictiers et livres. Il fault aussy considerer la (f° 9 v°) chose publique de Venise estre bien renommée, et n'est point trouvé envers les anciens ne envers les modernes une aultre chose publique par si grant espace de temps avoir conservé sa liberté sans aulcune subjection et sans aulcune tyrannie comme ont fait les Venissiens, laquelle chose ne doibt point estre attribuée sinon aux bonnes institucions et aux bonnes ordinations de ladicte chose publique ; lesquelles institucions et ordinances, de tant plus qu'il y en a et de tant plus qu'ilz sont de grant perfection, a plus grant dificulté se peuent exprimer et declarer. D'aultre costé, jamais n'y eust en moy tant d'entendement ne tant de memoyre que je peusse

1. *Sic* mss. ; corr. *leur* ?

suffire et exprimer ce que une telle matiere requiert et a besoing ; mesmement que je n'ay point puissance, es choses qui ne me sont promptement a la memoire, de recouvrer aux livres ne aux hommes qui m'en peussent bailler aulcune memoire ou instruction. Et finablement la vexation de mon ame, l'indisposicion de mon corps m'en rendent inhabile et insouffisant a prandre une telle charge. Neantmains, postposées toutes lesdites causes et empeschemens, ay desliberé
(f° 10) obeyr | aux commandemens, et en ceste chose, quelle que elle soyt, satisfaire a celuy par qui telz commandemens m'ont esté enjoinctz, pour ce que ardamment je desire luy monstrer en quelque chose quel volunté et desir j'ay envers luy. Et la fortune m'a mys en telle extremité que je n'ay aultre occasion que la presente[1], laquelle par les raysons dessusdictes ne me peult estre satisfatoire ne a luy condigne ; et pour tant je feray comme pourray. Et se en aulcune partie les choses qui seront par moy escriptes n'en sont precisement conformes a la verité, cela soyt escript et actribué a la mutacion du temps. Et se en d'aulcunes parties je suys trop brief et diminu, il sera imposé a la faulte de la memoire, car nous n'en pouons pas tout avoir promptement en memoire. Et sy en quelque partie je suys ennuyeulx a parler, cela vient a faulte d'entendement, pour ce que par aultre façon je n'ay peu dire et exprimer la chose que j'ay conceue a l'entendement. Car, comme il est dit par la bouche du roy David au pseaulme iiii^{xx} xix : *Dominus Deus fecit nos et non ipsi nos*, e'est a dire que nostre seigneur Dieu nous a faiz et ne nous sommes pas faitz nous mesmes. Et pour tant je prie qu'il soyt accepté le bon couraige et la bonne |
(f° 10 v°) volunté que j'ay, et les aultres choses l'intelligence et la prudence du lisant veulle supplier.

. . . .[1]

(f° 18) *Des habitans de la cité de Venise tant Venissiens que estrangiers*. Cap. vj.

Par les descripcions et comptes aultrefoys faitz par la Sei-

1. Le ms. de Chantilly et ses deux copies portent *prensente*.

gneurie de Venise, les habitans en ladicte cité, tant hommes que femmes de tout aage, montent au nombre de 180.000[1] jusques a 200.000, lesquelz sont en partie Venissiens natifz de Venise, et en partie forestiers de diverses citez et lieux, tant d'Ytalie que dehors, qui se tiennent a Venise[2], pour leurs faitz, marchandises, mestiers et aultres excercices. Les Venissiens qui se tiennent en la cité de Venise sont de deux condicions : les ungs sont gentilz hommes et les aultres non, qui sont appellez le populaire. Les gentilz hommes ont le gouvernement et regime de la cité de Venise et de toutes les terres et lieux qui sont subjectz a ladicte Seigneurie, comme se dira cy après, et sont en nombre de environ 2.500, c'est assavoir qui ont passé l'aage de 25 ans ou environ, qui sont [de[3]] diverses maisons, lesquelles maisons sont en nombre de environ de 125, en prenant une maison pour une lignée et tous ceulx qui en sont descendus qui se nomment d'ung mesme surnom, | et portent presque (f° 18 v°) tous ceulx d'une maison unes mesmes armes; et plussieurs desdictes maisons et quasi toutes sont separées et ne demeurent point ensemble, et neantmoins ilz s'appellent toutes soubz ung surnom, [et] portent unes mesmes armes, comme dit est dessus. Et est assavoir que, oultre lesdits gentilz hommes habitans a Venise, y a beaucoup d'aultres gens et aussi de grans seigneurs, lesquelz, par previleige a eulx octroyé ou a leurs predecesseurs, sont gentilz hommes de Venise avecque tous ceulx qui en descendent, c'est assavoir des masles et legitimes ; et sy demeurent a Venise, ilz sont de mesme condicion des gentilz hommes natifz de Venise.

. . . .

Du Grant Conseil et de la maniere de esprouver les gentilz hommes de Venise pour estre dudit Grant Conseil. Cap. viij. (f° 19 v°)

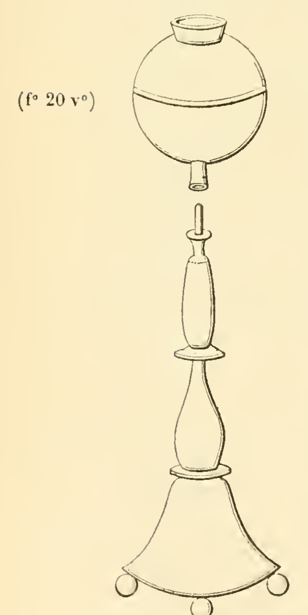
| Le premier et principal membre de tout le gouvernement (f° 20) et regime de la cité de Venise et de toutes leurs seigneuries,

1. Nous remplaçons les chiffres romains du ms. par des chiffres arabes.

2. Ici les trois mss. ajoutent *se*.

3. Ce *de* manque dans tous les mss.

c'est ung conseil qui est appellé LE GRANT CONSEIL, duquel conseil sont tous les gentilz hommes qui ont passé l'aage de 25 ans ; il y en a aussy de plus jeunes, environ de 20 a 25 ans ; et sont apris et habilitez audit Grant Conseil selon l'ordre qui s'ensuyt : c'est assavoir, quant celuy qui devera estre prouvé et habilité audit Grant Conseil aura passé l'aage de 20 ans, il fault qu'il prouve qu'il a l'aage dessusdit par le serment de son pere, et sy n'est en vie ou qu'il ne soit en Venise, par le serment de sa mere, et sy sa mere est morte ou qu'elle ne soit en Venise, par le serment de quelque son prouchain parent ; et ceste probacion est faicte par les officiers qui sont appellez l'office des ADVOCATEURS DU COMMUN, au[s]quel[s] il faut qu'il prouve qu'il soit legitime, c'est a dire que deux honnestes personnes dignes de foy, et qu'ilz n'ayent point de reprouche, jurent par leurs sermens que celuy qui doit estre prouvé est filz naturel et legitime, selon la voix publicque et commune renommée, de telz et telz, ses pere et mere, lesquelles probations sont faictes en grant | (f° 20 v°) solennité, rigueur et regart, de paour qu'il n'y ait quelque fraude, tant en l'aage comme en la legitime dessusdicte. Et ladicte probacion faicte, le nom dudit qui est a espreuve et le nom de sa maison et le nom de son pere est escript en ung livre dudit office d'avocateurs du commun. Et au jour de saincte Barbe, qui est le 3^{e} jour de decembre, sont faictes tant de cedulles comme il y a de ceulx qui doyvent estre esprouvez, et sont mises toutes lesdictes cedulles en ung vesseau qu'on appelle chappeau, pour ce que anciennement on les boutoit en ung chappeau, lequel vesseau est de cuyvre fait en la forme comme il est painct en marge [1], et est couvert de veloux cramoisy et est sur ung pied de cuyvre qui a environ quatre piedz de haulteur en la forme qui est faicte et paincte cy-dessus en marge. En ung aultre vesseau ou



1. Nous reproduisons ici cette figure d'après le ms. de Chantilly.

chappeau semblable sont mises autant de balottes[1] de cuyvre, c'est a dire jales, de la grosseur de cerises, combien il y a de cedulles des noms de ceulx qui doyvent estre prouvez, desquelles balottes la quart partie est dorée et les aultres troys parties argentées. Et en la presence du duc de Venise et des conseillers qui | sont six, c'est a dire ung par septier[2], et troys (f° 21) chefz du conseil des Quarante, et de troys advocateurs du commun, desquelz tous sera parlé après, par ung jeune enfant de la chancelerie a ce deputé est tiré hors du vesseau ou du chappeau ou sont les noms et cedulles de ceulx qui doyvent estre esprouvés, une cedulle, et du vesseau ou chappeau ou sont les balottes, une balotte; et si la balotte est dorée, celuy qui est descript en ladicte cedulle est habilité au Grant Conseil durant sa vie, mais si la balotte est argentée, il n'est point prouvé pour ceste foys, et fault qu'il attende jusques a l'année qui vient audit jour de saincte Barbe; et semblablement sont tyrés tous les autres cedulles et balottes qui sont esdits vesseaulx, et ceulx qui ont les balottes dorées sont esprouvés, et les aultres sont differés jusques a l'année ensuyvant et jour de saincte Barbe. Et ainsi est observé tous les ans ledit jour de saincte Barbe, tant pour ceulx qui n'ont point eu de sort d'estre prouvés audit Grant Conseil que de ceulx qui tous les jours preuvent leur aaige et legitime, comme dit est dessus, mais se aucun n'ait point eu de sort de demeurer audit Grant Conseil jusques a l'aage de 25 ans, il est esprouvé et habilité audit | Grant (f° 21 v°) Conseil sans quelque sort pour toute sa vie.

De la maniere d'assembler ledit Grand Conseil et de ce que est fait audit Grant Conseil. Cap. IX.

Comme il est dit devant, ledit Grant Conseil, qui est le premier et principal membre de tout le gouvernement de la cité de Venise et tous ses seigneuries, et dont le duc de Venise est faict et creé et tous les aultres principaulx officiers, ainsy tous

1. Les deux copies portent toujours *baĭocte, baloctes*, mais l'original a clairement *balotte, balottes*.

2. Les trois mss. portent *perseptier*.

aultres conseilz et collieges, est congregé ordinairement quasi tous les dimenches et festes de l'an, excepté les festes de Nostre Seigneur et de Nostre Dame et de sainct Marc, et aussi s'assemble, quant il est besoing, aux jours ouvriers. L'eure de l'assemblée est une heure après midy, et aucunes foys demeure et tient ledit Conseil, pour les expedicions qu'il fault faire, jusques au souleil couchant; après laquelle heure de souleil couchant, il n'est point licite, par ordonnance et loy expresse, tenir le Grant Conseil, mais incontinent s'em part, encore que les
(f° 22) elections ou autres choses qui se expedient | feussent imparfaictes. Et s'assemble ledit Grant Conseil en une salle dont a esté faicte mencion au Ve chappitre, et d'une partie de ladicte salle y a ung tribunal ou est le siege du duc, et aux costez, selon la longueur de la salle, y a des bancs a deux degrés, et par le meilleu[1] de la salle, semblablement selon la longueur d'icelle, y a sept bancz, et chascun banc a un apoyment au meilleu qui va selon la longueur dudit bancq, tellement que ceulx qui sont audit Grant Conseil se peuent seoir de costé et d'aultre dudit banc en tournant les rayns l'un a l'autre. Et est assavoir que quant ledit Grant Conseil est assemblé, lequel s'assemble au son d'une cloche, on ferme les portes de ladicte salle, et personne n'en peult saillir, synon en cas de grant neccessité, devant que le conseil soit finy. Ledit conseil le plus souvant est assemblé principallement a faire l'élection des offices et des aultres conseilz qui vacquent pour lors; aucunes foys aussy audit Conseil se font d'aucunes ordonnances pour le bon regime de la cité et seigneurie de Venise. Sont aussy faictes audit conseil a d'aucuns des[2] graces de condamnacions[3] corpo-
(f° 22 v°) relles ou amendes d'argent, et semblablement | remissions d'aultres debtes qui sont a cause de la Seigneurie de Venise, et d'aultres choses, comme plus particulierement sera declairé cy après.

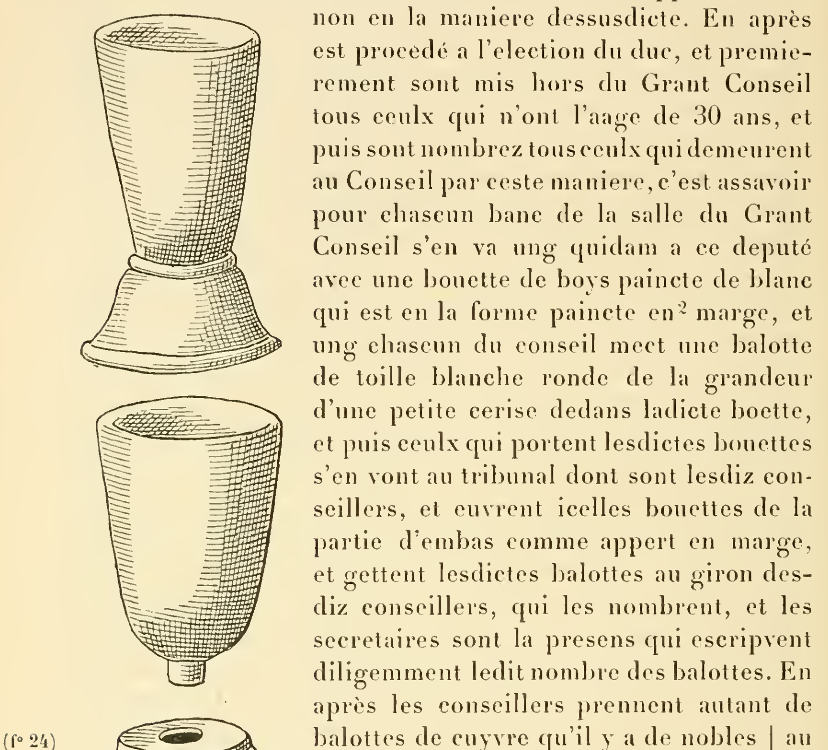
1. Les trois mss. portent *meilleur*.
2. Ms. de Chantilly *des*, les deux autres mss. *de*.
3. Les trois mss. portent *graces condamnacions de*.

De l'election du duc de Venise. Cap. x.

Cy devant est dit que la duché de Venise et aultres magistratz et offices sont despendans et ont naysance du Grant Conseil ; et pour tant nous dirons premierement de l'election du duc et après des aultres, comme il viendra a propos. Après [que[1]] le duc est mort et ensevely, de laquelle sepulture et du service et funerailles sera dit cy après en ung propre chappitre, est convoqué le Grant Conseil par six conseillers, c'est assavoir ung de chascun septier de la cité, et par trois chefz des Quarante. Durant le temps de la vaccation du duc de Venise, demeurent tousjours au palais et n'en saillent point ne jour ne nuyt ; et se nomment en leurs lettres et aultres escriptures publicques les conseillers et recteurs de la cité de Venise, et s'assoyent au tribunal qui | est en ung chef de la salle du Grant Conseil. Auquel (f° 23) conseil sont eleuz six correcteurs, qui ont la charge de reformer la commission du duc qui doibt estre eleu, c'est a dire quel doit estre son office, en voyant la commission du duc trespassé, et en y adjoustant ou diminuant ou reformant, comme lesdits correcteurs verront estre a faire pour le proufit et utilité de la Seigneurie de Venise. Laquelle election de correcteurs se fait selon la maniere des aultres notables elections desquelles on parlera en particulier. Lesquelz correcteurs, au bout de six jours ou huit au plus, viennent au Grant Conseil avec lesdictes addicions ou mutacions, corrections et reformations de ladicte commission que bon leur semble faire, et, par ung secretaire a ce deputé, ilz font faire lesdictes addicions et reformacions, ung article après l'aultre, et par ledit Grant Conseil sont approuvez ou reprouvez, selon qu'ilz voyent estre convenant et necessaire ; et en ces approbations ou reprobations est gardé la forme et maniere comme es aultres déliberations qui se font par ledit Grant Conseil et aultres conseillers, comme il sera dit en particulier. Ladicte commission parfaicte, | si (f° 23 v°) semble bon ausdiz correcteurs de proposer aultres provisions pour le bon regime de la cité de Venise, ilz les font semblable-

1. Manque dans les trois mss.

ment lire, et par ledit Grant Conseil elles[1] sont approuvées ou non en la maniere dessusdicte. En après est procedé a l'election du duc, et premierement sont mis hors du Grant Conseil tous ceulx qui n'ont l'aage de 30 ans, et puis sont nombrez tous ceulx qui demeurent au Conseil par ceste maniere, c'est assavoir pour chascun banc de la salle du Grant Conseil s'en va ung quidam a ce deputé avec une bouette de boys paincte de blanc qui est en la forme paincte en[2] marge, et ung chascun du conseil mect une balotte de toille blanche ronde de la grandeur d'une petite cerise dedans ladicte boette, et puis ceulx qui portent lesdictes bouettes s'en vont au tribunal dont sont lesdiz conseillers, et euvrent icelles bouettes de la partie d'embas comme appert en marge, et gettent lesdictes balottes au giron desdiz conseillers, qui les nombrent, et les secretaires sont la presens qui escripvent diligemment ledit nombre des balottes. En après les conseillers prennent autant de
(f° 24) balottes de cuyvre qu'il y a de nobles | au Grant Conseil, comme il appert par le nombrement dit cy dessus, desquelles balottes y en a trente dorées et le demourant sont argentées, et lesdictes balottes, tant dorées que argentées, sont mises en deux vaysseaulx ou chappeaulx, dont est faicte mencion au VIIIe chappitre, et l'un desditz chappeaulx est mis a la dextre partie du tribunal et l'autre a la senestre, et par ung a ce depputé est appellé le banc du conseil a haulte voix par son nombre, c'est assavoir le banc



1. Mss. *ilz*.
2. Au lieu d'*en* les trois mss. portent *au*.

7e ou 6e etc., et ceulx qui sont assis sur ledit banc viennent[1] l'un après l'aultre ausdiz chappeaulx, c'est assavoir ceulx qui sont assis sur les bancs de ladicte dextre partie de la salle vont au chappeau qui est a la dextre partie du tribunal, et ceulx qui sont assis sur les bancs de la senestre partie de la salle vont au chappeau qui est a la senestre partie du tribunal, et ceulx qui tirent les balottes dorées incontinent sont menéz en une chambre a part, et ceulx qui tirent les balottes argentées retournent en leur banc et siege, et continuent tellement jusques a ce que lesdictes trente balottes dorées soient extraites, et par consequent jusques a ce que trente gentilz | hommes (f° 24 v°) soient entrés en ladicte chambre. Et est assavoir que en ceste sort et election du duc, et aussi en toutes les aultres elections des aultres offices ne peuent estre ensemble pour faire ladicte election plus d'ung d'une maison, desquelles maisons est dit au VIe chappitre ; aussi ne peuent estre ensemble deux parens de diverses maisons jusques a certain degré limité par la loy, desquelz degrez sera parlé après. Mais incontinant que l'ung tyre une balotte dorée, tous les aultres de ladicte maison et leurs parens, selon les degrez limitez, comme dit est, ne viennent plus au chappeau, mais autant qu'il y aura de parens[2] de la maison de celuy qui aura tiré ladicte balotte dorée, autant sont tirées de balottes argentées par les conseillers. Après que lesdiz[3] trente qui ont eu les baloctes dorées sont entrés[4] en ladicte chambre, sont les portes fermées et entre eulx font ung sort quasi en la maniere dessusdicte, c'est a dire qu'ilz mettent en ung chappeau 6 balottes dorées et 24 argentées, et ung chascun tyre une balotte, et les six qui auront tyré les balottes dorées demeurent en la chambre, et les aultres 24 qui ont les balottes argentées sont | mis hors de la (f° 25) chambre. Après lesdiz six elisent 40 gentilz hommes en ceste maniere, c'est a dire que chascun nomme ung gentilhomme et

1. Les deux mss. de Paris portent *baudoiement* au lieu de *banc viennent*. Mais la bonne leçon est dans le ms. de Chantilly,

2. Les trois mss. ajoutent ici *et*.

3. Mss. *le dit*.

4. Au lieu d'*entrés* (Chantilly), les deux mss. de Paris portent *aultres*.

l'escript en une cedulle, et par lesdiz six ou par ceulx qui sont habiles a balotter, est balotté chascun separement avec lesdictes balottes de toille et avec deux bouettes, une rouge et l'autre verte, desquelles balottes et bouettes est faicte mencion cy-dessus. Et ceulx qui mettent la balotte en la bouette rouge appreuvent celuy qui est balotté, mais ceulx qui boutent leurs balottes en la bouette verte ilz le reprouvent ; et se celuy qui est balotté est approuvé et esleu, incontinant est envoyé ung secretaire a ce deputé pour le aller querir en sa maison ou en une autre partie ou l'on le pourra trouver, et sans aucune dilation est mené au palays en une aultre chambre separée, et ne luy est point permis de parler a homme ; et ainsi est fait de tous les autres qui sont proposés et eleus en ceste proposicion et balotation desdits six, [qui] s'appelle SCRUTINNE, c'est a dire quant ung chascun nomme quelqu'un et qu'il est balotté comme dit est dessus. Après lesdiz six font ung aultre scrutine en nommant et balottant les aultres six, et le font conduire en ladicte
(f° 25 v°) chambre, comme dit est dessus, | et ainsi est fait autant de scrutines jusques a ce qu'ilz elisent 40 gentilz hommes. Après, lesdiz 40 gentilz hommes en leur chambre font une aultre election par sort en ceste maniere, c'est assavoir qu'i bouctent audit chappeau 40 balottes de cuyvre, 9 dorées et 31 argentées, et tirent lesdictes balottes en la maniere dessusdicte ; et ceulx qui ont les 9 balottes dorées demeurent en la chambre, et les aultres sont mis dehors, et lesdiz 9 elisent per scrutine, en la maniere dessusdicte, 31 gentilz hommes, lesquelz sont aussi menez en une chambre separée et les portes fermées, et avec balottes dorées et argentées, comme il est dit devant, par sort en demeurent 11, et les 20 sont mys dehors la chambre, lesquelz 11 par scrutine elisent 41 gentilz hommes des plus grans de la cité, lesquelz 41 sont aussi menés au palays en ung lieu separé ou ilz sont enfermez. Lesquelz 41 elisent le duc par scrutine quasi en la forme dessus dicte, c'est assavoir que chascun en nomme ung et l'escript en une fueille de papier, et puis sont balottez avec les bouettes et balottes, dont l'une bouette est verte et l'aultre rouge comme dessus ; et incontinent que l'un des nommez a en la bouette rouge 24

balottes, ou | au premier scrutine ou aulx aultres qui se font (f° 26) après, celuy la est esleu duc. Et notanment est dit ou au premier scrutine ou aux subsequens, car peu souvent quelqu'un a au premier scrutine ledit nombre de 24 balottes, mais sont aucunes fois six ou huit jours enfermez, et tous les jours sont quatre ou cinq scrutines devant que quelqu'un puisse avoir ledit nombre de 24 balottes. Et est assavoir qu'en tous cesdiz scrutines et en tous les aultres qui se font pour aultres causes, et pareillement en toutes les aultres balottacions, quant ung est nommé et balotté, tous ceulx qui sont de sa maison ne se peuent balotter ne estre presens a la balottation, mais sont mis a part, et semblablement le parent dudit nommé et balotté en certains degrez, c'est assavoir le grant pere avec le filz de sa fille ; item, l'oncle avec le filz de sa seur ; item, les cousins germains filz de frere et seur, et semblablement les enfans des deux seurs ; aussi le frere de la femme avec son mary, durant la vie de ladicte femme seullement. Et personne ne s'esmerveille sy en l'election du duc sont gardées tant de solemnitez, car cela se fait pour oster toutes les tromperies qui peuent estre faictes et commises en telle | election, laquelle (f° 26 v°) election envers les Venissiens est premiere et principalle, et a l'en le duc en grant honneur et reverance. Ladicte election du duc faicte, incontinant les nouvelles s'en vont par toute la cité, et incontinant une grande partie du peuple de la cité courent au palays publicque et a l'eglise et carrefour de Saint Marc, et lesdiz 41 ou la plus grant part d'eulx conduysent ledit duc en une partie du palays qui est sur la court dudit palays, et le plus vieulx desdiz 41, present ledit duc, prononce son election au peuple, lequel duc fait la ung petit sermon en rendant graces a Dieu et a ceulx qui l'ont eleu. En après il promect au peuple troys choses, c'est assavoir, faire garder bonne justice, tant aux povres que aux riches, tant grans que petis ; item, promect pour son povoir tenir la cité en bonne habondance de vivres, et finablement de tenir la cité et seigneurie[1] de Venise en bonne paix de tout son pouoir. Laquelle oraison finye, incontinant le duc est conduyt en la

1. Les trois mss. portent *seigneuries*.

court du palays ou il y a ung petit poupitre portatif tout preparé ou le duc monte, et par les mariniers est porté a l'entour de la place et carrefour de Saint Marc et le conduysent en (f° 27) l'eglise | de Saint Marc. Sur lequel poulpitre, derriere le duc, est ung des jeunes parens du duc avec grant quantité de pecune d'or et d'argent, laquelle il baille au duc, lequel duc, durant qu'il est porté par la place et eglise Saint Marc, va tousjours geetant ledit argent au peuple, et aucunes foys il peut bouter jusques a la somme de deux mil escus. Finablement ledit duc est conduyt a ung poupitre de pierre grant qui est en l'eglise Saint Marc ou sont les conseillers et le chef des Quarante desquelz est faicte mencion cy dessus; et l'un des conseillers meet en la teste du duc une coueffe de toille blanche bien fine, et puys le plus viel conseiller meet sur ladicte coueffe le bonnet ducal en disant ces parolles : « Prens le bonnet de la duché de Venise », lequel bonnet est de drap d'or a la forme comme il est fait en marge[1]; et tousjours le duc porte ledit bonnet ou semblable, mais il n'est pas tousjours de drap d'or, mais le plus souvent de satin cramoisy, bordé d'or en la partie d'embas. Lequel couronnement fait, ledit duc fait ung aultre sermon au peuple en substance comme le premier, mais par diverses parolles, en promectant lesdictes trois choses, c'est assa- (f° 27 v°) voir justice, habondance et paix; | laquelle oraison finye et acomplye, le duc, avec lesdiz conseillers et chef de Quarante et avec une autre grande assemblée, s'en va a la maison qui est deputée pour sa demeure, qui est au palais publicque. Et de la vie et puissance et auctorité dudit duc et de toutes aultres choses appartenantes a sa duché, on en parlera cy après en ung chappitre appart et aussi en aultres chappitres incidentallement, comme il viendra a propos.

Des aultres elections qui se font par le Grant Conseil en general. Cap. xj.

Après qu'il est dit et declairé de la maniere et ordre qui est observée en l'élection du duc, devant que venir a déclarer la

1. Dans le seul ms. de Chantilly. Nous n'avons pas jugé à propos de reproduire cette figure.

maniere du gouvernement de la cité de Venise et de toute sa seigneurie et d'aultres choses, il fault veoir de[1] la maniere des aultres elections qui sont faictes par ledit Grant Conseil en general, et après on descendra au particulier, comme il viendra a propos pour plus grande expression[2] de ce qu'il fault dire. Comme il est dit devant, le Grant Conseil est assemblé quasi tous les dimenches et festes | de l'an[3], et tousjours le duc se (fº 28) trouve audit Grant Conseil, s'il est en bonne disposicion, et est assis au tribunal qui est au chef de la salle en ung siege a ce deputé avec six conseillers et troys chefz des Quarante, dont troys conseillers sont d'un costé dudit duc et les aultres troys de l'autre costé, selon leur aaige, c'est a dire que celuy qui est le plus viel a le lieu plus digne, et semblablement sont assis lesdiz chefz de Quarante après lesdiz conseillers, l'un d'une partie et deux de l'aultre, pareillement selon leur aaige. Et si aucun prince ou seigneur est trouvé a Venise et qu'il vienne audit Grant Conseil, ou aussy quelque ambassade, s'il est tout seul, il est assis a la dextre partie d'emprès le duc, et s'ilz sont plussieurs, ilz s'assoyent, partie a la dextre et partie a la senestre dudit duc. Ledit conseil tout assemblé et les portes fermées, le premier chancelier, qui est appellé LE GRANT CHANCELIER, a en escript tous les regimes et offices qui se doyvent faire audit jour et audit conseil, et les prononce a haulte voix affin que chascun saiche qu'il fault faire. Après, les conseillers prennent autant de balottes de cuyvre argentées qu'il y a, a leurs advis, de gentilz hommes audit conseil, et mettent avec lesdictes | (fº 28 vº) balottes argentées 36 balottes dorées et les mettent en deux chappeaulx, c'est a dire la moitié desdictes balottes tant dorées que argentées en ung chappeau, et l'aultre moitié desdictes balottes en l'autre chappeau; et lesdiz chappeaulx sont mis l'un a la dextre et l'autre a la senestre partie du tribunal, et par ung a ce depputé sont appellez les bancs par sort pour venir audit chappeau, comme il est dit au chappitre prece-

1. *Sic* dans les trois mss. Ce *de* est probablement à supprimer.
2. D'après le ms. de Chantilly; mss. de Paris : *oppression*.
3. Voy. ci-dessus, p. 252.

dent[1]. Et lesdiz gentilz hommes viennent au chappeau l'un après l'aultre, et ceulx qui tirent les balottes dorées s'en vont sur le tribunal et sont la mys pour seoir sur ung banc a l'encontre du duc jusques a ce qu'il en ait neuf qui aient tiré des balottes dorées ; et incontinant qu'ilz sont venuz audit nombre de neuf, ilz sont envoyez en une chambre a part, et successivement les aultres aussy qui tyrent les balottes dorées viennent sur le tribunal jusques a ce qu'ilz soient audit nombre de neuf; et quant ilz sont venuz jusques audit nombre, ilz sont envoyez en une autre chambre; et ainsy est continué des aultres neuf qui successivement tyrent les balottes dorées et
(f° 29) aussy des aultres | neuf, tellement qu'ilz sont 36 en quatre chambres, et chascune desdictes chambres est appellée ELECTION ; esquelles chambres ilz ont en escript tout les regimes et offices qui se font ledit jour, lesquelz sont mis par ordre, et [en] ung chappeau sont mises autant de balottes de cuyvre signées par nombre, autant qu'il y a de regimes et offices dessusdits; et ceulx qui sont en ladite chambre, selon l'ordre de l'aage, tirent lesdictes balottes, et celuy qui a la balotte signée au nombre du premier, elit et propose ung au premier regime ou office, et l'escript en une feulle de papier, et celuy qui a la balotte signée au nombre 2e, elit et propose ung au 2e regime et office, et ainsi font les aultres neuf qui sont a ladicte chambre, et en semblable maniere font ceulx qui sont aux aultres chambres; et les fueillez ou sont escriptz ceulx qui sont proposez et nommez ausdits regimes et offices sont portez au tribunal ou est le duc, et par le grant chancelier sont leuz a haulte voix les quatre qui sont proposez au premier office par lesdictes quatre chambres et elections, et lesdits quatre sont balottez l'un après l'autre par tous ceulx du Grant
(f° 29 v°) Conseil qui sont habilles a balotter | avec des balottes de toille et bouettes rouges et vertes, lesquelles bouettes sont portées par tous les bancs du Grant Conseil par d'aucuns a ce deputez ; et tous ceulx du Conseil mettent leurs balottes esditez bouettes sans bouger de la place ; et ceulx qui boutent leur balotte en la bouette verte, ilz le reprouvent. Après, ceulx qui portent lesdites bouettes s'en vont au tribunal et mettent les

1. Cf. dessus, pp. 254-255.

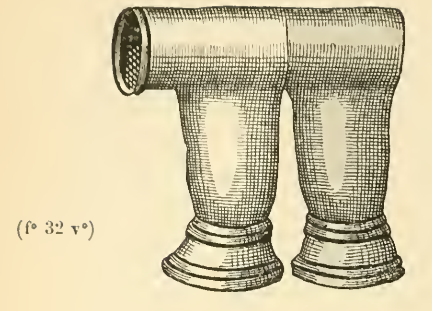
balottes qui sont aux bouettes rouges au giron du conseiller qui est assis du costé dextre du duc, et les balottes qui sont en la bouette verte au giron du conseiller qui est assis a la senestre partie du duc; et lesdites balottes sont nombrées en grant diligence, et par secretaires autentiques est noté le nombre desdictes balottes, tant de bouette rouge que de la verte; et ainsy font de tous les quatre qui sont proposez et nommez au premier regime ou office; et celuy qui sera[1] plus de balottes en la bouette rouge que les aultres est eleu au premier regime ou office, toutesfoys que les balottes qui sont en la bouette rouge soient en plus grant nombre que celles de la bouette verte, car jamais nul n'est eleu a quelque | office s'il n'a plus de balottes en la bouette (f° 30) rouge que en la bouette verte, c'est a dire que plus que la moitié des gentilz hommes qui sont audit Conseil l'approuve et l'elit; et cela est observé tant es elections dudit Grand Conseil que es aultres elections qui se font par les aultres conseilz, et aussi en toutes les aultres balottations comme sera declairé. Toutesfoyz, se aucun desdiz quatre nommez n'a point plus de balottes en la bouette rouge que en la verte, ledit jour personne ne sera eleu audit regime ou office, et ladicte election est differée jusques a ung aultre jour. Après que lesdiz quatre ont esté balottez, comme dit est devant, tous les aultres sont balottez par ordre quatre a quatre, selon qu'ilz sont nommez par lesdictes quatre chambres aux aultres regimes et offices; et est observé ledit ordre lequel est observé aux aultres quatre premiers; et ceulx qui ont plussieurs balottes es[2] bouettes rouges que aux vertes sont et demeurent eleuz ausdiz regimes et office ausquelz ilz sont nommez, comme dit est devant; et ceste maniere d'eslire est appellée par quatre mains d'election, et est assez solennelle. Il y a aussy une aultre maniere | d'election qui n'est (f° 30 v°) pas si solennelle, c'est assavoir que les conseillers ne mettent point aux chappeaulx sinon 18 balottes dorées et ne font que deux elections, esquelles deux elections est gardée toute ladite ordre que dit est dessus, excepté que en l'election des

1. *Sic* dans les trois mss. Ne faut-il pas *aura*.
2. Au lieu d'*es* les mss. portent *et*.

quatre mains de l'election sont balottés quatre l'un après l'aultre, et en ceste cy ne sont balottés que deux a une office ; et ceste maniere d'election est appellée par deux mains d'election, et ceste cy n'est point si solennelle election. Au regard des aultres elections, plus grans solennitez y sont observées, desquelles la plus solennelle est en l'election de l'office des procureurs, desquelz il sera parlé cy après, en laquelle election est gardée telle ordre : c'est assavoir qu'ilz sont quatre elections, comme dit est devant, et ung chascun desdictes quatre elections nomme ung audit office de procureur, tellement qu'il y en a de nommez en tout 36, aucunes foys moins, car ung est aucunes foys nommé par plussieurs; et tous ceulx qui sont proposés et nommez sont balottez par le Grant Conseil ung après l'aultre, et lesdiz quatre qui en ceste premiere balottation auront
(f° 31) plussieurs balottes es bouettes rouges sont une | aultre foys balottez par ledit Grant Conseil, et celuy qui a plussieurs balottes demeure a l'office de procureur. Une aultre maniere y a aussy solennelle, laquelle est observée es elections de grans regimmes et offices, c'est assavoir, après qu'on a fait quatre elections, comme dit est devant, le duc avec les conseillers et chefz de Quarante vont a une aultre salle a part et appellent la ung aultre conseil qui s'appelle LE CONSEIL DES PRIÉS, ou se treuvent environ deux cens cinquante gentilz hommes, duquel sera traité après, et la chascun qui veult propose et nomme ung gentilhomme audit office qu'il fault faire ; et tous sont balottez par ledit Conseil de Priés, et est observée ladite maniere de balotter qui est observée au Grant Conseil ; et celuy qui a plus de balottes en la bouecte rouge est nommé et balotté par le Grant Conseil avec lesdiz quatre qui sont proposez par les quatre elections et celuy desdiz cinq, c'est assavoir quatre qui sont proposez par quatre elections, et l'un qui est proposé par le Conseil de Priés : qui aura plus de balottes demeure et est eleu audit regimme ou office ; et ceste façon d'election est appellé par
(f° 31 v°) quatre mains d'election et par scrutine | de Priez. Il y a ung aultre mode semblablement assez solennelle, c'est assavoir qu'ilz font premierement quatre elections, comme dit est des-

sus, et après les conseillers et chefz de Quarante, qui sont en nombre neuf, par sort proposent et nombrent ung pour chascun office, c'est assavoir que celuy qui a le premier sort il propose ung au premier office, et qui a le second sort propose ung au second office, et semblablement des aultres, et tous sont balottés par le Grant Conseil, c'est assavoir cinq pour ung office : c'est assavoir celuy qui est proposé par les conseillers et chefz de Quarante et ceulx qui sont proposez par quatre elections; et celuy qui a plussieurs balottes en la bouette rouge demeure a l'office auquel il est proposé et nommé ; et ceste maniere est appellée par election de la bancque et par quatre mains d'election. Une aultre maniere est observée, et cela est seullement en l'election d'une partie du Conseil de Priés, laquelle partie est appellée ADICION, laquelle maniere est que chascun du Conseil de Priés qui veult en[1] nomme et propose ung a ladite addicion, et tout y est balotté par le Grant Conseil; et les 60 qui ont plus de balottes demeurent et sont eleuz de ladicte addition du Conseil de Priés, | duquel conseil nous parlerons au chappitre prochain, et successivement des aultres conseilz, comme il viendra a propos. Mais premierement fault declairer une cause assez d'ymportance touchant les bouettes rouges et vertes desquelles est faicte cy dessus mention; et pour ce que anciennement ceulx qui estoient proposez et nommez aux offices ou par eulx ou par leurs parens et amys faisoient de grans pourchas en priant ceulx qui balottoient affin qu'ilz myssent leurs balottes selon leur voulenté, et vouloient aussi veoir que lesdictes balottes feussent mises a leur voulenté apertement; et ce nonobstant que par les loix et ordonnances estoit deffendu faire telles poursuictes, mais chascun est obligé par lesdictes loix a mettre ses balottes occultement : pour ces causes, afin de obvier ausdictes procurations a esté trouvée une maniere de bouettes joinctes ensemble, rouges et vertes, par façon qu'il est impossible veoir si la balotte est mise en la bouette rouge ou en la verte, (f° 32)

1. Les mss. portent *et*.



comme il appert par la forme faicte cy dessus en marge[1], pour ce que chascun mect la main en ladicte bouette et laisse tumber sa balotte comme il veult ; et ceste maniere de bouettes sont dictes et appellées bouettes couvertes ; (f° 32 v°) et | avec lesdictes bouettes sont balottées toutes les elections d'offices qui sont faictes tant par le Grant Conseil que par les aultres conseilz. Et pour ce que en ce present chappitre, et aussi aux aultres precedans, est dit que le Grant Conseil distribue et elit le regimme et offices, comme est verité, il fault entendre neantmoins que ce n'est que des offices principaulx qui sont distribuées aux gentilz hommes ; mais tous les regimmes et offices qui sont baillez aux gentilz hommes ont soubz eulx beaucoup d'offices, lesquelles, combien qu'ilz soient de plus petite dignité et preeminence, neantmoins ilz sont aucunes foys de plus grant prouffit que les principalles, desquelles je parleray comme il viendra a propos ; et lesdiz offices ne sont point baillez aux gentilz hommes, mais a d'aultres demourans a Venise et aultres citez et lieux de la seigneurie de Venise, et lesdictes elections ne se font point par le Grant Conseil, mais d'aucunes par les aultres conseilz, et les aultres par aultres manieres, comme il sera declairé.

Du conseil de Priés et de l'election de ceulx qui sont dudit conseil. Cap. xiij.

(f° 33) | Le Conseil de Priés est semblablement ung conseil de grant auctorité et qui a presque tout le gouvernement de la cité et estat de Venise, c'est assavoir es choses d'ymportance, comme sera declairé. Audit conseil pareillement sont faictes plussieurs elections, comme semblablement sera declairé. Dudit conseil sont premierement 60 gentilz hommes ordinaires

1. Telle est la figure qui se trouve dans le seul ms. de Chantilly. La boîte verte est à gauche, la rouge à droite.

et aultres 60 d'addicion, lesquelz tous les ans sont eleuz de nouveau ; mais ilz n'ont point de coutumace, c'est assavoir que ceulx qui sont eleuz une année, ilz peuent estre eleuz l'autre année ensuyvant. Et ledit conseil est changé tous les ans le premier jour d'octobre : les dessusdits soixante ordinaires sont eleuz par le Grant Conseil du moys d'aoust et de septembre en dix foys, c'est assavoir par dix conseilz, et sont eleuz six a chascune foys par deux mains d'election, comme il est declairé au chappitre precedent, et les 60 de addicion sont eleuz semblablement par le Grant Conseil, tous a ung jour, le dernier jour de septembre, comme il est dit audit chappitre ; et est assavoir que audit nombre des 60 ordinaires peuent estre jusques a troys d'une maison, et de la addicion peuent estre jusques a deux d'une maison, et non plus. Audit | Con- (f° 33 v°) seil de Priés se treuve tousjours le duc, s'il est en bonne convalescence, et aussi ses conseillers et les chefz de Quarante ; y entrent aussy plussieurs autres d'autres conseilz et offices, tellement que tous sont au nombre de deux cens cinquante et plus. Ledit conseil est souvent assemblé, selon le vouloir du duc et de tous les aultres du colliege, duquel colliege sera parlé cy après. Et est assemblé ledit conseil communement a deux heures après mydy, et aucunes foys demeure assemblé et se tient jusques a mynuyt, et d'aucunes foys jusques au lendemain au matin. Et s'assemble a une salle a part, en laquelle salle au bout du hault y a ung tribunal, et a costé et au meilleur y a des bancs faiz en la façon du Grant Conseil, mais ilz sont plus petis selon la proporcion de la salle. Les elections qui se font par ledit Conseil de Priés aucunes foys se font par scrutines, c'est assavoir que tous ceulx qui sont dudit conseil qui veullent en proposent et nomment ung, et tous sont balottés, et celuy qui a plus de balottes en la bouette rouge demeure eleu ; et aucunes foys ilz font les elections par quatre mains d'election, aucunes foys par deux, et les aultres foys par la banque, | comme il est dit au chapitre precedent. (f° 34)

Du Conseil des Dix et de l'election de ceulx qui sont dudit conseil. Cap. xiij

Il y a ung autre conseil qui est appellé le Conseil des Dix auquel sont traictées les causes et matieres de trés grant importance et des plus secretes, comme il sera declairé cy après. Ledit conseil est changé tous les ans, comme celuy du Conseil de Priés, et ceulx qui sont une année dudit conseil a[1] ung an de contumace, c'est assavoir qu'ilz ne peuent estre l'année ensuyvant dudit conseil; et ceulx dudit conseil sont eleuz par le Grant Conseil par quatre mains d'election, cinq au mois d'aoust, c'est assavoir troys en ung conseil et deux en l'aultre, et semblablement les aultres cinq sont eleuz au mois de septembre. Et lesdiz du Conseil de Dix vont au Conseil de Priés comme ceulx qui sont ordinaires dudit conseil. Ledit Conseil de Dix est gouverné par troys chefz dudit conseil qui sont eleuz tous les moys audit conseil par sort en balottes dorées et argentées, comme dit est dessus. Et ceux qui sont
(f° 34 v°) chefz ung moys a ung moys de contumace. | Audit conseil ordinairement le duc se treuve avec ses conseillers. Aussy entrent audit conseil ceulx qui sont en ung office qui est appellé l'office de advocateur du commun, qui sont troys, lesquelz neantmoins ne jugent point et ne mectent point de balottes audit conseil, mais sont la presens pour faire garder les loix et pour faire aultres choses appartenantes a leur office, comme sera declairé quant je parleray particulierement dudit office. Quant on traicte quelque matiere de trés grant importance touchant l'estat de la Seigneurie de Venise, on y appelle audit conseil deux offices, en l'une desquelz y a six gentilz hommes qui sont appellez les Saiges du Conseil, et en l'aultre cinq qui sont appellez les Saiges de Terre ferme, et sont offices de grant importance et de grant auctorité, comme sera declairé quand je parlerai de l'office desdits saiges; lesquelz saiges ne mettent point de balottes et ne jugent point audit conseil, mais seullement ilz consultent les matieres qui y sont traictées en disputant d'icelles verballement, selon leur opinion.

1. *Sic* mss. Ici et plus bas on attendrait *ont*.

Aucunes foys aussi, aux grandes matieres et de trés grande importance, ledit conseil appelle une | addicion des quinze gen- (f° 35) tilzhommes lesquelz sont eleuz par ledit conseil par scrutine, c'est assavoir que chascun dudit conseil qui veult en propose et nomme ung, et tous sont balottez, et les cinq qui ont plus de balottes demeurent de ladicte addicion, et pareillement font tant de scrutines jusques a ce qu'ilz en elisent quinze qui viennent audit conseil seullement quant on traicte la matiere pour quoy ilz sont eleuz, et non point pour les aultres; et en icelle matiere ilz jugent et balottent comme ceulx qui sont ordinaires dudit conseil. Et ausdictes elections sont tousjours eleuz des premiers gentilz hommes de la cité; et quant lesdictes addicions sont appellez, s'i treuvent tousjours les Saiges du Conseil et de Terre ferme, et aussy tous les procureurs, qui sont neuf, desquelz on traictera cy après en particulier. Ledit conseil s'assemble a la voulenté des chefz dudit conseil, et s'assemble le plus souvent en une salle convenante pour le nombre dudit conseil. Et pour ce que anciennement, quant ledit conseil s'assembloit, y avoit grant murmuration en la cité de la cause pour quoy il estoit assemblé, pour ce que il n'estoit jamais assemblé sinon es causes de trés grant importance, | pour oster toutes murmuracions a esté pourveu par loix (f° 35 v°) expresses que toutes les sepmaines, le merquedy, ledit conseil soit assemblé. Si aucun traicte ou machine quelque rebellion contre l'estat de la Seigneurie de Venise, la congnoissance de telle rebellion et la punicion d'iceulx qui sont de ladicte rebellion appartient audit conseil, et semblablement la punicion de ceulx qui font assemblées de gens, monopoles, conventicules et sectes ; item les faulx monneyeurs, sodomites, grans blasphemateurs, sont pugniz par ledit conseil. Aussi est traicté toutes matieres d'ymportance que appartiennent a l'estat pacificque des Venissiens, comme il peult advenir de jour en jour. Après, se quelque roy ou prince ou leurs ambassadeurs ou aucune personne privée veullent traicter quelques matieres d'ymportance et secrete avec la Seigneurie de Venise, ilz sont traictées audit Conseil de Dix.

Des troys conseilz de XL *et de l'election de ceulx qui sont dudit conseil.* Cap. XIII[e].

Il y a troys aultres conseilz qui sont appellez LES CONSEILZ DE QUARANTE, et sont de moindre autorité que les conseilz dont dessus est faicte mencion, et en ung chascun desdiz conseilz y sont 40 gentilz hommes qui demeurent par huit moys pour chascun desdiz conseilz ; c'est assavoir qu'ilz demeurent premierement huit moys au premier conseil qui est appellé la QUARANTIE NEUFVE, et jugent les appellacions de sentences données par les recteurs qui sont envoyez par la Seigneurie de Venise es[1] citez et lieux qui sont hors de la cité de Venise, tant du costé de la mer comme du costé de la terre, et jugent les dictes appellacions en la maniere comme il sera declairé cy après. Et après que lesdiz quarante ont demeuré huit moys audit conseil de Quarante nouveau, aultres quarante gentilzhommes succedent audit conseil, et les premiers vont en ung aultre conseil qui est appellé la QUARANTE VIELLE, et ceux la jugent les appellacions des sentences qui sont données en la cité de Venise, et cesdiz deux conseilz sont gouvernez par troys chefz pour chascun conseil ; et lesdiz chefz gouvernent ledit conseil deux moys ; après leur succedent troys aultres chefz pour chascun conseil, lesquelz chefz sont eleuz par sort avec balottes dorées et argentées,
(f° 36 v°) comme par plusieurs foys est dit devant ; et | après que lesdiz Quarante nouveaulx et Quarante vielle ont demouré huit moys en leur quarantie, ilz succedent a la Quarantie neufve aultres quarante gentilzhommes, et ceux qui estoient de la Quarantie neufve vont a la Quarantie vielle, et ceulx qui estoient de la Quarantie vielle vont au troisiesme conseil de quarante qui est appellé la QUARANTIE CRIMINELLE, qui jugent les causes criminelles des grans delitz et cruelz faitz et perpetrez en la cité de Venise, et aussi d'aucuns perpetrez hors de la cité ; mais cela ne advient gueres. Et ceulx la dudit conseil criminel vont au Conseil de Priés, comme

1. Au lieu d'*es* les mss. de Paris portent *et*.

ceulx qui sont ordinaires dudit conseil; et les chefz dudit conseil criminel se syent avec le duc et les conseillers, comme souvent est dit dessus, c'est assavoir de deux moys en deux moys troys chefz pour chascune foys; et a la fin des huyt moys lesdiz de la Quarantie criminelle ne sont plus dudit conseil, et leur succedent aultres quarante comme dit est dessus; et ceulx qui en sont sailliz ont huit moys de contumace qu'il ne peuent estre dudit conseil de Quarante, c'est assavoir par ledit temps de huyt moys qu'ilz ont contumace ledit conseil de Quarante criminel est gouverné par troys conseillers, | lesquelz, après qu'ilz auront demeuré huit (f° 37) moys auprès du duc, ilz demeurent quatre moys au gouvernement de ladicte Quarantie criminelle. Ausdiz conseilz de Quarante ne peuent estre aucuns qui ayent moins d'aage de trente ans; neantmoins ne sont point eleuz ausdiz conseilz des premiers gentilzhommes de la cité, mais de moyenne condicion, et ont chascun gaiges, c'est assavoir environ sept escuz le moys pour chascun, et sont eleuz par le Grant Conseil quant il est temps de les muer; et sont eleuz cinq par chascune foys par quatre mains d'election. Lesdiz conseilz sont assemblez ordinairement tous les jours ouvriers, a une heure après le soleil levant, en leurs salles ad ce deputez, et demeurent communement jusques a mydi, et aucunes foys jusques a la nuyt, selon que les expedicions des causes qui y sont traictées sont prolongées. Et combien qu'il soit dit que les causes criminelles se jugent par le conseil de Quarante criminel, néantmoins cela s'entent es causes atroces et d'ymportance, mais les simples homicides, noyses, bateries et les simples larrecins et plusieurs autres cas crimineulx qui ne sont atroces et de grant importance sont jugés par aultres officiers desquelz sera traicté cy après.

Du Colleige et de la façon de traicter et expedier les matieres, tant par ledit colleige comme par le Conseil de Priés, et des aultres Conseilz. Cap. xve. (f° 37 v°)

Après que par cy devant est parlé des conseilz, c'est assavoir du Grant Conseil, du Conseil de Priés, du Conseil

de Dix et des troys Conseils de Quarante, maintenant nous traicterons du COLLEIGE qui est membre et chose de grant importance, touchant le gouvernement de l'estat de la seigneurie de Venise, auquel colleige toutes les matieres qui sont deduites et demenées ausdiz conseilz y sont premierement traictées et disputées.

En icelluy colliege se treuve premierement le duc. — *Item*, six conseillers, troys chefs de Quarante et 16 Saiges; six qui sont appellez LES SAIGES DU CONSEIL, et sont communement des premiers gentilz hommes de la cité. — *Item*, cinq qui sont appellez LES SAIGES DE TERRE FERME, lesquelz ont une mesme puissance comme lesdiz Saiges du conseil, mais ilz ne sont pas de si grant auctorité; et finablement aultres cinq qui sont appelez LES SAIGES DES ORDRES, qui ont une mesme puis-
(f° 38) sance es choses de la mer comme les aultres | Saiges dessusdiz, mais aux aultres chose ilz n'ont point de puissance, et ceulx cy sont communement jeunes. — Lesdiz Saiges du Conseil sont eleuz par le Conseil de Priez par scrutine, et demeurent par six moys audit office, et après ilz ont troys moys de contumace, qu'ilz ne peuent estre eleuz audit office; et sont changez en ceste maniere, c'est assavoir : troys entrent audit office le premier jour d'octobre et demeurent jusques au dernier jour de mars, et le premier jour d'avril leur succedent aultres troys qui demeurent jusques au dernier jour de septembre; aultres troys entrent audit office le premier jour de janvier et demeurent jusques au dernier jour de juing, et au premier jour de juillet succedent aultres troys qui y demeurent jusques au dernier jour de decembre; et ceste mutation se fait a ceste façon affin qu'il y ait tousjours au colliege aucun qui sachent et entendent les matieres qui s'y traictent, par ce que si tous les Saiges estoient muez en ung jour, les Saiges qui succedent n'auroient aucune congnoissance des matieres qui s'y traictent, et par consequent il fauldroit retraicter lesdites
(f° 38 v°) matieres au | commencement, qui seroit une grant perdition de temps.

Les Saiges de Terre ferme sont eleuz aussi par le Conseil des

Priez, par scrutine dudit conseil, et demeurent par six moys audit office, et ont troys moys de contumace, et sont muez et changez, c'est assavoir : trois le premier jour d'octobre et deux au premier jour de janvier et troys au premier jour d'avril, et deux au premier jour de juillet, comme dit est dessus.

Les Saiges des ordres sont aussi eleuz par le Conseil des Priéz et par scrutine de la banque, et demeurent six mois audit office et six moys de contumace, et tous sont changez le premier jour d'octobre et le premier jour d'avril. Tous lesdiz Saiges n'ont point de gaiges, mais ilz servent sans aucun sallaire. Toutesfoys, ceulx qui sont audit office peuent estre eleuz es aultres offices et regimes. Audit colliege sont traictées les matieres en ceste façon. Tous les jours, tant festes que non festes, les conseillers et les chefz de Quarante, a la levée du soleil, s'en vont au palays, et s'il n'est jour solennel auquel le Duc ait acoustumé de aller a la messe a l'eglise Saint Marc, ou en quelque autre eglise, | comme il sera dit cy après, (f° 39) lesdiz conseillers et chefz de Quarante oyent messe avec le Duc en une chappelle qui est au palays, et après incontinant s'en viennent au Colliege en une salle a ce deputée, au bout d'en haut de laquelle y a ung tribunal ou est assis le Duc avec les conseillers et chefz de Quarante, et par une heure ou environ ilz donnent audience publique et prennent les supplicacions qui leur sont baillées, [et] mectent l'expedition ou la matiere desdites supplicacions le requiert. En après, tous lesdiz Saiges entrent au Colliege et se assient au tribunal, c'est assavoir les Sages du Conseil du costé dextre de la salle et les Saiges de Terre ferme au costé senestre, et les Saiges des ordres s'assoyent en ung lieu ung peu plus bas. Après que lesdiz Saiges sont entrez, on ferme les portes, et sont leues les lettres qui ont esté apportées la nuyt precedente. Toutesfoys le Duc avec aucuns de ses conseillers premierement lisent la plus grant part des lettres secretement en la chambre dudit Duc; pour tant ay dit avec aucuns de ses conseillers, pour ce que, se le Duc n'a du moins ung

conseiller avec luy, il ne peult ouvrir ne lire aucune lettre a
(f° 39 v°) luy adrecée, et | combien que lesdictes lettres soient leues par le Duc, comme dit est, on les lit encore en plain colliege et celles qui [ne[1]] sont point d'ymportance et a qui ne leur faille point de responce sont mises a part en leurs lieux deputez, et dis je en leurs lieux deputez par ce que toutes les lettres qui sont envoyées au Duc et a la Seigneurie sont gardées avec grande ordre, tellement que se quelqu'un veult veoir une lettre qui fust escripte oultre le temps de 400 ans et plus, il la trouveroit sans point de difficulté; et les lettres qui contiennent aucune chose d'ymportance sont reservées pour lire au Conseil de Priés; et les lettres ou il fault response, se la matiere est de petite importance et que le Duc, les conseillers, les chefz de Quarante et tous les Saiges soient d'accord et d'une opinion, incontinant la response est depeschée, et fault que les minutes desdites responses soient signées par les mains de quatre conseillers; et semblablement, il faut que les minutes de toutes les aultres lettres qui sont escriptes au nom de la Seigneurie soient signées de la main de quatre conseillers. Et pour ce que j'ay faicte mencion de la Seigneurie,
(f° 40) il est | assavoir que la Seigneurie de Venise se peult entendre par troys manieres : la premiere est que la Seigneurie de Venise est entendue pour toute la chose publique de Venise et pour tout l'estat des Venissiens; la 2e est que la Seigneurie de Venise est entendue pour tout le colliege duquel se traicte de present; la 3e est que la Seigneurie de Venise est entendue seulement pour le Duc et ses conseillers et chefz de Quarante. Les lettres doncques qui sont escriptes par le Duc et les conseillers et aussy par tout le Colliege, il fault que les minutes soient signées de la main de quatre conseillers, et semblablement de toutes les aultres terminacions, decisions et provisions qui sont faictes par le Duc et les conseillers et par tout le Colliege. Et pour ce que faisons mencion des lettres qui sont escriptes par la Seigneurie, il fault entendre que toutes les lettres qui sont escriptes tant par ladite

1. Les mss. omettent *ne*.

Seigneurie que par aultres conseilz, toutes sont escriptes au nom du Duc, et sont escriptes en parchemin et sont seellées en plomb, laquelle auctorité de seeller en plomb et en aultre metal anciennement fut octroyée au duc de Venise pai le pape Alexandre, troisiesme de ce nom, et par Federic empereur, | premier de ce nom, comme sera dit cy après. Et si les lettres (f° 40 v°) sont escriptes au pape ou a l'empereur ou a quelque roy ou prince de plus grant dignité que le duc de Venise, au commencement des lettres est mis le nom de celuy a qui sont adrecées les lettres avec ses tiltres, et a la fin le nom du duc de Venise en ces parolles : *Sebastianus Ziani*[1], *Dei gratia dux Venetiarum*, etc. Mais, se les lettres sont escriptes a quelqu'un de moindre dignité que le duc de Venise, au commencement des lettres est mis le nom du Duc, comme dit est dessus, et après le nom de celuy a qui ilz sont adrecées. Pour retourner au premier propos, se les lettres qui ont besoing de response sont de petite importance, et que tous sont d'accord, les responses se font par le Colliege, comme dit est dessus, mais si aucun du Colliege est differant en oppinion, il fault que ladicte matiere soit deduicte au Conseil de Priés, et par ledit conseil est respondu ausdictes lettres, comme sera declaré ; et semblablement toutes les aultres lettres qui contiennent matiere d'ymportance et ont besoing de responce sont reservéez a lire au Conseil de Priés pour depescher leur response par ledit conseil, comme dit est dessus. | Après, lesdiz (f° 41) Saiges proposent de bouche ou par escript les choses qu'il fault escripre ou faire de temps en temps pour le bon gouvernement de la cité de Venise et de l'estat des Venissiens, et pour toute aultre chose qui soit au prouffit de ladite Seigneurie ; et chascune matiere est consultée au Colliege, et, se la chose et matiere est de petite importance et que chascun soit d'accord, ladicte matiere est expediée par le Colliege, mais se ceulx du Colliege sont differens, il faut que ladicte matiere soit deduicte au Conseil de Priés et expediée par ledit conseil ; et semblablement toutes les aultres matieres

1. Élu doge le 20 sept. 1172, mort le 13 avril 1178.

d'ymportance sont deduictes et expediées par ledit conseil, comme dit est dessus. Et pour ce que il est dit que les Saiges proposent ce qui est de faire, c'est assavoir que tous les aultres du Colliege, c'est assavoir le Duc, les conseillers et les chefz de Quarante peuent proposer semblablement ce qui est a faire, comme lesdiz Saiges, et beaucoup de foys aussy ilz proposent, mais communement c'est l'office des Saiges. Et en ces consultations le Colliege demeure beaucoup de foys jusques a mydi, et se, durant le temps que le Colliege est
(f° 41 v°) assemblé, quelque prince ou seigneur ou | ambassadeur ou aultre personne notable veult avoir audience de la Seigneurie, incontinant sont menez au Colliege, et les font asseoir après le duc, du costé dextre du siege du Duc, moyennant que ce soit telle personne a qui convienne[1] tel lieu. Après, ilz exposent et demandent ce qu'ilz veullent, et après le Duc leur respond quant aux parolles generalles; et quant a la proposicion ou peticion particuliere, il prent le temps pour consulter avec ses conseillers et Saiges; et a ladite expedicion est observée la maniere comme dit est dessus, c'est assavoir que, se la matiere est de petite importance et que tous soient d'accord, ilz expedient ladicte matiere par le Colliege, mais, s'ilz ne sont d'accord ou que la matiere soit de quelque importance, celle est deduicte au Conseil de Priés. Et pour declarer la maniere comment lesdictes matieres sont expediées audit Conseil de Priés, après que ledit conseil est assemblé et les portes fermées par ung secretaire a ce deputé, on lit a haulte voix toutes les lettres qui sont a lire audit conseil; et se quelque prince, seigneur ou ambassadeur ou aultre a fait
(f° 42) quelque proposition ou petition a la Seigneurie | qui doit estre expediée audit Conseil, le Duc le rapporte audit conseil. Et fault savoir que quant le Duc parle au Conseil de Priés ou au Grant Conseil, il se lieve et parle tout droit, toutes foys il ne bouge de sa place, mais au Conseil de Dix et au Colliege il parle assis. Après les Saiges ont leurs oppinions mises par escript de chascune partie, lesquelles oppinions sont appellées

1. Mss. *commence*.

parties, et par les secretaires a ce deputez, ilz le[s] font lire au Conseil en ceste maniere : c'est assavoir qu'ilz commancent en une matiere, et toutes les oppinions ou parties qui sont mises en escript de ladicte matiere sont leues, et aucunes foys il n'y a que une oppinion de tous les Saiges, aucunes foys deux, aucunes foys plussieurs, et peuent avoir autant d'oppinions qu'il y a de Saiges, et encore le Duc, les conseillers et les chefz de Quarante peuent aussi mettre en escript leurs oppinions et parties, comme font les Saiges; et bien souvent aussi ilz proposent leur oppinion a part; mais le plus souvent les Saiges sont ceulx qui proposent lesdictes oppinions et parties. Après, lesdictes oppinions et parties sont disputées, et ceulx qui disputent vont monter en une chaire eminant, laquelle est appellée harengue, affin qu'il soit mieulx | (f° 42 v°) entendu; et chascun dispute et deffend son oppinion et reprouve les oppinions des aultres, et chascun dudit conseil peult aussi disputer en chascune matiere et approuver et reprouver les oppinions et parties qui ont esté leues; et s'ilz veullent proposer quelque chose de nouveau, ilz le peuent faire, mais seullement de bouche, pour ce que, excepté le Duc et les conseillers et chefz de Quarante et les Saiges, nul ne peult proposer par escript aucune oppinion ou partie. Et ausdictes disputacions sont faictes de trés excellentes harengues, tant par ceulx du Colliege, que par ceulx du Conseil. Après, lesdictes oppinions et parties sont balottées avec autant de bouettes qu'il y a de parties et puis une aultre bouette en laquelle ceulx qui sont d'oppinion contraire a toutes les parties qui sont balottées mettent leurs balottes, et encores une aultre bouette en laquelle ceulx qui ne veullent estre ne d'une partie ne d'aultre mettent leurs balottes, et ceste derniere bouette s'appelle la bouette de ceulx qui sont indifferens d'oppinion. En après, les balottes sont nombrées par les conseillers, et l'oppinion ou partie qui a plus de balottes est prinse, c'est assavoir qu'elle est deliberée faire aussy comme se contient | ladicte partie. Toutes foys il (f° 43) fault que les balottes de ladicte oppinion et partie soi[en]t plus que le nombre de la moitié de ceulx qui sont au Conseil;

mais se aucune oppinion ou partie ne monte audit nombre de balottes de plus que la moitié, les parties seront balottez jusques a troys foys; et se, par lesdictes troys foys nulle oppinion ou partie monte audit nombre de plus que la moitié, la matiere est remise en ung autre jour ou les Saiges changent leurs oppinions en ladicte matiere et les font rebalotter comme dit est dessus, jusques a tant que la matiere soit expediée; et tel et semblable ordre est observée en toutes les aultres matieres qui se traictent audit Conseil de Priés en depeschant l'une après l'autre avec trés grant ordre et diligence. Et] quant aux responses qu'il fault faire aux princes ou seigneurs ou ambassadeurs ou a aultres personnes de quoy est parlé dessus, le lendemain que lesdictes responses sont expediées audit Conseil de Priés, ilz les font venir au Colliege, auquel par le Duc est faict un petit preambule touchant l'expedition desdictes responses, et puis par ung des premiers secretaires se lisent lesdictes responses de mot a mot comme celles sont deliberées et prinses audit Conseil de
(f° 43 v°) Priés. | Cela aussi ne doibt point estre obmis que, en d'aucunes causes d'ymportance, les provisions et parties qui sont deliberées au Conseil de Priés sont aussi confermés au Grant Conseil affin qu'ilz soient plus fermes, et que au temps advenir ilz ne puissent estre retraictés que par grande difficulté, pour ce que les deliberacions et parties prinses au Conseil de Priés aucunes foys sont retraictées et reformées selon les oppinions de ceulx qui par succession de temps sont au Colliege. Et en ces confirmations qui se font au Grant Conseil est observée de point en point l'ordre de proposer et lire les parties et ainsy de disputer et finablement de balotter, comme se fait au Conseil de Priés. Toutesfoys il y a cette differance, c'est assavoir que, a proposer une oppinion ou partie au Grant Conseil, il fault qu'ilz soient du moins quatre conseillers qui la proposent; mais, quant elle est proposée, le Duc et les aultres deux conseillers et les troys chefz de Quarante, tous ensemble ou chascun a par soy, peuent proposer des parties en la matiere qui a esté proposée par les quatre conseillers, comme dit est dessus, et icelles parties proposées par les aultres sont

appellées SCONTRES, et sont balottées | lesdictes parties et (f° 44)
scontres ensemble, comme dit est dessus; et au Conseil de Dix est observé semblablement ledit ordre en toutes les matieres qui se traictent et proposent, et sont disputées et balottées, comme il est observé au Conseil de Priés et au Grant Conseil, excepté que au Conseil de Dix, pour proposer quelque oppinion ou partie, il faut qu'ilz soient du moins deux chefz dudit conseil ou quatre conseillers, ou ung des chefz avec deux conseillers. Mais, quant l'oppinion et partie est proposée, le Duc et les aultres conseillers, et celuy des chefz qui n'a point proposé ladicte oppinion et partie, peuent tous ensemble ou chascun de par soy mettre le scontre et faire balotter, comme dit est dessus. Il fault aussy entendre que aux causes criminelles les advocateurs du commun peuent aussy proposer des oppinions et parties au Grant Conseil et [au] Conseil de Priés et au conseil de Dix et au Conseil de Quarante criminel, comme il sera declaré cy après quant on traictera de l'office desdits advocateurs. Et aussy ne doibt estre obmis une chose qui est assez notable, que les matieres qui se traictent au Conseil de Priés et au Conseil de Dix, s'il fault qu'ilz soient tenues secrettes, nonobstant que esditz conseils, il y ait grant nombre | de gentilz hommes et (f° 44 v°)
secretaires, comme est dessus declairé, toutesfoys lesdictes matieres sont tenues bien secrettes, tellement que jamais ne sont publiées, ne personne n'en peult riens entendre, synon quant la Seigneurie veult qu'elles soient manifestes.

De la chancellerie de la Seigneurie de Venise. Cap. xvj.

Par ce que dessus est faicte mention en plussieurs lieux des secretaires, il est a propos que, devant que je vienne a parler des offices particulieres, de dire quelque chose de la chancellerie et des secretaires de la Seigneurie de Venise, laquelle chose est de grande importance au gouvernement de ladicte Seigneurie. En ladicte chancellerie, par les loix et ordres qui ainsi le disposent, a cent secretaires, c'est assavoir cinquante ordinaires et cinquante extraordinaires, desquelz le premier

et le principal est appelé le Grant chancellier, lequel, combien qu'il ne soit du nombre des gentilz hommes des Venissiens, toutes foys il est tenu en grand honneur et reverance, tant entre lesdiz gentilz hommes comme entre les aultres gens
(f° 45) et | habitans de la cité de Venise. Ledit Grant chancellier entre ordinairement en tous les conseilz et autres lieux ou va le duc de Venise, et les aultres secretaires sont ordonnez et deputez une partie a escripre et a enregistrer ce qui se faict audit Grant Conseil, et une partie a escripre et enregistrer aussy ce que se fait au Conseil de Priés, et semblablement au Conseil de Dix et au Conseil de Quarante, et aussy ce qui est fait au Colliege; lesquelles escriptures et registres sont tenues avec grant ordre; les minutes des lettres sont enfueillez ensemble; les registres des elections qui sont faitz au Grant Conseil et aussy au Conseil de Priés sont tous separez; les registres des loix, des ordres et des aultres choses qui sont deliberées au Grant Conseil sont aussy separez, et aussy ce que est deliberé au Conseil de Priés et au Conseil de Dix, tout separé; les choses qui se traittent et font secrettement sont enregistrées a part. Lesdiz secretaires tiennent aussy des commemorialles ou sont enregistrez tous les traittez de paix et alliance et d'aultre convention qui, par la Seigneurie de Venise est traitté et conclud. Tous lesquelz registres sont
(f° 45 v°) en parchemin bien escriptz et mys par | ordre en telle maniere que, sans difficulté, il se treuve par escript tout ce qui a esté fait tout le temps passé, voire de 400 et 500 ans. Après, le Grant chancelier et les secretaires qui entrent au conseil de Dix, qui sont environ quatre par nombre, sont de plus grande condicion que les aultres. Après, ceulx qui servent au Conseil de Priés, qui sont environ vingt par nombre; et les dessusdiz vingt servent aussy a la Seigneurie et au Colliege. Toutesfoys chascun d'eulx a son office distraicte a part trés bien ordonnée. Du nombre desdiz secretaires les ungs sont envoyez avecques le capitaine general de mer, avec les *provedadores*, qui sont deputez a la guerre par mer et par terre, et aussy avec les ambassadeurs et aultres semblables; et son office est d'escripre les lettres et aultres choses qui

sont traictées par celuy avec qui ilz sont envoyez. En ladite chancellerie sont beaucoup qui seullement ne sont pas instruitz en la langue ytalique et latine, mais aussy sont instruitz a la langue grecque et en tout aultre langaige, en telles manieres que toutes les lettres qui sont escriptes a ladicte Seigneurie de Venise, en quelque langue que ce soit, sont | leues et interpretées par ceulx de ladicte chancellerie, (f° 46) sans pourchasser aultres gens de dehors. Ledit Grant chancelier est eleu par le Grant Conseil, par le scrutine des conseillers, c'est a dire que chascun des conseillers en elit ung, et tout y est balotté par ceulx du Grant Conseil avec bouettes et balottes comme dit est; et celuy qui a plus de balottes est eleu Grant chancelier, et les aultres secretaires sont eleuz par le Conseil de Dix. Neantmoins lesdites elections sont faictes par le conseil dudit Grant chancellier, faicte premierement bonne information de ceulx qui sont eleuz ; et personne n'est eleu s'il n'est natif de la cité de Venise. Le Grant chancelier a de gaiges chascun an troiz cens escuz, et environ douze des aultres secretaires deux cens escuz chascun an, chascun d'eux. Les aultres ont gaiges moindres, chascun selon leur condition. Lesdiz secretaires ont ung aultre prouffit, c'est assavoir que tous ceulx qui obtiennent des privileiges ou concessions de grace, des lettres ou aultres semblables choses qui sont expediées par ladicte chancellerie, payent pour ladicte expedition certaine somme d'argent ordonnée par les loix et ordre de ladicte chancellerie, et ce payement | monte chascun an grant somme d'argent, lesquelz (f° 46 v°) argens sont mis en ung coffre a part, et est party entre le Chancelier et les aultres de ladicte chancellerie selon la porcion de leurs gaiges ; et ceulx qui obtiennent lesdiz privileiges et aultres choses dessusdictes payent pour le seel, qui est de plomb, 16 deniers ou environ, mais si ladicte bulle est d'argent ou d'or, ilz en payent plus, selon la valleur de ladicte bulle ; et celuy qui tient ledit seel ou bulle gaigne chascun an pour ledit office environ 400 escus ; et est esleu [par] le duc de Venise et demeure audit office toute sa vie. Et par ce que dessus est faicte mention de bulles d'or, d'argent et de

plomb, est assavoir que toutes les lettres qui sont escriptes au nom du duc de Venise, toutes sont escriptes en parchemin, et le seel d'icelles est de l'un des dessusdiz metaulx, mais quasi toutes en plomb; et d'une part dudit seel est gravé monseigneur saint Marc en forme de homme, et le Duc devant luy, et d'aultre costé est escript le nom du Duc et ces parolles en latin : *Sebastianus Ziani, Dei gratia dux Venetiarum*, etc., qui est a dire « Sebastian Zien, par la grace de Dieu duc de
(f° 47) Venise, etc. ». Et affin que | lesdiz secretaires, mesmement les jeunes, ayent cause de eulx faire doctes et bons clers, la Seigneurie tient ung grant clerc lequel tous les jours lit ausdiz secretaires diverses leçons en grammaire et rethoricque, et ledit clerc a de gaiges de ladicte Seigneurie troys cens escus chascun an, et y en a aussi d'aultres clercs et docteurs payez de ladicte Seigneurie, lesquelz lysent tous les jours a diverses heures en gramayre et rethorique, et aussy en logique et philosophie et en aultres ars liberaulx et sciences jusques a theologie; et celuy qui a plus petis gaiges a deux cens escus, chascun an, mais la plus grant partie desdits docteurs a troys cens escus chascun an.

. . . .

Des juges de forestier et de leur office. Cap. xxix.

(f° 76) Il y a ung aultre office auquel il y a troys gentilz hommes qui sont appellez JUGES DE FORESTIERS, l'office desquelz est a juger toutes les causes des forains, c'est assavoir, se aulcun pretend avoir quelque chose de quelque ung estrangier, il est fait adjourner et font son procès audit office; et procedent lesdiz officiers par demandes et responses et aultres actes judiciaires jusques a la fin de la sentence, comme dessus est dit des aultres juges, et sont esleuz par le Grant Conseil par quatre mains d'election, et demeurent 16 moys audit office, et ont huyt moys de contumace, et gaignent environ 400 escuz pour chascun d'iceulx par ledit temps de 16 moys; et le lieu de la residence de son office est au palays, et tyennent

ledit office tous les | jours au matin, et ont des notaires et (f° 76 v°) aultres officiers, comme il est dit des aultres juges.

. . . .

Des banquiers d'escriptes. Cap. xxxij. (f° 78)

Et pour dire quelque chose des banquiers [d']escriptes, desquelz est faicte mencion au chapitre precedant, et est chose de grande importance a la cité de Venise, il est assavoir que les banquiers dessusdiz sont communement troys ou quatre, et ont en leur banque trés grant somme d'argent de particulieres personnes, lequel argent est laissé a demourer a ladicte banque, seullement pour la commodité d'iceulx a qui apartient ledit argent et sans point de gaing d'iceulx; lesquelz gens a qui est ledit argent sont marchans la plus grant part, et, selon ce qu'ilz achatent ou vendent quelque marchandise ou qu'ilz font aultre contract ou il advient[1] quelque payement ou desboursement d'argent, ilz font ledit payement ou desboursement d'argent ausdictes banques, et pour la plus grant part sans aucune numeracion d'argent, mais seullement en escript, c'est assavoir que lesdiz banquiers ou ilz ont aucuns crediteurs en leurs livres | et comptes, si lesdiz cre- (f° 78 v°) diteurs veullent distribuer et bailler leurdit argent a quelque ung, lesdiz banquiers, escripvent en leurs livres par façon que celuy qui doit avoir l'argent demeure crediteur de ladicte banque et l'aultre est acquicté par la somme qu'il a distribuée; et lesdits livres sont tenuz en trés grant et trés bel ordre, et leur[2] est baillé planiere et certaine foy, comme s'ilz estoient faitz par main de quelque grant et auctentique notaire, ne jamais ou temps passé, il [n'] ait été trouvé ausdiz livres point de tromperie ne de faulceté. Et pour ceste cause plussieurs marchans qui tout le jour achatent et vendent leurs marchandises pour le pris de grant argent, affin qu'ilz n'ayent point de payne tout le jour de nombrer leur argent pour faire ledit paiement, et aprés, pour n'avoir pas la payne de

1. Mss. *adviendre*.
2. Ms. *Iny*.

faire tout le jour les cedulles et quitances desdiz paiemens, ilz mectent leur argent ausdictes banques, et par les escriptures desdits banquiers ilz font leur payement. C'est une aultre cause qu'ilz font[1] tomber beaucoup d'argent ausdictes banques, c'est assavoir que lesdiz banquiers, le plus souvent, achatent tout l'or et l'argent qui est aporté à Venise, et font les vendeurs
(f° 79) dudit or et argent crediteurs | aux livres de leurs banques, et mesme par quoy lesdiz vendeurs portent ledit or et argent a Venise pour achater des espiceries et aultres marchandises, et selon ce qu'ilz achatent, ilz font leurs payemens par les escriptures desdiz banquiers. Toutesfois, se lesdiz vendeurs d'or et d'argent ou aultres gens veullent avoir leur argent manuellement, lesdiz banquiers leur baillent leurdit argent a leur bon plaisir, sans quelconque contradicion, en monnoye d'argent ou en or, ainsy qu'ilz le veullent avoir. Et semblablement il y a beaucoup d'aultres façons et causes qui font devenir grant somme d'argent ausdiz banquiers. Et afin que ceulx qui ont leur argent esdictes banques hayent quelque seureté de leur argent, lesdiz banquiers sont obligez premierement, avant qu'ilz tiennent lesdictes banques, bailler pleiges et respondans qui soient bons et riches pour la somme de vingt mille escus. Toutesfois ladicte somme est petite, regardant en l'argent de diverses personnes qui sont esdictes banques; et aucunes foys il se treuve en une banque seulle troys cens mille escuz ou plus, qui est grant chose. Il advient aucunes foys que quelcun desdiz banquiers ne font pas
(f° 79 v°) bonne | administracion dudit argent, par façon que quant les crediteurs veullent avoir leur argent, desdiz banquiers il est necessité aux banquiers demander sauvegarde pour leur personne et pour leurs biens a une office qui s'appelle les SUPRA CONSULES, duquel office sera parlé cy après; et cela advient avecques assez grant dommaige de ceulx qui ont leur argent ausdictes banques, premierement pour ce que aucunes foys ilz perdent quelque porcion dudit leur argent, et aucunes foys il fault qu'ilz facent appoinctement avecques

1. Corr. : *Et est une a. c. qui fait ?*

lesdiz banquiers pour avoir leur argent a certain temps, et quelquefoys sy lointain qu'ilz en ont grant dommaige, comme est dessus dit.

. . . .

De la revenue ordinaire de la Seigneurie de Venise en general et des gouverneurs de l'intras et de leur office. Cap. xliiij.

Combien qu'il soit difficile a declarer le revenu de la Seigneurie de Venise, mesmement pour ce que ladicte revenue croist et diminue selon que lesdictes gabelles, daces et les aultres imposicions de la cité de Venise et des aultres citez et lieux de la juridicion de ladicte Seigneurie, tant de la partie de terre que de la partie de mer, sont allouées et baillées a ferme a plus grant ou a moindre pris, laquelle | chose entrevient selon la condicion du temps, c'est assavoir (f° 90 v°) qu'il n'y ait point de mortalité, qu'il ne soit point cherté de vivres et que ne soit point de guerre, toutesfoys, selon la commune estimacion, la revenue ordinaire de ladicte Seigneurie est communement jusques a la somme de ung million et de cinq cens mille escus. Et ladicte revenue ordinaire est pour la plus grant part sur les gabelles, daces et aultres imposicions de la cité de Venise et des aultres citez et lieux, comme dit est dessus. Lesquelles gabelles et daces de ladicte cité de Venise ont une office pour chascune, auquel il y a troys gentilz hommes ou plus qui ont le gouvernement desdictes gabelles et daces. Et jaçoit ce que lesdictes gabelles soient baillez a ferme publiquement au plus offrant, et semblablement que ceulx qui prennent lesdictes gabelles et daces baillent bons et suffisans respondans pour bien payer lesdictes gabelles et daces, toutesfoys, ce nonobstant, il est deputé au gouvernement d'une chascune desdictes gabelles et daces lesdiz gentilz hommes lesquelz ont le gouvernement desdictes gabelles et daces, et reçoyvent l'argent des dessusdictes gabelles | et (f° 91) daces jusques a ce que la Seigneurie soit paiée et ait son droit; et s'il en demeure d'argent superhabondant, il appartient ausdiz fermiers desdictes gabelles et daces. Et sem-

blablement, nonobstant toutes les choses dessusdictes, il est ordonné une office auquel y a troys gentilz hommes des principaulx de la cité qui sont appellez GOUVERNEURS DES INTRAS, dont l'office est a bailler a ferme publiquement au plus offrant les gabelles et daces de la cité de Venise, exceptez toutesfoys aucunes daces qui ne sont pas a leur gouvernement, mais y a aultres gouverneurs qui ont toute la charge desdictes daces, comme sera declairé cy après : c'est assavoir de bailler les fermes et faire toutes les aultres choses qui appartiennent a bon gouvernement desdictes daces. Lesdiz gouverneurs de l'*intras* ont semblablement a recevoir l'argent des imposicions extraordinaires qui se payent a la cité de Venise, comme semblablement sera declaré cy après. Mais, touchant les dessusdictes gabelles et daces au temps qu'ilz se doyvent bailler a ferme, lesdiz gouverneurs examinent bien les chapitres desdictes gabelles et daces, et, s'ilz ont
(f° 91 v°) besoing de quelque reformacion pour le prouffit | desdictes gabelles et daces, ilz le mettent en escript et le presentent au Colliege, ou, par le Duc, par les conseillers ou par les autres Saiges du Colliege sont examinées lesdictes reformacions ; et s'il est jugé par ceulx dudit Colliege que lesdictes reformacions soient profitables ausdictes gabelles et daces, ilz les mectent au jugement du Conseil de Priés ; et, s'il y a reformacion notable, ilz les mectent aussi au jugement du Grant Conseil, ou lesdictes reformacions sont approuvées ou reprouvées avecques bouettes et balottes, comme dit est des aultres provisions et part[ies] qui sont deliberez et determinez par lesdiz conseillers. Après, lesdiz gouverneurs baillent lesdictes gabelles et daces a ferme publiquement au plus offrant en troys journées, et au 3e jour ilz sont baillez diffinitivement au plus offrant. Semblablement, lesdiz gouverneurs de l'*intras* sont juges d'appellacion de toutes les sentences qui sont faictes par les aultres officiers qui ont le gouvernement particulier des gabelles et des daces, comme sera declaré cy après, et mesmement de toutes les fraudes et tromperies qui se font ausdictes gabelles
(f° 92) et daces. Lesdiz gouverneurs sont esleuz par le Grant | Conseil

par quatre mains d'election et par le scrutine du Conseil de Priés, et demeurent seize moys en leur office, et ont huyt moys de coutumace ; et ont auctorité de aller au Conseil de Priés comme ceulx qui sont ordinaires dudit Conseil; et gaignent jusques a mille escus pour chascun audit temps de seize moys. Le lieu de la residence dudit office est en Rivoalto. Et tient ledit office chascun jour au matin et beaucoup de foys après disner, Et ont des notaires, coadjuteurs, clercs des comptes et peseurs d'or et d'argent et aultres officiers, lesquels tous officiers dessusdiz sont esleuz par lesdiz gouverneurs pour tout le temps de leur vie, exceptez les notaires et les clercs de comptes qui sont esleuz par le Conseil de Quarante Crimineulx pour[1] le temps de quatre ans.

. . . .

Du fontego *des Allemans et des* vicedomini *dudit* fontego *et de l'office d'iceulx.* Cap. liij. (f° 97 v°)

Il y a a Venise une grande maison en laquelle demeurent tous les Allemans qui viennent a Venise pour cause de marchandise, laquelle maison est appellée le FONTEGO DES ALLEMANS, ou se tiennent lesdiz Allemans, et portent toute leur marchandise audit fontego. Il y a une office ou il y a troys gentilzhommes qui sont appellez VICEDOMINI | dudit fontego desdiz (f° 98) Allemans, lesquelz vicedomini recevent l'argent des *dacio* qui sont payez par lesdiz Allemens, tant pour la marchandise qu'i[lz] conduisent a Venise audit fontego que pour les marchandises qu'il vendent et achattent, et semblablement pour les marchandises qu'ilz tyrent et portent hors de la cité de Venise. Et oultre plus les dessusdiz vicedomini excercent audit fontego toute l'office que font les aultres deputez au gouvernement des aultres *dacio*, desquelz est faicte dessus mencion. Et ce est fait pour plus grant prouffit et commodité des dessusdiz marchans Allemans, pour ce que plussieurs d'iceulx n'entendent pas la langue ytalienne ne la coustume de la cité de Venise, et pour tant il est ordonné que toutes choses se facent en ladite maison de fontego. Lesdiz vicedomini sont

1. Mss. *por.*

esleuz par le Grant Conseil, par quatre mains d'election, et demeurent seize moys audit office, et ont huyt moys de contumace, et gaignent environ quatre cens escus pour chascun audit temps de seize moys. Et le lieu de la residence de son office est audit fontego, et tient ledit office tout le jour au
(f° 98 v°) matin et après disner, | et ont des notaires et de tous aultres officiers, comme est dessus dit de ceulx qui ont le gouvernement des aultres *dacio*. Et plus, que nul ne peult excercer audit fontego l'office de SANSARIE, c'est assavoir est[re] mediateur de la marchandise qui se vent et achete audit fontego, sinon aucuns a ce esleuz et desputez, lesquelz pour la plus grant part ont la langue allemaigne, et sont esleuz comme les aultres sansari de quoy est faicte mencion dessus. Toutesfoys le plus souvent ledit office est baillé par le Conseil de Dix ou par le Conseil de Priés ou par le Grant Conseil a quelque ung qui a bien fait quelque service a la Seigneurie, et lesdits sansari gaignent trés bien jusques a la somme de cent et cinquante escuz pour chascun par chascun an.

De l'office des raisons neuves et de ceulx qui sont deputez audit office. Cap. liv.

Et affin que les *dacio* desquelz est faicte mencion dessus, et
(f° 99) aussi aucuns aultres *dacio* desquelz sera | parlé cy après, soi[en]t trés bien gouverne[z], et que de nul costé ne puisse estre commis aucune fraude ne tromperie au prejudice de la Seigneurie de Venise, il est ordonné une office qui est appellée L'OFFICE DES RAYSONS NEUVES[1], ouquel office sont troys gentilz hommes qui ont a veoir les comptes de toutes les offices qui ont le gouvernement [du] dessusdit *dacio*, et mesmement affin qu'en[2] l'argent de ladicte Seigneurie ne soit faicte aucune fraude ne tromperie. Et se il y aucuns debteurs desdiz *dacio*, [les] dessusdiz gentilz hommes ont la charge de les faire payer entierement. Et semblablement lesdiz deputez audit office des raisons neuves ont la charge de veoir et examiner les

1. Mss. *venues*, ici et plus bas.
2. Mss. *que*.

comptes de tous ceulx qui vont dehors Venise, aux despens de la Seigneurie, comme sont ambassadeurs, providadeurs, *sinici*[1], secretaires et aultres; et s'ilz treuvent que quelque ung des dessus escriptz ayent despendu plus que par loix luy[2] ait esté ordonné et limité, ilz les contraignent a rendre ce qu'ilz ont despendu oultre la dessusdicte limitacion, avecques payne de la quarte partie ou de la moytié plus. Lesdiz gentilzhommes sont esleuz par le Grant Conseil, par quatre mains d'election, | et (f° 99 v°) demeurent seize moys audit office, et ont huyt moys de contumace, et gaignent environ cinq cens escus pour chascun pour ledit temps de seize moys. Le lieu de la residence dudit office est a Rivoalto, et tient ledit office tous les jours au matin et aucunes foys après disner, et ont auctorité de aller au Conseil de Priés tout ainsi que ceulx qui sont ordinaires dudit Conseil. Et ont des notaires, coadjuteurs, clercs de comptes et aultres officiers, comme est dessus dit des aultres.

. . . .

De l'office des raisons vielles et de ceulx qui sont deputez audit office. Cap. lxviij.

Les livres tant du capital que de pro de la chambre de *imprestity*, tant de Monte Veille que de Monte Nove, de temps en temps sont envoyez a ung office qui est appellée L'OFFICE DES RAISONS VEILLES, auquel office ilz sont troys gentilz hommes qui ont a veoir en toute diligence audit payement fait par lesdiz deputez en la chambre de *imprestity*, qu'il n'y ait aucune fraude commise ne erreur, mesmement en dommaige et prejudice de la Seigneurie de Venise, et condamnent iceulx par lesquelz les erreurs et fraudes sont | commises a restituer (f° 116) l'argent de quoy la Seigneurie a esté fraudée et trompée, et en oultre plus grans poynes selon la condicion de la fraude et tromperie. Et oultre plus lesdiz deputez audit office des rai-

1. Corr. *sindici*? C'étaient des fonctionnaires chargés de la surveillance des magistrats qui avaient l'administration des îles et des territoires dépendant de la Seigneurie de Venise.

2. Il faudrait *quelques ungs... leur*.

sons vielles ont une aultre charge : c'est assavoir, se aucun prince ou seigneur ou ambassadeur ou quelque aultre personne notable vient a Venise, ausquelz la Seigneurie leur veuille pourveoir de logis et de despense, lesdiz deputez trouvent des maisons et les font habiller de tapicerie et de toutes aultres choses necessaires pour l'abitacion des dessusdiz princes, seigneurs, ambassadeurs ou aultres personnes notables, et leur fait leur despense, et aucunes foys on leur baille de l'argent pour faire ladicte despense et pour faire toutes les aultres choses qui leur sont necessaires, et font cecy selon la deliberacion de la Seigneurie et du Conseil de Priés. Et audit cas on regarde plus a l'onneur et a la dignité de ladicte Seigneurie que en aultre chose. Lesdiz gentilz hommes deputez audit office des raisons vieilles sont esleuz par le Grant Conseil par quatre mains d'election, et demeurent
(f° 116 v°) seize moys audit office, et ont huyt moys | de contumace ; et gaignent jusques a six cens escus pour chascun audit temps de seize moys. Le lieu de la residence dudit office est a Ryvoalto ; et tient ledit office tous les jours au matin et quelquefoys après disner. Et ont notaires, clercs de comptes et aultres officiers, comme dessus est dit des aultres officiers.

. . . .

Des ambassadeurs qui sont envoyez par la Seigneurie de Venise au pape, a l'empereur et a aultres princes.
Cap. xciv.

Et par ce que la Seigneurie de Venise a acoustumé de envoyer des ambassadeurs au pape, a l'empereur et a aultres roys et princes chrestiens, et aussi aux infideles ou il luy est necessaire, et pour tant nous parlerons desdiz ambassadeurs, desquelz leurs manieres de besongner en aucune partie est conforme[1] et accordant a la maniere que tyennent les ambassadeurs des aultres princes et seigneurs, et en quelque partie sont diverses. S'ilz sont deux ambassadeurs ou plus, tousjours le plus jeune fait la premiere exposicion de l'ambassade, mais en aultres exposicions il n'y a point de

1. Il faudrait *sont conformes*.

regle ferme, parce que quelquefoys ung l'expose et quelquefoys l'aultre, selon qu'il leur semble ; et communement ilz ne peuvent proposer aulcune chose ne respondre diffinitivement s'ilz n'ont en commandement | de la Seigneurie de faire (fº 150)
telles proposicions ou responses, excepté toutesfoys quelque cas de par necessité ou ilz verroyent expressement et sans nulle contradicion que ce que ilz proposent ou respondent est en evidente utilité de ladicte Seigneurie ; mais en toutes façons, a besongner sans exprès commandement de la Seigneurie c'est chose assez dangereuse. Ausdiz ambassadeurs est deffendu sur grant payne de procurer quelque benefice par eulx ne par aultres sans expresse commission de la Seigneurie ; et, qui plus est, pour oster l'occasion de faire le contraire, il est ordonné par loix que nul qui a quelque parent en certain degré lymité, lequel parent soit prestre ou religieux, ne peut aller en ambassade devers le pape ; et les degrez sont ceulx cy, c'est assavoir, grant pere, pere, filz, filz de filz, freres, freres de pere et filz de freres. Après, tout ce qui est donné ausdiz ambassadeurs par les princes et seigneurs ausquelz ilz sont destinez, il fault qu'il le presentent a la Seigneurie. Lesdiz ambassadeurs sont esleuz par le Conseil des Priés par scrutine, et quelquefoys soubz grans peynes | de (fº 150 vº)
paiement d'argent et d'estre bannys ou cas qu'ilz veullent renoncer a ladicte office d'ambassadeur. Lesdiz ambassadeurs demeurent esdictes ambassades tant qu'il plaist a ladicte Seigneurie, et jamais ne peuvent partir du lieu la ou ilz sont envoyez s'ilz n'ont licence de la Seigneurie ou que les princes et seigneurs où ilz sont envoyez ne les renvoyent. Et quant aux choses que lesdiz ambassadeurs ont de la Seigneurie pour ladicte ambassade, premierement la Seigneurie leur baille tous les chevaulx qui leur sont necessaires, s'ilz vont par terre, mais s'ilz vont par mer, ladicte Seigneurie leur baille les navires qu'il leur fault pour eulx conduyre ; et après, si lesdiz ambassadeurs vont en quelque lieu dangereulx et qu'il leur soit necessaire d'avoir compaignie pour leur seureté, ilz en prennent aux despens de ladicte Seigneurie. Aux aultres choses

il est observé deux manieres : une est que ilz font les despences de l'argent de la Seigneurie, tant pour vivre que pour toutes aultres choses qu'il fault despendre pour lesdiz ambassadeurs, et avant qu'ilz partent de Venise et pour
(f° 151) tout le temps qu'ilz | demeurent audit ambassade. Et ladicte despence n'a point de limitacion sinon que en troys choses : une est la despence de vie, c'est a dire en choses que on mange, esquelles lesdiz ambassadeurs ne peuvent despendre plus de sept douzains pour homme et aultres sept douzains pour chascun cheval, chascun jour ; la 2e limitacion est aux gaiges, lesquelz sont limitez en ceste façon : c'est assavoir au chappelain deux escus pour moys ; au seneschal, c'est a dire maistre d'ostel, troys escus ; au maistre de table, c'est a dire l'escuyer, deux escus ; au cuysinier deux escus ; a deux varletz de chambre soixante solz tournoys a chascun ; a deux lacays deux escus a chascun d'eulx, et les aultres serviteurs et varletz ont quarante quatre douzains pour[1] chascun par chascun moys. Et la 3e lymitacion est en dons et presans que font lesdiz ambassadeurs, esquelz dons ilz ne peuvent despendre plus de cinquante escus pour chascun ambassadeur en tout le temps de son ambassade ; mais, si luy est necessaire de faire quelque grant present et de plus grant somme que desdiz cinquante escus, il fault qu'il
(f° 151 v°) demande licence a ladicte Seigneurie, laquelle | Seigneurie le concede assez facilement. Après, les ambassadeurs qui sont envoyez en ceste façon, avant qu'ilz partent de Venise, ont de la Seigneurie des coffres, malles, couvertures des chevaulx et des muletz, et d'aultres choses necessaires, et après qu'ilz sont revenuz de ladicte ambassade, il fault qu'ilz restituent a ladicte Seigneurie lesdiz chevaulx et les aultres choses qui dessus sont dictes, lesquelles choses il fault qu'elle baille[2] a une office qui est appellée l'office des raisons nouvelles, duquel office il en est faicte mention dessus au chappitre LIIII, auquel office il fault qu'ilz consignent semblablement le compte de toutes les despenses qu'ilz ont faictes, lesquelz comptes sont tenuz par telle ordre, c'est assavoir que le senes-

1. Mss. *par.* — 2. Mss. *qu'elles baillent.*

chal desdiz ambassadeurs baille tous les soirs au secretaire la cedulle contenante ce qui a esté despendu en celle journée, escripte et distincte particulierement, et desdictes cedulles, ledit secretaire en extraict ung compte ordinaire, lequel compte il presente audit office des raisons nouvelles avecques lesdictes cedulles, et jure par son sacrement qu'il a escript le tout bien et loyallement, et semblablement | il jure (f° 152) ledit seneschal. Et en aulcunes ambassades, et mesmement en celles qui vont loing et aux seigneurs qui ne sont pas crestiens, par ce que lesdictes ambassades sont dangereuses, la Seigneurie baille ausdiz ambassadeurs, oultre la despense, quelques gaiges, c'est assavoir troys cens escus par chascun an, aulcunes foys plus et aucunes foys moins, selon la condition desdictes ambassades. Et ceulx qui ont gaiges ne peuvent estre esleuz a aulcune aultre office par tout le temps qu'ilz demeurent en ladicte ambassade, mais les aultres qui n'ont nulz gaiges peuvent estre esleuz a chascun office. Il y a une aultre façon que la Seigneurie envoye lesdiz ambassadeurs, c'est assavoir que premierement la Seigneurie baille trente escus a chascun pour achetcr des coffres, malles, couvertures des chevaulx et muletz et aultres choses necessaires, lesquelles choses demeurent ausdiz ambassadeurs sans qu'ilz soient tenuz a les rendre. Après, la Seigneurie leur baille certaine somme d'argent, selon le lieu ou ilz vont et selon le train qu'ilz maynent avec eulx, c'est assavoir, s'ilz vont avec douze chevaulx a Romme, ou en aultre lieu en Ytalie, ladicte Seigneurie leur baille | cent escus pour chascun (f° 152 v°) moys, mais s'il va en quelque lieu hors de Ytalie, la Seigneurie leur baille six vingts escus par chascun moys, et s'ilz vont avec plus grant ou plus petit train, ladicte Seigneurie leur baille *pro rata* et porcion. Selon que dit est dessus, le train desdiz ambassadeurs ordinairement le plus grant est de vingt chevaulx pour chascun ambassadeur, et le plus petit de dix, mais le moyen et le plus commun est de quinze chevaulx ; mais se lesdiz ambassadeurs sont envoyez pour quelque congratulacion, c'est a dire par joye de quelque election de pape ou de empereur ou de aultre prince, ou par quelque aultre

chose, ilz meynent avec eulx plus grant train ; et quelque foys sont envoyez jusques a dix ambassadeurs, et leur train est de plus de troys cens chevaulx en tout. Chascun ambassadeur meyne avec luy ung secretaire de la chancelerie, lequel escript toutes les lettres que lesdiz ambassadeurs envoyent a la Seigneurie de Venise, et en tous aultres lieux et en toutes choses que traicte ledit ambassadeur pour ladicte Seigneurie, ledit secretaire y est tousjours present. Après que lesdiz ambas-
(f° 153) sadeurs sont retournez | a Venise, s'ilz sont deux ou plussieurs ensemble, le plus jeune rapporte au Colliege et le plus vieulx au Conseil de Priés ; et s'il y a ung seul ambassadeur, luy seul rapporte en chascun desdiz lieux, lesquelz raportz sont bien notables. Il parle premierement des choses qu'il a faictes et traictées en ladicte ambassade, après il parle de la personne des princes et seigneurs ou ilz ont esté envoyez, de sa femme de ses enffans, s'il en a. Après il parle de l'intencion et voulenté, selon son advis que lesdiz princes et seigneurs ont, tant envers ladicte Seigneurie que envers les aultres. Il parle aussi de leur revenue ordinaire et extraordinaire, et semblablement de leurs despens, tant en temps de paix comme en temps de guerre, de son conseil, de ceulx qui ont quelque auctorité avec lesdiz princes et seigneurs, et mesmement de ceulx qui sont aymez, et parle aussi des aultres seigneurs qui sont soubz leur juridicion et de la disposicion qu'ilz ont avec lesdiz seigneurs. Auquel rapport le Duc luy respond a chascune partie ; et si lesdiz ambassadeurs sont dignes de
(f° 153 v°) louenge par ce qu'ilz ont fait, le Duc le[s] loue au | Colliege et au conseil des Priés, qui est chose de quoy les gentilz hommes de Venise tiennent grant compte. Et lesdiz rapports, beaucoup de foys, sont mis par escript et enregistrez a la chancellerie, et si après quelcun est esleu pour aller a ladicte ambassade, il lit et estudie ledit registre et va bien informé et instruit en toutes choses. Quelquefoys la Seigneurie, au lieu desdiz ambassadeurs, envoye quelque secretaire de la chancelerie, lequel en toutes choses resemble ausdiz ambassadeurs, excepté qu'il n'est pas appellé ambassadeur, mais est appellé

secretaire, et mayne avecques luy plus petit train que lesdiz ambassadeurs, lequel train de secretaire est de quatre chevaulx pour le moins et de plus huyt.

Des voyaiges ordinaires et des gallées qui sont envoyées ausdiz voyaiges et des aultres choses. Cap. xcv.

A presant il reste a dire de deux choses de grant importance touchant la seigneurie de Venise et l'estat d'icelle : une est des voyaiges de marchandise qui sont faictes par | mer par (f° 154)
les Veniciens et aultres gens demourans a la cité de Venise ; l'aultre si est des provisions apartenantes a la guerre, tant par mer que par terre. Les voyaiges doncques se font par deux manieres : une est avecques nefz et aultres navires grandes et petites, excepté une façon de gallées qui sont appellées gallées grosses ; l'aultre maniere est avecques lesdites gallées grosses ; et ces voyaiges de gallées grosses sont appellées voyaiges ordinaires, desquelz voyaiges nous parlerons premierement parce que le demourant sera assez facille a declarer. Il est doncques assavoir que la Seigneurie de Venise, pour seureté de marchans et conservacion des biens des Veniciens et d'aultres demourans a la cité de Venise, a ordonné environ sept voyaiges esquelz tous les ans il est envoyé des gallées grosses, en quelque voyaige deux, en aulcun troys et aulcun quatre. Et lesdictes gallées grosses se font de temps en temps a la maison de l'Arcenal, et [sont] mises a point de toutes choses necessaires pour naiger en ce voyaige, et aussi de artillerie et aultres municions tant de guerre | que de aultres. Et chascune (f° 154 v°)
desdictes gallées est baillée a ferme a ung gentilhomme plus offrant lequel est appellé patron de ladicte gallée, et est obligé de garnir a ses despens ladicte gallée de officiers et d'aultres gens a ce necessaires, comme par loix ainsi est ordonné ; et est aussi obligé de aller en voyaige qui luy est deputé et ordonné et de retourner a Venise semblablement a ses despens ; et le paiement de tous les marchans et aultres gens qui vont audit voyaige, et aussi des marchandises et aultres choses qui sont portées par lesdictes gallées, tant a aller que a venir,

est payé audit patron, de quoy il y a aucunes foys grant gaing, aucunes foys moyen, aucunes foys point, et aucunes foys et y a perte. Et affin que lesdits voyaiges soient mieulx ordonnez, la Seigneurie envoye a chascun voyage ung gentilhomme, soubz tiltre de capitaine, qui a le gouvernement et regime de toutes les gallées qui sont envoyez audit voyage, tant a aller que a venir, lequel gouvernement et regime est a haulte, basse et moyenne justice, tant en civil que en criminel sur[1] tous ceulx qui sont es gallées deputez audit voyage, lesquelz capitaynes
(f° 155) sont esleuz par | le Grant Conseil par quatre mains d'election, et n'ont nulles contumacces; et ont bons gaiges et aultres praticques plus grans ou plus petis, selon la sorte dudit voyaige et le temps qu'ilz mectent a aller et venir. En aulcun voyage ilz gaignent jusques a cinq cens escus, et en quelcun aultre jusques a mille. Et en chascune gallée il est deputé quatre gentilz hommes soubz nom d'arbelestiers, lesquelz sont esleuz par le Conseil de Quarante criminel, avecques bouettes et balottes, et le plus souvent sont esleuz jeunes qui ne sont pas riches, par ce que ceste ordre et loy de envoyer lesdiz nobles ausdiz voyaiges est faicte principallement pour donner introduction ausdiz povres jeunes de eulx excercer sur la mer, et avec telle introduction ilz puissent venir a avoir quelque bien. Lesdiz gentilz hommes ont premierement leurs despens du patron desdictes gallées, et gaignent communement, a ung petit voyage comme de demy an, cent escus, et a ung grant voyage de an et demy, il gaigne[nt] deux cens escus. Après, a la gallée du capitayne, il y est deputé ung des premiers mari-
(f° 155 v°) niers qui soit trouvé a Venise, | soubz nom d'admiral ; et semblablement aux aultres gallées il y est deputé par chascune ung soubz nom de hommes de conseil ; lequel admiral avec lesdiz hommes de conseil ont a conseiller et ordonner le voyaige ou ilz sont deputez, reservé toutes foys l'auctorité du capitayne lequel, comme recteur et gouverneur dudit voyage, ordonne et dispose ainsy qu'il luy plaist. Après, soubz chascune gallée tant de patrons que de capitaynes, il est deputé deux

1. Mss. *sont*.

hommes, ung soubz nom de *comyto*, lequel gouverne et commande a tous ceulx de ladicte gallée de la pupe, c'est a dire de la partie de derriere, jusques a la moitié de la gallée ou jusques au matz, tant ou temps qu'ilz sont en mer comme en temps qu'ilz demeurent au port ; et l'aultre est soubz nom de patron juré, lequel gouverne et commande a ceulx qui sont en ladicte gallée depuis le mast jusques a la prore, qui est a dire la partie de devant. Après, soubz chascune desdictes gallées, il y a ung escripvain, qui est personne honneste et digne de foy, qui tient le compte de tous ceulx qui ont gaiges, tant des officiers comme des surmes[1] [qui] sont ceulx qui tyrent la[2] | rame. Et aussi ledit escripvain tient le compte de toutes les (f° 156) marchandises et aultres choses qui sont chargées et deschargées desdictes gallées, et aussi des marchandises et aultres gens qui vont et viennent avecques lesdictes gallées. Lequel admiral et les hommes de conseil, comytes et patrons jurez et escripvains sont esleuz par ceulx du Colliege avecques bouettes et ballottes. Après, pour faire le service de ladicte gallée, tant a la mer que aux portz, sont depputez par chascune gallée six, voyre huict arbelestiers qui sont approuvez a la butte ; et sont esleuz par ung Saige du Conseil, ung Saige de Terre ferme et par un Saige des Ordres et par le capitayne et patrons desdictes gallées. Et aussi il est deputé [pour le service de chascune gallée des aultres, soubz nom de compaigne de Penexi[3] de vanne, et d'aultres officiers necessaires pour faire ledit voyage, entre lesquelz il y a des trompetes et aultres menestriers ; et y aussi ung aultre petit escripvain qui tient le compte de la despence. Et le capitayne a avecques luy ung chappellain et ung medecin, lesquelz tous ont leurs gaiges ordonnez et limitez, | partie par loix et partie par coustumes ; (f° 156 v°) mais les surmes, c'est a dire ceulx qui tyrent les rames a plus ou moins, selon l'appoinctement qu'il fait audit patron et selon

1. Chiourme, l'italien *ciurma*.
2. Mss. *le*.
3. *Pennesse* ou *ponnese* est un pilote en second. Voir Jal, *Glossaire nautique*, PANES. Mais que signifie *vanne*?

la condicion du temps; quelquefoys il a 28 sous par chascun moys et quelquefoys ung escu et quelquefoys plus, et aussy ses despens. Lesdiz patrons font deux ou troys tables : une pour le capitayne, pour le patron, pour les nobles arbelestiers, pour le chappellain, pour le medecin, pour les marchans et aultres personnes de honneste condicion qui vont avecques lesdictes gallées; la 2e est pour l'admiral, homme de conseil, escripvains, arbelestiers, compaignes *penesi* et aultres gens semblables ; la 3e table est pour les gens de moindre condicion ; mais les surmes n'ont que du bescuyt. Et tous ont des lieux esdictes gallées, qui sont appellez *stacy*, pour mettre leur marchandise ou pour bailler a louaige a aultres dont ilz ont de l'argent de gain. Et par ce qu'il est dit dessus, que lesdictes gallées sont baillées a ferme au plus offrant, c'est assavoir que quelquefoys ilz sont delivrez pour[1] beaucoup (f° 157) d'argent, | jusques a la somme de cinq mille escus pour chascune gallée, et quelquefoys sont delivrées pour ung escu, et quelquefoys il ne se treuve qui les vueille prandre, et fault que la Seigneurie donne aux patrons qui prennent lesdictes gallées quelquefoys jusques a la somme de cinq mille escus pour chascune gallée ; et cela advient selon la qualité et condicion du temps. Si lesdictes gallées sont baillées a ferme et a quelque pris, le payement se fait a l'office de dix offices. Après, lesdiz patrons sont obligez de restituer a la maison de l'Arcenal lesdictes gallées fournies et d'artillerie et aultres municions comment elles estoient quant elles[2] leur furent baillées, excepté s'ilz ont eu quelque nauffrage, lequel nauffrage ne advient quasi jamais. Et, comme dit est dessus, lesdiz voyages et gallées sont ordonnez pour seureté des marchans et de leurs biens, et par ce ilz sont ordonnez avecques bonnes loix et ordres, c'est assavoir, au temps qu'il doit partir de Venise, combien il doit demourer au lieu ou ilz sont envoyez, et en quel temps ilz doyvent partir pour retourner a Venise ; (f° 157 v°) et cela est | ordonné affin que sa navigacion se fasse en

1. Mss. *par*.
2. Mss. *ilz*.

l'esté et non pas au temps d'yver. Il est aussi ordonné en quelle façon lesdictes gallées se doyvent charger, affin que par trop grant charge elle ne puisse perir. Item, il est ordonné que toutes les espiceries et les soyes qui sont portées a Venise ne se puissent porter sinon dedans lesdictes gallées, et ce principallement pour[1] ce que lesdictes espiceries et soyes, qui sont marchandises de grant valleur, viennent seurement, et aussi que l'argent qui y est envoyé pour acheter lesdictes espices et soyes soit porté seurement. Et finablement, après beaucoup d'aultres ordres qui sont faictes pour seureté et bien desdictes gallées et voyages, il est ordonné que les capitaines, après qu'ilz seront retournez a Venise, ilz rapportent premierement au Colliege et après au Conseil des Priés toute l'ordre de leur navigacion, et principallement comment ses patrons se sont portez audit voyage, et s'ilz ont bien observé les loix et ordres desdiz voyages, ou si en aucune chose ilz ont esté inobediens. Et après, chascun desdiz patrons sont ballotez au Conseil des Priés, | avecques deux bouettes, une rouge et (f° 158)
une verte ; et ceulx qui mettent leurs balottes a la bouette rouge appreuvent lesdiz patrons comme bons patrons, et ceulx qui mettent leurs balottes en la bouette verte la repreuvent[2] ; et se quelqu'un a plus de balottes a la bouette verte que a la rouge, il est reprouvé et ne peult jamais estre patron de gallée, s'il n'a grace de la Seigneurie et du Conseil des Priés, laquelle se obtient a grant difficulté. Et affin que nous voulons a parler particulierement desdiz voyages, c'est assavoir que ung des voyages ordinaires c'est en Engleterre ou tous les ans y est envoyé troys gallées, aucunes foys quatre, desquelles une va en Flandres, a Bruges et aucunes foys jusques en Envers, et portent des espices, des malvoysies, du drap d'or, drap d'argent, draps de soyes, du boys a faire des ars, et beaucoup d'aultres marchandises, et raportent a Venise des laynes principallement et des draps de layne de toutes sortes de tapiceries, toylles de lestain et beaucoup d'aultres choses. Et par ce que les marchandises qui se aportent a

1. Mss. *par*. — 2. Mss. *reprennent*.

(f° 158 v°) Venise | vallent beaucoup plus que celles qui sont envoyez de Venise avecques lesdictes gallées, les marchans remectent grant quantité d'argent pour achater lesdictes marchandises ; lequel remesa[1] se fait en ceste maniere : c'est assavoir que lesdiz marchans baillent ledit argent aux aultres marchans de change qui demeurent a Venise, lesquelz, par lettre de change luy fait bailler ledit argent en Engleterre et en Flandres avecques gain d'une partie et d'aultre. Item, il y a ung aultre voyage en Egue[s] Mortes ou communement tous les ans est envoyé deux gallées, lesquelles portent lesdictes mesmes marchandises que portent les gallées en Engleterre et en Flandres, et aussi de l'argent remys par lettre de change comme dessus, et rapportent a Venise des laynes, des draps de layne et beaucoup d'aultres marchandises, selon la condicion du voyage. Il y a ung aultre voyage en Alexandrie d'Egypte, ou communement tous les ans est envoyé quatre gallées lesquelles portent monnoye d'argent, pieces d'argent et de cuyvre, du coural, du drap d'or et d'argent, draps de soye et draps de layne. Il est aussi envoyé ausdiz voyages, mais le (f° 159) plus souvent | avecques nefz, de l'uylle d'olif en grant quantité et par grant valleur ; aussy du savon, des amendes, des noxilles[2], des chastaingnes et aultres choses ; lesquelles gallées rapportent a Venise de l'espicerie grosse et menue pour la pluspart, et aussy du cramoys[3] duquel se fait la taincture des soyes cramoysies, du bresil, des pierres precieuses et d'aultres choses. Ung aultre voyage est en Surie[4] à Baroutte près Damasque, ou est envoyé ordinairement tous les ans troys gallées, lesquelles portent telles marchandises que portent celles de Alexandrie, et rapportent a Venise aussi des espiceries grosses et menues la plus grant part, et des soyes, du cramoys, du quoton, du bresil, de lume quatine[5] de laquelle se fait le savon et les verres, et aussi des pierres precieuses et

1. Corr. *laquelle remise*?
2. L'italien *nocelle* ou *nociuolle*, sorte d'amandes.
3. Le kermès.
4. Mss. *Suzie*.
5. *Sic*. dans le ms. 5599 ; le ms. 5600 porte *de la lune quatine*.

aultres choses. Il y a ung aultre voyage en Barbarie a Tounys, ou est envoyé troys gallées, lesquelles portent monnoye d'argent, pieces d'argent et de cuyvre, du vif argent, du cenapre qui painct en rouge, du drap d'or, du drap d'argent, des draps de soye et aultres choses, et rapportent a Venise de l'or en petites | pieces et en sablon qui est appellé *tyber*. Ils (f° 159 v°) aportent aussy des soyes, des laynes et d'aultres choses. Il y a ung aultre voyage a Constantinoble auquel tous les ans communement est envoyé deux gallées qui portent des ducatz d'or, du drap d'or, du drap d'argent, du drap de soye et du drap de layne et aultres choses, et rapportent a Venise de l'estain, des soyes, des laynes, du camelot, des tapis veloux, des graynes de quoy se fait la taincture d'escarlatte, du marroquin, des petis rasins secs, du poysson sallé appellé mouronne [1], et d'aultres choses. Il y a ung aultre voyage qui est appellé le voyage de trafique, auquel tous les ans est envoyé deux gallées, lesquelles vont en Barbarie, et de Barbarie retourne en Alexandrie, et de Alexandrie retourne en Barbarie et de Barbarie retourne une en Alexandrie, l'aultre a Baroute, et avec les gallées desdiz voyages retourne a Venise ; et ausdiz voyages de Barbarie, Alexandrie et Baroute ilz portent et rapportent les mesmes marchandises et choses que portent les gallées ordinaires deputéez ausdiz voyages ; et oultre ilz | portent de Barbarie en Alexandrie et (f° 160) de Alexandrie en Barbarie beaucoup de gens de ces lieux avecques leurs marchandises et besoingnes, desquelz ilz en aportent grant gaing. Et pour expedier a parler desdictes gallées, il est assavoir qu'il n'y a nulles gallées qui aillent ausdiz voyages qui ne porte la valleur de cinquante mille escus, et beaucoup de foys aulcunes d'elles portent la valleur de cent mille escus.

1. Ce mot, qui dans le dictionnaire de M. Godefroy est interprété par « sorte de légume », est l'ancien vénitien *morona*, thon salé ; voy. Du Cange.

De la gallée de Zaf[1] *et des pellerins qui vont en Jherusalem.* Cap. cvj.

Il est aussi envoyé tous les ans une gallée grosse a Zaf, qui est ung port de mer plus prouchain de Jherusalem que les aultres, laquelle gallée porte les pellerins qui vont en Jherusalem et es aultres lieux de Terre saincte, desquelz les ungs sont d'Alemaigne, les aultres de France, les aultres de Hongrie, Boesmes et Pollonye et d'aultres pars de chrestienté. Ladicte gallée n'est point de la Seigneurie, mais est a ung particulier gentil homme, lequel, comme patron de ladicte
(f° 160 v°) gallée la conduyt avecques | lesdiz pelerins et aultres gens a ses despens, et prent de ceulx qui vont audit voyage, pour le louage et pour la despense qu'ilz font et pour le tribut qu'il fault payer au Souldane pour la seureté d'iceulx, certaine somme d'argent. Ladicte gallée est armée de gens et d'aultres choses necessaires assez convenablement, mais non si bien comme les gallées de la Seigneurie qui vont aux voyages ordinaires dont dessus est faicte mencion. Quelquefoys aussi il est envoyé quelque nef audit voyage de Jherusalem, mais non pas souvent, par ce que les pellerins vont plus seurement avecques une gallée que avecques une nef, et par consequent ilz sont plus contens d'aller en gallée que en une nef.

. . . .

Des gens desquelz la Seigneurie de Venise se sert a la guerre de terre et des lieutenans, capitaynes et gouverneurs generaulx, et des conducteurs de gens d'armes. Cap. cix.

. . . .

(f° 173 v°) La premiere dignité et tiltre de ceulx qui servent a ladite guerre est de lieutenant general; la deuxiesme est de capitaine general et la troisiesme c'est de gouverneur general, ausquelz la Seigneurie de Venise, en seigne de tel dignité et office, baille ung baston d'argent long d'environ deux piedz, et si les dessusdiz lieutenans, capitaine ou gouverneur general

1. Jaffa.

se trouvent a Venise, le Duc luy baille ledit baston en l'eglise de Saint Marc, avec grant solennité ; mais s'ilz ne sont pas a la cité de Venise, ledit baston leur est envoyé solennellement par ambassadeurs. Tous les aultres qui servent la Seigneurie de Venise avecques gens d'armes sont appellez conducteurs, la conduicte desquelz, c'est a dire le nombre des gens d'armes, est grant ou petit selon la condicion desdiz conducteurs ; communement la plus | grant conduicte est de deux cens (f° 174) hommes d'armes et la plus petite de cinquante hommes d'armes, et la moyenne de cent hommes d'armes. Toutesfoys ceulx qui ont le tiltre ou de lieutenant ou de capitaine ou de gouverneur general ne sont point comprins en ce nombre par ce que leur conduicte est beaucoup plus grande, comme sera declaré cy après. Et tous les dessudiz, qui servent la Seigneurie avecques gens d'armes, ont en leurs conduictes aulcuns sont appelez CHEFZ DE SCUADRA, qui ont le gouvernemens de vingt cinq hommes d'armes chascun.

. . . .

Des gaiges et payemens des gens de chevaulx qui servent la Seigneurie de Venise a la guerre. Cap. cxiij. (f° 175)

Quant aux gaiges et payemens des gens d'armes, la Seigneurie de Venise observe et garde deux manieres esdiz payemens : ung est appellé provision et l'aultre est appellé selon l'ordre de la banque ; et communement celuy qui a le tiltre de lieutenant, capitaine ou gouverneur general est payé a provision, esquelz la Seigneurie baille certaine somme d'argent, et ilz sont obligez a servir ladicte Seigneurie avec certain nombre de gens d'armes, auquel nombre est | com- (f° 175 v°) prins des arbalaistriers, en contant deux arbalaistriers pour ung homme d'armes. Et lesdiz payemens a provision sont divers selon la condicion du lieutenant, capitayne ou gouverneur general, et aussi des aultres conducteurs qui sont payez a provision ; et le plus grant payement desdiz lieutenans et aultres qui ont tiltre est de cent mille escus, par chascun an, et le plus petit est de trente mille escus, les moyens de cinquante

ou soixante mille escus, et aussi par chascun an ; mais les aultres conducteurs qui n'ont point de tiltre ont plus petite provision, selon la condicion desdiz conducteurs et le nombre des gens d'armes avec lesquelz ilz sont obligez de servir la Seigneurie. Sy la provision est de cinquante mille escus, ilz sont obligez communement a servir la Seigneurie avecques quatre cens hommes d'armes et cent arbalaistriers, mais si la provision est plus grande ou plus petite, ilz sont obligez a servir avec plus grand ou plus petit nombre de gens d'armes, selon la dessusdicte proporcion ; et touchant le payement que ont les gens d'armes et
(f° 176) arbalaistriers | il sera de declaré cy après. Et par consequent, qui vouldra pourra facillement faire la raison quelz sont les gaiges particuliers des dessusdiz qui servent a provision, c'est a dire de l'argent qui demeure a ceulx après qu'ilz ont payé lesdictes gens d'armes et arbalaistriers. Les aultres qui sont payez selon l'ordre de la banque ont par chascun homme d'armes de sa conduicte, compté aussi la personne dudit conducteur, chascun neuf escus par chascun moys, desquelz neuf escus le conducteur en retient ung pour luy, et ladicte retention s'appelle *caposolde*; et le demourant dudit argent, qui sont huit escus pour chascun homme d'armes, est baillé ausdiz hommes d'armes pour leur payement ; et s'il y a des arbalestriers a ladicte conduicte, retient demy escu de chascun pour sa caposolde, et le demourant, qui sont quatre escus par chascun moys, il les baille ausdiz arbalaistriers par ce que deux arbalaistriers sont comptez pour ung homme d'armes.....
(f° 176 v°) Toutesfoys il est assavoir que au temps de paix les moys de payement de ceulx qui sont paiez selon l'ordre de la banque, tant de gens de chevaulx comme de pied, sont de quarante six jours, et par consequent ung an n'est que de huyt moys ......

. . . .

(f° 181 v°) *Des providateurs generaulx et des aultres providateurs, des tresoriers et de leurs offices*. Cap. cxvj.

Et, touchant a la maniere de faire la guerre, la Seigneurie de Venise observe ceste ordre : c'est assavoir qu'elle envoye ung ou deux providateurs, lesquelz demeurent continuellement

avecques ceulx qui ont le gouvernement desdictes guerres; c'est assavoir de lieutenant, de capitaine ou de gouverneur general. Et lesdiz providateurs ont aussi tyltre de providateur general, et leur office est de conseiller les choses qui sont a faire | pour ladicte guerre, avecques ceulx qui ont le gouver- (f° 182)
nement d'icelle, comme dit est dessus. Et tout ce que ladicte Seigneurie veult commander ausdiz lieutenant, capitaine ou gouverneur general, elle l'escript ausdiz providateurs, et lesdiz providateurs le font entendre ausdiz lieutenant, capitaine ou gouverneur general. Et la response qu'il a d'eulx, incontinent il escript a la Seigneurie ; et aussi il escript, de jour en jour et de heure en heure, tout ce qui se fait a la guerre, et ce qui est a faire. Et se ilz ont besoing de quelque chose de ladicte Seigneurie, ilz le demandent par lesdictes lettres. Après, il appartient ausdiz providateurs de faire que les gens qui sont a la guerre ayent des vivres et toutes aultres choses qui leur sont necessaires en bonne suffisance et abondance. Et pour faire telles choses ils escripvent aux recteurs et aultres qui sont soubz la juridiction de la Seigneurie de Venise ce qu'il fault faire, desquelz ils sont obeyz en toutes choses, comme la Seigneurie propre. Il est aussi envoyé par ladicte Seigneurie a ladicte guerre des aultres providateurs, c'est assavoir aulcuns sur abalaistriers, aulcuns sur les stratiotes et aulcuns sur les gens | de pied et aulcuns sur l'artillerie, lesquelz (f° 182 v°)
tous providateurs sont soubz l'obedience du providateur general. Et après, lesdiz providateurs d'arbalaistriers, de stratiotes, de gens de pied et d'artillerie, pourvoyent aux gens et choses desquelz ilz ont la charge. Lesdiz providateurs, tant generaulx comme particuliers, sont tous gentilz hommes de Venise, et sont esleuz par le Conseil des Priés, par scrutine, et beaucoup de foys sont esleuz par condicion que, s'ilz reffusent ledit office de providateur, ilz sont tenuz de payer grant somme d'argent, et quelque foys bannys de la cité de Venise. Et lesdiz providateurs sont envoyez avecques tel train qu'il plaist a la Seigneurie; et ont pour leurs despens, comme dit est des ambassadeurs, au chap. 94. Et chascun desdiz providateurs a avecques lui ung secretaire de la chancellerie.

Et les providateurs generaulx ont, pour la garde de leurs corps, pour le moins cinquante provisionnés, chascun d'eulx. Il est aussi envoyé a ladicte guerre ung aultre gentilhomme soubz nom de *paguadour*, c'est a dire de tresorier ou argentier, lequel
(f° 183) reçoit et despend tout | l'argent que la Seigneurie envoye a la guerre. Toutesfoys, il n'en peult rien despendre, si n'a les cedulles faictes par le colateral general ou par le vice colateral, et seigné et seellé de la main et seel dudit providateur, et ce quant aux payemens des gens de guerre. Et touchant aultre despense, il fault que que les cedulles soient faictes par ung des secretaires de providateur general et signées et seellées comme dit est dessus. Ledit paguadour est esleu par le Colliege par scrutine de ceulx dudit Colliege, et est envoyé aveeques tel train qu'il plaist a la Seigneurie; et a pour sa despense comme dit est des ambassdeurs, au chapitre 94. Toutesfoys il a aveeques luy ung bon clerc de comptes qui tient le compte de tout l'argent qui est manyé par ledit paguadour. Quant lesdiz providateurs generaulx s'en retournent a Venise, s'ilz sont deux, le plus jeune rapporte au Colliege, et le plus vieulx au Conseil des Priés. Et s'il y en a ung seul, il rapporte en chascun desdiz lieux tout ce qu'il a fait durant le temps qu'il a esté audit office de providateur. Et après il vient a parler |
(f° 183 v°) de ceulx qui ont esté a ladicte guerre, c'est assavoir de ceulx qui ont le gouvernement des gens de chevaulx et des gens de pied, depuis le plus grand jusques au moindre. Et ceulx qui se sont bien portez, il les loue, et de ceulx qui se sont mal portez, il declaire leur mauvais portement. Et aussi il parle des gens particuliers s'ilz ont fait quelque chose digne de rapport. Et par le Duc luy est respondu a chascune partie ; et ceulx qui se sont bien portez sont remunerez selon leur operacion, et les aultres qui se sont mal portez demeurent en leur estat, ou quelquefoys ilz sont cassez du service de la Seigneurie. Les aultres providateurs, desquelz est parlé dessus, s'ilz viennent a Venise avec les providateurs generaulx, ilz ne font nul rapport, mais s'ilz viennent seulz, ilz font leur rapport au Colliege et quelquefoys aussi au Conseil des Priés.

II

ÉTAT DES REGISTRES DU SÉNAT DE VENISE

1. — DÉLIBÉRATIONS SECRÈTES

REGISTRES	NOMBRE DE FEUILLETS	DATES EXTRÊMES
1.	149.	10 avril 1401 — 4 mai 1404.
2.	192.	1er mai 1404 — 27 février 1405/6[1].
3.	146.	1er mars 1406 — 28 février 1408/9.
4.	249.	2 mars 1409 — 28 février 1411/12.
5.	189.	1er mars 1412 — 26 juin 1414.
6.	191.	3 juillet 1414 — 27 février 1417/18.
7.	208.	7 mars 1418 — 23 février 1420/21.
8.	188.	4 mars 1421 — 22 février 1424/5.
9.	197.	2 mars 1425 — 30 décembre 1426.
10.	238.	29 décembre 1426 — 22 février 1429/30.
11.	214.	3 mars 1429 — 30 juillet 1431.
12.	198.	1er août 1431 — 25 août 1433.
13.	271.	1er septembre 1433 — 31 octobre 1436.
14.	241.	1er novembre 1436 — 29 novembre 1439.
15.	159.	4 décembre 1439 — 16 février 1442/3.
16.	249.	1er mars 1443 — 25 février 1445/6.
17.	230.	3 mars 1446 — 30 mai 1448.
18.	208.	1er juin 1448 — 17 août 1450.
19.	233.	17 août 1450 — 29 décembre 1453.
20.	208.	1er janvier 1453/4 — 22 février 1459/60.
21.	231.	1er mars 1460 — 29 février 1463/4.
22.	188.	2 mars 1464 — 12 septembre 1466.

1. L'année officielle à Venise commençait le 1er mars ; les mois de janvier et février portent la date de l'année précédente.

23.	165.	16 septembre 1466 — 28 février 1468/69.
24.	187,	2 mars 1469 — 27 février 1470/71.
25.	185.	1er mars 1471 — 27 février 1472/73.
26.	171.	1er mars 1473 — 27 février 1474/75.
27.	133.	4 mars 1475 — 27 février 1476/77.
28.	151.	4 mars 1477. — 25 février 1478/79.
29.	165.	4 mars 1479 — 28 février 1480/81.
30.	170.	2 mars 1481. — 27 février 1482/83.
31.	144.	1er mars 1483 — 21 février 1483/84.
32.	197.	5 mars 1484 — 22 février 1485/86.
33.	174.	10 mars 1486 — 24 février 1488/89.
34.	214.	5 mars 1489 — 25 février 1493/94.
35.	231.	17 mars 1494 — 28 février 1495/96.
36.	187.	7 mars 1496 — 22 février 1497/98.

2. — MER.

REGISTRES	DATES EXTRÊMES
1.	1440, 4 octobre — 1444, 30 avril.
2.	1444, 1er mai — 1446(7), 27 février.
3.	1447, 3 mars — 1450, 28 août.
4.	1450, 6 septembre — 1453, 28 juillet.
5.	1453, 2 août — 1456(7), 16 février.
6.	1457, 3 mars — 1460(1), 26 février.
7.	1461, 2 mars — 1464, 31 décembre.
8.	1464(5), 7 janvier — 1469, 29 avril[1].
9.	1469, 7 mars — 1473(4), 15 février.
10.	1474, 1er mars — 1478, 18 novembre.
11.	1478, 3 décembre — 1483(4), 28 février.
12.	1484, 3 mars — 1490, 2 mars[1].
13.	1490, 1er mars — 1492(3), 26 février.
14.	1493, 7 mars — 1499(500), 26 février.

1. Le volume terminait avec février, mais on y a ajouté quelques délibérations postérieures.

3. — TERRE.

REGISTRES	DATES EXTRÊMES
1.	1440, 1er octobre — 1446, 30 août.
2.	1446, 2 septembre — 1451, 30 août.
3.	1451, 6 septembre — 1455(6), 24 février.
4.	1456, 6 mars — 1461(2), 19 février.
5.	1462, 8 mars — 1467, 31 août.
6.	1467, 15 septembre — 1472(3), 27 février.
7.	1473, 1er mars — 1477(8), 28 février.
8.	1478, 6 mars — 1483, 21 avril.
9.	1483, 3 mai — 1485(6), 25 février.
10.	1486, 1er mars — 1489(90), 26 février.
11.	1490, 1er mars — 1492(3), 26 février.
12.	1493, 7 mars — 1497, 21 avril.
13.	1497, 9 mai — 1500(1), 25 février.

III

CORRESPONDANCE DES SIMONETTA[1]

BIBL. LAT. FONDS ITALIEN	FOL.	
		1446
1583.	58.	Angelo Simonetta à Sforza.
	86.	Sforza à A. Simonetta.
	93.	Le même au même.
		1449-1451
1585.	106.	Cicco Simonetta à Sforza.
	159.	Privilège ducal en faveur d'Andrea, Cicco et Giovanni Simonetta.
	166.	Sforza à Andrea Simonetta.
	176.	Vincenzo [Amidani] à Cicco Simonetta.
		1451
	197.	Piero de Noceto à Angelo ou à Cicco Simonetta.
	237.	Benedetto Reguardati à Cicco Simonetta.
		1452-1454
1586.	15.	Pietro Candido Decembrio au même.
	23.	Alexandro Sforza au même.
	107.	Privilège ducal en faveur de Cicco, Andrea et Giovanni Simonetta.
	167.	Giovanni della Noce à Angelo Simonetta.
	180.	Antonio, architecte, à Cicco Simonetta.
	198.	Giovanni Bono au même.
	244.	Cicco Simonetta à Sceva di Corte.

1. Une description détaillée des mss. 1583 à 1594 se trouve à l'appendice de l'*Inventario dei manoscritti italiani delle Biblioteche di Francia*, t. II, (1887), pp. 285-458.

1455-1457

BIBL. NAT. FONDS ITALIEN	FOL.	
1587.	76.	Le même à frère Jacopo de Pesaro.
	89.	J. J. Trivulce à Cicco Simonetta.
	109.	Rapport de Cicco Simonetta au Conseil secret.
	230.	Ottone del Carreto à Cicco Simonetta.
	241.	« Persanctes filius » au même.

1458-1459

1588.	113.	Cicco Simonetta à Ottone del Carreto.
	276.	Ottone del Carreto à Cicco Simonetta.

1463

1589.	104.	Cicco Simonetta à frère Agostino Vassalli.

1464

1590.	11.	Le prince de Rossano à Cicco Simonetta.
	197.	Giovanni Simonetta à Gherardo de Collis.
	263.	Tommaso de Bologne à Cicco Simonetta.
	285.	Antonio da Trezzo au même.
	292.	Le duc Borso d'Este au même.
	346.	Paolo Fregoso au même.
	356.	Odrisio Crivelli au même.
	362.	Le duc au même.
	368.	Gherardo Colli au même.
	369.	Leonardo [...] au même.
	372.	Gaspard Garimberti au même.
	386.	Hibletus de Flisco (Fieschi) au même.
	396.	Nicodemo de Pontremoli au même.
	401.	Ottone del Carreto au même.
	402.	Le même au même.
	406.	Nicodemo de Pontremoli au même.
	408.	Blasio Gradi au même.

1465-1466

BIBL. NAT. FONDS ITALIEN	FOL.	
1591.	17.	Le Conseil ducal à Cicco Simonetta.
	234.	Les syndics et massiers de l'hospice de N.-D. « de Pietate » au même.

1471-1479

1592.	57.	Angelo Simonetta à Cicco Simonetta.
	63.	Giovanni Simonetta au même.
	65.	Franc. Philelphe à Giovanni Simonetta.
	118.	P. Candido Decembrio à Cicco Simonetta.
	120.	Maria Sforza à Cicco Simonetta.
	147.	J. J. Trivulce à Cicco Simonetta.

1464

1593.	44.	Giovanni Filippo à Cicco Simonetta.
	69.	Le même au même.
	74.	Maletta au même.

1452-1453

1594. 99. 102. 104. 119. 134. 145 v°. 162. 168. 180. 181. 182. 185 v°. 186. 187. 231 v°. 242 v°. 244. 246. 246 v°. 247. 249. 251. 264 v°. 266. 288. 315. François Sforza à Angelo Simonetta.

1455

1595.	65.	François Sforza à Angelo Simonetta.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Venise refuse d'intervenir dans les affaires de Naples.
(t. I, p. 55.)

1401, 16 septembre.

Sapientes Consilii. (Capta)

Quod respondeatur isti Francigene qui comparet coram nobis cum literis domini ducis Bituricensis, nos rogantibus ut habeamus recommissum quendam Anselmum d'Ambuise, qui vadit ad partes Barri in servicium domini regis Ludovici, et dicit quod vult transire cum aliquibus equis et armis suis, etc., numero .xxxiiii. personarum :

Quod rei veritas est quod nos habuimus jam bono tempore et habemus certam differenciam cum comunitate Barri, ob quam certis nostris ordinibus vetitum et prohibitum est quod nullum nostrum navigium ire possit ad partes predictas, ut ipsa comunitas videat et cognoscat errorem suum et faciat versus nos et nostros debitum suum, ita quod cognoscimus manifeste quod, si infringeremus dictos ordines, foret cum damno et onere nostri Dominii : quod ipsi domini Francie velle non deberent; et si alias pertransivimus oculis clausis pro compl[ac]endo illis dominis Francie, fuit quia nobis promissum fuit quod tenerent modum quod illa comunitas et alii ad quos spectat mitterent ad nos et procurarent esse in concordio nobiscum : quod hucusque minime factum est; et propterea rogamus quatenus placeat habere nos merito excusatos.

De parte : 57.

Ser Bernardus Bembo, caput de .XL[ta]., vult considerato malo tractamento quod fit nostris per illos qui sunt cum domino rege Ladislao, et ut non perdatur id quod hucusque factum est, quod complaceatur isti nobili quod possit conduci, cum nostro navigio, equis et personis quas requirit, ad locum predictum, cum conditione quod ipsum navigium, ultra dictos equos et dictas personas, non possit aliquid portare nec extrahere de dicto loco, sub penis que sunt super facto predicto.

De parte : 29.
De non : 2.
Non sinceri : 12.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato, Misti*, XLV, fol. 107 v°.)

II

Offres de Lusardo pour l'expulsion de Boucicaut de Gênes.
(t. I, p. 94.)

1405, 23 juillet.

Ser Petrus Civrano,
Ser Michael Maripetro,
Ser Nicolaus Lauredano,
consiliarii;
Ser Petrus Rimondo,
Ser Eustachius Truno,
capita de .XL.;
Ser Karolus Geno, procurator;
Ser Petrus Arimondo,
sapientes Consilii.

Cum relatione viri nobilis ser Hermolai Bragadino, dominus Baptista de Lusardis, Januensis, qui habet magnam sequelam Januensium, et fuit et est amicus nostri Dominii, se offerat cum amicis suis et gentibus armigeris quas conducet, habendo pecuniam, videlicet Facino Cane cum octingentis lanceis, expellere dominum Bucicaldum et Francigenas de Janua et destruere statum eorum, sed requirat subventionem pecunie, videlicet ducatorum octo millia; et, ut nostrum Dominium non nominetur in hoc facto, dicat quod invenit personam que est contenta subvenire et dare ei dictam pecuniam. Sed necesse est quod nostrum Dominium promittat vel faciat promitti illi vel illis personis que subveniunt ei de dicta quantitate pecunie, de dando et solvendo eis dictam pecuniam, statim cum dictus dominus Baptista Lusardus intraverit in Januam et expullerit dominum Bucicaldum et Francigenas de Janua, cum hoc pacto quod ipse dominus Baptista Lusardus debeat dare nostro Dominio bonam plezariam in Venetiis de restituendo nobis dictam quantitatem pecunie, si non stabit tribus mensibus in Janua a die qua intrabit Januam et expullerit dominum Bucicaldum et Francigenas, cum tali potentia quod dominus Bucicaldus nec aliquis alius Francigena habeat aliquam libertatem, dominium nec arbitrium in Janua; si vero stabit in Janua mensibus tribus a die introytus predicti per modum et formam predictam, dicta quantitas pecunie debeat esse et remanere donata dicto domino Baptistæ, cum conditione quod, destructo statu domini Bucicaldi et Francigenarum, ut superius dictum est, dictus dominus Baptista Lusardus teneatur et debeat facere nobis satisfieri de damnis illatis nostratibus in Baruto,

videlicet ducatorum .xvi.[m], et ultra hoc teneatur dictus dominus Baptista facere nobis adimpleri et observari omnia ea que restant fieri et adimpleri de contentis in concordio facto inter Januenses et nos, ac etiam teneatur et debeat facere nobis satisfieri de omnibus damnis illatis nostratibus per Januenses, post dictum concordium usque in diem presentem, exceptis damnis illatis per chocham Nicolai de Monia, salvo quod, si aliquid de rebus ablatis nostratibus per Nicolaum de Moniglia, vel pecunia exacta de ipsis reperietur in manibus Januensium, dictus dominus Baptista teneatur et debeat facere ipsa nobis restitui et dari, et faciat omnino pro securitate et quietu status nostri quod dictus Bucicaldus et Francigene expellantur de Janua, et destruatur status eorum in Janua. — Vadit pars quod nostra Dominatio possit facere et faciat dictam conventionem et dicta pacta cum domino Baptista Lusardo predicto, et secundum formam dictorum pactorum exequatur et fiat pro bono status nostri.

De parte : 11.
Non : 21. (Capta)
Non sinceri : 5.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato, Delib. secr.*, II, fol. 130.)

III

Propositions de ligue faites par Charles VII.
(t. I, p. 141.)

1431, 3 février.

Sapientes Consilii.

Cum quidam spectabilis miles dominus Vincislaus, magister curie et consiliarius serenissimi regis Francie, nobis scripserit, ac per interpositionem egregii viri Johachini de Montagna, capitanei Telvane et Sancti Petri in Valle Sugana, nobis scripserit ac dici fecerit per egregium Johannem de Tono et venerabilem presbiterum Mathiam [..........], qui fuerunt ad nostram presentiam, qualiter prefatus serenissimus rex Francie libenter habere vellet ligam et confederationem cum nostro Dominio, et quod propter hanc specialem causam, idem dominus Vincislaus venire debebat ad nostram presentiam pro parte dicti regis, sed dum esset in Ispurch cum illustrissimo domino Frederico, duce Austrie, recepit literas et mandatum a domino suo Rege, quod pro certis arduis negotiis subito reverteretur in Franciam et committeret executionem dicte ambassiate cum nostro Dominio prefato Johachino, et quod si Dominatio nostra contentaretur venire ad hanc ligam, vel dare aures, quod subito sibi notificaretur per unum ejus familiarem, quem dimisit in Ispurch ob hanc causam, quoniam idem dominus Vincislaus, aut alius pro parte dicti serenissimi regis Francie, veniet ad dominationem nostram : super qua materia prefati Johannes de Ton et presbiter Mathias petunt responsionem nostram. — Vadit pars quod cum verbis pertinentibus, regratiando dicto Johachino et istis oratoribus suis de tali notificatione, et declarando antiquam benivolentiam quam habuimus cum serenissima domo Francie, et quam habemus ad prefatum serenissimum Regem, tandem sumatur honesta excusatio veniendi ad hanc ligam cum illis verbis et allegationibus que ad materiam pertinebunt.

De parte : omnes.
De non : 0.
Non sinceri : 0.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato*, *Delib. secr.*, XI, fol. 161.)

IV

Venise refuse d'intervenir à Naples.
(t. I, p. 150.)

1435, 9 avril.

Ser Leonardus Mocenigo, procurator,
Ser Antonius Contareno, procurator,
Ser Franciscus Lauredano,
Ser Paulus Corrario,
sapientes Consilii;

Ser Vitus de Canali,
Ser Ludovicus Storlato,
Ser Lucas Truno,
sapientes Terrarum, etc.

Quod egregio viro Petro Calensi, secretario et oratori magnificorum dominorum de consilio ad regimen reipublice Neapolis et regni Sicilie deputatorum, qui in substantia exposuit quod illi m^ci domini nos instantissime rogant ut per oratores nostros intercedere velimus et efficaciter operari apud Summum Pontificem ut habeat recommissum serenissimum dominum regem Rainerium, fratrem quondam regis Ludovici, institutum heredem illius regni Sicilie per testamentum et ultimam voluntatem serenissime domine regine Johanne, et quod ejus Sanctitas ipsum in dictum Regnum et successionem confirmare dignetur, sicut per ipsum testamentum ac per bullas apostolicas pape Martini quinti jam alias provisum et concessum fuit, et quod hoc idem faciamus apud reverendos dominos cardinales, sed presertim apud dominum cardinalem Venetum et apud m^cam comunitatem Florentie; item nos rogat ut, veniente ipso rege Rainerio in Regnum, habeamus eum et statum suum recommissum ac sibi prebeamus favores nostros ut venire et conservari possit in ipso Regno. — Respondeatur :

Quod, propter singularem affectionem et intresecam benivolentiam quam dudum habuimus et habemus ad serenissimam domum Francie et precipue ad illustrissimam progeniem ipsius regis Rainerii, et singulariter ad felicis memorie ser^mum regem Ludovicum, fratrem suum, re vera libentissime audimus omnem honorem et exaltationem suam, et illustrissime domus sue, ac optamus videre eum in libero et pacifico dominio dicti Regni, et, quanto majorem et liberiorem statum habebit in ipso Regno, tanto gratius nobis erit, certissime tenentes

quod eadem sit intentio sue Ser^{tis} ad nostrum Dominium et statum nostrum, et quod dispositio sua sit, non solum conservare, sed de bono in melius augere hanc mutuam benivolentiam nostram. Et proinde volentes satisfacere requisitionibus suis, dicimus quod non est opus mittere ambaxiatam nostram ad Summum Pontificem, quoniam habemus ibi nostrum honorabilem oratorem, per cujus medium parati sumus supplicare et intercedere apud B^{nem} suam et apud reverendum dominum cardinalem Venetum pro intentione predicta; sed apud alios cardinales et apud m^{cam} comunitatem Florentie nobis non videtur expediens aliquid operari, nam, sicut sentimus, ibi est ambassiata predictorum dominorum gubernatorum, que multo melius et honestius quam nos possunt dare locum huic intentioni sue.

Ad partem autem favoris, dicatur quod idem ser$_{mus}$ rex Rainerius debet esse certissimus quod, eo veniente in illud Regnum, reperiet nos continue fraterne dispositos ad honores et comoda sua in rebus convenientibus et honestis.

De parte : 77.

Ser Paulus Truno,
Ser Leonardus Justiniano,
sapientes Consilii;

Ser Thomas Michael,
Ser Hermolaus Donato,
sapientes Terrarum, etc.

Volunt partem suprascriptam per totum, sed ad partem favoris volunt ut infra, videlicet :

Ad partem autem favoris, nichil respondeatur, sed si super illa parte aliquid replicabit, dicatur quod idem ser^{mus} rex Rainerius debet esse certissimus quod, eo veniente in illud Regnum, reperiet nos continue fraterne dispositos ad honores et comoda sua in rebus convenientibus et honestis.

De parte : 39.
De non : 4.
Non sinceri : 7.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato*, *Delib. secr*,, XIII, fol. 148.)

V

Réponse à l'évêque de Trévise.
(T. I, p. 155.)

1435, 18 octobre.

Ser Paulus Truno,
Ser Marcus Foscari, procurator,
sapientes Consilii ;

Ser Victor Bragadino,
sapiens Terrarum.

Quod respondeatur reverendo patri domino episcopo Tarvisino, oratori apostolico, ad ea que retulit pro parte Summi Pontificis, sicut per ser^{mum} dominum Ducem pridie relatum fuit huic Consilio:

Quod de multa humanitate quam ostendit Summus Pontifex in petendo et requirendo a nobis consilium, B^{ni} sue, quantum nobis est possibile, regratiamur, et quamquam sua S^{tas} sapientissima sit et nostro non egeat consilio, tamen, ut omni sue requisitioni satisfaciamus , filialiter et reverenter dicemus ea que sentimus et nobis occurrunt ea fide et intentione acsi faceremus pro republica nostramet.

Et primo si debet requirere ducem Mediolani ut relaxet Gaietam, dicimus, solita cum affectione nostra, quod, quando consideramus quod capitula pacis per expressum hoc ordinant et volunt ac etiam quantum littere ipsius Ducis ample loquuntur de optima sua dispositione ad observantiam pacis, quodque per hunc modum videbitur et detegetur que sit ipsius Ducis intentio et dispositio circa factum Regni, credimus sanum et utile consilium et quodam modo necessarium esse, aptatis et regulatis factis Bononie, ad que hortamur, ex affectione quam S^{ti} sue gerimus, quod velit bene oculos aperire, ipsum Ducem requirere et instare ut, in observantiam pacis predicte et executionem illius sue, quam asserit, bone intentionis, relaxet, ut debet, civitatem predictam Gaiete, et sic per ejus responsionem cognoscetur intentio et dispositio sua.

Ad illam autem partem per quam requirit consilium nostrum si de Regno se debeat pro se impedire aut qualiter facere debet, et de favore, ac eo quod facere potest, respondeatur : quod disponentes, solita cum fide et reverentia nostra, clare loqui et dicere que sentimus, dicimus quod nobis videtur B^{nem} suam nullam ad presens facere posse rem utiliorem vel magis salutiferam pro conservatione

status Sancte Ecclesie ac laudabiliorem B^{ni} sue quam apponere spiritus suos ad obviandum ne Regnum ad manus Ducis deveniat, et ob ea que in presentiarum occurrunt nobis videtur ut S^{tas} sua sequatur viam inceptam et totis sensibus procuret ut regnicole qui sunt omnes comuniter affecti regi Renato perseverent in devotione sua et ab ea non devient ; et omnibus illis viis et modis qui sue summe sapientie videantur procuret libertatem regis Renati, et interim quod ejus filius aut frater sive consors, aut aliqua alia notabilis persona, pro eo, quam celerius sit possibile, veniat in Regnum predictum, ut consilium Neapolis et populos teneat in favorem ipsius regis et obviet machinationibus Ducis, et quanto magis hoc demonstrabit, tanto utilius erit. Et preterea commemoramus B^{ni} sue quod, si ei libet et videtur, hoc interim mittat in dicto Regno legatum suum, personam prudentem et bone conditionis et fame ac super omnia consilio Neapolis gratam et acceptam, que procuret conservare ipsum Regnum in devotionem ejusdem regis Renati et provideat obviare machinationibus et intentioni ducis predicti; et, sicut dux Mediolani ostendit facere pro dicto rege Renato, ita etiam realiter et cum effectu faciat B^{do} sua; nam regnicole majorem adhibebunt S^{ti} sue fidem quam dicto duci, et per consequens sperandum est res debere bene succedere. De eo autem quod S^{tas} sua facere potest placet nobis remansisse informatos ; et circa hoc aliud non est nunc dicendum, sed hoc interim videbitur responsio Ducis circa factum Gaiete; videbitur etiam si quid ultra ipse Dux attentabit in Regno et aptabuntur facta Bononie, et S^{tas} sua firmabit statum suum, et secundum rerum ac temporum occurrentiam poterit provideri. Et de predictis omnibus advisetur vir nobilis ser Zacharias Bembo, orator noster ad Summum Pontificem, pro ejus informatione pro his que praticare habebit.

De parte : 85.
De non : 1.
Non sinceri : 3.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato, Delib. secr.*, XIII, fol. 185.)

VI

Refus de secours à la reine Isabelle.

(t. I, p. 160).

1436, 22 mars.

Sapientes Consilii et sapientes Terre firme.

Quod reverendo patri domino Teobaldo, episcopo Carnotensi, apostolico referendario ac ser^{mi} regis Francie et spectabili militi domino Nicolao de Saci, cambellano, ac egregio Johanni de Larcaute, secretario, consiliariis et oratoribus illustrissime domine Isabelle, regine Jerusalem et Sicilie, — ad primam partem requisitionis quam fecerunt, ut ipsi Regine subvenire velimus de aliquibus pecuniis mutuo, etc. — Respondeatur :

Quod, pro antiqua ac naturali benivolentia et affectione que viguit et viget inter ser^{mam} domum Francie ipsamque ser^{mam} Reginam ac ser^{mum} consortem suum, regem Renatum, omnesque progenitores suos et nostrum dominium, libenter vellemus posse in hoc et in reliquis omnibus sibi gratis et comodis complacere ut in Regno et dominio suo possint se melius conservare ; sed, sicut eis ac omnibus notum est, nos dudum fuimus et sumus in gravissimis sumptibus per terram et per mare propter causas quas aliter non expedit declarare ; ac insuper eis notissimum esse debet quid fecimus et continue facimus cum non modicis nostris expensis pro factis Janue, postquam se subtraxit a dominio et subjectione ducis Mediolani, ut in statu libero conservetur : que omnia convertuntur et manifeste tendunt ad salutem et comoda status ser^{mi} regis Renati dicteque ser^{me} Regine, consortis sue ; in quibus rebus, sicut plane cognoscunt, non solum labores, sed pecunias multas exposuimus et exponimus, unde non esset nobis possibile ad tot et tanta supplere, et ex hoc non dubitamus quod ipsa ser^{ma} Regina ipsique oratores pro eorum summa prudentia habebunt nos merito supportatos, et cum his et aliis verbis et allegationibus ad materiam pertinentibus sumatur debita excusatio.

Ad secundam partem, de galea principis Tarentini, que, sicut dicunt, infert multa damna in Culfo nostro, locis, navigiis et subditis dicte regine, ut aliquo modo provideamus, etc. : respondeatur quod

de re ista non habuimus nec habemus ullam informationem nisi ex ista eorum relatione, et quod curabimus bene de hac materia informari, et, si videbimus aliquid posse facere quod sit gratum et comodum sue Ser[ti] ac locis et subditis suis, id libentissime faciemus.

De parte : 123.

De non : 10.

Non sinceri : 0.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato, Delib. secr.*, XIII, fol. 215.)

VII

Alliance franco-milanaise.

(t. I, p. 188.)

1447.

Memoire au seigneur de Tucé de faire les choses qui s'ensuivent.

Premierement, se le duc de Milan le chargoit qu'il deust parler de par le Roy rigoureusement et par forme et maniere de rigueurs et menasses aux Florentins, et aussi qu'il le chargast de faire deffiances aux Veniciens ou ailleurs, se gardera bien de le faire; mais dira ausdits Florentins que le Roy les a tousjours amez et voulu leur bien, saichant qu'ilz ont tousjours esté amis et serviteurs de la coronne de France, et que, pour ce que le Roy les repute ses bons amis et les a exceptez en l'aliance qu'il a prinse avec ledit duc de Milan, il les voudroit preserver et garder envers et contre tous qui mal et ennuy leur voudroient faire.

Item, dira ausdits Florentins que le Roy ne voudroit rien avoir de leurs terres et seigneuries, ne de celles des Veniciens, mais aussi ne voudroit il pas que ledit de Milan feust destruit de ses terres et seigneuries, ains seroit bien content d'estre moien de trouver bons appointemens et raisonnables entre eulx et ledit duc de Milan; et pour ce les admonestera qu'ilz advisent les moiens qu'il leur semblera que le Roy aura a tenir pour parvenir au bien et union d'entre eulx, et le Roy se y emploiera tres voulentiers et de bon cuer, et a ordonné audit de Tucé qu'il s'emploie a trouver les meilleures voyes qu'il pourra pour parvenir au bien de ladite paix.

Item, et se lesdits Florentins disoient que maintes foiz ilz ont fait appointemens avec ledit duc de Milan et que jamès il ne les a tenuz et que si tost qu'il a trouvé son point, il leur a fait guerre et le piz qu'il a peu, par quoy ne pourroient prendre en lui fiance ne seureté, ledit s[r] de Tucé leur dira que, quant ce traicté et paix se fera par le moyen du Roy, il le fera bien entretenir sanz aucune rompture, et se aucune faulte y avoit, que le Roy sera ennemi de celui qui rompra les appointemens faiz par lui, et par ainsi sera la meilleure seureté que se pourroit trouver en ceste matiere.

Item, ledit s[r] de Tucé parlera a Cosme de Medicis et lui dira le

bon vouloir que le Roy a a lui, et que le Roy le repute son bon ami et serviteur, et quant il auroit a besongner du Roy, il feroit pour lui de bon cueur et voulentiers, et pour ce lui dira que le Roy l'a chargé de lui communiquer les choses dessusdites, et qu'il advise a conseiller la chose en maniere qu'elle preigne bonne conclusion, et ce qui semblera audit Cosme que ledit de Tucé doye dire de par le Roy ausdits Florentins et Veniciens, il le fera, et pareillement parlera de par le Roy a messire Ange.......[1], et lui dira toutes les bonnes paroles qu'il pourra.

Item, ledit s^r^ de Tucé dira audit Cosme que le Roy a bon vouloir et entention au conte Francisco, et qu'il advise les termes et manieres qui seront a tenir de par le Roy audit comte Francisco, et que ledit de Tucé le fera ainsi qu'il saura adviser, et ailleurs aux seigneurs d'Ytalie et communitez que ledit Cosme et messire Ange adviseront, et que le Roy les tient et veut tenir pour ses bons amis, car il a entention de se servir et aider dudit conte Francisco.

Item, quant ledit de Tucé passera par Bouloigne, parlera aux habitants d'ilec et leur baillera les lettres que le Roy leur envoie, et leur dira le bon vouloir et entention que le Roy leur a, et que en tout ce qu'ilz adviseront que le Roy les pourra aider et favoriser, soit envers le pappe ou ailleurs, il le fera tres voulentiers et de bon cuer; et se ilz advisent aucune chose qui soit pour le bien d'eulx et de leur communité et cité, le Roy est content de le faire, et sur ce leur dira les meilleures paroles qu'il pourra.

Item, portera au roy de Sicile toutes les faveurs qu'il pourra envers ledit duc de Milan et ailleurs.

De toutes lesquelles choses, reserve de l'article de Bouloigne, ledit s^r^ de Tucé parlera bien amplement audit Cosme de Medicis, et audit messire Ange, a chascun particulierement ou a tous deux ensemble, ainsi qu'il advisera, car ilz sont tous deux saiges hommes et bienveillans de la coronne de France et de toute la maison. Toutesfoiz il parlera plus franchement et privéement audit Cosme que a tout autre, etc.

Toutes lesquelles choses et autres que ledit s^r^ de Tucé saura bien adviser pour le bien des matieres et mectra paine de faire bien et diligemment, et fera souvent savoir nouvelles au Roy, par tous les seurs messages venans par deça, de tout ce qu'il fera.

Fait aux Montilz etc.

(B. N., ms. fr. 10238, fol. 201; minute en papier.)

1. Un espace a été laissé blanc dans le manuscrit.

VIII

Mission de Bertuccio Negro vers le duc d'Orléans.
(t. I, p. 209.)

1448, 20 mai.

Ser Franciscus Barbadico, procurator,
Ser Paulus Truno, procurator,
Ser Franciscus Barbaro, miles,
Ser Cristoforus Mauro,
Ser Hermolaus Donato,
sapientes Consilii et sapientes Terre firme.

Quod fiat commissio circumspecto viro Bertucio Nigro, secretario nostro, ituro ad ill^{mum} dominum ducem Aureliensem, in hac forma :

Bertuci, mandamus tibi quatinus te conferre debeas quam celerius tibi possibile sit, per illam viam que securior tibi videatur, Aste; et si in ea civitate vel locis circumstantibus erit ill^{mus} dominus dux Aureliensis, ad ejus presentiam esse debeas : cui, porrectis nostris literis credentialibus, refferes convenientia hortamina et oblationes cum omnibus illis humanis et bonis verbis que tibi videbuntur. Successive dices quod de mense decembri prope preterito fuerunt ad presentiam nostram duo sui spectabiles oratores, per quos placuit Excellentie sue declarare nobis jura que habet de ducatu Mediolanensi, ac favores quos habere sperabat de Francia et Burgondia, et demum quam gratum sibi erat nobiscum habere intelligentiam. — Nos vero eis responsum dedimus, quod etiam, dum ipsi oratores ad nos misissent nuntium suum, scripsimus quod de humana comunicatione nobiscum tam amicabiliter facta plurimum Excellentie sue regratiabamur, ac diximus dubium et periculum quod nobis videbatur imminere, ne dominium civitatis Mediolani per comitem Franciscum usurparetur, cui tamen pro posse obviare intendebamus, quodque gratissimum haberemus de favoribus quos habiturus esset, certiorari; hortabamurque ut illos solicite habere procuraret, nam cum intelligeremus Excellentiam suam illos habuisse vel habituram esse, ad cuncta convenientia repperiremur pro Excellentia sua bene dispositi per modum quod haberet contentari, quoniam ejus vicinantia nobis magis grata quam alterius cujuspiam esset.

Nuperime autem ad nos rediit alter dictorum oratorum, exponens

sue Excellentie retulisse responsionem nostram predictam, quodque nobis regratiabatur, et quod habiturus erat favores regis Francie et gratissimum haberet, ut ad ejus presentiam unum nostrum mitteremus pro intelligentia inhienda; cui respondimus quod affecti sue Excellentie perseverabamus in his que dixeramus et scripseramus, videlicet dandi ei alacri animo favores omnes nobis possibiles, cum videremus Excellentiam suam esse in ordine et habituram favores quos dixerat. Restat igitur, ut Excellentia sua taliter in ordine sit quod consequi valeat aliquis bonus fructus et effectus.

Te igitur mittere deliberavimus ad ejus presentiam ut ab ejus Excellentia intelligas et nos citissime advises qualiter in puncto sit, quosque favores habere sperat et quando, quoniam, si videbimus eum in ordine esse, parati erimus et ad intelligentiam devenire et omnia nobis possibilia facere ut obtineat quod exoptat; nam profecto, ut veri ejus amici, honorem, augmentum et comodum suum tota mente exoptamus.

Intelliges autem ipsius domini Ducis responsum et procurabis quam verius possibile sit te informare de numero gentium quas in dictis partibus Aste et locis circumstantibus habet, nec non favores quos habiturus est, et quando; et de omnibus que in predictis et aliis que in partibus illis occurrunt habere et sentire poteris, nos debeas velocissime tuis literis distincte et particulariter advisare, et dices suprascripto ill^{mo} domino Duci quod scribes responsionem suam et expectabis mandatum. Sed eo interim accedes pro aliquibus tibi commissis ad ill^{mum} dominum ducem Sabaudie et ad ejus redibis presentiam; sicque cum scripseris ibis ad presentiam ill^{mi} domini ducis Sabaudie, cui, post hortamina et oblationes, dices quod cum habuissemus literas a spectabilibus oratoribus suis ex Mediolano, tanquam ad pacem inclinatissimi, subito elegimus oratorem nostrum iturum ad ejus presentiam, quem mittere curamus omni cum celeritate possibili, et redire procurabis in Aste eo tempore quo putabis responsum nostrum esse posse in eo loco; et si hoc interim orator noster iturus in Sabaudiam ad illas partes applicaret, ad ejus obedientiam esse debeas, et exequi tamen, ut de tempore in tempus tibi mandabimus.

Si ibis Januam, visitabis illum ill^{mum} dominum Ducem cum omnibus illis humanis verbis et modis qui tibi videbuntur, dicesque quod iturus es in Aste ac Monteferrato et etiam in Sabaudia, cum per illum ill^{mum} dominum ducem Sabaudie invitati fuerimus ad praticam pacis, et ad eam, quodam naturali instinctu, cum quibus-

cunque sumus inclinatissimi, et declarabis ei quod pro nobis non defecit devenire ad pacem cum Mediolanensibus, honestando nostrum Dominium, ut scis, quia de re plene es informatus, et te offeres ad queque sue Excellentie grata. In ea autem civitate visitabis nostri parte, inter ceteros, dominum Thomam de Campofregoso, ac dominum Baptistam Cigalam, si in civitate erunt, et alios nobis benivolos cum illis verbis que convenientia tibi videantur.

Si sine incomodo rerum tibi commissarum poteris, contenti erimus quod vadas in Montemferratum et sis ad presentiam illius ill^{mi} domini Marchionis, quem visitabis cum illis salutationibus et oblationibus que tibi videbuntur, dicesque quod ejus precibus, ob singularem benivolentiam quam sibi gerimus, fuimus contenti, non obstante bello in quo sumus, gentesque nobis necessarie sint, dare m^{co} domino germano suo bonam licentiam ut rebus suis providere valeat; nam plurimum illme M^{tie} sue sumus affecti et comodum suum non aliter quam proprium exoptamus. — Et de his etiam que a dicto domino Marchione habebis et que sentire poteris, nos debeas tuis literis informare.

De parte : 83.
De non : 20.
Non sinceri : 11.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato, Delib. secr.*, XVII, fol. 225 v°.)

IX

Lettre de François Sforza à Angelo Acciaiuoli sur la mission de Guillaume de Meuillon, grand écuyer du Dauphin, à Milan.

(t. I, p. 259).

1453, 22 septembre.

Magnifico domino Angelo Azayolo.

Havendo inteso quanto ne havete scripto per la vostra de di .xviii°. del presente circa el rasonamento per vuy havuto cum Guielmo da Mogliono, et deinde cum Monsignore el Dalfino, et veduto etiandio la resposta ch' el ve pareria dovessemo fare al dicto Guielmo per adviarlo via, etc., parlassemo ad esso Guielmo, et gli dicessimo punctalmente la conclusione della vostra lettera, et della resposta se gli deveva fare. Il quale havendone inteso, et non venendo nuy ad altro effecto, resto molto de mala voglia, dicendo che vuy gli dicesti nel primo vostro rasonamento che haveresti caro che luy se interponesse et pregasse el Dalfino che ne volesse per amico et servitore, et che volesse prendere cum nuy qualche intelligentia, etc. Et che luy, olduto el vostro parlare, subito ne rasono cum esso Dalfino, el quale gli respose ch' el era contentissimo venire ad intelligentia cum nuy, unde gli parse, ch' el venesse qui da nuy cum el mandato; et che lo desyderio del Dalfino era che nuy gli concedessemo ch' el se podesse acquistare Zenoa et Savona, et se non Zenova, al manco Savona, cum intentione de adjutare et favorire nuy cum cio ch' el podesse fare. Al che respondendo gli dicessemo che nuy non possevamo promettere cosa alcuna delli facti de Zenova ni de Savona, si per respecto della legha havemo cum quella communita et duxe, et si ancora perche intendevamo o ch' el duxe et communita predicta hanno mandato dalla Maesta del re de Franza, o che sonno per mandarli, per prendere accordio et darsi alla Maesta soa, et questo solamente dicessemo che facendo principalmente el fundamento suo in questa parte de Zenova e Savona, havesse casone levarse da questo partito, et ch' el se ne retornasse, luy pur nondimanco dixe che malvolontera retornaria dal Dalfino senza niente, et che delibera omnino expectare la venuta vostra qui. Si che prendete mo a questo facto quello partito ve

parera sia el meglio. Certificandove che costuy non si partira de qui fin alla venuta vostra; parve che debiate con celeritate solicitare la Maesta del Re che la venga prestissimo, adcioche non se perda piu tempo, et che sopra tucto vengha el signore Bonifacio, et volendo vuy venire inanzi della Maesta soa qui, o per lo facto de Guielmo, o per altre facende, possete venire a vostra posta. Datum in castris nostris felicibus apud Gaydum, die .XXII. septembris, 1453.

Johannes.

Jo. An[dree].

(B. N., ms. ital. 1594, fol. 256.)

X

Venise refuse d'intervenir à Gênes contre la France.

(t. I, p. 289.)

1456, 20 mai.

Sapientes Consilii.

Quod spectabili Antonio Guidobono, oratori ill^{mi} ducis Mediolani qui contulit se ad nostram presentiam et ostendit nobis litteras habitas a domino suo cum aliis copiis litterarum habitarum ex Janua, que quidem littere et copie lecte sunt isti Consilio, comemoratque idem dominus Dux pericula presentis status Janue, quodque ut non vadat ad manus ser^{mi} regis Francorum provideatur; presertimque cum pecuniis exhibendis nobilibus exiticiis Januensibus, comemorando quod nos etiam contribuamus ad illam experientiam; petit quoque consilium nostrum in ista materia, etc. — Respondeatur :

Quod habemus magnas et amplissimas gratias Ex^{tie} domini sui qui ita affectuose et humane, pro consueto fraterno more suo, quecumque sibi occurentia nobiscum communicat; nos vero circa hec negotia Janue diligenter considerare voluimus, et presertim ea que quotidie de illis partibus tam diverse ac varie referuntur, ut difficillimum sit in rebus ipsis ullum firmum judicium fieri posse. Videmus tamen, et ab ipsis effectibus intelligimus quod, licet a bono tempore citra, sepius dictum fuerit, presentem ducem Janue non esse permansurum in statu illo, tamen continue multa prudentia et virtute se sustinuit et conservavit in statu suo; et ita persuademus nobis ac tenemus quod faciet in futurum, sicuti etiam diu libenter videre cupimus, unde dicimus quod pro opinione nostra non inutile consilium esse putamus quod in factis Janue differendum sit, nam cum tempore res ille melius intelligi poterunt.

De parte : 131.

De non : 2.

Non sinceri : 2.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato, Delib. secr.*, XX, fol. 89 v°.)

XI

Venise refuse d'intervenir à Naples et de traiter avec la France.
(t. I, p. 315.)

1459, 27 mars.

Sapientes Consilii et sapientes Terre firme.

Quod magnifico oratori serenissimi domini Francorum regis, qui ad presentiam nostram venit et post generalia justificavit plurimum longo verborum ordine ea que per M^tem^ domini sui in rebus Janue acta sunt, tam in mittendo ill^mum^ ducem Calabrie, nepotem suum, ad accipiendum dominium illius urbis, quod christianissima domus Francie etiam per superiora tempora dudum habuit et juste possedit, quam etiam in commendando nos plurimum quod affectuose ac honestissime nos gessimus in rebus illis, in quibus, tametsi sepius requisiti fuerimus, nunquam tamen nos impedire voluimus. Deinde fecit nobis orator ipse oblationes amplissimas parte domini sui; successiveque extendit se ad negotia ser^mi^ regis Sicilie et Regni illius, quod ex legitimis causis per eum seriose commemoratis spectare asseverabat ad serenissimam domum Francie, dolendo plurimum de moderno Romano pontifice, qui regem Ferdinandum investiverat de Regno ipso, ac inhonestando multum B^nem^ suam, et ultimate etiam, honeste tamen ac modeste, gravando se aliquantulum de nobis quod, attenta benivolentia regie M^tis^ Francorum in nos, que nec major nec solidior esse poterat, miserimus legationem nostram ad ipsum regem Ferdinandum; exhortandoque nos quod revocemus eam, etc., sicut per ser^mum^ dominum Ducem huic Consilio relatum est. — Respondeatur :

Quod gratissime intelleximus quantum idem m^cus^ orator nobis eleganter exposuit; nam profecto tantam semper fuisse ac perpetuo futuram esse non dubitamus singularem affectionem ac precipuam benivolentiam nostram ad christianissimam domum Francorum ut nihil jocundius audire possemus quam felices et votivos ejus successus. Et circa adventum Januam ill^mi^ ducis Callabrie quem multum justificare quesivit, dicimus non esse apud nos pacto aliquo necessarias justificationes ejusmodi, quando quidem certissimi

sumus ac nihil unquam dubitaverimus quod a serenissima domo Francie, ob ejus summam sapientiam et equitatem, nihil unquam procedere posset nisi justum et quod omni honestati consentaneum videretur. Si autem in rebus illis Janue affectuose et honeste nos gessimus erga regiam M^{tem}, fecimus id, quippe libenter, et quod ad officium vetustissimi amoris et benivolentie nostre convenire novimus, quoniam omnis honoris, omnis amplitudinis et glorie Ser^{tis} sue non minus profecto sumus ac erimus semper cupidi quam proprii honoris et comodi nostri. Pro oblationibus vero quas sua M^{tas} nobis fecit utendi in commoditatibus nostris et nostrorum omni favore et comodo illius status Janue et aliorum locorum suorum, gratias ingentes referimus regie M^{ti}, quam certi sumus, in opportunitatibus nostris et nostrorum, libenti ac prompto animo facturam esse multo magis quam pro sua bonitate et clementia se optulerit.

Circa ea que ad regnum Neapolis pertinent, intelleximus justificationes regias ac ea omnia que prudentissime nobis rettulit. Et ad partem oratorum nostrorum missorum ad regem Ferdinandum, dicimus quod si misimus oratores ipsos, id non processit pro faciendo rem ullam ingratam regie M^{ti} Francorum, sed fecimus in hoc consuetudinem nostram et id quod alii potentatus Italie fecerunt, oratoresque nostri fuerunt de ultimis qui ad regem ipsum se contulerunt. Estque etiam rei veritas quod principaliter misimus oratores ipsos pro nonnullis particularibus negotiis nobilium et mercatorum nostrorum, quoniam, ut scire potest M^{tia} sua, nostri consueverunt, per continua tempora et sub omni dominio, in regno illo conversari, et habere comertia, prout mercatorum mos est; unde opus nobis fuit eam legationem mittere, per cujus missionem negotia ipsorum mercatorum hactenus in parte aptata sunt. Est quoque verum, ut idem m^{cus} orator omnia intelligat, quod oratores ipsi nostri requisiti habuerunt certa colloquia de componendis quibusdam differentiis inter Regem et principem Tarentinum, sed cum, ut diximus, principaliter miserimus ipsos oratores pro negotiis mercatorum nostrorum, tenemus regiam M^{tem} Francorum, ob affectionem in nos suam, permansuram esse bene contentam de omni commodo nostro civiumque nostrorum.

Ad ea que sua M^{tia} nobis dici fecit per virum nobilem Federicum Cornario, civem nostrum, circa intelligentiam ineundam cum ser^{ma} M^{te} Francorum, dicimus quod regratiamur plurimum M^{tie} sue pro quanto nobis multum affectuose in hac materia explicari fecit, cumque, ut superius diximus, fuerimus semper, ac perpetuo

esse disponamus, singulariter affecti christianissime domui Francorum, ac omnem ejus gloriam, sublimationem et amplitudinem semper concupiverimus ac cupiamus, dicimus quod tenemus longe plus posse hanc benivolentiam et amorem nostrum quam omnem intelligentiam quam cum prefata regia M^te^ habere possemus; et cum his et aliis bonis, humanis et pertinentibus verbis, que Collegio videbuntur, honestetur et justificetur hec nostra responsio.

De parte : 136.
De non : 30.
Non sinceri : 22.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato*, *Delib. secr.*, XX, fol. 179.)

XII

Venise refuse d'intervenir à Naples en faveur du roi René.
(t. I, p. 329.)

1459, 6 novembre.

Sapientes Consilii et Ser Bernardus Justiniano, Ser Marcus Donato, doctor, sapientes Terre firme.

Quod reverendo patri domino episcopo Massiliensi, oratori ser^mi regis Renati, qui nuper venit ad nostram presentiam, et, quemadmodum per ser^mum dominum ducem huic Consilio relatum est, post generalia multis verbis honestare et justificare quesivit adventum suum in Italiam contra nos, quando eramus in bello cum presenti duce Mediolani ; deinde descendit ad facta regni Sicilie, quod, ut asseverabat, legitime et pleno jure spectabat eidem regi Renato, cumque ex eo injuste pulsus fuerit, institueritque illud acquirere et rehabere, rogabat magnopere nos ut sibi favoribus, consiliis et adjumentis nostris assistere vellemus, commemorando affectionem et benivolentiam domini sui erga nos, etc. — Respondeatur :

Quod, quemadmodum majestas ser^mi domini regis Renati multis modis per superiora tempora potuit intelligere, fuimus semper sibi sincero corde affecti cunctosque ejus honores, bonum statum et commoda concupivimus, nec erat opus ut ullis verbis aut rationibus justificarentur et honestarentur apud nos cause ex quibus eadem regia M^tas venit alias in Italiam contra nos, quoniam, etsi ob id tunc in magna admiratione inducti fuerimus, tamen jamdiu omnium earum rerum obliti sumus, existimantes semper plus posse vetustissimam amicitiam et benivolentiam nostram ad christianissimam domum Francorum et ad suam Ser^tem quam omnem aliam rem ex temporum malignitate secutam.

Circa partem consilii et favoris quem petit, respondemus quod, sicuti etiam diximus m^cis oratoribus sacre regie M^tis Francorum, sumus esseque disponimus filiali caritate et affectione conjuncti cum christianissima domo Francorum, et ad ser^mum regem Renatum habemus et continue habituri sumus illam benivolentiam et amorem quem semper habuimus. Nec videtur nobis opus esse in hac re aliud esse dicendum.

De parte : 152.
De non : 1.
Non sinceri : 0.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato, Delib. secr.*, XX, fol. 195 v°.)

XIII

Venise refuse d'intervenir à Naples et de traiter avec la France ; elle se déclare prête à coopérer à une croisade, mais maintient sa neutralité à l'égard du Milanais.

(t. I, p. 353.)

1460, 10 octobre.

Sapientes Consilii et sapientes Terre firme.

Quod magnifico domino Nicolao, secretario et oratori serenissimi domini Francorum regis, qui nuper ad presentiam nostram venit, et, sicut per ser^{mum} dominum Ducem huic Consilio relatum est, multum honorifice de nostro Dominio loqutus est, laudando responsa aliis regiis oratoribus per nos tradita in rebus Janue et Regni, successiveque nos de ineundo federe requisivit, subinde petiit dari favores nostros duci Calabrie in factis Regni, dolendo plurimum de Romano pontifice propter bellicos et inhonestos favores traditos regi Ferdinando contra jura regis Renati et ducis Calabrie, consanguineorum suorum, quod papa Callystus, licet Catellanus[1] esset, nunquam tamen facere voluit; propterea intendit exquirere ut celebretur concilium ut rebus fidei contra Turcos et erroribus antedictis provideatur; plurimum quoque gravatus est de ill^{mo} domino duce Mediolani tam pro his que fecit contra Januam quam in Regno pro subversione illorum statuum contra M^{tem} suam et contra prefatum ducem Calabrie, quodque ad refrenandum hanc malitiam dare operam intendebat prestareque favores suos ill^{mo} domino duci Aurelianensi ad consequendum ducatum Mediolani sibi jure spectantem ; qui quidem dux simul cum ill^{mo} domino duce Britanie, et comite Angolismense, consanguineis suis, ad hanc rem actualiter processuri erant, quorum oratores ad nos venerant pro petendis consiliis et favoribus nostris et pro tractanda et concludenda liga nobiscum, etc. — Respondeatur :

Quod si rememorare vellemus ea omnia que per ipsum m^{cum} oratorem [pro] parte ser^{me} et christianissime Majestatis Francorum magna elegantia et prudentia nobis nuntiata sunt, quippe id esse valde difficile, ideoque ad eas solum particularitates deveniemus quibus responsum exhiberi opus esse existimabimus. Multa quidem

1. *Catellanus* pour *Catalanus*. — Calixte III. Alphonse Borgia, cardinal-archevêque de Valence en Espagne.

m^{cus} idem orator in commendationem et laudem nostram complexus est que ab affectione et benivolentia sacre regie Majestatis in nos processisse non dubitamus. Hinc est quod Ser^{ti} sue, pro tantis ejus perhumanis verbis ac honorificis, agimus eas omnes ingentes et uberimas gratias quas omni jure debemus ; nec minus etiam quod libuerit sibi cogitamina hec sua ita affectuose communicare nobiscum, qui profecto, ex veteri quadam observantia et precipuo amore in regiam Ser^{tem} suam, omnem ejus decus, splendorem et gloriam desideravimus semper et tota mente desideramus.

Ad id vero quod ad negotia Janue pertinet, non opus esse putamus aliud recensere quando quidem hoc superiori tempore aliis oratoribus M^{tis} prefate qui ad presentiam nostram se contulerunt, abunde patefecerimus animi nostri synceritatem, quodque regiam amicitiam et benivolentiam, veluti carissimos filios in patrem decet, conservare semper disponebamus, nec de rebus Janue unquam nos impedire volueramus, in quo quidem proposito sumus, etiam in presenti, et constanter perseverare intendimus.

Circa partem intelligentie et federis ineundi cum ser^{ma} regia M^{te}, dicimus quod maximas gratias sibi referimus tam ex hoc quam ex ceteris omnibus oblationibus suis, cumque, ut sepenumero diximus, fuerimus semper et esse continue intendamus sacre M^{ti} sue filiali affectione devincti, semper, cum opus esse cognosceremus, diceremus commemoraremusque omni confidentia quantum honorem et commodum utriusque status posse concernere videremus.

Ad partem ill^{mi} domini ducis Callabrie et Regni, dicimus quod, et superiora responsa aliis regiis oratoribus per nos tradita, et experientia rerum hactenus occursarum, claro et aperto documento omnibus esse possunt de bona mente et dispositione nostra in qua impresentiarum quoque sumus, persistereque intendimus.

Sed quoniam m^{cus} ipse orator nonnulla retulit de Romano pontifice de quo sacra M^{tas} Francorum plurimum admirari videtur, pro favoribus regi Ferdinando per eum exhibitis ac de concilio quod sua Ser^{tas} celebrari cupit, tum ex causa Turcorum, tum ex aliis respectibus per eum introductis, dicimus quod non videmus quid aliud circa hoc dicere possimus, id tamen existimamus silentio non esse pretereundum, quod si continget concilium congregari, providerique contra perfidos Crucis hostes, nos, veluti Christi fideles, in omnibus concernentibus honorem Dei et christiane religionis, pro portione nostra non minus semper dispositi et ardentes reperiemur quam ullo unquam tempore fuerimus, tantoque magis

quanto christianissima M^{tas} Francorum sanctum hoc opus aggredietur, cum qua quidem ex^{ma} domo unite multa preclara et gloriosa facinora superioribus temporibus facta fuisse constat.

Circa ea que tangunt ill^{mum} dominum ducem Mediolani de quo ser^{ma} M^{tas} Francorum conqueritur, etc., respondemus, quod, si quid secutum est quod minus quam gratum sit christianissime M^{ti} sue, id profecto nobis molestum est, qui cupidi sumus quod sit bonus et devotus filius sue Ser^{tis}, a qua certi sumus quod, veluti sapientissima et justissima, procedere nunquam possent nisi que honestati et equitati consentanea viderentur.

De parte : 110.

De non : 6.

Non sinceri : 7.

Ser Laurentius Mauro, sapiens Terre, vult partem suprascriptam per totum, cum hoc tamen quod ex capitulo concilii de quo supra mentio agitur, removeantur verba hec, videlicet : « providerique contra Turcos perfidos Crucis hostes ».

De parte : 24.

Sapientes Consilii et sapientes Terre firme.

Quod m^{cis} oratoribus ill^{morum} dominorum ducum Aurelianensis et Britanie ac comitis Angolismensis qui ad nos se contulerunt, et, sicut per ser^{mum} dominum ducem huic Consilio relatum est, exposuerunt quod, licet magnitudo rerum pro quibus venerant prestantiores dignioresque personas requireret, tamen, ut omnia secretius tractari possent, missi fuerant, tenentes quod non attenderetur qui erant, sed a quibus veniebant. Subinde dixerunt quod principes sui cupiebant inire nobiscum fedus et ligam, moti fama nostri Dominii : occupabantur injuste jura ducatus Mediolani que sibi vendicare intendebant contra illicitum detentorem, non nominando ill^{mum} ducem Mediolani, sed comitem Franciscum Sfortiam; erant organa principum suorum. Et hoc in loco conati sunt multis laudibus amplificare decus, dignitatem et equitatem nostram, et quod hec civitas dici poterat orbis et non urbs, sublimando potentiam suam, et que simul cum Gallis, superioribus temporibus, gesta fuerant contra infideles, et que fieri poterant contra Turcos, he potentie simul juncte florescerent; denique efficacibus rationibus instituerunt hoc cellebrari fedus, quo confirmato, non per papam, qui adversarius est, sed per sacram M^{tem} Francie et per alios principes, multa

subsequerentur bona et contra Turcos fieri posset, etc.; quodque habebant mandatum et facultatem plenariam, per litteras patentes principum suorum, capitulandi et concludendi nobiscum etiam ad arbitrium nostrum, etc. — Respondeatur :

Quod intelleximus quecunque nomine ill^{morum} principum suorum multum ornate, sapienter et copiose nobis explicata sunt, nec quidem satis regratiari posse cognoscimus Ex^{tiis} suis, pro tot eximiis laudibus tantisque humanis verbis et amplis oblationibus suis quas procedere certi sumus ab excelsis nobilissimisque animis et conditionibus suis; cumque simus et semper esse disponamus syncerissimo corde eis affecti, offerimus nos in cunctis eorum beneplacitis et honoribus ; nam quippe prompti semper et inclinati reperiemur erga ill^{mas} Dominationes suas ad omnia que per nos quomodocunque fieri poterunt.

Circa partem tangentem ill^{mum} ducem Mediolani et fedus ineundum, etc., dicimus quod, tum contemplatione christianissime regie M^{tis} Francorum cujus sumus deditissimi filii, tum intuitu ill^{morum} principum suorum quibus cupidi sumus in omnibus posse placere, vellemus profecto semper eorum beneplacitis morem gerere, sed cum desiderium nostrum sit in pace persistere, moti quoque aliis decentibus et honestis causis, rogamus Cel^{nes} suas ut in hoc nos supportatos habere libeat.

De parte : 136.
De non : 8.
Non sinceri : 4.

Sapientes Consilii et sapientes Terre firme.

Quod, postquam oratori ser^{mi} domini regis Francorum ac aliis oratoribus ill^{morum} ducum Aurelianensis et Britanie ac comitis Angolismensis facte fuerint responsiones juxta deliberationes captas in isto Consilio, responsiones ipse etiam communicari debeant cum oratore ill^{mi} domini ducis Mediolani hic existente, qui circa hoc quotidie nos requirit, fiatque communicatio ista illis verbis et modis qui Collegio videbuntur.

De parte : 81.
De non : 9.
Non sinceri : 8.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato, Delib. secr.*, XXI, fol. 20-21.)

XIV

Lettre du doge à Charles VII.

(t. I, p. 354.)

1460, 15 octobre.

Ser^{mo} et exc^{mo} domino Karolo, Dei gratia Francorum regi ill^{mo}, Pasqualis Maripetro, Dei gratia dux Venetiarum, etc., salutem et prosperorum successuum incrementa. Difficile nobis esset christianissimę M^{ti} vestrę nuntiare posse quantum gratus fuerit nobis adventus ad hanc urbem nostram m^{ci} domini Nicolai, secretarii et oratoris regię vestrę Ser^{tis}, nec non aliorum m^{corum} oratorum ill^{morum} dominorum ducum Aurelianensis et Britannię ac comitis Angolismensis, quos profecto, tum intuitu regię M^{tis} vestrae, cui ex naturali quadam inclinatione magnopere affecti sumus, ac ill^{morum} principum prefatorum, tum etiam ob eorum prestantiam et virtutes eximias, non ita excepisse profitemur, sicut pro magnitudine amoris et benivolentię nostrę jure optimo fieri debebat. Quanto autem studio, prudentia et accuratissima diligentia apud nos Ser^{tatis} vestrę aliorumque principum suorum jussa adimplere curaverint, non satis profecto recenseri posset; propterea factum est ut omni quippe laude et commendatione digni sint. Itaque, ut ab officio nostro defecisse non videamur, m^{cos} ipsos legatos, sic suis virtutibus et meritis exigentibus, M^{ti} vestrę quo amplius possumus commendamus. Quoniam prefati m^{ci} oratores ad instantiam quorundam Jannensium nonnulla nobis promoverunt de quadam navi Januensi armata in Chyo, notum esse volumus M^{ti} vestrę, quod oratores ipsi de pura et mera rei veritate et de honestissima causa, quam fovemus, certiores effecti sunt, sicut si ita opus erit ab eis Ser^{tas} vestra cognoscere poterit.

Datum in nostro ducali palatio, die .xv. octobris, indictione nona, MCCCCLX.

(*Au revers* : Ser^{mo} et exc^{mo} domino Karolo, Dei gratia Francorum regi ill^{mo}.

(Arch. nat., J. 1039, n° 10, orig. parchemin.)

XV

Instructions à Bernard Giustiniani et Paul Barbo.
(t. I, p. 369.)

1461, 12 octobre.

Sapientes Consilii;
sapientes Terre firme, excepto ser Nicolao de Canali, doctore.

Quod fiat commissio nobilibus viris, Bernardo Justiniano et Paulo Barbo, militi, ituris oratoribus nostris ad ser^{mum} dominum Francorum regem.

Nos, Pasqualis Maripetro, Dei gratia dux Venetiarum, etc., committimus vobis, nobilibus viris, Bernardo Justiniano et Paulo Barbo, militi, dilectis civibus nostris, quod vadatis solennes oratores nostri ad ser^{mum} dominum Ludovicum, inclitum Francorum regem. Studiosi eritis in hac profectione vestra omni cura et diligentia iter vestrum accelerare; cupidi namque sumus, decentibus causis bonisque respectibus moti, ut, quamprimum esse possit, presentiam ipsius ser^{mi} Regis adire valeatis, jussa hec nostra executuri.

At, quoniam per Lombardiam iter vestrum facturi estis, profecturique Mediolanum, existimantes officio et honori nostro convenire quod visitetis ill^{mum} dominum ducem Mediolani, casu quo ob invalitudinem persone sue id commode et cum beneplacito Ex^{tie} sue facere posse noscatis, contenti sumus et volumus quod ad ejus presentiam vos conferatis, et sub litteris nostris credentialibus vobis traditis, post fraternas salutationes et oblationes amplissimas, nostro nomine referatis quod, magna caritate et singulari benivolentia prosequentes ill^{mam} Dominationem suam, quippe sicut molestissimam habuimus invalitudinem suam, ita eam certissimam esse volumus, summum nos gaudium habituros esse quod ejus Ex^{tia} ad pristinam suam optatam convalescentiam reducatur, et quidem non secus quam si id nobis nostreque persone proprie attineret. Curabitis quoque exhortari ill^{mam} Dominationem suam omnibus illis bonis et convenientibus verbis que prudentiis vestris videbuntur, ut super omnia studiosissimam operam dare velit ad solitam valitudinem suam restaurandam.

Visitabitis quoque ill^{mam} dominam ducissam Mediolani, sub litteris nostris credentialibus, illis affectuosis et humanissimis verbis circa

effectum predictum que videbuntur vobis, ad patefaciendum amorem et benivolentiam nostram in illmum consortem suum, inque Exctiam suam et liberos omnes suos.

Id ipsum volumus per vos fieri erga mcum comitem Galeacium Mariam, prefati domini ducis natum.

Si per prefatum dominum Ducem seu per illmam Ducissam aut per quemque ex suis promoveretur vobis quicquam quod oratores sui, quos, ut nostis, Dux ipse ad regiam Mtem Francorum mittere statuit, una vobiscum se conferrent, petendo etiam favores vestros, cum eritis apud Regem, ob ea que oratores Ducis ejusdem agere habebunt, etc., volumus primum quod justificetis et honestetis vos ea prudentia et moderatione verborum qua bene uti scietis, quod non videtis legationes istas cum tanta comitiva et numero equitum ullo modo unitas se posse conferre, propter incommoditates allogiamentorum, defectus victualium et aliarum rerum, ex quibus necessarium esse cognoscitis quod separate vadatis; et demum hunc accessum unitum curabitis evitare sicut melius poteritis, quia sic est omnino intentio nostra. Circa autem partem favorum nostrorum, respondebitis bonis, humanis et pertinentibus verbis, quod, quando opus erit, prompti semper eritis in omnibus que per vos honeste fieri poterunt Extie sue opem ferre, quoniam omne decus et commoda sua statusque sui non minus quam propria desideramus.

Quia contingere posset quod in hoc accessu vestro per illmum dominum ducem Sabaudie, seu per oratores, aut alios ex suis in partibus illis Sabaudie, vel alibi, fieret vobis querella de his que gesta sunt per triremes nostras contra sermam reginam Cypri, volumus quod apud ipsum dominum Ducem, ad cujus presentiam adeatis et sub nostris litteris credentialibus vobis traditis, post salutationes, oblationes et generalia, sicut opus esse noveritis, studiosi sitis cunctis vestris viribus et ingeniis declarare et justificare hunc casum preter omnem mentem et scientiam nostram processum, ac omnino etiam preter voluntatem et intentionem capitanei nostri maris. Cumque habeatis penes vos exempla litterarum ipsius capitanei omnemque aliam oportunam instructionem de ista materia et de maxima diligentia per capitaneum ipsum adhibita pro restitutione integra omnium ablatorum, prudentiis vestris onus relinquimus honestandi rem istam sicut melius et utilius facere posse videbitis, declarando etiam quod in hac urbe nostra diligentissimam inquisitionem fieri fecimus et facere non cessamus, ut, si quid restat restituendum, id penitus habeatur. Has quoque justificationes volumus quod etiam faciatis apud omnes alios, ubi et sicut expedire noveritis.

Quando eritis Parisius, vel alibi ubi aderit ser^{mus} dominus Francorum rex, dabitis operam presentandi vos ad conspectum sue regie M^{tis}. Cui, exhibitis litteris nostris credentialibus, declarabitis summam reverentiam et affectionem nostram ad suam exc^{mam} M^{tem}, cujus salutem felicitatemque omnem mirum in modum desideramus, facietisque eas omnes amplissimas oblationes quas honori et glorie tanti principis convenire noveritis. — Et subinde dicetis quod, cum primum, tum fama publica, tum variis scribentium litteris, nobis innotuit ser^{mum} quondam felicis recordationis dominum genitorem suum ultimum ejus clausisse diem, ingentem profecto animi molestiam et immensam displicentiam sumpsimus. Nam, cum ad christianissimam Francorum domum et ad Ser^{tem} suam summam semper affectionem singularemque benivolentiam et reverentiam habuimus, nihil aut prosperi aut adversi contingere posse semper existimavimus quod in nos ipsos actum esse non tenuerimus. Ideoque, sicut ex casu ipso vehementer indoluimus, ita certiores effecti ser^{mam} M^{tem} suam ad regium culmen maxima omnium expectatione dignissime ac meritissime successisse, quippe tam ineffabili gaudio ingentique letitia perfusi sumus ut magnitudinem ejus mens nostra non capiat. Hinc itaque factum est ut ad Exc^{mam} personam suam mittere vos, legatos nostros, instituerimus, ut aliqua ex parte jubilationem hanc et jocunditatem nostram nuntiare patefacereque possitis. Hanc autem partem congratulatoriam contenti sumus et volumus quod in splendorem, decus et gloriam ipsius ser^{mi} Regis omni elegantia omnique vi et ornamento verborum ampliare curetis, sicut uberrime facturos vos non diffidimus.

Deinde visitabitis sub litteris nostris credulitatis ill^{mum} dominum ducem Burgundie, si erit in curia Regis, nam audivimus fere continue eum sue Ser^{ti} assistere et rerum illarum curam habere potissimam. Postque congruas salutationes, oblationes et generalia, declarabitis Cel^{ni} sue maximam benivolentiam vetustissimamque affectionem nostram in eum; congaudebitis quoque secum de creatione dignissima prefati ser^{mi} Regis, illis accomodatis honorabilibus et utilibus verbis que videbuntur vobis, offerendoque nos ad omnia que exc^{me} Dominationi sue grata et placita esse possint.

In colloquiis vero que habebitis cum Cel^{ne} sua, commendabitis sibi efficacissime negotia et res mercatorum nostrorum qui versantur in terris et locis suis, sicut requirit vetustissima amicitia et affectio nostra in exc^{mam} Dominationem suam, quodque privilegia, franchisie et consuetudines nostratibus observentur; subjungetisque quod in

satisfactionem et complacentiam suam contenti sumus quod galee nostre anno isto, mutato proposito eundi Onversam, ad Sclusas se conferant.

Sicut informati sumus, ser^mus^ rex Francorum multum solicitatus est ad non derelinquendas res Janue, sed ad prosequendum impresiam illam. Sunt etiam qui querunt quod M^tas^ sua contra ill^mum^ ducem Mediolani ad innovationem procedat; et quoniam forsitan, antequam de illis partibus discederitis, vel per Ser^tem^ suam vel per aliquem ex suis promoveretur vobis quicquam de ejusmodi rebus pro intelligendo nostram intentionem, eo casu volumus per vos responderi verum esse quod circa hec non habuistis a nobis aliud in mandatis; sed bene de factis Janue affirmare potestis quod nos, qui amicitiam et benivolentiam ser^me^ et christianissime domus Francorum continue magnifecimus, nunquam de rebus illis, sicut ab ipsis effectibus cognitum est, nos impedire voluimus, et ita etiam impresentiarum tenetis esse firme mentis et dispositionis nostre.

Circa partem ducis Mediolani dicetis rem hanc vobis novam esse, nec de ea, ut diximus, ullum habere mandatum.

Verum, quia fortasse occurrere poterit quod post appulsum illuc oratorum prefati Ducis, requisiti ab eis eritis de essendo cum ipsis unite, vel cum regia M^te^, vel cum aliis, pro favore rerum suarum, declaramus vobis nostre mentis esse quod declinetis hanc partem essendi uniti cum eis per illos magis honestos et convenientes modos qui prudentiis vestris videbuntur. Bene autem contenti sumus quod, seorsum ab eis, servata semper decenti modestia et moderatione in verbis vestris loquendoque semper a vobis, sitis sibi favori in his que honeste poteritis, ut prefati oratores Ducis sciant per vos fieri quicquid boni fieri possit.

Jussimus vobis dari in scriptis exempla responsionum alias per nos, cum deliberatione Consiliorum nostrorum, factarum oratoribus regie M^tis^ Francorum qui ad nos fuerunt circa istas materias; et quid etiam responsum fuerit duci Mediolani non ignoratis; ideoque gubernabitis vos prudenter, et utrique parti satisfacere curabitis, inherendo vos deliberationibus et intentioni nostre sicut melius utiliusque noveritis.

Si forte ser^mus^ rex Francorum se contulisset Troys ad visitationem ser^me^ genitricis sue, eo casu, quia illuc habebitis accedere, volumus quod sub litteris credentialibus vobis traditis ipsam exc^mam^ Reginam, ejus matrem, visitetis, condolendo vos de casu ser^mi^ consortis sui et congratulando de assumptione exc^mi^ ejus filii ad Regnum illud, cum

illis affectuosis, humanis et benivolis verbis que vobis videbuntur.

Visitabitis etiam ser^{mam} dominam Reginam modernam ac ill^{mum} fratrem prefati ser^{mi} Regis sub nostris litteris credentialibus, cum illis bonis et humanis verbis que noveritis convenire.

Preterea quia, ut nostis, res Turcorum tantum existimande sunt quantum facile judicari potest, volumus quod, si per regiam M^{tem} Francorum vel per ill^{mum} dominum ducem Burgundie diceretur vobis quicquam de ista materia, seu etiam casu quo per eos nihil vobis promoveretur, sumpta aptitudine temporis, post aliquos dies, dicatis et commemoretis perfidiam, ambitionem et potentiam hujus Turci, nequissimi hostis nominis christiani, qui non cessat continue ampliare statum viresque augere. Neque dubium est, ex his que clarissime videri possunt, cogitatus suos principaliter tendere ad subversionem christiane religionis; jamque extant signa et apparatus hujus perfidissimi conceptus sui. Cum vero christianissima domus Francorum adversus hostes Crucis, prout notissimum est, ante omnes alios principes et potentias christianas multa in diversis temporibus gloriose magnanimeque confecerit in honorem Dei et salutem Christianorum, officium nostrum esse existimavimus, veluti Christi fideles, hec omnia ser^{me} M^{ti} sue nota facere, ut pro summa ejus sapientia et virtute ea considerare possit magnifacereque quantum digne merentur; quoniam, si unquam fuit tempus necessarium sancte expeditionis contra infideles istos, juditio nostro id impresentiarum est. Non dubitamus quoque Pontificem maximum ex parte sua in hoc semper esse facturum quicquid ab eo fieri poterit; tenendumque est quod alii principes christiani, moti presertim exemplo sue regie M^{tis}, libenter facient istud idem; nos vero, cum opus erit, pro portione nostra, magno et constanti animo. et facultates et vires et personas proprias in hoc sancto opere libenter exposituri sumus.

Id ipsum quoque volumus quod separate faciatis cum ill^{mo} domino duce Burgundie, si erit in curia Regis, quia sic utile et necessarium esse cognoscimus propter conditiones suas quas vobis notas esse non dubitamus, quoniam semper ferventissimus visus est ad omnia facienda in excidium et ruinam Turcorum.

Volumus quod visitetis, captato tempore, ill^{mum} dominum ducem Aurelianensem et illos alios principes et dominos qui erunt in curia prefati ser^{mi} Regis qui vobis videbuntur sub litteris nostris credentialibus quas vobis fecimus exhiberi, cum illis bonis humanis et pertinentibus verbis que magis utilia judicabitis, faciendo istud juxta

gradus et dignitates eorum de quibus prius bene certificari curabitis.

Intelleximus nuper in civitate Savone armari et solicite expediri quandam navem Catalusiam que, ut fertur, ad piraticam profectura est, et quoniam non vellemus quod, preter amicitiam et affectionem nostram in ser^{mum} Regem, navis ipsa contra aliquam navem aut navigium nostrum seu bona nostrorum innovaret, mandamus vobis quod de re ista loqui debeatis in bona et decenti forma M^{ti} sue, rogando eam nostri parte ut mandare et ordinare libeat quod navis predicta ab omni offensione et damno nostrorum penitus desistat.

Postquam tam apud regiam M^{tem} quam aliter fueritis executi hec nostra mandata habueritisque responsa, contenti sumus et volumus quod, sumpta bona et grata licentia ab ejus Ser^{te} et ab aliis principibus et dominis, in bona gratia redeatis ad nos, de novis et aliis occurrentibus instructi. Interim vero mandamus vobis quod, si occurrerent res importantes et digne cognitione nostra, nos per litteras vestras curetis solicite certiores efficere.

Vir nobilis Joannes Superantio a bancho, sicut nobis exposuit, habere debet in Mediolano et Cremona certam pecuniarum summam, sicut per litteras suas eritis plenius informati. Sumus itaque contenti et volumus quod, quando eritis Mediolani, tam cum ill^{mo} Duce quam aliter, detis sibi omnem honestum favorem ut jus et pecunias suas consequi possit.

Volumus quoque quod in certa causa virorum nobilium, Filippi Foscari et Guillelmi Quirino, civium nostrorum capitumque creditorum quondam Francisci de S^{to} Cassiano, de qua eritis ab eis particulariter informati, detis eis similiter omnem honestum favorem apud prefatum ducem, ut jus suum consequi possint.

Gravati sunt quoque plurimum apud nos viri nobiles Jacobus et Leonardus Zane, cives nostri, de argenterio regie M^{tis} Francorum super cujus galeis modo anni .VIII. vel circa idem nobiles in Neapoli onerari fecerunt multas capsas coralorum in Alexandriam conducendas; quod minime factum fuit, unde maximum damnum et jactura secuta est prefatis nobilibus nostris, sicut per informationem in scriptis nobis exhibitam quam vobis mittimus his implicitam, videbitis. Propterea volumus et mandamus vobis quod, captato tempore, postque factam executionem aliarum rerum vobis commissarum, sitis super hoc tam cum ser^{mo} Rege quam aliter, sicut opus esse noveritis, faciendo omnem honestam instantiam ut eis debite satisfiat, restituanturque ille capse corallorum que adhuc retinentur eis in castro Aquorum Mortuarum.

Multorum querellis accepimus per gubernatorem Aquarum Mortuarum, pro regia M[te] Francorum, quamplures innovationes et injurias factas fuisse et fieri contra triremes nostras viagii Aquarum Mortuarum et contra mercationes et bona nostrorum preter pristinos bonos mores et consuetudines que per superiora tempora servabantur, — et, sicut nobis allatum est, harum rerum potissima causa est quidam Odoardus de Bardis, Florentinus, qui illuc se reduxit ad habitandum. Quamobrem volumus quod, sumpta aptitudine temporis, super hoc sitis cum prefato ser[mo] domino Rege, commemorando sibi in bona et decenti forma injurias et innovationes que, sicut premittitur, nostris inferuntur, quas certissimi sumus preter mentem et intentionem sue M[tis] procedere. Ideoque rogamus Ser[tem] suam ut ordinare et mandare libeat tam gubernatori predicto quam aliter, sicut opus esse noverit, quod penitus cessent injurie et innovationes predicte, serventurque erga nostros solite bone consuetudines, et quod pecunie et ea que preter illas accepta sunt, nostris restituantur.

Habet vir nobilis Hieronymus Mauroceno [a] quondam ser Silvestri consequi certum jus suum coram ill[mo] domino duce Burgundie : causam suam ejus litteris seriosius intelligetis ; ideoque mandamus quod, quando reperietis vos cum ipso ill[mo] duce, sitis sibi favori curetisque quod de quanto juste habere debet sibi satisfiat.

De parte : 114.

De non : 33.

Non sinceri : 11.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato*, *Delib. secr.*, XXI, fol. 60 v°.)

XVI

Instructions à Nicolas Canal.
(t. I, p, 410.)

1463, 8 décembre.

Christoforus Mauro, Dei gratia, dux Venetiarum, etc. Committimus tibi, nobili viro Nicolao de Canali, doctori, oratori, civi et fideli nostro, quod vadas noster honorabilis orator ad ser^{mum} regem Francorum, et omni diligentia et studio tuo festines viam tuam versus illum locum ubi, dum in Francia fuerit, intelliges reperiri personam dicte M^{tis}, ut, quanto celerius possibile sit, sic exigente pondere et conditione rei pro qua te mittimus, ad ejus presentiam te reperire, Presentatis litteris nostris credentialibus quas tibi dari fecimus, declarataque summa reverentia et affectione nostra erga ser^{mam} M^{tem} suam, cujus salutem et felicitatem mirum in modum desyderamus, factisque amplissimis oblationibus cum illis verbis que a nobis ad M^{tem} suam honesta et convenientia esse intellexeris, dicere et exponere debeas quod, sicut M^{tem} suam non latere scimus, Turchus, implacabilis et acerrimus inimicus Christianorum, post ingentes illatas Christianis clades, post tot provincias et regna, partim expulsis, partim miserabiliter et fede trucidatis regibus et principibus earum, in ejus trucem tyranidem redacta, anno presenti ad litora usque Dalmatie et Italie fores, regno Bossine subacto, nullo resistente, accessit, et tantis elatus successibus, gloriabundus et insolens exitium Italie ceterisque Christianorum provinciis, et regnis minari seque jactare non erubuit. Unde s^{ti} S^{mi} Pontificis, supremi omnium Christianorum patris et principis, ut cui cura fidelis populi celitus commissa est, ceterisque principibus et potentatibus Italie cura et solicitudo injecta est proprie eorum tutele et liberationis a tanto periculo, ne pestis hec magis in eorum viscera insinuata incurabilis et letabilis postea fiat. Propterea omnibus viribus obsistendum et communi omnium inimico vim inferendam judicaverunt, non solum ut ulterius non progrediatur, sed occupate provincie Christianorum, Domino bene juvante, ex tanta tyranide in libertatem possint vindicari. Nos vero, ab hujus hostis insatiabili cupiditate lacessiti, et suasionibus S^{mi} Pontificis inducti et zelo honoris et glorie domini Dei nostri, etsi res maxima nobis visa sit et vires nostre minus valide quam tanta molis exigat, jam ad apertum bellum cum tanto

inimico venire non detrectavimus, spe et fiducia immense potentie et misericordie Salvatoris nostri domini Jesu Christi confisi, sperantes, immo indubie tenentes, auxilia et favores regum et principum christianorum, et eorum presertim qui potentissimi et gloriosissimi sunt, quorum omnium sua M^{tas} maxima et prima est, cause Dei non defuturos. Successum postea est quod, dum nos oratorem nostrum apud S^{mum} Pontificem, ab ejus B^{ne} requisiti, haberemus pro re hac christiana, et ill^{mus} dux Burgundie suos ad conspectum S^{mi} Pontificis oratores misisset, urgente maxima necessitate, paucissimis diebus per B^{nem} predictam, ill^{mum} dominum Ducem et nos ad conclusionem lige et confederationis contra tam immanem, barbarum et trucem inimicum deventum est, pro cujus oppressione et exterminio, non solum opes et vires nostras, sed personam etiam propriam, posthabitis respectibus etatis et aliarum conditionum nostrarum, promptissime obtulimus, et profiscisceente S^{mo} Pontifice, illustrissimoque Duce antedicto, eos comitari personaliter disposuimus. Hec vero liga et confederatio, pro dispositione partium et pro rerum ita poscentium discrimine, pro diligentia et instantia oratorum ill^{mi} domini Ducis reditum suum in Burgundia festinantium, facta potius et conclusa quam cepta aut praticata dici potest, neque potuit pro festinantia rei, pro angustia temporis et pro longinquitate itineris M^{ti} sue prius dari notitia, sicut nostri fuisset desiderii, quoniam, cum inter ceteros christianos reges et principes merito teneat primas, et potentia gloriaque rerum gestarum exc^{ma} domus sua semper excelluerit meritissimeque sibi vendicaverit, ut, sicut est, ita christianissima appelletur, ad eam, tanquam ad certissimum et firmissimum presidium et aliorum omnium exemplar et ducem, recurrendum in tanta christianarum rerum necessitate tantaque gloriosissima impresia existimavimus. Propterea te nostrum oratorem ad ejus presentiam mittere constituimus, hec ei denotantes, rogantes et omni efficacia et vi M^{tem} suam precantes ut huic negotio manus et vires suas porigere dignetur, et, suorum gloriosissimorum progenitorum vestigia sequens, de gloria Dei deque sancta christiana religione, ut Christianissimus in hac expeditione bene mereri inducat animum, et nostram ceterorumque principum et potentatuum spem et expectationem vincat et superet, ut M^{tem} suam facturam procul dubio existimamus. Et cum his et aliis verbis, modis et rationibus que prudentie tue videbuntur, nitere opereris, et quoad poteris effice ut ejus M^{tas} ad hanc sanctam expeditionem se disponere, et quanto majores favores possibile sit conferre, contentetur; nihil de possibilibus pretermittendo, ut, si fieri potest, animus M^{tis} sue ad hoc

inducatur. De responsione vero sue regie Cel^{nis} deque omni eo quod tam ex verbis quam per omnem alium modum et viam de dispositione sua, tam ad hanc impresiam quam ad alia quecunque intelligere poteris, et de sententia et opinione tua deque omni alia occurrenti et expedienti re, cura quamprimum copiosis litteris tuis nos reddere certiores et nostrum expecta mandatum.

Si forte M^{tas} sua aliquo modo tibi mentionem faceret de rebus Regni aut Janue, et de S^{mo} Pontifice aut duce Mediolani pro rebus antedictis gravaretur, aut ullam faceret mentionem, volumus ut dicas de hujusmodi rebus te nullum omnino mandatum habere, et nilminus cum illis aptioribus et commodioribus verbis et modis qui tibi videbuntur procura suadere M^{ti} sue ut in hac rerum christianarum conditione dignetur animum regium Ser^{tis} sue ab his particularibus rebus ad universalem omnium Christianorum causam et impresiam applicare, ne Italice potentie, que ad hanc sanctissimam et necessarissimam expeditionem, partim accincte sunt, partim accinguntur et preparantur, a sancto et religioso proposito suo devientur, cum tanto rerum christianarum periculo et incommodo, et apte convenienterque, quantum poteris et sciveris, animum sue regie Sub^{tis} ad hanc sanctam et gloriosam expeditionem incendere, posthabitis Italie rebus particularibus, procurabis. Et de omnibus nobis notitiam dabis distinctam et particularem.

Si M^{tas} sua tecum forte ad particularia descenderet et de modis oppugnandi comunem hostem contribuendique subsidii et favoris sui mentionem faceret, quereretque intelligere in particulari rem hanc, volumus ut commode et convenienter eidem M^{ti} dicas duas esse potissimas vias opprimendi illius, terrestri presertim manu, sine qua impossibile est ut Christiani voti compotes fiant : viam videlicet Hungarie, subveniendo videlicet illi ser^{mo} Regi de pecuniis ut potenter hostem ipsum ab illa parte invadere posset et in regna provinciasque olim Christianorum valido ingredi exercitu; aliam vero viam Albanie, per quam similiter Christiani robuste bellum hosti ipsi inferre possent. Quarum utraque viarum pecuniarum tam subsidium exposcit quam gentes in utraque sufficienter et facile possent comparari. Propterea, disponente M^{te} sua opem et subsidia sua conferre, ut speramus, non videmus quomodo id utilius commodiusve facere posset quam superius memoravimus.

Rem Eximilii a nostris, ut nosti, desertam, si tibi mentio ulla fieret, aut per alios loqui illic intelligeres, bonis et dextris verbis et modis honestando rem illam et famam mali diminuendo, sicut

prudenter facere scies, affirmabis nos propterea non deseruisse impresiam illam, sed facere jugiter facturosque esse omnes necessarias provisiones ut tum in provincia illa quam alibi hostis Dei opprimi possit.

Visitabis nostro nomine illos dominos qui tibi videbuntur ; dari enim tibi fecimus complures litteras nostras credentiales ut eis uti possis, et, juxta uniuscujusque gradum et conditionem, opportune et apte verba facies convenientia.

Dabis notitiam illi ser^mo^ domino Regi nos mittere constituisse oratorem ad ill^mum^ dominum ducem Burgundie pro hujusmodi rebus, cui oratori tu diligenter et particulariter scribes et notificabis quecunque apud M^tem^ predictam operatus fueris, et ab ipsa M^te^ habueris pro commodo rerum quas ipse tractare habebit.

In hoc tuo itinere visitabis sub litteris nostris credentialibus, cum Mediolani fueris, ill^mum^ dominum ducem Mediolani, dominam ducissam et comitem Galeatium ; faciesque convenientes salutationes et oblationes juxta consuetudinem ; declarabisque domino Duci tuum accessum in Franciam esse pro rebus Christianorum contra Turcum, pro quibus infra paucos dies ad Exc^tiam^ suam oratorem nostrum mittemus. Et nullum tamen amittendo illic tempus, iter tuum solicitabis versus Franciam.

De parte : 89.
De non : 0.
Non sinceri : 6.

Ser Andreas Vendramino,	Ser Vitalis Lando,
sapiens Consilii ;	doctor et miles,
Ser Paulus Mauroceno,	sapientes Terre firme.

Hec cum diebus superioribus Ser^ti^ sue per nostras litteras nota fecissemus, eadem ser^ma^ M^tas^, commendato plurimum proposito et expeditione nostra amplissimis verbis et christianissimo animo opem et auxilia sua pollicita est, sicut per copiam litterarum suarum, quam tibi dari jussimus, distinctius intelliges. Dari item tibi ordinavimus copiam responsionis nostre, ut eodem tenore eidem M^ti^ sue gratias nostro nomine agas immortales.

De parte : 52.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato. Delib. secr.*, XXI, fol. 212).

XVII

Première lettre à Nicolas Canal.
(t. I, p. 419.)

1464, 2 mars.

Sapientes Consilii, sapientes Terre et sapientes Ordinum,
Ser Nicolao de Canali, doctori, oratori nostro ad ser^{mum} regem Francorum.

Post appulsum vestrum ad urbem Atrebatensem nonnullas litteras vestras accepimus dierum XXIIII, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII et XXVIIII januarii preteriti, quibus seriose significastis nobis progressus vestros, expositionem legationis vestre regie Ser^{ti} Franchorum, responsum tandem habitum et reliqua omnia per vos gesta in executionem mandatorum nostrorum, commendantesque plurimum consuetam prudentiam et studium per vos adhibitum, cum nostro consilio Rogatorum respondemus vobis esse mentis nostre quamprimum adire curetis presentiam ipsius ser^{mi} Regis, dicendo sibi quod ex officio vestro dedistis nobis notitiam de christianissimo responso sue regie M^{tis}, digno vero catholico et magnanimo principe, quod fuit et est magnopere necessarium ad comprimendam insolentiam Turci, immanissimi et potentissimi hostis; agimusque proinde gratias, non quantas debemus, sed quantas possumus, M^{ti} sue, quam certi reddimur, pro sua religione proque vetustissimo more Excellentissimorum progenitorum suorum, semper ante omnia curaturam esse honorem et gloriam eterni Dei nostri ac salutem nominis christiani, et demum volumus quod, cum premissis et aliis omnibus utilibus, humanis et decentibus verbis et rationibus que vestre prudentie videbuntur, solicitetis et omnimodam operam detis quod christianissima M^{tas} sua ad hanc sanctam expeditionem conferat favores suos. Sique concordie vel treugue inter ipsum ser^{mum} Regem et regem Anglie secute erunt vel sequentur, id certe jocundissimum nobis erit; nosque, habitis vestris litteris, subito, juxta commemorationem vestram, scripsimus ad oratorem nostrum apud Romanum Pontificem ut omnem operam dare studeat quod B^{do} sua quamprimum scribat legatis suis et mandet Regibus istis inhiberi bellum ex

causa fidei, etc. Et ita non dubitamus S^tem suam esse facturam; sequentibus autem sufferentiis antedictis, omnis honesta opera danda erit quod ser^mus rex Anglie etiam favores suos impendat, ut scribitis.

Verum, cum salus et victoria rerum christianarum consistat principaliter in potenti exercitu mittendo per viam Hungarie contra hostem, commemoramus vobis ob paupertatem et depopulationem regni Hungarie esse magnopere necessarium ut regi Hungarie de pecuniis succuratur, quibus mediantibus potenter in hostem procedere possit. Nosque, licet gravissimis impensis simus impliciti, optulimus tamen Ser^ti sue ducatos .LX^m. pro anno isto, sed modice sunt nec sufficiunt iste pecunie ad parandum per illam viam exercitum idoneum contra hostem. Quamobrem contenti sumus et volumus quod, comunicata re ista cum rev^mo domino cardinali Albiensi, servata prudentia et modestia debita, operam detis, per illos modos qui Dominationi sue et vobis videbuntur, quod vel de pecuniis decimarum vel aliter porrigantur favores regi Hungarie tantopere necessarii.

Ad prefatum rev^mum cardinalem juxta commemorationem vestram scribimus in bona et decenti forma per litteras alligatas, quarum exemplum ad informationem vestram mittimus his implicitum.

Summus Pontifex et nos totis conatibus studemus omnia parare et disponere ut ad hanc expeditionem personaliter profisciscamur, nec tam mari quam terra facultatibus aut viribus ullis parcimus. Tenemus id ipsum fecisse et facturum esse ill^mum dominum ducem Burgundie ut, juxta conventa, ipse etiam itineri se committat; pro qua re diligentius exequenda non dubitamus quod bene intellexeritis vos cum oratore nostro apud Ex^tiam suam.

Res nostre in partibus Amoree non nisi bene succedunt. Totum brachium Maine, que magna pars est illius provincie, sub fide et obedientia nostra tenetur; gentesque nostre Turcis illis in partibus bellum inferunt, ut illi Christi fideles a manibus Crucis hostium liberentur. Quid demum habuerimus per litteras regiminis nostri Corphoy diei .XIII. februarii de conflictu dato Flambulario Amoree videbitis per exemplum litterarum quod vobis mittimus his implicitum. Hec nova, sicut ad proposita vestra convenire noveritis, communicabitis ubi et sicut melius et utilius judicabitis.

De parte : 145.
De non : 2.
Non sinceri : 1.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato, Delib. Secr.*, XXII, fol. 1.)

XVIII

Échec de la mission de Canal.

(t. I, p. 428.)

1464, 18 mai.

Sapientes Consilii et sapientes Terre,

Ser Nicolao de Canali, doctori, oratori nostro ad ser^mum^ dominum regem Franchorum.

Quamplures literas a vobis accepimus, quarum ultime sunt .XIII. et .XIIII. aprilis nuper decursi, ex quibus et ex superioribus intelleximus conditiones rerum illarum, et quecumque secuta per vos, ut mandatis nostris satisfacere possetis. Significastis quoque nobis discessum oratorum Romani Pontificis et Collegii rev^morum^ dominorum cardinalium rediturorum in Curiam, ac terminos in quibus res ille constitute esse videntur, et que spes haberi possit, etc. Unde dicimus quod juxta requisitionem vestram contenti sumus, et cum nostro Consilio Rogatorum vobis concedimus, quod, sumpta bona et grata licentia a regia Ser^te^ Franchorum, cum illis affectuosis, humanis et accomodatis verbis et oblationibus que vestre prudentie videbuntur, in Dei nomine, ad libitum repatriare possitis, de novis et aliis conditionibus illarum partium informatus. Et specialiter contenti sumus et volumus quod, per illos cautos et bonos modos qui vobis videbuntur, detis operam intelligendi in particulari modos et conventiones secutas inter ser^mum^ regem Francorum et ill^mum^ ducem Mediolani.

De parte : 148.

De non : 2.

Non sinceri : 1.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato*, *Delib. secr.*, XXII, fol. 15.)

XIX

Réponse à Boniface de Valpergue.
(t. I, p. 458.)

1466, 31 juillet.

Sapientes Consilii, excepto ser Philippo Foscari; sapientes Terre firme, excepto ser Dominico Corario.

Quod oratori ser^{mi} domini regis Francie, ad ea que Dominio exposuit de literis per nos scriptis eidem Majestati circa optimam nostram dispositionem erga ill^{mum} dominum ducem Mediolani et de liga Italie, nec non de regia dispositione et promptitudine faciendi contra Turcum, etc., sicut huic Consilio per ser^{mum} dominum Ducem relatum est, respondeatur :

Ad partem literarum per nos scriptarum eidem M^{ti}, letamur plurimum accidisse ut ex ipsarum scriptione mens animusque regie M^{tis} ipsius bene satisfactus remanserit; neque ulla ab regia Celsitudine necessaria est gratiarum actio; quoniam, et pro nostro instituto, et pro antiqua benivolentia, qua et cum ill^{mo} quondam genitore presentis Ducis et cum sua Exc^{tia} devincti sumus, nihil novi beneficii conferre videmur, si in eadem optima dispositione perseveramus, accedente presertim intercessione sue regie C^{nis}, cui tantopere gratificasse maximi facimus, et in eadem dispositione pro utroque respectu sumus perseveraturi.

Ad partem lige Italie, dicimus : quod omnibus declaravimus mentem et dispositionem nostram esse optimam, et sic cum effectu comprobavimus; hoc idem declaramus M^{ti} sue, et propterea novam ullam instaurationem lige necessariam non judicamus.

Et si idem orator aliquid amplius circa hanc materiam replicaret, et aliquid expressius peteret, stetur super hujusmodi responsione, que per Collegium, cum verbis generalibus et accomodatis, que utiliora visa fuerint, justificetur.

Ad Regiam dispositionem faciendi contra Turcum, non possemus regiam M^{tem} pro meritis sufficienter extollere et regraciari, que ita magnificentissime et regie loquitur, et sic regiam C^{nem} suam studiosissime hortamur ut, quanto citius quantoque festinantius fieri potest, ad effectus devenire placeat, ut ceteri Christiani exemplo

ejus excitentur et Christi hostes perpendant quanti sit momenti quantarum virium dispositio hujusmodi motus christianissime M^{tis} ejusdem.

Et quoniam idem orator inter loquendum multa dixit de presenti quieto et pacifico statu prefati ser^{mi} domini Regis et [de] bona cum dominis Regni intelligentia, dicatur ei : sumpsisse nos gaudium et consolationem non mediocrem de omni quiete, tranquillitate et comodo M^{tis} ejusdem, quo nihil gratius nihilve jocundius intelligere potuissemus ob sincerissimum animum nostrum erga regiam C^{nem}. Et pro hujusmodi significatione gratias ingentes, tum regie M^{ti}, tum eidem oratori, qui suo fungens officio hunc letum nobis attulit nuntium.

De parte : 114.
De non : 5.
Non sinceri : 3.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato, Delib. secr.*, XXII, fol. 176.)

XX

Venise refuse de renoncer aux bons offices de Colleoni.
(t. I, p. 469.)

1467, 23 février.

Sapientes Consilii et sapientes Terre firme.

Quod reverendo patri domino .. episcopo Engolismensi et aliis magnificis oratoribus et consiliariis ser^{mi} domini Francorum regis, qui ad nostram presentiam venientes retulerunt ea que per ser^{mum} dominum Ducem huic Consilio explicata sunt, ad particularitates pro quibus sumptus fuit respectus, — respondeatur in hac forma :

Mos noster est eritque semper oratores omnes ser^{me} regie Majestatis Francorum ea dilectione et precipua caritate suscipere, qua, ob vetustissimam affectionem et reverentiam nostram in christianissimam Francorum domum, id merito facere debemus. Id ipsum impresentiarum erga reverendam Paternitatem et Magnificentias suas dicimus, quas profecto vidimus perlibenter, et perjocundo animo intelleximus quantum nobis prudentissime retulerunt. Agimus immensas gratias sacre regie M^{ti} pro humanissimis verbis et oblationibus suis, proque ea benivolentia quam ad nos et nostros se habere asseverat. Nosque certam esse volumus regiam Ser^{tem} suam quod, ob excellentiam virtutum suarum et memoriam rerum per exc^{mos} progenitores suos perque M^{tem} suam gloriose gestarum, eam magna affectione et singulari caritate prosequimur, cupidi semper in cunctis possibilibus morem gerere. Et, pro quanto pertinet ad ill^{mum} dominum ducem Mediolani, dicimus quod, quemadmodum sepe scripsimus et dici fecimus ser^{me} M^{ti} sue, nos semper sicut ill^{mum} genitorem suum ducem Franciscum, donec in humanis erat, fraterne et sincere dileximus, ita et impresentiarum erga ill^{mum} ejus filium facere intendimus, et ex multis documentis et experientiis rerum preteritarum, maximeque post casum obitus ipsius quondam ducis Francisci, intelligi potuit luculentissime sinceritas animi nostri, et affectio et benivolentia nostra in dominum ducem Galleacium et statum suum, et quantum etiam cupidi et studiosissimi fuerimus pacis et tranquillitatis Italice ; in quo quidem constanti proposito et firmissima dispositione sumus et continue reperiemur. Nec aliam

meliorem ligam sive intelligentiam invicem haberi posse existimamus.

Circa vero partem tangentem m^cum Bartholomeum de Collionibus, qui nunc complet refirmam suam nobiscum, dicimus quod ad hunc finem quietis et pacis tenuimus jamdiu et tenemus apud eum oratorem nostrum, ut nobiscum refirmetur, et habeat remanere, licetque in opinione discedendi persistere videatur, nihil tamen pretermisimus nec pretermittimus ut effectus iste sequatur, utque, juxta desiderium nostrum, quieti omnium, pro quanto semper poterimus, consulamus.

Et justificetur et honestetur hoc responsum nostrum, si ita opus erit, cum premissis et aliis bonis humanis et pertinentibus verbis que Collegio videbuntur.

De parte : 164.
De non : 2.
Non sinceri : 1.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato, Delib. secr.*, XXIII, fol. 26.)

XXI

Ligue contre le duc de Milan.
(t. I, p. 484.)

1467, 27 août.

Sapientes Consilii et sapientes Terre firme.

Fuit ad presentiam Dominii nostri spectabilis dominus Antonius de Perusia, doctor et miles, orator ser^{mi} domini regis Renati et ill^{mi} ducis Johannis, qui, post generalia verba et post commemoratam summam benivolentiam prefati ill^{mi} Ducis erga nostrum Dominium, exposuit notitiam habuisse de induttiis proxime factis inter ligam et ill^{mum} capitaneum Bartholomeum, opera et medio ill^{mi} domini ducis Mutine, deque pace tractanda inter prefatam ligam et ill^{mum} capitaneum, et proinde rogare Dominium nostrum ut, si dicta pax practicabitur, placeat providere ne quid in ea fiat aut concludatur quod prejudicare et obesse valeat rebus prefati ill^{mi} domini sui, dicamusque sibi opinionem nostram, consulamusque an sibi ad suprascriptum dominum ducem Mutine ob hanc rem eundum sit. Hortatus preterea est Dominium nostrum, nomine prefati domini sui, ut placeat ill^{mo} duci Sabaudie et ill^{mo} domino Philippo, ejus fratri, taliter providere, ut causam habeant contentandi et Dominio nostro adherere, declarando nobis ill^{mum} dominum ducem Mediolani illis magna pollicere, ut ad se attrahat Dominationes suas. Postea etiam separatim Auditoribus, Spectabilitati sue, secundum suam requisitionem, per nostrum Dominium deputatis, dixit ser^{mum} dominum regem Renatum proxime fuisse apud ser^{mum} dominum regem Francie, cujus M^{tem} magnopere hortatus est ad coronam Imperii; et quoniam intelligit quantum favoris et auxilii M^{ti} sue nostrum Dominium in hac re conferre possit, ei persasit ut cum prefato nostro Dominio bonam intelligentiam habere velit.

Et quoniam prefatus orator super predictis a nobis responsionem petit, — vadit pars quod Spectabilitati sue respondeatur his verbis :

Quod agimus gratias ill^{mo} domino suo pro benivolentia et caritate erga nos sua : que quidem res jampridem a nobis optime cognita et perspecta est. Quamobrem nos quoque mutuo prefato ill^{mo} domino suo magnopere afficimur, et exaltationis glorieque sue

cupidi admodum sumus, verumque esse quod suprascripte indutie medio prefati ill^{mi} ducis Mutine facte fuerunt habitosque esse sermones, quod pax postea per ejus Exc^{tiam} praticanda sit, de qua pace nihil hactenus tractatum fuisse intelleximus. Sed quia Spectabilitas sua petit a nobis consilium, si hujus rei causa, ea ire debet ad ill^{mum} dominum ducem Mutine, relinquimus hoc juditio Spectabilitatis sue, quoniam non dubitamus quod ea, pro sua prudentia, optimum capiet consilium, quod certe, qualecumque fuerit, nobis placebit. Exploratum autem esse volumus Spectabilitati sue quod nos semper optime dispositi erimus erga prefatum ser^{mum} Regem et ill^{mum} dominum Ducem, et omnem exaltationem gloriamque suam semper habebimus carissimam.

Quod ad ill^{mum} ducem Sabaudie et ill^{mum} dominum Philippum attinet, dicimus quod per medium oratoris sui, qui impresentiarum quoque hic versatur, Dominationibus suis honestas et convenientes conditiones offerri fecimus; qui quidem orator ad prefatos dominos scripsit, et ab illis responsionem expectat; ad quarum honores et commoda semper reperiemur inclinati et optime dispositi.

Agimus postremum ingentes gratias ser^{mo} domino regi Renato pro cura et studio sue M^{tis} in concilianda nobis benivolentia et gratia ser^{mi} domini Francorum regis, dicimusque nos singulari semper amore et observantia prosecutos esse ser^{mum} quondam regem Francie, et ita constitutum habemus eodem amore et caritate presentem ser^{mum} dominum regem, filium sue M^{tis}, continue prosequi; quem quidem amorem, optimam unionem et intelligentiam esse censemus, cujus exaltationis et glorie aeque ac nostre proprie cupidi semper erimus.

De parte : 103.
De non : 5.
Non sinceri : 8.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato, Delib. secr.*, XXIII, fol. 67.)

XXII

Apologie de Venise.

(t. I, p. 505).

1468, 21 octobre.

Ser Philippus Corrario, sapientes Consilii et
Ser Nicolaus Canali, doctor, sapientes Terre firme.
consiliarii;

Ser^{mo} domino regi Francorum.

Numquam credere potuissemus, ser^{me} Rex, ut aures regie patuissent iis qui oblocuti sunt nos scilicet adversatos fuisse quominus in contractu renovate pacis Italie Majestas regia vestra preservaretur : rem certe minime credibilem, utpote alienam a summa benivolentia et singulari observatione nostra, cum erga christianissimam et regiam domum Francorum, tum maxime erga regiam M^{tem} vestram, et in argumentum hujus, tum alias, tum imprimis cum ad fastigium supremi istius Regni regia Cel^{do} vestra evecta, plane animus noster patuit, missa e vestigio legatione nostra, que honorificentissime gratularetur ei, cujus exemplo ceteri potentatus Italie hoc idem fecere. Subindeque, dum de capessenda expeditione contra impios Turcos ageretur, per legatum nostrum ad M^{tem} regiam vestram, utpote ad Christianissimum Regem, et cui hoc tam preclarum munus peculiare et domesticum erat, recursum habuimus et primas detulimus. Que omnia inducere debent vestram M^{tem} de nobis ea credere, que a syncero et benivolo animo proficisci debent, vel si obloquantur ceteri quicquid velint. Quantum vero pertinet ad ill^{mum} ducem Sabaudie, dicimus nos nihil preter decorum facere, quin immo officio et honestati satisfacere, si, prout majores nostri semper fecere, tam in ipsam domum Sabaudie, pro rebus dumtaxat in Italia, quam in reliquos principes, fidei observatores sumus. Nec dubitamus hoc nostrum institutum potius laudatum a vestra M^{te} quam aliter improbatum iri.

De parte : 137.
De non : 0.
Non sinceri : 0.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato, Delib. secr.*, XXIII, fol. 140.)

XXIII

Instructions à Ant. Donato.

(t. I, p. 532).

1469, 17 décembre.

Sapientes Consilii, sapientes Terre firme, sapientes Ordinum.

Christophorus Mauro, Dei gratia dux Venetiarum, etc., committimus tibi nobili viro Antonio Donato, dilecto civi et fideli nostro, ut accedas orator noster ad ser^{mum} dominum regem Francorum solicitesque iter tuum per Lombardiam, ut quanto citius fieri potest illius M^{tem} convenias, ubicumque eam esse proficiscens intellexeris, quoniam, ut nosti, negotia tibi demandata celeritatem requirunt.

Visitabis vel Brixie vel Malpage, ubi te offendere ill^{mum} Capitaneum nostrum contigerit, hortaberisque Exc^{tiam} suam nostro nomine. Et causam legationis tue illi succinte declara pro significatione nostre erga se benivolentie et existimationis, quoniam merito de eo facimus, cum quo omnia que ad nos pertinent communicata volumus.

Prosequere iter tuum Mediolanum versus. Et quoniam ill^{mus} dominus Dux aut Mediolani erit, aut forte ultra Mediolanum versus Novariam, qua tuum est futurum iter, vel ubicumque fuerit, est nostre intentionis et volumus ut presentiam suam adeas visitesque nostro nomine, et sub litteris nostris credentialibus, quas tibi dari jussimus, facias consuetas salutationes et oblationes cum verbis gravibus et accomodatis et cum significatione benivolentie nostre erga se, et bene dispositi animi nostri ad amice pacateque vivendum et vicinandum, et ultro citroque conferendum accipiendumque beneficia ubi occurrat materia vel publica vel privata, ut id mutuo facere possimus. Causam autem tue ad regiam M^{tem} legationis, si ipse ill^{mus} dominus Dux a te quesiverit, aut per formam sermonis quem secum habueris tibi ad propositum venerit, declara illi esse interceptionem duarum navium nostrarum ab illo Columbo pyrata, qui se regium subditum esse profitetur; si a te quesiverit aut ad propositum tibi venerit, diximus, ne, irrequesito et ex abrupto te declarante causam antedictam, Dux ipse existimet te ad se missum ut opem operamve ullam suam in hoc negotio exigas, sed visitande

tantum Exc^{tie} sue gratia, ut fieri inter amicos est consuetum. Verum, si ipse Dux sponte sua offerret se scripturum et per literas opitulaturum peticionibus tuis apud regiam M^{tem}, tu oblationem suam grate recipias agasque Exc^{tie} sue gratias convenientes, et celeriter expeditus prosequere iter tuum versus Sabaudiam.

Volumus etiam ut sub literis nostris credentialibus visites ill^{mam} dominam Ducissam, salutesque illam, et offeras quantum nos in illius gratificationem facere possimus.

Si autem, dum cum ill^{mo} domino Duce loqueris, Exc^{tia} sua aliquam mentionem tibi faceret de rebus Italie et de illius mente et dispositione ad pacem tranquillitatemque, sicut sepius facere est consueta, declara illi hanc eamdem esse dispositionem et mentem nostram, nihilque per nos defuturum esse quod ad tollendas quascumque dissensiones necessarium sit, nec videmus, compositis rebus Summi Pontificis, aliquid superesse quod alicujus scandali vel dissensionis materiam prebiturum sit; nec tanti reputanda est materia Arimini ut per eam offendatur mens Summi Pontificis, jura Ecclesie violentur, et cum his malis periclitetur etiam otium et tranquilitas Italie. Propterea suadeas hortare eundem dominum Ducem ut et ipse illius optimum animum et dispositionem per compositionem materie antedicte et omnium controversiarum sublationem ostendat et perspicuam faciat; quoniam nos ex latere nostro facturi omnia sumus que possibilia sint ut Italica tranquilitas et pax perpetuo conservetur; cujus rei faciende facultas eo promptior est quo unaquaque potentiarum statu finibusque suis merito contenta esse debet. Et, cum his aliisque verbis et rationibus que prudentie tue succurrent, bonam nostram dispositionem declara, suadeasque et inducere nitare ipsum dominum Ducem ad effectum verbis suis correspondentem. Si vero Exc^{tia} sua nihil tibi diceret de hac materia, tu quoque pretereas harum rerum particularem mentionem; sed contentus tantum visitationibus et generalibus sermonibus, perhumanis tamen et gravibus, prosequere, ut diximus, cum festinantia iter tuum; sed priusquam discedas, scribe quantum tam in negotiis publicis quam privatis egeris, et, expedito ad nos tabellario, tu matura profectionem tuam Sabaudiam versus.

Prius tamen quam discedas, volumus ut omni vi et efficatia verborum commendes prefato domino Duci causam nobilium virorum de Cha Contareno et aliorum quorumdam creditorum Thome de Pasqualibus, Cremonensis, de qua ab ipsis nobilibus habebis distinctam informationem. Et ut eam minutatius intelligas sciasque quantum

particulariter ab ipso domino Duce petere debeas, mittimus tibi copiam literarum quas ad eumdem Ducem postremo super re illa scripsimus; opereris igitur et efficias, sipotes, ut, prius quam discedas, non differendo tamen propter hoc expeditionem et discessum tuum illinc, impetres et obtineas juxta desiderium predictorum nobilium : qui nil aliud querunt exiguntve nisi legum civitatis Cremone observationem et satisfactionem suam juxta ipsarum legum et consuetudinis forique mercatorii in illa civitate tenorem et regulam, quemadmodum ab ipso domino Duce sine manifesta injuria negari nequaquam potest.

Habere debent ab Antonino de Anzino, mercatore mediolanense, nobiles cives nostri Franciscus Venerio et fratres, filii quondam ser Ludovici, procuratoris, totam pecuniarum quantitatem, sicut ab eis eris informatus. Et quamvis creditum eorum liquidissimum sit, ita ut nec debitor quidem ipse inficiatur, consequi tamen non possunt suprascripti nobiles nostri eorum satisfactionem. Iccirco volumus et tibi mandamus ut apud prefatum dominum Ducem facias omnem efficacem instantiam obtinendi ab eo literas et mandata tam valida ad jusdicentes suos in civitate Mediolani quod suprascripti nobiles nostri pecunias suas ab suprascripto eorum debitore consequantur et recuperent, ministreturque et fiat civibus nostris jus expeditum adversus illius cives et subditos quod civibus et mercatoribus suis adversus nostros in civitate nostra Venetiarum fit et ministratur.

Ad hanc eandem conditionem est etiam vir nobilis Petrus Bembo, creditor ejusdemmet Antonini, cujus causam etiam commendabis sicut de suprascriptis aliis diximus; et similiter causas virorum nobilium Andree Leono et Marini ac Jacobi Leono, et aliorum qui tibi informationem dederint.

In Sabaudiam cum appuleris, conferes cum viro nobili Francisco Diedo, doctore, oratore nostro, et sumpta ab eo diligenti informatione de omni rerum occurrentia et de statu et conditione in quibus reperitur materia ratificationis lige faciende per tres status Pedemontium, visitabis una cum ipso oratore nostro ill^{mos} dominos Duces sub literis nostris credentialibus quas tibi dari jussimus, faciesque eis solitas salutationes et amplas oblationes, cum omnibus illis bonis et pertinentibus verbis que prudentie tue convenire visa fuerint honori dignitatique utriusque nostrum et mutue nostre benivolentie, declarabisque eis causam tue legationis ad ser^{mum} dominum regem Francorum.

De materia autem ratificationis lige, si per ea que a viro nobili Francisco Diedo cognoveris, intellexeris e re futurum ut tu instantiam aliquam facias, fac eam cum illis modestis et decentibus verbis que materiam et conditionem illius requirere judicaveris.

Visitabis inter ceteros, si illic erit, ill^{mum} Filippum Sabaudie sub literis nostris credentialibus, faciesque ei salutationes et oblationes convenientes, exprimasque et declares illi optimam nostram mentem et dispositionem erga statum illme Domus sue et existimationem quam de illius persona merito facimus, ut intelligat non solum amari a nobis, sed reputari etiam et apretiari.

Reliquos etiam dominos fratres ill^{mi} domini Ducis visitabis sub literis nostris credentialibus, ut consuetudo fert.

Scripsit ad nos diebus proximis vir nobilis Franciscus Diedo, orator noster, quemdam legatum regine Cypri, uxoris regis Ludovici, plurimum apud illos ill^{mi} dominos Duces questum esse de suscepta per nos protectione regis Jacobi, presentis regis et dominatoris illius insule, contra quoscumque, excepto Sultano Babilonie, et ab ipso oratore nostro quesitum est an etiam contra ill^{mum} dominum Sabaudie et jura que habet in illo Regno protectionem predictam susceperimus, quoniam non illam, quemadmodum Sultanum, exceptam declaraverimus. Et quamvis orator ipse noster satis prudenter et honeste responderit, volumus tamen ut tu quoque ill^{mis} dominis Ducibus, et ubi te loqui de hujusmodi materia contigerit, dicas suscepisse nos protectionem antedictam, non ut juribus suis prejudicium faceremus, sed ne insula illa, cui plurifariam insidie tendebantur ab illis etiam qui non minus ill^{am} domum Sabaudie quam nobis infesti sunt, in alienas manus deveniret, pro proprio interesse status et rerum nostrarum in partibus Levantis. Et si expresse exceptatum voluimus Sultanum, id fecimus ne machinationes illorum contra quos protectionem predictam susceperamus apud ipsum Sultanum, eorum malis relationibus et instigationibus imbutum, civibus et mercatoribus nostris sub illius ditione degentibus damno et discrimini non essent. Et si contra quoscumque in genere locuti sumus, id fecimus ne quis in particulari aut nominetur, aut expressius denotaretur sive significaretur, pro majori honestate suscepte per nos protectionis antedicte, nec opus fuit exceptare ill^{mam} domum Sabaudie, quemadmodum etiam nec B^{nem} Summi Pontificis, nec alium quempiam confederatum nostrum; quoniam non ad tollenda supprimendaque cujuspiam jura, sed ad retundendam vim et ad frustandas insidias emulorum et insulam illam

occupare molientium, se dirigat nostra protectio, his verbis et rationibus, ultra ea que orator predictus noster ex se dixit, justifica et honesta rem hanc, sicut bene pro tua prudentia te facturum existimamus.

Expectabis in Çamberi, si forte nondum appulisset, Traversinum tabellarium quem premisimus ad regiam M^{tem} Francorum, et si attulerit salvumconductum, eum utare, prosequereque iter tuum ad eandem M^{tem} omni celeritate. Et sumus contenti ut literas, quas Rex ipse ad nos scriberet pro responsione nostrarum quas idem Traversinus detulit, tu aperias et legas, et tuis postea inclusas et obsignatas ad nos mittas.

In curiam Regis cum applicueris, presentabis te regio conspectui, et, redditis literis nostris credentialibus quas tibi dari jussimus, salutabis cum omni reverentia verborum regiam M^{tem}, commendabisque et offeres Dominium nostrum et omnia queque nostra ad omnem honorem, gloriam et beneplacitum regie Sub^{tis} sue. Postea subjunge fuisse nos semper constantes et studiosos amicos ser^{me} et christianissime Domus ejus et amplitudinis Regni et imperii sui cupidos, laudumque et glorie ac rerum gloriosissime gestarum indefessos cantores et predicatores, ut, a natura quodamodo habere videamur, non posse nos non colere et observare christianissimum et regium nomen. Personam autem ipsius ser^{me} M^{tis} in omni tempore et in omni fortune conditione amicissimo affectu et veneratione sumus prosecuti. Et si quandoque occasio se prestitisset ut ser^{ma} M^{tas} sua hujusmodi animi et dispositionis nostre periculum fecisset, cognovisset re ipsa id quod et verbis exprimimus et aliquo etiam argumento intelligere antehac potuit regia Sub^{tas} sua. Nam quando ad regium fastigium sublimata fuit, dies annus nobis visus est mittere oratores nostros qui conceptum gaudium nostrum exprimerent, congratularentur et venerarentur ser^{mam} Cel^{nem} suam, quonam exemplo moti ceteri Italie potentatus id ipsum facere quisque pro viribus nixus est. Et si, quemadmodum Italiam ad venerandam M^{tem} suam excitavimus, reliquum orbem movere potuissemus, fecissemus utique alacri animo; hujusmodi nativum amorem et venerationem nostram ad hunc usque diem constanter servavimus et servamus. Unde nobis facillime persuasimus ab eadem regia Cel^{ne} amari et bonos constantesque regios amicos reputari, et non esse qui, aut in regia ditione, aut sub nomine regio, nostrum quemquam ledere audeat. Sed longe secus atque existimabamus eventum est. Quidam enim Columbus, Francigena, qui se regium subditum profitetur et

regia insignia fert, mensibus superioribus, navim quandam nostram intercepit et abstulit valorem ducatorum .x^{m}. Non contentus hoc illato hominibus nostris damno, aliam onerariam navim nostram, patrono Juliano Coppo, onustam vino et aliis mercimoniis ad valorem ducatorum .xxx^{m}. circiter, magno impetu, nulla precedente causa, aggressus est, et cum magna hominum nostrorum strage cepit et dirripuit, ususque est in victos inclemencia et sevicia inaudita, et qua Turci, perpetui christiani nominis hostes, quibuscum continuum bellum gerimus, usi profecto non fuissent. Casum hunc et narrando et immorando aggrava quantum illius atrocitati conveniens sit. Et tandem reverenter pete et require ut, pro regia justicia et mansuetudine proque nostra sincera benivolentia et observantia, providere dignetur, tum civium nostrorum super utraque navi satisfactioni, tum etiam justicie penas ex Columbo, tante cedis et immanitatis reo et auctore, exigenti, ut ipsi dignum improbitatis et scelerum premium reddatur, et ceteri illius exemplo territi talia patrare posthac non audeant. In hujusmodi petitione quam tibi breviter committimus utere tu illa verborum forma et dicendi modo qui tempori loco regie Cel^{ni} nobisque servato ubique dicere conveniens sit.

Non possumus vaticinari quid regia M^{tas} responsura sit. Sed si ipsa negaret Columbum esse subditum suum fecisseque ea que tu expostulaveris se inscio et irrito, tu id credere et pro comperto habere dicas, et declara quam deceat regiam Sub^{tem} suam, que ab ipso Columbo magnopere per hujusmodi infamiam leditur, querere per omnem viam et modum illius exterminium, et ita insta et solicita ut facere dignetur.

Si vero M^{tas} sua diceret Columbum predictum subditum suum esse, et ea fecisse jubente se, ob inimicitiam quam nobiscum pretendit, tu M^{ti} sue declara nos nihil unquam fecisse nec cogitasse quidem quod eidem M^{ti} jure ingratum esse possit, et si quid ei aliter suggestum est, id omne a veritate est penitus alienum, et ab emulis potius nostris in regias aures falso insusurratum. Particulares res que nobis ab ipsa M^{te} objicerentur intelligere non possumus et propterea justificationes tibi memorare desistimus. Sed tu, qui prudens es et in Consiliis nostris fuisti, intelligisque et de Burgondia, si quicquam tibi diceretur, et de Sabaudia omnia quomodo successere, et que fuit causa legationis oratoris nostri in Burgondia, negocia scilicet privatorum civium et mercatorum nostrorum, qui tractatus lige per B^{nem} Summi Pontificis cum ill^{mo} domino Duce ad finem quietis Italie et pro rebus Italie tantum

habitus est; et que causa lige cum ill^{ma} domo Sabaudie, videlicet antiqua et perpetua nostra cum illa ill^{ma} domo benivolentia, et respectus quispiam vicinorum utriusque nostrum in Italia; et alia hujusmodi, quibus tu inherens justificabis quantum per nostrum Dominium quesitum factumve est ad finem pacis et securitatis statuum in Italia, non pro ledendo aliquem, quisquis sit, presertim vero regiam Sub^{tem} suam quam semper coluimus et venerati sumus, venerarique et colere perpetuo est animus. Et quere omni tuo studio et solertia purgare regium animum omni de nobis concepta sinistra opinione, et illum nobis, quantum fieri potest, reconciliare et benivolum reddere.............

Quomodocumque tibi M^{tas} sua responderit tu, in omnibus honesta et justifica Dominium nostrum, scribe ad nos omnia diligenter et minutatim, et expecta mandatum. Scribe insuper et declara Regni illius conditiones, et nova, et apparatus, si qui fueri[n]t, et quecumque alia occurrent digna scientia nostra. Et si M^{tas} ipsa de loco ad locum se conferret, ut aliquando solet, tu sequere M^{tem} suam, ut negotia nostra diligentius utiliusque procurare et agere possis.

Si forte, quod tamen non credimus, regia M^{tas} facere tibi salvum conductum recusasset, tu ne prosequaris ulterius iter, sed nos advisa, et expecta mandatum. Et quoniam esse posset quod idem Traversinus aliquo casu aut retentus aut impeditus, vel eundo vel redeundo, ad te non veniret, replicandas duximus literas nostras ad eumdem Regem, quibus ipsum salvumconductum petimus, ut nosti; quas tu, si Traversinum perisse intelligeres, aut alia causa necessarium fore judicaveris, mittes per nuntium quempiam tuum ad M^{tem} antedictam, et, accepta responsione, sequere quantum tibi superius commisimus.

Inter alios captivos ex navi condam Juliani Coppo est vir nobilis Alvisius Valaresso, ser Baptiste, qui erat ballistarius, pauper et egenus, factus autem presenti jactura pauperrimus. Ad hujus conditionem sunt etiam filius quondam Juliani et unus Bernardus de Ponte, et alii etiam cives nostri quorum nomina nobis presentialiter non occurrunt. Volumus igitur ut tu studiose et diligenter procures liberationem omnium predictorum, desque eis modum et formam qua domum redire possint, subveniasque eis juxta uniuscujusque qualitatem et indigentiam de pecuniis nostris, ut in Italiam et in patriam se recipere possint.

De parte : 134.

De non : 0.

Non sinceri : 5.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato*, *Delib. secr.*, XXIV, fol. 71-72.)

XXIV

Mauvaise réception de Donato en France.
(t. I, p. 543.)

1470, 13 février.

Emanuel de Jacoppo et Sforza de Bettini
au duc de Milan.

....

.... : Et havendo bene inteso et notato el tuto, el di seguente fessimo intendere alla Maiestà del Re la venuta di dicto cavallaro, et come V^{ra} Celsitudine ne scriveva ad plenum quanto la haveva facto con prefato messer Philippo, aciochè noi fessimo intendere el tuto a sua Maestà, et che ascoltandone li satisferessimo benissimo. Domandandone se gli era speranza niuna di possere torre in tutto esso Philippo dal duca di Borgogna, rispondessimoli che pian piano et col tempo vegniria forse facto, ma che per questa prima buttata non ne pareva che la cosa fusse stata factibile, per quanto possavamo comprehendere per la continentia de capituli, et che sua Maestà vederia el tutto, et meglio poi essa medesima ne potria rendere giuditio, et deliberare quanto li paresse che V^{ra} $Excell^{a}$ havessi a fare circha ciò : perchè sanza sua determinatione et voluntà, la non concluderia cosa alcuna.................

....

....

Per nostre ultime del primo del presente, intese la $Excell^{a}$ Vostra la giunta quà dello ambassatore Vinitiano, et come prefata Maestà lo haveva dirizato a Corsi, con darli speranza fra dui o tre dì de andare la ad intenderlo. Non li andò sua Maistà, ma in capo di sette o otto dì li mandò a dire ch' el dovesse exporre quanto lo haveva a dire a la Maistà sua, al suo Consiglio, al quale la haveva commisso lo dovessi intendere Rispose havere in commissione da la sua Maestà di non dovere dare le littere sue ad altri che a sua propria Maystà, et che la pregava le volessi acceptare, et solummodo intendere la visitatione che egli li haveva a fare per parte de dicta sua Signoria, che saria brevissima, et, facta la prima visitatione et riverentia a sua Maystà, che le altre cose che lo haveva in commissione, lo era contento trattarle con chi paresse alla Maistà sua.

Contentossi la prefata Maistà ch' el venisse qui hogi el terzo di, et questa matina lo fece andare in castello, et reductasi in camera con el gran conestavole duca di Borbone, et questi altri signori di Consiglio, et molti altri signori, gentilhomeni, che era piena la camera. Di poi che dicto imbassatore fu sopra stato circha una hora in sala, senza esserli tenuta compagnia da homo del mondo, sua Maistà lo fece chiamare in camara. Dove entrato lui et tutti li suoi, senza acostarsi a prefata Maistà a più di sei braccia, li fece la debita riverentia; et la Maistà sua per uno terzo fece torre la littera de credenza de esso imbassatore, e se la fece legere; et sanza dire uno minimo motto a dicto imbassatore, stette circha meza hora in ragionamento da canto con prefati gran conestevole duca de Borbone e altri signori. Deinde ne mandò a chiamare tutti dui per uno homo degno, che eravamo per honestà restati in sala. Immediate giunti alla presenza de essa, ci si tirò apresso inanzi a tutti li prefati signori, et tanto gratiosa et humanamente si mise a ragionare con nui, che se li fossimo stati fratelli o figliuoli, saria bastato. Sanza fallo non si potria mai dire tanta humanità, et cordiale et sviscerata dimonstratione facta per la Majsta sua verso la Exc[ia] vostra; et principalmente ne fece dare la littera ch' esso imbassatore haveva presentata, dicendone che la vedessimo, et che la era solummodo de credenza. Per honestà non la legessimo altramente. Usonne di poi sua Maistà queste parole, che essendoli Vinitiani inimici, et havendoli diffidati, che non li pareva per la prima volta de udire lo imbassatore loro, ma ordinare al signor Conestevole et ad alcuni altri del suo Consiglio che lo intendessino, et essa se ne voleva andare in un' altra camera; fu discussa la cosa assai, et infine confortata la sua Maestà et dal Conestavole, et dalli altri, et noi anchora per honestà non li contradicemmo. Fu contenta intendere solummodo da dicto imbassatore la visitatione che lo haveva a fare sanza volere longo linguagio, ne intendere niuna altra cosa particulare, stettesi in questa disputatione una grossa meza hora, tenendoci del continuo apresso sua Maystà quanto più posseva, et dirizando el parlare suo verso noi, tanto amorevole et domesticamente al conspecto di tanti signori et homini degni, che in vero ne faceva mezo vergognare. Deinde voltatasi verso dicto imbassatore, et noi al più presso, alle spalle de essa, lo accoltò; parlò molto aconciamente, et con una gran gravità et modestia, exponendo una digna oratione in latino, di substantia come la sua Signoria lo haveva mandato principalmente per visitare sua Maestà, et congratularsi con essa del suo bene

stare, et delle prosperità et felicità sue, reducendoli a memoria la grande amicitia et benivolentia che del continuo, già gran tempo passato, era stata fra la christianissima casa di Francia et la signoria de Venetia; con dire alcune cose de facti del Turco; dimonstrando ch' essa sua Signoria haveva hauto da uno tempo in quà di grandi victorie contra esso, et molto lo haveva sbattuto; persuadendo et pregando sua Maestà a essere propitia et favorevole a quella impresa; et in ultimo offerendoli molto largamente lo stato et ogni facultà de essa Signoria; et che alcune altre cose che lo haveva a dire, quando piacesse alla Maestà sua, glie le exporria. Sanza risponderli uno minimo motto, immediate si rivoltò sua Majesta verso noi, commendando molto la maniera et el modo del parlare di dicto imbassatore, col dire che mai udì niuno imbassatore Vinitiano parlare sì humanamente et submissive come haveva facto questo, et ch' el giovava mostrarli el viso. Et stato così circha uno quarto de hora, parlando con noi del continuo sua Majestà, per maestro Piero de Oriolo, consigliero, li fece rispondere poche parole : regratiandolo della visitatione, racomandatione et offerte, che li haveva facte per parte de dicta sua Signoria; et che li piaceva che essi havessero hauto victoria contra Turchi; et che sempre sua Majestà si trovaria presta et prompta alla difensione della religione christiana, etc. ; et che delle altre cose che lo havessi a dire che la ordinaria al Conestabile et ad alcuni altri del suo Consiglio, che domattina lo intendariano. Et con questo si spicciò dicto imbassatore da sua Maystà. — Ragionò di poi uno pezo con noi sua Majestà a la presentia di prefati signori, della risposta che se havessi a fare, circha el facto delle navi di Venetiani prese, fortificandosi in ultimo in sul facto della pace facta a Roma, in la quale volevano Vinitiani intromettere li Savoini aciò che Vostra Exc^{tia} non li possessi offendere a richiesta di sua Majesta, etc. : et in la protestatione che essi mandarono a fare a Vostra Celsitudine per d^{no} Antonio Dandolo, come altre volte ad plenum ne è stato scripto, oltra le altre dimostrationi et arti usate in Italia, et fuora de Italia contra sua Majestà, et la Exc^{tia} Vostra; et concluderli in ultimo che fino che essi non dimostrano volere vivere con essa Exc^{tia} Vostra et con sua Majestà anchora amichevolmente et bene, senza arte o dissimulatione alcuna, che sempre li haverà et tracterà per inimici; ma volendo con effecto bene vivere come è dicto, li tegnirà per buoni amici et benivoli ; et per dimonstrare che così sia, era contenta, volendosi fare la liga de Italia, secondo che la era al tempo della felice memoria del ill^{mo}

signor vostro padre, entrarli dentro, et intervenirli come el più minimo che li sia, et essere obbligata parimodo come li altri; excepto che in caso ch'el re Renato fessi guerra al re Ferrando, che la voleva essere in sua libertà, di posserlo adjutare o non. Et dimostro sua Majstà di havere una grandissima sete che dicta pace et liga de Italia seguissi, et intervenirli nel modo ut supra. Rispondessimoli che la Majestà sua non posseva rispondere a dicto imbassatore Vinitiano, se non prudentissimamente et bene; ma che, piacendoli, la pregavamo che la si degnassi aspectare la venuta dello ambassatore che Vostra Excellentia mandava, richiesto da sua Majestà a questo proposito, quale vegniria benissimo instrutto di quanto bisognava; et meglio di poi potria sua Majestà deliberare la risposta che se havesse a fare a dicto Vinitiano. Dissene che questo non noceva niente, et che a ogni modo la conclusione et determinatione di questa materia non se haveno al presente a fare quà, et che senza participatione, consentimento et voluntà de Vostra Signoria, non si faria niente. Ha grandissima voglia la Majestà sua che dicta liga habia effecto, come di sopra è dicto; et hanne commisso che noi, come da noi, entriamo in questo ragionamento con dicto imbassatore Vinitiano, et li persuadiamo, et confortiamo la cosa; tegniremo la cosa in tempo fino la venuta di predicto imbassatore di Vostra Celsitudine senza farne motto, per intendere meglio come le cose se habiano a governare; et così vederemo che onnino prefata Majestà lo aspecti inanzi che facia rispondere cosa alcuna a predicto imbassatore Vinitiano.

Havemo visitato dicto imbassatore et factoli intendere quanto caldamente Vostra Celsitudine ne ha scripto che per sua parte vogliamo pregare prefata Maestà che ne lo voglia rimandare benissimo satisfacto di quanto lo è venuto a fare da essa per parte della Signoria, etc., dicendoli che lo havemo facto, et che sua Majestà ne haveva risposto che gratiosamente lo intenderia et deinde li respondaria. Fecene carezze assai esso imbassatore et grata acoglientia, regratiando la Exc[tia] Vostra et dimonstrandoseli molto obligato et affectionato, per el grande honore et gran cera che la gli haveva facto in questa sua passata da essa : che in vero se ne loda molto, pregandone che onnino lo volessimo racommandare a Vostra Celsitudine, et certificarla che egli li era servitore, et che gli pareva una hora mille anni, di partire di quà per ritornarsene et venire onnino nel suo passare a visitare Vostra Celsitudine. Regratiamolo con quelle parole ne parse convenire. Parli stranio non essere et

accompagnato et honorato un poco più ch' el non è; non si sa simulare quà et bisogna in ogni cosa mostrare di fuora quello che lo homo ha di dentro : credo ch' el fara voto di non tornare mai più in Francia..

....

Datum Ambosie, die .xiij°. februarii, 1470.

(Milan, Arch. di Stato, *Pot. Estere, Francia*.....)

XXV

Le duc de Milan demande un conseil à Venise.

(t. II, p. 22.)

1474, 31 janvier.

Comparuit coram Dominio orator ill^mi domini ducis Mediolani, et exposuit se accepisse litteras ab ipso domino suo disposito perseverare in sua deliberatione comunicandi nobiscum quecumque accidant, et consultandi audiendique nostram opinionem; et de consilio deque rei comunicate taciturnitate et secreto rogavit. Postea dixit venisse ad dominum predictum duo oratores serenissimi domini regis Francie, cum commissione quam nobis legendam ostendit, et tradidit hujus effectus : quod cum ill^mus dominus dux Burgundie quesiverit juvare et favere rebus suis contra Regem predictum, cum existimatione, et fama gentium Italicarum; non obstante quod Rex ipse gentes suas et arcerios habeat plurimos et validos atque expertos, requirit nihilominus Rex ipse Ducem predictum ut mittere ad se velit dominum Robertum de Sancto Severino, cum suis copiis, et Donatum Comitis, quibus solvere de suis stipendiariis promittit. — Suprascripto autem oratori responderi debeat in hunc modum, videlicet :

Intellexisse nos ex lectione commissionis oratorum ser^mi domini regis Francie requisitionem quam facit Excellentia domini Ducis; ex verbis autem ipsius oratoris quid dominus Dux petit a nobis, ut, scilicet, amice illi consulamus in hoc negotio. Utraque res est argumentum multe confidentie Exc^tie sue, que provenire non potest nisi a multa benivolentia et amore erga nos. Et quamvis nos illi optime correspondeamus ut mutuum inter nos hoc videri officium et debitum possit, Celsitudini nihilominus predicte gratias uberimas agimus pro humana et confidenti comunicatione predicta. Quoad consilium autem nostrum attinet, dicimus quod, perspecta a nobis et cognita singulari prudentia ill^mi domini Ducis, et rerum multa experientia, judicamus illum non nisi graviter et convenienter esse deliberaturum. Hoc autem pro correspondentia amoris nostri Excellentie sue, loco benivolentissime communicationis, non consilii, dicemus : quod similibus requisitionibus nobis factis assentiri noluimus ob singularem advertentiam, et consyderationem

nostram ad conservationem pacis et tranquillitatis Italie, ad quam Italie principes singulariter attendere et aspirare est bene conveniens.

De parte : 140.

De non : 7.

Non synceri : 4.

(Venise, Archivio di Stato, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVI, fol. 65.)

XXVI

Projet de ligue entre Milan et Venise.

(t. II, p. 52.)

1475, 11 mai.

Sapientes Consilii, sapientes Terre firme.

Quod oratori ill^{mi} domini ducis Mediolani super materia federis ineundi inter regem Renatum et ducem Calabrie, nepotem ejusdem Regis, et ducissam Sabaudie, interveniente ipso ill^{mo} domino Duce, sicut litere ad Celsitudinem suam scripte per oratorem apud eandem Ducissam suum continent, prout huic Consilio relatum est, — dicatur in hunc modum :

Replicata sufficienti gratiarum actione pro comunicatione hujus rei, et pro petitione nostre opinionis, quod diebus superioribus super hoc negotio in quo nominabatur etiam ill^{mus} dominus dux Burgundie diximus Magnificentie sue quantum nobis occurrebat, pro ea quam de rebus illis cognitionem habebamus. Et sicut tunc diximus, ita nunc replicamus quod per distinctum advisamentum et intelligentiam nostram illarum rerum vellemus posse longe sufficientius consulere ill^{mo} domino Duci, pro satisfactione sua et officii studiique nostri, agendi et dicendi ea que sibi possint esse commoda et honorifica; quoniam nihil secum reticeremus sententie et opinionis nostre, ut cum eo qui omnia comunia habere reputamus; sicut facere in omni materia consueti sumus. Sed tanta est Celsitudinis sue sapientia, tam sibi sunt negotia illa perspicua et familiaria, ut existimemus non posse ill^{mam} Dominationem non salutariter deliberare; et id quod nos ante suam deliberationem suadere in utramvis partem subdubitamus, deliberatum ab ea, probandum et laudandum judicabimus.

De parte : 135.
De non : 6.
Non sinceri : 8.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato. Delib. secr.*, XXVII, fol. 14.)

XXVII

Projet de ligue entre Milan et Venise.
(t. II, p. 66.)

1475, 10 novembre.

Sapientes Consilii, sapientes Terre firme.

Quod oratori illustrissimi domini ducis Mediolani, ad replicationem quam fecit de conceptu et opinione predicti domini Ducis proponi et suaderi faciendi serenissimo domino regi Francie impresiam Catelonie, et ei offerendi galeas decem vel duodecim ut, aversa Majestate regia ab negotiis Italie et in alia occupata impresia, Italia de quiete securior esset, etc., sicut per serenissimum dominum Ducem huic, Consilio est particularius expositum, — dicatur in hunc modum :

Quod pridie Magnificentie sue super hac materia respondentes satis explicate id quod nobis occurrebat declaraverimus, et nihilominus, cognito eo quod celsitudo domini Ducis nobis declaravit de publicatione indutiarum Francie et Burgundie facta sine colligatorum nominatione, iterum dicimus quod, conjecturam facientes ex nobis ipsis de eo quod in facto servande fidei et honoris reliqui principes facturi sint, non possumus esse sine spe quod in parlamento futuro inter serenissimum dominum regem Francie et illustrissimum dominum Ducem antedictum colligati includantur per utrumque, quo casu tranquilla omnia possent remanere, et non esset necessaria cogitatio vel consilium diversionis aut novi cujuspiam belli. Sed quando pur res aliter eveniret, ut verum fateamur et ingenue loquamur cum illustrissimo domino Duce, sicut nostram precipuam amicitiam et conjunctionem decet, dicimus quod, ab uno latere considerantes quam alienum sit ab officio et instituto nostro suadere bella inter christianos principes, quamque rebus christianis hac tempestate penitus oppositum et adversum, ab altero, quam conveniat prudentie principum omnia cogitare remedia que salutem et incolumitatem proprii status respiciunt et vicinorum amicorum suorum, et propterea cum illustrissimus dominus Dux sapientissimus sit et negotia illa ultramontana optime intelligat, videtur nobis hujusmodi deliberationem sapientie sue remittendum esse, consueta in omni gravi et importanti materia salutariter semper deliberare.

De parte : 149.

De non : 2.

Non sinceri : 3.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato, Delib. secr.*, XXVII, fol. 13.)

XXVIII

Venise avertit Charles le Téméraire du mauvais vouloir de Louis XI.
(t. II, p. 71.)

1476, 22 février[1].

Ser Federicus Cornario, consiliarius;
sapientes Consilii et sapientes Terre firme.

Illustrissimo domino duci Burgundie.

Literis consulis nostri Bruzes[2] certiores facti sumus quid ei ab regia Majestate Francorum super nostra ratificatione nominationis de nobis facte per vestram Celsitudinem in indutiis responsum est, et cur ipsam nostram non admiserat ratificationem, quia scilicet quatuor dies post elapsum terminum consul noster presentiam regie Celsitudinis sue adierat. Et nisi alia via angustie termini prospexissemus, nisi sufficienter eidem Majestati intra terminum voluntatem et propositum nostrum approbandi indutias antedictas illarumque beneficio gaudendi notum facere curavissemus, posset hujusmodi termini causa, quamvis parum equa sit, ab eadem Majestate convenientius forte allegari. Sed preterquam quod literis consulis nostri ad eam properantis ante terminum Majestas ipsa profectionem consulis ejusdem et causam intellexerit, que res sufficiens est ut judicemur in tempore ratificasse, cum voluntas in hujusmodi negotiis magis requiratur quam actus ille exterior, index dumtaxat et argumentum voluntatis. Nostris etiam literis et proprio tabellario Majestati predicte nostram intimavimus voluntatem et nominationem factam de nobis admisisse et ratificasse plures dies ante terminum declaravimus, qui consulem preterea mittendum censuimus ut regiam Celsitudinem veneraremur (sic enim Celsitudini vestre gratum fore sumus arbitrati), magis quam quia necessitas ulla id exigere videretur. Et, ut Sublimitas vestra de forma nostre scriptionis ad Majestatem predictam informatior sit, exemplum istis mittimus inclusum, et per eundem tabellarium mittimus qui literas ipsas nostras ad regiam attulit Majestatem et die .xviiii. decembris proximi elapsi in Turono representavit, ut, tam ex literis ipsis quam ex ore ejusdem tabellarii, intelligat nos intra

1. Pièce datée par erreur dans le texte (II, 71) du 16 février.
2. Bruges.

terminum profecisse quantum rei conditio postulabat, et non posse ab regia Celsitudine nobis jure denegari ingressum sive inclusionem ipsam treuguarum : cui non ullam dedimus causam inimicitie, nisi ex amicitia et conjunctione nostra cum vestra Celsitudine. Hec cum ita sint, studiose vestram Sublimitatem rogamus, ut quos, dum esset in bello, confederatos habuit, in belli etiam indutiis eosdem habere tueri et conservare placeat : ad honorem, famam et existimationem vestre Celsitudinis id ita pertinet, ut ea omnia non possint non magnopere ledi, si quid nobis, fretis amicitia et federe cum vestra Celsitudine, obveniret ab regia Majestate sive a suis detrimenti vel mali; pertinet quoque ad comunia comoda plurifariam, sed hac etiam ratione ne detur materia interturbandi et deviandi navigationem nostrorum ut utilem negotiationem et merchaturam, sicut daretur quando ab regia classe triremes et naves nostre per speciem belli offenderentur. Et quamvis ab consule nostro de optima Sublimitatis vestre intentione et mente id nobis scriptum sit, quod fore speramus, voluimus tamen non desistere ab expeditione istius tabellarii et ab notificatione literarum quas ante terminum ad regiam Sublimitatem dedimus, ut constantius et justificattius cum illa agere possit, et efficere in treuguas ipsas inclusi intelligamur et sumus; quibus jocundissimum fuerit per reditum istius ad nos tabellarii intelligere quo in statu res hec nostra sit futurave sit.

Et ex nunc captum sit quod eligi debeat de presenti per scrutinium in hoc Consilio unus orator noster ad suprascriptum illustrissimum dominum ducem Burgundie, qui eligi possit de omni loco et officio; respondeat statim vel cras ad tercias; ducat secum numerum familie quem duxere viri nobiles Marcus Antonius Mauroceno, miles, et reliqui precessores ex forma suarum electionum; et sit cum penis et ceteris conditionibus quibus illi fuere; recedat ad mandatum Dominii, et vadat cum illa commissione que ei dabitur per hoc Consilium.

De parte : 121.
De non : 4.
Non sinceri : 6.

Consiliarii et sapientes omnes, eodem die.

Quod orator eligendus ad illustrissimum dominum ducem Burgundie non possit refutare sub pena ducatorum mille.

De parte : 115.
De non : 1.
Non sinceri : 2.

Electus orator, ser Jacobus de Medio, acceptavit.

Forma autem et causa scriptionis et deliberatio mittendi oratorem comunicetur cum oratoribus domini ducis Mediolani et Florentinorum, et dicatur quod utilis etiam poterit esse idem orator ceteris suis et nostris negotiis.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVII, fol. 57 v°.)

XXIX

Le duc de Milan consulte Venise sur la réponse à faire à Charles le Téméraire.

(t. II, p. 73.)

1476, 16 février[1].

Sapientes Consilii et ser Johannes Emo, miles, sapiens Terre firme.

Orator ill^{mi} domini ducis Mediolani diebus superioribus ostendit Dominio nonnullas litteras ex Sabaudia et ex Burgondia narrantes nova illarum partium, et, inter cetera, venturam esse ab ill^{mo} domino duce Burgundie Mediolanum unam solennem legationem pro congratulando de federe inter ambos Duces promisso ; et subjunxit orator predictus dominum suum ex rationabilibus argumentis et advisamentis conctari et credere quod predicti oratores eum requirent ad prestanda auxilia ducisse Sabaudie contra Scuizaros : quod facere non dispositus, idem dominus dux Mediolani cogitaverat respondere dictis oratoribus colligatum se esse nobiscum et cum exc^{ma} republica Florentina, et prohiberi vigore dicti federis ab hujusmodi auxiliis et bellis ultramontanis ; et petiit judicium et consilium nostrum super hac re. Nuper vero iterum comparens legit nonnullas litteras de rebus Sabaudiensibus et de appropinquatione ill^{mi} domini ducis Burgundie ad illam provintiam et statum, de quo plurimum dubitare videtur ne nomine sit sub gubernatione Ducisse, re autem et effectu deveniat in potestatem suprascripti ill^{mi} domini ducis Burgundie vel per nuptias, quarum mentio interponi videtur, de filia ducis Burgundie cum primogenito Sabaudie, vel aliquo alio modo. Ostendit preterea alias litteras ex Francia quibus ab Rege invitatur nobis movere bellum cum promissione subsidii lanzearum mille. Et tandem committitur oratori ut, facta nobiscum rerum omnium predictarum communicatione, de eo quod a nobis habuerit scribat ad ipsum Ducem. — Eidem igitur oratori dicatur in hunc modum :

Distulisse nos respondere ad priorem recitationem litterarum et expositionem suam de rebus Sabaudiensibus et de cogitatione ill^{mi} domini Ducis respondendi oratoribus Burgundiensibus casu quo subsidia sua peterent, etc., quia, sepius declarata Cel^{ni} antedicte

1. Pièce datée par erreur dans le texte (II, 73) du 22 février.

nostra opinione super hujusmodi rebus, et sua cognita singulari sapientia, non multum necessarium judicavimus, compluribus aliis ingruentibus negotiis et occupationibus nostris, et legatis Burgundiensibus nondum adventantibus. Visis autem novissimis litteris ex Sabaudia quas nobis orator ipse nuper legit, necnon que ex Francia ad eundem ill^{mum} dominum Ducem scribuntur, et consyderata consulis nostri Bruzes litterarum ad nos continentia, quas cum oratore ipso communicavimus, dicimus videri nobis discursum et suspitionem ill^{mi} domini Ducis prudentissimam et maxime verisimilem, non autem de re antehac inconsyderata vel incognita ab utroque nostrum, sicut multotiens, et ante nostrum fedus, et post illud inter nos vicissim de potentiis et negotiis ultramontanis locuti sumus, que a nobis natura ipsa disjuncta sic sunt studiose et accurate conservanda. Gravat nos plurimum ut status Sabaudie in presentibus sit constitutus terminis ; et vellemus posse et consulere et providere opportune et salutariter ; sed confidimus in precipua ill^{mi} domini Ducis sapientia et experientia singulari rerum omnium, et citra et ultra montes, qui oratoribus Burgundiensibus, si quid requisiverint, convenienter respondebit, et ea deliberabit et faciet que securitati et quieti rerum suarum fuerint accomodata. Hoc illi dicimus, quoniam, quietis rebus Cel^{nis} sue, nostre non possunt non esse similes, per nostram mutuam et sincerissimam conjunctionem. Allegatio autem et pretextus capitulorum nostri federis nescimus an bene conveniat, quoniam de illis potest dux Burgundie habuisse et habere per viam Neapolis et Curie distinctam et veram informationem. Hoc memorasse voluimus ut Cel^{do} sua super hoc cogitet et super alia excusationis forma que justificatior et accomodatior appareat ; sed hanc facimus factam pluries antehac conclusionem et perpetuo futuram propositi et mentis nostre, quomodocumque res eveniat, facturos nos pro statu et rebus ill^{mi} domini Ducis non secus quam pro statu et rebus nostris faceremus in omni necessitate sine ullo discrimine.

De parte : 127.
De non : 3.
Non synceri : 2.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVII, fol. 57 v°.)

XXX

Venise décide de se rapprocher de Louis XI.
(t. II. p 97.)

1477, 4 mars.

Ceteri omnes sapientes Consilii et Terre firme.

Mutatio rerum est precipua causa mutationis consiliorum et deliberationum. Quantum autem mutata sint omnia inter Franciam et Burgondiam ex interitu illlustrissimi quondam domini Ducis, omnes intelligunt. Iccirco vadit pars quod eligatur de presenti per scrutinium in hoc Consilio unus honorabilis orator noster ad suprascriptum serenissimum dominum Regem, qui eligi possit de omni loco et officio. Respondeat statim vel cras ad tercias ; recedat ad mandatum Dominii ; ducat secum equos .xvi., computato notario cum uno famulo, et non possit hujusmodi numerus augeri aliquo modo ; et vadat cum illa commissione que ei dabitur per hoc Consilium.

De parte : 74.

Ser Franciscus Venerio, procurator, sapiens Consilii ; Ser Andreas de Chà de Pesaro, sapiens Ordinum.

Non est amplius differendum aptamentum et assecuratio galearum et navium nostrarum a classibus regie Majestatis Francorum, pro qua alias ex deliberatione hujus Consilii missus fuit vir nobilis Franciscus Donato, et satis bene disposuit materiam et de illius ex voto profectione sperandum est. Iccirco vadit pars quod, sicut regie M^ti respondentes scripsimus nos esse facturos, mitigata hiemis inclementia, remitti ad eamdem Majestatem debeat suprascriptus ser Franciscus cum illa commissione que ei dabitur per hoc Consilium, et recessisse teneatur ad mandatum Dominii.

Pecunie autem ad expeditionem predicti nobilis necessarie accipiantur de omni loco et officio unde cicius haberi poterunt.

De parte : 84.
De non : 3.
Non sinceri : 0.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVIII, fol. 1.)

XXXI

Instructions à Dominique Gradenigo.
(t. II, p. 98.)

1477, 3 mai.

Ser Joannes Mocenigo,
Ser Victor Superantio, miles,
Ser Bernardus Justiniano, miles, procurator,
Ser Vitalis Lando, doctor et miles,
sapientes Consilii,
sapientes Terre firme,
sapientes Ordinum.

Commissio viri nobilis Dominici Gradonico, oratoris designati ad serenissimum dominum regem Francorum.

Andreas Vendraminus, Dei gratia dux Venetiarum, etc. Committimus tibi, nobili viro Dominico Gradonico, dilecto civi et fideli nostro, ut eas orator noster ad serenissimum dominum regem Francorum ; et illinc ubi ista nostra mandata receperis, subito discede et per viam Lombardie teneas atque matures iter tuum, quoniam in celeritate plurimum consistit commoditas et fructus hujus tue legationis ; circa quam, et ea que in via et que in curia Regis a te tractanda et agenda sunt, breviter tibi declarabimus, quoniam sunt omnia negotia plana, facilia et propemodum expedita.

Mediolani adeas presentiam illme domine Ducisse et filii primigeniti Ducis, et sub literis nostris credentialibus saluta et hortare Excellentiam suam, gratulareque de recuperata pacataque urbe Janue, et de omnibus successibus illarum rerum, deque omni sua prosperitate et status sui stabilimento. Quod quamvis literis fecerimus antehac, facito etiam tu nihilominus coram, et cum verbis gravibus et accomodatis.

Post hanc partem, declarato suprascriptis dominis profectionem tuam in Franciam esse causa assecurandorum navigiorum et fortunarum civium nostrorum ab insultibus Columbi et aliorum prefectorum regie Sublimitatis, sicut viventi illustrissimo domino Duci, consorti et patri prefatorum dominorum, declaravimus, quando anno proximo in Franciam misimus virum nobilem Franciscum Donato per quem incepta fuit res illa et deducta ad satis bonos terminos; nunc autem, ut illam perficias, mitteris a nobis. Facta autem hujusmodi expositione, te expedias quanto potes festinantius et iter tuum solicita versus Franciam.

In Sabaudia, si contigerit ut te reperias ubi sit domina Ducissa, illam nostro nomine visitato sub literis nostris credentialibus. Et post salutationes et oblationes consuetas dicito quod, sicut de omni periculo in quod incidit anno proximo, singularem senseramus displicentiam, ita deliberatione ejus et restitutione in pristinum statum honoratasque conditiones plurimum recepimus gaudii ob veterem nostram benivolentiam et amorem. Et secum de omni sua prosperitate et presenti felicitate gratulare, declaraque nos statui et rebus ejus favisse quantum potuimus studiose, dum per illius absentiam in aliquam devenissent periclitationem. Expeditus demum solicita iter tuum.

Presupponimus quod, antequam ex Sabaudia discedas, receperis patentes literas quas ab regia Majestate, pro tua secura profectione, per Campanam cursorem petiimus; sed tamen tu juxta ordinem, cum illo datum, prestolare reditum ad te suum. Et postquam ad te redierit cum regiis literis predictis, de quibus nullam facimus dubitationem quin recepturus illas sis, prosequere iter tuum versus regiam M^tem^ ubi illam esse cognoveris.

Et priusquam ad mandatum veniamus et impositionem rerum quas tractaturus es, explicabimus causam tue legationis et ordinem totius tractamenti : quo facto, cuncta intelligis que factu sint necessaria, et parum tibi comittendum restabit.

Nosti antehac damna illata navibus et hominibus nostris a Columbo, et dubitationem atque metum sub quo naves et triremes nostre navigant ad partes Occidentis, cujus rei causa misimus anno proximo ad presentiam regie Sublimitatis virum nobilem Franciscum Donatum cum commissione, cujus exemplum dari tibi jussimus, ut intelligas tam oppositiones per Regem nobis factas, quam nostras responsiones et justificationes, et possis illis, si oportuerit, uti contra ea que opposita nobis, quamvis confutata, opponi de integro possent. Tante etenim fuit efficacie tantarum virium veritas ipsa et declaratio illius de nostra innocentia quod regia Sublimitas, quamvis aliter prius persuasa et nobis adversa fuisset, descenderit ad reconciliationem nobiscum et promissionem bone perfecteque servande amicitie et assecurandorum navigiorum, personarum et bonorum civium nostrorum, sicut per inclusum exemplum litterarum, quas regia Sublimitas ad nos scripsit, tibi datum videbis.

Quando igitur in curia Regis fueris, dato tibi audientie tempore et loco, adeas regiam presentiam. Et presentatis literis nostris credentialibus, post generalia et reverentia verba salutationis, gratula-

tionis de presenti felicique statu et conditione rerum suarum, oblationis et recomendationis, que omnia per te explicentur graviter et accomodate, excusa prius brevibus verbis moram interpositam ad tuum accessum ex acerbitate temporis et viarum asperitate; postea subjunge quod, cognita per relationem ser Francisci Donato et per literas regias benigna illius in nos dispositione et mente, visum est nobis te oratorem nostrum ad conspectum regie Celsitudinis sue mittere, et per te regiam honorare benignitatem et mansuetudinem.

Deinde ad rem venias et ad formam literarum regie Sublimitatis ad nos, in quibus nobis promittit amicitiam et securitatem favoremque et adjutorium navigiis et mercatoribus nostris, sicut videbis in ipsarum litterarum exemplo contineri, cum hoc quod nos promittamus regie Sublimitati non dare illustrissimo domino duci Burgundie ceterisque adversariis suis aliquod auxilium, favorem vel hortamentum contra se subjectosve suos. Tu regiam oblationem nostro nomine acceptato, et e diverso offerto et promittito nos prestaturos non esse favorem sive hortamentum aliquod adversariis suis contra illius Majestatem suosque subjectos sicut, precise continent litere regie, et sicut nihilominus fuit nostre dispositionis et propositi non facere. Hec res, ut diximus, nihil difficultatis in se habet, quoniam id quod ab Rege proponitur a nobis simpliciter et formaliter acceptatur; et ut id legitime et autentice facere valeas, ultra presentem mandatorum formam mittimus etiam syndicatum opportunum. Accepta igitur, promitte et affirma quantum regie continent litere, et adverte ne egrediaris fines et terminos antedictos neque obliges Dominium nostrum ad arctiorem conditionem quam ipsa regia Sublimitas requirat per formam propriarum literarum.

Si obtinueris, ut speramus, ultra instrumentum rogandum et faciendum de suprascripta mutua conventione et promissione, pete etiam et impetra triplicatas literas assecuratorias, quarum unas mitte ad consulem nostrum Brugiis pro declaratione capitanei nostri galearum, alterasque servato penes te, tercias vero ad nos mittito quanto potes festinantius. Et cura atque effice ut regia Sublimitas Columbo, Georgio Greco, et reliquis suis admiratis et prefectis imponat et imperet abstineant a damnis nostrorum, quin potius pro regiis amicis ubilibet habeant et tractent, que mandata ita valida et efficacia sint quod ita cum effectu servent. Et cum illic steteris post perfectam conclusionem et expeditionem nuntiorum cum literis et mandatis supradictis, quantum tibi opportunum visum fuerit, accepta bona et grata licentia et comeatu a regia Sublimitate, factaque

copiosa et reverenti gratiarum actione, redeas ad presentiam nostram. Sin vero aliquid intercederet difficultatis ad concludendum, quod conjectari non possumus, tu scribe et omnia distincte declara et expecta mandatum, et tamen petito ut nostri ubique per regiam Celsitudinem assecurentur.

Esto in hac materia diligens et etiam in perscruptando progressus illarum rerum; et nobis dato distinctum rerum omnium advisamentum, et tam de conditionibus status illustrissimi quondam domini ducis Burgundie, quam de rege Anglie et de omni alio motu sive statu.

Inter loquendum cum regia Sublimitate sive cum suis, ubi magis ad propositum accidat hec res et magis in tempore sit, cum verbis idoneis et pertinentibus, declara regie Sublimitati causam missionis oratoris nostri in Castiliam esse propter illas naves Biscainorum quas in portu Siracusano capitaneus noster combussit, ob quas regia illa Majestas plurimum, ex mala sibi data informatione, turbata esse contra nostros videbatur : unde, pro declaranda veritate et liberandis mercatoribus nostris ab omni molestia que inde potuisset eis evenire, et pro nonnullis aliis negotiis ad negotiationem dumtaxat pertinentibus procurandis et aptandis in regno Aragonum, ad utrumque regem, parentem scilicet et filium, mittimus predictum oratorem. Hoc volumus ut facias ad removendam quamcumque suspitionem que facile posset ab regia Sublimitate concipi sive ab aliis eis suggeri et insusurrari contra rei veritatem et in detrimentum rerum nostrarum. Esto in hac parte sagax et diligens ne obesse possit.

Si, aut petente regia Sublimitate aut aliter, inciderit aliquando sermo de rebus Turci, tu declarato potentiam et efferatum illius animum contra omnes christianos principes et contra fidem religionemque nostram, narratoque etiam magnitudinem et multiplicitatem belli quod cum illo, rei christiane causa sponte sumptum, sponte etiam et ab omnibus pene derelicti, sustinemus. Modeste tamen loquare de reliquis principibus, qui non solum participes sunt comunis cladis, causa comunis religionis et nominis, scilicet per vicinitatem manifesto et proximo subjacent periculo, et nihilominus intestinis vacant dissensionibus et bellis. Presentes etiam rerum conditiones declarato que tibi note sunt, et famam presentem ingentium apparatuum terrestrium et maritimorum, contra quos nos terra marique reniti opportet, et, ut id valide faciamus, conamur omnibus viribus. Ex rerum hujusmodi sermone et explicatione studeto quan-

tum potes hos duos elicere fructus, ut regiam scilicet mentem inflammes quantum potes contra Turcum et nobis per causam christianam amiciciorem et benigniorem reddas.

De parte :
De non :
Non sinceri :

(Venise, Arch. di Stato, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVIII, fol. 11.)

XXXII

Examen du projet de traité avec Louis XI.
(t. II, p. 104.)

1477, 27 septembre.

Ser Candianus Bollani,
Ser Bernardus Justiniano, miles, procurator,
sapientes Consilii;
Ser Nicolaus Mocenigo,
Ser Aluvisius Lando,
Ser Augustinus Barbadico,
sapientes Terre firme,
sapientes Ordinum.

Ser Dominico Gradonico, oratori nostro apud serenissimum dominum regem Francorum.

Per Rossetum de la Rocha, tabellarium, accepimus literas vestras dierum .xxvii., .xxviii. et .xxviiii. mensis elapsi; et prius complures alias acceperamus a vobis, per quas omnia intelleximus que copiose et distincte scripseratis; sed ad respondendum conclusionem materie vobis imposite expectabamus. Cum his autem postremis accepimus cedulam capitulorum formatorum tandem per magnificum Cancellarium et per Bonfilium nomine regio vobisque datorum; et vestram laudamus prudentiam in respondendo regie Sublimitati, declarandoque sinceritatem animi nostri, et nostram erga regiam Celsitudinem suam devotionem et observantiam; laudamusque diligentiam in scribendo adhibitam. Et breviter vobis respondebimus, quoniam materia satis est trita et ad conclusionem disposita. In primis enim tribus capitulis nulla est aut esse potest, neque in rebus neque in verbis, differentia : imo honestissima et cum literis regie Sublimitatis, quas ad nos attulit vir nobilis Franciscus Donato, conformissima sunt. Hoc idem dicimus de quinto et ultimo capitulo, super reservatione amicitie et federis, quod regia Sublimitas habet cum Florentinis, cum quibus nos quoque amicicia et societate juncti sumus. Probamus igitur, admittimus et confirmamus hec quatuor capitula in totum et per totum sine alia mutatione. Restat dumtaxat quartum capitulum in quo, sine variatione sententie, mutanda nonnulla verba existimamus

propter honestatem quam in rebus omnibus precipue inquirere et sectari consuevimus, et nonnulla etiam adjicienda, que simili modo honestissima et penitus necessaria sunt. Verba autem, que, sine ulla sententie mutatione et variatione, mutanda nobis videantur, sunt illa, que expresse nominant filiam quondam illustrissimi domini ducis Burgundie, loco quorum alia contenti sumus importantia et significantia illud idem, sicut in reformato incluso capitulo videbitis. Addenda autem in fine ejusdem capituli videntur, quod simili modo regia Sublimitas promittat non prestare auxilium, favorem, consilium sive hortamentum aliquod alicui domino, Dominio vel potentatui, qui bellum nobis moveret vel offenderet : quod est maxime honestum et ad equalitatem atque aliquam reciprocationem capituli accomodatum. Sed, priusquam ad hec addenda verba veniatur, reservandum a vobis est fedus quod cum ducibus Mediolani et excelsa dominatione Florentina habemus pro defensione et conservatione statuum solummodo, non ad alicujus injuriam sive provocationem. Et, ut melius distinctiusque intelligatis nostram intentionem possitisque commodius et utilius tractare rem et ad conclusionem deducere, vobis mittimus in inserta cedula descriptam formam in quam nobis videretur capitulum predictum esse reformandum, et quoniam honestissima ea omnia sunt que petimus, speramus nullam fore in concludendo difficultatem. Memores vero sindicatum quem discedenti vobis dari jussimus fuisse aliquantulum restrictiorem et forme literarum regie Sublimitatis accomodatum, unum alterum vobis mittimus ampliorem et accomodatiorem presenti capitulorum forme, quo uti ad conclusionem possitis.

Facta autem conclusione, date nobis celerantissimum advisamentum, et vos differte tantisper donec expediantur scripture necessarie et opportune cum omni solenitate. Et postquam perfecta omnia fuerint, si regia Sublimitas fuerit quo vos tuto conferre valeatis, vos conferte et accipite bonam et gratam licentiam cum qua redeatis ad presentiam nostram. Si vero, per distantiam et viarum difficultatem atque periculum, regiam presentiam adire non possetis, supplete per literas et cum illius bona venia repatriate, vobiscumque ferte instrumentum compositionis sigillatum et autenticatum. Et date de summario conclusionis noticiam consulibus nostris Bruziarum et Londoniarum et capitaneis galearum nostrarum; curateque et efficite ante vestrum discessum ut Colombus et alii prefecti et admirati regii sint ab regia Sublimitate commo-

nefacti et jussi non offendere navigia et homines nostros, sed eos ubique, juxta capitulorum formam, pro amicis regiis cognoscere habere et tractare, atque etiam tueri, si fuerit opus.

Sed, si circa predicta tria, duo videlicet addenda et aliud reformandum, aut aliquod eorum, aliquid occurreret difficultatis quod preter nostram spem et opinionem difficultaret conclusionem, quoniam tempus pro nobis facit et non materie dissolutio cum discessu istinc vestro, volumus ut operam detis essendi cum regia Sublimitate, et, si id locum habere non posset, cum suis quos vobis dederit practicatores; et circa unumquodque declarate rationes et justificationes nostras, quod ut benefacere valeatis, notari jussimus in foleo incluso omnes eas : quibus rationibus uti valeatis vestra consueta dexteritate et aptitudine, quoniam, ut diximus, pro nobis non facit ut istinc cum fractione practice et abrupte discedatis. Et novum nobis date de omnibus advisamentum, novumque expectate mandatum, et interim petite et impetrare nitimini regiam suspensionem et prorogationem ordinamenti et mandati regii ad Columbum et reliquos prefectos et admiratos suos, ut ab injuria et damno nostrorum abstineant.

Et si ad postremum neque concludere possetis, neque regia Sublimitas vellet, ut moram amplius istic traheretis, sed vos penitus licentiaret, in hoc casu, ut vester discessus sit cum quam minori exasperatione regie Sublimitatis esse possit, volumus ut ei dicatis impossibile esse ut amorem et observantiam vetustissimam nostram in regiam Sublimitatem unquam mutemus; et quando ex ea facimus conjecturam de dispositione et mente ejusdem Sublimitatis in nos, induci non possumus ut credamus illam non esse nobis amicam et benignam, sed preoccupatam, partim non bonis forte informationibus, partim magnitudine et pondere negotiorum; speramus tamen cognituram illam veritatem et sinceritatem nostram, et nos habituram inter charos charissimos et devotissimos. Et cum his et aliis bonis verbis et quanto potestis placabilioribus, sumpta bona licentia, repatriate.

De parte : 129.
De non : 11.
Non sinceri : 11.

Capitulum quartum reformandum.

Item, che la dicta signoria de Venetia sia obligata non prestar ajuto, favor ne hortamento ne soccorso contra de nui et de nostri

subditi ad algun signor, signoria, potentia o stato, sia qual el se voglia, et de che condition, preeminentia, grado, nation et nome se sia de quà da monti, ne ad alguno inimicho, adversario, rebelle et desobbediente nostro, sia per qual caxon se voglia, nemine excepto, si per mar come per terra, et cussì a quelli che inferiranno guerra a nui come a quelli che nui fassamo guerra a loro, reservata tamen remanente et senza prejuditio la liga che essa signoria ha cum i signor duchi de Milano, et signoria et comunità de Fiorenza, per defension et conservation dei stati loro et de la presente quiete.

Et simelmente promettemo nui non prestar ajuto, favor, hortamento ne soccorso ad alcuna potentia che movesse guerra et offendesse la prefata Signoria o soi subjecti.

Mandatum et ordo Dominii ultra capitulum.

Et se forsi questa ultima particula non fosse admessa per la maestà del Re, contentandose de le altre do, et che per questa sola se difficultasse o producesse la conclusion, non state per questa de concluder, perche speremo in Dio che, essendo nui disposti de viver in pace cum tuti altri, anche non cercherà in questi tempi farne inzuria.

Rationes dicende pro persuadenda regia Sublimitate.

Se la maestà del Re, over i suo dicesse non voler assentir a questa nostra reservation, alhora vui justificarete nui non poder far de meno che farla, primo per mantenir la fede verso i nostri colligadi : cossa troppo debita a tutte potentie et stadi, ne sua Maestà justissima ne debe voler strenzer a contravignir a quella. Et se lo fassamo, lo doveria far poca stima de nui et de l'amicicia nostra, maxime quando tale liga non havemo facto per far cossa despiaza a sua Maestà, ma solo per necessità, perche, trovandosse nui in guerra contra el Turcho, ne la qual siamo za è el quintodecimo anno soli et cum infinita spexa et profusion del sangue proprio, nui vignissimo a tal liga per poder più liberamente attender a la dicta guerra tanto dura et pericoloxa, si che algun' altra novità de Italia non havesse ad impedir et turbarne cum tropo disconzo et pericolo de le cosse nostre.

Et se so Maestà dicesse, over justificasse la suo domanda ch' el non vuole ne ce richiede che nui facciamo guerra ad alguna potentia christiana, ma solo che non se impaciamo se lui la facesse, suo Maestà optimamente intende per la sapientia sua quanto molestamente poriano sentir i colligadi nostri, quando nui abandonassemo la liga sua cum altra contraria obligatione. Et per questo adeve-

nendoce impazo o pericolo alcuno, ben può sua Maestà sapientissima veder e cognoscer quanto tal impazo et pericolo fosse a le cosse christiane detrimentoso, che, defendandole nui et sostenendole pro viribus, come nui femo, anchora sono ogni zorno vexate et dillacerate. Non parlemo più de le cosse nostre proprie che de quelle, de altri contermini popoli et signorie, et fina in Italia ha havuto animo penetrar dicto furibondo inimico, et molto pezo faria quando fossamo in altre guerre et necessità occupati et impliciti. Voglia adonque la Maestà sua christianissima, dignissimo successor de quelli sanctissimi reali et gloriosissimi suo progenitori, i qual infinite volte cum el sangue proprio han mantenuto la sancta fede de Christo contro questi perfidi Machometani, voglia considerar queste raxon, et verissime cause et respecti, et esser contenta che nui possiamo omnibus viribus, securi da ogni altro impazo, attender a questa gloriosa et christiana imprexa et difexa, in la qual non sono tante le forze nostre, che non habiamo più bixogno de esser favoriti et ajutati da la christianissima Maestà soa, et da altri principi christiani, cha desfavoriti, distracti et impediti. Non dubitemo puncto che, se la regia Celsitudine soa, cum la soa solita sapientia, pietà et religione, considererà queste cosse, non solamente serà contenta acceptar la reservatione nostra tanto honesta et tanto necessaria per conségliar el commodo de le cosse christiane, ma anche farà pensiero, deliberata da le presente imprexe et occupation soe, prestarne necessario favor et ajuto cum le proprie forze, a sostener tanto pexo quanto nui sostenimo.

A questo necessario respecto et causa christiana, e anche el respecto de la fede et honor nostro, contra el quale non voglia strenzerne sua Sublimità, che tropo è dura et reprehensibile cossa el mandar de le promesse, et se signor del mondo ha mai improperato et abominato el contravenir a la fede et obligation sue, è sta et è la Maestà sua sopra tuti observantissima de quella et constantissima.

Ultimate pregemo sua Maestà che non voglia desprexiar l'antiquissima et sincerissima amicicia nostra operada et exercitada insieme cum i sancti soy progenitori, in tante gloriose et magnanime imprexe contra Infedeli, che non è quasi luogo ne spana de tuta Terra Sancta che non possi de questo render amplissime testemonianze; non ce intervenendo presertim alguna importante causa o respecto per lo qual la non debi volentiera contentar de volerni per amici.

Tutte queste nostre justification cerchate explicarle cum la persona propria de la maestà del Re, et de questo fatene ogni honesta

prova; et se pur nol podesti otignir, per esser soa Maestà occupada nele sue ardue facende, over per altri respecti, alhora vedete de dar la copia de quelle a Bonfilio, over ad algun altro che ve para begnivolo de la materia, pregandolo che li piaqua presentarle a suo Maestà et quella pregar per parte nostra che la se degni de lezerla, et cum la consueta soa sapientia ben considerarla.

☞ Se la soa Maestà se moverà ad acceptar tal nostro reservo come speremo in bonhora, come in le lettere ve havemo dito, venite ala conclusion. In caxo che soa Maestà non volesse contentar, ma lo vedessa inclinato a licentiarvi, sozonzerete, o alhora, o un'altra volta, como meglio vi parerà, che parlando cum sua Maestà cum quella riverentia et honor che se convien, non possamo creder che soa Celsitudine christianissima et justissima podesse indur l' animo a muover alguna guerra injustamente; per lo simel po esser certa soa Maestà che questa Signoria non voria defender algun sia chi se voia contra raxon et justicia. Et pero questo pensando tropo ne par male che, siando i animi nostri uniti in questa conformità tanto justa et santa, el possi intervenire cossa che turbi per alcun modo questa amicicia. Unde nui disemo che questa liga, quale nui dimandemo esser reservata, comprehende do sole potentie ultra la nostra: la prima, la illustrissima madona duchessa de Milan, soa cugnata, cum i figlioli suo nevodi; la segonda, la comunità de Fiorenza. In l' una et in l' altra de le qual non vedemo che alguna difficultà li accendi, per la qual el reservo nostro non debia a soa Celsitudine esser ben grato, essendo l' una amica antiqua et confederata et già per expresso capitolo nominata et reservata per soa Maestà, l' altra cugnata, et li figlioli nepoti, cum el padre et avo di quali hebe suo Sublimità strectissima benivolentia et carità. Unde non intendemo donde sia che per i tempi presenti pacifichi che corre sua Maestà non debia esser ben contenta de admetter et acceptar la predicta reservation nostra. Et vedete se vui potete bellamente sotrazer qual sia la caxon over caxone, se piui le fosse che una, che per el judicio nostro non pono esser de natura, che non siano apte a pigliar forma da asseto. Et dicendovele loro, o altramente vui presentandole, date opera de intender bene ogni particularità de quelle, et de tuor tempo de darci avixo. Et dategelo prestissimamente et aspectate nostro comandamento, impetrando, se possibel è, la suspension et prorogation de le onfexe.

Dovendo dar le raxon soprascritte in scriptis, habiasse advertentia de non dar dal ☞ in zoxo, perche le sono da esser dite et non scripte.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVIII, fol. 49.)

XXXIII

Réserves sur le 4e article du projet de traité.
(t. II, p. 106.)

1477, 29 septembre.

Ser Candianus Bollani,
Ser Bernardus Justiniano, procurator et miles,
sapientes Consilii.

Ser Dominico Gradonico, oratori nostro apud serenissimum dominum regem Francorum.

Scripsimus per alligatas vobis in ea verborum forma quam videbitis, non sine bono et cauto respectu, et vellemus, ut sicut vos sentire scribitis et nos vobis respondentes videmur assentiri, parva esset differentia inter formam priorum literarum regie Majestatis ad nos, quarum exemplum vobis discedenti dari jussimus, et presentium capitulorum formam. Sed, si bene consideraveritis, quartum capitulum in quo illas fecimus correctiones et additiones differentissimum est, et maximi ponderis, et ad honorem, et etiam ad commoditatem et securitatem status rerumque nostrarum. In illa enim forma literarum, inter cetera, mentio fit de presentibus hostibus et actualibus regie Majestatis. In hoc autem capitulo comprehenduntur hostes presentes et futuri, et quicumque ipse vellet ubique terrarum et in omni tempore et pro quacumque causa, nullis omnino exceptis, et nulla observata promissione nostra, cum multis aliis exorbitantiis. Iccirco vos estote excitatus, vigil et attentus, et bene considerate verba capituli quod important, et quantopere sint modificationes et additamenta illa nostra necessaria, sed presertim illa duo, de non nominanda domina Maria Burgundie, et de reservatione nostri federis; et studiose querite reducere materiam ad honestissimam nostram intentionem. Hec seorsum scribenda duximus, ut cautior sitis et circumspectior posthac in ponderando efficatiam et importantiam verborum.

Illa duo presertim diximus, quoniam, contentante regia Sublimitate de illis duobus et tercium non admittente, videlicet reciprocam promissionem non juvandi qui nos offenderet, sumus contenti ut propter illud non desistatis a concludendo, sicut in cedula post capituli predicti reformationem addi et vobis committi jussimus.

De parte : 129.
De non : 1.
Non sinceri : 2.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato, Delib. secr.*, XXVIII, fol. 50 v°.)

XXXIV

Ultimatum de Venise.

(t. II, p. 109.)

1477, 2 décembre.

Sapientes Consilii,
Ser Antonius Venerio,
sapiens Terre firme,

Ser Dominico Gradonico, oratori nostro apud serenissimum dominum regem Francorum.

Quaternas literas vestras accepimus per Rossetum, dierum .VIII. .XII. et. XV., replicatas postea per Tibaldum, et postreme sunt diei .XVIII. mensis elapsi, et totum ordinem servatum per vos in executione ultimi mandati nostri intelleximus, et ubi tandem reducta est totius negotii difficultas, vestramque prudentiam et dexteritatem plurimum laudamus. Et priusquam vobis ad articulum difficultatis respondeamus, dicemus hoc quod in forma literarum quas ab regia Celsitudine ad nos attulit vir nobilis Franciscus Donato non interveniebat hujusmodi difficultas; quoniam non erant in ea verba nos necessario impellentia ad faciendam federis alicujus reservationem: que verba in capitulo postea nobis misso posita fuere. Ad rem autem volumus et vobis mandamus quod cum regia Sublimitate esse debeatis; cui exponite testari nos Deum, et conscientiam nostram, et memoriam atque sapientiam et exactissimum judicium regie Sublimitatis, nostrum Dominium non solum non fecisse, sed ne cogitasse quidem unquam rem aliquam que, sensu et judicio nostro, regie Sublimitati incommoda aut ingrata esse potuisset, quamvis aliter forte regie Sublimitati suggestum fuerit aut sit. Fedus autem quod in Italia habemus has habuit causas, hoc initium et, ut ita dicamus, hanc christianam necessitatem : impliciti enim et oppressi gravi et periculoso cum Turco bello, et coacti alienum petere auxilium, ad id eramus in Italia conditionis ut in multis suspitionibus viveremus, et statui nostro duci Mediolani finitimo consulere et prospicere cogebamur, cum diversione et occupatione, non solum mentis et cogitationis, sed virium etiam, quas per hunc modum distractas deficere a propugnatione christiana necesse erat. Unde, post multam Pontificis adhibitam operam et diligentiam pro assecuranda Italia inter se,

post multas practicas et tentamenta, non bene convenientibus cunctis, necessarium nobis fuit cum duce Mediolani et cum excelsa republica Florentina, non facere aliquod novum fedus, quia in se complures habere poterat difficultates, sed vetus instaurare : quid equius et honestius in ipso Dei omnipotentis conspectu, cujus causa principalissime ad id devenimus, esse non posset; est enim instauratum et redintegratum, non ad ullius offensionem aut jurium cujuspiam prejudicium vel detrimentum, sed ad statuum dumtaxat conservationem, et non absolute contra omnes, sed contra illos solummodo, qui ab aliqua potentiarum colligatarum non lacessiti aut provocati, eidem potentie per viam facti et injurie bellum inferrent. Et eo libentius promptiusque nos cum utraque potentia colligavimus quo utramque amicam regie Celsitudinis, et presertim ducem Mediolani, esse existimabamus, memores Majestatem predictam egre ferre plurifariam ostendisse quod cum Duce predicto non multum amanter vivere videbamur.

Instaurato igitur jurequejurando stabilito federe antedicto inter nos, bene intelligit regia Sublimitas, pro sua singulari sapientia et equitate, an capitulo regio sine reservatione promissionum et jurisjurandi nostri, vel saltem sine aliqua honesta modificatione assentiri possimus, quin fidem et honorem ledamus nostrum, supra omnes nostras facultates a nobis semper existimatum. Et nisi ita fecissemus, non tanti fecissent serenissimi progenitores regie Majestatis Dominium nostrum et amicitiam illius, cum quibus majores nostri in tot christianissimis et gloriosis expeditionibus juncti federe fuerunt; neque regia ipsa Celsitudo nos posset existimare, si ab officio fidei, spreto jurejurando, digrederemur; offenderemus preterea Christum ipsum Deum nostrum, per cujus causam (ut diximus) ad hujusmodi instaurationem principaliter devenimus, quoniam, deserto et fracto federe, ad solitas in Italia suspiciones et diffidentias deveniremus, et consequenter impeditiores et distractiores ad christianam propugnationem redderemur. Que cum ita sint, rogabitis regiam Sublimitatem reverenter et efficaciter recognoscere nos et habere amicos dignetur fideles, constantes atque perpetuos futuros, et cum ipsa Majestate et cum suis illustrissimis descendentibus et successoribus, quando presertim materia capere potest per aliquem bonum modum aptamentum, per quod regie Celsitudini et nostro honori fideique et jurijurando nostro satisfactum poterit reputari.

Diximus vobis superius de reservatione nostra ad regium capitulum, aut de honesta illius emendatione || super reservatione adhi-

bendo; quando igitur, facta per vos nova et convenienti instantia, tamquam super honestiori forma, regia Sublimitas non contentaretur, || memorate ut capitulum ipsum reducatur ad formam verborum in hac parte contentorum in literis regie Sublimitatis quas ad nos attulit ser Franciscus Donato, et tunc nulla erit necessaria reservatio. Et demum, quando Majestas regia firma staret in proposito suo capituli vobis exhibiti, et sine reservatione nostra, petite saltem ut capitulum ipsum reformetur per additionem hujusmodi verborum : videlicet, quod ubi dicit: « Et cussì a quelli che faranno guerra a nui, come a quelli che nui faremo guerra a loro », addantur in fine illius hec duo verba : « dai qual fossemo stà lacessiti et provocati. » Que verba conformia et consonantia essent cum nostris obligationibus, que contra provocatos et lacessitos non extenduntur. Et sine alia reservatione satisfactum foret regie Sublimitati, salvus honor suus, salva fama justicie et equitatis regie, salvaque demum fides et honor noster. Et ut regia Sublimitas honestatem atque adeo necessitatem nostri federis intelligat, mittimus vobis illius exemplum in ea parte que ad hoc servit propositum, et ut facilius vobis sit una cum magnifico Cancellario, domino de Luda et aliis bene sentientibus, capere illud partitum et modum ex superioribus memoratis, qui conducere practicam ad optatam conclusionem possit.

Multe sunt in his literis nostris justificationes et multa honorifica de regia Majestate verba, que credere vix possumus ut audita et cognita a regia Majestate ei non persuadeant inducantque ad formam conclusionis honestam et convenientem, et propterea vos ipsas omnes justificationes et bona verba exscribi faciatis, si profuturum intellexeritis, et Majestati predicte porrigite ; sed advertite ad non nominandum magnificum Cancellarium aut dominum de Luda, sive alium quem istic habetis favorabilem, cum quibus vos dicimus ut conferratis, pro non faciendo illos suspectos, et ad tacendum in ipsa vestra scriptura. Si quid aliud forte esset in ipsis nostris literis quod ingratum regie Celsitudini fore existimaveritis, et similiter si obfutura vobis videretur comunicatio forme federis, aut aliqua in exemplo vobis misso contenta verba, fugite omne contrarium et nocivum, et sequimini quodcumque propitium et favorabile, estis prudens, utimini prudentia et solertia vestra pro optinendo.

Si cum his humanis verbis obtinere poteritis bonum aptamentum hujus materie, bene quidem facite quantum per alias vobis imperavimus. Si vero prefata Majestas ad nullum partitum aures accomodaret, imo vos licentiaret, ita quod vobis discedendum esset infecta

re, in hoc casu discedite cum his bonis et humanis verbis, quod Dominium nostrum, devotissimum et observantissimum christianissime regie domus Francorum, nulla re poterit unquam mutare sententiam, quin nomen et gloriam predicte christiane domus colat et veneretur, alienumque semper sit ab omni ingrata et molesta actione regie Sublimitatis, et pari modo sibi persuadeat et pro comperto teneat regiam Celsitudinem nobis aut nostris civibus et subditis non esse nocituram. Et, quanto potestis placabilius, discedite et redite ad presentiam nostram.

Verum, sicut habetis in mandatis, veniendo ad bonam pacis conclusionem, dare noticiam capitaneo nostro galearum et nostris consulibus, tam Brugiarum quam Londoniarum, ita volumus ut longe diligentius faciatis, non concludendo, sed discedendo, infecta re. Eos enim et eorum utrumque facite certiorem de vestro discessu, incompositis rebus, et monete ut excitati sint, circumspecti et diligentes ad cavendum ne in manus subditorum Regis deveniant; et memorate atque imponite nostro nomine consulibus ut advisent et moneant non solum galeas, sed etiam naves et subditos quoscumque nostros. Et hoc idem facite vos cum quibus potestis.

De parte : 91.

Ser Dominicus Mauroceno,
Ser Augustinus Barbadico,
Ser Franciscus Justiniano, miles,
sapientes Terre firme,

volunt partem ceterorum Sapientum, cum hac additione, correctione et forma verborum in tercio capitulo; loco enim verborum contentorum inter duo || [1] volunt ut dicatur sic : — Super reservatione adhibenda facite omnem instantiam tamquam super honestiori forma; et si regia Sublimitas vellet ut ad eam adjungeretur hec declaratio et exceptio, videlicet quod per eam ipsam reformationem non intelligatur aliquo modo prejudicatum juri vel preeminentie, quam regia Sublimitas haberet cum aliqua potentiarum in federe comprehensarum, sumus contenti ut talis declaratio in fine capituli fiat et apponatur, sub predictis verbis. Quando vero regia Sublimitas reservationem predictam admittere nollet aliquo modo, memorate capitulum ipsum.

De parte : 31.
De non : 19.
Non sinceri : 15.

1. Voyez p. 395, dernière ligne.

Capitulum quartum reformandum per additionem in fine verborum ut infra, casu quo, facta prius per dominum oratorem instantia de reservatione federis nostri, aut de reformatione capituli et reductione illius ad verba formalia regiarum literarum quas attulit ser Franciscus Donato, de neutro regia Sublimitas contentaretur :

Item, che la dicta signoria de Venexia sia obligata non prestar ajuto, favor, ne hortamento, ne soccorso contra de nuy, ne de nostri subditi, ad algun signor, signoria, potentia et stado, sia qual el se voglia, et de che condition, preeminentia, grado, nation et nome se sia de quà da monti, ne ad alguno inimico, adversario, rebelle et desobediente nostro, sia per qual caxon se voglia, nemine excepto, si per mar como per terra, et cussì a quelli che inferiranno guerra a nuy, como a quelli che nuy fassamo guerra a loro, dai qual fossamo stà lacessiti et provocati.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato, Delib. secr.*, XXVIII, fol. 68.)

XXXV

Instructions à Bertuccio Gabriel.
(t. II, p. 136.)

1478, 11 août.

Ser Antonius Donato, miles, sapiens Terre firme.

Joannes Mocenigo, Dei gratia dux Venetiarum, etc., committimus tibi nobili viro, Bertucio Gabriel, militi, dilecto civi et fideli nostro, ut eas orator noster ad ser^{mum} dominum regem Franchorum. Iter autem tenebis per Mediolanum, ubi te prestolantur oratores predictorum dominorum Ducum, ex^{me} dominationis Florentie et ill^{mi} domini ducis Ferrarie. Applicitus autem Mediolanum, visitabis ill^{mam} dominam Ducissam et filium sub litteris nostris credentialibus, faciesque fraternas salutationes et oblationes, quantum poteris affectuosius et liberalius. Post hec declara destinatum te esse oratorem nostrum ad regiam M^{tem} Francorum, ut, una cum suo et reliquis oratoribus lige, agas et exequaris quantum a nobis habes in mandatis declarandum parte Cel^{nis} sue, sicut inferius continetur. Indoleas deinde de presenti turbatione rerum Januensium et de casu nuper occurso in copias suas quas ad impresiam illam mittebant, deque rerum Tuscie vexatione : que omnia comunia nobis omnibus sunt. Et propterea tu verbis utere affectuosis et declarantibus molestiam animi nostri, que major esse non posset, hac tamen moderatam spe quod Deus juvaturus et substentaturus sit causam nostri federis cum tanta injuria lacessiti et offensi.

Discedatis igitur ex Mediolano, oratores predictorum ill^{mi} domini Florentinus, Ferrariensis et tu, et in Franciam ibitis ad illum locum ubi regiam Ser^{tem} esse intellexeritis, et, constituto ad audientiam vestram die, omnes simul presentabitis vos regio conspectui, et, exhibitis litteris nostris credentialibus, post reverentes salutationes, comendabitis totum nostrum fedus et unamquamque partem illius, tanquam diligentissimos amicos et cultores nominis et glorie regie. Hac autem parte expedita, graviter et copiose subjungite quod, cognita per nos omnes optima dispositione et mente regie Cel^{nis} sue ad pacationem et quietem Italie, declarata ex forma litterarum suarum ad Summum Pontificem et ex missione suorum oratorum subinde, cum verbis plenis cure et studii tranquillande Italie et succurende rei

christiane, que ex magno in maximum adducitur discrimen per presentem dissensionem et bellum, existimavimus convenire officio et observantie nostre in regiam Sub^{tem} gratias ei agere, et pro magnitudine negotii, proque majore expressione syncere nostre grateque mentis id potius per vos, oratores nostros, facere quam per litteras.....

Si, malgré tous les efforts pour arriver à un accommodement, on échoue, ils prieront S. M. de ne pas renoncer au remède d'un Concile dont on a déjà menacé le pape.

De parte : 35.

Les autres sages proposent, vu l'importance de la matière, de remettre la decision.

De parte : 62.
De non : 1.
Non synceri : 3.

Die .xvii. augusti posita iterum fuit commissio suprascripta per infrascriptos sapientes, videlicet ser Marcum Barbadico, ser Nicolaum Mocenigo, sapientes Consilii, et ser Nicolaum Donato, ser Thomam Trivixano et ser Petrum Bernardo, sapientes Terre firme, et fuerunt

De parte : 74.

Ser Antonius de Priolis, sage du Conseil, mit aux voix une addition portant sur la bonne entente des confédérés, etc.

De parte : 11.
De non : 6.
Non synceri : 10.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato, Delib. secr.*, XXVIII, fol. 110 v°.)

XXXVI

Lettre du Sénat de Venise à Bertuccio Gabriel.
(t. II, p. 137.)

1478, 24 septembre.

Ser Federicus Cornario,
Ser Augustinus Barbadico,
Ser Franciscus Justiniano, miles,
consiliarii;

Ser Antonius de Priolis,
sapiens Consilii.

Ser Bertucio Gabriel, militi, proficiscenti oratori nostro ad serenissimum dominum regem Francie.

Accepimus vestras literas datas Mediolani, die .xii. et .xiii. presentis, et simul exemplum mandatorum que suo oratori ad serenissimum dominum regem Francie illustrissimi duces Mediolani dedere; quibus literis vestris cognovimus duas particulas quas magnificus dominus Cichus et ceteri oratores illustrissime lige nostre mandatis vestris addendas hortantur; legimus quoque et optime intelleximus suprascriptam commissionem ducalis oratoris. Quare mandamus vobis, cum nostro Consilio Rogatorum, ut adeatis presentiam prefatorum illustrissimorum dominorum Ducum, quibus dicetis, nostro nomine, quod nos, pro desiderio studioque nostro quacumque in re gratificandi illustrissime lige nostre, facile secum convenimus in sententia in cunctis partibus ipsius commissionis, excepta parte tentandi regiam Majestatem an ejus oblatio mittendi ducem Calabrie locum est habitura, an tantum est ad demonstrationem favoris, ne arguamus diffidentiam optime et sincerissime mentis ejus. Quod etiam attinet ad prohibendum quod non proficiscatur Romam ad impetranda beneficia a Summo Pontifice, loquentes sinceriter atque fidenter pro nostra consuetudine, dicimus non videre quo pacto, cum aliquo juris fundamento, ad hujusmodi actum venire possimus, cum maxime in nostra ditione potestatem Pragmatice non habeamus, prout habet regia Majestas in regno suo : que Majestas, cum ad talem inhibitionem devenit, id fecit quod sibi licitum concessumque est, quod itidem non est nobis suprascripta de causa. Iccirco nobis videretur quod a tali re in presenti supersedendum foret, et quod exequendum esset illud quicquid per oratores prefate lige communi consensu non

immerito denuntiatum fuit Summo Pontifici, videlicet cogere Concilium et deducere prelatos e Curia Romana, atque eos traducere ad suas dioceses. Que omnia comunicabitis oratoribus illustrissime lige nostre. Mittatur autem oratori nostro suprascripto exemplum commissionis suprascripte, detracta inhibitione impetrandorum beneficiorum, et parte tentande regie Majestatis circa effectum oblationis Ducis mittendi.

De presenti autem deliberatione nostra detur noticia magnifico domino Leonardo Botta, ducali oratori, et spectabili Joanni Lanfredino, agenti pro excellentissima dominatione Florentie.

De parte : 57.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVIII, fol. 117.)

XXXVII

Supplément d'instruction à Bertuccio Gabriel.
(t. II, p. 138.)

1478, 28 septembre.

Sapientes Consilii, sapientes Terre firme.

Ser Bertucio Gabriel, oratori nostro proficiscenti ad serenissimum dominum regem Francorum.

L' è stato a la presentia nostra el magnifico miser Leonardo Botta, ambassador de li illustrissimi duchi de Milano, et hane leto alcune copie de lettere habute da i prefati illustrissimi signori, quelle medesime che da vui etiam, insieme cum vostre lettere de di .xxiii. del presente, habiamo ricevute : zoe copia d' un capitolo de lettera dada a Tors, a di .viii. del presente, scripta per uno che sta in la corte de la maestà del re de Franza, copia de lettera del prefato serenissimo Re al Summo Pontifice, item copia de lettera del prefato serenissimo Re a li illustrissimi duchi de Milano, demum certo ricordo fato a dicti illustrissimi signori per un secretario de soe Excellentie, el qual sta in Monferà, la copia del quale ve mandemo. Per el qual dicto segretario exhorta i suo illustrissimi signori che ai ambassadori de la illustrissima liga se voglia dar in mandatis, che, exposta la soa ambassata a la regia Maestà, come da loro entrino in parlar del matrimonio, el qual per camino monstrino haver sentito esser seguito tra la fiola de Savoia e don Fedrigo, forzandosse de renderlo suspecto a sua Maestà, cum le raxone che in dicta copia se contiene, quanto li sia possibile. El quale magnifico ambassador mostra che i suo illustrissimi signori existimano ch' el seria a proposito tal cossa si facesse, et confortane che voiamo darvi tal commissione. Onde nui che, per la condition de la mutua confederation nostra et strectissima amicitia et benivolentia tra nuy, semo et disponemo sempre esser d' un medesimo sentimento et voler cum i prefati illustrissimi signori de Milano et cum la excelsa Signoria de Fiorenza in tutte quelle cosse che siano ad utele et commodo de la liga nostra, semo contenti, volemo et comandemovi, cum el nostro Conseglio de Pregadi, che, zonti sareti in Franza, se intendereti el dicto matrimonio cum effecto esser concluso over esser in practica de farse, stati che sareti a la regia Maestà et

exposta che havereti l' ambassada vostra, cum bon modo, come da vui intrate in parlar del soprascritto matrimonio, el qual per cammino havete sentito esser seguito, mostrando a tal rumor non prestar fede, come cossa non verisimile ne raxonevelle, forzandovi etiam farlo sospecto et pericoloso a sua Maestà, cum tutte le raxon contenute in la copia soprascritta, et cum tutte quelle altre che a vui et ai compagni ambassadori de la illustrissima liga sumministreranno li inzegni vostri. Et questo medesimo officio volemo etiam che fazate cum el Gran Cancellier et cum quei altri signori che a le prudentie vostre parerà, usando quella destrezza de parole che sia conveniente, et tutte mostrando dir come da vui. Se queste nostre lettere ve troveranno a Milano, subito anderete alla presentia de quelli illustrissimi signori, et alle Excellentie sue darete noticia de questa nostra deliberatione, dechiarandoli el singular studio et desiderio che nui habiamo et semo par haver continuamente de far tutte quelle cosse che siano ad utile et beneficio de la illustrissima liga nostra, et sempre conformarsi cum i justi et honesti pareri et voleri de quella. Quando veramente fosti partiti da Milano, et vi trovasti in cammino, comunicate la cossa cum i compagni ambassadori; et quando serete a la regia Maestà, se loro dai suo signori haveranno havuto simel comandamento, cum el modo sopradicto exiguite soprascritti mandati nostri.

De parte : 96.
De non : 2.
Non sinceri : 2.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato*, *Delib. secr.*, XXVIII, fol. 117 v°.)

XXXVIII

Lettre de Bertuccio Gabriel à Venise.
(t. II, p. 147.)

1478, 18 novembre.

Serenissime princeps et excellentissime Domine, Domine mi singularissime.

A di... di questo fo l' ultimo scripse alla vostra Sublimità; per la quale, con le altre mandate con quella, l' haverà inteso quelo havevemo exequito sino quelo zorno. Dapoy, per tre zorni continui, sono venuti quì, al mio allozamento, presenti li mei compagni, monsignor d'Argenton, li doy ambassatori designati in Italia, quello ne vene contra a Lion, el signor Jacomo Galeoto, capitaneo regio, el reverendo magistro Thomaso de Collionibus et Gianetto Ballerino, li quali tuti ha terminato sua Maestà siano con nuy per suo nome. Et per doy zorni continui se fo in disputatione del modo de rimandare quisti soy ambassatori in Italia neli luoghi de la liga et a Roma, et precipue del modo se doveva tenire in invitare el Pontifice et altri signori christiani al Concilio. Et per loro fussemo astrecti, per nome dela regia Maestà, a dire la nostra opinione. Nuy sempre se excusavemo, dicendo non havere circa questa ambassata comissione alcuna, perchè, al nostro partir deli nostri signori, che era tempo assay, non si sapeva alcuna cosa de questa ambassata, et però nullo circa ciò potevamo havere; et che la sua Maestà prudentissima facesse quella sapientissima deliberatione li paresse; che di tuto li nostri signori remandrano contenti, pur che sua christianissima Maestà facesse sì facte provisione, che se vedesse de pacificare Italia, che se prosequisse el Concilio, et se revocassi li prelati, secondo la forma de la nostra comissione. Et su questo se stetti per doy giorni; non fu facto altro. Venero poy el terzo giorno, et astrensene che, possa che non li volevamo dir alcuna cosa como ambassatori, almeno li vossemo dir, como suoy veri amici et servidori, quel ne parea cerca el mandare de questa ambassata. Et essendo venuto quella nocte uno cavallaro milanexe con lettere de quilli illustrissimi signori al suo magnifico ambassiatore, che li dichiariva havere recevuto le nostre lettere da Lion de l' andata de dicti ambassatori, et che tuta la nostra illustrissima liga haveva terminato, se ringratiasse la Maestà de questo Re de questa mandata de dicti ambassatori, et era contenta loro andasseno, parseno dirli

como da nuy, che, in nomine Domini, la sua Maestà li mandasse, che judicavemo seriano grati a questa illustrissima liga, et che loro procurasseno con grande solicitudine il suo camino. Et con la reverentia debita richiedevemo li fosse data quella comissione che paresse a sua Maestà, nela quale fuisse concluso, che, essendo loro ambassatori neli luogi de la liga, tuto fosse monstrato a le Excellentie vostre, le quale, como quelle che sono più nele frontiere, saperiano azonzere, minuire et ordinare dela dicta comissione quello pareria fusse de magior honore et gloria de la sua Maestà, et bene de questa illustrissima liga, et per il simile de l' invitare el Papa, cardinali et altri al futuro Concilio, et de continuare o chiamare di prelati. Et, tutto ben intexo, disseno che sentano con la regia Maestà et che teniemo certo tuto seguirea secondi li nostri sapientissimi ricordi. Dapoy se hano trovà con la regia Maestà et con li altri suoy baroni, qual ha terminato mandare solenne ambassate in Italia et a Roma. Sono li ambassatori quali serano notati nela inclusa police, et tutte persone degne et de auctorità; anderano con cerca cavalli 200, et ha li facto le sue instructione molto al proposito dela Christianità, et con grande honore dela nostra illustrissima liga, con zonta che questa illustrissima liga adzonza et minuisca in tuto como li parerà. La copia de la quale, per intelligentia dela vostra Sublimità, li mando qui inclusa, et questo medemo fano li altri ambassatori, azò le vostre Signorie dal canto de lì le examine et vedi dove è necessario dechiarir avanti che quisti signori ambassatori siano a Fiorenza, adcioche con quello serà conto per le Signorie vostre lì, possino andarsene de longo verso Roma, perche, como ho dicto, hano in comissione, et etiam a boccha li ha comesso la Maestà de questo Re, de exequire in tuto quanto per la nostra illustrissima liga li serà ordinato. Et però spaziamo cavallarii in freza, azò le vostre Signorie habino questa deliberatione tanto avanti la venuta de li dicti ambassatori, che possiate conferire et definire tuto avanti ch' elli siano de lì. Quali parteno tre ho quatro giorni, et voleno essere per queste feste de Nadal a Roma, se de lì non serano impediti. Supplico la vostra Sublimità li piaqui darme advixo di quello serà seguito de lì circa dicta comissione, azò possiamo dinotarlo ala regia Maestà che harà piacere intenderlo. Gratie Sublimitatis vestre me humilime commendas (*sic*).

Data Turonis, die. XVIII. novembris 1478.

Vestre Sublimitatis servitor,

Bertutius Gabriel, miles
et orator.

(Milan, Arch. di Stato, *Pot. Estere, Francia.*)

XXXIX

Venise se plaint de la mauvaise volonté de Sixte IV.
(t. II, p. 209.)

1479, 11 août.

Ser Franciscus Venerio, procurator,
Ser Stefanus Maripetro,
Ser Gabriel Lauredano,
Ser Bernardus Justiniano, miles, procurator, sapientes Consilii ;

Ser Joannes Justiniano,
Ser Marinus Contareno,
Ser Franciscus de Priolis, sapientes Terre firme.

Ser Bertutio Gabriel, militi, oratori nostro in Francia.

Reddite sunt nobis litere vestre diei .xix. et .xx. mensis elapsi cum inclusis exemplis brevis Pontificii, literarum cardinalis Sancti Vitalis et expositionis facte per illum Ballarinum regie Majestati, nomine Pontificis; et omnia intelleximus que scribitis, vestramque prudentiam et sedulitatem plurimum laudamus, quoniam, in cunctis rebus que occurrere, et jussus a nobis, et proprio judicio, ubi nostra defuerunt advisamenta et mandata, cumulatissime nostre intentioni et utilitati publicorum negotiorum satisfecistis. Cognovimus ex ipsis vestris literis opinionem regiam de voluntate Pontificis et optimam Majestatis sue mentem et dispositionem erga fedus nostrum, quod lacessitum et offensum recta semper incessit via ad finem pacis et tranquillitatis adversus mille artes et dolosos insidiososque modos servatos ab adversariis, quos exploratos et cognitos a regia Sublimitate memorare per modestiam omittimus. Impresentiarum probamus quod ad regiam Celsitudinem vos omnes oratores conformiter scripseritis. Et est vestri officii, vestre precipue cure et studii, quando aliud nancisci aliena culpa non possimus, pro presenti tenere regiam Sublimitatem de federe nostro et de unoquoque nostrum optime edificatam, et fovere augereque in dies benivolentiam in nos suam, et odium in adversarios, qui nihil relinquunt intentatum ut oppositum struant et faciant. Cum domino autem Arzentini perseverate, ut sponte vestra, facitis tenere illum amicum et in commoda federis nostri perpensum; hoc idem faciatis cum quibus fuerit opus, servata semper gravitate et decoro, quoniam cum eo longe erit efficatior quecumque vestra operatio.

De compromisso facto Mediolani credimus ad hunc usque diem

materiam illam per se esse sopitam, et nullam amplius de ea fieri mentionem; et hinc processit quod nihil antehac vobis scripserimus. Quod si ita est, non oportet ut aliud de ea dicatur; sed tamen volumus ut causas silentii nostri intelligatis, et possitis, ubi forte necessarium foret, vere et convenienter loqui et tueri partes nostras, quando quereretur dari nobis a quoquam aliqua gravedo, aut aliqua fieri imputatio. Visa forma compromissi facti Mediolani, multa nobis occurrere consyderanda, et super personis judicum additis apud regiam Celsitudinem, cujus honorem et existimationem singulari cultu et observantia veneramur et ledi arbitrabamur ex demonstratione alicujus de ea difidentie, et super voluntate Pontificis, quam minus rectam esse certe scimus ad aliquem bonum effectum. Et dum in consultatione cum nostris sociis essemus, supervenere litere vestre diei... mensis elapsi, quibus regiam sensimus displicentiam de ipsa eadem re, quam Majestati sue displicituram augurabamur ; et eodem ipso tempore, tam ex Mediolano quam ex Florentia, per proprias literas domini Arpaglioni, facti sumus certiores Pontificem non solum eidem domino Arpaglioni clam respondisse, sed in publico Consistorio palam declaravisse et fuisse quodamodo protestatum nihil se facturum de contentis in ipso compromisso; et cuncta negavit que regii oratores, tam Florentie quam Mediolani, affirmaverant ab ipso Pontifice habuisse super restitutione locorum et super cessamento offensionum, etc. Ex hujusmodi igitur causis et respectibus, ex usu rerum nostri federis judicatum est a nobis confederatis procedendum ulterius non esse in materia de sui natura regie Celsitudini ingrata et molesta, et ex altero latere vana et inutili, non disposito Pontifice, ut diximus, ad aliquem bonum effectum. Si igitur acciderit ut sermo aliquis de tali compromisso amplius habeatur et de nobis aliquid dicatur quod ad actum ratificationis non devenerimus, causas supradictas allegate, et ostendite singularem nostram in regiam Celsitudinem reverentiam et confidentiam, non solum comunium nostri federis, sed propriarum etiam rerum, quando de propriis nostris ageretur.

Contenti fuissemus ut coram cum regia Sublimitate congratulatus fuissetis de victoria sua, sicut fecit orator Florentinus. Et si quid imposterum acciderit, facite omnem demonstrationem gaudii et contentamenti nostri de omni regia prosperitate. Id enim per vos coram fieri convenientius et tutius arbitramur quam per literas : supplete igitur imposterum cum omni necessaria gravitate et reservatione.

De parte : 71.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 28.)

XL

Venise se réjouit de la venue de Pierre Palmier.
(t. II, p. 188.)

1479, 25 octobre.

Sapientes Consilii, sapientes Terre firme.

Per spectabilem Joannem Lanfredinum, ex literis excelse dominationis Florentine, data est Dominio noticia de apulsu in Italiam illius domini Petri Primarii, oratoris regie Majestatis Francorum, qui mittitur pro materia pacis, et ostensa est etiam forma commissionis ejus, et postulata opinio Dominii an orator predictus permittendus sit ulterius progredi, necne, etc., sicut huic Consilio relatum est. — Et propterea eidem Joanni respondeatur in hunc modum :

Che già più zorni nui fossemo avixati de la venuta del dicto ambassador, ad instantia specialmente del re Ferando. Et havemo considerato anchor nui quel medesimo che li excelsi signori Fiorentini dicono de lo, esser mutate, da quel tempo ch'el dicto re Ferando ne fece instantia apresso el serenissimo signor re de Franza, a questo presente tempo, le condition de le cosse, che non seria gran facto che havessero mutato anche l' animo del prefato re Ferando ; pur, come se sia, in ogni caxo judicamo che l' andata del soprascritto ambassador Franzese de longo a Roma, et più oltra, non possi esser niente detrimentoxa a la liga nostra, venendo a requisition de la parte opposita, la qual, se persisterà in bon proposito, potrà dicto ambassador produr bon fructo. Se altramente fosse, a loro riman ogni gravezza et ogni imputation, et da loro se potrà reputar la Maestà del signor re de Franza deluxa et non punto da la liga nostra : che potrà adevenir el contrario, quando per nui restasse dicto ambassador de prosequir el chamin e commission soe. Questo è el parer nostro dicto cum loro confidentemente per satis farli. Et ringratiamo le sue Signorie de cussì amorosa et confidente comunication et rechiesta del parer nostro.

De parte : 146.
De non : 0.
Non sinceri : 0 .

(Venise, Arch. di Stato, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 48.)

XLI

Tentative d'arbitrage de Louis XI.

(t. II, p. 191.)

1479, 1er décembre.

Sapientes Consilii, sapientes Terre firme.

Ser Francisco Diedo, doctori, oratori nostro Mediolano.

Si ad singulas literas vestras non respondimus, mirari non debetis, quoniam natura et conditio materie id non exigit, et, cognita per vos, ex ipsarum rerum qualitate et ex forma etiam complurium mandatorum nostrorum intentione et desiderio nostro, per prudentiam et commoditatem vestram, optime satisfacitis. Sed tamen aliquid dicere non omittemus ad postremas literas vestras diei .xxvi. proxime preteriti mensis, quibus nobis declarastis verba vobis prolata per Franciscum Rizo, secretarium ducalem, et que una cum oratore, imo per oratorem regie Majestatis Francorum, tanquam per fidelem et accomodatum instrumentum, orator Florentinus et vos quesivistis ut istic vobis apertius explicatius et affirmatius respondeatur, tam circa federis continuationem, quam circa prestanda opressis sociis auxilia, casu quo adversarii pacem recusent, etc. Et quantum circa utrumque vobis responsum est, cuncta per vos tentata plurimum laudamus, et laudamus etiam optimos servatos modos, et quod dissuaseritis recessum oratoris regii, cujus istic presentiam plurimum rebus profuturam existimamus, tantisper saltem donec ex Francia aliquid habeatur ad propositum literarum nostrarum, quarum exemplum ad vos misimus. Existimari etenim verisimiliter potest quod regia Sublimitas, sponte sua optime inclinata ad stabilimentum trini federis, et ad favores et auxilia sociis prestanda, per novam operam et instantiam oratoris Florentini nostrique propensior et dispositior facta, vel nõvos miserit oratores ad augendam rei reputationem, vel nova et efficaciora mandata suprascripto oratori dederit, que non poterunt non prodesse plurimum rebus. Ad quod faciendum magis adhuc eamdem Majestatem inflammaverint litere ejusdem sui oratoris ex Mediolano, si illius fuerint continentie quam scribitis, ex studio et indignatione quam idem orator pre se fert, ob verba prolata et modos servatos ab his qui in partes ponti-

ficias et regias perpendere videntur. Pergite igitur una cum oratore Florentino in retinendo oratore Francigena istic et bene disposito atque edificato pro nostro federe, et in opposita dispositione adversus oppositam partem; et illustrissimam dominam Ducissam, et qui secum bene sentiunt, confirmare et stabilire nitimini in recta et secura pro statu suo opinione et mente, et ad eamdem trahere, quanto plus fieri potest, illustrissimum dominum Ludovicum, pro cujus regimine et gubernatione, et pro illius servanda gratia et auctoritate in statu presenti, facit pax et tranquillitas, non autem bellum et perturbatio atque confusio rerum omnium. Et docete atque pre oculis ponite viam pacis esse conservationem nostri federis initi ad finem pacis, viam autem belli et perturbationis esse sequi alienos appetitus, qui, suis non contenti finibus, omnes dominare conantur. De domino Ludovico distinctius aliquid locuti sumus, ob illius quam dicitis facilem tractabilemque naturam et ad bonum inclinationem, et quoniam eidem precipue est hujusmodi memoramentum et consilium accomodatissimum. Sed de domino Roberto non pretermittatis facere hoc idem, quantum commode, prudenter, modeste et humaniter possibile sit, ut, sicut alias diximus, cum domina Ducissa et benesentientibus lucremini in dies magis, et cum ambobus his, cumque alterutro eorum nihil ammittatis, sed potius promoveatis et proficiatis.

Hec sunt in genere vobis commissa, et alias antehac, et impresentiarum, sed loquendum et committendum aliquid particularius judicavimus ut ab nimia generalitate veniatur tandem ad aliquod singulare beneficium et commodum. Duo sunt tentata ab oratore regie majestatis Francorum et a vobis : alterum, ut isti continuare in trino federe dispositi sint ; alterum, quid facturi sint in subsidium sociorum, quando pax locum habere non posset. Ad primum respondisse ex voto videntur se fedus esse conservaturos infalanter; circa secundum vero suspense et ambigue respondent. Nos autem existimamus fore utilissimum hec ambo distinguere, et super primo, de continendo federe, jam ab eis declarato et promisso, petere et facere instantiam ut, sicut ore id aiunt et sicut fides et honor exigit suus, ad scriptam veniatur hujus optime mentis sue declarationem faciendam per novum instrumentum, per quod perspicuum omnibus fiat, ob mutationem forme et consilii status Mediolanensis, non esse tamen mutatum animum in socios, sed perseverare et durare validum et inconcussum trinum fedus nostrum. Hoc, etsi compertum haberi ab nobis debeat confederatis, et propterea, quoad

aliquam nostram certitudinem necessarium forte non appareat, necessarium tamen est, ad diluendos et obliterandos rumores dissipatos et factas oblocutiones, que non nihil officiunt existimationi et commodis federis; inserviet igitur mirifice hec res, juditio nostro, non solum honori, existimationi et commodis omnium nostrorum confederatorum, sed erit etiam urgentissima et validissima causa pacis, et demum plurimum facilitabit secundam partem prestandorum auxiliorum, casu quo pax defectu adversariorum locum habere non possit. Estote igitur cum ambobus oratoribus, regio scilicet et Florentino, et si fuerint hujus opinionis, operemini et efficite ut, pro majori reputatione rei, et pro efficatiori et validiori operatione, orator regius solus, qui reliqua proposuit et quesivit, hanc etiam partem proponat et nomine regie Celsitudinis exigat, sumpto illo principio, et per illa media que visa illi fuerint convenientiora et aptiora. Et de omni successu nos facite certiores.

Post scriptas, alias accepimus literas vestras diei .xxviii. mensis elapsi, ad quas multa non sunt respondenda, quoniam per superius dicta satis vobis declaravimus nostram intentionem, tam circa servandos modos et tentamenta facienda cum istis gubernatoribus et consiliariis, quam circa diuturniorem mansionem istic oratoris Francigene. Sed si orator ipse discedere omnino deliberasset, quoniam id in sua, non in vestra consistit facultate, operemini ut dispositissimus recedat operandi cum regia Sublimitate quantum necessarium sit, et redeundi, si ita regie Sublimitati visum fuerit, ad ea perficienda que incepit; et si remanere potius elegerit, suadete ut scribat ad regiam Celsitudinem, et omnia declaret que ad beneficium federis sunt accomodata. Et vos, vel recedente oratore vel remanente, de rebus omnibus date noticiam oratori nostro in Francia; et memorate oratori Florentino ut in conformitate scribat oratori Florentino in Francia existenti, et literas mittendas curate per nuntios fideles et securos. Circa gentes autem regias mittendas citra montes in Astensem agrum, diligenter consideravimus quod non deceat quodve deceat, et tandem equius et convenientius judicavimus neutram scindere partem : non potest pro sua singulari sapientia non rectissime deliberare.

Quando ad vos scripsimus ut cuncta ageretis cum oratoribus Francigena et Florentino, hec fuit et est nostra intentio ut cum inter vos concordia et consensu cuncta fierent, et propterea, si orator Francigena solus ire voluerit ad dominam Ducissam, aut volet posthac, ex respectibus optimis et accomodatissimis satisfacti rema-

nemus, et intelligimus unanimiter et conformiter agi et fieri quecumque accidunt, quando comunicatione fideli et ingenua inter vos facta et simul et separatim, prout rebus conducere magis creditis, queritis et operamini que sint in comunem utilitatem federis.

Ut intelligatis quantum necessarium sit ut in Franciam scribatis, vobis mittimus inclusum exemplum literarum quas ad predictum oratorem scribimus alligatas presentibus, et eas vos una cum copiosis vestris literis mittatis ad suprascriptum oratorem nostrum.

De parte : 152.

De non : 0.

Non sinceri : 0.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato*, *Delib. secr.*, XXIX, fol. 58 v°.)

XLII

Tentative d'arbitrage de Louis XI.
(t. II, p. 192.)

1479, 1er décembre.

Sapientes Consilii, sapientes Terre firme.

Oratori nostro in Francia.

Postquam ad vos scripsimus per duplicatas literas et declaravimus statum et conditionem rerum Mediolanensium, vestras accepimus literas, per quarum continentiam et per ipsam effectualem missionem regii oratoris Mediolanum intelleximus regiam Majestatem per sapientiam et bonitatem suam ultro et sponte ea adhibuisse remedia que nos memorabamus. Et orator suus Mediolani gravissime et fidelissime regiis obtemperavit mandatis, sicut per literas oratoris nostri Mediolani existentis non dubitamus vos distincte intellexisse; sumus autem incerti si orator predictus vel personaliter ad regiam Sublimitatem fuerit regressus, vel Mediolani differens scripserit ad regiam Celsitudinem, de quo ab nostro oratore certior factus eritis ad istarum receptionem. Sed in utroque casu volumus et vobis mandamus ut, una cum oratore Florentino, regie Majestati, nomine Dominationum vestrarum, gratias agatis amplissimas et uberimas pro amore in nos suo, proque studio et cura conservationis federis nostri, in quo consistit conservatio status nepotum Majestatis sue, libertatis Florentine et magnifici Laurentii in illa urbe, et demum quies et tranquillitas universe Italie; et hanc partem actionis gratiarum facite, ut diximus, uberrime, graviter et convenienter. Postea, juxta advisamenta que ex Mediolano habueritis, querite et operemini ut regia Celsitudo vel novos mittat Mediolanum oratores pro augenda rei reputatione, vel nova et efficacissima mandata det oratori suo, si Mediolani substetisset, quibus illustrissima domina Ducissa in proposito confirmetur et corroboretur, et ad idem propositum reducantur tam dominus Ludovicus quam dominus Robertus. Et ut omnia vobis nota sint et possitis sufficientius operari, vobis mittimus inclusum exemplum literarum quas hodie scripsimus ad oratorem nostrum Mediolani; et per illas nitimur trahere statum illum ad novam declarationem et expressionem continuitatis et durationis nostri federis

proponendam, et postulandam per regium oratorem ad majorem reputationem et efficaciam rei. Et volumus vobis que mandamus ut una cum oratore Florentino, queratis quod regia Celsitudo hoc idem per oratorem suum faciat postulari, et cum instantia et efficacia efflagitari ob commoda et beneficia procul dubio inde rebus lige obventura, sicut in ipsis nostris literis ad predictum oratorem memoramus. Et de omni regia deliberatione ad nos scribite, et ad predictum oratorem nostrum Mediolani agentem, cum quo oportet ut assiduam quandam[1]..... rerum omnium occurrentium intelligentiam et collationem inter vos..... [habeatis].

Literas autem, tam ad predictum oratorem quam ad nos, mittendas curate per nuntios fidelissimos.

De oratore Florentino superius loquimur, et de Mediolanensi nihil dicimus, quoniam, sicut alias vobis scripsimus, non bene intelligimus dispositionem suprascripti oratoris; sed in arbitrio et deliberatione oratoris Florentini et vestra relinquimus secum agendi, quantum in rem fore intelligetis, et sicut in superioribus vobis commissis rebus egeritis.

De parte : 145.
De non : 1.
Non sinceri : 1.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato*, *Delib. secr.*, XXIX, fol. 58.)

1. Ici et plus bas les blancs existent dans l'original.

XLIII

Venise se plaint de la déloyauté des Florentins.
(t. II, p. 195.)

1479, 14 décembre.

Sapientes Consilii, sapientes Terre firme.

Ser Bertutio Gabriel, militi, oratori nostro in Francia.

Reddite sunt nobis litere vestre diei .xvi. mensis elapsi, et omnia intelleximus que ad nos scripsistis explicata vobis oratoribus federis per magnificum Boffilum, nomine regie Sublimitatis, et que vos responderitis ad partem tangentem nostrum Dominium; et plurimum laudamus prudentiam vestram, quoniam vera et secundum nostram intentionem fuit vestra responsio; laudamus etiam vestram in scribendo diligentiam. Et circa continentiam predictarum literarum non erimus longiores, quoniam, ex maxima facta in rebus mutatione, aliter loquendum et aliter etiam agendum nobis est quam fecerimus antehac; sed compendiose potius declarandum vobis arbitrati sumus statum rerum, ut veram noticiam dare regie Sublimitati valeatis in declarationem veri, et in nostram justificationem magis quam in exprobationem aut criminationem cujusquam. Anno superiori, excitato in Italia bello per causas et modum omnibus notum, quamvis in gravissimo Turci bello detenti et impliciti essemus, et terra marique adversus illius impetum, non solum statum nostrum, sed universam etiam Italiam, insulas et oras maritimas Christianorum complures tutaremur et conservaremus, sociis nihilominus nostris lacessitis non defuerimus, et bonam partem copiarum nostrarum que in patria Forijulii presidio erant in Tusciam misimus, et novas in ea provincia copias conduximus; novasque et cum sociis ipsis comunes impensas subiimus pro conservanda Florentinorum libertate. Hieme autem subseqnente, pacem querendam consulimus, quesivimus, et studiosissime persuadere conati sumus. Qua non succedente, nostras auximus in Tuscia vires, et tales, ut, bipartitis pro consilio et voluntate Florentinorum federis nostri copiis, robur utriusque partis copie nostre et haberentur et essent. Id quod ipsa etiam docuit experientia. Victoria enim que in agro Perusino de hostibus fuit reportata tributa est publica voce et sententia nostris militibus; et in Pogio Imperiali sole copie nostre hostibus restitere.

sole strenuam, fidelem, et constantem operam navavere dominis Florentinis; in quo conflictu et pugna, sauciis et captis ad unum nostris stipendiariis, reliqui omnes, non solum cum equis et armis, sed etiam cum suis impedimentis fugiere : signum profecto, tum virtutis et fidei, tum etiam oppositarum conditionum uniuscujusque. Post hanc receptam cladem, nos singulari diligentia instaurandas vires curavimus, et ingentem, incredibili pene celeritate, peditum numerum conduximus, quibus alterum formavimus exercitum ut in oppositum hostium stare posset; et oppida etiam fere omnia Florentinorum nostris stipendiariis munita fuere; et inter reliqua munitum est oppidum Collis illis eisdem comestabilibus et bona veterum nostrorum parte, qui civitatem Scutari in acerrima et cruentissima illa Turcorum oppugnatione bis defenderant et conservaverant. Quantum autem virtutis, quantum fidei stipendiarii nostri pre se tulerint, et amici et hostes testantur et predicant. Ad extremum autem, postquam expugnationem Collis hostes penitus desperaverant, voluntarie de eo facta est deditio; prima facie admirabilis et stupenda res, sed, detectis postea consiliis, cessat omnis admiratio. Dum enim nobiscum consultaretur, dum cogitatur et agitur de succurrendis rebus eorum, dum nos in propugnatione Romandiole novum subimus et sustinemus pondus, dum cuncta moliuntur pro obstando ubique hostium viribus, nulla oratoribus nostris Florentie data noticia, nulla consilii sui aliter facta nobiscum participatione, ex urbe discessit Pisas versus Laurentius de Medicis, ubi illum prestolabantur due regie triremes, cum quibus Neapolim ad Regem se contulit. De hujusmodi novo motu locuti sunt domini .x. Bailie cum nostris oratoribus, sicut ex incluso exemplo videbitis; et dominus Aloysius Guizardinus illa eadem nobis dixit, cujus nos respondimus sicut ex altero exemplo intuebimini. Que omnia ad vos mittimus, ut sitis informatissimus, et accomodatius exequi valeatis quantum inferius vobis committitur.

Narravimus, quanto strictius et brevius potuimus, quecumque egimus. Sed que etiam acturi eramus pro defendenda libertate Florentinorum et pro conservando Laurentio, juxta memoramentum et desiderium istius serenissimi domini Regis, intelligetis ex geminata responsione proximis diebus facta domino Aloysio Guizardino, oratori Florentino. Postulant consilium et auxilium nostrum, et quoniam ad priorem responsionem nostram, que aliquanto distinctior est, aures prestitisse visi non sunt, sed, posthabitis particularibus et singularibus remediis propositis et memoratis, ad quandam gene-

ralem formam se reduxerant, nos, consueta nostra simplicitate, iterum eis ad interrogata respondimus. Et tamen ex utraque responsione perspicue intelligitur sincerissima et studiosissima mens et dispositio nostra. De quibus omnibus volumus et vobis mandamus ut, nactus opportunitatem, detis darique faciatis distinctum advisamentum regie Majestati, ut ipsa agnoscat fidem et constantiam nostram in socios, et in se amorem, cultum et observantiam. Et tamen vos aliter ne gravetis materiam, aut plus faciatis imputationis quam faciant ipse res, sed simplicem dumtaxat declarate veritatem; et utimini ad hujusmodi faciendam declarationem illo medio quod melius et fidelius sit.

Duplici respectu hec omnia regie Celsitudini perspicua esse cupimus : altero quem expressimus, ut ipsa regia Majestas nostram agnoscat, cum rerum veritate, fidem et sinceritatem atque constantiam in socios; altero, ob particulam literarum vestrarum a nobis plurimum consideratam, ubi de judicio regie Sublimitatis facitis mentionem, circa cogitationes et machinationes regis Ferdinandi aspirantis procul dubio ad dandam legem Italie, ut majora deinde, unitis pro voluntate Italie viribus, aggrediatur. In quo autem termino hujusmodi Regis predicti intentio reperiatur, his rerum Italie conditionibus, ob tantam ubique fere factam mutationem et varietatem, consideret et ponderet serenissima et sapientissima regia Sublimitas. Cui nostre intentionis est, ut, postquam supradicta omnia declaraveritis, de hac etiam parte potissima et principalissima, in toto hoc negotio motivum et memoramentum conveniens atque efficax faciatis. Et de responsione que vobis dabitur, deque omni istinc judicio et quacumque re digna scientia nostra, nos vestris literis facite certiores.

De parte : 135.
De non : 18.
Non sinceri : 9.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 61 v°.)

XLIV

Venise repousse le projet de croisade de Louis XI.

(t. II, p. 209.)

1480, 18 décembre.

Sapientes Consilii, sapientes Terre firme et sapientes Ordinum.

Magnificus et famosus doctor dominus Joannes Binelli, orator serenissimi domini regis Francorum, post generalia verba, non solum salutationis, sed etiam commendationis, ut ipse expressit, longa oratione prosecutus est pericula ab Turco imminentia, non solum Italie, sed etiam universe rei christiane, et in serie verborum suorum plurimum laudavit Dominium nostrum pro bello contra ipsum Turchum in tutamentum comune gestum et perlatum tot annis. Et, explicata cum tali laude nostra ad magnitudinem periculi necessitate succurrendi, ne fides tandem cum omni libertate periclitetur, dixit regiam Majestatem diu multumque cogitasse super modo et via remedii adhibendi, et tandem cognovisse hanc solam esse viam hujusmodi, ut omnes potentatus Italie in unum conspirent et uniantur fedus contra Turcum, cum quibus imprimis conveniat Dominium nostrum, sine quo fieri nihil boni speratur, in cujus manu est redimere universam rem christianam ab iminenti exitio. Et efficacissime hortatus est ad hujusmodi cum reliquis unionem, offerendo se ingredi nobiscum in talem confederationem, et erogare pro sua portione scutorum 300 millia in anno, sicut in Curia dici fecit; et ad removendam dubitationem quam forte habere possemus de potentiis Italie, que nos aut forte forent deserture aut aliter deviature a fide et officio, volebat regia Majestas promittere nobis se nobiscum esse ad ulciscendum talem injuriam, si per quemquam nobis esset illata, et ad cogendum unumquemque ad perseverandum et observandum promissa, cum multis verbis ostendendo non solum vim et efficaciam hujusmodi observationis, sed etiam necessitatem, quemadmodum per serenissimum dominum Ducem huic Consilio relatum est. Demum subjunxit de castellis Florentinis restituendis et de impeditoribus hujus restitutionis, quos esse dixit comitem Jeronimum et Senenses, hortatusque est ut nos talibus impeditoribus non faveamus, quin potius oppositum operemur pro certiori firmiorique Italie pacatione et unione ad sanctam expeditionem. — Eidem igitur oratori responderi in hunc modum debeat :

Videre nos et audire consuevisse oratores et nuntios quoscumque regie Majestatis magna cum jocunditate ob singularem nostram in illam benivolentiam et cultum. Et quamvis materia, ratione malorum et periculorum que communiter omnibus imminent, molesta plurimum sit audire, tamen memoramenta et consilia sapientissimi et christianissimi Regis super re christiana, molestiam que a pietate provenit, aliquo modo lenire videtur, et hortari inducereque unumquemque ad predicandas celebrandasque regias laudes, que tam solicitam tamque studiosam munificam et liberalem sese exhibeat et offerat. Explicatio deinde regiorum consiliorum cum tanta copia, ordine et gravitate verborum et sententiarum, cum quanta ipse magnificus et prudentissimus orator illam fecit, non potest audientibus non esse oblectamento. Unde fit ut regie Celsitudini gratias habeamus duplici ratione, et quia nobiscum loquitur amice, christiane et confidenter, et quia per talem virum et oratorem gravissimum et modestissimum. Ut autem ad responsionem compendiose properemus, vera illa omnia esse fatemur que idem magnificus orator, regio nomine, nobis explicavit de magnitudine et instantia periculorum, et non solum ea maxima esse fatemur impresentiarum, sed jampridem illa previdimus et previsa formidavimus : id quod perspicuum facit memoria belli per nos cum Turco suscepti et annos .xvii. continuos pertinaciter gesti, nulla alia causa, nullo alio prestituto fine, nisi ut ab Italia et ab insulis orisque christianis, quas classe tueri poteramus, aversum teneremus. Multa nobis hoc loco succurrerent memoranda, nisi memorantes queri potius et objicere aliis male facta maleque dicta sua quam respondere regie Celsitudini videri possemus. Cui tamen nihil latet eorum que ad componendum cum Turco bellum per extremam nos coegere necessitatem status, libertatis salutisque conservande nostre; cuncta enim regie Sublimitati sue per nostrum oratorem declarasse meminimus. Toto autem belli nostri, imo verius christiani, tempore, nihil omisimus intentatum quod ad pacationem, tranquillitatem et unionem Italie pertinere posse arbitrabamur; et tandem, inito federe cum illustrissimo quondam domino duce Galeatio et cum Florentinis, oratores ad apostolicos pedes destinavimus, viros primarios urbis nostre, ut universa conglutinaretur Italia, armareturque in propriam defensionem adversus presentia mala et incomoda, que non sine gemitibus et suspiriis ventura vaticinabamur : tunc enim, non solum integrum, sed necessarium omnibus erat hujusmodi inire consilium sapiens, christianum et cunctis eque salutare. Sed tanta est in rebus facta

mutatio, tanta successit varietas, ut neque integrum id amplius sit, neque etiam evidens comodum aut tutum integrum nobis minime est, qui complurium civium nostrorum personas et substantiam in potestate Turci, sub spe et fidutia inite pacis habemus, qui statum possidemus amplum et in plures diffusim partes cum Turco terminantes, nulla alia re magisque pace quietum et custoditum. Commodum autem aut tutum neque nobis, neque in universo rei christiane id esset, quoniam, si cum potentiis quibus Turcus actuale bellum intulit nos colligaremus, verteret ipse procul dubio furorem in nos suum et cunctis viribus terraque et mari nos adoriretur, opprimereque contenderet statum nostrum, conservandum potius ab omnibus in comune tutamentum et beneficium. Sed, sicut Summo Pontifici, studiosissime exigenti nostram in his rebus opinionem, fidelissime respondimus, ita regie Celsitudini tacendum non arbitramur. Maturentur potius ab rege Ferdinando, auxiliante Beatitudine antedicta, sicut pientissime facit, suppetiasque ferentibus Italie potentatibus, qui citra periculum rerum suarum possunt et virtute federis sui proprieque salutis causa debent, maturentur inquam, apparatus terra marique designati et deliberati, ut, recuperato Idronto, hostes ex Italia pelli possint prius quam majus in illam robur trajiciant robustiusque et obstinatius se firment in spem illius lacerande et occupande. Hoc est consilium et memoramentum nostrum adversus presentem oppressionem. Quod si (quod absit!) neglectum fuerit, dubitandum vehementissime existimamus ne labes hec longissime latissimeque properet, et, non contenta Italie terminis, reliqua regna et provincias christianas labefaciat, dillaniet et evertat. Adversus autem tam diffusam, tamque acerbam et deplorandam ne accidat calamitatem, excitandi, movendi et inflamandi nobis videntur reges, principes et populi orbis christiani, qui nomen, auctoritatem et vires habent, ut sicut est comune et universale periculum, ita universi conveniant et conspirent in sanctam expeditionem, per quam, non solum membra christiani corporis que restant conserventur, sed amissa etiam recuperentur, et que saucia et debilitata sunt ad robur et valitudinem redigantur. Et, si que inter principes existunt dissensiones et bella, componantur illa vel posthabeantur, donec comuni saluti et libertati fideique et religioni unusquisque illam navaverit operam, que a pio et fideli christiano Jesu Christo Salvatori nostro debetur.

Tali autem tempore et his rerum terminis, nemo est qui rerum judicium habeat et non intelligat quid nobis una cum reliquis principibus christianis conveniat, quos tentare ante tempus et ad aliquem

motum vel suspicionem Turco dandam solicitare, sicut Summo Pontifici etiam in hac parte declaravimus, et sicut inficiari a quoquam non potest, non esset consulere rei christiane, sed potius ponere statum nostrum in manifestam periclitationem rerum christianarum, cum certo lapsu et ruina comunis salutis fidei et religionis.

De castellis Florentinorum erimus in respondendo breviores quam in superiori parte fuimus, quoniam materia sic exigit; et regia Sublimitas omnia novit que in Italia proximis annis accidere, in quibus idem semper fuit animus noster, ad pacem scilicet, concordiam et tranquillitatem universalem dispositissimus et intentissimus; et quamvis maxima, ut superius diximus, mutatio et varietas facta in rebus sit, nos tamen animum aut sensum ullum nostrum de pace et quiete omnium non mutavimus. Et utinam omnes reintegrentur, resipiscantque et meminerint presens periculum, sub quo omnes trepidare videntur, et non immerito, ab Italie turbatione provenisse!

Facta autem hujusmodi responsione, serenissimus dominus Dux, cum illis verbis que sapientie sue visa fuerint convenire, tam ad excusandam interpositam moram quam ad dignitatem nostri Dominii, gratias agat regie Sublimitati, [tam] pro facilitate et benignitate qua erga virum nobilem Bertucium Gabriel, oratorem nostrum, usa est toto tempore legationis sue, quam pro munere argento misso ad nos per eundem oratorem.

De parte : 147.
De non : 2.
Non sinceri : 1.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato, Delib. secr.*, XXIX, fol. 144 v°.)

XLV

Venise repousse de nouveau le projet de croisade..
(t. II, p. 211.)

1481, 1er juin.

Summarium expositionis magnificorum dominorum oratorum serenissime regie Majestatis Franchorum.

Che, benche nei superiori mexi, la Maestà del christianissimo signor Re suo, per el spettabile miser Zuan Binelli, orator, abbi visità questa illustrissima Signoria, et quella rechiesto et exhortà ad inir bona et ferma liga et union cuntra el signor Turcho, sevissimo emulo de la fede et religion christiana; et appresso di questo, essi oratori, per commission che haveano da la Maestà antedicta, questo instesso sendo a Roma, habino conferì cum el magnifico miser Zacharia Barbaro, orator de questa illustrissima Signoria apresso el Summo Pontefice, dove ancor loro tutto questo tempo se hanno ritrovato per questa instessa causa cussì sancta, cussì piatosa, cusì christiana qual orator nostro benche, como li ha referito, habbi consultà questa loro rechiesta cum la illustrissima Signoria nostra, tamen, non ne havendo havutoloro certa risposta, et essendo quella fin qui differita, hanno havuto novo mandato et imposition dal serenissimo signor Re suo de conferirse al conspecto de questa serenissima Signoria, et adjungendo instantia ad instantia iterato recerchar quella alla union et colligation predicta contra questo immanissimo et potentissimo inimico, che fin qui ha occupà et tien occupà molti regni et luogi de la Christianità et qualche parte del stado de questa illustrissima Signoria : la qual liga et union se adimanda cum grande caution de questa Signoria, imperoche el nunc nomine regio dal qual etiam questo dicono haver, benche non fosse voiù veder, auctentico mandato de obligar esso serenissimo Re per ogni solemne, strecta et valida forma, se puol et cussì se offeriva, dar, et mandar qui a Veniexia da esser a tutte suo, spexe et pericoli deposita ne le man de questa illustrissima Signoria ogni anno scudi trecentomille d'oro da esser erogadi ne la sancta expedition contra el Turcho. Subjungendo essi magnifici ambassadori che questa union non ha ad esser a la illustrissima Signoria nostra se non de honore,

unendose cum el primo Re de i re et signori del mondo, cum lo più nobile et cum lo più possente; pero che questa serenissima caxa de Franza ha sempre facto più per lo nome et gloria de Dio, tutamento, amplification et conservation de la fede de Christo che nessun altra. In el che meritissimamente la se ha, non sine multa causa, aquestà et vindicà el nome de Christianissima, come quella che sopra tute le altre ullo unquam tempore pro defensione sanctissime fidei proprio sanguine non pepercit, la obedientia da tuti suo principi, subditi et vassali, è tale e tanta che dixit et facta sunt, mandavit et adimpleta sunt : laqual acompagnata cum la potentia sua, è da tenir indubitatamente che, facendose questa adimandata union de questa illustrissima Signoria christianissima cum christianissimo Re, et potentissima cum potentissimo Re, el se habi al tutto a discazar questo tanto inimico, non solum de la cità clarissima de Constantinopoli, ma de tutti altri regni et luogi christiani che lui occupa et tiene. Concludendo confortano, nomine regio quo venerunt, questa illustrissima Signoria, ad ineundam bonam et veram ligam et unionem tam sanctam, tam piam, tam necessariam pro bono christiane religionis, azò che questo morbo pestifero de questo Turcho che in Italia ha già principiato non procieda più oltra. Replicando la certissima offerta de la regia Maestà antedicta de i tresento miara scudo loro predicti ogni anno quali ut supra haveano libertà de offerire et insieme etiam firmar et concluder cum questa illustrissima Signoria. Et perche sono venuti senza lettera de credenza, volsero mostrar lettere de la Maestà del signor Re suo, per le qual, oltra el loro mandato, ad plenum diceano esserli commessa la presente legation et instantia cum la illustrissima Signoria da esser facta in presenti materia, quale non volse esser altramente vedute, per non mostrar diffidanza de le lor Magnificencie, lequal demum adimandano presta expedition.

Sapientes Consilii, sapientes Terre firme, sapientes Ordinum.

Quod oratoribus serenissimi domini regis Francorum respondeatur in hunc modum, videlicet :

Quod cum summa animi jocunditate eos vidimus et audivimus, et intuitu christianissime regie Sublimitatis, quam referunt amatam, cultam et observatam a nobis supra reliquos christianos reges et principes, et respectu propriarum personarum, gravitate, sapientia et modestia preditarum, et quoniam, ut graviter sapienterque locuti

sunt, ita fuit illorum sermo de materia maxima et importantissima plenus regie in nos benivolentie, plenus studii rerum christianarum et singularis benignitatis et munificentie.

Respondebimus autem, sicut respondere consuevimus, cum omni sinceritate conveniente regie dignitati et existimationi de ea nostre, conveniente veritati rerum et ponderi propositi negotii, quod in substantia fuit ut cum regia Sublimitate fedus inire velimus contra Turchum, pro quo nobis obtulere trecenta milia scutorum in anno huc deferendorum et expendendorum in bello gerendo. Et quoniam per universam orationem suam ipsi magnifici oratores et rebus et verbis maxime nos obligarunt ad actionem gratiarum, initium sumemus a dissolvendo debito, quantum id facere pro ingenio et facultate poterimus. Regie igitur Sublimitati gratias agimus ingentes et immortales pro sua cura, studio et desiderio liberationis rei christiane, pro benivolentia et amore in nos suo et sua de nobis existimatione, proque regia et excellenti oblatione pecuniarum, et pro honorifica mentione de nobis in omni parte expositionis Magnificentiarum suarum facta. Ingentes et immortales diximus, quoniam tales conveniunt magnitudini regii in nos meriti et officii, conveniunt etiam infinite nostre obligationi.

De federe ineundo : multe sunt cause et rationes, que nos federant, uniunt et stringunt cum regia Sublimitate. Et, ut vetera omnia pretereamus, de mutua benivolentia inter nos, de cultu et observantia nostra constante et perpetua, de comunibus factis expeditionibus, et reliqua omnia testificantia naturale quodammodo et indissolubile glutinum nostrum cum serenissima domo Francorum, veniamusque ad recentem et instantem necessitatem et angustiam rerum christianarum, ea profecto talis tantaque est ut non solum nos ambos natura, ut diximus, quodammodo in negotio christiano conjunctos, conjungat et uniat, sed reliquos etiam christianos principes et potentatus ad ipsam eamdem conjunctionem cogat et impellat. Et hanc partem, principum christianorum concursus, copiose et sufficienter explicasse meminimus domino Joanni Binelli, oratori regie Sublimitatis, qui superioribus mensibus ad nos fuit, et postquam partem ipsam conditionesque nostras eidem oratori declaravimus maxime discriminosas ad quemcumque motum et intempestivam nostram demonstrationem, convenienter et accomodate conclusimus futuros scilicet nos, dispositis et concurrentibus principibus christianis, ad sanctam expeditionem illos eosdem quos experientia tam diuturni temporis et majorum nostrorum et nostri

declaraverat. Et hec eadem conclusio sufficiens et accomodata videri posset impresentiarum; sed ex interventa Turci morte, id etiam dicemus quod materia exigere videtur.

Conditiones status nostri cum statu Turci a quovis filiorum possesso sunt ille eedem quas eidem oratori declaravimus, et quas omnes prediti ratione et judicio intelligunt, et possent esse facte ex tali morte tutiores, et etiam infirmiores et periculosiores : quod ad bene consulendum rei christiane necessarium est, ut bene intelligatur, priusquam in aliquam propendamus partem. alicujus faciende deliberationis, aut partiti capiendi. Ad hanc totius status nostri consyderationem et examen, in quo considerandus et examinandus venit status totius christiane reipublice, qui per nostrum ut conservatur, ita cum nostro irreparabiliter periclitaretur, si (quod absit!) sinistrum et preceps caperetur consilium. Accedit etiam non negligens respectus triremium, personarum et facultatis boni numeri nobilium et civium nostrorum qui in Constantinopoli, ut facti sumus certiores, custoditi non possunt pro libito discedere, et nos de vita, salute et incolumitate eorum curiosi et soliciti merito esse debemus. Ex his duabus maximis et urgentissimis causis et rationibus existimari posset et esset procul dubio immatura, intempestiva et maxime periculosa quecumque nostra demonstratio aut divulgatio, inisse nos novum fedus contra Turcum : quando maxime conveniens et necessarium reputamus ut ipsa regia Sublimitas presentem mutationem intelligat, quam obitus Turci secum trahit, et trahent declarabuntque in dies magis eventus rerum in statu illo.

De parte : 163.
De non : 4.
Non sinceri : 5.

(Venise, Arch. di Stato, *Senato, Delib. secr.*, XXX, fol. 18.)

TABLE ALPHABÉTIQUE[1]

A

1. Les renvois qui ne sont pas accompagnés de la mention du tome se rapportent au tome I. L'astérisque désigne les passages où se trouve une note sur le personnage ou le lieu objet de l'article.

B

C

D

E

F

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y

Z

ERRATA

I, 56, note 1 Garantie, *lire* Quarantie.
I, 94, note 3, 157, n. 1, etc., Faglieta, *lire* Foglieta.
I, 114, note, Frieburg, *lire* Freiburg.
I, 156, n. 1, jures pectat, *lire* jure spectat.
I, 159, n. 4 et *passim*, Buzer, *lire* Buser.
I, 278, note 4, Molleta, *lire* Malleta.
I, 321, l. 10, duc d'Angoulême, *lire* comte.
I, 418, l. 20, 1463, *lire* 1464.
I, 473, l. 9, 475, l. 8, duc de Guyenne, *lire* duc de Berry.
I, 477, n. 2, répondre, *lire* répandre.
I, 482, l. 14, Pie II, *lire* Paul II.
I, 517, l. 10, Guillaume VI, *lire* Guillaume II.
II, 2, n. 2, 79, n. 1, 92, n. 1, Sacromaro, *lire* Sacramoro.
II, 4, l. 2, Bollata, *lire* Bolla.
II, 45, l. 8, Charles Téméraire, *lire* Charles le Téméraire.
II, 71, l. 18, 16 février, *lire* 22 février.
II, 73, l. dern. ligne, 22 février, *lire* 16 février.
II, 197, fin de la note 1, Lorenzo *lire* Soranzo.

TABLE DES CHAPITRES

DU TOME SECOND

FIN DU TOME SECOND ET DERNIER

Mâcon, Protat frères, imprimeurs.